1908

GUIDE D'ACTION RELIGIEUSE

REIMS

BUREAUX DE L'ACTION POPULAIRE

48, RUE DE VENISE, 48



SA SAINTETÉ PIE X

A Sa Sainteté

PIE X

et

à Nosseigneurs

les ARCHEVÊQUES

et ÉVÊQUES

de France.

Le Guide d'Action Religieuse.

La situation nouvelle faite à l'Eglise de France par la rupture du Concordat et la loi de Séparation, provoque un mouvement général d'organisation. Il se manifeste, soit par les Assemblées diocésaines et les Congrès, soit par une extension plus grande donnée aux Œuvres de presse, d'enseignement, de conquête et de défense religieuses. Partout on sent la nécessité et l'urgence d'agir, et l'on veut agir. Mais comment agir ? Par où commencer ? Où trouver le fil conducteur dans le labyrinthe des Œuvres catholiques ? De toutes parts on demande un Manuel pratique mis à jour, une sorte de vade-mecum *de l'homme d'action pour l'apostolat moderne. Nous avons essayé de réaliser ce travail de documentation et de fournir à tout catholique français désireux « de faire quelque chose », un* Guide d'Action Religieuse.

Notre intention n'est pas de tracer à chacun la route qu'il devra suivre, — nous ne sommes pas des chefs ; — elle est seulement de « lever le plan » de tous les chemins qu'on peut suivre, nous en remettant à nos Chefs du soin de nous conduire. Dans ce but, nous avons réuni de très nombreux documents, actes pontificaux, épiscopaux, législatifs, judiciaires, comptes rendus de Congrès, manuels, statistiques, adresses d'Œuvres et références bibliographiques, et nous avons sollicité, sur certains points spéciaux et plus délicats, la collaboration de prêtres et de catholiques éminents.

Ce volumineux dossier, pratiquement résumé et classé d'une manière méthodique, forme un ouvrage analogue au Guide social *de « l'Action Populaire ». Ainsi se justifie son titre de* Guide d'Action Religieuse.

Nous nous rendons compte de ses imperfections : si considérable soit-elle, la masse des documents accumulés reste incomplète. Tel quel, le Guide *n'en rendra pas moins, nous l'espérons, de précieux services.*

“ Quelques remarques. ”

1° Le *Guide d'Action Religieuse* paraîtra-t-il chaque année ? Nous ne savons. Le développement des Œuvres, en exigeant une nouvelle mise au point, fixera l'apparition d'une seconde édition. Dès à présent néanmoins, les additions, les corrections, les critiques notamment concernant le plan de l'oüvrage seront accueillies avec gratitude. Nous demandons aux Œuvres de nous documenter elles-mêmes sur leur propre travail.

2° Voir à la fin du volume certaines corrections apportées :

a) Modification au statut légal du culte par la loi de dévolution des biens ecclésiastiques votée, en partie, à la Chambre ;

b) Note relative à la liquidation des Congrégations ;

c) Note relative aux aumôniers des Lycées ;

d) Instructions pontificales concernant l'organisation du culte.

3° La liste des ***cardinaux*** — p. 3 — est modifiée :

Cardinaux Svampa et Taliani décédés.

Nouveaux cardinaux, 16 déc. 1907 : LL. EE. Luçon, Andrieu, Gasparri, De Laï.

Episcopat français — p. 114 — :

Mgr Latty, archevêque d'Avignon.
Mgr Dubillard, archevêque de Chambéry.
Mgr Biolley, évêque de Tarentaise.

L'Action catholique.

Depuis près de 30 ans le pouvoir civil se sert de la loi contre le catholicisme et contre les catholiques. Fait étrange, la législation, qui dans le plan divin travaille au bien de tous, s'acharne sur une partie du pays, la meilleure, la plus nombreuse : l'Etat veut, à force de lois, mettre les catholiques hors la loi.

L'attitude civique du catholique s'est ressentie de cet ostracisme. Souvent atteint par la loi, il tendait à s'effacer devant elle ; enveloppant dans une commune défiance l'ensemble de la législation, il en venait à oublier sa qualité de citoyen.

Or, depuis la Séparation, un fait nouveau se produit et s'affirme ; le catholique semble se ressouvenir de ses droits ; en présence d'une loi agressive ou d'une loi bienfaisante, il entend lui refuser son adhésion ou la prendre à son service. Il a osé regarder la légalité en face, la soumettre au contrôle de sa conscience et prononcer le *non possumus ;* au besoin, le sang versé a protesté. Cette résistance passive jusqu'au martyre a sa récompense. Elle affirme — et l'on en tiendra compte — qu'une loi est illégitime quand elle répugne à une partie du pays telle que la masse catholique : de ce chef elle est nulle et sans valeur, en fait comme en droit. On sent du reste qu'il n'y a plus de loi désormais qui soit imposée à l'âme française si les catholiques ne l'acceptent. Les politiques au pouvoir pèseront la maxime de Démosthène : « Ecrire une loi n'est rien, c'est la faire accepter qui est tout. »

Le catholique ne se borne pas à cette résistance passive, il essaie sa force sur la loi elle-même ; au lieu d'en accepter bénévolement l'extension arbitraire, il se raidit contre elle et la ramène à des proportions qui déconcertent le législateur. Dans une occasion mémorable, l'initiative du Saint-Père dicta cette

hardiesse. On avait vu s'élever le plus habilement ordonné des édifices — prison légale où devait être muré le catholicisme français pour s'y dissoudre et y mourir. Sur un signe du chef, les catholiques ont dit simplement : « Nous n'y entrons pas, nous demandons au législateur — c'est notre droit de citoyen — de respecter nos consciences et nos croyances. » Le législateur a cédé ; la prison est restée vide ; le plan s'est enseveli dans les archives parlementaires, attestant le désarroi de ses auteurs et le succès d'une fière affirmation civique.

Poursuivant leurs efforts, les catholiques abdiquent leur traditionnelle timidité ; ils s'avancent sur le terrain légal, ils prétendent user des droits et des ressources qu'ils y rencontrent. Car il est des lois excellentes ; il en est d'autres dont on discutera ou blâmera le principe, mais qui, une fois établies, offrent de précieux instruments d'action, telles les lois sur l'assistance obligatoire ; il n'est pas jusqu'aux lois persécutrices qui ne présentent leurs avantages. L'adversaire répugne — est-ce calcul ? — à faire une loi d'exception manifeste : il aime à la couvrir d'un principe de liberté. Ainsi la loi qui frappe les congrégations promulgue la liberté d'association. Les catholiques comprennent que c'est là une force à leur service, force si merveilleuse qu'elle arrachait au premier ministre, auteur de la Séparation, cet aveu : « Cette loi nous tuera si les catholiques français ont la moitié de l'énergie des catholiques belges. »

Souvent encore, la formule hypocrite qualifiant de lois *libérales* les lois sectaires, a ses perfidies, mais elle se retourne contre son auteur. L'opinion retient le mot ; la magistrature s'honore parfois de pratiquer la chose et il se trouve que la législation s'interprète et se fixe contre la pensée secrète du législateur.

Souvenons-nous enfin qu'en marge du terrain défini par la loi, tout ce qui n'est pas interdit est légal. Un vaste champ s'ouvre ainsi aux entreprises hardies. Nous ne relèverons qu'un exemple : l'école neutre est aujourd'hui la maîtresse presque souveraine, elle façonne à sa guise et trop souvent déforme l'âme de l'enfant. Le mal est grand, mais n'y a-t-il rien à tenter ? Que d'initiatives parfaitement légales restent possibles ! Catéchismes, patronages du dimanche, du jeudi et des vacances, études de garde le soir, associations des chefs de familles pour la défense de la neutralité scolaire, ces œuvres permettent de neutraliser le mal, de combler le déficit moral et religieux, de diriger même en définitive l'éducation de l'enfant.

Ainsi, de sérieux indices permettent de le constater, dans l'offensive légale comme dans la résistance passive, les catholiques prennent conscience de leur force civique et reconquièrent la liberté d'action : ils s'en servent pour créer, en face de la loi persécutrice, sur le même terrain légal, les Œuvres catholiques. La floraison en est merveilleuse : elle suppose une somme de dévouement qui est en ce moment le meilleur honneur de la France et qui la maintient au premier rang des nations.

Ces œuvres répondent victorieusement à la tactique de l'ennemi. Quel est son but ? Séparer l'Eglise de la nation, arracher l'âme française à son éducatrice traditionnelle. Depuis longtemps il y travaille avec succès ; il a cru porter le dernier coup en séparant officiellement l'Eglise de la vie nationale. A l'encontre de cette tactique, les œuvres établissent et gardent le contact entre le pays et l'âme catholique ; chacune est comme un accord partiel passé entre un groupe d'hommes et le représentant de la pensée chrétienne. Développées, universalisées, elles formeront un nouveau concordat où sympathiseront l'Eglise et la nation, concordat gravé dans les cœurs, plus indélébile que les lois écrites, prélude d'un nouvel accord officiel. Poussant leurs racines dans les profondeurs de l'âme française, y puisant leur sève, captant les sources de la pensée et de l'énergie, elles seront la fleur par excellence et l'exacte expression de la vie morale du pays. Elles atteindront d'autant mieux ce but, que l'activité catholique se consacrera plus largement aux œuvres sociales. Sans mériter le rang d'honneur dans l'apostolat contemporain, ces œuvres sont indispensables ; on ne les sacrifierait point sans méconnaître les aspirations légitimes de la masse : celle-ci demande, exige que l'on s'intéresse à la question de son travail, au problème de sa vie matérielle ; exploitée par le libéralisme économique, séduite par le collectivisme, elle a besoin — et le christianisme seul peut la satisfaire — d'une doctrine de justice et de charité. Si, sur cette question, le Guide d'Action Religieuse s'est montré particulièrement sobre, ce n'est ni incompréhension, ni indifférence : c'est qu'il a pour complément naturel le Guide Social de l'Action Populaire.

L'Eglise se rapprochera de la nation par ce patient travail. Elle déconcertera les prévisions du législateur ; elle déroutera le plan maçonnique, dont l'Etat se fait le docile exécuteur. La secte, elle aussi, sera frappée d'un coup décisif. Il est vrai, sa

puissance est formidable ; grâce à un travail de sape et de coulisse mené avec une merveilleuse habileté, elle détient la puissance publique. Conquête redoutable, mais insuffisante. La F.·.-M.·. reste vulnérable, et voici son point faible : elle n'a pas fait la conquête intime de l'âme française. Sans doute, elle la tient captive dans les mailles de ses perfides réseaux ; lentement elle lui infuse, grâce à la presse et au régime de l'enseignement, le poison de l'athéisme ; mais le venin n'a pas encore pénétré l'organisme. De plus, la Franc-Maçonnerie ne s'est point rendue populaire : elle n'a point créé d'œuvres animées d'un esprit de dévouement, où elle prenne franchement contact avec les âmes, avec les âmes populaires moins encore. Pour cette raison, elle ne plonge point de racines dans les couches profondes de la nation ; elle est bien le tyran qui la mène à son gré ; elle n'est point l'autorité véritable, nous voulons dire la meilleure et souveraine incarnation de la vie française. Elle reste à l'écart de cette vie ; elle se condamne ainsi à l'isolement, à une éphémère tyrannie et finalement à la ruine. Dans sa déchéance, elle entraînera la chute du pouvoir despotique qui, en identifiant sa politique et ses procédés avec la pensée maçonnique, s'isole lui-même de la nation. Les œuvres catholiques consommeront cet isolement ; elles opéreront graduellement la conquête de l'esprit public, cette suprême autorité du pays. En face d'une législation athée, véritable désordre qui mène l'Etat à sa perte, elles formeront, dans leur harmonieux et puissant ensemble, une loi nouvelle, répondant à l'antique formule « *ordinatio rationis ad finem* », loi vivante, réalisation de l'ordre dicté par la conscience, principe fécond et réelle expression de la vie nationale.

* * *

Telle est l'action catholique, vue pour ainsi dire du dehors. Au dedans, un double élan s'observe dans l'âme catholique : un élan vers la foi, un élan vers l'autorité. Vers la foi d'abord : violemment attaquée par des ennemis déclarés, la foi est silencieusement minée par des fils dégénérés. D'une main vigoureuse et sûre, le Pontife extirpe le ver rongeur du modernisme ; en même temps, il invite les pasteurs et les fidèles à combattre l'ignorance religieuse. Sa parole est entendue : les catéchismes et les conférences se multiplient ; dans les cercles d'études, une

place grandissante est réservée aux questions dogmatiques. On s'en rend compte : il ne convient pas de s'en tenir simplement à la formation de l'enfance; la connaissance de la vérité doit se développer à mesure que l'intelligence elle-même se développe, à mesure que grandissent les aspirations et les besoins de l'âme. Il sied de plus au croyant, dans la brièveté de sa vie, d'imiter l'Eglise, sa mère : elle précise au cours des siècles l'expression de la vérité ; sans rien ajouter à la révélation première, elle enrichit le Credo de dogmes mieux étudiés et nouvellement définis. Ainsi fait le chrétien : approfondissant, sous la direction de l'Eglise, le sens des vérités enseignées, il acquiert des connaissances plus parfaites qui enrichissent et fortifient la vie de sa foi.

Le développement de la vie intérieure ira de pair avec cette croissance de la foi ; la pratique religieuse se ravivera, la communion fréquente sera en honneur. Tandis que la grande masse paraît oublier Dieu, l'élite des âmes actives recèle de riches promesses de sanctification : dans tous les rangs de la société, on découvre des âmes ardentes et dévouées, éprises en même temps de perfection intérieure. L'action — elles sont pénétrées de cette vérité — n'a d'efficacité surnaturelle que dans la mesure où la grâce la vivifie ; la sanctification personnelle reste la meilleure façon de collaborer à l'œuvre de Dieu, le plus sûr garant d'une vie opérante; et le don par excellence que Dieu puisse à l'heure présente faire à l'Eglise en France serait d'y élire des saints.

C'est à l'Eglise que le catholique demande l'enseignement authentique de la foi et la formation de sa vie intérieure. Il lui demande encore la direction de son travail. Un mot court les rangs de l'armée catholique; ce mot est un appel à l'autorité qui discipline et renforce l'action ; le peuple demande des chefs. Il fait son devoir : c'est à l'Eglise en effet que Jésus-Christ a confié la direction de la vie tout entière, le magistère de la foi, le gouvernement des âmes et la conduite de l'action religieuse. De fait, le travail de subordination s'opère ; les cadres se dessinent et se forment ; l'unité diocésaine a son secrétariat, son chef, ses comités, ses adhérents. Les diocèses organisés s'uniront à leur tour, et, demain, autour de l'épiscopat, se resserrera dans un but uniquement religieux — sous quelle forme, les chefs nous le diront — l'harmonieux ensemble des forces catholiques.

De longs combats attendent le catholicisme en France : ses lambeaux de liberté lui seront disputés. Mais, grâce à Dieu, le catholique s'aguerrit ; le sentiment de la lutte se ranime, il ira grandissant, il fera justice de ce préjugé que les choses vont définitivement à la dérive et qu'il n'y a plus qu'à les y laisser aller ; la conviction pénètre que le malheur n'est pas tant d'éprouver une défaite que de s'y résigner. Quand même tel échec de demain se prévoirait à coup sûr, quand même de sinistres projets escompteraient la ruine de toutes les libertés, il ne faut ni moins lutter, ni moins espérer ; le devoir oblige à ne rien céder de ce que l'on peut défendre, à ne rien négliger de ce que l'on peut gagner, fût-ce momentanément. L'esprit de défense toujours en garde, l'esprit de conquête sans cesse en éveil suggèrent les résistances tenaces et les initiatives hardies ; l'intégrité de la foi, l'intensité de la vie intérieure, le respect de l'autorité garantissent la valeur de l'action. Au reste, il importe peu que, de prime abord, le succès couronne ou non le travail. Dieu demande l'effort, rien de plus ; il tient quitte du résultat. Mieux encore, Dieu nous assure — précieux aliment de l'énergie — que rien ne se perd de l'effort dépensé au service de sa cause. Quelles que soient les apparences, le triomphe reste certain, sinon pour un pays, sinon pour un siècle, du moins pour l'Eglise ; le croyant peut, obscur soldat, lutter et disparaître sans entrevoir le triomphe, il sait — et cela lui suffit — qu'il se survit et que l'Eglise ne meurt pas.

G. Desbuquois,
Directeur de l'Action Populaire.

Fête de l'Immaculée Conception, 8 décembre 1907.

Nous ne voulons pas terminer cette préface sans dire notre gratitude à tant de correspondants qui, dans tous les diocèses, ont répondu à notre appel. Parmi nos collaborateurs immédiats, la justice nous oblige de distinguer M. l'abbé E. Morival, M. J. Hachin, M. E. Quinet, tous trois de l'*Action Populaire*.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

L'Organisation religieuse.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉGLISE DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE DEUXIÈME

APRÈS LA SÉPARATION

DEUXIÈME PARTIE

ŒUVRES PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

L'ENSEIGNEMENT LIBRE

CHAPITRE DEUXIÈME

ŒUVRES DE JEUNESSE

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CONFÉRENCES ET LE THEATRE

CHAPITRE TROISIÈME

L'ASSOCIATION

CHAPITRE QUATRIÈME

LES ŒUVRES SOCIALES — L'ASSISTANCE ET LA CHARITÉ

ÉPILOGUE

LIVRE PREMIER

L'ORGANISATION RELIGIEUSE

PREMIÈRE PARTIE

L'Eglise catholique.

Le Saint-Siège apostolique : S. S. Pie X. — La Hiérarchie catholique. — Le Sacré-Collège. — L'Episcopat catholique. — Les Ordres religieux. — Statistique de l'Univers catholique. — Sacrées Congrégations romaines. — Charges palatines. — Nonciatures et Délégations apostoliques. — Corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège. — Cour pontificale. — Principaux documents du Saint-Siège. — Décrets de l'Index. — Le Denier de Saint-Pierre. — La Propagation de la Foi. — La Sainte-Enfance. — Bibliographie.

Le Saint-Siège apostolique.

S. S. PIE X

Sa Sainteté Pie X, Joseph Sarto, né à Riese, diocèse de Trévise, le 2 juin 1835 ; ordonné prêtre le 28 septembre 1858, curé de Tombolo, puis de Salzano, chanoine primicier, chancelier, vicaire général à Trévise ; évêque de Mantoue, le 10 novembre 1884 ; cardinal-prêtre, du titre de St-Bernard-aux-Thermes, le 12 juin 1893 ; patriarche de Venise, le 15 juin 1893 ; élu Souverain Pontife, le 4 août 1903, et couronné le 9 du même mois.

Le Souverain Pontife garde les préfectures du Saint-Office, des Congrégations consistoriales et de la Visite apostolique. Il est président de la Commission pontificale pour la réunion des Eglises dissidentes. Il conserve le protectorat des Eglises et Chapitres des Saints-Celse et Julien, de l'abbaye grecque de Grotta-Ferrata, de tout l'Ordre bénédictin, de l'Ordre des Frères Prêcheurs (Dominicains), de l'Ordre des Frères Mineurs (Franciscains) et de l'Archiconfrérie de la *Via Crucis*.

La Hiérarchie catholique.

SA SAINTETÉ LE PAPE, Vicaire de Jésus-Christ.

SACRÉ COLLÈGE (Sièges suburbicaires : 6. — Eglises titulaires : 55. — Diaconies : 14) 75.

SIÈGES PATRIARCAUX (Rite Latin : 8. — Rite Arménien : 1. — Rite Grec-Melchite : 1. — Rite Syrien : 1. — Rite Syrien-Chaldéen : 1. — Rite Syrien-Maronite : 1. — Rite Copte : 1) 14.

SIÈGES ARCHIÉPISCOPAUX (Rite Latin : 182. — Rite Arménien : 3. — Rite Grec-Rumène : 1. — Rite Grec-Ruthène : 1. — Rite Grec-Melchite : 3. — Rite Syrien : 3. — Rite Syrien-Chaldéen : 2. — Rite Syrien-Maronite : 7) 202.

SIÈGES ÉPISCOPAUX (Rite Latin : 754. — Rite Arménien : 15. — Rite Grec-Rumène : 3. — Rite Grec-Ruthène : 8. — Rite Grec-Melchite : 9. — Rite Syrien : 5. — Rite Syrien-Chaldéen : 9. — Rite Syrien-Maronite : 3. — Rite Copte : 2) 808.

SIÈGES TITULAIRES (Archevêchés : 92. — Evêchés : 365) 457.

SIÈGES Nullius Diœceseos (Abbayes : 15. — Archiabbaye : 1. — Archiprêtré : 1. — Prieuré : 1. — Prélatures : 2) 20.

PROPAGANDE (Délégations apostoliques : 12. — Vicariats apostoliques : 144. — Préfectures apostoliques : 64) 220.

Total des titres hiérarchiques : 1.796.

Le Sacré-Collège.

Le Pape a pour Conseil le Sacré-Collège, composé, suivant la bulle de Sixte V, du 3 décembre 1586, de 70 Cardinaux partagés en trois ordres : 6 Cardinaux-*Evêques*, 50 Cardinaux-*Prêtres* et 14 Cardinaux-*Diacres*. Les Cardinaux-Evêques ont chacun pour *titre* un Evêché voisin de Rome, d'où leur vient le nom de d'Evêques-*Suburbicaires*. Les Cardinaux-Prêtres et les Cardinaux-Diacres ont pour titre une église de Rome. Bien qu'il y ait 75 titres cardinalices, le Sacré-Collège au complet ne doit compter que 70 cardinaux. Actuellement il comprend 62 cardinaux dont 37 cardinaux italiens, 4 français, 3 allemands, 2 anglais, 4 autrichiens, 2 hongrois, 1 brésilien, 5 espagnols, 1 portugais, 1 américain.

Sept Cardinaux appartiennent à des Ordres religieux et huit sont prêtres mais n'ont pas reçu la consécration épiscopale.

Trois Cardinaux français sont morts depuis le Pontificat de S. S. Pie X ; ce sont les Cardinaux : Langénieux, arch. de Reims, décédé le 1er janvier 1905 ; Perraud, év. d'Autun, décédé le 10 février 1906 et Labouré, arch. de Rennes, décédé le 21 avril 1906.

Cardinaux-Evêques.

LL. EE. et RR. SS.	Lieu et date de naissance		Fonctions	Sièges suburbicaires	Création
OREGLIA di SANTO STEFANO.	Bene Viagienna (*Piémont*)	1828	Camerlingue, Doyen du S.-C.	Ev. d'Ostie et Velletri.	1873
VANNUTELLI, Séraphin.	Genazzano. (*Etats Rom.*)	1834	Sous-doyen du S.-C. Grand Pénitencier.	Ev. de Porto et Ste-Rufine.	1887
AGLIARDI, Antoine.	Cologna al Serio. (*Lomb.*)	1832	Vice-Chancelier de la Ste Eglise.	Ev. d'Albano.	1896
VANNUTELLI, Vincent.	Genazzano. (*Etats Rom.*)	1836	Préfet de la S. C. du Concile.	Ev. de Palestrine.	*in petto* 1889, publié 1890
SATOLLI, François.	Marciano. (*Etats Rom.*)	1839	Préfet de la S. C. des Etudes.	Ev. de Frascati.	29 nov. 1895
CASSETTA Franç. de Paule.	Rome.	1841		Evêque de la Sabine.	1899

Cardinaux-Prêtres.

LL. EE. et RR. SS.	Lieu et date de naissance		Fonctions	Titre	Création
NETTO, *des Mineurs*	Lagis. (*Portug.*)	1841	Patriar. de Lisbonne.	SS.-XII Apôtr.	1884
CAPECELATRO *de l'Oratoire.*	Marseille. (*France*)	1824	Bibliothécaire, Arch. de Capoue.	Ste-Marie *del popolo.*	1885
MORAN, P.-Fr.-Félix.	Leighlinbridge. (*Irlande*).	1830	Arch. de Sydney.	Ste-Suzanne.	1885
GIBBONS, Jacques.	Baltimore. (*Etats-Unis*)	1834	Arch. de Baltimore.	Ste-Marie *in Trastevere.*	1886
RAMPOLLA del TINDARO.	Polizzi. (*Deux Siciles*)	1843	Présid. de la Comm. des Etudes bibliq.	Ste-Cécile.	1887
RICHARD, Fr.-Benjamin.	**Nantes.** (*France*)	**1819**	**Arch. de Paris.**	**Ste-Marie** *in Via.*	**24 mai 1889**
GRUSCHA, Antoine.	Vienne. (*Autr.*)	1820	Arch. de Vienne.	Ste-Marie *degli Angeli.*	1891
DI PIETRO, Ange.	Vivaro. (*Etats Rom.*)	1828	Pro-Dataire.	St-Laurent *in Lucina*	1893
LOGUE, Michel.	Raphoé. (*Irlande*)	1840	Arch. d'Armagh. Primat d'Irlande.	Ste-Marie *della Pace.*	1893
VASZARY, *de l'Ordre de St-Benoît.*	Keszthely. (*Hongrie*)	1832	Arch. de Strigonie. Primat de Hongrie.	SS.-Sylvestre-et-Martin *ai Monti*	1893
KOPP, Georges.	Duderstadt. (*Prusse*)	1837	Ev. de Breslau.	Ste-Agnès, *fuori le Mura.*	1893
LECOT, V.-L.-Sulpice.	**Montescout-Lizerolles** (*Fr.*)	**1831**	**Arch. de Bordeaux.**	**Sainte-Pudentienne.**	**12 juin 1893**
SANCHA y HERVAZ,	Quintana del Pidio. (*Espagne*)	1838	Arch. de Tolède. Patriarche des Ind. Occid.	Saint-Pierre *in Montorio.*	1894
SVAMPA, Dominiq.	Montegranaro. (*Etats Rom.*)	1851	Arch. de Bologne.	St-Onuphre.	1894
FERRARI, André.	Pratopiano. (*Duché de Parme*)	1850	Arch. de Milan.	Ste-Anastasie.	1894

LL. EE. et RR. SS.	Lieu et date de naissance		Fonctions	Titre	Création
GOTTI, *de l'Ordre des Carmes.*	Gênes. (*Piémont*)	1834	Préf. de la Propagande.	Ste-Marie *della Scala.*	1895
CASSANAS y PAGES.	Barcelone. (*Espagne*)	1834	Ev. de Barcelone.	SS.-Quirice-et-Julitte.	1895
FERRATA, Dominiq.	Gradoli. (*Etats Rom.*)	1847	Préfet des S. S. C. C. des Evêq. et Régul.	Ste-Prisque.	1896
CRETONI, Séraphin.	Soriano. (*Etats Rom.*)	1833	Préfet de la S. C. des Rites.	Ste-Marie *super Minervam.*	1896
PRISCO, Antoine.	Bosco-tre-Case. (*Deux-Siciles*)	1836	Archev. de Naples.	Saint-Sixte-le-Vieux.	1896
de HERRERA y de la IGLESIA.	Aldavilla. (*Espagne*)	1835	Archev. de Compostelle.	Ste-Marie *in Traspontina.*	1897
COULLIÉ, Pierre-Hector.	**Paris.** (*France*)	**1829**	**Archev. de Lyon.**	**La Trinité** *al Monte Pincio.*	**19 avril 1897**
CASALI del DRAGO,	Rome.	1838		Ste-Marie *della Vittoria.*	1899
SANMINIATELLI-ZABARELLA.	Radicondoli. (*Tosc.*)	1840		SS.-Marcellin et Pierre.	*in petto* 1899, publié 1901
PORTANOVA, Janvier.	Naples.	1845	Arch. de Reggio de Calabre.	St-Clément.	1899
FRANCICA NAVA di BONTIFÈ.	Catane. (*Deux-Siciles*)	1846	Arch. de Catane.	SS.-Jean et Paul *al Cœlio.*	1899
MATHIEU, Franç.-Désiré.	**Einville.** (*France*)	**1839**		**Ste-Sabine.**	**19 juin 1899**
RESPIGHI, Pierre.	Bologne. (*Etats Rom.*)	1843	Cardinal-Vicaire.	Quatre-Saints couronnés.	1899
RICHELMY, August.	Turin. (*Piémont*)	1850	Arch. de Turin.	St-Eusèbe.	1899
MARTINELLI, *Ermite de St-August.*	Santa Anna. (*Tosc.*)	1848		St-Augustin.	1901
GENNARI, Casimir.	Maratea. (*Nap.*)	1839		St-Marcel.	1901
DE SKRBENSKY-HRISTE	Hausdorf. (*Autriche*)	1863	Arch. de Prague.	St-Etienne *in Monte Cœlio.*	1901
BOSCHI, Jules.	Pérouse. (*Etats Rom.*)	1838	Arch. de Ferrare.	St-Laurent *in Panis-perna.*	1901
KOZIELSKOPUZYNA.	Gwozdziec. (*Autriche*)	1842	Ev. de Cracovie.	St-Etienne *al Monte Celio.*	1901
BACILIERI, Barthél.	Breonio. (*Lomb.*)	1842	Ev. de Vérone.	S.-Barthélemy *all' Isola.*	1901
NOCELLA, Charles.	Rome.	1826		St-Caliste.	1903
CAVICCHIONI, Bin.	Viano. (*Etats Rom.*)	1836		Ste-Marie *in Ara Cœli.*	1903
TALIANI, Emidius.	Montegallo. (*Etats Rom.*)	1838		Saint-Bernard *ai Termini.*	1903
KATSCHTHALER, Jean-Baptiste.	Hippach. (*Autriche*)	1832	Arch. de Salzbourg.	St-Thomas *in Parione.*	1903
FISCHER, Ant.-Hub.	(Juliach). (*Prusse*)	1840	Arch. de Cologne.	SS.-Nérée et Achillée.	1903
MERRY del VAL, Raphael.	Londres. (*Angleterre*)	1865	Secrétaire d'Etat.	Ste-Praxède.	1904

LL. EE. et RR. SS.	Lieu et date de naissance.		Fonctions	Titre	Création
SAMASSA, Joseph.	Aranya Marot. (*Hongrie*)	1828	Arch. d'Agria.		1905
ARCOVERDE DE ALBUQUERQUE CALVANTI.	Pernambuque. (*Brésil*)	1850	Arch. de Rio de Janeiro.	SS.-Boniface et Alexis.	1905
SPINOLA, Y MAESTRE, Marcel.			Arch. de Séville.		1905
CAVALLARI, Aristide.	Chioggia. (*Prov. de Venise*)	1849	Patriarche de Venise.	Ste-Marie *in Cosmedin.*	1907
MERCIER, Désiré.	Braîne l'Alleud. (*Brabant wallon*)	1851	Arch. de Malines.	St-Pierre-aux-Liens.	1907
AGUIRRE y GARCIA, des Frères Mineurs.			Arch. de Burgos.		1907
RINALDINI, Aristide.			Arch. tit. d'Héraclée, nonce ap. en Esp.		1907
LORENZELLI, Benoît.	Badi. (*Lombardie*)	1853	Arch. de Lucques.	Ste-Croix de Jérusalem.	1907
MAFFI, Pierre.	Corteleone. (*Dioc. de Pavie*)	1858	Arch. de Pise.	Saint-Chrysogone.	1907
LUALDI, Alex.	Milan.	1858	Arch. de Palerme.	St-Grégoire *au Cœlius.*	1907

Cardinaux-Diacres.

LL. EE. et RR. SS.	Lieu et date de naissance.		Fonctions	Titre	Création
STEINHUBER, *de la Comp. de Jésus.*	Uttlau. (*Bavière*)	1825	Préf. de la Congr. de l'Index.	Ste-Agathe *alla Suburra.*	1893
SEGNA, François.	Poggio Ginolfo. (*Etats Rom.*)	1836	Préfet des Archives du St-Siège.	Sainte-Marie *in Porticu.*	1894
Della VOLPE, Fr.-de-Sales.	Ravenne. (*Etats Rom.*)	1844	Préf. de l'Economat de la Prop.	Sainte-Marie *in Aquiro.*	1901
VIVES y TUTO, *des Capucins.*	Llevaneras. (*Espagne*)	1854		St-Adrien, *al Foro romano.*	1899
GAGIANO DE AZEVEDO.	Frosinone. (*Etats Rom.*)	1845		SS.-Côme et Damien.	1905

Les cardinaux français.

S. E. R. le Cardinal François-de-Sales-Benjamin Richard est né à Nantes le 1er mars 1819. Préconisé à Belley le 22 décembre 1871, il a été sacré le 11 février 1872 à Paris, au couvent du Sacré-Cœur, puis promu au siège titulaire archiépiscopal de Larisse le 5 juillet 1875, et nommé coadjuteur à Paris, transféré au dit siège par succession le 8 juillet 1886. Il a été créé cardinal le 24 mai 1889.

S. E. R. le Cardinal Pierre-Hercule Coullié est né à Paris le 14 mars 1829. Préconisé au siège titulaire de Sidonie et nommé coadjuteur à Orléans le 29 septembre 1876, il a été sacré à Paris le 19 novembre 1876, transféré à Orléans par succession le 12 octobre 1878 et promu à Lyon le 15 juin 1893. Il a été créé cardinal le 19 avril 1897.

S. E. R. le Cardinal Lucien-Sulpice Lecot est né à Montescourt-Lizerolles, dioc. de Soissons, le 8 janvier 1831. Préconisé à Dijon, le 10 juin 1886, il a été sacré à Compiègne le 11 juillet 1886 et promu à Bordeaux le 26 juin 1890. Il a été créé cardinal le 12 juin 1893.

S. E. R. le Cardinal François-Désiré Mathieu est né à Einville-au-Jard, dioc. de Nancy, le 28 mai 1839. Préconisé à Angers le 19 janvier 1893, il a été sacré le 20 mars 1893 et promu archevêque de Toulouse le 25 juin 1896. Il a été créé cardinal de curie pour la France le 19 juin 1899, se démettant alors de l'archevêché de Toulouse. Le Cardinal Mathieu a été élu membre de l'Académie française, le 21 juin 1906, en remplacement du Cardinal Perraud.

L'Episcopat catholique.

Les 940 sièges résidentiels latins se décomposent ainsi :

Europe : 609 sièges. — Allemagne : 25. — Angleterre : 53. — Autriche-Hongrie : 52. — Belgique : 6. — Bosnie et Herzégovine : 3. — Bulgarie : 1. — Espagne : 56. — France et colonies : 90. — Grèce : 7. — Hollande : 5. — Italie : 268. — Luxembourg : 1. — Monténégro : 1. — Principauté de Monaco : 1. — Portugal : 12. — Roumanie : 2. — Russie : 13. — Serbie : 1. — Suisse : 5. — Turquie d'Europe : 7.

Asie : 40 sièges. — Indes orientales : 32. — Japon : 4. — Perse : 1. — Turquie d'Asie : 3.

Afrique : 13 sièges. — Ile-Maurice : 0. — Algérie : 3. — Carthage : 0. — Sièges dépendant de métropoles européennes : 8.

Amérique : 250 sièges. — Antilles : 10. — Bolivie : 4. — Brésil : 22. — Canada : 28. — Chili : 4. — Colombie : 14. — Equateur : 7. — Etats-Unis : 91. — Guatémala : 5. — Haïti : 5. — Mexique : 30. — Paraguay : 1. — Pérou : 9. — République argentine : 8. — Terre-Neuve : 3. — Uruguay : 3. — Vénézuéla : 6.

Océanie : 32 sièges. — Australie : 19. — Nouvelle-Zélande : 4. — Philippines : 9.

***

Les 81 sièges résidentiels de rites orientaux se décomposent ainsi :

Rite Arménien : 20. — Rite Copte : 3. — Rite Grec : 27. — Rite Syrien : 31. — Rite Sorien-Malabar.

***

Les Délégations, Vicariats et Préfectures apostoliques se décomposent ainsi :

Délégations apostoliques : 12 (3 dépendant de la S. Congr. des affaires ecclés. extraord. ; 9 dépendant de la S. Congrég. de la Propagande).

Vicariats apostoliques : 144 (8 dépendant de la S. Congr. des affaires ecclés. extraord. et 136 de la S. Congr. de la Propagande ; ces dernières se répartissent ainsi : Europe, 11 ; Asie, 58 ; Afrique, 37 ; Amérique, 14 ; Océanie, 16).

Préfectures apostoliques : 56 (3 dépendant de la S. Congr. des affaires ecclés. extraord. ; 53 dépendant de la S. Congr. de la Propagande et ainsi réparties : Europe, 4 ; Asie, 10 ; Afrique, 23. — Amérique, 9 ; Océanie, 7).

Missions : 11.

Ordres religieux.

Les Ordes religieux se divisent en deux grandes catégories : les Religieux à vœux solennels et les Congrégations ecclésiastiques ou Instituts à vœux simples.

Une autre division se tire du genre de vie que professent les divers Ordres religieux. Nous comptons parmi eux les Chanoines réguliers, les Moines, les Ordres mendiants (*Frati*) et les Clercs réguliers. Les Chanoines réguliers ont la préséance sur tous les autres Ordres. On distingue les Moines noirs et les Moines blancs : plus tard sont venus les Moines bleus ou Sylvestrins. Parmi les Ordres mendiants, les deux plus célèbres ont été les Dominicains et les Franciscains. Enfin, les Clercs réguliers commencèrent au xve siècle. Cette catégorie, à laquelle les Souverains Pontifes concédèrent le privilège d'émettre des vœux solennels, ne compte que sept Instituts.

Nous empruntons la liste suivante des Ordres religieux à la *Gerarchia :*

Chanoines réguliers. — *Chanoines réguliers de S.-Jean de Latran.* — *Chanoines Prémontrés ;* de la Congr. de France, de la Ste-Croix de Coïmbre.

Moines. — *Antonins* Chaldéens de la Congr. de S.-Hormisdas ; Maronites de la Congr. d'Alep, Baladite, de S.-Isaïe. — Arméniens Maronites de la Congr. de S.-Isaïe, du Mont-Liban. — *Basiliens ;* Grecs-Melchites de la Congr. Soarite d'Alep, Soarite Baladite, du Saint-Sauveur ; du rite grec pur. — *Bénédictins ;* de la Congr. du Mont-Cassin, du Mont-Cassin de la primitive observance, de l'Amérique du Nord, d'Angleterre, de Bavière, de Beuron, du Brésil, d'Ecosse, de France (Solesmes), de Hongrie, de Suisse, Suisse-Américaine ; Arméniens des Méchitaristes de Venise, de Vienne ; d'Autriche de la Congr. de l'mmaculée-Conception, de la Congr. de S.-Joseph ; Camaldules, ermites de Camaldoli, de Montecorona ; Chartreux ; Cisterciens de la Commune Observance, de la Congr. d'Italie, de Sénanque ; Réformés (Trappistes) ; Olivétains ; Sylvestrins ; de la Congr. de Vallombreuse.

Ordres mendiants. — *Augustins* chaussés, déchaussés, déchaux de la Congr. d'Espagne. — *Carmes* chaussés, déchaux. — *Dominicains.* — *Frères de S.-Jean-de-Dieu.* — *Hyéronimites.* — *Mercédaires.* — *Mineurs* Capucins, Conventuels, Observantins, observ. réformés, Récollets et Alcantarins. — *Minimes.* — *Ordre de la Pénitence* (Scalzetti). — *Servites* (Serviteurs de Marie). — *Tiers-Ordre régulier de S.-François,* de France. — *Trinitaires déchaux.*

Clercs réguliers. — *Barnabites* ou Clercs réguliers de S.-Paul. — *Camilliens* (Ministres des Infirmes). — *Clercs réguliers* de la Mère de Dieu, des Ecoles pies (Scolopes), Mineurs. — *Jésuites* (Compagnie de Jésus). — *Somasques.* — *Théatins.*

Congrégations ecclésiastiques. — *Augustins de l'Assomption.* — *Congrégation des SS. Cœurs de Jésus et de Marie.* — *Doctrinaires.* — *Eudistes* (Congr. de Jésus et Marie). — *Frères gris de la Charité.* — *Frères de S.-Vincent de Paul.* — *Lazaristes* (Prêtres de la Mission). — *Marianites.* — *Maristes* (Compagnie de Marie). — *Maristes* (Société de Marie). — *Missionnaires* de Lourdes, du Précieux-Sang, du Saint Cœur de Jésus (d'Issoudun), d'Afrique (Pères Blancs), du Cœur-Immaculé de Marie, Fils du Cœur-Immaculé de Marie. Salésiens d'Annecy. — *Missions Etrangères* de Paris, de Rome. — *Oblats* de Marie-Immaculée, de la Vierge Marie, de S.-François de Sales. — *Oratoriens.* — *Passionnistes.* — *Pia Societa delle Missioni* (Pallottini). — *Picputiens* (Société des Sacrés-Cœurs). — *Pii Operarii.* — *Prêtres* du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie, de la Résurrection, de la Ste-Croix, du S.-Sacrement. — *Rédemptoristes* (Prêtres du Très Saint-Rédempteur). — *Rosminiens* (Institut de la Charité). — *Salésiens de Dom Bosco.* — *Société du Divin Sauveur.* — *Sulpiciens.*

Instituts religieux. — *Frères* cellites ou Alexiens, de la Doctrine Chrétienne. — *Petits Frères Maristes.* — *Hospitaliers de l'Immaculée-Conception.* — *Frères* des Ecoles Chrétiennes, de Notre-Dame de la Miséricorde.

Statistique de l'Univers catholique.

Nations.	Nombre des habitants.	Population catholique.
Allemagne	52.244.027	16.782.979
Andorre	6.000	6.000
Autriche	43.127.700	31.000.000
Belgique	6.341.950	5.940.000
Bulgarie et Roumélie	3.312.500	20.000
Danemark	2.185.300	4.143
Espagne	17.560.000	17.000.000
France	38.228.969	35.387.700
Grande-Bretagne	39.280.000	5.560.000
Grèce	2.187.210	31.410
Italie	30.819.280	28.300.000
Lichtenstein	9.434	9.434
Luxembourg	217.583	215.036
Monaco	13.304	9.500
Monténégro	220.000	4.000
Pays-Bas	4.795.646	1.500.000
Portugal	5.064.211	4.700.000
Roumanie	5.411.151	114.200
Russie	129.000.000	8.200.000
Saint-Marin	8.230	8.230
Serbie	2.284.400	4.200
Saint-Siège apostolique	2.500.000	2.500.000
Suède et Norvège	6.874.100	2.100
Suisse	2.952.300	1.190.000
Turquie	26.550.000	289.000

Récapitulation :

Europe	421.193.295	158.777.932
Asie	797.800.000	9.320.000
Afrique	208.000.000	3.000.000
Amérique	106.000.000	51.100.000
Océanie	5.000.000	2.000.000
	1.537.993.295	224.197.932

L'Institut *De propaganda fide* vient de publier son compte rendu annuel qui témoigne du progrès du catholicisme dans les pays non chrétiens.

L'annuaire précédent enregistrait un nombre de 25.852.209 catholiques, répandus dans les régions confiées aux missionnaires en Orient et en Occident ; cette année le chiffre est monté à 30.619.769 âmes. La différence est due surtout à l'Afrique, où les catholiques qui, en 1902, ne dépassaient pas le chiffre de 402.532 sont, à l'heure actuelle, 845.730.

Sacrées Congrégations romaines.

S. C. de l'Inquisition romaine et universelle. — *Préfet :* N. S. P. le Pape. — *Bureaux :* Palais du Saint-Office, *via del Sant' Uffizio, 5,* 1er étage.

S. C. Consistoriale. — *Préfet :* N. S. P. le Pape. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique, 2e ét.

S. C. de la Visite apostolique. — *Préfet :* N. S. P. le Pape. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique, 2e ét.

S. C. des Evêques et des Réguliers. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Ferrata. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique, 2e ét.

S. C. du Concile. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Vincent Vannutelli. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique, 1er ét.

S. C. des Conciles Provinciaux. — Même *Préfet,* mêmes *Bureaux* que la précédente, 1er étage.

S. C. de la Résidence des Evêques. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Respighi, Vicaire de Sa Sainteté. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique, 1er ét.

S. C. de l'Etat des Réguliers. — Supprimée 26 mai 1906.

S. C. de l'Immunité ecclésiastique. — *Par disposition de Sa Sainteté, cette Congrégation est provisoirement réunie à celle du Concile.* — *Préfet :* S. E. le Cardinal Vincent Vannutelli. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie, 1er ét.

S. C. de la Propagande. — *Préfet général :* S. E. le Cardinal Gotti. — *Bureaux :* Palais de la Propagande, *Piazza di Spagna.*

S. C. de la Propagande pour les Affaires des Rites orientaux — *Préfet :* S. E. le Cardinal Gotti. — *Bureaux :* Palais de la Propagande.

S. C. de l'Index. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Steinhuber. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique.

S. C. des Rites, des Indulgences et Saintes Reliques. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Cretoni. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apost.

S. C. du Cérémonial. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Oreglia di Santo Stefano. — *Bureaux :* Chez le Secrétaire, *Via Giulia, 66.*

S. C. de la Discipline des Réguliers. — Supprimée 26 mai 1906.

S. C. de l'Examen des Evêques. — *Pour la Théologie :* le R. P. Albert Lepidi, des Frères Prêcheurs, *Maître du Sacré Palais.* — *Pour les saints Canons :* Mgr Scipion Tecchi. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie Apost.

S. C. de la rév. Fabrique de Saint-Pierre. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Rampolla del Tindaro. — *Bureaux : Via d'Ara Cœli,* n° 1.

S. C. de Lorette. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Merry del Val. — *Bureaux :* Palais apostolique de la Daterie.

S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. — *Bureaux :* Palais apostolique du Vatican.

S. C. des Etudes. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Satolli. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie.

Commission pontificale pour la réunion des Eglises dissidentes. — *Préfet :* N. S. P. le Pape. — *Bureaux :* Au Vatican.

Commission pontificale pour l'Ecriture Sainte. — *Préfet :* S. E. le Cardinal Rampolla.

Commission cardinalice pour la codification du Droit canonique. — *Secrétaire :* Mgr GASPARRI, arch. tit. de Césarée.

Commission cardinalice pour les Etudes historiques. — LL. EE. les Cardinaux CAPECELATRO et SEGNA. — *Bureaux :* au Palais du Vatican.

Commission cardinalice pour la préservation de la Foi. — *Secrétaire :* Mgr Renaud ANGELI.

Pénitencerie apostolique. — *Grand Pénitencier :* S. E. le Cardinal Séraphin VANNUTELLI, év. de Frascati. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique.

Chancellerie apostolique. — *Vice-Chancelier :* S. E. le Cardinal AGLIARDI. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique.

Daterie apostolique. — *Pro-Dataire :* S. E. le Cardinal DI PIETRO. — *Bureaux :* Palais de la Daterie.

Chambre apostolique. — *Camerlingue de la Sainte Eglise :* S. E. le Cardinal OREGLIA DI SAN STEFANO. — *Secrétaire :* M. Joachim CIABATTA.

Signature papale de Justice. — *Doyen des Votants :* Mgr Hilaire PASSERINI.

Charges palatines.

Secrétairerie d'Etat. — S. E. le Cardinal MERRY DEL VAL. — *Bureaux :* Palais du Vatican. — Le cardinal secrétaire d'Etat a son audience tous les jours, mais ceux où il reçoit le corps diplomatique, c'est-à-dire d'après l'usage le mardi et le vendredi, il y est remplacé le premier jour (mardi) par le Secrétaire des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, et le second (vendredi) par le Substitut de Secrétairerie d'Etat. L'audience du Secrétaire d'Etat dure une heure un quart ; celle des deux secrétaires, une heure.

Secrétairerie des Brefs. — *Secrétaire :* S. E. le Cardinal MACCHI. — *Bureaux :* Palais de la Chancellerie apostolique, 2e ét.

La Secrétairerie des Mémoriaux a été supprimée par N. S. P. le Pape Léon XIII.

Secrétairerie des Brefs aux Princes. — *Secrétaire :* Mgr Vincent SARDI.

Secrétairerie des Lettres Latines. — *Secrétaire :* Mgr Aurèle GALLI.

Majordome de Sa Sainteté et ***Maître de Chambre.*** — Mgr Gaétan BISLETI.

Sacristie. — Mgr Guillaume PIFFERI, *Ermite de Saint-Augustin*, év. tit. de Porphyre.

Aumônier de Sa Sainteté. — Mgr Joseph-Marie COSTANTINI, archev. tit. de Patras.

Maître du Sacré Palais. — Le Père Albert LEPIDI, *Dominicain.*

Préfet des Archives. — S. E. le Cardinal SEGNA.

Nonciatures et Délégations apostoliques.

Autriche-Hongrie. — Mgr GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE, archev. tit. d'Edesse, *Nonce apost.*

Bavière. — Mgr CAPUTO, archev. tit. de Nicomédie, *Nonce apost.*

Belgique. — S. Ex. Mgr Antoine VICO, *Nonce apost.*

Brésil. — . . . . — *Auditeur :* Mgr Laurent LEONI.
États-Unis de l'Amérique du Nord. — S. Ex. Mgr Diomède FALCONIO, *des Frères-Mineurs,* archev. tit. de Larisse, *délégué apost.*
Chili. — S. Ex. Mgr Pierre MONTI, *Internonce apost.*
Confédération Argentine, — Paraguay, — Uruguay. — S. Ex. Mgr Antoine SABATUCCI, tit. d'Antinoë, *Internonce apost.*
Costa-Rica. — . . . .
Équateur, — Bolivie, — Pérou. — S. Ex. Mgr Alexandre BAVONA, arch. tit. de Pharsale, *délégué apostolique et envoyé extraordinaire.*
Espagne. — S. E. Mgr Aristide RINALDINI, arch. tit. d'Héraclée, *Nonce apost.*
États-Unis de Colombie. — Mgr François RAGONESI, arch. tit. de Mira, *délégué apostolique et envoyé extraordinaire.*
France. — . . . .
Hollande. — Mgr Rodolphe GIOVANNINI, *chargé d'affaires.*
Luxembourg. — Mgr Rodolphe GIOVANNINI, *chargé d'affaires.*
Mexique. — . . . . *Légat apost.*
Portugal. — S. Ex. Mgr Jules TONTI, arch. tit. d'Ancyre, *Nonce apost.*
St-Domingue, — Haïti, — Vénézuéla. — . . . .
Suisse. — . . . .

Corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège.

Autriche-Hongrie. — S. Ex. le comte Nicolas SZECSEN DE TEMERIN, *Ambassadeur.* — Palais de Venise, Place de Venise, 9.
Bavière. — S. Ex. le baron Antoine de CETTO, *env. extr. et min. plénip.* — Palais Roccagiovine, Foro Trajano, 1.
Belgique. — S. Ex. le baron Maximilien d'ERP, *env. extr. et min. plénip.* — Corso Victor Emmanuel, 24.
Bolivie. — S. Ex. M. Joachim CASO, *env. extr. et min. plénip.* — Via Crescenzi, 26.
Brésil. — S. Ex. M. Bruno Gonzaleves CHAVES, *env. extr. et min. plénip.* — Via Buocompagni, 101.
Chili. — S. Ex. M. Henri SANFUENTES, *env. extr. et min. plénip.* — Résidence, Paris, rue de Prony, 60.
Confédération Argentine. — S. Ex. M. Charles CALVO, *env. extr. et min. plénip.* — Résidence à Paris.
Costa-Rica. — M. Emmanuel DE PERALTA, *env. extraord.* — Résidence à Paris, avenue Montaigne, 53.
Equateur. — . . . .
Espagne. — . . . . — *Secrét. :* Don E. Multedo et Don Vincent de AGUERA. — Palais d'Espagne.
États-Unis de Colombie. — M. Nicolas CASAS, *chargé d'affaires.* — Via Sistina, 72.
France. — . . . .
Guatemala. — . . . .

Haïti. — S. Ex. M. Jean-Joseph Dalbémar, *env. extr. et min. plénip.* — Résidence, Berlin, Achentachstrasse, 3.

Honduras. — . . . .

Monaco. — S. Ex. le comte Jules de Wagner, *env. extr. et min. plénip.* — Palazzetto Borghese.

Nicaragua. — S. Ex. le commandeur Ch. Matzenauer, *env. extr. et min. plénip.* — Via Lungo Tevere di Castello, 3.

Pérou. — S. Ex. Don Jean-Marie de Goyeneche, comte de Guaqui, *env. extr. et min. plén.*

Portugal. — S. Ex. M. Michel Martins d'Antas, *Ambassadeur.* — Palais Fiano, place Saint-Laurent in Lucina, 4.

Prusse. — S. Ex. M. Wolfram de Rothenhan, *env. extr. et min. plénip.* — Palazzo Odescalchi, Corso, 267.

Russie. — S. Ex. M. Narischkine, *min. résid.* — Pal. Galitzin, Piazza, Cardelli, 117.

St-Domingue. — S. Ex. le duc d'Astraudo, *env. extr. et min. plénip.* — Lungo Tevere Castello, Palazzo A.

Uruguay. — S. Ex. D. Juan Zorrilla de San Martin, *min. plénip. et env. extr.*

Cour pontificale.

La Famille pontificale. — Prélats palatins. — Prélats domestiques de Sa Sainteté. — Camériers de cape et d'épée, participants et *di numero.* — Etat-major et officiers supérieurs des gardes-nobles, de la garde-suisse, de la garde palatine d'honneur. — Attachés au service ecclésiastique de Sa Sainteté. — Chapelains secrets *di numero.* — Clercs secrets. — Chapelains communs. — *Bussolanti.*

La Chapelle pontificale. — Prélats assistants au trône. — *Prélats di fiochetti.* — Princes assistants au trône. — Protonotaires apostoliques. — (Autres dignitaires.) — Maîtres des cérémonies pontificales. — Avocats consistoriaux. — Procureurs des palais apostoliques. — Chantres pontificaux (Chapelle Sixtine). — Clercs de la chapelle pontificale. — Maîtres porticrs de la *Virga rubea.* — Massiers. — Huissiers apostoliques (*cursores*).

Administrations Palatines. — Préfecture des Palais apostoliques. — Bibliothèque du Vatican. — Archives du Vatican. — Musées et galeries pontificales. — Observatoire du Vatican. — Imprimerie vaticane. — Officiers préposés à l'ordre intérieur. — Commissions prélatrices.

Pénitencerie apostolique. — Chancellerie apostolique. — Prélats abréviateurs du Parc majeur. — Daterie apostolique. — Auditeurs de Rote. — Chambre apostolique. — Signature papale de justice. — Formulaire.

Secrétaireries Palatines. — Secrétairerie d'Etat. — Secrétairerie des Brefs. — Secrétairerie des Lettres latines. — Auditorat de Sa Sainteté. — Aumônerie apostolique.

Ordres Pontificaux. — Ordres du Christ, de Pie IX, de Saint-Grégoire-le-Grand, de Saint-Sylvestre, de la Milice dorée ; Croix *pro Ecclesia et Pontifice ;* Médaille *benevuerenti ;* titres nobiliaires.

PRINCIPAUX DOCUMENTS DU SAINT-SIÈGE[1]

Encycliques, Brefs et Motu proprio de S. S. Pie X.

1903

4 octobre. — Encyclique *E supremi apostolatus* sur l'avènement de Pie X au pontificat.

6 novembre. — Bref au comte Giovani Grosoli, président général des Œuvres des Congrès et Comités catholiques en Italie, sur l'*Union entre les catholiques italiens.*

22 novembre. — Motu proprio sur *la Musique sacrée.*

8 décembre. — Motu proprio sur l'*Action populaire chrétienne.*

1904

2 février. — Encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception.

23 février. — Lettre apostolique *Scripturæ Sanctæ* sur les grades en Ecriture sainte.

12 mars. — Encyclique *Jucunda sane* sur saint Grégoire le Grand.

16 mars. — Bref à M. le comte Medolago Albani, président du 2e groupe de l'Œuvre des Congrès catholiques d'Italie.

19 mars. — Motu proprio *Arduum sane* sur la réunion des lois ecclésiastiques en un seul code.

8 décembre. — Lettre au cardinal Respighi sur la *restauration de la musique sacrée.*

1905

1er mars. — Lettre au cardinal Svampa sur les *Démocrates chrétiens autonomes* d'Italie.

15 avril. — Encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la doctrine chrétienne.

11 juin. — Encyclique *Il fermo proposito* aux évêques d'Italie sur l'Action catholique.

1906

11 janvier. — Lettre *Opportunum valde* à Mgr Le Camus, évêque de la Rochelle et Saintes.

11 février. — Encyclique *Vehementer nos* au peuple français.

20 février. — Lettre *Inter catholicos* à l'évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral.

27 février. — Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur un mandement de Mgr Bonomelli, évêque de Crémone, concernant la *Séparation de l'Eglise et des Etats.*

---

1. Ne pouvant reproduire, faute de place, tous les documents émanant du Saint-Siège depuis l'avènement de S. S. Pie X, nous signalons du moins ceux d'entre eux dont l'application peut plus spécialement concerner la France.

27 mars. — LETTRE APOSTOLIQUE *Quoniam in re* sur les règles qui doivent présider à l'enseignement de l'Ecriture sainte dans les Séminaires.
16 juillet. — *Motu proprio* relatif à la fondation des Congrégations religieuses.
28 juillet. — ENCYCLIQUE *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie, sur l'Action populaire.
2 août. — LETTRE *Legimus læto* au docteur Laaerman, président du Congrès des catholiques allemands de 1906 à Essen-Essen.
10 août. — ENCYCLIQUE *Gravissimo officii* au peuple français.
30 octobre. — LETTRE *Quod felices* au cardinal Fischer, archevêque de Cologne, sur l'assemblée des catholiques allemands d'Essen.

Allocutions et Discours de S. S. Pie X.

1903

9 novembre. — ALLOCUTION CONSISTORIALE *Primum vos.*

1904

8 février. — ALLOCUTION prononcée *à l'audience des pèlerins du Nord.*
18 mars. — *Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, en réponse aux vœux de fête du Sacré Collège.*
9 septembre. — ALLOCUTION prononcée *en réponse aux adresses de Monseigneur Germain, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel,* directeur du pèlerinage de la *France du travail* à Rome.
11 septembre. — ALLOCUTION prononcée *en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sangnier,* directeur du *Sillon,* au nom du pèlerinage de cette association à Rome.
25 septembre. — ALLOCUTION prononcée *en réponse à l'adresse de M. Jean Lerolle,* président de l'Association catholique de la *Jeunesse française.*
14 novembre. — ALLOCUTION *Duplicem* prononcée au consistoire, *concernant la rupture du Concordat avec la France, et la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Magella.*

1906

21 février. — ALLOCUTION *Gravissimum apostolici* prononcée au Consistoire.
29 février. — ALLOCUTION *Pastorali animo* adressée aux 14 nouveaux évêques français.
27 mars. — ALLOCUTION *Amplissimum cœtum* prononcée au Consistoire secret.
6 décembre. — ALLOCUTION *Nobis cum animo* prononcée au Consistoire.

Actes des Congrégations Romaines.

1904

8 janvier. — DÉCRET de la S. Congrégation des Rites, *prescrivant l'observance du Motu proprio sur la musique sacrée et supprimant les privilèges.*

1905

13 février. — S. Congrégation des Etudes : *Commission pontificale pour les études bibliques.* — Décision *concernant les « Citations implicites » dans les Livres saints.*

12 avril. — RESCRIT de la S. Congrégation des Rites, *instituant le bienheureux J.-M. Vianney patron de tous les prêtres ayant charge d'âmes en France.*

23 juin. — DÉCISION de la S. Congrégation des études *concernant les récits des Livres saints se présentant seulement sous la forme de l'histoire, qui sont tenus pour historiques.*

24 juin. — *Secrétairerie d'Etat.* — Lettre de son Em. le secrétaire d'Etat à *Dom Pothier au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens.*

10 décembre. — DÉCRET de la S. Congrégation des Rites, *proclamant la béatification des religieuses Carmélites déchaussées de Compiègne.*

20 décembre. — DÉCRET de la S. Congrégation du Concile *sur la réception quotidienne de la sainte Eucharistie.*

1906

14 février. — DÉCRET de la S. Congrégation du Concile *concernant les séminaristes* (22 décembre 1905).

DÉCRET de la S. Congrégation des indulgences *concernant la confession par rapport à la communion quotidienne.*

2 avril. — DÉCISION de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires *concernant les candidatures ecclésiastiques aux élections législatives de 1906.*

27 juin. — DÉCISION de la S. Congrégation des études *concernant l'authenticité mosaïque du Pentateuque.*

10 septembre. — LETTRE CIRCULAIRE de la S. Congrégation des études à *MM. les recteurs des Universités catholiques d'Angers, Lyon, Lille, Paris et Toulouse.*

7 décembre. — DÉCRET de la S. Congrégation du Concile *dispensant les malades du jeûne eucharistique.*

11 décembre. — DÉCRETS de la S. Congrégation de l'Index des 3 et 23 décembre 1903, 3 juin 1904, 13 décembre 1905, 5 avril 1906.

Décembre. — RÉPONSES de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires *relatives au séquestre des biens ecclésiastiques en France* (publiées d'abord dans un Mandement de Mgr l'Archevêque de Rouen du 8 décembre 1906. La date n'en est pas indiquée).

1907

10 avril. — DÉCRET de la S. Congrégation des Indulgences : *institution d'un triduum annuel eucharistique* (rappel du décret sur la communion quotidienne, exhortation aux évêques d'en propager la pratique).

3 juillet. — DÉCRET de la Sainte Inquisition romaine et universelle, portant condamnation d'un certain nombre d'erreurs modernes.

Bibliographie.

Actes de S. S. Pie X. — Encycliques, Motu proprio, Brefs, Allocutions, etc. (Texte latin et traduction française.) 2 vol. in-12, Paris, Bonne Presse. 1 fr. le vol., franco 1 fr. 25. Le second volume donne les documents jusqu'en décembre 1906.

Voir aussi *Analecta Eccles.* — *Nouvelle revue théologique.* — *Revue du Clergé Français.* — *Ami du Clergé.*

Décrets de l'Index.

Décret du 4 décembre 1903. — Charles Denis : *Un Carême apologétique sur les dogmes fondamentaux.* Paris, 1902. — Charles Denis : *L'Eglise et l'Etat, les leçons de l'heure présente.* Paris, 1902. — Abbé Goorgel : *La matière ; sa déification, sa réhabilitation au point de vue intellectuel et aimant ; ses destinées ultimes.* Oran, 1902. — Joseph Olive : *Lettre aux membres de la pieuse et dévote association du Cœur de Jésus et de Notre-Dame des Sept-Douleurs.* Cette, 1886-1903.

Décret du 23 décembre 1903. — Albert Houtin : *La question biblique chez les catholiques de France* au XIX[e] siècle. — Albert Houtin : *Mes difficultés avec mon évêque.* — Alfred Loisy : *La Religion d'Israël.* Décr. S. Off., fer. IV, 16 déc. 1903. — Alfred Loisy : *L'Evangile et l'Eglise.* Décr. S. Off., fer. IV. — Alfred Loisy : *Etudes évangéliques.* Décr. S. Off., fer. IV. — Alfred Loisy : *Autour d'un petit livre.* Décr. S. Off., fer. IV. — Alfred Loisy : *Le quatrième Evangile.* Déc. S. Off., fer. IV.

Décret du 3 juin 1904. — Ciro Alvi : *S. Francesco d'Assisi,* roman. Milan-Palerme-Naples, 1903. — Albert Houtin : *L'Américanisme,* Paris, 1904. — Antoine Vogrinec : *Nostra maxima culpa ! Die bedrangte Lage der Katolischen Kirche, deren Ursachen und Vorschlage zur Besserung.* Vienne-Leipzig, 1904. — Charles Denis et Michael Georgel *laudabiliter se subjecerunt,* au décret de la Sacrée Congrégation du 4 décembre 1903.

Décret du 13 décembre 1905. — Oniello Lizzocci : *Nuovi orizonti filosofici, ossia avviamento a nuovi studi di filosofia.* Pistore, 1904. — D[r] Franco Maggioni : *Questioni delicate.* Rome, 1904. — Antonie Vogrinec *laudabiliter se subjecit,* au décret de la Sacrée Congrégation du 3 juin 1904.

Décret du 5 avril 1906. — Paul Viollet : *L'infaillibilité du Pape et le Syllabus.* Etude historique et théologique. Besançon-Paris, 1904. — L. Laberthonnière : *Essais de philosophie religieuse.* Paris, s. d. — L. Laberthonnière : *Le Réalisme chrétien et l'idéalisme grec.* Paris, s. d. — Antonio Fagazzaro : *Il Santo,* roman. Milan, 1705. — Nicolas Jozzelli (Oniello Lizzocci) *laudabiliter se subjecit,* au décret de la Sacrée Congrégation du 13 décembre 1905.

Décret du 11 décembre 1906. — Abbé E. Lefranc : *Les conflits de la science et de la Bible.* Paris, 1906. — Segismundo Pey-Odeix : *El Jesuitism y sus Abusos. Coleccion de articulos.* Barcelone, s. d. — Segismundo Pey-Odeix : *Crisis de la Compania de Jesus, hecha por personas eminentes en santydad y letras.* Barcelone, s. d. — Albert Houtin : *La question biblique au XIX[e] siècle.* Paris, 1906. — L. Laberthonnière *laudabiliter se subjecit,* au décret de la Sacrée Congrégation du 5 avril 1906.

Décret du 12 avril 1907. — Mgr Léopold Goursat : *Les Mystères sataniques de Lourdes à travers les âges.* — Juozupas Ambraziejus (Catéchisme en langue lithuanienne). — Abbé G.-J.-E. — Combe : *Le Secret de Mélanie, bergère de la Salette, et la crise actuelle.* — José Domingo, M. Corbato : *L'Immaculé saint Joseph* (articles publiés dans le journal de Valence *la Senal de la Victoria*). (Le texte de ce décret est emprunté à la revue *Rome,* année 1907, p. 157).

Décret du 26 juillet 1907. — Ernest Dimnet : *La Pensée catholique dans l'Angleterre contemporaine.* — Edouard Le Roy : *Dogme et critique.* — Jean le Morin : *Vérités d'hier : la théologie traditionnelle et les critiques catholiques.* — Albert Houtin : *La crise du Clergé Cœnobium ; Rivista internazionale di liberi studi* : Lugano.

Bibliographie. — *Index librorum prohibitorum,* édition romaine officielle, 1900, in-8°. Lethielleux. — Periès : *Commentaire de la constitution « Officiorum »,* in-12, Roger et Chernoviz. — Boudinhon : *La nouvelle législation de l'Index,* in-8°. — Lethielleux. — Voir aussi « Ephémérides » la « Ligue contre l'Index » — dans la *Croix* du 23 juillet 1907 l'art. de Alfred Baudrillart : *Le décret du Saint-Office* — dans l'*Ami du Clergé* (1[er] août 1907) — dans les revues théologiques.

Le Denier de Saint-Pierre.

Le Denier de Saint-Pierre actuel ne doit pas être confondu avec le Denier de Saint-Pierre du Moyen-Age ; mais il s'y rattache dans l'intention de ses fondateurs ou restaurateurs.

Au Moyen-Age, le Denier de Saint-Pierre se confondit presque toujours avec le cens que payaient au Pape les sujets de presque tous les princes de l'Occident ; cet usage remonte aux Anglais. Le nouveau Denier de Saint-Pierre date de la crise qui s'est terminée par la suppression des Etats romains. Considéré d'abord comme une aumône, il reçut ensuite une organisation centrale par la circulaire du cardinal Antonelli, du 22 avril 1872, ordonnant aux évêques de centraliser les offrandes, de faire faire des quêtes à des jours déterminés et de porter leurs recettes à Rome tous les trois ans, lors de leurs voyages *ad limina*.

« Les journaux catholiques ont signalé une campagne de presse organisée pour tarir, par de fausses nouvelles, le Denier de Saint-Pierre, en France. On annonçait que le Pape a fait de fantastiques héritages, qu'il refuse les offrandes apportées par les évêques, qu'il aurait conseillé de supprimer la quête du Denier de Saint-Pierre en France, etc. Tout autant d'inventions, qui n'ont qu'un but : se venger du Pape.

« Il faudrait ne point connaître le cœur de Pie X pour ignorer sa douleur à la vue de la détresse du clergé français. Il est vraiment malheureux du malheur de ses enfants, et il voudrait pouvoir soulager toutes les misères. Il n'est pas riche, mais, comme tous les grands cœurs, il sait donner de sa pauvreté : il l'a bien montré à NN. SS. Beguinot, Eyssautier, Gouraud, en refusant pour cette fois leurs offrandes : — « Vous êtes dans l'indigence, « a-t-il dit, ce sera pour vos prêtres. »

« ... Ces jours derniers, Mgr Lobbedey, évêque de Moulins, présentait l'offrande du Denier de Saint-Pierre recueillie dans son diocèse. Le Pape qui, jusque-là, s'était montré d'une expansion paternelle et d'une jovialité qui ravissaient l'évêque, se mit à rougir, et il dit, presque honteux : « — Mais n'avez-vous pas « dans votre diocèse des prêtres pauvres ? — Très Saint-Père, « répondit l'évêque, avec beaucoup d'à-propos et de délicatesse, « le premier prêtre pauvre de mon diocèse, c'est le Pape. » Et Pie X, touché jusqu'aux larmes, accepta l'obole de ses enfants.

« Les besoins du Saint-Siège sont considérables et il est dépourvu de ressources. Le Pape compte sur la Providence. Mais le devoir des évêques et des fidèles est de continuer à payer filialement leur tribut à leur Pasteur suprême ; ils n'y failliront pas. »

(*Rome*, 8 avril 1907, p. 102.)

***

Au moment de quitter son clergé d'Angoulême pour prendre possession de l'archevêché d'Auch, Mgr Ricard a tenu à lui faire cette recommandation instante :

« On devra annoncer et vivement recommander aux fidèles la quête qui sera faite le saint jour de la Pentecôte, dans toutes les églises et à tous les offices, pour l'œuvre si catholique du Denier de Saint-Pierre. On fera comprendre l'excellence de cette œuvre destinée à venir en aide au Saint-Père..... Pendant qu'on quête pour le Denier du culte, on n'oubliera pas que celui qui a le premier droit à ce Denier, c'est-à-dire à la charité qu'il inspire, c'est le Père commun des fidèles, le Chef de l'Eglise catholique qui a donné d'ailleurs à la France des preuves de grande bonté et de sollicitude éclairée. »

***

Le 9 mai dernier, aux Vêpres de l'Ascension, Mgr Gieure, évêque de Bayonne, de retour de Rome, a fait part à son peuple de ses impressions, et voici en quels termes, d'après le *Bulletin religieux de Bayonne :*

« J'apportais au Pape votre offrande du Denier de Saint-Pierre, offre vraiment princière, digne de votre générosité. Quand je la déposai à ses pieds, son front joyeux se rembrunit : « — Com-
« ment recevrais-je votre don ? me dit-il. Non, gardez pour vous
« cela. Vous êtes dans la ruine, dans la misère presque ; gardez
« ces ressources pour subvenir aux nécessités de cette époque si
« malheureuse. A cette heure, le Pape ne veut pas accepter votre
« don, l'expression de votre amour et de votre bonne volonté lui
« suffit. — Je vous demande, Très Saint-Père, l'autorisation de
« n'en rien faire. Je ne reprendrai pas cette offrande que vous
« font vos enfants du diocèse de Bayonne. Ils ne me le pardon-
« neraient pas et je ne le dois pas. Il y a, Très Saint-Père, un
« commandement de Dieu lui-même qui nous oblige et que vous
« ne pouvez pas changer. Il ordonne que les fils doivent aider
« leur père, le soutenir et le nourrir dans sa détresse. Vous êtes
« notre Père et nous sommes vos enfants. Quels que soient nos
« besoins, nous ne faillirons pas au devoir de vous aider et de
« venir à votre aide dans votre détresse. Acceptez notre offrande
« et bénissez vos enfants dévoués. »

« Le Pape était profondément ému : « — Je vous charge de
« bénir mes enfants du diocèse de Bayonne, me dit-il. Toutes les
« bénédictions que je puis donner, je vous autorise à les donner,
« dans la forme et dans les circonstances qui vous plairont, ce

« que vous choisirez vous-même. Je verse pour ainsi dire mon « cœur dans le vôtre ; dites-leur de ma part toute la tendresse « que j'ai pour eux et combien le Pape les aime. »

La Propagation de la Foi.

L'Œuvre de la Propagation de la Foi en faveur des missions des deux Mondes a été fondée à Lyon, le 3 mai 1822. Elle a reçu la consécration officielle du Saint-Siège, le 15 mars 1823, des mains de S. S. Pie VII. Elle a pour but d'aider, par des prières et des aumônes, les missionnaires catholiques qui vont porter la foi et la civilisation au milieu des peuples infidèles. Les prières sont un *Pater* et un *Ave* chaque jour. On doit y joindre chaque fois cette invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous.*

L'aumône est de 5 centimes par semaine (produisant 2 fr. 60 par année). Les lettres des missionnaires sont réunies dans les *Annales*, et ces *Annales* sont distribuées gratuitement à toute personne qui recueille 26 fr. par an

En 1906, les recettes dans le monde entier ont été de 6.403.958 fr. ; en 1905, elles avaient été de 6.497.697 fr., et en 1904, de 6.750.085 fr. 37. Cette diminution de ressources de l'exercice 1906 provient d'une moindre contribution des catholiques français, surpris par les charges nouvelles que leur impose le régime de la Séparation. Malgré tout, la France figure encore au premier rang ; elle a fourni plus de la moitié de la somme totale : 3.294.996 fr. 82.

Ajoutons que les *Missions catholiques* constatent que, sur 164 missionnaires morts au cours de l'année 1905, 81 étaient français.

Bibliographie. — Les *Annales de la Propagation de la Foi*, bulletin des Associés, semimensuel (12, rue Sala, Lyon, et 20, rue Cassette, Paris).

Les *Missions catholiques*, bulletin hebdomadaire illustré de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, paraissant tous les vendredis par N° de 12 pages. (Aux bureaux des Missions catholiques, 14, rue de la Charité, Lyon). — Abonnement annuel : 10 fr.

A. Guasco : *L'Œuvre de la Propagation de la Foi* (Science et religion). — 0,60.

Ch. Streit : *Atlas des missions catholiques.* Steyl, Prusse rhénane, 1906.

P. Piollet : *Histoire des Missions.* Colin, Paris.

H. Lesêtre : *Le problème des Missions.* Revue du Clergé Français, 15 décembre 1906.

A. Brou : *Le péché des missionnaires,* Etudes, 20 juin et 20 juillet 1907, en réponse au livre de M. le chanoine Léon Joly : *Le Christianisme et l'Extrême-Orient,* 2 vol. in-12. 7 fr., Paris, Lethielleux.

Auzuech : *La question du clergé indigène en Extrême-Orient,* Revue du Clergé Français, 1er mars 1907.

La Sainte-Enfance.

L'Œuvre de la Sainte-Enfance, née en France, est l'apostolat des Enfants chrétiens auprès des Enfants de la Chine et des autres pays infidèles, au nom et pour l'amour du Saint Enfant Jésus.

Elle procure le baptême à une multitude de petits enfants qui s'en vont peupler le Ciel. Elle sauve la vie à un grand nombre de petits innocents que

leurs parents ont la barbarie d'abandonner à la mort la plus affreuse. Souvent elle les rachète à prix d'argent ; elle les nourrit et les élève dans ses écoles. L'Œuvre comprend deux classes d'*Associés*. On appartient à la première depuis le baptême jusqu'à l'âge de douze ans. A la seconde peuvent appartenir, sous le nom d'*Agrégés*, les personnes de tout âge au delà de douze ans.

Les obligations des Associés sont : 1° un *Ave Maria* à réciter chaque jour aux intentions de l'Œuvre en ajoutant : *Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles* (il suffit d'attacher ces intentions à l'*Ave Maria* de sa prière du matin ou du soir) ; 2° un sou à donner chaque mois. Les parents peuvent remplir ces obligations pour leurs enfants trop jeunes. — Les personnes âgées de vingt et un ans doivent en outre se faire inscrire dans l'Œuvre de la Propagation de la Foi, si déjà elles n'en font partie.

Les Directeurs peuvent demander gratuitement les publications suivantes : 1° Manuel de l'Œuvre de la Sainte-Enfance contenant le règlement de l'Œuvre. — 2° Formule spéciale pour la bénédiction des enfants au jour des fêtes de la Sainte-Enfance. — 3° Petites notices explicatives de l'Œuvre. — 4° Feuilles d'inscription pour les séries. — 5° Cantiques avec musique.

L'exercice 1906-1907 porte un ensemble de souscriptions s'élevant à 3.707.789 fr. 01 et se décomposant ainsi : Europe : 3.490.937 fr. 69 ; Asie : 14.146 fr. 20 ; Afrique : 3.256 fr. 50 ; Amérique : 196.788 fr. 42 ; Océanie : 2.660 fr. 20. La France a donné 779.130 fr. 43 ; la Belgique : 451.653 fr. 07 ; les Pays-Bas : 159.771 fr. 78 ; le Luxembourg : 25.000 fr. ; l'Allemagne : 1.362.423 fr. 48 ; l'Autriche-Hongrie : 194.655 fr. 28 ; la Suisse : 100.076 fr. 27 ; l'Italie : 277.318 fr. 50 ; l'Angleterre et l'Ecosse : 4.974 fr. 25 : l'Irlande : 29.859 fr. 50 ; l'Espagne : 29.501 fr. 98 ; le Portugal : 27.066 fr. 95, etc. La France est en diminution de 108.948 fr. sur l'exercice précédent, qui lui-même était inférieur de 30.272 fr. sur 1905. Il y a trois ans, et depuis plus de vingt ans, la France donnait annuellement plus d'un million. Le premier rang revient actuellement aux Pays-Bas qui, avec une population de 1.700.000 catholiques, envoient 159.771 fr. 78 ; quant à la France, berceau de l'Œuvre, elle est aujourd'hui au cinquième.

Bibliographie. — *Annales de la Sainte-Enfance*, semimensuel, adressé gratuitement à chaque groupe de 12 abonnés. (Au siège de l'Œuvre).

Bibliographie.

Grand Almanach catholique. (Société Saint-Augustin). — 5 fr.

Mgr Battandier : **Annuaire Pontifical catholique** (Bonne-Presse). — 3 fr. 50.

Rome, revue mens. illustrée (Bonne-Presse). — Abt annuel : 3 fr. : étr. : 4 fr.

La France ecclésiastique, almanach-annuaire du clergé pour l'an de grâce 1906 : 56e année (a cessé de paraître depuis 1906).

Annuaire du clergé français. Mame (a cessé de paraître depuis 1904).

André Mater : **L'Eglise catholique, sa constitution, son administration.** (Colin, Paris). — In-12. 5 fr.

Abbé Lesêtre, curé de St-Etienne-du-Mont, à Paris : **La Paroisse.** (Lecoffre). — In-12. 5 fr.

DEUXIÈME PARTIE

L'Eglise de France.

CHAPITRE PREMIER

La Séparation.

ROME, L'ÉPISCOPAT, LE GOUVERNEMENT

POLITIQUE SÉPARATISTE. — EPHÉMÉRIDES DE LA PERSÉCUTION RELIGIEUSE (1878-1907). — LISTE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS OFFICIELS RELATIFS A LA SÉPARATION. — TEXTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS. — JURISPRUDENCE.

Politique séparatiste.

(Chap. Ier du « Livre Blanc du Saint-Siège », 26 décembre 1905).

Pour déterminer à laquelle des deux puissances signataires du Concordat de 1801 revient la responsabilité de la rupture et de la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, il ne sera pas inutile, en premier lieu, de rechercher laquelle des deux en a manifesté le propos délibéré.

Quand on observe l'attitude du gouvernement français, spécialement dans les dernières années, on ne peut se refuser à reconnaître que sa politique religieuse a été constamment orientée vers cet objectif. Mais, outre des faits, il y a des déclarations explicites.

M. Waldeck-Rousseau lui-même, dans la séance de la Chambre du 7 décembre 1899, tout en repoussant comme prématurée la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, l'admettait cependant en principe, d'accord, disait-il, avec M. Goblet, « après que le Parlement aurait voté une loi sur les Associations. J'ai d'autant mieux le droit de rappeler cette formule, ajoutait-il, que le projet dont nous avons saisi la Chambre — j'éprouve quelque regret à le dire — je l'avais déjà déposé après le ministère Gambetta en 1882 ; je l'ai déposé de nouveau au moment du ministère Ferry. Je considère, en effet, que le vote de cette loi sur les Associations est une préface nécessaire. » M. Waldeck-Rousseau, après avoir écrit cette préface en obtenant la loi sur le droit d'asso-

ciation, refusa, en novembre 1901, de s'aventurer jusqu'à la séparation ; il se trouva quelqu'un pour le faire à sa place.

M. Combes, du jour où il prit le pouvoir (juin 1902), voulut la séparation ; et comme la France n'était pas disposée à l'accepter, il se proposa d'y préparer le pays, de façon à le conduire à la séparation tout en persuadant l'opinion publique que la responsabilité en retombait sur le Saint-Siège.

C'est M. Combes lui-même qui a exposé ce plan en termes nets et formels.

Dans son discours au Sénat, le 21 mars 1903, il faisait clairement entendre quelle était son opinion sur la dénonciation du Concordat, et il ajoutait :

Le dénoncer en ce moment, sans avoir préparé suffisamment les esprits à cette dénonciation, sans avoir établi manifestement et avec preuves multipliées à l'appui que c'est le clergé catholique lui-même qui la provoque et la veut en la rendant inévitable, serait d'une mauvaise politique, à raison des ressentiments, même immérités, qui pourraient s'ensuivre dans le pays contre le gouvernement républicain. Je ne dis pas que la rupture des liens qui existent entre l'Etat et l'Eglise catholique ne se produira pas un jour donné ; je ne dis même pas que ce jour n'est pas prochain, je dis simplement qu'il n'est pas arrivé.

Ainsi encore, dans la séance du 14 janvier 1905 à la Chambre des députés :

J'ai toujours été partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat. Mais quand j'ai pris le pouvoir, j'ai jugé que l'opinion publique était insuffisamment préparée à cette réforme. J'ai jugé qu'il était nécessaire de l'y amener...

Et plus longuement encore, dans la *National Review* de Londres (mars 1905) :

Ce n'est pas que personnellement je fusse hostile à la séparation des Eglises et de l'Etat. Bien au contraire, je professais cette doctrine, ainsi que la plupart de mes collègues du Cabinet, et j'étais en communion d'idées sur ce point avec tout le parti républicain, qui a considéré de tout temps la séparation des Eglises et de l'Etat comme le terme naturel et logique du progrès à accomplir vers une société laïque, débarrassée de toute sujétion cléricale.

Mais je sentais, à cette époque, comme les collègues dont je parle, qu'il y aurait inopportunité et imprudence à inscrire dans la déclaration ministérielle une réforme de cette gravité sans y avoir préparé suffisamment le pays. Toutefois, j'avais conscience de l'amorcer par les mesures que je me proposais de prendre. Si je me montrais décidé à observer le Concordat dans les dispositions qui procurent à l'Eglise catholique, avec la liberté du culte, de grands avantages matériels, je ne l'étais pas moins à le faire observer par l'Eglise catholique dans les dispositions qui garantissent à l'Etat ses droits de souveraineté.

Or, il ne m'avait pas échappé, en examinant le texte du pacte concordataire, que ces droits du pouvoir civil étaient inconciliables avec la doctrine

catholique, solennellement promulguée dans les Encycliques papales, et je m'expliquais ainsi le perpétuel désaccord qui se remarquait depuis l'avènement de la République, dans les relations de l'autorité civile avec l'autorité religieuse. Il n'y avait, selon moi, qu'à prendre acte de ces désaccords inévitables, à mesure qu'ils se produisaient, pour inciter naturellement le pays à se tourner vers la séparation de l'Eglise catholique et de l'Etat, comme vers le remède efficace à un mal constitutionnel et chronique, qui ne pouvait être guéri autrement. De fait, les événements ont réalisé pleinement cette vue de mon esprit.

Il faut observer tout de suite que cette opposition prétendue entre le Concordat et « la doctrine catholique solennellement promulguée dans les Encycliques pontificales » n'existe point en réalité. Les droits de l'Etat, dont parle l'ex-président du Conseil, ne peuvent être que le droit de nomination aux évêchés vacants ; pour s'en convaincre il suffit simplement de lire le texte du Concordat. Or, ce droit n'est évidemment opposé à aucune doctrine catholique ; d'autre part, l'expérience l'a démontré non seulement pour la France, mais pour tous les pays concordataires, ce droit peut être exercé pratiquement sans difficultés sérieuses, pourvu que l'Etat, en exerçant son droit, remplisse son devoir, qui est de nommer des candidats dignes et respecte le droit et le devoir du Saint-Siège, qui sont d'examiner les titres des candidats proposés et de ne point admettre ceux qui manqueraient des qualités requises pour l'épiscopat. Il n'y a de conflit possible que si le gouvernement nomme des candidats canoniquement inacceptables et persiste ensuite à les imposer ; le conflit, alors, ne provient pas du Concordat, mais de ce qu'il est mal observé par le gouvernement. Le *chapitre VII* traitera particulièrement ce point.

En attendant, des citations faites et d'autres qui pourraient facilement s'y ajouter, résulte la vérité de ce qui a été dit : M. Combes, dès le début de son ministère, voulut formellement la séparation ; il ne la mit pas dans son programme pour cet unique motif que l'opinion publique n'y était point favorable ; mais, dès ce moment, il se proposa de préparer la nation à ce grave événement en faisant croire que c'était le Saint-Siège qui le rendait inévitable.

Pour disposer l'opinion publique à la séparation et à la rupture du Concordat, M. Combes mit en œuvre des moyens divers.

Il fallait d'abord et avant tout, pour atteindre ce but, détacher autant que possible les Français de la Papauté, en la vilipendant, en la représentant comme un pouvoir étranger, ennemi de la France, de la République, de la civilisation, avec lequel toute entente devenait impossible. M. Combes ne se fit pas scrupule de recourir à ce moyen ; il suffit de lire ses discours pour s'en

convaincre. Certainement aucun ministre, surtout aucun chef de Cabinet, n'a jamais attaqué un Gouvernement étranger comme M. Combes, durant sa vie parlementaire, a attaqué le Saint-Siège, bien que le Concordat fût encore en vigueur, bien que le Pape fût un souverain avec lequel le gouvernement français entretenait des relations diplomatiques, et que le représentant du Saint-Siège fût même le doyen du Corps diplomatique à Paris. Et l'on n'a point appris que le ministre des Affaires étrangères, qui est le défenseur attitré des membres du Corps diplomatique et qui a la responsabilité des relations extérieures, eût jamais rappelé son collègue à l'observation des devoirs de courtoisie internationale à l'égard du Pontife romain — ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il se fût agi de n'importe quel autre souverain. Le Saint-Siège répondit par le silence, se contentant de démentir dans le journal l'*Osservatore Romano* les principales erreurs de fait qui ne manquaient presque jamais dans les discours de l'ex-président du Conseil.

De plus, pour amener la France à vouloir la rupture avec Rome, il fallait lui persuader que le Concordat était violé par le Saint-Siège au détriment de l'Etat. Dans ce but, on répéta sur tous les tons et sans répit que le Pape avait violé le Concordat, qu'il en avait rendu l'application impossible, en ayant soin de taire les raisons que le Saint-Siège alléguait pour se justifier. Dans ce but, on créa de propos délibéré des conflits religieux, par exemple en présentant pour les sièges vacants des candidats que le Saint-Siège ne pouvait accepter, et dont quelques-uns avaient été refusés à plusieurs reprises sous les précédents ministères.

Dans ce but, on exploita les conflits de moindre importance qui pouvaient surgir, en les entretenant et en les envenimant, sans tenir compte des explications et des propositions conciliantes du Saint-Siège, et sans lui permettre même de les produire, tout en continuant à rejeter sur lui tous les torts. Tout cela sera démontré dans les chapitres suivants.

Il suffit pour le moment d'avoir mis en lumière que la rupture du Concordat et la séparation furent cherchées et voulues, formellement, par le gouvernement français, particulièrement par M. Combes, dont le ministère suivant continua l'œuvre.

Tout au contraire, le Saint-Siège n'a cessé d'enseigner que, suivant la nature même des choses, l'état normal des relations entre l'autorité civile et l'autorité religieuse, c'est l'harmonie et la concorde, nullement la séparation, encore moins l'opposition. Léon XIII tout spécialement, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, a développé amplement cette thèse en diverses Encycliques, et démontré combien est déraisonnable et funeste la doctrine de la séparation. Il suffit de citer l'Encyclique *Immortale Dei*, 1er no-

vembre 1885 ; après y avoir rappelé tout l'enseignement de la philosophie catholique relatif aux deux sociétés, il conclut :

Ainsi donc, il faut qu'entre les deux pouvoirs intervienne une union bien réglée ; et cette union est avec raison comparée à celle qui, dans l'homme, joint l'âme au corps.

Là où cette harmonie et cette concorde ont été fixées dans une convention bilatérale, le Saint-Siège, sans tenir compte des opinions individuelles, a toujours entendu que les deux parties contractantes sont obligées de l'observer, et a toujours insisté pour que des deux côtés cette obligation fût exactement remplie.

Le Saint-Siège ne s'est jamais départi de ces principes généraux en ce qui concerne la France. Il est impossible de citer un seul mot du Pape indiquant qu'il aurait été favorable à la séparation de l'Etat et de l'Eglise en ce pays. Au contraire, dans ses paroles et dans ses actes, le Pape n'a point cessé de montrer sa ferme volonté de maintenir le Concordat de 1801, le considérant comme l'unique moyen de conserver en France la paix religieuse. C'est là ce qui explique sa longanimité en face des mesures prises par le Parlement ou le gouvernement français contre l'Eglise, et ses efforts continus pour éviter, atténuer ou aplanir les conflits, poussant la condescendance jusqu'aux extrêmes limites du possible; c'est là ce qui explique ses exhortations répétées au gouvernement d'épargner à la France la séparation, funeste non moins à l'Etat qu'à l'Eglise, le silence imposé à ceux des catholiques qui soutenaient publiquement que pour la France la séparation valait mieux que le régime concordataire, et les démentis donnés dans l'*Osservatore Romano* à qui osait affirmer que telle était la pensée intime du Saint-Père. Et comme, malgré tout, dans les derniers temps, pour disposer la nation à accepter la séparation, cette fausse affirmation se répétait sans cesse, le Saint-Père Pie X, dans l'allocution consistoriale du 27 mars 1905, fit cette déclaration solennelle :

Nous avons tâché d'éloigner ce grand malheur, de toutes nos forces, par tous les moyens possibles ; Nous y travaillions encore ces jours derniers, et Notre volonté est d'y travailler jusqu'au bout, car rien n'est plus éloigné de Nous que de vouloir Nous soustraire au pacte convenu.

On a affirmé que le Saint-Siège, tout en ne voulant pas la rupture du Concordat et la séparation, l'a rendue inévitable par plusieurs actes, et qu'il a ainsi fait le jeu du gouvernement, qui la désirait.

Les chapitres suivants (du *Livre Blanc*) examineront les griefs divers qui ont été formulés contre le Saint-Siège ; on y verra que cette affirmation manque absolument de fondement, qu'elle n'est qu'un vain prétexte pour faire retomber, devant la nation, sur le Saint-Siège, la responsabilité qui pèse sur le gouvernement.

Ephémérides de la Persécution religieuse.

AVANT LA SÉPARATION

(1878-25 mars 1904.)

Dès 1879 et 1880, les **Universités catholiques** sont amoindries ; leurs professeurs sont exclus du jury d'examen pour la collation des grades (18 mars 1880).

De 1879 à 1882 et de 1882 à 1906, **interdiction des processions** dans la plupart des villes et dans beaucoup de villages, par les préfets et les maires de campagne.

En février 1880, début à Paris de la **laïcisation des hôpitaux.**

Après le rejet du Sénat, en 1879, de l'article 7, qui interdisait l'enseignement aux Religieux, paraissent les **décrets du 29 mars** et du **30 juin 1880** ; Jules Ferry frappe 261 Congrégations d'hommes, chassées par la force armée. — Démission de 386 magistrats, révocation de 159 avocats généraux et substituts ; loi suspendant pour un an l'inamovibilité de la magistrature.

Le 12 juin 1880, **abrogation de la loi** de **1814**, interdisant le travail, les dimanches et jours de fête.

L'**enseignement religieux est proscrit** des écoles maternelles. (Loi du 16 juin 1881.)

Le 15 novembre 1881, loi supprimant les **cimetières confessionnels.**

Décembre 1881, commencement des **suppressions de traitements** aux curés ; organisation d'une administration chargée de surveiller le clergé.

L'**enseignement primaire** est déclaré **obligatoire** ; **l'enseignement religieux** en est **proscrit**, en dépit des droits sacrés des pères et des mères de famille catholiques. (Loi du 28 mars 1882.)

Les **aumôniers militaires**, réduits dès 1876, sont **supprimés** par la loi du 8 juillet 1883.

La loi municipale du 5 avril 1884 accorde au **maire** une **clé de l'église**, un pouvoir sur les **cloches**, un droit de **police** à l'intérieur des édifices du culte et la faculté d'**aliéner** les bâtiments non concordataires.

Le 14 août 1884, suppression des prières publiques **prescrites par la Constitution** de 1875, à la rentrée des Chambres.

27 juillet 1884, **loi du divorce.**

Décembre 1884, imposition du **droit d'accroissement** aux Congrégations religieuses.

La loi du 30 octobre 1886 **interdit l'enseignement primaire public** à tous les Congréganistes.

En 1887, **taxe d'abonnement** imposée aux Congrégations en plus de tous les autres impôts. Loi étendant les honneurs militaires aux **enterrements civils.**

En 1889, le **service militaire** de trois ans est **imposé à tous les Religieux** enseignants, missionnaires, hospitaliers et autres.

Les séminaristes, les prêtres, les évêques même sont astreints, d'abord, à un **an de service militaire**, aux diverses périodes de vingt-huit jours, de treize jours (Loi de 1889), et, aujourd'hui, à deux ans entiers de service. (Loi de 1905.)

1892. On entrave le pouvoir des évêques dans la rédaction des **chapitres électoraux du Catéchisme.**

On commence à supprimer les traitements des évêques.

1893. **Les Fabriques** voient leur comptabilité soumise à toutes les règles des établissements de l'Etat.

1897. A la Chambre, M. Brisson, président, blasphème publiquement la Providence.

1899. — **Pillage** de l'église Saint-Joseph à Paris : les auteurs restent impunis.

1900. **Poursuites** contre les Assomptionnistes.

Le 13 avril 1900 (Vendredi-Saint), M. de Lanessan défend à la **marine militaire** de prendre le **deuil prescrit** par les règlements.

Le 29 novembre 1900, un décret **interdit aux instituteurs** les emplois dans le service des cultes.

Le 11 décembre 1900, M. Monis **supprime la messe du Saint-Esprit** à la rentrée des Cours et tribunaux.

Le 15 février 1901, le préfet du Nord **interdit les prédications en flamand.**

Le 1er juillet 1901, **loi sur les Associations** qui proscrit les Religieux non autorisés.

Rejet en bloc et sans examen de toutes les demandes d'autorisation formées par les Congrégations d'enseignement et de prédication.

Le 27 juin 1902, **fermeture** par M. Combes **de 120 écoles** postérieures à 1901.

En juillet 1902, **fermeture de 2.800 écoles** antérieures à 1901.

Le 29 septembre 1902, M. Combes **défend les prédications en langue bretonne.**

En juillet 1903, **fermeture de 3.000 écoles** libres.

Décret **supprimant les Sœurs des hôpitaux** militaires et de la marine.

Le 11 novembre 1903, décret de M. Pelletan portant que « les **hôpitaux de la marine** cessent d'être desservis par des Sœurs hospitalières. »

Le 1er janvier 1904, suppression du personnel religieux des **hôpitaux de l'armée de terre.**

Le 9 février 1904, le général André **défend** aux soldats **la fréquentation des Cercles** ayant un caractère confessionnel.

Le 14 février 1904, sur la proposition de M. Brisson, le principe de l'**abrogation de la loi Falloux** est voté à la Chambre par 24 voix de majorité.

Avril 1904, **enlèvement**, par ordre du ministre de la Justice, **des Christs des tribunaux.**

En 1904, loi du 7 juillet, qui **interdit l'enseignement** à toute Congrégation même autorisée.

En juillet 1904, **fermeture de 2.800** établissements congréganistes.

Loi du 21 décembre 1904, enlevant aux Fabriques le **monopole des inhumations.**

MM. Combes, Rouvier et Clémenceau, en quatre ans, ont fermé près de **16.000 écoles libres**, sur 17.000 existantes.

LA SÉPARATION

(25 mars 1904 — 9 décembre 1905.)

1904

Mars 25. — La Chambre adopte, par 502 voix contre 12, un projet de crédit de 450.000 fr. en vue du **voyage de M. Loubet à Rome.**

Avril 24. — Arrivée de **M. Loubet à Rome.**

Mai 20. — **Rappel de M. Nisard**, ambassadeur de France près le Vatican.

1905

Janvier 18. — M. Combes remet au Président de la République la **démission du ministère.** En quittant le pouvoir, il fait paraître à l'Officiel un décret prononçant la **fermeture de 466 établissements congréganistes.**

24. — Constitution du **ministère Rouvier.**

Février 10. — La Chambre vote un ordre du jour « constatant que l'attitude du Vatican a rendu inévitable la Séparation de l'Eglise et de l'Etat et comptant sur le gouvernement pour en faire aboutir le vote immédiatement après le budget et la loi militaire... »

15. — L'*Osservatore Romano* publie une réponse au vote de la Chambre, vote qui restera « un mensonge historique. »

Mars 21. — La Chambre commence l'examen du **projet de séparation.**

27. — Dans une allocution prononcée en consistoire secret, le Pape affirme son amour pour la France et déplore le projet de séparation.

28. — **Lettre des cinq cardinaux** français au Président de la République, demandant le maintien du Concordat.

Avril 6. — Clôture de la discussion générale du projet de séparation, à la Chambre.

8. — La Chambre vote, par 342 voix contre 232, l'urgence en faveur du projet de séparation et par 353 voix contre 219, le passage à la discussion des articles.

Juillet 3. — Par 341 voix contre 133, la **Chambre vote l'ensemble du projet** de loi de séparation. — Les **listes de pétitions** contre la séparation sont, à ce jour, revêtues de près de 4.000.000 de signatures.

11. — Le Sénat nomme la commission chargée d'examiner le projet de séparation ; elle se compose de 14 membres favorables à l'adoption et de 4 opposants ; M. Combes n'est pas élu.

— Décret prononçant la **fermeture de 126 écoles** congréganistes, obligatoire avant le 1er septembre.

22. — La commission du Sénat termine son travail après avoir systématiquement rejeté tous les amendements au projet adopté par la Chambre.

Octobre 4. — **Lettre du Pape au cardinal Richard**, où il exprime des sentiments de profonde affection pour la France.

28. — L'épiscopat français, répondant au désir exprimé par le Saint-Père, prescrit des **prières publiques** pour la France.

30. — Réunion du **Congrès des jurisconsultes catholiques**, à Montpellier, sous la présidence de Mgr de Cabrières.

— Rentrée de la Chambre des députés.

Novembre 9. — Le Sénat commence la discussion de la **loi de séparation.**

10. — **Vote de confiance** de la Chambre « comptant sur le gouverne-

ment pour faire aboutir en temps utile la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et assurée qu'il s'appuiera uniquement sur la majorité qui a voté cette réforme... »

18. — Le Sénat vote l'**urgence** de la loi de séparation, par 174 voix contre 108, et le passage aux articles, par 185 voix contre 97.

Décembre 6. — Le Sénat **adopte la loi de séparation** par 179 voix contre 103, telle qu'elle a été votée par la Chambre.

9. — **Promulgation de la loi de séparation**, insérée le 11 au *Journal Officiel*.

APRÈS LA SÉPARATION

(9 décembre 1905 — 1er juillet 1907.)

1905

Décembre 10. — Dans un consistoire secret où il préconise les nouveaux cardinaux, le **Souverain Pontife proteste** contre la rupture du Concordat par le gouvernement français.

— Une circulaire ministérielle classe les églises sans distinction et leur mobilier parmi les monuments historiques.

11. — La commission chargée d'élaborer le projet de règlement d'administration publique relatif à la loi de séparation se compose du ministre de l'Instruction publique, président, des sénateurs Vallé et Maxime Lecomte, des députés Ferdinand Buisson et Briand et de dix fonctionnaires.

16. — Le mot d'ordre est donné par une grande partie de l'épiscopat aux curés et aux fabriciens de n'assister à l'**inventaire** du mobilier des églises par le receveur des domaines, que comme simples témoins, et après avoir fait toutes réserves.

20. — Le ministre de la Marine Thomson donne l'ordre d'enlever les **Christs des prétoires maritimes.**

25. — A Montmartre, et dans beaucoup de diocèses, on renouvelle le **vœu national** fait au Sacré-Cœur, par la France, en 1872.

26. — Publication, à Rome, du **Livre blanc du Saint-Siège.** Historique de la séparation. Documents.

28. — **Réunion des cinq cardinaux** français à l'archevêché de Paris. Délibération sur la loi de séparation. Les décisions restent secrètes.

31. — Publication d'un règlement d'administration publique relatif à l'inventaire des biens des établissements cultuels, prévu par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905.

1906

Janvier 7. — Elections pour le renouvellement du tiers du Sénat ; le « Bloc » perd quatre ou cinq sièges.

10. — Une circulaire du ministre des Cultes prescrit aux agents des domaines chargés de procéder à l'**inventaire** des établissements publics des cultes, d'y comprendre les **vases sacrés** renfermés dans les tabernacles.

13. — Le cardinal Richard et un grand nombre d'évêques défendent aux curés d'ouvrir les **tabernacles** devant les agents des domaines chargés d'inventorier les biens ecclésiastiques.

17. — **M. Fallières est élu Président de la République**, au premier tour de scrutin, par 439 voix contre 371 données à M. Doumer.

19. — A la Chambre, M. Grousseau interpelle le gouvernement sur l'inventaire et spécialement sur la circulaire du ministre Merlou

ordonnant aux agents d'ouvrir les tabernacles. La réponse de M. Merlou équivaut à un désaveu de cette injonction.

23. — Les agents des domaines se présentent à plusieurs évêchés pour procéder à l'**inventaire** et reçoivent ou une **opposition formelle** comme à Soissons et à Nancy, ou une protestation contre la loi, avec réserve expresse des droits de l'Eglise sur ses biens.

31. — Les **inventaires** des biens d'églises, commencés depuis plusieurs jours, ont donné lieu partout à d'énergiques **protestations** de la part des curés et même à de fortes **résistances** de la part des fidèles qui ont empêché, en beaucoup d'endroits, les opérations.

Février 1er. — A Paris la police et la garde municipale assiègent l'**église Sainte-Clotilde**, défendue par les catholiques, et y pénètrent après avoir brisé les grilles et les portes.

— Une interpellation Allard a lieu, à ce sujet, à la Chambre, et l'ordre du jour suivant est voté par 348 voix contre 106 : « La Chambre, comptant sur le gouvernement pour assurer l'application de la loi et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

2. — A Lille, Montpellier, Dijon, Saint-Omer, Versailles, Paris (églises de Saint-François-Xavier, de Saint-Pierre du Gros-Caillou, de Saint-Roch, de la Madeleine, de Plaisance), de toutes parts, se renouvellent les scènes dont Sainte-Clotilde a été le théâtre à l'occasion des inventaires.

5. — A Paris, les curés de Saint-François-Xavier, de Saint-Roch, de Plaisance sont l'objet de **poursuites judiciaires** pour participation à la résistance.

6. — Le ministre de la Guerre cédant à de pressantes pétitions des dames françaises modifie ainsi la circulaire Berteaux du 15 novembre 1905 relative aux **enterrements civils des soldats** morts dans les hôpitaux : « Si le défunt n'a exprimé aucun désir, ses obsèques auront lieu conformément au culte auquel il appartenait. » Reste encore la prohibition faite au ministre du culte de se présenter auprès du malade, si celui-ci ne l'a pas *spontanément* demandé.

7. — A la Chambre, l'abbé Gayraud demande au ministre Bienvenu-Martin par quelle raison le P. Scheil, O. P., s'est vu refuser la chaire d'assyriologie au Collège de France, malgré le vote favorable de l'Institut. Le ministre répond que le P. Scheil, étant religieux, aurait manqué de l'***indépendance d'esprit nécessaire***.

9. — M. Grousseau écrit au président du conseil une lettre où il révèle les **illégalités** commises dans la confection des **inventaires**, et notamment l'emploi de la force sans avoir obtenu préalablement un arrêté préfectoral.

10. — Mort du cardinal Perraud, évêque d'Autun, membre de l'Académie française.

17. — Publication, en France, de l'**Encyclique Vehementer.**

20. — Le conseil des ministres fixe au 29 avril la date des élections législatives.

24. — La police continue à faire procéder aux inventaires, tantôt par surprise comme à Paris, à Notre-Dame des Victoires, tantôt par effraction. A Paramé le commandant Dublaix, à Saint-Servan le commandant Hersy, les capitaines Cléret de Langavant et Spiral refusent de faire procéder à l'ouverture des portes de l'église par la troupe. A Paris, le général du cadre de réserve Récamier est emprisonné, avec plusieurs jeunes gens, pour avoir défendu les portes de Saint-Thomas d'Aquin.

25. — A Rome, le Souverain Pontife donne, à Saint-Pierre, la consécration épiscopale aux **quatorze nouveaux évêques français** préconisés dans le consistoire du 21 février.

— Mgr Amette, évêque de Bayeux, devient coadjuteur de Paris ; Mgr Luçon, évêque de Belley, est promu à l'archevêché de Reims ; Mgr Enard, évêque de Cahors, à l'archevêché d'Auch.

— La lecture de l'**Encyclique** du Souverain Pontife dans les églises cathédrales et paroissiales a donné lieu à de **superbes manifestations** à Nancy, à Moulins, à Grenoble, etc.

27. — L'*Osservatore Romano* publie une lettre du Souverain Pontife réprouvant un écrit de Mgr Bonomelli, archevêque de Crémone, dans lequel ce prélat, à propos de l'Encyclique *Vehementer nos*, se déclare partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Mars 3. — La commission chargée de préparer les travaux de la prochaine assemblée plénière des évêques de France se réunit à l'archevêché de Paris. Elle se compose des quatre cardinaux français et de Nos Seigneurs de Besançon, d'Albi, de Luçon et de Soissons.

6. — A Champols (Haute-Loire), le 28 février ; à Montregard (Haute-Loire), le 3 mars, les gendarmes ont déchargé leurs revolvers sur les catholiques. **Quatre blessés** à Champols, deux à Montregard, dont **un mortellement.**

— A Bœschêpe (arrondissement d'Hazebrouck), à l'occasion de l'inventaire, un des manifestants, **Henri Ghyzel**, boucher, est **tué raide** dans l'église, d'un coup de revolver.

— De toutes parts, la **résistance aux inventaires** est énergique. Elle ne peut être vaincue en maints endroits que grâce à un grand concours de troupes et au **crochetage** des portes. — A la Bresse (Vosges), le siège de l'église a duré 26 heures ; au Russey (Doubs), les hommes enfermés dans l'église étaient prêts à mourir plutôt que de céder ; à La Louvesc, il a fallu mobiliser 500 hommes de troupe. Sur tous les points de la France, des **condamnations** sont prononcées contre les manifestants. On remarque la sévérité de la huitième Chambre du tribunal de la Seine.

— Le capitaine Mangin d'Ouince, à Pontivy, **démissionne** pour n'avoir pas à prendre part aux inventaires.

— Le colonel Le Chanoine du Manoir de Juaye demande sa **mise à la retraite** après la participation du 17e chasseurs, qu'il commande à Lunéville, au crochetage de l'église Saint-Maur. — A la Roche-sur-Yon le lieutenant de Bois-Fleury est mis aux arrêts pour avoir refusé de marcher aux opérations de l'inventaire, ainsi que le capitaine Couderc de Foulonge à Bayonne.

7. — A la Chambre des députés, **interpellation** sur l'**inventaire à Bœschêpe**. M. Pichon demande qu'il n'y ait point de provocations de la part des agents de la force publique pendant les inventaires. M. Guieysse se plaint que le gouvernement n'est pas assez énergique contre les catholiques. M. Dubief déclare que le gouvernement procédera avec prudence et fermeté ; M. Ribot lui reproche de ne s'être pas entendu avec les membres de l'épiscopat. Enfin M. Lerolle stigmatise la violence des agents du gouvernement contre les catholiques qui ont le droit de défendre la propriété de leurs églises. **L'ordre du jour de confiance**, proposé par M. Péret, accepté par M. Rouvier, est **rejeté** par 267 voix contre 233. Le **ministère**, battu par la droite, une partie des progressistes et de l'extrême gauche, remet sa **démission** au Président de la République.

9. — Le décret d'administration publique, élaboré par le Conseil d'Etat, est communiqué à la presse.

10. — Le P. Janvier comparaît devant le juge d'instruction ; il est accusé d'avoir dit dans une conférence à Notre-Dame que « dans certains cas la loi n'est pas la loi » et « qu'il est des circonstances où l'*insurrection est le plus sacré des devoirs.*

11. — L'**Assemblée** générale **des évêques**, d'abord fixée au 13 mars, est renvoyée à une époque ultérieure.

12. — Le **nouveau Ministère** est constitué : *Président du Conseil et Justice :* Sarrien ; *Affaires étrangères :* Bourgeois ; *Intérieur :* Clémenceau ; *Instruction publique et cultes :* Briand ; *Guerre :* Etienne ; *Marine :* Thomson ; *Finances :* Poincaré ; *Colonies :* G. Leygues ; *Travaux publics :* Barthou ; *Commerce :* Doumergue ; *Agriculture :* Ruau.

Sous-secrétaires d'Etat. *Intérieur :* A. Sarraut ; *Postes et Télégraphes :* V. Bérard ; *Beaux-arts :* D. Dujardin-Beaumetz.

14. — Le gouvernement lit sa **déclaration** à la Chambre des députés. En voici les points principaux : la loi de séparation sera appliquée avec circonspection, mais avec une inflexible fermeté. Le gouvernement recherchera les responsabilités de l'*agitation politique* soulevée autour des inventaires. Il ne tolérera pas qu'on provoque les militaires à manquer à leur devoir. Il s'efforcera de faire aboutir au Sénat la loi sur les retraites ouvrières.

— A Sainte-Anne d'Auray l'**inventaire** n'a même pas été tenté en présence de la foule des manifestants ayant à leur tête Mgr Gouraud, le nouvel évêque de Vannes, et plusieurs notabilités catholiques.

16. — A Saint-Lô, le capitaine Bouvattier, du 136e de ligne, et le capitaine de Larminat sont mis aux **arrêts de rigueur** pour refus de participer aux inventaires.

17. — A Paris, le **règlement d'administration publique** relatif à l'exécution de la loi de séparation, paraît à l'*Officiel* tel qu'il avait été communiqué à la presse le 9 mars.

— Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères à la Chambre, on pose au gouvernement la question de savoir s'il entend substituer, en Orient, les écoles laïques aux écoles congréganistes. M. Bourgeois obtient que la Chambre lui fasse crédit sur ce point ; il promet d'agir au mieux des intérêts de la France.

18. — A Saint-Nicolas-du-Port (arrondissement de Nancy), deux vicaires, M. l'abbé Claude et M. l'abbé Lacour sont assaillis, dans leur domicile, par une bande de manifestants anticléricaux — bien armée. — M. l'abbé Claude, en cas de **légitime défense**, blesse grièvement d'un coup de revolver un ouvrier mineur, Schumacher ; M. l'abbé Lacour décharge son arme en l'air. Les deux prêtres sont incarcérés. Cf. infra : 17 mai.

19. — A Rennes, le commandant Héry est condamné par le Conseil de guerre à un mois de prison ; les capitaines Cléret de Langavant et Spiral à un jour de prison, tous avec sursis, pour refus d'obéir à la réquisition de l'autorité civile leur enjoignant de faire enfoncer par leurs hommes les portes de l'église Saint-Servan. Le ministre de la Guerre met immédiatement ces **trois officiers** en **disponibilité** par retrait d'emploi.

20. — Parmi les nombreuses **condamnations** prononcées contre les manifestants au cours des **inventaires**, on signale les suivantes : A Quimper : M. l'abbé Piédoye, quinze jours de prison ; à Tours :

MM. René Viollet et de Beauchesne, quinze jours de prison ; à Mâcon : M. le marquis d'Audifred, un mois de prison. A Paris la Cour d'appel confirme les condamnations prononcées par le tribunal de Versailles contre MM. de Vezin, de Bosquet du Hamel et Jean Maître ; elle abaisse celle de M. Marchand de un an à 9 mois. Toutes ces peines sont sans sursis.

22. — A Paris, M. l'abbé Gréa, curé de Saint-François-Xavier, et M. l'abbé Leclercq, curé de Saint-Roch, inculpés du délit de provocation à la résistance contre l'inventaire de leur église, sont **acquittés** par le tribunal correctionnel.

24. — A Montregard (Haute-Loire), **mort d'André Régis**, blessé mortellement par un brigadier de gendarmerie qui l'avait dejà blessé d'un premier coup de feu.

— A Dinan, le capitaine Porcaro, du 28e régiment de dragons, **démissionne** pour n'avoir pas à participer aux crochetages des églises.

— Les élections législatives sont fixées au 6 mai pour le premier tour de scrutin, et au 20 mai pour le scrutin de ballottage.

26. — M. l'abbé Soulange-Bodin, curé de Plaisance, et M. l'abbé Brichard, curé du Gros-Caillou à Paris, sont **condamnés** avec sursis pour excitation à la résistance.

La presse publie une lettre de 25 notabilités littéraires catholiques, adressée aux évêques de France, et destinée d'abord à rester secrète. Exposition des motifs qui leur semblent militer en faveur de la formation d'associations cultuelles, conformément à la loi de séparation.

27. — 3.000 personnes prennent part aux funérailles d'André Régis, à Montregard.

Le comte A. de Mun publie, dans *la Croix*, une lettre donnant les raisons de n'accepter en aucune manière la loi de séparation ; elle détermine l'envoi de nombreuses adhésions.

Avril 2. — M. Grousseau établit que les **avances irrégulières** faites par le Trésor aux **liquidateurs**, du 1er janvier 1904 au 1er janvier 1906, s'élèvent à près de **6 millions**.

6. — A Nantes, le Conseil de guerre **acquitte** le capitaine de Larminat. Le capitaine de Croy, le 27 mars, le lieutenant Boisfleury, le 28, avaient bénéficié d'une décision semblable devant le même Conseil ; ainsi que le capitaine de Fonlongue à Bordeaux. Ces officiers sont **mis en disponibilité** par retrait d'emploi.

— **Révocation** d'un grand nombre de **maires** pour opposition aux inventaires. Nombreuses **condamnations** envers les manifestants, prêtres ou laïcs.

8. — Le préfet de police de Paris déclare que, si depuis la loi de séparation il n'y a plus de **port illégal de la soutane**, l'article du Code, punissant le scandale provenant de ce chef, reste en vigueur.

11. — Le gouvernement signifie aux nouveaux évêques que les menses de leur siège ne leur seront remises qu'après la formation des **associations cultuelles.**

12. — Ouverture de la période électorale.

14. — A Lyon, le cardinal Coullié, dans une lettre pastorale adressée à son clergé, insiste sur le **devoir électoral** des catholiques.

18. — Mort, à Rome, du T. R. P. Martin, Général de la Compagnie de Jésus.

— A Lens, dans une collision entre les grévistes et la troupe, à qui *il est interdit de se servir de ses armes,* le lieutenant Lautour,

du 5e dragons, est **blessé mortellement** ; d'autres officiers et soldats sont blessés grièvement.

— A Montpellier, Mgr de Cabrières publie une grave consultation de jurisconsultes, concluant à l'**ignorance de la loi** de séparation par les catholiques.

20. — A Liévin (Pas-de-Calais), les troupes qui ont fait le siège de la ville occupée par les grévistes ne s'en emparent qu'après plusieurs heures de siège, sans avoir été autorisées à se servir de leurs armes. Parmi les **50 hommes** blessés par les émeutiers se trouve le capitaine Ricour, du 21e dragons, gravement atteint.

21. — Mort du cardinal Labouré, archevêque de Rennes.

23. — A Liévin et à Lens, on arrête 46 grévistes parmi lesquels se trouvent quelques-uns des principaux meneurs ; l'armée reçoit enfin l'ordre de se défendre.

27. — 55 **perquisitions**, sous prétexte de saisir la trame d'un **complot** contre la sûreté de l'Etat, sont opérées par ordre du gouvernement.

Mai 6. — **Elections législatives**. Cette première journée est un revers pour l'opposition.

17. — A Nancy, la cour d'assises prononce les **acquittements** des abbés Claude et Lacour, accusés d'avoir donné la mort au gréviste Schumacher, le cas de légitime défense des accusés n'étant pas douteux.

20. — Le **second tour de scrutin** pour les élections législatives apporte, comme résultat définitif, la perte d'une cinquantaine de sièges pour l'opposition. Le parti socialiste est notablement renforcé et trouve à sa tête, comme députés, ses principaux chefs. (Résultats : voir *Questions actuelles*, 1906. Tome 87, p. 82, 114 et 161.)

22. — Le conseil des ministres, d'après l'*Agence Havas*, émet l'avis que les **séminaristes**, en vertu de la loi de séparation, rentrent dans le droit commun et ne soient plus admis à contracter l'**engagement d'un an**.

27. — **Béatification**, à Rome, des seize **carmélites de Compiègne**, mises à mort pour la foi, le 17 juillet 1794.

30. — La **première réunion plénière de l'épiscopat français** s'ouvre à Paris. 75 évêques y prennent part sous la présidence des trois cardinaux. Son premier acte est l'envoi d'une adresse au Souverain Pontife où l'assemblée affirme son attachement au Saint-Siège. Les décisions seront secrètes.

31. — Rentrée des Chambres. La Chambre des députés élit président M. Brisson, par 398 voix sur 500 votants.

Juin 1er. — A Paris, les évêques, après avoir tenu le matin leur dernière réunion, montent le soir en pèlerinage à **Montmartre**.

9. — Une nouvelle réunion plénière de l'épiscopat aura lieu quand le Souverain Pontife aura pris sa décision relativement à la loi de séparation. Les évêques ont désigné une **commission permanente** qui doit siéger à Paris.

25. — L'*Officiel* publie un décret ordonnant la **fermeture de 45 établissements congréganistes**, par application de la loi du 7 juillet 1904.

Juillet 4. — Nouveau décret ordonnant la fermeture de **27 établissements**.

6. — Autre décret fermant **90 établissements**.

8. — Autre décret supprimant **110 établissements**.

12. — Autre décret fermant **131 écoles libres**.

25. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de la Guerre,

supprime du règlement sur le service des places, le passage où il est question des dignitaires ecclésiastiques et le passage relatif aux manifestations extérieures du culte. Les dispositions du décret de messidor réglant l'**ordre des préséances** dans les cérémonies publiques, se trouvent supprimées par la loi de séparation, en ce qui concerne les membres du clergé.

30. — Les **pèlerinages** du diocèse de Viviers à **Lourdes** sont suspendus, par suite du refus d'autorisation par le gouvernement, aux Compagnies de chemin de fer, de délivrer des billets à prix réduits.

— A Dijon, la **Semaine sociale**, présidée par Mgr Dadolle, réunit un millier d'auditeurs.

Août 15. — Publication de l'**Encyclique « Gravissimo officii »**.

— A Tournai, ouverture du XVIIe Congrès eucharistique international, sous la présidence du cardinal Vincent Vannutelli, légat du Pape.

18. — L'Encyclique *Gravissimo officii* est lue publiquement par un grand nombre d'évêques et rencontre une **adhésion unanime**.

— A Einsiedeln (Suisse), ouverture du Congrès marial international.

22. — A **Lourdes**, le **Pèlerinage national** a été splendide. De nombreux malades obtinrent leur guérison.

26. — La commission permanente des évêques se réunit à l'archevêché de Paris pour préparer la prochaine assemblée plénière.

Septembre 1er. — M. Briand, ministre des Cultes, envoie aux préfets une circulaire relative à l'application de la loi de séparation ; il y décide que « toute association ou tout groupement qui a pour objet *direct* ou *indirect* l'exercice public d'un culte, ses frais ou son entretien, est une **association cultuelle**. »

2. — **Supplique** d'un groupe de catholiques français au Pape Pie X. (*Questions actuelles*, 1906. Tome 88, p. 113.)

4. — A l'archevêché de Paris se tient la **seconde réunion plénière de l'épiscopat** français. L'assemblée, avant de commencer ses travaux, envoie au Souverain Pontife une adresse pour le remercier des « directions si lumineuses de l'Encyclique *Gravissimo officii*. »

7. — A l'issue de leurs réunions, les évêques assistent, à **Notre-Dame**, à une cérémonie religieuse : Mgr de Cabrières déclare, devant 3.000 personnes, que « l'antique cathédrale est aujourd'hui témoin de l'union plus étroite que jamais entre l'épiscopat et le peuple. »

8. — A Rome, le R. P. François-Xavier Wernz, wurtembergeois, né en 1842, est élu Général de la Compagnie de Jésus. Il est le vingt-quatrième successeur de saint Ignace.

11. — Le Souverain Pontife donne audience à la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France.

18. — L'**Assemblée générale du Grand Orient** élit M. Lafferre président. Le convent émet, parmi ses vœux, ceux de la suppression à bref délai de la loi Falloux, de l'enseignement congréganiste dans les colonies et les pays de protectorat, ainsi que des aumôniers de l'armée et des établissements d'enseignement.

21. — De Rome, le cardinal Satolli envoie aux recteurs des **Facultés catholiques** une lettre rendant témoignage au bien qu'elles ont accompli.

22. — Dans toutes les paroisses, lecture est donnée en chaire de la **lettre collective** adressée par tous les **évêques** au Souverain Pontife à l'issue de leur deuxième assemblée générale.

24. — A l'exemple des catholiques italiens et suisses, une assemblée des catholiques anglais, présidée par Mgr Bourne, archevêque de

Westminster, envoie aux catholiques de France une **adresse de sympathie** à l'occasion des épreuves qu'ils ont à traverser.

Octobre 1er. — Les évêques de Toscane et du Piémont, après ceux de Hollande, envoient une adresse de sympathie à l'épiscopat français.

4. — La commission du budget demande la **suppression des aumôniers des lycées**, dont M. Clémenceau, aux termes d'une précédente circulaire, s'est d'ailleurs réservé la nomination, sans entente préalable avec les évêques.

5. — Le gouvernement fait procéder de toutes parts à l'**enlèvement des crucifix des écoles** publiques. En maints endroits, les maires et la population protestent et font replacer la croix.

6. — A Rambouillet, les ministres, réunis en conseil, prétendent être tombés d'accord pour l'**observation intégrale de la loi de séparation** décidée par le Grand Orient.

17. — L'*Osservatore Romano* répond à la ridicule accusation portée contre Pie X de se prêter à une campagne contre la forme républicaine du gouvernement français.

— A Lille, au cours du congrès radical et radical-socialiste, au sujet de la loi de séparation, le F.·. Buisson propose de laisser les églises ouvertes et de supprimer les allocations de 8 ans. — Le F.·. Bonnet tient pour la persécution violente. Les congressistes se réunissent et s'offrent un **punch dans une chapelle** des Carmélites expulsées.

18. — Le Congrès de *la Croix* se termine, avec un plein succès, sous la présidence de Mgr Amette.

19. — M. Sarrien, président du conseil, prétextant son état de santé, donne sa **démission**. Il est suivi par les ministres.

20. — M. Clémenceau est chargé de former un nouveau cabinet.

— A propos de l'**association cultuelle** formée par le Conseil municipal d'Auch, Mgr Enard montre qu'elle est **schismatique** et déclare qu'on ne pourra recevoir de ses mains les édifices du culte. Mgr de Cabrières avait déjà déclaré que : « en fondant des cultuelles municipales,sous prétexte de sauver les églises et le culte, on emploie le moyen le plus efficace pour obliger le clergé à en sortir et imposer la cessation du culte. »

— Mort de **M. Charles Dumay**, directeur des cultes depuis 1887. Son poste avait été supprimé après le vote de la loi de séparation.

23. — Le **ministère Clémenceau** est formé : *Président du Conseil et Intérieur :* Clémenceau ; *Justice :* Guyot-Dessaigne ; *Affaires étrangères :* Pichon ; *Instruction publique :* Briand ; *Finances :* Caillaux ; *Guerre :* général Picquart ; *Marine :* Thomson ; *Travaux publics :* Barthou ; *Commerce :* Doumergue ; *Agriculture :* Ruau ; *Travail et hygiène :* Viviani ; *Colonies :* Milliès-Lacroix.

Sous-secrétaires d'Etat : M. Albert Sarraut à l'Intérieur ; M. Henri Chéron, à la Guerre ; M. Dujardin-Beaumetz, à l'Instruction publique et aux Beaux-Arts ; M. Simyan, aux Travaux publics.

25. — Les Chambres, rentrées aujourd'hui, s'ajournent au 5 novembre ; elles attendent la déclaration du nouveau ministère.

26. — Le 30e Congrès des **jurisconsultes catholiques** se tient à Périgueux, sous la présidence de Mgr Delamaire et de M. de Lamarzelle.

30. — A Baume-les-Dames, le tribunal **condamne** le curé et le conseil municipal de Guyans-Vennes (Doubs) à 50 et 25 fr. d'amende pour avoir replacé le **crucifix** dans les écoles de la commune, actes que de nombreuses municipalités accomplissent avec l'assentiment des populations.

Novembre 5. — Rentrée des Chambres. Le nouveau ministère donne lecture de sa **déclaration**. Elle comprend le maintien d'une armée forte ; la suppression des conseils de guerre ; l'élargissement du mode de scrutin ; l'extension des pouvoirs régionaux ; **l'abrogation de la loi Falloux** ; l'application sans faiblesse de la **loi de séparation** ; le vote de la loi sur les retraites ouvrières ; la garantie de la liberté d'association professionnelle ; le rachat du réseau de chemins de fer de l'Ouest ; **l'impôt progressif sur le revenu.**

6. — A la Chambre, discussion des interpellations sur la politique religieuse du gouvernement. M. Grousseau insiste sur les mesures persécutrices et spoliatrices de la loi. M. Delafosse montre la nécessité d'en venir à une entente avec le Saint-Siège. M. de Caslelnau établit le droit, pour les catholiques, de s'organiser d'après la loi de 1901 sur les associations.

8. — A la Chambre, à propos d'une interpellation sur la création du nouveau ministère du travail, **M. Viviani** prononce un discours où se trouvent les déclarations suivantes : « Tous ensemble, par nos pères, par nos aînés, par nous-mêmes, nous nous sommes attachés à une œuvre d'anticléricalisme, à une œuvre d'irréligion... Nous avons éteint dans le ciel des lumières qu'on ne rallumera pas. Nous avons appris au travailleur, au misérable, que le ciel ne renfermait que des chimères. »

— A la Chambre, M. Briand essaie, dans un discours paradoxal, de faire retomber sur les catholiques la *terrible* situation dans laquelle ils vont se trouver pour n'avoir pas voulu accepter la loi de 1905, élaborée avec leur concours, et conçue dans un esprit très libéral.

12. — A la Chambre, M. Piou, répondant au discours de M. Briand, justifie la décision prise par Pie X par rapport aux associations cultuelles placées par l'article 8 sous la juridiction souveraine du Conseil d'Etat ; il montre la fermeté de l'Eglise sacrifiant ses biens aux principes de sa constitution divine ; il réfute, par l'examen des faits, la prétendue contradiction qu'il y aurait eu entre les évêques réunis en assemblée plénière et le Pape, ceux-là n'ayant pas accepté la loi de 1905 ; il dénonce l'incompétence de M. Briand pour tracer à l'Eglise et au Pape leur ligne de conduite.

— M. Caillaux prévient les préfets que les receveurs des domaines seront constitués **séquestres des biens des fabriques**, à partir du 11 décembre prochain, dans les paroisses où ne se seront pas formées d'**associations cultuelles**, c'est-à-dire partout.

15. — Au Sénat, à propos de la discussion sur la création du ministère du travail, M. de Lamarzelle, dans un langage très élevé, proteste contre le discours athée de M. Viviani à la Chambre.

18. — A Lille, le Congrès des catholiques, présidé par Mgr Delamaire, se termine au milieu d'une affluence considérable.

— Les **inventaires de 4.000 églises**, interrompus au moment des élections, sont repris avec un déploiement considérable de force armée et donnent lieu, de tous côtés, à de belles résistances.

27. — Les Préfets adressent aux trésoriers de fabrique une circulaire leur enjoignant de porter eux-mêmes aux séquestres les fonds, valeurs, titres de propriété des fabriques, et les prévenant qu'une **hypothèque légale** pourra être inscrite sur leurs biens, pour assurer le recouvrement des sommes exigibles. — Cette circulaire n'est fondée sur aucun texte de loi.

Décembre 1er. — M. Briand lance une circulaire d'après laquelle les réunions du culte sont désormais sous le régime de la **loi de 1881** ; il n'exige

toutefois qu'**une seule déclaration** (*celle de la loi de 1905*) pour les réunions qui doivent avoir lieu dans un temps plus ou moins long. Les communes propriétaires de séminaires, évêchés ou archevêchés, pourront les **louer** aux ministres du culte. Les grands séminaires constituent des **associations cultuelles illicites** passibles des peines de l'article 23 de la loi de 1905. Les immeubles des petits séminaires leur sont retirés immédiatement et sans qu'ils puissent être loués par eux.

5. — Les conseils de fabrique sont autorisés par le Saint-Siège à faire la **dévolution** à des établissements de charité ou d'enseignement reconnus d'utilité publique, des biens appartenant aux établissements ecclésiastiques supprimés et grevés d'affectations charitables ou scolaires.

— Dans une nouvelle circulaire, le ministre des Cultes reconnaît que les petits séminaires peuvent se transformer en établissements d'enseignement secondaire et les grands séminaires en établissements d'enseignement supérieur ; mais, faute d'associations cultuelles, aucune **dévolution de biens** ne pourra leur être faite.

8. — Le Souverain Pontife **interdit** de faire la **déclaration**, même unique, exigée par la circulaire de M. Briand du 3 décembre.

— Le conseil des ministres décide que des **contraventions** seront dressées pour toute réunion publique du culte non précédée de la déclaration prescrite par la circulaire du 3 décembre.

— Le cardinal Richard supprime les cinq premières classes pour les cérémonies de mariages et d'enterrements.

11. — La **loi du 9 décembre 1905**, organisant le culte, devient exécutoire aujourd'hui. Elle est **rendue inefficace** par l'absence d'associations cultuelles, que le Souverain Pontife a prohibées. 80 localités font exception.

12. — Mgr Montagnini, resté gardien des archives pontificales, au palais de la Nonciature, est **expulsé** de France *manu militari*, après une **perquisition** minutieuse et la **saisie des papiers diplomatiques de la Nonciature.**

— La Chambre vote le budget des Affaires étrangères. A cette occasion, M. Dubief, faisant sien le rapport de M. Charlot sur les **écoles d'Orient**, demande la suppression des allocations octroyées jusqu'à présent aux écoles congréganistes de ces pays. M. Pichon demande que la Chambre s'en rapporte à lui pour hâter l'œuvre de laïcisation, et obtient, à cette condition, le maintien du crédit de 92.000 francs inscrit au budget pour les écoles d'Extrême-Orient.

13. — Dans toutes les églises, les prêtres célèbrent la messe sans avoir fait, au préalable, la déclaration de réunion publique exigée par la circulaire Briand. Des **procès-verbaux** sont dressés contre eux de toutes parts.

16. — Les fidèles, sans tenir compte des circulaires Briand sur la nécessité de déclarer leurs réunions dans les églises, assistent très nombreux aux offices du dimanche.

17. — Les **expulsions** commencent ; les évêques sont chassés de leurs palais épiscopaux ; fermeture des grands et petits séminaires et des locaux confisqués par la loi de 1905.

18. — Le cardinal Richard, **expulsé** de son palais, qu'il occupe depuis trente ans, est reçu par M. Denys Cochin en son hôtel. Le trajet dure près de deux heures, le vénérable prélat est accompagné par une foule nombreuse qui chante le *Credo*. La voiture du Cardinal est traînée par les manifestants.

— Les **trésoriers de fabriques**, conformément aux instructions reçues de l'autorité ecclésiastique, n'apportent pas aux séquestres les titres de propriété des fabriques, malgré l'injonction qui leur en avait été faite par les préfets. Le gouvernement fait dresser des procès-verbaux de **prise de possession fictive**.

19. — Vingt-neuf évêchés ont déjà été évacués. Plusieurs prêtres, poursuivis pour avoir officié sans déclaration préalable de réunion, sont **acquittés**.

— Le Vatican adresse aux puissances une protestation contre la perquisition opérée à la nonciature.

— A Lille, le conseil de guerre condamne à la **destitution** le capitaine Magniez, accusé d'avoir refusé de prêter son concours à l'inventaire de Saint-Jans-Cappel.

21. — La Chambre des députés, par 413 voix contre 166, vote le nouveau projet de loi, élaboré par M. Briand, et réglant l'**organisation du culte** en France.

28. — A Nancy, Mgr Turinaz est **condamné** à 50 fr. d'amende pour avoir, dit le jugement, résisté à la force publique, lors de son expulsion de l'évêché. Cette résistance consista uniquement à protéger une manifestante contre les brutalités de la police.

— Le Sénat vote la nouvelle loi Briand par 180 voix contre 90.

— Mgr Delamaire, coadjuteur de Cambrai, est **condamné** à 25 fr. d'amende pour avoir, dit le jugement, lors de son expulsion de l'archevêché, levé la main contre le préfet.

1907

Janvier 7. — **5.500 séminaristes et prêtres**, dont beaucoup ont déjà fait un an de service militaire, sont appelés **sous les drapeaux**.

10. — L'**Encyclique de Pie X**, condamnant la nouvelle loi Briand, arrive à l'archevêché de Paris.

13. — La presse reproduit un article de M. Combes, publié dans la *Nouvelle Presse libre* de Vienne, où il déclare que Pie X, en rejetant les lois élaborées par M. Briand, a agi conformément aux doctrines de l'Eglise.

15. — A Paris, s'ouvre la **troisième assemblée plénière des évêques** de France, au château de la Muette, mis à leur disposition par le comte de Franqueville. Avant de commencer leurs travaux, ils envoient au Pape une lettre de reconnaissante et filiale adhésion à la dernière Encyclique.

— A la Chambre, M. Lasies défend les **caisses diocésaines de retraite** pour les prêtres âgés, contre la spoliation légale. — Au Sénat, M. de Lamarzelle plaide la cause des **écoles congréganistes en Orient**, à propos du budget des Affaires étrangères, voté tel que l'avait envoyé la Chambre des députés.

18. — De toutes parts a lieu l'**expulsion des séminaires**. A Beaupréau (Maine-et-Loire), les séminaristes et leurs amis résistent, pendant une journée, aux troupes assiégeant leur immeuble. Ils ne cèdent qu'après avoir vu la porte principale sauter à la dynamite, et sur la promesse faite par le préfet qu'il n'y aura pas de poursuites contre les assiégés.

19. — M. l'abbé Baudrillart est nommé recteur de l'**Institut catholique** de Paris par les évêques protecteurs.

22. — L'administration du diocèse de Paris décide le **dédoublement de 9 paroisses** du diocèse.

24. — A Auray a lieu **l'expulsion *manu militari*** du petit séminaire et **l'inventaire** de la basilique de Ste-Anne.

28. — Les 1.200 séminaristes des 27 séminaires de Rome envoient une **adresse de sympathie** aux séminaristes de France expulsés.

29. — La presse publie la déclaration par laquelle les évêques proposent, avec l'approbation du Pape, un **projet de contrat** entre les curés et les maires, relativement à la jouissance des édifices et objets du culte.

31. — La Chambre adopte, par 550 voix contre 5, le projet de loi Flandin, consacrant le **droit de réunion publique**, sans déclaration préalable.

Février 1er. — Tandis que les évêques prescrivent aux curés de proposer aux maires la signature du contrat qu'ils ont préparé, M. Briand ordonne aux maires d'en référer préalablement aux **conseils municipaux** et annonce de prochaines instructions.

4. — M. Briand, dans une circulaire aux préfets, déclare que les **contrats de jouissance** des édifices du culte ne doivent être consentis qu'aux curés actuellement titulaires, et non à leurs successeurs (à moins qu'il n'y ait une association conforme à la loi de 1901), après délibération du Conseil municipal, à charge, pour le concessionnaire, des réparations de toute nature, sans signature ni approbation de l'évêque sur l'acte. Pour les baux dépassant 18 ans, il faut **l'autorisation préfectorale**.

6. — En Allemagne, les **élections au Reichstag** donnent au Centre 105 sièges, et 43 aux social.-démocrates. Le Centre garde ses positions. Les social.-démocrates perdent 36 sièges.

7. — Le cardinal Mathieu est reçu à l'Académie française.

— Le tribunal de la Seine, considérant M. Féron-Vrau comme personne interposée en faveur des Assomptionnistes, déclare que les immeubles et le matériel d'imprimerie de *la Croix* doivent être compris dans la **liquidation** des biens de ces religieux. Il refuse cependant au liquidateur l'exécution provisoire.

13. — Des négociations s'engagent entre l'archevêque et le préfet de la Seine pour fixer les termes d'un *contrat de jouissance* des églises Notre-Dame et de Saint-Denis, lequel servirait de modèle pour les autres églises de France.

15. — L'*Officiel* publie un décret du président de la République **supprimant les aumôneries de la marine** à partir du 10 mars prochain.

17. — Les **négociations** relatives au *contrat de jouissance* des églises sont **suspendues** jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur la conduite à tenir par le gouvernement. Les maires en grande majorité, sont disposés à signer le contrat tel qu'il a été proposé par les évêques.

19. — La Chambre donne sa confiance au cabinet par 370 voix contre 64.

22. — Le gouvernement déclare le projet du cardinal Richard **inacceptable** et veut imposer aux curés la charge des grosses réparations, exclure de tout poste curial les anciens congréganistes et les prêtres étrangers.

25. — Les catholiques de Philadelphie envoient au Pape une **lettre de protestation** contre la politique antireligieuse de France.

— Le Souverain Pontife déclare **inacceptables** les conditions que le gouvernement voudrait imposer dans les *contrats de jouissance*.

28. — Remise officielle est faite, à l'ambassade d'Autriche, des **papiers saisis à la nonciature** le jour de l'expulsion de Mgr Montagnini.

Mars 8. — D'Espagne, vient un **démenti formel** contre l'assertion publiée par certains journaux de France, que Pie X aurait essayé d'empêcher le voyage d'Alphonse XIII en France.

9. — A Bordeaux se tient le **Congrès national de la Jeunesse catholique**, auquel prennent part 6.000 membres, sous la présidence du cardinal Lecot. Le Saint-Père envoie une lettre autographe à M. Lerolle, président de l'association, en réponse à l'hommage de fidélité qu'il en avait reçu.

15. — Le Conseil d'Etat **annule la décision** du ministre de la Guerre, qui avait appelé sous les drapeaux les **jeunes prêtres** ayant fourni, dans le courant de 1906, un certificat d'ordination ou de fin d'études et admet les **élèves ecclésiastiques** qui, à leur entrée au régiment en 1906, avaient d'autres titres de dispenses, à les faire valoir.

16. — A Toulon, **obsèques** solennelles des **victimes de l' « Iéna »**. L'absoute est donnée sur la place d'armes par Mgr l'évêque de Fréjus. Le président de la République, venu pour les funérailles, **n'assiste pas à la cérémonie religieuse**. De son côté, le directeur du service de santé avait refusé, conformément à la loi, l'entrée de l'hôpital aux prêtres venus pour assister les victimes sur le point de mourir, bien que la plupart fussent des Bretons catholiques, et incapables de demander *par écrit* la visite du prêtre.

21. — La Chambre décide qu'une **commission d'enquête** sera nommée pour l'examen de la partie des **papiers Montagnini** restée aux mains du gouvernement.

27. — La Chambre des députés adopte le projet de loi sur la **liberté de réunion** tel qu'il a été renvoyé par le Sénat.

Avril 1er. — Les journaux reproduisent avec des variantes plusieurs papiers saisis chez Mgr Montagnini.

12. — M. Clémenceau décide que ni l'armée, ni les fonctionnaires, n'assisteront officiellement à la partie religieuse des **fêtes de Jeanne d'Arc**, à Orléans, les 7 et 8 mai prochain.

13. — La 9e Chambre du tribunal correctionnel de la Seine **condamne M. l'abbé Jouin**, curé de Saint-Augustin, à 16 francs d'amende, pour avoir excité ses paroissiens à résister par la force à la loi de séparation, en leur écrivant que *leur deuil devait être un deuil armé*. L'inculpé et son défenseur avaient prouvé victorieusement que ces paroles devaient être prises au sens figuré, aussi bien que celles de M. Clémenceau, déclarant qu'*il avait tiré le premier coup de canon*. M. l'abbé Jouin, dont le procès a servi de prétexte à la saisie des papiers Montagnini, **n'y est pas même nommé**.

15. — Au consistoire qui se tient aujourd'hui, le Souverain Pontife **stigmatise la saisie** des papiers de l'ancienne nonciature à Paris.

17. — Pie X demande aux membres du Sacré-Collège de poursuivre les erreurs sur l'évolution du dogme et le retour au pur Evangile, soutenues par de prétendus catholiques et destinées à saper les **fondements de la foi**.

20. — Lettre de Mgr Touchet au maire d'Orléans, lui déclarant que le clergé n'acceptera d'invitations aux fêtes de Jeanne d'Arc que s'il est autorisé à s'y faire précéder des croix des différentes paroisses, et si la franc-maçonnerie n'y figure point avec ses insignes.

Mai 1er. — Le Conseil municipal d'Orléans ayant admis par 14 voix contre 14, avec l'appui de la voix prépondérante du maire, la présence de la **loge maçonnique, comme société**, au cortège des fêtes de Jeanne

d'Arc, Mgr Touchet écrit au maire et le prévient que **le clergé n'y figurera point**. La fête religieuse aura lieu le 12 à la cathédrale.

8. — A Orléans, la remise aux troupes de l'étendard de Jeanne d'Arc se fait avec une bannière que le séquestre de la cathédrale est allé y prendre.

— Rentrée des Chambres.

12. — M. Massé distribue son rapport sur le projet de loi tendant à l'**abrogation de la loi Falloux**.

14. — Les journaux publient la lettre adressée de Rome, le 6 mai, par le Souverain Pontife au cardinal Richard ; il lui exprime son désir de voir l'**Institut catholique** s'enrichir de nouvelles chaires. Le Pape s'élève contre des **nouveautés de pensées**, pleines de périls et d'erreurs, relatives aux fondements mêmes de la doctrine catholique ; il demande qu'on s'en tienne pour l'enseignement de la philosophie aux règles tracées par l'Encyclique *Æterni patris*. Cette lettre est accompagnée d'un **don de 100.000 francs**.

23. — La Commission des papiers Montagnini reconnaît que de **nombreuses irrégularités** ont été commises dans la formation du dossier ; elle relève, en particulier, de **grossières erreurs de traduction**.

27. — A Paris, ouverture du **3e Congrès diocésain**, à l'Institut catholique, sous la présidence de Mgr Amette, dans le but d'organiser les catholiques sur le terrain des œuvres religieuses et sociales.

— La Commission des **papiers Montagnini**, tout en relevant les irrégularités commises dans la formation du dossier, et le fait que sur les huit personnes chargées d'interpréter les rapports du secrétaire de la nonciature, quatre étaient des **agents de sûreté**, semble disposée à retenir l'ingérence d'un étranger dans les affaires de France. Objet probable d'un débat à la Chambre.

29. — L'Association Catholique de la Jeunesse française accepte le rôle que lui confie la Jeunesse Catholique italienne de centraliser l'organisation en France des fêtes des **noces d'or sacerdotales de S. S. Pie X**.

31. — La majorité de la commission nommée pour examiner la proposition d'instituer une **fête nationale de Jeanne d'Arc**, se montre favorable.

Juin 4. — MM. Denys-Cochin et de Castelnau demandent d'interpeller le gouvernement sur la procédure suivie dans la formation du **dossier Montagnini**. La Chambre renvoie la discussion pour la joindre aux débats relatifs au rapport de la commission d'enquête.

6. — A Paris, à l'église St-Michel des Batignolles ont lieu, sous la présidence de Mgr Amette, les obsèques solennelles du jeune **Hippolyte Debroise**, membre du patronage St-Joseph des Epinettes, **assassiné** par des apaches qui avaient assailli les jeunes gens de cette œuvre à leur retour d'une procession au château de Dugny, dans les environs de Paris. L'aumônier du patronage a été lui-même atteint d'une balle à la jambe.

7. — M. Briand enjoint aux préfets, par circulaire, d'exiger des municipalités le prix de **location des presbytères**.

9. — Les catholiques de Tourcoing protestent devant l'église Saint-Christophe contre la suppression des processions. Ils sont chargés par les gendarmes.

28. — M. Briand dépose un **projet de loi sur la dévolution des biens ecclésiastiques aux communes**. L'action en revendication est réduite à six mois, et les héritiers collatéraux n'y ont aucun droit.

Juillet 2. — **Fermeture de 81 établissements congréganistes.**

10. — **Fermeture de 137 établissements congréganistes** d'enseignement.

16. — **Mgr de Beauséjour**, évêque de Carcassonne, **est condamné en correctionnelle** pour avoir célébré un mariage religieux avant le mariage civil, rendu impossible par la démisson de la municipalité.

17. — **Décret du Saint-Office** « *Lamentabili sane exitu* », condamnant 65 propositions.

22. — **Fermeture de 224 autres établissements congréganistes.**

23. — A Paris, **Congrès de l'Alliance des Grands Séminaires.**

Août 5. — A Amiens, ouverture de la **Semaine sociale.**

Bibliographie.

I. — Avant la Séparation.

J. Doizé : **Les Elections épiscopales en France avant les Concordats.** 20 juin et 5 juillet 1906 (*Les Etudes*). — 40 pages.

J. Doizé : **Les Elections épiscopales en France et l'investiture laïque.** 15 juillet 1906 et 5 août (*Les Etudes*). — 26 pages.

Les Assemblées du Clergé de France. (Champion, Paris.) — 410 pages. Gros in-8°. — 12 fr.

La Constitution civile du Clergé ; exposé, histoire, conséquences, conclusion. (Conférence avec projections ; *Conférences,* 2 mai 1907, p. 289-307.)

A. d'Alès : **L'Episcopat concordataire.** (*Etudes,* 5 mars 1907).

Paul Dudon : **L'Episcopat constitutionnel.** (*Etudes,* 20 avril 1907.)

Paul Aucler : **Une ère nouvelle pour l'Episcopat français.** (*Etudes,* 20 mars 1906.)

Mgr Baunard : **L'Episcopat français, depuis le Concordat jusqu'à la Séparation.** 1802-1905 (Librairie des Saints-Pères, 1907). — In-4° XVI-720 pages.

* * *

Concordat du 15 juillet 1801 : Livre Blanc du Saint-Siège, p. 24, 77.

Articles organiques : Livre Blanc, p. 24, 80.

La question du **Nobis nominavit :** Livre Blanc, p. 38.

Protectorat de la France en Orient et en Extrême-Orient : Livre Blanc, p. 69.

Le Protectorat catholique de la France en Orient et en Extrême-Orient, étude historico-juridique d'un Prélat romain. (Bonne Presse.) — 0,10.

* * *

P. Lecanuet : **Les Eglises de Paris sous la Commune ;** un essai de séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Correspondant,* 10 mars 1906.)

Mgr H. Delassus : **Le problème de l'heure présente.** — 2 vol. in-8° de 674 et 710 pages. Paris, Desclée. — 12 fr.

J. Angot des Rotours : **L'Eglise et la République française de 1870 à 1905.** 27 janvier. (La *Revue hebdomadaire.*)

Relations entre l'Eglise et la troisième République Française : Livre Blanc, p. 30.

R. P. Lecanuet : **L'Eglise de France sous la troisième République** (1870-1878). — Paris, Poussielgue, 1907.

A. Debidour : **L'Eglise catholique et l'Etat sous la troisième République** (1870-1906). — Un vol. in-8° de 468 p., Alcan, Paris. 7 fr.

G. Noblemaire : **La République libérale.** (Paris, Plon.) — Un vol. in-12 : 3 fr. 50.

II. — Vers la Séparation.

A. Les préludes.

M. Le François : **Le Plan maçonnique.** (Lille, Colpin). 2 fr.

L'Exécution du plan antireligieux, lois, décrets, mesures administratives depuis trente ans (Châlons, imp. C. O'Eoole). — Tract de 4 pages gr. in-8°.

Bilan de la persécution contre l'Eglise depuis trente ans. 1876-1906. (*Action catholique,* avril 1907.)

Abbé Th. Delmont : **Le Bilan de trente années de persécution contre l'Eglise.** 1877-1907 (Œuvre cath. d'édit. et de propag., 19, rue Tancrède, Coutances). — 16 pages : 0,10.

M. Fleurquin : **La persécution contre les fonctionnaires :** compte rendu de l'Assemblée des cath. du Nord et du Pas-de-Calais. 1903, p. 161-172.

C. Léouzon le Duc : **Ce que l'Etat doit à l'Eglise.** — Un vol. in-8° de 120 pages. Plon, 8, rue Garancière, Paris, — 2 fr. 50.

B. La rupture.

Le Livre Blanc du Saint-Siège, la Séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. Exposé et Documents (Bonne Presse). — 1 fr.

Lettre de S. S. Léon XIII à M. Loubet, Président de la République Française (23 mars 1900). — Page 87.

Lettre de M. Loubet, Président de la République Française, à S. S. Léon XIII (Paris, mai 1900). — Page 91.

Lettre de S. S. Pie X à M. Loubet, Président de la République Française (2 décembre 1903). — Page 106.

M. Loubet, Président de la République Française, à S. S. Pie X (Paris, 27 février 1904). — Page 109.

Nominations aux évêchés vacants. — Page 43.

Visite du Président de la République à Victor-Emmanuel III, à Rome. — P. 55.

Question de Laval et de Dijon. — P. 62.

* * *

La rupture avec le Saint-Siège ; les fautes, les faits ; le dossier diplomatique complet. (*Bonne Presse.*) — 0,10.

Cte Albert de Mun : **Contre la Séparation ; de la rupture à la condamnation** (Paris, Poussielgue).

A. Frezet : **Les Etapes de la Séparation.** (*Bulletin religieux* du diocèse de Reims, 3 nov. 1906, p. 525-529.)

Le Chemin de Croix des Séminaires, récit des étapes de la persécution dirigée contre les Séminaires (*L'Enseignement chrétien,* 1er mars 1907). — 13 pages.

J. Zamanski : **Ce que la persécution religieuse a fait perdre au commerce et à l'industrie.** (*Assoc. cath.,* 15 février 1907, p. 133-148.)

Oscar de Ferenzy : **Le Pape et la France.** Le conflit entre l'Eglise et le gouvernement français expliqué en 40 questions et réponses à la portée de tous. (Librairie des Saints-Pères, 83, rue des Saints-Pères.) — 0,15.

Pour combattre l'ignorance, publié par ordre de Mgr du Vauroux, *Petit Catéchisme doctrinal et pratique sur la loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat.* — 64 pages. L'exemp., 0,15. (Maison du Bien du Peuple, rue Grande-Horloge, Agen.)

La Séparation de l'Eglise et de l'Etat : **où sont les responsabilités ?** par R. Louis, docteur en droit. — Lecoffre. — 0,10.

De Lamarzelle : **La Séparation de l'Eglise et de l'Etat.** — Un vol. in-8° de 460 pages. Paris, Plon. — 3 fr. 50.

MM. L.-A. Gaffre et A. Desjardins : **Le divorce entre l'Eglise et la République.** — Un vol. in-12, 410 p. Paris, Téqui. — 3 fr. 50.

H. de Mayol de Lupé : **Concordat et Séparation.** (*Revue cath. des Inst. et du Droit,* janv. 07, p. 27.)

III. — Après la Séparation.

Mgr Latty : **Considérations sur l'état présent de l'Eglise en France.** — In-8° de 109 p. Paris, Poussielgue. — 2 fr.

Mgr le Camus : **Considérations sur la suite à donner au régime de la Séparation.** — Une brochure in-8° de 42 p. Chez Oudin, 24, rue de Condé, Paris.

Mgr Ricard : **La crise présente,** ses espérances, ses dangers.

Mgr Delamaire : **Séparation dans l'oppression.** — 32 pages, Bonne Presse : 0,10.

Mgr Mignot : **Le Concordat et la Séparation de l'Eglise et de l'Etat.** Brochure 56 p. Albi, imprimerie coopérative du Sud-Ouest.

Abbé Fanton : **Traité de l'organisation des cultes sous le régime de la Séparation.** — Librairie Vercelin, Valence (Drôme), in-8° : 4 fr.

Cyr : **Que sera demain ?** (Bonne Presse.) — Tract de 32 pages : 0,10.

Le Pape veut-il la guerre ? (A.-C.-J.-F., 76, rue des Saints-Pères, Paris.) — 0,05.

Pas de cultuelles ! Pourquoi ? (Bonne Presse). — 1 broch. 32 pages : 0.10.

Mgr Touchet : **L'Encyclique du 10 août 1906.** Les prohibitions. Mémoire juridique et théologique (publié par le *Gaulois* du 3 sept. 1906). Q. A., tome 88, p. 98.

Paul Aucler : **La paix ou la guerre.** (*Etudes,* septembre-octobre 1906.)

Em. Ollivier : **En face de la Séparation.** Discours prononcé à la Conférence Olivaint, Paris, Quelquejeu, 10, rue Gerbert.

Flourens : **Les Associations cultuelles.** (Paris, Dupont, 144, rue Montmartre.) — 1 fr.

La liberté des cultes. Paris, Dupont : 0,50.

Article de M. Combes dans la *Neue Freie Presse* (cf. *Questions actuelles,* 19 janvier 1907) et la **réponse de M. Briand à M. Combes** (*Quest. act.,* 26 janvier 1907).

Gaston Sortais : **Les Catholiques français et le droit commun.** (*Etudes,* 5 et 20 déc. 1905.)

Gabriel Aubray : **La solution libératrice.** Paris, Perrin.

Paul Aucler : **Gardons nos églises.** (*Etudes,* 5 mai 1906.)

M. Franc, rédacteur à la *Croix :* **Et maintenant ?...** (Edition des *Questions actuelles.*) — Une brochure de 64 pages : 0,25, port 0,10.

M. J. Guiraud : **La Séparation et les élections.** — Un vol. in-12 de 304 p. Paris, Lecoffre. — 3 fr. 50.

* * *

D. Adrien Gréa : **Raisons d'espérer pour les catholiques.** (*Revue cath. des Inst. et du Droit.*) — Fév. 07, p. 97.

Oscar de Ferenzy : **Vers l'union des catholiques de France.** — Préface de Emile Flourens, ancien ministre des Affaires étrangères. — 1 vol. in-12 de 530 pages. Bloud, 4, rue Madame, Paris. — 4 fr., 4 fr. 50 *franco.*

R. P. le Doré : **La Persécution. Devoirs des catholiques.** — In-12, 240 pages. Lethielleux, Paris. — 2 fr.

Paul Dudon : **L'Inventaire.** (*Les Etudes,* 20 février 1907.)

H. Longuon : **Les richesses d'art des églises de France.** 10 avr. (*Le Correspondant.*)

Abel Trouillet : **N'est-il jamais permis de s'opposer par la force à l'exécution d'une loi ?** (Article.) 24 novembre (*Semaine religieuse d'Autun*).

L'attitude des catholiques en face de la violence légale, par un professeur de théologie. (Beauchesne, 117, rue de Rennes, Paris.)

Abbé Girard : **A propos de la résistance aux inventaires,** étude théologique. (*Univers,* 14 mars 1906.)

Livre d'Or des Inventaires, communiqués par Mgr Sonnois (*Sem. relig.* de Cambrai, 10 mars 1906) ; Mgr Dubourg (*Sem. relig.* de Moulins, 17 mars 1906) ; (*Sem. relig.* de Rennes, 24 mars 1906.) — **Livre d'or des inventaires du Jura** (*Croix du Jura,* Lons-le-Saunier). — 1 fort vol. in-4° illustré : 2 fr.

Mlle Joannard : Pour venir en aide aux populations catholiques des Cévennes si éprouvées par leur **résistance aux inventaires.** Rapport au Congrès de la L. P. D. F. 1906. (Voir compte rendu du Congrès, p. 22-25.)

Condamnations et acquittements intervenus en simple police à la suite de soi-disant délits de messes célébrées sans déclaration préalable. (*Ami du Clergé*, 7 mars 1907, p. 41.)

Le Procès de M. l'abbé Jouin. (N° spécial du *Bull.* de l'Assoc. parois. de Saint-Augustin ; chez M. Rialloud, libraire, 20, rue de la Bienfaisance, Paris.) — 0,50.

Saisie et publication des papiers de l'ancienne Nonciature de Paris ; Discussion parlementaire et juridique. (*Quest. act.*, 30 mars 1907.)

Texte de la **protestation adressée par le Vatican aux puissances contre la perquisition** opérée à la nonciature. *Messidor* du 22 avril 1907, *Croix* du 23 avril.

P. Richard : **Origine de la Nonciature de France.** (*Revue des Quest. hist.*, 1er juillet 1905.)

IV. — L'Eglise et l'Etat à l'Etranger.

Hilaire de Barenton : **Notre République athée en face des peuples civilisés** (*Action franciscaine*, nov. 06, p. 529 ; déc. 06, p. 370.)

G. Goyau : **L'Allemagne religieuse.** — In-12, Perrin, Paris : 3 fr. 50.

Mgr Vallet : **L'Auteur du Kulturkampf et la paix religieuse.** (*Correspondant*, 10 mars 1906.)

Les Associations cultuelles allemandes ; observations sur les documents inédits révélés par un mémoire confidentiel. (*R. O. D.*, 1906, p. 257.)

Paul Bernard : **Le Kulturkampf et le chancelier de fer ;** comment on organise une persécution. (*Etudes*, 20 septembre, 5 et 20 octobre 1906.) — 46 pages.

P. Bernard : **Les Associations cultuelles** en Prusse. (*Etudes*, 20 juin 1906.)

Dom R. Forster : **En Allemagne.** (*Revue cath. des Inst. et du Droit*, mars 1907, p. 210.)

Dom P. Bastien : **En Belgique.** (*Idem*, mai 1907, p. 389.)

Louis Arnould : **L'organisation de l'Eglise catholique au Canada.** (*Correspondant*, 25 octobre 1906.) — 20 pages.

Convention avec le Saint-Siège, au Congo indépendant. (*Bull. off.* de l'Etat du Congo. — *Missions catholiques*, 20 juillet 1906.)

Dom J.-M. Besse : **En Espagne** (*Revue cath. des Inst. et du Droit*, juin 1907, p. 485.)

G. André : **Les Associations cultuelles aux Etats-Unis.** (Lethielleux, édit., 10, rue Cassette, Paris.) — 0,60.

J. Brocquet : **Dans le canton de Genève.** (*Revue cath. des Inst. et du Droit*, mars 1907, p. 195.)

Abbé Mulleners : **En Hollande.** (*Idem*, avril 1907, p. 289.)

L. Paul-Dubois : **L'Irlande religieuse.** (*Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1906.) — 32 pages.

L'Eglise catholique en Irlande. (*Action cath.*, 1906, n° 10, p. 157.)

Dom J. Besse : **Japon et Brésil.** (*Revue cath. des Inst. et du Droit*, juill. 1907, p. 7.)

Abbé Mulleners : **Au Luxembourg.** (*Idem*, avril 1907, p. 297.)

Dom Besse : **En Italie.** (*Revue cath. des Inst. et du Droit*, août 07, p. 99.)

M. Sourlier : **Les Associations cultuelles en Suisse.** (*Réforme sociale*, 16 mai 1906.) — 15 pages.

H. de Grandvelle : **Organisation après la séparation de l'Eglise et de l'Etat, en Suisse.** (*Gaulois*, 11 septembre 1906.)

Hubert-Valleroux : **Dans les pays non concordataires.** (*Revue cath. des Inst. et du Droit*, janvier 1907, p. 7.)

DOCUMENTS OFFICIELS

législatifs, pontificaux, administratifs, épiscopaux relatifs à la Séparation, depuis la Loi du 9 décembre 1905,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

1905

9 décembre. — Loi concernant la **Séparation des Eglises et de l'Etat.** (***Voir le texte (I), page 54***) — (*J. O.*, 11 déc. 1905.)

10 décembre. — CIRCULAIRE DE M. BIENVENU-MARTIN, ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, relative aux **meubles et objets d'art** contenus dans les édifices religieux. (*J. O.*, 11 déc. 1905.)

26 décembre. — CIRCULAIRE DE M. DUBIEF, ministre de l'Intérieur, déterminant les conséquences de la loi du 9 décembre 1905 en ce qui concerne le décret du 24 messidor an XII sur les **préséances.** (*Rev. des Egl. sép. de l'Etat*, 1906, p. 165. — *Sép.*, p. 81.)

27 décembre. — CIRCULAIRE DE M. CHAUMIÉ, ministre de la Justice, relative à la conservation des **meubles et objets d'art** contenus dans les édifices religieux. (*Bull. off. minist. Just.*, 1905, p. 217-218.)

29 décembre. — DÉCRET portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'**inventaire** prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 déc. 1905. (*J. O.*, 31 déc. 1905.)

30 décembre. — CIRCULAIRE DE M. BIENVENU-MARTIN, relative à l'**inventaire** prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 déc. 1905. (*Bull. off. annoté de tous les minist.*, 1906, p. 73.)

1906

2 janvier. — CIRCULAIRE DE M. MERLOU, ministre des Finances, et de M. Marcel FOURNIER, directeur de l'Enregistrement, relative à l'**Inventaire des biens du culte.** (*Instruction, n° 3, 177.* — *Sép.*, p. 91.)

8 janvier. — CIRCULAIRE DE M. BIENVENU-MARTIN, relative aux **archives ecclésiastiques et bibliothèques** dépendant des établissements soumis à l'inventaire ordonné par la loi de 1905. (*Bull. off. annoté de tous les minist.*, 1906, p. 76.)

18 janvier. — AVIS DU CONSEIL D'ETAT relatif à la possibilité d'autoriser les établissements publics du culte, avant leur suppression définitive, à accepter des **libéralités postérieures au 11 déc. 1905.** (*R. O. D.*, 1906, p. 334.)

Nota. — Signes abréviatifs désignant quelques références inscrites à la suite de chaque document : J. O. : *Journal officiel.* — SÉP. : *La séparation des Eglises et de l'Etat*, documents officiels publiés du 10 déc. 1905 au 3 janv. 1907 (*Bonne Presse*). — R. O. D. : *Revue d'organisation et de défense religieuse.*

19 janvier. — Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les **pensions et allocations** prévues par l'art. 11 de la loi du 9 déc. 1905. (*J. O.*, 20 janvier 1906.)

24 janvier. — Circulaire de M. Etienne, ministre de la Guerre, relative au **service du culte dans les établissements militaires.** (*Bull. off. du minist. de la Guerre*, éd. chr., p. 53.)

27 janvier. — Circulaire de M. Bienvenu-Martin concernant les **pensions et allocations à la charge de l'Etat.** (*J. O.*, 3 fév. 1906.)

29 janvier. — Instruction de M. le directeur général de l'Enregistrement, relative à l'**Inventaire des biens du culte.** (*Instruction, n° 3, 178.*) — (*R. O. D.*, 1906, p. 54.)

4 février. — Décret supprimant les **franchises postales** concédées aux ministres des différents cultes pour correspondre entre eux. (*Bull. mens. des Postes et des Télégraphes*, 1906, p. 60-61.)

11 février. — Lettre Encyclique « Vehementer Nos » de S. S. Pie X aux Archevêques, Evêques, au Clergé et à tout le Peuple français, **condamnant la Loi de Séparation**. (***Voir le texte (II), page 65.***)

février. — **Réponse de l'Episcopat français** à l'Encyclique « **Vehementer Nos** » (publiée par l'*Osservatore Romano*, le 13 août 1906.) — (***Voir le texte (III), page 85.***)

20 février. — Instruction de M. le directeur général de l'Enregistrement, relative à l'**Inventaire des biens du culte.** (*Instruction, n° 3181. — Sép.*, p. 12.)

21 février. — Allocution consistoriale de S. S. Pie X, portant **condamnation solennelle de la Loi sur la Séparation.**

16 mars. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 déc. 1905, en ce qui concerne : 1° l'**attribution des biens** ; 2° **les édifices des cultes** ; 3° **les associations cultuelles** ; 4° **la police des cultes.** (*J. O.*, 17 mars 1906.)

20 mars. — Circulaire de M. Etienne, relative aux **réquisitions de troupe** en vue de prêter secours à l'autorité civile **pour assurer l'exécution des inventaires** prescrits par la loi du 9 déc. 1905. (*R. O. D.*, 1906, p. 150.)

24 mars. — Circulaire de M. Briand, relative aux **pensions et allocations** qui peuvent être accordées par les communes aux ministres des cultes. (*J. O.*, 25 mars 1906.)

24 mars. — Circulaire de M. Poincaré, ministre des Finances, concernant le **mandatement et le paiement des allocations temporaires** accordées aux ministres des cultes. (*Rev. des Egl. sép. de l'Etat*, p. 183. — *Sép.*, p. 157.)

26 mars. — Circulaire de M. Laurent, directeur de la Comptabilité publique, relative aux **pensions et allocations** prévues par la loi du 9 déc. 1905. (*R. O. D.*, 1906, p. 177.)

31 mars. — Instruction de M. le directeur général de l'Enregistrement, relative aux **pièces** exigées pour les demandes et les payements des **pensions** et des **allocations** prévues par la loi du 9 déc. 1905. (*Recueil des Actes adm. des préfec.*) — (*R. O. D.*, 1906, p. 146.)

31 mars. — Circulaire de M. Sarraut, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, concernant l'**exemption du droit de timbre** pour les déclarations à

effectuer par les **associations cultuelles** formées en exécution de la loi du 9 déc. 1905. (*Bull. off. du minist. de l'Intér.*, mars 1906, p. 190.)

31 mars. — Circulaire de M. Briand, aux recteurs d'Académie, relativement à la **lecture des lettres pastorales** dans les chapelles des lycées et collèges. (*R. O. D.*, 1906, p. 146.)

4 avril. — Circulaire de M. Briand, portant que, par suite de la loi du 9 déc. 1905, **est abrogé le paragraphe 3 de l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850**, (*Bull. adm. minist. Instr. publ.*, 28 avril 1906, p. 422.)

4 avril. — Circulaire de M. Briand, relative à l'attribution des **biens** des établissements ecclésiastiques **grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte**. (*J. O.*, 5 avril 1906.)

13 avril. — Décret autorisant exceptionnellement l'**engagement volontaire spécial** prévu par l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, pouvant intéresser les **séminaristes**. (*J. O.*, 19 avril 1906.)

17 avril. — Circulaire de M. Briand, concernant la **répartition entre les communes d'un acompte** sur les sommes rendues disponibles en 1906 par la suppression du **budget des cultes**. (*J. O.*, 16-17-18 avril 1906.)

17 avril. — Décret relatif à la **liquidation de l'administration des cultes**. (*J. O.*, 16-17-18 avril 1906.)

17 avril. — Loi portant fixation du **Budget général** des dépenses et des recettes de l'exercice 1906. Crédits concernant les cultes. (*J. O.*, 16-17-18 avril 1906.)

18 avril. — Circulaire de M. Poincaré aux préfets concernant la **répartition** entre les communes des **sommes rendues disponibles** par la suppression du **budget des cultes**. (*Bull. off. minist. Int.*, 1906. (II, p. 244.)

22 avril. — Arrêté de M. Briand, relatif au rattachement du **service d'architecture des édifices cultuels** au sous-secrétariat des Beaux-Arts. (*J. O.*, 29 avril 1906.)

9 mai. — Circulaire de M. Briand, complétant les instructions de la circulaire du 4 avril 1906 relative à l'**enseignement secondaire libre**. (*Bull. adm. minist. Instr. publ.*, 12 mai 1906, p. 539.)

10 mai. — Avis du Conseil d'Etat, déclarant que l'**autorisation des dons et legs acceptés provisoirement** par les établissements publics du culte avant leur suppression définitive pourra encore être donnée après cette suppression. (*Rev. de droit et de jurisp. des Egl. sép. de l'Etat*, 1906, p. 219. — *Sép.*, p. 185.)

15 mai. — Circulaire de M. Clémenceau, ministre de l'Intérieur, relative à l'inscription des **ministres du culte** sur les **listes électorales**. (*Bull. off. minist. Int.*, mai 1906, p. 409.)

22 mai. — Décret réglant les conditions dans lesquelles sera constituée la continuation des études des **élèves ecclésiastiques ayant obtenu la dispense de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889**, ou leur situation de ministre du culte rétribué par une association cultuelle. (*J. O.*, 23 mai 1906.)

30 mai. — Avis du Conseil d'Etat concernant l'inapplicabilité aux **élèves ecclésiastiques** du décret du 13 avril 1906, relatif à la faculté de contracter des **engagements volontaires spéciaux** par application de l'art. 59

de la loi du 15 juillet 1889. (*Rev. de droit et de jurisp. des Egl. sép. de l'Etat,* 1906, p. 181. — *Sép.*, p. 197.)

1er juin. — Décret prorogeant jusqu'au 9 octobre la période **d'engagements** ouverte par le décret du 13 avril 1906. (*J. O.*, 3 juin 1906.)

12 juin. — Circulaire de M. Briand, ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, concernant l'inapplicabilité aux **élèves ecclésiastiques** du décret du 13 avril 1906, relatif aux **engagements volontaires spéciaux** à contracter en vertu de l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889. (*Rev. de droit et de jurisp. des Egl. sép. de l'Etat,* 1906, p. 180. — *Sép.*, p. 199.)

12 juin. — Circulaires de M. Clémenceau, relatives à la rédaction et aux frais d'établissement des **certificats de vie et certificats d'exercice du culte** que doivent produire les titulaires de pensions et d'allocations accordées en vertu de la loi du 9 décembre 1905. (*Bull. off. minist. Int.*, 1906, p. 160.)

5 juillet. — Circulaire du Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, relative aux formules que doivent employer les magistrats pour les **réquisitions de la force publique** en vue du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois. (*Bull. off. minist. Justice,* juillet-août 1906, p. 94.)

10 juillet. — Circulaire de M. Clémenceau, prescrivant l'annulation des crédits inscrits aux budgets communaux pour **service d'aumônerie dans les écoles publiques.** (*Bull. off. minist. Int.*, 1906, p. 504.)

12 juillet. — Loi accordant **amnistie** pour les délits commis lors des **inventaires** (art. 1, §§ 4 et 7 et art. 4). (*J. O.*, 14 juillet 1906.)

18 juillet. — Rapport de M. Briand et Décision de M. le Président de la République, concernant les **secours aux anciens vicaires généraux,** accordés en vertu de l'ordonnance du 29 septembre 1824. (*J. O.*, 19 juillet 1906.)

19 juillet. — Décret modifiant le décret du 4 octobre 1891, portant règlement sur le **service dans les places de guerre et les villes ouvertes,** en ce qui concerne une autorité ou un corps ecclésiastique quelconque. (*J. O.*, 25 juillet 1906.)

24 juillet. — Lettre de M. Briand, relative à la question de savoir si les fonctions de **professeur dans un Grand Séminaire** doivent être considérées comme rentrant dans l'organisation publique des cultes. (*R. O. D.*, 1906, p. 399.)

2 août. — Circulaire de M. Clémenceau, relative à la **désignation des aumôniers** des hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés. (*Bull. off. minist. Int.*, 1906, p. 533.)

10 août. — Lettre-Encyclique « Gravissimo Officii » de S. S. Pie X, aux Vénérables Frères les Archevêques et Evêques de France, **rejetant les associations cultuelles instituées par la Loi de Séparation.** (***Voir le texte (IV), page 89.***)

31 août. — Circulaire de M. Briand, relative à l'**attribution des biens** des établissements ecclésiastiques. (*J. O.*, 1er sept. 1906.)

7 septembre. — Lettre de Nos Seigneurs les Cardinaux, Archevêques et Evêques de France au Clergé et aux Fidèles de leurs diocèses, en **réponse à l'Encyclique « Gravissimo Officii ».** (***Voir le texte (V), page 95.***)

13 octobre. — CIRCULAIRE DE M. CLÉMENCEAU, relative à la **nomination des aumôniers des prisons.** (*Bull. off. minist. Int.*, 1906, p. 614.)

25-31 octobre. — AVIS DU CONSEIL D'ETAT, relatif à la légalité des **réunions cultuelles publiques,** organisées en dehors de toute association, qui se tiendraient dans les conditions prévues par la **loi du 30 juin 1881.** (*R. O. D.*, 1906, p. 589.)

12 novembre. — CIRCULAIRES DE M. CAILLAUX, ministre des Finances, relatives à l'**attribution ou mise sous séquestre des biens** des établissements publics du culte. (*J. O.*, 4 décembre 1906.)

29 novembre. — AVIS DU CONSEIL D'ETAT, relatif aux droits des Bureaux de bienfaisance de quêter et de placer des troncs dans les églises, dont la jouissance ou la propriété aura été transférée à des associations cultuelles. (*R. O. D.*, 1907, p. 43.)

1er décembre. — CIRCULAIRE DE M. BRIAND, relative aux **conditions d'exercice du culte public** à défaut d'associations cultuelles. (*J. O.*, 2 déc. 1906.)

1er et 4 décembre. — ARRÊTÉ DE M. CAILLAUX, suivi d'INSTRUCTIONS relatives à l'exécution de la loi du 9 déc. 1905 et du décret du 16 mars 1906 en ce qui concerne **le séquestre des biens** des établissements publics du culte supprimés, **la reprise et la gestion par l'Etat** des biens des établissements ecclésiastiques grevés du droit de retour, l'**abandon de la jouissance et la désaffectation des édifices des cultes** appartenant à l'Etat. (*J. O.*, 7 décembre 1906.)

5 décembre. — CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DE LA DETTE INSCRITE aux Trésoriers-Payeurs généraux et aux Receveurs particuliers des Finances, sur l'application, en ce qui concerne les **rentes immatriculées au nom des établissements publics du culte,** des articles 4 et 8 de la loi du 9 décembre 1905. (*R. O. D.*, 1907, p. 133-135.)

7 décembre. — CIRCULAIRE DE M. BRIAND, relative aux **Séminaires** et écoles secondaires ecclésiastiques. (*J. O.*, 10 déc. 1906.)

Décembre. — INSTRUCTIONS DE LA CONGRÉGATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES concernant **la Séparation** de l'Eglise et de l'Etat en France. (*Bulletin religieux du diocèse de Rouen*, 8 déc. 1906. — *Actes de S. S. Pie X*, t. II, p. 278-281.)

10 décembre. — CIRCULAIRES DE MM. BRIAND, ministre des Cultes, et GUYOT-DESSAIGNE, ministre de la Justice, relatives aux **poursuites** à exercer contre les organisateurs de **réunions cultuelles publiques sans déclaration.** (*R. O. D.*, 1906, p. 677.)

11 décembre. — CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES relative au **régime fiscal** applicable aux **biens des cultes.** (*Bull. du minist. Int.*, 1906, p. 502.)

1907

2 janvier. — LOI concernant l'**exercice public des cultes.** (*J. O.*, 2-3 janvier 1907.) (***Voir le texte (VI), page 101.***)

5 janvier. — ARRÊTÉ DE M. BRIAND relatif à l'**interdiction d'un livre** dans les **établissements d'enseignement privés et libres.** (*Bull. administ. minist. Inst. publ.*, 1907, p. 24.)

6 janvier. — LETTRE-ENCYCLIQUE (en français) DE S. S. PIE X aux Cardinaux, Archevêques et Evêques de France, au Clergé et au Peuple français, sur **la Séparation de l'Eglise et de l'Etat.** (***Voir le texte (VII), page 103.***)

15 janvier. — ADRESSE DE L'EPISCOPAT FRANÇAIS A S. S. PIE X **en réponse à l'Encyclique du 6 janvier.** (*Osservatore Romano,* 19 janvier 1907.) (***Voir le texte (VIII), page 109.***)

17 janvier. — CIRCULAIRE DE M. CLÉMENCEAU aux Préfets, relative aux délibérations municipales concernant la **jouissance des presbytères** prises avant la loi du 2 janvier 1907. (*R. O. D.,* 1907, p. 135.)

21 janvier. — CIRCULAIRE DE M. BRIAND, relative à la **location des presbytères** par les municipalités et à la **réglementation des sonneries de cloches** à défaut d'associations cultuelles. (*R. O. D.,* 1907, p. 135.)

29 janvier. — DÉCLARATION DES EVÊQUES DE FRANCE au sujet de la **concession de jouissance des églises.** (***Voir le texte (IX), page 111.***)

30 janvier. — Loi de finances (art. 41) concernant la Caisse des **retraites ecclésiastiques.** (*R. O. D.,* 1907, p. 259.)

1er février. — CIRCULAIRE DE M. BRIAND aux Préfets, les chargeant d'aviser **les maires** qu'ils **ne peuvent passer un acte** attribuant la jouissance gratuite des édifices communaux aux ministres du culte, **sans une délibération préalable de leur Conseil municipal.** (*R. O. D.,* 1907, p. 103.)

3 février. — CIRCULAIRE DE M. BRIAND, relative à l'**organisation du culte public.** (*J. O.,* 4 février 1907.)

6 février. — CIRCULAIRE DE M. BRIAND, proposant aux municipalités deux **modèles** pour les **actes d'attribution de jouissance.** (*R. O. D.,* 1907, p. 105-106.)

6 février. — DÉCRET portant **suppression** du corps des **aumôniers de la Marine.** (*J. O.,* 15 février 1907.)

13 février. — CIRCULAIRE DE M. CAILLAUX, relative à la **transformation des allocations** de huit ans en allocations de quatre ans. (*Journ. des Percepteurs,* mars 1907, p. 119-121; — *R. O. D.,* 1907, p. 196.)

2 mars. — LETTRE DU MINISTRE DES CULTES, relative à la question de savoir si le maire a le droit de posséder seul la **clé de l'église.** (*R. O. D.,* 1907, p. 169.)

7 mars. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX approuvant l'**attribution**, par des établissements ecclésiastiques, de **biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte**, à des services ou établissements publics ou d'utilité publique. (*J. O.,* 7 mars 1907.)

22 mars. — DÉPÊCHE DU GÉNÉRAL PICQUART, ministre de la Guerre, relative aux **dispensés du service militaire à titre d'ecclésiastiques.** (*R. O. D.,* 1907, p. 259.)

25 mars. — CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DETTE INSCRITE, relative aux pensions de la **Caisse des retraites ecclésiastiques.** (*Bull. off. minist. Int.,* part. ann. 1907, p. 196.)

27 mars. — CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, concernant les formalités relatives au payement des **allocations de huit ans** à partir de l'échéance du 31 mars 1907 (N° 1897). — (*R. O. D.,* 1907, p. 229.)

28 mars. — Loi relative aux **réunions publiques**. (*J. O.*, 29 mars 1907.) (***Voir le texte (X), page 112.***)

12, 26 et 30 avril. — Décrets relatifs à la réunion du service de **conservation des édifices cultuels** à celui des monuments historiques et à la nomination et aux attributions du personnel de ce service. (*J. O.*, 7 mai 1907.)

15 avril. — Allocution de S. S. Pie X sur **les affaires de France**, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907 (*Questions actuelles*).

24 avril. — Arrêtés préfectoraux approuvant l'**attribution des biens non cultuels**. (*J. O.*, 24 avril 1907.)

24 avril. — Circulaire de M. Clémenceau, relative à l'application de la loi du 28 mars 1907 sur les **réunions publiques**. (*R. O. D.*, 1907, p. 259.)

26 avril. — Décret portant organisation du contrôle des **travaux d'architecture** de l'administration des Beaux-Arts. (*J. O.*, 9 mai 1907.)

5 mai. — Circulaire de M. Briand, concernant les refus d'approbation opposés par les préfets aux baux passés par les maires avec les curés pour la **location des presbytères**. (*R. O. D.*, 1907, p. 293.)

16 mai. — Décret portant modification dans la composition du **Conseil de Gouvernement** et du **Conseil supérieur de l'Algérie**. (*J. O.*, 17 mai 1907.)

Juin. — Circulaire de M. Briand, relative à la **location des presbytères**. (*R. O. D.*, 1907, p. 361.)

21 juin. — Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au **mariage**. (*J. O.*, 25 juin 1907.)

28 juin. — Projet de loi déposé sur le Bureau de la Chambre par MM. Briand et Caillaux, concernant les **biens des anciens établissements ecclésiastiques** et les nouvelles règles relatives à leur attribution, aux actions en reprise, en revendication, en révocation et en résolution. (Ch. des dép., sess. 1907, ann. n° 1127. — *R. O. D.*, 7 juillet 1907, p. 403.)

10 juillet. — Décret portant attribution de **biens ecclésiastiques**. (*J. O.*, 11 juillet 1907. — *R. O. D.*, 21 juillet 1907, p. 437.)

16 juillet. — Circulaire de M. Guyot-Dessaigne, invitant les tribunaux — contrairement à tout droit — à renvoyer à la fin de l'année tous les **procès en revendication ou révocation** de donations cultuelles.

Références bibliographiques. — *Journal Officiel.* — *Revue d'organisation et de défense religieuse.* — *Questions actuelles.* — *Actes de S. S. Pie X.* — *La Séparation des Eglises et de l'Etat.* (Documents officiels publiés du 10 décembre 1905 au 3 janvier 1907.)

TEXTE

des principaux documents officiels concernant la Séparation.

I

Loi du 9 décembre 1905.

CONCERNANT

LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

TITRE Ier. — *Principes.*

Art. 1er. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

[§ 2] Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II. — *Attribution des biens. — Pensions.*

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

[§ 2] Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des Domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

[§ 3] Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

[§ 4] Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4. — Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des Menses, Fabriques

Conseils presbytéraux, Consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

ART. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'Etat.

[§ 2] Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

[§ 3] En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

[§ 4] L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

[§ 5] Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes, ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

ART. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements, ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

[§ 2] Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

[§ 3] Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

[§ 4] Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

ART. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

[§ 2] Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

[§ 2] A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

[§ 3] Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

[§ 4] La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un an, à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

[§ 5] L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

[§ 2] En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués, par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

[§ 3] Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

[§ 2] Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

[§ 3] Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

[§ 4] En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

[§ 5] Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

[§ 6] Toutefois dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

[§ 7] Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

[§ 8] Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

[§ 9] Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

[§ 10] La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des Facultés de théologie protestante.

[§ 11] Les pensions et allocations prévues ci-dessus sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

[§ 12] Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

[§ 13] Les demandes de pensions devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III. — *Des édifices des cultes.*

Art. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

[§ 2] Pour ces édifices comme pour tous ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient

propriétaires, y compris les Facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application du titre II.

[§ 2] La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

[§ 3] La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

[§ 4] Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

[§ 5] Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

[§ 6] Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les Grands Séminaires et Facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les Grands Séminaires et Facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

[§ 2] Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

[§ 3] La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

[§ 4] La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au

paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

[§ 5] A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

[§ 6] Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ART. 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

[§ 2] Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

ART. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

[§ 2] Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13 qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

[§ 3] En outre, les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu de la présente loi aux associations pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

[§ 4] Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

[§ 5] Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, Grands Séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées, et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

ART. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

[§ 2] Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et Sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

[§ 3] Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

[§ 4] Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 fr.).

[§ 5] Toute infraction aux dispositions ci-dessus, ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

[§ 6] La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV. — *Des associations pour l'exercice des cultes.*

Art. 18. — Les Associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces Associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

[§ 2] Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

[§ 3] Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'Assemblée générale des membres de l'Association et soumis à son approbation.

[§ 4] Les Associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux, même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

[§ 5] Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres Associations constituées pour le même objet.

[§ 6] Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. — Ces Associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des Unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces Unions seront réglées par

l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les Associations et les Unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

[§ 2] Le contrôle financier est exercé sur les Associations et sur les Unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les Associations et Unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les Unions et Associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr.) de revenu, à trois fois, et, pour les autres Associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

[§ 2] Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association ou de l'Union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.), et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une Association ou d'une Union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

[§ 2] Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'Association ou l'Union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

[§ 3] Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'Association et de l'Union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

[§ 2] Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les Séminaires, les Facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des Associations et Unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

[§ 3] Les Associations et Unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V. — *Police des cultes.*

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une Association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une décla-

ration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

[§ 2] Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

[§ 2] Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord, entre le maire et le président ou directeur de l'Association cultuelle, par arrêté préfectoral.

[§ 3] Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

[§ 2] Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

[§ 2] Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen

chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

[§ 2] La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

ART. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'Association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise, sera civilement responsable.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

ART. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 38. — Les Congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu, à titre d'élèves ecclésiastiques, la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une Association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au Conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

ART. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

ART. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

ART. 43. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

[§ 2] Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention, passée le 26 messidor an IX entre le Pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1[er] août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets des 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets du 22 décembre 1812 et du 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294, du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janv. 1892.

Fait à Paris, le 9 décembre 1905.

EMILE LOUBET.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères : ROUVIER.

Le ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes : BIENVENU MARTIN.

Le ministre de l'Intérieur : F. DUBIEF.

Le ministre des Finances : P. MERLOU.

Le ministre des Colonies : CLÉMENTEL.

(*Journal Officiel*, 11 décembre 1905.)

BIBLIOGRAPHIE

Gustave THÉRY : **Commentaire et examen critique de la loi du 9 décembre 1905.** (Paris, Bonne Presse.) — 2 fr. — Port, 0,35.

René LAVOLLÉE : **La loi de Séparation,** texte et commentaire (Comité de défense religieuse, 35, rue de Grenelle, Paris.) — 0 fr. 50.

H. RUBAT DU MÉRAC : **La propriété ecclésiastique, d'après la loi du 9 décembre 1905.** Traité pratique : Eglises. — Presbytères. — Palais épiscopaux. — Séminaires. — Biens des menses et fabriques (Lethielleux).

F. EYMARD-DUVERNAY : **Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906** dans leur application au culte catholique. (Paris, Pédone). — In-8° : 4 fr.

B. DE CHELLES : **Le nouveau régime du culte catholique par le droit commun.** (7, rue de la Merci, Bordeaux.) — 3 fr. 25.

DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE : **Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905.** (Paris, Plon.) — 3 fr. 25.

A. BIRÉ : **La Séparation des Eglises et de l'Etat**. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905. (Paris, Rousseau.) — 3 fr.

L. JENOUVRIER : **Exposé de la situation légale de l'Eglise catholique en France,** d'après la loi du 9 déc. 1905 : ses biens, son clergé, son culte. (Paris, Poussielgue.) — 3 fr. 50.

La Séparation des Eglises et de l'Etat : loi du 9 décembre 1905, suivie du texte intégral des dispositions législatives visées et abrogées. 6[e] édition, comprenant tous les documents officiels publiés du 10 déc. 1905 au 3 janv. 1907. (Paris. Bonne Presse.) — 1 fr.

Revues... a) *Revue cath. des institutions et du droit,* b) *Revue du culte catholique,* c) Jurisprudence de l'*Ami du Clergé* (24 janvier 1907), *R. O. D.,* d) *Revue des Institutions cultuelles,* e) *Gazette des Tribunaux.*

II

Lettre-Encyclique « Vehementer Nos... »

(11 février 1906.)

CONDAMNANT LA LOI DE SÉPARATION

LETTRE-ENCYCLIQUE de N. T. S.-P. Pie X, Pape par la divine Providence, aux Archevêques, Evêques, au Clergé et à tout le Peuple Français.

A NOS BIEN-AIMÉS FILS, FRANÇOIS-MARIE RICHARD, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R., ARCHEVÊQUE DE PARIS ; VICTOR-LUCIEN LECOT, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R., ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX ; PIERRE-HECTOR COULLIÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R., ARCHEVÊQUE DE LYON ; JOSEPH-GUILLAUME LABOURÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R., ARCHEVÊQUE DE RENNES, ET A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES ET A TOUT LE CLERGÉ ET LE PEUPLE FRANÇAIS.

PIE X, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, BIEN-AIMÉS FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et Notre cœur se remplit d'angoisse quand Notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il être autrement, en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au Siège

---

Sanctissimi Domini Nostri Pii divina Providentia Papæ X EPISTOLA ENCYCLICA, ad Archiepiscopos et Episcopos Universumque Clerum et Populum Galliæ.

DILECTIS FILIIS NOSTRIS FRANCISCO-MARIÆ, S. R. E. PRESB. CARD. RICHARD, ARCHIEPISCOPO PARISIENSI ; VICTORI-LUCIANO, S. R. E. PRESB. CARD. LECOT, ARCHIEPISCOPO BURDIGALENSI ; PETRO-HECTORI, S. R. E. PRESB. CARD. COULLIÉ, ARCHIEPISCOPO LUGDUNENSI ; JOSEPHO-GUILELMO, S. R. E. PRESB. CARD. LABOURÉ, ARCHIEPISCOPO RHEDONENSI, CETERISQUE VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ATQUE UNIVERSO CLERO ET POPULO GALLIÆ.

PIUS PP. X.

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Vehementer Nos esse sollicitos et præcipuo quoddam dolore angi, rerum vestrarum causa, vix attinet dicere ; quando ea perlata lex est, quæ quum pervetustam civitatis vestræ cum Apostolica Sede necessitudinem violenter dirimit, tum vero indignam miserrimamque Ecclesiæ in Gallia conditionem

apostolique, crée à l'Eglise catholique en France une situation indigne d'elle et lamentable à jamais !

Evénement des plus graves, sans doute, que celui-là ; événement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion ; mais événement qui n'a pu surprendre personne, pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France dans ces dernières années. Pour vous, Vénérables Frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté ni une surprise, témoins que vous avez été des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion. Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elle ; laïciser les écoles et les hôpitaux ; arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire ; disperser et dépouiller les Congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi que vous connaissez tous : on a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux ; supprimé les signes de deuil traditionnels à bord des navires, le Vendredi-Saint ; effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux ; banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait d'une façon quelconque rappeler la religion. Ces mesures et d'autres encore, qui, peu à peu, séparaient de fait l'Eglise de l'Etat, n'étaient rien

---

importat. Gravissimum sane facinus, idemque, ob ea quæ civili societati allaturum est æque ac religioni detrimenta, omnibus bonis deplorandum. Quod tamen nemini arbitramur inopinatum accidisse, qui quidem postremis temporibus, quemadmodum sese adversus Ecclesiam Reipublicæ moderatores gererent, attenderit. Vobis certe nec subitum accidit nec novum, Venerabiles Fratres, quibus ipsis testibus, christiana instituta plagas tam multas tamque magnas, alias ex aliis, accepere publice. Vidistis violatam legibus christiani sanctitudinem ac stabilitatem conjugii ; dimotam de scholis, de valetudinariis publicis religionem ; abstractos a sacra studiorum et virtutum disciplina clericos et sub arma compulsos ; disjectas spoliatasque bonis religiosas Familias, earumque sodales ad inopiam plerumque redactos rerum omnium. Illa etiam decreta nostis : ut aboleretur consuetudo vetus vel auspicandi, propitiato Deo, legumlatorum ac judicum cœtus, vel ob memoriam mortis Christi lugubria induendi navibus ; ut sacramentis in jure dicendis forma speciesque abrogaretur religiosæ rei ; ut in judiciis, in gymnasiis, in terrestribus maritimisque copiis, in rebus denique omnibus ditionis publicæ, ne quid esset aut fieret quod significationem aliquam christianæ professionis daret. Jamvero ista quidem et id genus cetera, quum ab Ecclesia sensim rem publicam sejungerent, nihil fuisse aliud apparet,

autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle : leurs promoteurs eux-mêmes n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois.

Pour écarter une calamité si grande, le Siège apostolique, au contraire, n'a absolument rien épargné. Pendant que, d'un côté, il ne se lassait pas d'avertir ceux qui étaient à la tête des affaires françaises, et qu'il les conjurait à plusieurs reprises de bien peser l'immensité des maux qu'amènerait infailliblement leur politique séparatiste, de l'autre, il multipliait vis-à-vis de la France les témoignages éclatants de sa condescendante affection.

Il avait le droit d'espérer ainsi, grâce aux liens de la reconnaissance, de pouvoir retenir ces catholiques sur la pente et de les amener enfin à renoncer à leurs projets.

Mais attentions, bons efforts, offices tant de la part de Notre Prédécesseur que de la Nôtre, tout est resté sans effets. Et la violence des ennemis de la religion a fini par emporter de vive force ce à quoi pendant longtemps ils avaient prétendu, à l'encontre de vos droits de nation catholique et de tout ce que pouvaient souhaiter les esprits qui pensent sagement. C'est pourquoi, dans une heure aussi grave pour l'Eglise, conscient de Notre charge apostolique, Nous avons considéré comme un devoir d'élever Notre voix et de vous ouvrir Notre âme, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, vous tous que Nous avons toujours entourés d'une tendresse particulière, mais qu'en ce moment, comme c'est bien juste, Nous aimons plus tendrement que jamais.

Qu'il faille séparer l'Eglise de l'Etat, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur.

---

nisi gradus quosdam consulto jactos ad plenum discidium lege propria inducendum : id quod ipsi harum rerum auctores profiteri plus semel et præ se ferre non dubitarunt. — Huic tanto malo ut occurreret Apostolica Sedes, quanto in se habuit facultatis, totum eo contulit. Nam ex una parte admonere atque hortari gubernatores Galliæ non destitit, etiam atque etiam considerarent hunc quem instituissent discessionis cursum, quanta esset incommodorum consecutura moles ; ex altera autem suæ in Galliam indulgentiæ benevolentiæque singularis illustria duplicavit documenta ; non absurde confisa se ita posse, qui præerant, tanquam injecto officii gratiæque vinculo, retinere in declivi atque ab incœptis demum abducere.

At hujusmodi studia, officia, conata et Decessoris et Nostra recidisse ad nihilum omnia cernimus ; siquidem inimica religioni vis, quod contra jura catholicæ gentis vestræ ac vota recte sentientium diu contenderat expugnavit. Hoc igitur tam gravi Ecclesiæ tempore, ut conscientiæ Nos officii sanctissimi jubet, Apostolicam vocem tollimus, et mentem animumque Nostrum vobis, Venerabiles Fratres et dilecti Filii, patefacimus : quos quidem universos omnes semper consuevimus peculiari quadam caritate prosequi, nunc vero, uti par est, eo vel amantius complectimur.

Basée en effet sur ce principe que l'Etat ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu ; car le Créateur de l'homme est aussi le Fondateur des sociétés humaines, et il les conserve dans l'existence comme il nous y soutient. Nous lui devons donc non seulement un culte privé, mais un culte public et social pour l'honorer.

En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite en effet l'action de l'Etat à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques ; et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière, qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin. Et pourtant l'ordre présent des choses, qui se déroule dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider.

Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés. Ces deux sociétés, la société religieuse et la société civile, ont en effet les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux. Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux. Or, qu'entre l'Etat et l'Eglise l'accord

---

Civitatis rationes a rationibus Ecclesiæ segregari oportere, profecto falsissima, maximeque perniciosa sententia est.

Primum enim, quum hoc nitatur fundamento, religionem nullo pacto debere civitati esse curæ, magnam infert injuriam Deo : qui ipse humanæ societatis non minus quam hominum singulorum conditor et conservator est ; proptereaque non privatim tantummodo colatur necesse est, sed etiam publice.

Deinde, quidquam esse supra naturam, non obscure negat.

Etenim actionem civitatis sola vitæ mortalis prosperitate metitur, in qua consistit causa proxima civilis societatis : causam ultimam civium, quæ est sempiterna beatitudo extra hanc brevitatem vitæ hominibus proposita, tamquam alienam reipublicæ, plane negligit.

Quod contra, ad adeptionem summi illius absolutique boni, ut hic totus est fluxarum rerum ordo dispositus, ita verum est rempublicam non modo non obesse, sed prodesse oportere.

Præterea descriptionem pervertit rerum humanarum a Deo sapientissime constitutam, quæ profecto utriusque societatis religiosæ et civilis concordia requirit.

Nam quoniam ambæ, tametsi in suo quæque genere, in eosdem tamen imperium exercent, necessitate fit, ut causæ inter eas sæpe existant ejusmodi, quarum cognitio et dijudicatio utrius que sit.

vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends, qui deviendront très aigus des deux côtés ; la notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété.

Enfin, cette thèse inflige de grands dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs.

Aussi, les Pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Notre illustre prédécesseur Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devraient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. « Entre elles, a-t-il dit, il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut, non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme l'âme et le corps. *Quædam intercedat necesse est ordinata colligatio* (*inter illas*), *quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur.* » Il ajoute encore : « Les sociétés humaines ne peuvent pas, sans devenir criminelles, se conduire comme si Dieu n'existait pas ou refuser de se préoccuper de la religion, comme si elle leur était chose étrangère ou qui ne leur pût servir en rien..... Quant à l'Eglise, qui a Dieu lui-même pour auteur, l'exclure de la vie active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est commettre une grande et pernicieuse erreur. *Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tanquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut*

Jamvero, nisi civitas cum Ecclesia cohæreat, facile ex illis ipsis causis concertationum oritura sunt semina, utrinque acerbissimarum ; quæ judicium veri, magna cum animorum anxietate, perturbent.

Postremo maximum importat ipsi societati civili detrimentum : hæc enim florere aut stare diu, posthabita religione, quæ summa dux ac magistra adest homini ad jura et officia sancte custodienda, non potest.

Itaque Romani Pontifices hujusmodi refellere atque improbare opiniones, quæ ad dissociandam ab Ecclesia rempublicam pertinerent, quoties res tempusque tulit, non destiterunt.

Nominatim Decessor illustris, Leo XIII, pluries magnificeque exposuit, quanta deberet esse, secundum christianæ principia sapientiæ, alterius societatis convenientia cum altera : inter quas « quædam, ait, intercedat necesse est ordinata colligatio, quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. » Addit autem : « Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tanquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere..... Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ

alienam nihilque profuturam abjicere..... Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error [1]. »

Que si, en se séparant de l'Eglise, un Etat chrétien, quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que, moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer !

La France, disons-Nous, qui, dans le cours des siècles, a été de la part de ce Siège apostolique l'objet d'une si grande et si singulière prédilection ; la France dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion !

Le même Pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies grandeurs et sa gloire la plus pure..... Troubler cette union traditionnelle serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde [2]. »

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités.

Le Concordat passé entre le Souverain Pontife et le Gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre

---

excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error [1]. »

Jamvero, si contra omne jus fasque agat quævis christiana civitas, quæ Ecclesiam ab se segreget ac removeat, quam non est probandum, egisse hoc ipsum Galliam, quod sibi minime omnium licuit ! Galliam dicimus, quam longo sæculorum spatio hæc Apostolica Sedes præcipuo quodam ac singulari semper amore dilexerit ; Galliam, cujus fortuna omnis et amplitudo nominis et gloriæ religioni humanitatique christianæ cognata semper fuerit ! Apte idem Pontifex : « Illud Gallia meminerit, quæ sibi cum Apostolica Sede sit, Dei providentis numine, conjunctio, actiorem esse vetustioremque, quam ut unquam audeat dissolvere. Inde enim verissimæ quæque laudes, atque honestissima decora profecta..... Hanc velle turbari necessitudinem idem foret sane, ac velle de auctoritate gratiaque nationis Gallicæ in populis non parum detrahi [2]. »

Accedit autem quod hæc ipsa summæ necessitudinis vincula eo sanctiora jubebat esse sollemnis pactorum fides. Nempe Apostolicam Sedem inter et Rempublicam Gallicam conventio ejusmodi intercesserat, cujus ultro et citro constaret obligatio ; cujusmodi eæ plane sunt, quæ inter civitates legi-

---

1. Lett. Enc. *Immortale Dei*, 1er nov. 1885.
2. Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.

que les Etats concluent entre eux, était un contrat bilatéral qui obligeait des deux côtés.

Le Pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient. Il en résultait que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait en aucune manière être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits, et de tous temps il a réclamé que l'Etat fît preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier.

Or, aujourd'hui, l'Etat abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé.

Il transgresse ainsi la foi jurée.

Et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite pas plus à infliger au Siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité inviolable dans le respect sacré des traités.

La grandeur de l'injure infligée au Siège apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat s'augmente encore — et d'une façon singulière — quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation.

---

time contrahi consueverunt. Quare, et Romanus Pontifex et rei Gallicæ moderator se et suos quisque successores sponsione obstrinxere, in iis quæ pacta essent constanter permansuros. Consequebatur igitur, ut ista pactio eodem jure ac ceteræ quæ inter civitates fiunt, regeretur, hoc est, jure gentium ; ideoque dissolvi ab alterutro dumtaxat eorum qui pepigerant, nequaquam posset. Apostolicam autem sedem summa semper fide conditionibus stetisse, omnique tempore postulasse, ut fide pari staret eisdem civitas, nemo prudens suique judicii homo negaverit. Ecce autem Respublica pactionem adeo sollemnem et legitimam suo tantum arbitrio rescindit ; violandaque religione pactorum, nihil quidquam pensi habet, dum sese ab Ecclesiæ complexu amicitiaque expediat, et insignem Apostolicæ Sedi injuriam imponere, et jus gentium frangere, et ipsam commovere graviter disciplinam socialem et politicam ; siquidem nihil tam interest humani convictus et societatis ad secure explicandas rationes populorum mutuas, quam ut pacta publica sancte inviolateque serventur.

Ad magnitudinem autem injuriæ, quam Apostolica Sedes accepit, accessionem non mediocrem factam esse liquet, si modus inspiciatur quo modo Respublica pactum resolvit. Est hoc ratum similiter jure gentium atque in moribus, positum institutisque civilibus, ut non ante liceat conventa inter

C'est un principe, admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée, d'une manière claire et explicite, à l'autre partie contractante, par celle qui a l'intention de dénoncer le traité.

Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet. En sorte que le Gouvernement français n'a pas hésité à manquer vis-à-vis du Siège apostolique aux égards ordinaires et à la courtoisie dont on ne se dispense même pas vis-à-vis des Etats les plus petits.

Et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du pontife, chef suprême de l'Eglise, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques, et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au bien éternel des âmes et que, sans limites, de l'autre, elle s'étend partout.

Si Nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, Nous y trouvons une raison nouvelle de Nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'Etat, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Eglise, il eût dû, comme conséquence naturelle, lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité : nous relevons, en effet, dans la loi plusieurs mesures d'exception,

---

civitates solvi, quam civitas altera, quæ hoc velit, alteri se id velle clare aperteque ipsi legitime denuntiarit. Jamvero hic voluntatis hujusmodi apud Apostolicam ipsam Sedem legitima, non modo denuntiatio, sed ne ulla quidem significatio intercessit. Ita non dubitarunt gubernatores Galliæ adversus Apostolicam Sedem communia urbanitatis officia deserere, quæ vel minimæ cuique minimique momenti civitati præstari solent; neque iidem veriti sunt, quum nationis catholicæ personam gererent, Pontificis, summi Ecclesiæ catholicæ Capitis, dignitatem potestatemque contemnere; quæ quidem potestas eo majorem ab iis verecundiam, quam civilis ulla potestas postulabat, quod æterna animarum bona spectat, neque ullis locorum finibus circumscribitur.

Sed jam ipsam in se legem considerantibus, quæ modo promulgata est, novæ Nobis multoque gravioris querelæ nascitur causa. Principio Respublica quum revulsis pactionis vinculis ab Ecclesia discederet, consequens omnino erat, ut eam quoque missam faceret et concessa jure communi frui libertate sineret. At nihil minus factum est : nam plura hic videmus esse constituta, quæ, odiosum privilegium Ecclesiæ irrogando, eam civili imperio subesse cogant. Nos vero cum graviter molesteque ferimus, quod hisce sanctionibus civilis potestas in eas res invasit, quarum judicium et arbi-

qui, odieusement restrictives, mettent l'Eglise sous la domination du pouvoir civil.

Quant à Nous, ce Nous a été une douleur bien amère que de voir l'Etat faire ainsi invasion dans des matières qui sont du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique ; et Nous en gémissons d'autant plus qu'oublieux de l'équité et de la justice il a créé par là à l'Eglise de France une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés.

Les dispositions de la nouvelle loi sont en effet contraires à la constitution suivant laquelle l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ. L'Ecriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Eglise est le corps mystique du Christ, corps régi par des *Pasteurs* et des *Docteurs* [1] — société d'hommes, dès lors, au sein de laquelle des chefs se trouvent qui ont de pleins et parfaits pouvoirs pour gouverner, pour enseigner et pour juger [2]. Il en résulte que cette Eglise est par essence une société *inégale,* c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les Pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles, que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaires pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société ; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses Pasteurs.

Saint Cyprien, martyr, exprime cette vérité d'une façon admirable quand il écrit : « Notre-Seigneur, dont nous devons révérer

---

trium unius est sacræ potestatis ; tum etiam eoque magis dolemus, quod eadem, æquitatis justitiæque oblita, Ecclesiam Gallicam in conditionem ac fortunam conjecit duram incommodamque maxime, atque eam sacrosanctis ipsius juribus adversissimam.

Nam primum hujus decreta legis constitutionem ipsam offendunt, qua Christus Ecclesiam conformavit. Scriptura enim eloquitur et tradita a Patribus doctrina confirmat Ecclesiam mysticum esse Christi corpus *pastorum* et *doctorum* auctoritate administratum [1], id est societatem hominum, in qua aliqui præsunt ceteris cum plena perfectaque regendi, docendi, judicandi potestate [2]. Est igitur hæc societas, vi et natura sua, *inæqualis ;* duplicem scilicet complectitur personarum ordinem, pastores et gregem, id est eos qui in variis hierarchiæ gradibus collocati sunt et multitudinem fidelium : atque hi ordines ita sunt inter se distincti, ut in sola hierarchia jus atque auctoritas resideat movendi ac dirigendi consociatos ad propositum societati finem ; multitudinis autem officium sit, gubernari se pati, et rectorum sequi ductum obedienter.

Præclare Cyprianus Martyr :

« Dominus noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi

---

1. *Ephes.*, IV, 11 seq.
2. *Matth.*, XXVIII, 18-20 ; XVI, 18-19 ; XVIII, 17. *Tit.*, II, 15. *II Cor.*, X, 6 ; XIII, 10, etc.

et observer les préceptes, réglant la dignité épiscopale et le mode d'être de son Eglise, dit dans l'Evangile, en s'adressant à Pierre : *Ego dico tibi quia tu es Petrus*, etc..... Aussi, à travers les vicissitudes des âges et des événements, l'économie de l'Episcopat et la Constitution de l'Eglise se déroulent de telle sorte que l'Eglise repose sur les évêques et que toute sa vie active est gouvernée par eux : « *Dominus noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, et dicit Petro* : « *Ego dico tibi quia tu es* « *Petrus, etc...* » *Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur* [1]. » Saint Cyprien affirme que tout cela est fondé sur une loi divine, *divina lege fondatum*. Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés, c'est elle qui possédera tous les biens ecclésiastiques meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des Séminaires ; c'est elle enfin qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des Pasteurs, on fait sur lui un silence absolu. Et si

honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, et dicit Petro : *Ego dico tibi quia tu es Petrus*, etc. Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur » ; idque ait « divina lege fundatum [1]. »

Contra ea, legis hujus præscripto, administratio tuitioque cultus publici non hierarchiæ divinitus constitutæ relinquitur, sed certæ cuidam defertur consociationi civium : cui quidem forma ratioque imponitur personæ legitimæ, quæque in universo religiosi cultus genere sola habetur civilibus uti instructa juribus, ita obligationibus obstricta.

Igitur ad consociationem hujusmodi templorum ædificiorumque sacrorum usus, rerum ecclesiasticarum tum moventium tum solidarum possessio respiciet ; ipsi de Episcoporum, de Curionum, de Seminariorum ædibus liberum, licet ad tempus, permittetur arbitrium ; ipsius erit administrare bona, corrogare stipes, pecuniam et legata percipere, sacrorum causa.

De hierarchia vero silentium est.

Statuitur quidem istas consociationes ita conflandas esse, quemadmodum

1. S. Cypr., Epist. XXVII (al. xxviii), *ad Lapsos*, ii, 1.

la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, d'autre part, on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul le Conseil d'Etat sera compétent. Ces associations cultuelles elles-mêmes seront donc vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n'aura plus sur elles aucun pouvoir. Combien toutes ces dispositions seront blessantes pour l'Eglise et contraires à ses droits et à sa constitution divine, il n'est personne qui ne l'aperçoive au premier coup d'œil. Sans compter que la loi n'est pas conçue sur ce point en des termes nets et précis, qu'elle s'exprime d'une façon très vague et se prêtant largement à l'arbitraire, et qu'on peut, dès lors, redouter de voir surgir, de son interprétation même, de plus grands maux.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Eglise que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des associations cultuelles, la loi de séparation empêche les Pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles ; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations au Conseil d'Etat et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile et plus difficile encore leur maintien ; quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions ; quand elle dépouille l'Eglise de la police intérieure des temples pour en investir l'Etat ; quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholiques et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception ;

---

cultus religiosi, cujus exercendi gratia instituuntur, propria disciplina ratioque vult ; verumtamen cavetur, ut si qua forte de ipsarum rebus controversia inciderit, eam dumtaxat apud *Consilium Status* dijudicari oporteat.

Perspicuum est igitur ipsas consociationes adeo civili potestati obnoxias esse, nihil ut in eis ecclesiasticæ auctoritati loci relinquatur.

Quantopere hæc omnia sint Ecclesiæ aliena dignitati, contraria juribus et constitutioni divinæ, nemo non videt : eo magis quod non certis definitisque formulis, verum tam vagis tamque late patentibus perscripta lex est in hoc capite, ut jure sint ex ejus interpretatione pejora metuenda.

Præterea nihil hac ipsa lege inimicius libertati Ecclesiæ. — Etenim, si prohibentur sacri magistratus, ob interjectas consociationes quas diximus, plenam muneris sui exercere potestatem ; si in easdem consociationes summa vindicatur *Consilio Status* auctoritas, eæque parere alienissimis a jure communi statutis jubentur, ita ut difficile coalescere, difficilius queant consistere ; si data divini cultus exercendi copia multiplici exceptione minuitur ; erepta Ecclesiæ studio vigilantiæque, custodia templorum Reipublicæ attribuitur ; ipsum coercetur Ecclesiæ munus de fide ac morum sanctitate concionandi, et severiores irrogantur clericis pœnæ ; si hæc et talia

quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables, où l'arbitraire peut aisément s'exercer, que fait-elle donc sinon placer l'Eglise dans une sujétion humiliante, et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré d'y pratiquer leur propre religion ? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte, auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple et en paralysant de mille manières différentes son action. C'est ainsi, entre autres choses, qu'il ne lui a pas suffi d'arracher à cette Eglise les Ordres religieux, ses précieux auxiliaires dans le sacré ministère, dans l'enseignement, dans l'éducation, dans les œuvres de charité chrétienne, mais qu'elle la prive encore des ressources qui constituent les moyens humains nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Eglise et elle le foule aux pieds. Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi multiples que sacrés ; elle supprime et annule toutes les fondations pieuses très légalement consacrées au culte divin ou à la prière pour les trépassés. Quant aux ressources que la libéralité catholique avait constituées pour le maintien des écoles chrétiennes ou pour le fonctionnement

---

sanciuntur, in quibus multum etiam libido interpretandi possit, quid hic aliud agitur, quam ut Ecclesia in humili abjectaque conditione locetur, et pacificorum civium, quæ quidem est pars Galliæ multo maxima, per speciem conservandi publici ordinis, sanctissimum jus violetur profitendæ, uti velint, religionis suæ ? Quamquam Civitas non comprimenda solum divini cultus professione, qua totam vim rationemque definit religionis, Ecclesiam vulnerat ; sed ejus etiam vel virtuti beneficæ intercludendo aditus ad populum, vel actionem multipliciter debilitando. Igitur satis non habuit, præter cetera, Ordines, submovisse religiosorum, unde in sacri ministerii perfunctione, in institutione atque eruditione adolescentis ætatis, in christianæ procuratione beneficentiæ præclara adjumenta suppetebant Ecclesiæ : nam humanis eam opibus, id est necessario quodam ad vitam et ad munus subsidio, intervertit.

Sane, ad ea quæ conquesti sumus damna et injurias, hoc accedit, ut ista de discidio lex jus Ecclesiæ sua sibi habendi bona violet atque imminuat. Etenim de patrimonii, magnam partem, possessione, probatissimis quibusque titulis quæsiti, Ecclesiam, alte justitia reclamante, deturbat ; quidquid rite constitutum sit, addicta pecunia in divinum cultum aut in stata defunctorum solatia, tollit atque irritum jubet esse ; quas facultates catholicorum liberalitas christianis utique scholis aut variis christianæ beneficentiæ institutis sustinendis destinarat, eas ad instituta laicorum transfert,

de différentes œuvres de bienfaisance cultuelles, elle les transfère à des établissements laïques où l'on chercherait vainement d'ordinaire le moindre vestige de religion. En quoi elle ne viole pas seulement les droits de l'Eglise, mais encore la volonté formelle et explicite des donateurs et des testateurs.

Il nous est extrêmement douloureux aussi qu'au mépris de tous les droits la loi déclare propriété de l'Etat, des départements ou des communes, tous les édifices ecclésiastiques antérieurs au Concordat. Et si la loi en concède l'usage indéfini et gratuit aux associations cultuelles, elle entoure cette concession de tant et de telles réserves qu'en réalité elle laisse aux pouvoirs publics la liberté d'en disposer.

Nous avons, de plus, les craintes les plus véhémentes en ce qui concerne la sainteté de ces temples, asiles augustes de la majesté divine et lieux mille fois chers, à cause de leurs souvenirs, à la piété du peuple français. Car ils sont certainement en danger, s'ils tombent entre des mains laïques, d'être profanés.

Quand la loi, supprimant le budget des cultes, exonère ensuite l'Etat de l'obligation de pourvoir aux dépenses cultuelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible, et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire : si le Gouvernement français assuma dans le Concordat la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permît de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite : il s'y obligea à titre de dédommagement, partiel au moins,

ubi plerumque aliquod catholicæ religionis vestigium frustra quæras : in quo quidem patet, una cum Ecclesiæ juribus, testamenta voluntatesque apertas auctorum everti. Quod vero per summam injuriam edicit, quibus ædificiis Ecclesia ante pactum conventum utebatur, ea posthac civitatis aut provinciarum aut municipiorum fore, singulari Nobis est sollicitudini. Nam si consociationibus divino cultui exercendo usus templorum, ut videmus, gratuitus nec definitus conceditur, concessum tamen hujus modi tot tantisque exceptionibus extenuatur, ut reapse templorum arbitrium omne civiles magistratus obtineant. Vehementer præterea timemus sanctitati templorum : neque enim cernimus abesse periculum, ne augusta divinæ majestatis domicilia, eademque carissima memoriæ religionique Gallorum loca, profanas in manus quum deciderint, profanis ritibus polluantur. In eo autem, quod Rempublicam lex officio solvit suppeditandi annuos sacrorum sumptus, simul fidem sollemni pacto obligatam, simul justitiam lædit gravissime. Etenim nullam dubitationem hoc habet, quod ipsa rei gestæ testantur monumenta, Rempublicam Gallicam, quum pacto convento sibi suscepit onus præbendi Clero unde vitam decenter ipse agere, ac publicam religionis dignitatem curare posset, non id fecisse comitatis benignitatisque

vis-à-vis de l'Eglise, dont l'Etat s'était approprié les biens pendant la première Révolution. D'autre part aussi, quand, dans ce même Concordat et par amour de la paix le Pontife romain s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne pas inquiéter les détenteurs des biens qui avaient été ainsi ravis à l'Eglise, il est certain qu'il ne fit cette promesse qu'à une condition : c'est que le Gouvernement français s'engagerait à perpétuité à doter le clergé d'une façon convenable et à pourvoir aux frais du culte divin.

Enfin — et comment pourrions-Nous bien Nous taire sur ce point ? — en dehors des intérêts de l'Eglise qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays. Pas de doute, en effet, qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et sans cette concorde aucune nation ne peut vivre ou prospérer. Voilà pourquoi, dans la situation présente de l'Europe surtout, cette harmonie parfaite forme le vœu le plus ardent de tous ceux en France qui, aimant vraiment leur pays, ont encore à cœur le salut de la patrie. Quant à Nous, à l'exemple de Notre Prédécesseur, et héritier de sa prédilection toute particulière pour votre nation, Nous nous sommes efforcé sans doute de maintenir la religion de vos aïeux dans l'intégrale possession de tous ses droits parmi vous : mais, en même temps et toujours, ayant devant les yeux cette paix fraternelle dont le lien le plus étroit est certainement la religion, Nous avons travaillé à vous raffermir tous dans l'union. Aussi Nous ne pouvons pas voir sans la plus vive angoisse que le Gouvevnement français vient d'accomplir un acte qui, en attisant sur le terrain religieux des passions excitées déjà d'une façon trop funeste,

---

gratia ; verum ut eam, quam proximo tempore Ecclesia passa esset publice direptionem bonorum, saltem ex parte aliqua sarciret.

Similiter eodem convento, quum Pontifex, concordiæ studens, recepit, se successoresque suos nullam molestiam exhibituros iis ad quos direpta Ecclesiæ bona pervenissent, sub ea conditione constat recepisse, ut per ipsam Rempublicam perpetuo esset honestæ et Cleri et divini cultus tuitioni consultum.

Postremo, ne illud quidem silebimus, hanc legem, præterquam Ecclesiæ rebus, vestræ etiam civitati non exiguo futurum damno. Neque enim potest esse dubium quin multum habitura sit facultatis ad eam labefactandam conjunctionem et conspirationem animorum, quæ si desit, nulla stare aut vigere queat civitas, et quam his maxime Europæ temporibus, quisquis est in Gallia vir bonus vereque amans patriæ salvam et incolumem velle debet. Nos quidem, exemplo Decessoris, a quo exploratissimæ erga nationem vestram caritatis eximiæ cepimus hereditatem, quum avitæ religionis tueri apud vos integritatem jurium niteremur, hoc simul spectavimus semper et contendimus, communem omnium vestrum pacem concordiamque, cujus nullum vinculum arctius quam religio, confirmare. Quapropter intelligere sine magno angore non possumus eam auctoritate publica patratam esse

semble de nature à boulevetser de fond en comble tout votre pays.

C'est pourquoi, Nous souvenant de Notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui Nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Eglise, en vertu de l'autorité suprême que Dieu Nous a conférée, Nous, pour les motifs exposés ci-dessus, Nous réprouvons et Nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte. Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités ; comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté ; comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat. Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce Siège apostolique, pour Notre Personne, pour l'Episcopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français.

En conséquence, Nous protestons solennellement et de toutes nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise pour les infirmer.

Nous devions faire entendre ces graves paroles et vous les adresser à Vous, Vénérables Frères, au peuple de France et au

---

rem, quæ, concitatis jam populi studiis funestarum de rebus religiosis contentionum faces adjiciendo, perturbare funditus civitatem posse videatur.

Itaque, Apostolici Nostri officii memores, quo sacrosancta Ecclesiæ jura a quavis impugnatione defendere ac servare integra debemus, Nos pro suprema, quam obtinemus divinitus, auctoritate, sancitam legem, quæ Rempublicam Gallicanam seorsum ab Ecclesia separat, reprobamus ac damnamus ; idque ob eas quas exposuimus causas : quod maxima afficit injuria Deum, quem solemniter ejurat, principio declarans Rempublicam cujusvis religiosi cultus expertem ; quod naturæ jus gentiumque violat et publicam pactorum fidem ; quod constitutioni divinæ et rationibus intimis et libertati adversatur Ecclesiæ ; quod justitiam evertit, jus opprimendo dominii, multiplici iitulo ipsaque conventione legitime quæsitum ; quod graviter Apostolicæ Sedis dignitatem ac personam Nostram, Episcoporum Ordinem, Clerum et Catholicos Gallos offendit.

Propterea de rogatione, latione, promulgatione ejusdem legis vehementissime expostulamus ; in eaque testamur nihil quidquam inesse momenti ad infirmanda Ecclesiæ jura, nulla hominum vi ausuque mutabilia.

Hæc ad istius detestationem facti vobis, Venerabiles Fratres, Gallicano populo, atque adeo christiani nominis universitati edicere habuimus.

monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire. Assurément, profonde est Notre tristesse, comme Nous l'avons déjà dit, quand par avance Nous mesurons du regard les maux que cette loi va déchaîner sur un peuple si tendrement aimé par Nous. Et elle nous émeut plus profondément encore la pensée des peines, des souffrances, des tribulations de tout genre qui vont vous incomber à Vous aussi, Vénérables Frères, et à votre clergé tout entier. Mais, pour nous garder, au milieu de sollicitudes si accablantes, contre toute affliction excessive et contre tous les découragements, Nous avons le ressouvenir de la Providence divine, toujours si miséricordieuse, et l'espérance mille fois vérifiée que jamais Jésus-Christ n'abandonnera son Eglise, que jamais il ne la privera de son indéfectible appui. Aussi, sommes-Nous bien loin d'éprouver la moindre crainte pour cette Eglise. Sa force est divine, comme son immuable stabilité : l'expérience des siècles le démontre victorieusement. Personne n'ignore en effet les calamités innombrables et plus terribles les unes que les autres qui ont fondu sur elle pendant cette longue durée : et, là où toute institution purement humaine eût dû nécessairement s'écrouler, l'Eglise a toujours puisé dans ses épreuves une force plus vigoureuse et une plus opulente fécondité.

Quant aux lois de persécution dirigées contre elle — l'histoire nous enseigne, et dans des temps assez rapprochés la France elle-même nous le prouve, — forgées par la haine, elles finissent toujours par être abrogées avec sagesse, quand devient manifeste le préjudice qui en découle pour les Etats. Plaise à Dieu que ceux

---

Equidem molestissime, ut diximus, afficimur, mala prospicientes quæ ab hac lege dilectæ nationi impendent, maximeque commovemur miseriis, ærumnis, laboribus omne genus in quibus fore vos, Venerabiles Fratres, Clerumque vestrum cernimus.

Attamen, ne his tantis curis affligi Nos frangique patiamur, prohibet divinæ benignitatis providentiæque cogitatio, atque exploratissima spes, nunquam fore ut Ecclesiam Jesus Christus ope præsentiaque sua destituat.

Itaque longe id absit a Nobis ut quidquam formidemus Ecclesiæ causa.

Divina est virtutis ejus stabilitas atque constantia, eaque satis, opinamur, tot sæculorum experimento cognita.

Nemo enim unus ignorat asperitates rerum hac temporis diuturnitate in eam incubuisse et plurimas et maximas ; atque, ubi virtutem non humana majorem deficere necesse fuisset, Ecclesiam inde validiorem semper auctoremque emersisse.

Ac de legibus in perniciem Ecclesiæ conditis, hoc ferme usuvenire, historia teste, scimus, ut quas invidia conflaverit, eas postea, utpote noxias in primis civitati, prudentia resolvat : idque ipsum in Gallia haud ita veteri memoria constat contigisse.

Quod insigne majorum exemplum utinam sequi inducant animum, qui

qui, en ce moment, sont au pouvoir en France, suivent bientôt sur ce point l'exemple de ceux qui les y précédèrent ! Plaise à Dieu qu'aux applaudissements de tous les gens de bien ils ne tardent pas à rendre à la religion, source de civilisation et de prospérité pour les peuples, avec l'honneur qui lui est dû, la liberté.

En attendant, et aussi longtemps que durera une persécution oppressive, « revêtus des armes de lumière [1] », les enfants de l'Eglise doivent agir de toutes leurs forces pour la vérité et pour la justice ; c'est leur devoir toujours, c'est leur devoir aujourd'hui plus que jamais.

Dans ces saintes luttes, Vénérables Frères, vous qui devez être les maîtres et les guides de tous les autres, vous apporterez toute l'ardeur de ce zèle vigilant et infatigable dont, de tout temps, l'épiscopat français a fourni, à sa louange, des preuves si connues de tous. Mais par-dessus tout, Nous voulons — car c'est une chose d'une importance extrême — que dans tous les projets que vous entreprendrez pour la défense de l'Eglise vous vous efforciez de réaliser la plus parfaite union de cœur et de volonté.

Nous sommes fermement résolu à vous adresser en temps opportun des instructions pratiques, pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et Nous sommes certain d'avance que vous vous y conformerez très fidèlement. Poursuivez cependant l'œuvre salu-

---

rerum potiuntur : matureque religionem, effectricem humanitatis, fautricem prosperitatis publicæ, in possessionem dignitatis libertatisque suæ, omnibus plaudentibus bonis, restituant.

Interea tamen, dum opprimendi, exagitandi libido dominabitur, filii Ecclesiæ, si unquam alias, oportet, *induti arma lucis* [1], pro veritate ac justitia, omni qua possunt ope nitantur.

In quo vos, magistri auctoresque ceterorum profecto, Venerabiles Fratres, omnem eam studii alacritatem, vigilantiam, constantiamque præstabitis, quæ Galliæ Episcoporum vetus ac spectatissima laus est.

Sed hoc potissime studere vos volumus, quod maxime rem continet, ut omnium vestrum in tutandis Ecclesiæ rationibus summa sit sententiarum consiliorumque consensio. Nobis quidem certum deliberatumque est, qua norma dirigendam esse in his rerum difficultatibus operam vestram arbitremur, opportune vobis præscribere ; nec dubitandum quin præscripta vos Nostra diligentissime executuri sitis.

Pergite porro, ut instituistis, atque eo etiam impensius, roborare pietatem communem ; præceptionem doctrinæ christianæ promovere vulgatioremque facere ; errorum fallacias, corruptelarum illecebras, tam late hodie fusas, a vestro cujusque grege defendere ; eidem ad docendum, monendum, hortandum, solandum adesse, omnia denique pastoralis caritatis officia conferre.

---

1. *Rom.*, XIII, 12.

taire que vous faites ; ravivez le plus possible la piété parmi les fidèles, promouvez et vulgarisez de plus en plus l'enseignement de la doctrine chrétienne ; préservez toutes les âmes qui vous sont confiées des erreurs et des séductions qu'aujourd'hui elles rencontrent de tant de côtés : instruisez, prévenez, encouragez, consolez votre troupeau ; acquittez-vous enfin vis-à-vis de lui de tous les devoirs que vous impose votre charge pastorale. Dans cette œuvre, vous aurez sans aucun doute comme collaborateur infatigable votre clergé. Il est riche en hommes remarquables par leur piété, leur science, leur attachement au Siège apostolique et Nous savons qu'il est toujours prêt à se dévouer sans compter, sous votre direction, pour le triomphe de l'Eglise et pour le salut éternel du prochain.

Bien certainement aussi, les membres de ce clergé comprendront que, dans cette tourmente, ils doivent avoir au cœur les sentiments qui furent jadis ceux des apôtres ; ils se réjouiront d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus : *Gaudentes... quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati* [1]. Ils revendiqueront donc vaillamment les droits et la liberté de l'Eglise, mais sans offenser personne. Bien plus, soucieux de garder la charité, comme le doivent surtout des ministres de Jésus-Christ, ils répondront à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur et aux mauvais traitements par des bienfaits.

Et maintenant, c'est à vous que Nous Nous adressons, catholiques de France ; que Notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle nous ne cessons pas d'aimer votre pays, et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va vous falloir traverser. Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies

---

Nec vero elaborantibus vobis non se adjutorem strenuissimum præbebit Clerus vester ; quem quidem, viris affluentem pietate, eruditione, obsequio in Apostolicam Sedem eximiis, promptum paratumque esse novimus, se totum vobis pro Ecclesia sempiternaque animorum salute dedere.

Certe autem, qui sunt hujus Ordinis, in hac tempestate sentient sic se animatos esse oportere, quemadmodum fuisse Apostolos accepimus, « *gaudentes..., quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati* [1]. » Itaque jura libertatem Ecclesiæ fortiter vindicabunt, omni tamen adversus quempiam asperitate remota : quin imo, caritatis memores, ut Christi ministros in primis addecet, æquitate injuriam, lenitate contumaciam, beneficiis maleficia pensabunt.

Jam vos compellamus, catholici quotquot estis in Gallia ; vobisque vox Nostra tum testimonio effusissimæ benevolentiæ, qua gentem vestram diligere non desinimus, tum in calamitosissimis rebus quæ imminent, solatio sit.

---

1. *Act.*, v, 41.

qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « décatholiciser » la France. Elles veulent arracher de vos cœurs, jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité. C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi. Mais ne vous y méprenez pas : travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion, s'il en existait parmi vous. Et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions. Si vous voulez, dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez, dans une large mesure, vaillance et générosité. Cette générosité, vous l'aurez, Nous en sommes sûr ; et en vous montrant ainsi charitables vis-à-vis de ses ministres, vous inclinerez Dieu à se montrer de plus en plus charitable vis-à-vis de vous.

Quant à la défense de la religion, si vous voulez l'entreprendre d'une manière digne d'elle, la poursuivre sans écarts et avec efficacité, deux choses importent avant tout : vous devez d'abord

---

Hoc sibi destinasse pravas hominum sectas, cervicibus vestris impositas, imo hoc denuntiasse insigni audacia se velle nostis : delere catholicum in Gallia nomen. Eam nempe contendunt extrahere radicitus ex animis vestris fidem, quæ avis et majoribus gloriam, patriæ prosperitatem verendamque amplitudinem peperit, vobis levamenta ærumnarum ministrat, pacem tuetur tranquillitatemque domesticam, viam munit ad beatitatem adipiscendam sine fine mansuram. In hujus defensionem fidei summa vi incumbendum vobis putatis esse scilicet : sed hoc habete inani vos nisu laboraturos si dissociatis viribus propulsare hostiles impetus nitemini. Abjicite igitur, si quæ insident inter vos, discordiarum semina : ac date operam ut tanta omnes conspiratione voluntatum et agendi similitudine conjuncti sitis, quanta esse decet homines quibus una eademque est causa propugnanda, atque ea causa, pro qua quisque non invite debeat, si opus fuerit, aliquam privati judicii jacturam facere. Omnino magna generosæ virtutis exempla detis oportet, si quantum est in vobis, vultis, ut officium est, avitam religionem a præsenti discrimine eripere : in quo benigne facientes ministris Dei, divinam peculiari modo benignitatem vobis conciliabitis.

At vobis ad patrocinium religionis digne suscipiendum, recte utiliterque sustinendum, illa esse maxima arbitremini : christianæ sapientiæ præceptis vosmetipsos conformari adeo, ut ex moribus atque omni vita professio

vous modeler si fidèlement sur les préceptes de la loi chrétienne que vos actes et votre vie tout entière honorent la foi dont vous faites profession ; vous devez ensuite demeurer très étroitement unis avec ceux à qui il appartient en propre de veiller ici-bas sur la religion, avec vos prêtres, avec vos évêques, et surtout avec ce Siège apostolique, qui est le pivot de la foi catholique et de tout ce qu'on peut faire en son nom. Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte à la défense de l'Eglise ; mais ayez bien soin que votre confiance se fonde tout entière sur le Dieu dont vous soutiendrez la cause, et, pour qu'il vous secoure, implorez-le sans vous lasser.

Pour Nous, aussi longtemps que vous aurez à lutter contre le danger, Nous serons de cœur et d'âme au milieu de vous ; labeurs, peines, souffrances, Nous partagerons tout avec vous ; et, adressant en même temps au Dieu qui a fondé l'Eglise et qui la conserve nos prières les plus humbles et les plus instantes, Nous le supplierons d'abaisser sur la France un regard de miséricorde, de l'arracher aux flots déchaînés autour d'elle et de lui rendre bientôt, par l'intercession de Marie Immaculée, le calme et la paix.

Comme présage de ces bienfaits célestes et pour vous témoigner Notre prédilection toute particulière, c'est de tout cœur que Nous vous donnons Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple français tout entier.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 11 février de l'année 1906, de notre pontificat la troisième [1].

PIE X, PAPE.

catholica eluceat ; et arctissime cum iis cohærere, quorum propria est religiosæ rei procuratio, cum sacerdotibus nimirum et Episcopis vestris et, quod caput est, cum hac Apostolica Sede, in qua, tanquam centro catholicorum fides et conveniens fidei actio nititur. Sic ergo parati atque instructi, ad hanc pro Ecclesia propugnationem fidenter accedite ; sed videte, ut fiduciæ vestræ tota ratio in Deo consistat, cujus agitis causam : ejus idcirco opportunitatem auxilii implorare ne cessetis. Nos vero, quamdiu ita vobis erit periclitandum, vobiscum præsentes cogitatione animoque versabimur : laborum, curarum, dolorum participes : simulque prece atque obsecratione humili ac supplici apud Auctorem Statoremque Ecclesiæ instabimus, ut respiciat Galliam misericors, eamque tantis jactatam fluctibus celeriter, deprecante MARIA IMMACULATA, in tranquillum redigat.

Auspicem divinorum munerum, ac testem præcipuæ benevolentiæ Nostræ, vobis, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, Apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XI Februarii anno MDCCCCVI, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

1. Version française officielle.

III

Réponse de l'Episcopat français à l'Encyclique « Vehementer ».

La liberté rendue à l'Eglise de France.

Gratias agamus Domino Deo Nostro ! N'est-ce pas un sentiment qui jaillit de toutes nos âmes au moment où les portes de ce palais se ferment sur la première assemblée des évêques de France depuis près d'un siècle, et n'est-ce pas par un cri unanime de reconnaissance que nous voudrons saluer cette heure désormais historique qui rend à l'Eglise de France une de ses plus chères libertés ?

Depuis le commencement du siècle dernier, ce droit de réunion, qui est de l'essence de toute société régulière, nous était enlevé ; une loi injustement greffée sur un contrat nous tenait impuissants dans nos solitudes et nous interdisait de mettre en commun nos lumières, nos forces.

Six cardinaux ne pouvaient se réunir pour délibérer sans forfaire à la loi, et leurs signatures apposées isolément, sans délibération d'aucune sorte, au bas d'un document rédigé par l'un d'eux, étaient qualifiées d'abusives. A plus forte raison, si un document aussi inattaquable dans le fond que réservé dans la forme était livré au public, portant des signatures isolément souscrites de la plupart des évêques de France, il semblait que le pouvoir ne fût pas suffisamment armé pour réprimer un tel crime.

La volonté du Pape et l'Episcopat.

Les victimes glorieusement frappées dans nos rangs, il y a trois ans, au nom de cette législation aujourd'hui abolie, se féliciteront d'autant plus sincèrement de leurs épreuves passées qu'elles ont fourni à Rome et au monde l'occasion de constater qu'en France l'épiscopat est unanime dans les questions de patriotisme, de foi, et que la volonté du Saint-Père, connue de tous, sera toujours le dernier mot de nos résolutions.

Grâces soient rendues à Dieu, et après Dieu au pontife auguste, avec l'autorisation et sous le regard duquel nous allons prier et délibérer ensemble.

Très Saint-Père, la loi se discutait encore que Votre Sainteté, j'en ai été témoin, se préoccupait des directions à donner à l'Eglise de France quand l'heure de l'appliquer serait venue, et le meilleur moyen de connaître la situation telle qu'elle est parut à votre âme paternelle être la consultation de l'épiscopat, délibérant en toute liberté sur les questions posées par son autorité suprême.

Dès lors, l'idée d'une réunion plénière, enfin possible, circula dans un courant d'enthousiasme à travers le monde catholique, et, de toutes parts,

---

En réponse à l'Encyclique *Vehementer Nos* condamnant la loi de séparation, l'assemblée des évêques français avait voté une adresse à S. S. Pie X. qui fut lue en réunion plénière par S. Em. le cardinal Lécot, archevêque de Bordeaux. Le texte de ce document a été publié par l'*Osservatore Romano*, le 13 août 1906.

ce fut un hosanna de reconnaissance au pasteur des pasteurs qui donnait à l'épiscopat français une telle marque de sa confiance. Nos voix s'élèveront donc unanimement au début de cette assemblée, Très Saint-Père, pour remercier Votre Sainteté de sa condescendance paternelle à l'égard d'un clergé persécuté, et du fond du cœur nous lui rendrons grâces de nous avoir conviés à délibérer sur des questions que seule son autorité souveraine a le droit de résoudre.

L'acte initial de cette assemblée des évêques de France est donc un acte de filial amour qui monte vers Votre Sainteté comme un témoignage assuré de sa profonde gratitude.

Ce bonheur de prier et de délibérer ensemble, n'est-ce pas, en effet, comme une compensation ménagée par la Providence à tant d'épreuves qui nous menacent et ont déjà commencé à nous étreindre ? L'isolement était dur dans les jours calmes de la paix ; mais comme il eût été cruel dans les jours de persécution et de luttes, et il nous est doux de laisser échapper de nos poitrines d'évêques et de frères le cri du Psalmiste : *Quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum !*

Nous allons délibérer, puisque vous l'avez voulu, Très Saint-Père, et au milieu de nos discussions fraternelles, dans le choc des idées très variées qui seront émises, nous aurons toujours les regards tournés vers l'auguste et l'infaillible gardien de la vérité ! Nous exprimerons nos idées personnelles, mais en les sacrifiant d'avance à la sentence de Pierre, qui sera pour nous un commandement divin.

L'examen du document pontifical.

L'ordre de nos travaux place en première ligne l'étude du document pontifical, vrai monument de la sagesse divine et humaine tout ensemble, qui juge et condamne la loi de séparation. Déjà dans toutes les chaires des églises de France a été lu ce solennel exposé qui qualifie doctrinalement une loi impie et condamne irrévocablement des attentats prétendus légaux ; déjà la voix des évêques s'est fait entendre sur tous les points de notre pays, dans un concert respectueux d'éloges et de remerciements émis pour acclamer comme il convenait une doctrine à la fois si ferme et si sûre. Mais ici nous sommes l'épiscopat, nous parlons en corps et nos voix s'élèvent avec la plus harmonieuse unanimité pour proclamer le même sentiment avec plus de force, avec des énergies accumulées, le respect et l'amour que nous professons isolément pour le Vicaire de Jésus-Christ, notre bien-aimé pontife et père Pie X.

Merci, Très Saint-Père, de cette parole qui retentit, grave, solennelle, puissante, sur un terrain qui n'était pas le leur ; merci à Votre Sainteté d'avoir signalé les erreurs, caractérisé les inconvenances, condamné les injustices et suspendu, jusqu'à ce qu'elle la prohibe peut-être, l'application de la fameuse loi. Il y a, dans la langue des Encycliques, des formules plus solennelles, des paroles plus graves d'où sort une sentence délibérément portée ou un anathème discrètement indiqué ; c'est comme le résumé de toute la pensée du pontife qui écrit ; ces formules ont été longuement méditées ; elles ont été soumises à l'examen le plus rigoureux et déposées sur l'autel de la prière avant d'être livrées au peuple chrétien comme l'expression calme et forte de la vérité et de la justice.

N'ont-elles pas ce caractère, les paroles sévères qui se trouvent à une des dernières pages de l'Encyclique *Vehementer ?* Ne donnent-elles pas le frisson, ces sentences portées de si haut avec un tel accent d'indépendance et de conviction où il semble que l'autorité de l'homme disparaît dans l'autorité de Dieu qui parle à sa place ? Et après les justes sévérités de la condamnation, les tendres appels qui révèlent tout à coup l'amour du père et l'indulgence même du juge ; enfin les conseils qui tracent la voie des exhortations, qui encouragent à la lutte, aux souffrances et jusqu'au martyre.

Nous sommes fils du Christ immolé, successeurs des apôtres, heureux d'avoir été jugés dignes de souffrir pour Jésus-Christ, frères de ces victimes dont le sang versé marque d'un tel éclat les glorieuses pages de l'histoire de l'Eglise. Nous ne pouvons répudier cet héritage de beaux et triomphants sacrifices. Il faut rester fidèles jusqu'à la fin à de telles traditions de fierté chrétienne, de vaillant et de pur honneur, de forte et de triomphante vérité.

Tel est l'abrégé de ce document que le monde attendait avec tant d'impatience après la promulgation de la loi. Le monde l'a entendu, il a été frappé de cet éclat de vérité qui illumine tout homme venant en ce monde et s'est incliné devant ce témoignage nouveau rendu à la vérité éternelle.

C'est, Très Saint-Père, le livre que nous lirons et relirons dans ces jours de prière et de travail ; nous y trouverons la lumière pour nous diriger et la source de l'énergie pour conclure.

Il est raconté, au deuxième livre d'Esdras, que le peuple de Dieu, au retour de la captivité, rentrant à Jérusalem et y trouvant tout en ruines, cherchait partout le prophète pour entendre de sa bouche la lecture du texte sacré et l'interprétation des paroles de Yaleph : *Boni surrexerunt ad standum et legerunt in volumine legis Domini Dei sui quater in die et quater confitebantur et adorabant Dominum Deum suum.*

Esdras monte sur la tribune élevée qu'il a dressée pour se faire entendre ; il est entouré, à droite et à gauche, des personnages principaux de la maison d'Israël. Tout le peuple est debout. Quand Esdras déroule le volume de la loi, la première parole du prophète est un cri d'action de grâces au Dieu tout-puissant, et le peuple répond avec des cris et des sanglots en élevant les mains : *Amen ! Amen !* Car le peuple pleurait, selon le témoignage du livre sacré, en entendant lire le livre de la loi : *Flebat enim omnis populus cum audiret verba legis.*

A partir de ce jour, c'est la pénitence publique pour tout le peuple rentrant d'une dure captivité. Il convient qu'il a mérité ses malheurs. Il ne songe pas à reprocher à Dieu la sévérité de ses justices. Sa seule préoccupation sera désormais d'exécuter la loi. Chaque chef de famille signe de sa main cet engagement sacré. Tous travailleront désormais, au prix des plus grands sacrifices, à rétablir Jérusalem, ses maisons, son temple.

La France, Très Saint-Père, a passé par cette attente fiévreuse, par cette espérance, par ces émotions profondes et ces résolutions réparatrices, quand elle attendait avec anxiété, quand elle a entendu avec bonheur la parole auguste de Votre Sainteté dans sa dernière Encyclique.

Avec vous, Très Saint-Père, nous condamnons les faux principes de la séparation possible de l'Eglise et de l'Etat ; avec vous nous subissons, dans un sentiment d'indignation toute filiale, l'inconvenante et criminelle audace d'un pouvoir qui, voulant déchirer un contrat conclu avec l'Eglise, le fait seul, sans avis préalable, sans communication d'aucune sorte donnée au chef

de l'Eglise. Avec vous et comme vous, nous protestons contre l'usurpation sacrilège des biens ecclésiastiques, des églises, des fondations sacrées ; contre la prétention du pouvoir civil de réglementer seul les questions d'administration des biens ecclésiastiques et de fixer seul les conditions dans lesquelles devront fonctionner les organes de cette administration.

Les conclusions.

Pour tout résumer d'un mot, nous blâmons tout ce que Votre Sainteté blâma, nous condamnons tout ce qu'elle condamna, et, les yeux tournés vers Rome, mère et maîtresse de toutes les Eglises, nous attendrons dans la pénitence et dans la prière que le mot de l'avenir nous soit donné par Pierre, et alors, comme évêques catholiques et comme Français, nous saurons obéir.

C'est notre dernier mot, Très Saint-Père ; c'est aussi, malgré les apparences contraires, sur le terrain politique, le sentiment et la résolution de la grande majorité de nos diocésains catholiques insuffisamment éclairés sur les conséquences de leurs votes pour le choix des membres du Parlement. Ils se laissent persuader que la politique et la religion sont deux choses absolument distinctes et qu'il ne faut pas mêler l'une à l'autre : de là la tendance du peuple à ne tenir aucun compte des intérêts religieux dans les affaires politiques ; de là la déception de ceux qui avaient vu dans la séparation un moyen immédiat de rendre à l'Eglise la plénitude de ses droits.

Néanmoins, le sentiment de la foi est resté inviolable au fond de l'âme française. Son titre de fille aînée de l'Eglise a gardé aux yeux du peuple son prestige et tout son éclat. Le Pontife romain est écouté par tous les catholiques français comme l'organe du Christ, dont il est le vicaire. Sa parole est sacrée pour eux ; sa personne vénérée, aimée de tous plus que dans aucune autre nation, et leur fidélité ne se démentira pas, quels que soient les sacrifices qu'elle puisse leur imposer, quand les évêques, unis par leur soumission filiale au Saint-Siège, leur feront connaître les décisions pratiques que l'Encyclique annnonçait déjà et pour lesquelles il plut à Votre Sainteté de prendre avis de notre assemblée.

Aussi avons-nous l'espérance, Très Saint-Père, que votre bonté paternelle saura toujours distinguer entre la nation qui aime le Christ et le Pape son vicaire et les passionnés qui font taire leur foi pour satisfaire leurs misérables ambitions. Non, mille fois non, ceux-là ne sont, ne seront jamais la France, et le jour où la démocratie française sera éclairée, elle se révélera tout entière dans la foi de son Christ et dans l'amour de son Pape !

C'est pourquoi nous osons, Très Saint-Père, vous demander de garder à notre France bien-aimée tous les droits d'avant-garde auprès de votre personne sacrée, tous les privilèges de son protectorat des intérêts catholiques en Orient, et aussi, comme nous restons malgré tout la grande nation catholique, la joie si légitime de voir remplacer dans vos conseils éminentissimes les cardinaux que la mort nous ravit au moment où les épreuves nous frappaient le plus durement.

Nous attendons tout de votre paternelle bonté, Très Saint-Père, et nous crions tous à l'avance dans l'union de nos âmes épiscopales :

« Vive le Christ ! Vive son Vicaire bien-aimé, doux, fort, grand et généreux, le pape Pie X ! »

IV

Lettre-Encyclique « Gravissimo officii... »

(10 août 1906).

REJETANT LES ASSOCIATIONS CULTUELLES

instituées par la Loi de Séparation

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. T. S.-P. PIE X, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE, AUX VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE.

PIE X, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction Apostolique.

(Traduction officielle.)

Nous venons Nous acquitter aujourd'hui d'une très grave obligation de Notre charge, obligation assumée à votre égard lorsque Nous annonçâmes, après la promulgation de la loi de rupture entre la République française et l'Eglise, que Nous indiquerions, en temps opportun, ce qui Nous paraîtrait devoir être fait pour défendre et conserver la religion dans votre patrie.

Nous avons laissé se prolonger jusqu'à ce jour l'attente de vos désirs, en raison non seulement de l'importance de cette grave question, mais encore et surtout de la charité toute particulière qui Nous lie à vous et à tous vos intérêts, à cause des inoubliables services rendus à l'Eglise par votre nation.

Après avoir donc condamné, comme c'était Notre devoir, cette loi inique, Nous avons examiné avec le plus grand soin si les

---

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X, EPISTOLA ENCYCLICA, VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS GALLIÆ

PIUS PP. X

venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Gravissimo officii munere defungimur, eoque jamdudum vobis debito, quibus post latam legem de Gallicæ Reipublicæ Ecclesiæque discidio edicturos Nos tempori significavimus, quid ad tuendam conservandamque istic religionem facto opus esse arbitraremur. Equidem exspectationem desiderii vestri ut produceremus usque adhuc, non modo magnitudo et gravita hujus causæ fecit, sed illa etiam singularis caritas, qua vos vestraque omnia, pro immortalibus nationis in Ecclesiam meritis, prosequimur. — Damnata igitur, ut debuimus, improba lege, id considerare diligentissime cœpimus,

articles de ladite loi nous laisseraient quelque moyen d'organiser la vie religieuse en France de façon à mettre hors d'atteinte les principes sacrés sur lesquels repose la Sainte Eglise. A cette fin, il Nous a paru bon de prendre également l'avis de l'épiscopat réuni et de fixer, pour votre Assemblée générale, les points qui devraient être le principal objet de vos délibérations. Et maintenant, connaissant votre manière de voir ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi et imploré, par les plus ferventes prières, le *Père des lumières,* Nous voyons que Nous devons pleinement confirmer de Notre autorité apostolique la délibération presque unanime de votre assemblée.

C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Eglise.

Mettant donc de côté ces associations, que la conscience de Notre devoir Nous défend d'approuver, il pourrait paraître opportun d'examiner s'il est licite d'essayer, à leur place, quelque autre genre d'association à la fois légale et canonique, et préserver ainsi les catholiques de France des graves complications qui les menacent. A coup sûr, rien ne Nous préoccupe, rien ne Nous tient dans l'angoisse autant que ces éventualités ; et plût au ciel que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi nos fils bien-aimés de la crainte de tant et si grandes épreuves.

Mais comme cet espoir Nous fait défaut, la loi restant telle

---

ullamne demum ejusdem præscripta legis relinquerent Nobis facultatem ita ordinandæ in Gallia religiosæ rei, ut sacrosancta principia quibus Ecclesia nititur, nihil detrimenti caperent. In quo visum Nobis est, vos etiam Galliæ Episcopos adhibere in consilium universos ; indictoque vestro omnium conventu, hoc ipsum vobis maxime, de quo consultaretis, mandavimus. Nunc autem, cognitis consultis vestris, exquisitis complurium Cardinalium sententiis, re diu et multum Nobiscum meditata, magnisque precibus implorato *Patre luminum,* omnino videmus faciendum ut quod ipsi fere ad unum omnes censuistis, idem Nos Apostolica auctoritate confirmemus.

Itaque de consociationibus civium, quales, divini cultus exercendi causa, lex constitui jubet, sic decernimus nullo eas pacto conflari posse, quin sanctissima jura, quæ ad vitam ipsam Ecclesiæ pertinent, violentur.

Dimissis vero consociationibus istis, quas probare Nos quidem conscientia officii prohibemur, opportunum videri potest experiri an liceat, earum loco, aliquod aliud institui consociationum genus quod simul legitimum sit et canonicum, atque ita laboriosissima, quæ imminent tempora, catholicis Gallis defendere. Profecto tam sollicitos atque anxios ista Nos tenent, ut nihil magis ; atque utinam spes affulgeat, si non bona, at aliqua tamen, posse Nos, divino salvo jure, id inire experimenti ut dilectos filios tantorum malorum metu liberemus. At quoniam hac manente lege, spes istius-

quelle, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'association tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité ; vouloir le contraire, Nous ne le pouvons pas sans trahir la sainteté de Notre charge, sans amener la perte de l'Eglise de France.

Il vous reste donc à vous, Vénérables Frères, de vous mettre à l'œuvre et de prendre tous les moyens que le droit reconnaît à tous les citoyens, pour disposer et organiser le culte religieux. Nous ne vous ferons jamais, en chose si importante et si ardue, attendre notre concours. Absent de corps, Nous serons avec vous par la pensée, par le cœur, et Nous vous aiderons, en toute occasion, de Nos conseils et de Notre autorité.

Ce fardeau que Nous vous imposons, sous l'inspiration de Notre amour pour l'Eglise et pour votre patrie, prenez-le courageusement et confiez tout le reste à la bonté prévoyante de Dieu, dont le secours, au moment voulu, Nous en avons la ferme confiance, ne manquera pas à la France.

Ce que vont être, contre Notre présent décret et Nos ordres, les récriminations des ennemis de l'Eglise, il n'est point difficile de le prévoir. Ils s'efforceront de persuader au peuple que Nous n'avons pas en vue uniquement le salut de l'Eglise de France ; que Nous avons eu un autre dessein, étranger à la religion ; que

---

modi nulla ostenditur, istud alterum consociationum tentare genus negamus fas esse, usque dum legitime certoque non constiterit divinam Ecclesiæ constitutionem, atque immutabilia Romani Pontificis et Episcoporum jura, eorumque in bona necessaria Ecclesiæ, præcipue templa, potestatem, incolumia per consociationes easdem et tuta semper fore : contrarium velle Nos, nisi religionem officii deserendo, atque interitum Ecclesiæ Gallicæ conficiendo, non possumus.

Restat, Venerabiles Fratres, ut vos, omni utentes ope, quacumque vos jura civitatis uti siverint, disponendo instruendoque religioso cultui operam detis. Nec vero hac tanta in re tamque ardua passuri sumus Nostras desiderari partes. Utique licet absentes corpore, cogitatione tamen atque animo vobiscum erimus, vosque consilio atque auctoritate opportune juvabimus. Quapropter animose suscipite quod, suadente Ecclesiæ patriæque vestræ amore, imponimus vobis onus ; ceterum conquiescite in bonitate providentis Dei, cujus tempestivum auxilium non defuturum Galliæ omnino confidimus.

Jamvero quibus criminationibus religionis hostes decreta hæc mandataque Nostra sint excepturi, non difficile est prospicere. Contendent persuadere populo : nequaquam Nos Ecclesiæ Gallicæ salutem spectasse tantum ; aliud etiam, alienum religione, habuisse propositum ; invisam Nobis esse in Gallia formam Reipublicæ, ejusque evertendæ Nos gratia velificari studiis partium ;

la forme de République en France Nous est odieuse, et que Nous secondons, pour la renverser, les efforts des partis adverses; que Nous refusons aux Français ce que le Saint-Siège a, sans difficulté, accordé à d'autres. Ces récriminations et autres semblables, qui seront, comme le font prévoir certains indices, répandues dans le public pour irriter les esprits, Nous les dénonçons, d'ores et déjà, et avec toute Notre indignation, comme des faussetés ; et il vous incombe à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les hommes de bien, de les réfuter pour qu'elles ne trompent point les gens simples et ignorants.

En ce qui regarde l'accusation spéciale contre l'Eglise d'avoir été ailleurs qu'en France plus accommodante dans un cas semblable, vous devez bien expliquer que l'Eglise en a agi de la sorte parce que toutes différentes étaient les situations, et parce que surtout les divines attributions de la Hiérarchie étaient, dans une certaine mesure, sauvegardées.

Si un Etat quelconque s'est séparé de l'Eglise en laissant à celle-ci la ressource de la liberté commune à tous et la libre disposition de ses biens, il a, sans doute et à plus d'un titre, agi injustement; mais on ne saurait pourtant dire qu'il ait fait à l'Eglise une situation entièrement intolérable.

Or, il en est tout autrement aujourd'hui en France : là les fabricateurs de cette loi injuste ont voulu en faire une loi non de séparation mais d'oppression. Ainsi ils affirmaient leur désir de paix, ils promettaient l'entente, et ils font à la religion du pays une guerre atroce, ils jettent le brandon des discordes les plus violentes et poussent ainsi les citoyens les uns contre les

---

ea Nos abnuisse Gallis quæ non invite Aposlica Sedes aliis concessisset. Ista Nos et similia, quæ, ut licet e certis quibusdam indiciis cernere, late ad iritandos animos spargentur in vulgus, jam nunc indignando denuntiamus esse falsissima, vestrumque, Venerabiles Fratres, et bonorum omnium erit redarguere, ne scilicet imperitos ignarosque decipiant. — Nominatim vero quod ad illud attinet, faciliorem se alibi Ecclesiam impertivisse in causa simili, monstretis oportet hoc eam fecisse quum diversa prorsus verterentur momenta rerum, quumque præsertim divinis Hierarchiæ rationibus aliquo saltem modo consultum esset. Quod si quæpiam civitas ita ab se segregavit Ecclesiam, ut plenam ei communis libertatis copiam fecerit, liberumque in propria bona arbitrium reliquerit, non uno quidem nomine injuste se gessit, sed tamen in conditione Ecclesiam collocasse dicenda est non omnino intolerabili.

Verum multo secus agitur hodie res in Gallia ; ubi injustæ hujus legis conditores instrumentum sibi comparasse non tam ad separandam a Republica Ecclesiam quam ad opprimendam videntur. — Ita, studia pacis professi, concordiamque polliciti, inferunt religioni patriæ bellum atrox, injectisque acerrimarum contentionum facibus, cives cum civibus committunt, quanta cum pernicie ipsius reipublicæ, nemo non videt. Studebunt profecto

autres, au grand détriment, comme chacun le voit, de la chose publique elle-même.

Sûrement, ils s'ingénieront à rejeter sur Nous la faute de ce conflit et des maux qui en seront la conséquence. Mais quiconque examinera loyalement les faits dont Nous avons parlé dans l'Encyclique *Vehementer Nos* saura reconnaître si Nous méritons le moindre reproche, Nous qui, après avoir supporté patiemment, par amour pour la chère nation française, injustices sur injustices, sommes finalement mis en demeure de franchir les saintes et dernières limites de Notre devoir apostolique, et déclarons ne pouvoir les franchir : ou si plutôt la faute appartient tout entière à ceux qui, en haine du nom catholique, sont allés jusqu'à de telles extrémités.

Ainsi donc, que les hommes catholiques de France, s'ils veulent vraiment Nous témoigner leur soumission et leur dévouement, luttent pour l'Eglise selon les avertisements que Nous leur avons déjà donnés, c'est-à-dire avec persévérance et énergie, sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente. Ce n'est point par la violence mais par la fermeté qu'ils arriveront, en s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle, à briser l'obstination de leurs ennemis ; qu'ils comprennent bien, comme Nous l'avons dit et le répétons encore, que leurs efforts seront inutiles s'ils ne s'unissent pas dans une parfaite entente pour la défense de la religion.

Ils ont maintenant Notre verdict au sujet de cette loi néfaste : ils doivent s'y conformer de plein cœur ; et quels qu'aient été jusqu'à présent, durant la discussion, les avis des uns ou des autres, que nul ne se permette, Nous les en conjurons tous, de

---

certaminis hujus et eorum quæ secutura sunt malorum in Nos transferre culpam. Sed quisquis facta sincero judicio æstimaverit, quæ Ipsi etiam in Litteris Encyclicis *Vehementer Nos* attigimus, dijudicabit, utrum Nos reprehendendi simus qui, alias ex aliis perpessi injurias toleranter, dilectæ nationis causa, ad ultimum coacti sanctissimos Apostolici officii transire terminos negavimus posse ; an potius tota in eis culpa resideat, qui catholici nominis invidia ad hæc usque extrema provecti sunt.

At enim catholici ex Gallia homines, si vere suum Nobis obsequium studiumque præstare volent, ita pro Ecclesia contendent, quemadmodum eos monuimus, constanter nimirum ac fortiter, nihil tamen seditiose violenterque faciendo. Non vi, sed constantia, tanquam in arce justitiæ collocati, frangent aliquando inimicorum contumaciam ; intelligant vero, quod diximus jam iterumque est dicendum, ad hanc se victoriam nisuros frustra, nisi summa inter se conjunctione in tutelam religionis conspirarint.

Nostram habent de nefastæ legis usu sententiam ; sequantur, ut oportet, volentibus animis ; et, quidquid quisque de hac ipsa re adhuc disputando tenuit, caveant obsecramus, ne quis quem propterea offendat quod melius viderit. Quid consentientium voluntatum connexarumque virium contentio

blesser qui que ce soit sous prétexte que sa manière de voir était la meilleure. Ce que peuvent l'entente des volontés et l'union des forces, qu'ils l'apprennent de leurs adversaires ; et de même que ceux-ci ont pu imposer à la nation le stigmate de cette loi criminelle, ainsi les nôtres, par leur entente, pourront l'effacer et le faire disparaître. Dans la dure épreuve de la France, si tous ceux qui veulent défendre de toutes leurs forces les intérêts suprêmes de la patrie travaillent comme ils le doivent, unis entre eux, avec leurs évêques et Nous-même, pour la cause de la religion, loin de désespérer du salut de l'Eglise de France, il est à espérer, au contraire, que bientôt elle sera rehaussée à sa dignité et à sa prospérité premières. Nous ne doutons aucunement que les catholiques ne donnent entière satisfaction à Nos prescriptions et à Nos désirs ; aussi chercherons-Nous ardemment à leur obtenir, par l'intercession de Marie, la Vierge Immaculée, le secours de la divine Bonté.

Comme gage des dons célestes, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de grand cœur à Vous, Vénérables Frères, et à toute la nation française, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 août, fête de saint Laurent, martyr, de l'an MCMVI, quatrième de Notre pontificat.

PIUS, PP. X.

---

possit, mature capiant ex adversariis documentum : et quo pacto his licuit nequissimam civitati imponere atque inurere legem, eodem nostris tollere eam licebit et exstinguere. — In tanto Galliæ discrimine, si quidem universi omnes, quotquot maximum patriæ bonum summa sibi ope tuendum putant, Nobiscum et cum Episcopis suis et inter se conjuncti, pro religione, quo modo opus est, elaborabunt, non solum non desperanda Ecclesiæ Gallicæ salus est, sed sperandum brevi fore ut ad dignitatem prosperitatemque pristinam resurgat. Nos, quin Nostris satisfacturi sint præscriptionibus et votis, minime dubitamus ; interea divinam benignitatem conciliare vobis omnibus, patrocinio confisi MARIÆ IMMACULATÆ, impense studebimus.

Auspicem cælestium munerum ac testem paternæ benevolentiæ Nostræ, Vobis, Venerabiles Fratres, universæque Gallorum genti Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die x Augusti, in festo sancti Laurentii Martyris, anno MCMVI, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

V

Lettre de Nos seigneurs les Cardinaux, Archevêques et Evêques de France, au Clergé et aux Fidèles de leurs diocèses

(7 septembre 1906)

en réponse à l'Encyclique « GRAVISSIMO OFFICII... »

Au Clergé et aux Fidèles de France
Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très Chers Frères,

Nous avons tous reçu, avec une profonde reconnaissance, la Lettre Encyclique que Notre Très Saint-Père le Pape Pie X nous a adressée pour nous diriger dans la situation si grave où se trouve l'Eglise de France.

Nous attendions avec confiance cette parole du successeur de Pierre, à qui Notre-Seigneur a confié le soin de paître les agneaux et les brebis, c'est-à-dire de conduire les pasteurs et les fidèles dans les voies de la vérité et du salut.

Nous nous sommes empressés de vous communiquer la parole du Vicaire de Jésus-Christ. Elle cause, dans le monde entier, une impression profonde. Nous l'avons acceptée avec une filiale obéissance.

Tous vos évêques sont étroitement unis autour du Souverain Pontife, au milieu des douloureuses épreuves du temps présent, n'ayant, avec lui, qu'un cœur et qu'une âme pour aimer l'Eglise et la France.

Vos prêtres ne font qu'un avec leurs évêques dans la soumission absolue et généreuse au Pontife suprême, et se déclarent hautement prêts à tous les sacrifices pour continuer de se dévouer à vos âmes.

Notre Très Saint-Père Pie X, en nous adressant sa Lettre Encyclique, a rempli la mission qu'il a reçue de Dieu, de conserver intacts le dépôt de la vérité et la constitution de la sainte Eglise catholique.

Cette constitution a pour base essentielle l'autorité de la hiérarchie, divinement instituée par Jésus-Christ. L'Eglise est une société gouvernée par des pasteurs dont le Pape est le chef, et à

qui seul appartient le droit de régler tout ce qui touche à l'exercice de la religion. Or, la loi de Séparation prétend imposer à l'Eglise, dans notre pays, par la seule autorité du pouvoir civil, une organisation nouvelle. Elle déclare ne plus connaître, pour l'exercice du culte divin, que des associations de citoyens se formant et se gouvernant à leur gré selon des statuts de leur choix, que leur volonté resterait toujours légalement maîtresse de modifier. Si, dans l'un des articles de cette loi, le principe nécessaire de la hiérarchie catholique semble implicitement contenu, il n'est indiqué qu'en termes vagues et obscurs, tandis qu'il est trop clairement méconnu dans un autre article qui attribue, en cas de conflit, la décision souveraine au Conseil d'Etat, c'est-à-dire à la puissance civile. Ce serait donc comme une constitution laïque donnée à l'Eglise. Pie X l'a condamnée et devait nécessairement la condamner : il a décrété que « les associations cultuelles, telles que la loi les impose, ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie même de l'Eglise. »

Dans son désir de préserver les catholiques de France des graves difficultés qui les menacent, le Saint-Père a examiné s'il y aurait moyen de concilier les associations cultuelles avec les règles canoniques. « Plût au ciel, nous dit-il, que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi nos fils bien-aimés de la crainte de tant et si grandes épreuves. Mais comme cet espoir Nous fait défaut, la loi restant telle quelle, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'association tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité. »

En effet, N. T. C. F., tant que la loi demeure ce qu'elle est, quelque effort que l'on pût faire pour établir des associations légales placées sous l'autorité du Pape et des évêques, il resterait toujours que cette autorité n'y serait souveraine qu'autant qu'il plairait aux associés de la reconnaître, et que, s'ils voulaient s'y soustraire, il appartiendrait à un tribunal laïque de juger en dernier ressort de la légitimité de leurs prétentions. Il lui serait loisible d'attribuer à des fauteurs de rébellion contre l'Eglise la propriété de ses biens et l'usage de ses temples.

Ce serait donc étrangement se tromper de croire et de dire qu'en rejetant lesdites associations le Pape « n'a pas eu uniquement en vue le salut de l'Eglise de France, qu'il a eu un autre dessein, étranger à la religion ; que la forme de République en

France lui est odieuse ». Pie X dénonce « avec indignation, comme des faussetés..., ces récriminations et autres semblables qui seront répandues dans le public pour irriter les esprits ».

Nous joignons, N. T. C. F., nos protestations à celles du Vicaire de Jésus-Christ. Non, ce ne sont pas des intérêts politiques qui nous préoccupent. Depuis bien des années, nous nous sommes conformés aux directions du Saint-Siège, qui nous a demandé de nous réunir dans la seule pensée de défendre la religion catholique en acceptant la constitution que la France s'est donnée.

Il y a longtemps déjà, l'un de nous n'hésitait pas à dire :

« Si l'on veut envisager avec impartialité et bonne foi la situation des esprits dans notre pays, on peut constater deux choses : la France ne veut pas changer la forme de son gouvernement, mais elle ne veut pas la persécution religieuse [1]. »

Nous le répétons tous aujourd'hui et nous redisons d'une voix unanime : Ce que nous demandons, c'est que l'on ne veuille pas, contrairement à la volonté de la France, faire des lois antichrétiennes la constitution même de la République.

Le vénérable cardinal Guibert, au moment où il achevait sa longue et sainte carrière, en 1886, alors que les premiers coups étaient portés aux écoles chrétiennes, aux Congrégations religieuses, adressait au chef de l'Etat ces graves et patriotiques paroles qu'il est utile de rappeler :

« En continuant dans la voie où elle s'est engagée, la République peut faire beaucoup de mal à la religion..... elle ne parviendra pas à la tuer. L'Eglise a connu d'autres périls, elle a traversé d'autres orages, et elle vit encore dans le cœur de la France... Ce n'est pas le clergé, ce n'est pas l'Eglise qu'on pourra accuser de travailler à la ruine de l'établissement politique dont vous avez la garde ; vous savez que la révolte n'est pas une arme à notre usage. Le clergé continuera de souffrir patiemment ; il priera pour ses ennemis, il demandera à Dieu de les éclairer et de leur inspirer de plus justes sentiments ; mais ceux qui auront voulu cette guerre impie s'y détruiront eux-mêmes, et de grandes ruines auront été faites avant que notre bien-aimé pays revoie des jours prospères. Les passions subversives, dont plus d'un indice fait redouter le prochain réveil, créeront des périls autrement graves que les prétendus abus que l'on reproche au clergé. Et Dieu veuille que, dans cette affreuse tempête où les appétits déchaînés ne trouveront plus devant eux aucune barrière morale, on ne voie pas sombrer la fortune et jusqu'à l'indépendance de notre patrie. »

1. Réponse du cardinal-archevêque de Paris aux catholiques qui l'ont consulté sur leur devoir social, 2 mars 1891.

« Parvenu à l'extrémité d'une longue carrière, ajoutait l'auguste vieillard, j'ai voulu, avant d'aller rendre compte à Dieu de mon administration, dégager ma responsabilité à l'égard de pareils malheurs. Mais je ne me résous pas à clore cette lettre sans exprimer l'espoir que la France ne se laissera jamais dépouiller des saintes croyances qui ont fait sa force et sa gloire dans le passé et lui ont assuré le premier rang parmi les nations [1]. »

Nous aussi, N. T. C. F., nous voulons dégager notre responsabilité en face des calamités qui menacent notre pays. La loi de Séparation, telle qu'elle est, enlèverait à la France non seulement son titre de nation catholique, mais la liberté vraie de professer la religion qui a fait sa vie et sa grandeur durant tant de siècles, et peut seule encore lui assurer dans l'avenir l'ordre et la paix. Evêques catholiques et français, pourrions-nous donner notre concours à l'exécution d'une telle loi ?

Pie X nous invite, N. T. C. F., à prendre tous les moyens que « le droit reconnaît à tous les citoyens, pour disposer et organiser le culte religieux ». Nous vous ferons parvenir en temps utile les instructions nécessaires à cette fin, selon les éventualités qui pourront se produire.

Nous voulons espérer encore que la guerre religieuse sera épargnée à notre pays. Les catholiques français demandent qu'au nom d'une loi qui prétend assurer la liberté de « conscience et garantir le libre exercice des cultes », on ne leur impose pas, pour la pratique de leur religion, une constitution que leur conscience leur défend d'accepter ; que l'on se souvienne qu'en aucun cas et dans aucun pays l'organisation légale du culte catholique ne saurait être réglée que d'accord avec le Chef suprême de l'Eglise ; que si l'on veut à tout prix séparer l'Eglise de l'Etat, on nous laisse du moins jouir des biens qui nous appartiennent et des libertés de droit commun, comme en d'autres pays vraiment libres. Nous ne pouvons croire que de telles réclamations ne soient pas entendues.

« Dans la dure épreuve de la France, conclut Pie X, si tous ceux qui veulent défendre de toutes leurs forces les intérêts suprêmes de la patrie travaillent, comme ils le doivent, unis entre eux, avec leurs évêques et Nous-même, pour la cause de la religion, loin de désespérer du salut de l'Eglise de France il est à espérer, au contraire, que bientôt elle sera rehaussée à sa dignité et à sa prospérité premières. Nous ne doutons aucunement que les catholiques ne donnent entière satisfaction à Nos

1. Lettre du cardinal Guibert au Président de la République, 30 mars 1886.

prescriptions et à Nos désirs ; aussi chercherons-Nous ardemment à leur obtenir, par l'intercession de Marie, la Vierge Immaculée, le secours de la divine bonté. »

Union des cœurs, obéissance filiale, générosité et esprit de sacrifice, recours fervent à la prière : tel est donc le programme que nous trace le Souverain Pontife et que nous voudrons réaliser.

Oubliant toutes les divergences passées, vous n'aurez tous, N. T. C. F., avec vos évêques et avec vos prêtres, qu'un cœur et qu'une âme pour conserver et défendre notre sainte religion, suivant les règles édictées par l'autorité suprême, sans sédition ni violence, mais avec persévérance et énergie.

Si l'on tentait d'établir, contrairement à la volonté du Chef de l'Eglise, des associations qui ne pourraient avoir de catholique que le nom, nul de vous, sous quelque prétexte que ce fût, ne consentirait à s'y enrôler.

Vos pasteurs sont résolus à subir les spoliations et la pauvreté plutôt que de trahir leur devoir : vous comprendrez que tous les fidèles ont l'obligation de conscience de leur venir en aide et de contribuer, chacun selon ses ressources, à l'entretien du culte divin et de ses ministres.

Enfin, parce que notre cause est la cause de Dieu et que, sans son secours, tous nos efforts seraient impuissants à la faire triompher, nous redoublerons d'assiduité et de ferveur dans la prière. Nous supplierons le Cœur de Jésus « qui aime les Francs », par l'intercession de la Très Sainte Vierge Marie, qui a prodigué à notre patrie les marques de sa prédilection, afin d'obtenir que cette patrie qui nous est si chère reste fidèle à sa vocation chrétienne et poursuive, sous l'égide de son antique religion, le cours de ses glorieuses destinées.

Notre présente lettre sera lue en chaire, dans toutes les églises de France, le dimanche 23 septembre prochain.

Donné à Paris, en assemblée plénière, le 7 septembre 1906.

† François, cardinal Richard, archevêque de Paris ; Victor-Lucien, cardinal Lécot, archevêque de Bordeaux ; Pierre, cardinal Coullié, archevêque de Lyon ; Etienne, archevêque de Sens ; Marie-Alphonse, archevêque de Cambrai ; François, archevêque de Chambéry ; Fulbert, archevêque de Besançon ; L.-François, archevêque d'Avignon ; René-François, archevêque de Tours ; Pierre, archevêque de Bourges ; Eudoxe-Irénée, archevêque d'Albi ; Frédéric, archevêque de Rouen ; Jean-Augustin, archevêque de Toulouse ; François, archevêque d'Aix ; Louis-Joseph, archevêque de Reims E.-Christophe, archevêque d'Auch ; Léon-Adolphe, archevêque de Sida, coadjuteur du card.-archevêque de Paris ; Auguste, archevêque

de Rennes ; Charles-François, évêque de Nancy ; Anatole, évêque de Montpellier ; Joseph-Michel-Frédéric, évêque de Viviers ; Charles, évêque de Blois ; Clovis-Joseph, évêque de Luçon ; Henri, évêque de Tulle ; Emmanuel, évêque de Meaux ; Pierre-Eugène, évêque de Pamiers ; Adolphe, évêque de Montauban ; Firmin, évêque de Limoges ; Prosper-Amable, évêque de Gap ; Alfred, évêque d'Arras ; Pierre-Marie, évêque de Clermont ; Alphonse-Gabriel, évêque de Saint-Dié ; Constant-Louis-Marie, évêque du Puy ; Stanislas, évêque d'Orléans ; Henri, évêque de Poitiers ; Claude, évêque de Séez ; Michel-André, évêque de Châlons ; Pierre-Emile, évêque de Nantes ; Félix, évêque de Nîmes ; Léon, évêque d'Amiens ; Henri, évêque de Nice ; Augustin-Victor, évêque de Soissons ; Marie-Prosper, évêque du Mans ; Gustave-Adolphe, évêque de Troyes ; François-Alexandre, évêque de Saint-Claude ; Philippe, évêque d'Evreux ; Joseph, évêque d'Angers ; Joseph, évêque de Coutances ; Jules, évêque de Perpignan ; François-Marie, évêque de Tarbes ; François-Virgile, évêque de Quimper ; Paul-Emile, évêque de Grenoble ; Marie-Jean-Célestin, évêque de Beauvais ; Sébastien, évêque de Langres ; Lucien, évêque de Tarentaise ; J.-F. Ernest, évêque d'Angoulême ; Henri-Louis, évêque de Chartres ; Emile-Paul, évêque de La Rochelle ; Louis-Ernest, évêque de Verdun ; Paulin, évêque de Marseille ; François-Marie, évêque de Périgueux ; Pierre-Lucien, évêque d'Annecy ; Paul, évêque de Carcassonne ; Jean-Victor-Emile, évêque de Valence ; Pierre, évêque de Dijon ; Adrien, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne ; François-Léon, évêque de Nevers ; Jacques, évêque de Mende ; Charles, évêque de Versailles ; François-Marie, évêque de Bayonne ; Alcime, évêque de Vannes ; Eugène, évêque de Laval ; Félix, évêque de Fréjus ; Charles, évêque de Rodez ; François, évêque d'Aire ; Charles-Paul, évêque d'Agen ; Henri-Raymond, évêque d'Autun ; Thomas, évêque de Bayeux ; Paul, évêque de Saint-Flour ; Jean-Baptiste, évêque d'Ajaccio ; François, évêque de Belley ; Dominique, évêque de Digne ; Victor-Onésime, évêque de Cahors ; Jules-Laurent, évêque de Saint-Brieuc ; Emile, évêque de Moulins.

VI

Loi du 2 janvier 1907

CONCERNANT

L'EXERCICE PUBLIC DES CULTES

ART. 1er. — Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48 § 1er de la loi du 10 août 1871.

ART. 2. — Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribués à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'article 9 premier paragraphe de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

ART. 3. — A l'expiration du délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées, par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des Finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la Justice.

ART. 4. — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

ART. 5. — A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exer-

cice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1[er] juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte, dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'Etat et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles susénoncées s'appliqueront aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9 § 1[er] de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets portant règlement d'administration publique pour son exécution sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 janvier 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République : *Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur :* G. Clémenceau.

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes : Aristide Briand.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice : Ed. Guyot-Dessaigne.

Le ministre des Finances : J. Caillaux.

(*Journal Officiel,* 2-3 janvier 1907.)

Bibliographie. — **Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.** Jurisprudence de l'*Ami du Clergé,* 24 janvier 1907, p. 1. — De Chelles : Le *Nouveau régime du culte catholique — Revue du culte catholique — Gazette des Tribunaux — Revue des Institutions cultuelles — Journal Officiel du 3 janvier 1907. — Revue d'organisation de la Défense religieuse.*

VII

Lettre Encyclique de S. S. Pie X.

(6 janvier 1907.)

SUR LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

A NOS VÉNÉRÉS FRÈRES LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE,
AU CLERGÉ ET AU PEUPLE FRANÇAIS

PIE X, PAPE

Vénérables Frères, bien-aimés Fils, salut et bénédiction apostolique.

Une fois encore, les graves événements qui se précipitent en votre noble pays Nous amènent à adresser la parole à l'Eglise de France pour la soutenir dans ses épreuves et pour la consoler dans sa douleur. C'est, en effet, quand les fils sont dans la peine que le cœur du Père doit plus que jamais s'incliner vers eux. C'est, par conséquent, lorsque Nous vous voyons souffrir que, du fond de Notre âme paternelle, les flots de tendresse doivent jaillir avec plus d'abondance et aller vers vous plus réconfortants et plus doux.

Ces souffrances, Vénérables Frères et bien-aimés Fils, ont un écho douloureux dans toute l'Eglise catholique en ce moment ; mais Nous les ressentons d'une façon bien plus vive encore et Nous y compatissons avec une tendresse qui, grandissant avec vos épreuves, semble s'accroître chaque jour.

A ces tristesses cruelles, le Maître a mêlé, il est vrai, une consolation on ne peut plus précieuse à Notre cœur. Elle Nous est venue de votre inébranlable attachement à l'Eglise, de votre fidélité indéfectible à ce Siège Apostolique et de l'union forte et profonde qui règne parmi vous. — De cette fidélité et de cette union, Nous en étions sûr d'avance, car Nous connaissions trop la noblesse et la générosité du cœur français pour avoir à craindre qu'en plein champ de bataille la désunion pût se glisser dans vos rangs. Nous n'en éprouvons pas moins une joie immense au spectacle magnifique que vous donnez actuellement, et en vous en louant hautement devant l'Eglise tout entière, Nous en bénissons du fond du cœur le Père des miséricordes, auteur de tous les biens.

Le recours à ce Dieu infiniment bon est d'autant plus nécessaire que, loin de s'apaiser, la lutte s'accentue et va sans cesse

s'étendant. Ce n'est plus seulement la foi chrétienne qu'on veut à tout prix déraciner du milieu des cœurs, c'est encore toute croyance qui, élevant l'homme au-dessus des horizons de ce monde, reporte surnaturellement son regard lassé vers le ciel. L'illusion, en effet, n'est plus possible. On a déclaré la guerre à tout ce qui est surnaturel, parce que derrière le surnaturel Dieu se trouve, et que ce qu'on veut rayer du cœur et de l'esprit de l'homme, c'est Dieu.

Cette lutte sera acharnée et sans répit de la part de ceux qui la mènent. Qu'au fur et à mesure qu'elle se déroulera, des épreuves plus dures que celles que vous avez connues jusqu'ici vous attendent, c'est possible, et même probable. La sagesse commande donc à chacun de vous de s'y préparer. Vous le ferez simplement, vaillamment et avec confiance, sûrs que, quelle que soit la violence de la bataille, finalement la victoire restera entre vos mains.

Le gage de cette victoire sera votre union, union entre vous d'abord, union avec ce Siège apostolique ensuite. Cette double union vous rendra invincibles, et contre elle tous les efforts se briseront.

Nos ennemis ne s'y sont pas mépris, du reste. Dès la première heure, et avec une sûreté de vue très grande, ils ont choisi leur objectif : en premier lieu, vous séparer de Nous et de la Chaire de Pierre, puis semer la division parmi vous. Depuis ce moment, ils n'ont pas changé de tactique ; ils y sont revenus sans cesse et par tous les moyens : les uns avec des formules enveloppantes et pleines d'habileté, les autres avec brutalité et cynisme. Promesses captieuses, primes déshonorantes offertes au schisme, menaces et violences, tout a été mis en jeu et employé. Mais votre clairvoyante fidélité a déjoué toutes ces tentatives. S'avisant alors que le meilleur moyen de vous séparer de Nous, c'était de vous ôter toute confiance dans le Siège Apostolique, ils n'ont pas hésité, du haut de la tribune et dans la presse, à jeter le discrédit sur Nos actes en méconnaissant et parfois même en calomniant nos intentions.

L'Eglise, a-t-on dit, cherche à susciter la guerre religieuse en France et elle y appelle la persécution violente de tous ses vœux. — Etrange accusation, qu'une accusation pareille. Fondée par Celui qui est venu dans ce monde pour le pacifier et pour réconcilier l'homme avec Dieu, messagère de paix sur cette terre, l'Eglise ne pourrait vouloir la guerre religieuse qu'en répudiant sa mission sublime et en y mentant aux yeux de tous. A cette mission de douceur patiente et d'amour, elle reste, au contraire, et restera toujours fidèle. D'ailleurs, le monde entier sait aujourd'hui, à ne plus pouvoir s'y tromper, que si la paix des consciences est rompue en France, ce n'est pas du fait de l'Eglise, mais du

fait de ses ennemis. Les esprits impartiaux, même lorsqu'ils ne partagent pas notre foi, reconnaissent que si on combat sur le terrain religieux dans votre patrie bien-aimée, ce n'est point parce que l'Eglise y a levé l'étendard la première, mais c'est parce qu'on lui a déclaré la guerre à elle-même. Cette guerre, depuis vingt-cinq ans surtout, elle ne fait que la subir. Voilà la vérité. Les déclarations, mille fois faites et refaites dans la presse, dans les Congrès, dans les Convents maçonniques, au sein du Parlement lui-même, le prouvent aussi bien que les attaques qu'on a progressivement et méthodiquement menées contre elle. Ces faits sont indéniables, et contre eux aucune parole ne pourra jamais prévaloir. L'Eglise ne veut donc pas la guerre, la guerre religieuse moins encore que les autres, et affirmer le contraire c'est la calomnier et l'outrager.

Elle ne souhaite pas davantage la persécution violente. Cette persécution, elle la connaît pour l'avoir soufferte dans tous les temps et sous tous les cieux. Plusieurs siècles passés par elle dans le sang lui donnent donc le droit de dire avec une sainte fierté qu'elle ne la craint pas et que, toutes les fois que ce sera nécessaire, elle saura l'affronter. Mais la persécution en soi, c'est le mal, puisqu'elle est l'injustice et qu'elle empêche l'homme d'adorer Dieu en liberté. L'Eglise ne peut donc pas la souhaiter, même en vue du bien que, dans sa sagesse infinie, la Providence en tire toujours. En outre, la persécution n'est pas seulement le mal, elle est encore la souffrance, et c'est une raison nouvelle pour laquelle, par pitié pour ses enfants, l'Eglise, qui est la meilleure des mères, ne la désirera jamais.

Du reste, cette persécution à laquelle on lui reproche de vouloir pousser et qu'on se déclare bien décidé à lui refuser, on la lui inflige en réalité. N'a-t-on pas, tout dernièrement encore, expulsé de leurs évêchés les évêques, même les plus vénérables et par l'âge et par les vertus ; chassé les séminaristes des Grands et Petits Séminaires ; commencé à bannir les curés de leurs presbytères ? Tout l'univers catholique a vu ce spectacle avec tristesse, et sur le nom qu'il convenait de donner à de pareilles violences il n'a pas hésité.

En ce qui touche les biens ecclésiastiques qu'on Nous accuse d'avoir abandonnés, il importe de remarquer que ces biens étaient pour une partie le patrimoine des pauvres et le patrimoine, plus sacré encore, des trépassés. Il n'était donc pas plus permis à l'Eglise de les abandonner que de les livrer ; elle ne pouvait que se les laisser arracher par la violence. Personne ne croira, du reste, qu'elle ait délibérément abandonné, sinon sous la pression des raisons les plus impérieuses, ce qui lui avait été ainsi confié et ce qui lui était si nécessaire pour l'exercice du culte, pour l'en-

tretien des édifices sacrés, pour la formation de ses clercs et pour la subsistance de ses ministres. — C'est perfidement mise en demeure de choisir entre la ruine matérielle et une atteinte consentie à sa constitution, qui est d'origine divine, qu'elle a refusé, au prix même de la pauvreté, de laisser toucher en elle à l'œuvre de Dieu. On lui a donc pris ses biens, elle ne les a pas abandonnés. Par conséquent, déclarer les biens ecclésiastiques vacants à une époque déterminée si, à cette époque, l'Eglise n'a pas créé dans son sein un organisme nouveau ; soumettre cette création à des conditions en opposition certaine avec la constitution divine de cette Eglise, mise ainsi dans l'obligation de les repousser ; attribuer ensuite ces biens à des tiers, comme s'ils étaient devenus des biens sans maître, et, finalement, affirmer qu'en agissant ainsi on ne dépouille pas l'Eglise mais qu'on dispose seulement de biens abandonnés par elle, ce n'est pas simplement raisonner en sophiste, c'est ajouter la dérision à la plus cruelle des spoliations. — Spoliation indéniable, du reste, et qu'on chercherait en vain à pallier en affirmant qu'il n'existait aucune personne morale à qui ces biens pussent être attribués ; car l'Etat est maître de conférer la personnalité civile à qui le bien public exige qu'elle soit conférée, aux établissements catholiques comme aux autres, et, dans tous les cas, il lui aurait été facile de ne pas soumettre la formation des associations cultuelles à des conditions en opposition directe avec la constitution divine de l'Eglise qu'elles étaient censées devoir servir.

Or, c'est précisément ce que l'on a fait relativement aux associations cultuelles. La loi les a organisées de telle sorte que ses dispositions à ce sujet vont directement à l'encontre de droits qui, découlant de sa constitution, sont essentiels à l'Eglise, notamment en ce qui touche la hiérarchie ecclésiastique, base inviolable donnée à son œuvre par le divin Maître lui-même. De plus, la loi confère à ces associations des attributions qui sont de l'exclusive compétence de l'autorité ecclésiastique, soit en ce qui concerne l'exercice du culte, soit en ce qui concerne la possession et l'administration des biens. Enfin, non seulement ces associations cultuelles sont soustraites à la juridiction ecclésiastique, mais elles sont rendues justiciables de l'autorité civile. Voilà pourquoi Nous avons été amené, dans Nos précédentes Encycliques, à condamner ces associations cultuelles, malgré les sacrifices matériels que cette condamnation emportait.

On Nous a accusé encore de parti pris et d'inconséquence. Il a été dit que Nous avions refusé d'approuver en France ce qui avait été approuvé en Allemagne. Mais ce reproche manque autant de fondement que de justice. Car, quoique la loi allemande fût condamnable sur bien des points et qu'elle n'ait été que tolérée à

raison de maux plus grands à écarter, cependant les situations sont tout à fait différentes, et cette loi reconnaît expressément la hiérarchie catholique, ce que la loi française ne fait point.

Quant à la déclaration annuelle exigée pour l'exercice du culte, elle n'offrait pas toute la sécurité légale qu'on était en droit de désirer. Néanmoins — bien qu'en principe les réunions des fidèles dans les églises n'aient aucun des éléments constitutifs propres aux réunions publiques et qu'en fait il soit odieux de vouloir les leur assimiler, — pour éviter de plus grands maux l'Eglise aurait pu être amenée à tolérer cette déclaration. Mais, en statuant que « le curé ou le desservant ne serait plus » dans son église « qu'un occupant sans titre juridique ; qu'il serait sans droit pour faire aucun acte d'administration », on a imposé aux ministres du culte, dans l'exercice même de leur ministère, une situation tellement humiliée et vague que, dans de pareilles conditions, la déclaration ne pouvait plus être acceptée.

Reste la loi récemment votée par les deux Chambres.

Au point de vue des biens ecclésiastiques, cette loi est une loi de spoliation, une loi de confiscation, et elle a consommé le dépouillement de l'Eglise. Quoique son divin Fondateur soit né pauvre dans une crèche et soit mort pauvre sur une croix, quoiqu'elle ait connu elle-même la pauvreté dès son berceau, les biens qu'elle avait entre les mains ne lui en appartenaient pas moins en propre, et nul n'avait le droit de l'en dépouiller. Cette propriété, indiscutable à tous les points de vue, avait été encore officiellement sanctionnée par l'Etat ; il ne pouvait par conséquent pas la violer. — Au point de vue de l'exercice du culte, cette loi a organisé l'anarchie ; ce qu'elle instaure surtout, en effet, c'est l'incertitude et le bon plaisir. Incertitude si les édifices du culte, toujours susceptibles de désaffectation, seront mis ou non, en attendant, à la disposition du clergé et des fidèles ; incertitude s'ils leur seront conservés ou non, et pour quel laps de temps ; arbitraire administratif réglant les conditions de la jouissance, rendue éminemment précaire ; pour le culte, autant de situations diverses en France qu'il y a de communes ; dans chaque paroisse, le prêtre mis à la discrétion de l'autorité municipale, et, par conséquent, le conflit à l'état possible organisé d'un bout à l'autre du pays. Par contre, obligation de faire face à toutes les charges, même les plus lourdes, et, en même temps, limitation draconienne en ce qui concerne les ressources destinées à y pourvoir. Aussi, née d'hier, cette loi a-t-elle déjà soulevé d'innombrables et dures critiques de la part d'hommes appartenant indistinctement à tous les partis politiques et à toutes les opinions religieuses, et ces critiques seules suffiraient à la juger.

Il est aisé de constater par ce que Nous venons de vous rappeler,

Vénérables Frères et bien-aimés Fils, que cette loi aggrave la loi de Séparation, et Nous ne pouvons dès lors que la réprouver.

Le texte imprécis et ambigu de certains des articles de cette loi met dans une nouvelle lumière le but poursuivi par nos ennemis. Ils veulent détruire l'Eglise et déchristianiser la France, ainsi que Nous vous l'avons déjà dit, mais sans que le peuple y prenne trop garde et qu'il y puisse, pour ainsi dire, faire attention. Si leur entreprise était vraiment populaire, comme ils le prétendent, ils ne balanceraient pas à la poursuivre visière relevée, et à en prendre hautement toute la responsabilité. Mais cette responsabilité, loin de l'assumer, ils s'en défendent, ils la repoussent et, pour mieux y réussir, ils la rejettent sur l'Eglise, leur victime. De toutes les preuves, c'est la plus éclatante que leur œuvre néfaste ne répond pas aux vœux du pays.

C'est en vain, du reste, qu'après Nous avoir mis dans la nécessité cruelle de repousser les lois qu'ils ont faites, voyant les maux qu'ils ont attirés sur la patrie et sentant la réprobation universelle monter comme une lente marée vers eux, ils essayent d'égarer l'opinion publique et de faire tomber la responsabilité de ces maux sur Nous. Leur tentative ne réussira pas.

Quant à Nous, Nous avons accompli Notre devoir comme tout autre Pontife Romain l'aurait fait. La haute charge dont il a plu au Ciel de Nous investir, malgré Notre indignité, comme du reste la foi du Christ elle-même, foi que vous professez avec Nous, Nous dictait Notre conduite. Nous n'aurions pu agir autrement sans fouler aux pieds Notre conscience, sans forfaire au serment que Nous avons prêté en montant sur la Chaire de Pierre, et sans violer la hiérarchie catholique, base donnée à l'Eglise par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous attendons sans crainte, par conséquent, le verdict de l'histoire. Elle dira que, les yeux immuablement fixés sur les droits supérieurs de Dieu à défendre, Nous n'avons pas voulu humilier le pouvoir civil ni combattre une forme de gouvernement, mais sauvegarder l'œuvre intangible de Notre-Seigneur et Maître Jésus-Christ. — Elle dira que Nous vous avons défendus de toute la force de Notre immense tendresse, ô bien-aimés Fils; que ce que Nous avons réclamé et réclamons pour l'Eglise, dont l'Eglise de France est la Fille aînée et une partie intégrante, c'est le respect de sa hiérarchie, l'inviolabilité de ses biens et la liberté; que, si l'on avait fait droit à Notre demande, la paix religieuse n'aurait pas été troublée en France, et que, le jour où on l'écoutera, cette paix si désirable y renaîtra.

Elle dira enfin que si, sûr d'avance de votre générosité magnanime, Nous n'avons pas hésité à vous dire que l'heure des sacrifices avait sonné, c'est pour rappeler au monde, au nom du Maître de toutes choses, que l'homme doit nourrir ici-bas des

préoccupations plus hautes que celles des contingences périssables de cette vie, et que la joie suprême, l'inviolable joie de l'âme humaine sur cette terre, c'est le devoir surnaturellement accompli coûte que coûte, et, par là même, Dieu honoré, servi et aimé malgré tout.

Confiant que la Vierge Immaculée, Fille du Père, Mère du Verbe, Epouse du Saint-Esprit, vous obtiendra de la Très Sainte et Adorable Trinité des jours meilleurs, comme présage de l'accalmie qui suivra la tempête, Nous en avons la ferme espérance, c'est du fond de l'âme que Nous vous accordons Notre Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre clergé et au peuple français tout entier.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le jour de l'Epiphanie, le 6 janvier de l'an 1907, de Notre Pontificat le quatrième.

PIVS PP. X.

VIII

Adresse de l'Episcopat Français à S. S. Pie X

(15 janvier 1907)

EN RÉPONSE A L'ENCYCLIQUE DU 6 JANVIER 1907.

Très Saint-Père,

Au moment où, pour la troisième fois, cardinaux, archevêques et évêques de France, nous nous trouvons réunis en assemblée plénière pour délibérer sur les intérêts de cette très noble portion de l'Eglise catholique dont nous sommes les pasteurs immédiats, notre premier besoin est de faire parvenir à Votre Sainteté l'expression de notre reconnaissance la plus émue, pour le nouveau gage de très paternelle et apostolique sollicitude qu'Elle a daigné nous donner à tous, à notre clergé et à notre bien-aimé peuple, en nous adressant l'Encyclique du 6 janvier.

A ce sentiment de gratitude nous nous empressons d'ajouter l'assurance de notre adhésion entière et convaincue au jugement porté par Votre Sainteté sur la législation en matière religieuse, qui a commencé à la loi de 1905 et qui vient de se continuer par la loi du 2 janvier 1907.

Etait-il possible, Très Saint-Père, de projeter, mieux que Votre Sainteté ne l'a fait, sur les points les plus obscurs de toute cette ténébreuse entreprise, des lumières plus nettes et plus décisives ?

Nous ne le pensons pas.

Avec vous — et d'une âme profondément attristée, parce qu'aux attentats que la récente loi consomme on ne reconnaît plus l'âme généreuse et si foncièrement honnête de notre chère France — nous protestons contre la violence qui est faite aux droits les plus sacrés.

Nous déclarons à votre suite et à notre tour que la paix religieuse, affreu-

sement troublée parmi nous, ne se rétablira qu'aux conditions si expressément consignées dans votre Encyclique — et elles le sont de même dans nos consciences, — à savoir le respect de la hiérarchie de l'Eglise, l'inviolabilité de ses biens, sa liberté.

Jusque-là nous ne souscrirons pas au fait accompli.

Votre Sainteté daigne nous dire que le spectacle de notre si parfaite union — union mutuelle et union au Siège de Pierre, — en de telles conjonctures, lui est une joie ; Elle daigne ajouter que pour ce spectacle que nous donnons au monde Elle veut que nous soyons loués devant l'Eglise entière.

Merci, Très Saint-Père : ce qui nous rend singulièrement sensibles à cette louange, c'est qu'elle représente, pour notre chrétienne patrie, un titre de gloire, continuant ceux que lui valurent, en des jours passés également difficiles, nos vénérés ancêtres.

Très Saint-Père,

Nous tenons à dire hautement que les sentiments que nous exprimons ici jaillissent spontanément de nos cœurs d'évêques français.

Parmi les calomnies dont l'Eglise a été l'objet, ces temps derniers, il en est une qui visait à la fois votre personne auguste et les nôtres : calomnie que Votre Sainteté a, sans doute volontairement, négligé de relever dans son Encyclique. Or, elle nous est trop douloureuse, à nous, pour que nous puissions nous en taire.

En même temps que le Saint-Siège était représenté comme dominé ou influencé, dans le conflit actuel, par des préoccupations plus ou moins étrangères à son ministère sacré, n'a-t-on pas osé dire que l'épiscopat français marchait à la suite du Pape avec plus de discipline que de conviction et que la beauté du spectacle de notre union s'amoindrissait de la passivité de notre obéissance ?

A cette calomnie, dont nous sommes blessés, nous répondons qu'en fait historique comme en droit divin, c'est assez au Pape de confirmer ses frères sans les absorber.

Et cela dit, forts de l'union à laquelle Votre Sainteté a donné sa louange, éclairés de vos lumières, encouragés et soutenus par vos bénédictions, nous commençons nos travaux dans la plénitude de notre liberté.

En terminant, Très Saint-Père, nous demandons à Votre Sainteté qu'Elle nous permette de redire, à la face des égarés qui nous calomnient, combien nous aimons notre pays : soumis à ses institutions, respectueux du pouvoir, nous saurons toujours faire à la patrie tous les sacrifices compatibles avec notre foi et notre honneur.

Paris, 15 janvier 1907.

Pour les cardinaux, archevêques et évêques de France,
† François, card. Richard, *archevêque de Paris.*

(*Osservatore Romano, 19 janvier 1907.*)

IX

Déclaration des Evêques de France

(29 janvier 1907)

AU SUJET DE LA CONCESSION DE JOUISSANCE DES EGLISES

Nous, évêques de France, invariablement inspirés par le double sentiment de l'amour des âmes et de Nos devoirs envers la patrie, après avoir mûrement médité soit sur les événements douloureux qui désolent l'âme chrétienne de Notre pays, soit sur les enseignements qui ont jugé ces événements, et enfin sur tels amendements législatifs qui ne les corrigent pas asssez, déclarons ce qui suit :

1° Nous restons inébranlablement fidèles à Nos déclarations précédentes relatives aux lois et autres dispositions portées contre l'Eglise dans ces derniers temps : et Nous maintenons contre ces lois les protestations que Nous avons faites, en union avec le Souverain Pontife. Avec Sa Sainteté, Nous réclamons pour l'Eglise de France le respect de sa hiérarchie, l'inviolabilité de ses biens et sa liberté.

2° Les biens sacrés dont Nous avons été spoliés réclameront indéfiniment leurs légitimes maîtres, que personne n'est en droit de remplacer, même provisoirement, sans l'autorisation spéciale du Souverain Pontife.

3° Au sein de la lutte qui se poursuit et que seule une honnête réparation des attentats commis peut apaiser, Nous voulons tout mettre en œuvre pour maintenir jusqu'à la dernière heure l'exercice du culte public dans Nos églises et défendre ces lieux sacrés, pour autant qu'il dépendra de Nous, contre toute profanation.

A cet effet, et à cet effet seulement, Nous consentirons à faire l'essai d'une organisation du culte public si les obscurités de certains textes de la loi de 1907 se dissipent assez pour ne pas rendre vains Nos efforts dans ce sens.

4° Un contrat administratif passé entre préfets ou maires d'une part, évêques ou curés de l'autre, *pourra*, aux termes de la loi, mettre ces derniers en jouissance des édifices cultuels. Au sujet de ce contrat, la loi n'impose à la partie civile qu'une condition : la gratuité de jouissance.

En Nous déclarant disposés à faire l'essai de conventions de ce genre, Nous réclamons le droit d'y introduire toutes clauses non contraires à l'ordre public et destinées à Nous donner deux sortes de garanties rigoureusement nécessaires : les unes concernant la permanence et la sécurité morale du service religieux dans les églises concédées en jouissance, les autres ayant trait à la sauvegarde des principes de la hiérarchie. Ces clauses se trouvent formulées au modèle de procès-verbal ci-annexé ; elles sont légales. Notre devoir strict Nous interdit d'en rien retrancher.

5° Comme il ne faut pas que l'organisation de l'Eglise de France puisse dépendre de l'arbitraire des magistrats, Nous, évêques, nous nous établissons dans la solidarité la plus complète et déclarons que le contrat de jouissance susdit sera accepté partout ou que Nous ne le voudrons nulle part.

Ces contrats ne seront valables qu'au moment où il sera constaté que les

clauses exprimées ci-dessus auront été agréées de l'unanimité des parties civiles : représentants d'autorités municipales ou autres.

La conscience droite de tout le pays appréciera nos conditions : une fois de plus, elle verra si, en les formulant, Nous sommes et Nous paraissons préoccupés d'autre chose que de l'intérêt des âmes qui Nous sont confiées.

[*Suivent les signatures de tous les évêques de France.*]

Procès-verbal de concession de jouissance.

Entre M. X..., maire de..., et M. l'abbé Z..., curé de..., agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mgr..., évêque de..., et avec son autorisation expresse,

Il a été convenu ce qui suit :

A partir de ce jour, et pour une durée de dix-huit ans, M. l'abbé Z... a la jouissance gratuite de l'église de... et de tous les objets la garnissant, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Au cas où M. l'abbé Z... ne serait plus curé de..., soit par suite de son décès, soit parce qu'il changerait de résidence, soit parce que ses pouvoirs lui seraient retirés par l'autorité diocésaine, la présente jouissance sera acquise de plein droit à son successeur nommé par l'évêque diocésain, sur justification de ses pouvoirs, — auquel successeur M. l'abbé Z... la cède et la délègue d'une manière définitive.

Pendant toute la durée ci-dessus prévue, M. l'abbé Z... aura la jouissance entière et complète de l'édifice plus haut dénommé et des objets qui y sont contenus. En conséquence, M. le maire s'interdit — lui et ses successeurs — toute ingérence soit dans l'administration de la paroisse, soit dans les conditions d'occupation de l'immeuble.

M. l'abbé Z... aura la police de l'église ; M. le maire ne pourra intervenir que dans les circonstances graves où ses fonctions l'appelleraient, en vertu des lois, à rétablir l'ordre troublé.

Le présent procès-verbal ne sera définitif, et la signature de M. le curé n'aura de valeur qu'après ratification signée par Mgr l'évêque diocésain.

X

Loi du 28 mars 1907

RELATIVE

AUX RÉUNIONS PUBLIQUES

ART. 1er. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

ART. 2. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

ART. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le président de la République : *Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur :* G. CLÉMENCEAU.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice : Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes : Aristide BRIAND.

[*Journal Officiel,* 29 mars 1907.]

Manifestations de sympathie des catholiques étrangers.

Pendant que l'Eglise de France souffrait la persécution, des adresses de sympathie lui venaient, nombreuses et chaleureuses, de l'Episcopat du monde catholique entier, peut-on dire. Elles sont venues principalement d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, d'Autriche, d'Angleterre et d'Amérique... Dans la presse étrangère, dans des assemblées tenues à l'étranger, la situation faite à l'Eglise de France a été commentée et les catholiques de France ont été félicités pour leur courageuse attitude.

Le *Sun* a reproduit une phrase que le célèbre Edmond Burke, homme d'Etat, écrivait en octobre 1792 :

« J'aime à croire que ceux qui souscrivent en faveur du clergé français n'agissent point ainsi seulement pour obéir à l'impulsion d'un sentiment généreux de charité chrétienne, mais pour exprimer l'horreur que leur inspire cette persécution systématique. »

Dans une réunion tenue à Westminster, Mgr Bourne a donné lecture du « vote de sympathie » ainsi conçu :

« Les catholiques assemblés à Londres désirent exprimer leur profonde sympathie aux catholiques de France qui souffrent pour la liberté de leur conscience.

« Dans les Iles Britanniques, tous les efforts faits pendant plus de trois siècles pour détruire la foi catholique ont été vains : elle est aujourd'hui forte et pleine de vie. Nous sommes assurés que, de même, aucune persécution, si acharnée qu'elle puisse être, ne pourra détruire la foi en France. »

Citons encore un extrait de la lettre adressée par le cardinal Logue, primat d'Irlande, et les évêques irlandais à S. Em. le cardinal Richard :

« Nous autres, évêques irlandais, nous sommes les fils d'une Eglise qui a connu la souffrance ; les libertés que nous avons gagnées sont les fruits de siècles d'abnégation et de sacrifices de la part de nos prédécesseurs et de leur noble peuple. Nous sommes convaincus que la foi du peuple catholique français sortira de même plus forte et plus fière des épreuves auxquelles elle est maintenant soumise. »

Le 16 janvier 1907, l'Episcopat répondait à tous ces témoignages de sympathie et il disait particulièrement :

« Rien de pareil ne s'est jamais vu. Sans doute, aux siècles passés, dans la longue et laborieuse histoire de nos luttes, quelques évêques ont envoyé les consolations de leur charité, les affirmations de leur doctrine à de grands confesseurs de la foi. Mais jamais l'Episcopat n'avait dans cet ensemble, par de telles manifestations et avec tant d'éclat, fait resplendir l'unité catholique. »

CHAPITRE DEUXIÈME

Après la Séparation.

SECTION I

ORGANISATION GÉNÉRALE

L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS. — LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ÉPISCOPAT. — ORGANISATION DIOCÉSAINE : DIRECTEURS DIOCÉSAINS ; CONGRÈS DIOCÉSAINS ; COMITÉ CENTRAL OU BUREAU DIOCÉSAIN ; COMITÉS D'ARRONDISSEMENT ; COMITÉS CANTONAUX ET PAROISSIAUX ; ASSOCIATIONS ET UNIONS PAROISSIALES. — BIBLIOGRAPHIE.

Episcopat français.

ÉVÊCHÉS	Départements	Provinces ecclésiastiques	TITULAIRES	Naissance	Sacre	Installation	Population	Paroisses
Agen	Lot-et-Gar.	Bordeaux	DU VAUROUX	1857	1906	1906	332.065	438
Aire	Landes	Auch	TOUZET	1842	1906	1906	309.800	308
Aix	B.-du-Rhône	Aix	BONNEFOY	1836	1893	1901	207.866	124
Ajaccio	Corse	Aix	DESANTI	1846	1906	1906	252.000	407
Albi	Tarn	Albi	MIGNOT	1842	1890	1899	354.832	473
Amiens	Somme	Reims	DIZIEN	1846	1896	1896	572.700	639
Angers	M.-et-Loire	Tours	RUMEAU	1849	1898	1898	526.012	409
Angoulême	Charente	Bordeaux	ARLET	1858	1907	1907	379.090	343
Annecy	Hte-Savoie	Chambéry	CAMPISTRON	1840	1904	1904	267.496	298
Arras	P.-de-Calais	Cambrai	WILLIEZ	1836	1892	1892	724.400	691
Auch	Gers	Auch	RICARD	1852	1901	1907	298.930	434
Autun	S.-et-Loire	Lyon	VILLARD	1854	1906	1906	582.200	487
Avignon	Vaucluse	Avignon					268.255	170
Bayeux	Calvados	Rouen	LEMONNIER	1853	1906	1906	480.995	700
Bayonne	Bses-Pyrénées	Auch	GIEURE	1851	1906	1906	436.630	465
Beauvais	Oise	Reims	DOUAIS	1848	1900	1900	401.425	525
Belley	Ain	Besançon	LABEUCHE	1851	1906	1906	370.000	430
Besançon	Doubs	Besançon	PETIT	1832	1887	1894	613.470	783
Blois	Loir-et-Cher	Paris	MÉLISSON	1842	1907	1907	260.030	201
Bordeaux	Gironde	Bordeaux	LECOT	1831	1886	1891	667.195	481
Bourges	Cher	Bourges	SERVONNET	1830	1889	1897	393.450	479
Cahors	Lot	Albi	LAURANS	1842	1906	1906	295.550	512
Cambrai	Nord	Cambrai	SONNOIS	1828	1890	1893	1.613.400	632
			DELAMAIRE, coadj.	1848	1901	1906	»	»
Carcassonne	Aude	Toulouse	DE BEAUSÉJOUR	1839	1904	1904	283.700	401
Châlons	Marne	Reims	LATTY	1844	1894	1894	238.500	330
Chambéry	Savoie	Chambéry					165.000	171
Chartres	Eure-et-Loir	Paris	BOUQUET	1839	1901	1906	275.433	376
Clermont	Puy-de-Dôme	Bourges	BELMONT	1838	1893	1893	576.409	468
Coutances	Manche	Rouen	GUÉRARD	1846	1899	1899	591.421	665
Digne	Basses-Alpes	Aix	CASTELLAN	1856	1906	1906	146.348	349
Dijon	Côte-d'Or	Lyon	DADOLLE	1857	1906	1906	385.131	498
Evreux	Eure	Rouen	MEUNIER	1844	1898	1898	398.661	571
Fréjus	Var	Aix	GUILLIBERT	1842	1906	1906	402.445	236
Gap	Hautes-Alpes	Aix	BERTHET	1838	1889	1889	125.100	240
Grenoble	Isère	Lyon	HENRY	1851	1900	1900	298.720	538

ÉVÊCHÉS	Départements	Provinces ecclésiastiques	TITULAIRES	Naissance	Sacre	Installation	Population	Paroisses
Langres	Haute-Marne	Lyon	HERSCHER	1855	1900	1900	254.413	410
La Rochelle	Charente-Infre	Bordeaux	EYSSAUTIER	1844	1906	1906	481.060	341
Laval	Mayenne	Tours	GRELLIER	1850	1906	1906	375.165	297
Le Mans	Sarthe	Tours	DE BONFILS	1841	1898	1898	466.155	268
Le Puy	Haute-Loire	Bourges	BOUTRY	1845	1907	1907	305.521	272
Limoges	Hte-Vienne	Bourges	RENOUARD	1831	1888	1888	610.000	541
Luçon	Vendée	Bordeaux	CATTEAU	1836	1877	1877	395.700	287
Lyon	Rhône	Lyon	COUILLIÉ	1829	1876	1893	1.179.000	647
			DÉCHELETTE aux.	1848	1906	1906	»	»
Marseille	B.-du-Rhône	Aix	ANDRIEU	1849	1901	1901	484.948	93
Meaux	S.-et-Marne	Paris	DE BRIEY	1828	1880	1884	352.313	422
Mende	Lozère	Albi	GELY	1849	1906	1906	141.264	217
Montauban	Tarn-et-Garne	Toulouse	FIARD	1821	1882	1881	232.551	321
			MARTY coad.	1850	1907	1907	»	»
Montpellier	Hérault	Avignon	DE CABRIÈRES	1830	1874	1874	489.121	336
Moulins	Allier	Sens	LOBBEDEY	1856	1906	1906	356.440	290
Nancy	M.-et-Moselle	Besançon	TURINAZ	1838	1873	1882	428.643	568
Nantes	Loire-Infre	Tours	ROUARD	1839	1896	1896	580.207	257
Nevers	Nièvre	Sens	GAUTHEY	1848	1906	1906	332.800	296
Nice	Alpes-Maritmes	Aix	CHAPON	1845	1896	1896	162.220	144
Nîmes	Gard	Avignon	BÉGUINOT	1836	1896	1896	422.160	258
Orléans	Loiret	Paris	TOUCHET	1848	1894	1894	352.800	330
Pamiers	Ariège	Toulouse	IZART	1854	1907	1907	15.315	326
Paris	Seine	Paris	RICHARD	1819	1872	1886	3.340.514	143
			AMETTE coad.	1850	1899	1906	»	»
Périgueux	Dordogne	Bordeaux	BOUGOUIN	1845	1906	1906	464.322	498
Perpignan	Pyr.-Orient.	Albi	DE CARSALADE	1847	1899	1899	182.056	201
Poitiers	Vienne	Bordeaux	PELGÉ	1837	1894	1894	650.421	615
Quimper	Finistère	Rennes	DUBILLARD	1845	1900	1900	627.300	303
Reims	Marne	Reims	LUÇON	1842	1888	1906	461.136	562
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	DUBOURG	1842	1893	1893	585.000	378
Rodez	Aveyron	Albi	DE LIGONNÈS	1845	1906	1906	396.100	647
Rouen	Seine-Infre	Rouen	FUZET	1839	1888	1900	839.875	660
Saint-Brieuc	Côtes-du-N.	Rennes	MORELLE	1849	1906	1906	628.680	399
Saint-Claude	Jura	Lyon	MAILLET	1854	1898	1898	298.053	383
Saint-Dié	Vosges	Besançon	FOUCAULT	1843	1893	1893	415.708	383
Saint-Flour	Cantal	Bourges	LECŒUR	1848	1906	1906	240.665	310
S.-J.-de Maurienne	Savoie	Chambéry	FODÉRÉ	1838	1906	1906	69.000	86
Séez	Orne	Rouen	BARDEL	1851	1894	1897	423.350	511
Sens	Yonne	Sens	ARDIN	1840	1880	1892	370.310	514
Soissons	Aisne	Reims	PÉCHENARD	1842	1907	1907	564.600	359
Tarbes	Htes-Pyrénées	Auch	SCHŒPFER	1843	1900	1900	240.856	303
Tarentaise	Savoie	Chambéry	LACROIX	1855	1901	1901	68.000	83
Toulouse	Hte-Garonne	Toulouse	GERMAIN	1839	1897	1900	484.090	193
Tours	Indre-et-Loire	Tours	RENOU	1844	1893	1896	323.580	285
Troyes	Aube	Sens	MONNIER	1847	1907	1907	262.800	420
Tulle	Corrèze	Bourges	DENECHAU	1832	1879	1879	310.982	288
Valence	Drôme	Avignon	CHESNELONG	1856	1906	1906	326.207	335
Vannes	Morbihan	Rennes	GOURAUD	1856	1906	1906	486.510	268
Verdun	Meuse	Besançon	DUBOIS	1856	1901	1901	305.727	463
Versailles	Seine-et-Oise	Paris	GIBIER	1849	1906	1906	513.800	735
Viviers	Ardèche	Avignon	BONNET	1836	1876	1876	388.530	363

COLONIES

ÉVÊCHÉS	Départements	Provinces ecclésiastiques	TITULAIRES	Naissance	Sacre	Installation	Population	Paroisses
Alger	Algérie	Alger	OURY	1842	1885	1899	83.707	75
Basse-Terre	Guadeloupe	Bordeaux					130.985	35
Carthage	Tunisie	Carthage	COMBES	1839	1881	1893	1.600.000	30
Constantine	Algérie	Alger	GAZANIOL	1845	1892	1896	47.000	49
Oran	Algérie	Alger	CANTEL	1836	1899	1899	61.775	56
Saint-Denys	La Réunion	Bordeaux	FABRE	1837	1893	1893	141.264	48
Saint-Pierre et Fort-de-France	La Martinique	Bordeaux	DE CORMONT	1847	1900	1900	124.300	39

Adresses de NN. SS. les Evêques.

Aire et Dax : Saint-Sever-sur-Adour. — **Aix** : rue de l'Opéra. — **Ajaccio** : rue Napoléon. — **Albi** : rue de la Temporalité. — **Amiens** : 6, rue de Constantine. — **Angers** : à l'Esvière. — **Angoulême** : 27, rue d'Iéna. — **Annecy**, aux Marquisats. — **Arras** : 6, rue des Fours. — **Auch** : 50, rue Victor-Hugo. — **Autun** : rue Sainte-Barbe. — **Avignon** : Villa de la Feuillée (banlieue d'Avignon). — **Beauvais** : 12, rue de Beauvais, Chartres. — **Belley** : rue du Chapitre. — **Besançon** : été : à la Grenette, Saint-Ferjeux, près Besançon ; hiver : hôtel de Clermont, Grande-Rue. — **Blois** : 33, rue du Bourgneuf. — **Bourges** : 4, rue du Four. — **Cahors** : place de la Chartreuse. — **Cambrai** : 5, rue du Grand-Séminaire. — **Châlons** : rue Titon. — **Chartres** : 12, rue de Beauvais. — **Clermont** : 23, rue Pascal. — **Coutances** : 24, rue Quesnel-Morinière. — **Digne** : 17, rue des Coutainiers. — **Dijon** : 26, rue Pasteur. — **Evreux** : Collège Saint-François de Sales. — **Fréjus** : rue Nationale. — **Gap** : 18, boulevard Lamartine. — **Grenoble** : 2, rue Bayard. — **Langres** : à l'Evêché, 10, rue Saint-Didier. — **La Rochelle** : rue Saint-Jean. — **Laval** : rue Saint-Martin. — **Le Mans** : 1, place du Chaceau. — **Le Puy** : Montée Corneille. — **Limoges** : rue Mirabeau. — **Lyon** : Archevêque : 1, place de Fourvière ; coadjuteur : 3, avenue de l'Archevêché. — **Marseille** : 35, rue Montaux. — **Meaux** : 4, place Henri IV. — **Mende** : Nouvel Evêché. — **Montauban** : 68, faubourg Lacapelle. — **Nancy et Toul** : 35, rue de la Source, à Nancy. — **Nice** : Villa Sainte-Agathe, rue de la République. — **Nîmes** : 3, rue Guiram, Maison Saint-Charles. — **Orléans** : 4, impasse Saint-Aignan. — **Pamiers** : 1, rue du Collège. — **Paris** : 50, rue de Bourgogne (VII[e]). — **Périgueux** : place de la Clautre. — **Perpignan** : rue de l'Académie. — **Poitiers** : 32, rue de la Cathédrale. — **Quimper** : Maison Saint-Joseph. — **Reims** : 12, rue Cazin. — **Rennes** : Hôtel de Bizien, contour de la Motte. — **Rouen** : 68[a], rue des Capucins. — **Saint-Brieuc et Tréguier** : 3, place Saint-Pierre, à Saint-Brieuc. — **Saint-Claude** : Maison de la Visitation, Dôle. — **Saint-Flour** : 12, rue de la Rollandie. — **Sens** : 12, rue de l'Ecrivain. — **Soissons** : 35, rue de la Congrégation. — **Tarbes** : en son chalet à Lourdes. — **Tarentaise** : Presbytère de Moutiers (Savoie). — **Toulouse** : 14, place Saint-Etienne. — **Tours** : 2, place de l'Archevêché. — **Troyes** : 5, rue du Cloître-Saint-Etienne. — **Valence** : 1, place de l'Ancien-Tribunal. — **Vannes** : Villa Lahire. — **Verdun** : 38, rue Chevert. — **Versailles** : 96, rue Royale. — **Viviers** : à Viviers.

COLONIES. — **Martinique** : Fort-de-France.

Nota. — Les villes non mentionnées dans cette liste sont celles dont nous n'avons pu obtenir les adresses de leurs évêques.

Les Assemblées Générales de l'Episcopat.

Le 11 février 1906, le Souverain Pontife ayant condamné la loi de Séparation par son Encyclique « Vehementer Nos », Nosseigneurs les évêques résolurent de se réunir en Assemblée plénière afin de délibérer sur l'attitude qu'il convenait d'adopter, conformément à cette Encyclique.

La réunion, d'abord fixée au 13 mars, dut être ajournée au 30 mai.

Une « lettre confidentielle » parut dans l'intervalle, adressée à l'Episcopat par 23 notabilités littéraires catholiques. Les signataires exposaient les motifs pour lesquels il leur semblait utile de constituer les associations cultuelles « rendues canoniques » instituées par la loi. Cette lettre, publiée le 26 mars par le *Figaro*, provoqua une réponse du C[te] Albert de Mun, publiée dans la *Croix* du 28 mars, à laquelle adhérèrent un grand nombre de personnalités marquantes des lettres et de la politique.

Nous ne mentionnons que pour mémoire une « supplique d'un groupe de catholiques français au Pape Pie X », publiée par le *Temps* du 2 septembre (cf. *Q. A.*, t. LXXXVIII, 8 sept. 06, p. 113).

Première Assemblée des Evêques

Tenue à l'Archevêché de Paris, 30 mai-2 juin 1906.

L'un des membres de l'Assemblée générale des Evêques, Mgr Enard, archevêque d'Auch, a raconté le 7 juin, au clergé du Chapitre et de la cathédrale de Cahors, réuni pour la cérémonie de la Confirmation, tout ce qu'on connaît encore de plus complet sur la réunion épiscopale.

La *Semaine religieuse* de Cahors a publié le texte de ce très intéressant récit.

En échangeant leurs adieux, a dit Mgr Enard, plusieurs prélats ont exprimé le vœu de donner à leur clergé et à leurs diocésains quelques indications relatives à cette réunion souverainement importante, tout en respectant le secret imposé aux membres de l'Assemblée. Il ne convenait pas de laisser la masse des fidèles dans l'ignorance complète de ce qui s'était passé, et il semblait bon de leur exposer dans quels sentiments nous avons travaillé pour cette cause sainte de l'Eglise, qui est la leur aussi bien que la nôtre. On parlait d'une note rapide à envoyer aux *Semaines religieuses;* mais le temps fit défaut pour la rédiger. Nous voudrions y suppléer dans ces quelques lignes.

Le Souverain Pontife ayant donné son approbation à la pensée d'avoir une réunion générale sous la présidence collective des cardinaux français, les évêques de France furent convoqués à l'archevêché de Paris, le 30 mai, en vue « d'examiner les mesures à prendre pour sauvegarder la liberté et les intérêts de l'Eglise, dans la situation qui nous est faite par la loi de Séparation ». La convocation est du 17 avril.

Pour étudier à l'avance ces mesures, les évêques avaient en main la loi elle-même, avec les divers règlements d'administration qui en déterminent l'application; puis la Lettre-Encyclique du Souverain Pontife aux Archevêques, Evêques, au Clergé et au peuple de France, qui apprécie et condamne cette loi. Le document pontifical est daté du 11 février 1906. — En outre, chacun d'eux avait reçu de leurs auteurs les mémoires écrits en faveur de telle ou telle solution, les études comparatives sur les conditions selon lesquelles l'Eglise a pu s'organiser en des pays étrangers et pourrait s'organiser chez nous; des plans pour dresser un nouveau budget des cultes et assurer l'avenir matériel du clergé, etc., etc. La plupart avaient apporté cette petite bibliothèque, avec des annotations, des analyses, des renvois, qui devaient faciliter les recherches. Au cours des séances,

de nouvelles publications, imprimées ou lithographiées, furent déposées à leur place, et jusqu'à la dernière heure, des personnes, qui avaient le désir de les éclairer mieux encore, leur faisaient parvenir une *note juridique*, très serrée dans ses raisonnements et ses conclusions.

On se rend compte du bonheur que tous les évêques de France goûtèrent à se trouver pour la première fois librement réunis. Dans les accolades fraternelles dont le péristyle et les salles d'attente furent témoins, il y avait plus que l'expression du contentement des amis qui se retrouvaient, mais encore le symbole d'une joie profonde et commune à tous : « Nous allons donc enfin former un « épiscopat » qui se réunira, se connaîtra et se concertera pour agir. »

A 10 heures, nous vîmes descendre, appuyé au bras d'un de ses secrétaires, le vénérable cardinal Richard, archevêque de Paris. Sa haute taille un peu voûtée, ses quatre-vingt-sept ans, son visage émacié, la pourpre jetée sur ses épaules, le souvenir de la fermeté qu'il a déployée dans les dernières luttes, tout nous portait à nous incliner avec respect devant lui ; tous nous aurions voulu baiser son anneau pastoral, mais son humilité s'y refusait obstinément. Disons de suite que, malgré ses douloureuses fatigues, malgré les efforts visibles et pénibles qu'il lui fallait faire pour être entendu, il a voulu présider toutes nos séances, lire lui-même tous les documents envoyés de Rome ; et toutes les fois qu'il a dû prendre la parole pour cette lecture ou pour préciser les questions, il se levait, malgré les insistances renouvelées pour qu'il demeurât assis.

Avant d'entrer dans le salon principal où chacun avait sa place marquée, nous nous sommes portés vers la chapelle qui est à gauche du vestibule, et là fut récitée, de quel cœur pénétré, on le sent ! la prière du *Veni Creator Spiritus*. Il me sembla que les voix se faisaient plus priantes quand nous disions :

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus ;
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

La lumière dans les esprits, l'amour dans les cœurs, la force pour accomplir le devoir malgré tous les sacrifices qu'il comporte, n'étaient-ce pas là les plus grands besoins de ces ministres de Dieu, en telle occurrence ? Toutes les poitrines étaient haletantes ; la Sainte Vierge fut invoquée ; un souvenir fut donné à l'un des nôtres qu'un mal soudain avait mis la veille en danger de mort.

Puis chacun prit sa place, parcimonieusement mesurée, dans l'enceinte de l'Assemblée. Sur une estrade d'un degré, les trois

cardinaux ; à droite et à gauche, les secrétaires désignés d'avance, et devant des tables perpendiculaires à l'estrade, les archevêques et les évêques, les plus anciens rapprochés de Leurs Eminences, les plus jeunes dans le fond de la salle.

Avant toute autre communication, la loi du secret fut promulguée dans les termes les plus formels et les plus sévères.

On sait qu'une Commission, nommée de concert avec le Souverain Pontife, avait, en mars d'abord, puis dans les derniers jours de mai, préparé les travaux de l'Assemblée. Elle avait consigné ses vues dans des procès-verbaux qui, naturellement, durent être communiqués aux évêques réunis.

Ensuite la discussion commença. Chacun eut toute liberté d'exposer ses vues et de défendre son opinion sur les questions posées. Malgré la nécessité de ne pas prolonger les débats, tous ceux qui en ont exprimé le désir ont pu parler à leur aise. Ceux qui avaient apporté des travaux complets les ont lus ; ceux qui avaient rédigé des notes s'en sont aidés, ceux qui ont préféré intervenir par quelques courtes réflexions en ont eu le loisir. Dès la première séance, un des évêques a demandé qu'on se fît une règle absolue de ne pas interrompre les orateurs, quand même la matière aurait déjà été traitée par d'autres.

Donc toutes les opinions ont pu se faire jour, et volontiers nous dirions à tous les catholiques, laïques et prêtres : Peut-être avez-vous ambitionné d'être admis dans cette enceinte auguste où se traitaient les plus hautes questions, pour y porter vos vues propres ; eh bien, tranquillisez-vous, vous avez été représentés, et vos idées, vos sentiments ont été exposés et défendus par quelqu'un.

Est-ce à dire que dans le choc des opinions différentes il ne se soit fait entendre aucune parole un peu vive, aucune répartie un peu heurtée ? Il faudrait supposer que les discutants étaient des anges. Inévitablement, chacun apportait dans la soutenance d'une thèse qu'il croyait très sincèrement bien fondée et plus utile à l'Eglise son tempérament particulier, chez les uns calme jusqu'à l'impassibilité, chez les autres actif jusqu'à l'impétuosité. Mais, par la grâce de Dieu, ces légères brusqueries non seulement ne duraient pas, elles provoquaient au contraire des explications fraternelles sur la forme, des réparations généreuses, avec des protestations de cordiale entente chez tous quant au dévouement à l'Eglise et aux âmes. Sur ce point, nul désaccord, et ces déclarations soulevaient des applaudissements universels.

Inutile de marquer que les raisons de se prononcer dans un sens ou dans l'autre, les avantages prochains ou éloignés de telle ou telle décision ont été présentés en toute loyauté sans aucun artifice oratoire, de façon à ne pas troubler les esprits par le

mirage des mots, mais à les mettre simplement et honnêtement en face des possibilités.

Le Souverain Pontife s'inspirera uniquement, dans ses décisions, des intérêts de la religion, du besoin des âmes, du salut de la France, de la bonne direction du monde catholique. Mais il y a de graves dangers à courir dans l'une ou l'autre des résolutions à prendre ; le terme de chacune apparaît comme un précipice béant, et on se demande : où est le bien des âmes, où les intérêts de la foi, où le salut et la résurrection de notre pays, où le moindre mal, où le parti le plus sûr ? Et cette question devient une angoisse inexprimable pour le cœur du Pontife. Cette angoisse, nous l'avons sentie passer dans les discours de ceux qui avaient préparé notre tâche ; et tel des orateurs, en nous disant ce qu'il avait éprouvé quand il avait dû s'orienter, pour le plus grand bien, dans tel ou tel sens, a fait courir un frisson dans nos veines et jaillir des larmes dans nos yeux ! A ces moments-là, il n'y avait à coup sûr rien d'humain dans nos pensées, et le souci de la grave responsabilité qui nous incombait étreignait seul nos cœurs.

Tous les jours, des appels plus pressants à la prière étaient envoyés par nous à tous ceux avec qui nous demeurions en relations, à nos diocésains, aux paroisses de Paris, aux familles religieuses ; et vous ne serez pas étonnés de m'entendre dire que je n'ai pas rencontré une seule personne ni reçu une seule lettre pendant ces trois jours qui ne parlât de la grande sollicitude où nous étions jetés. Le public lui-même se rendait bien compte de nos préoccupations ; et dans ce grand Paris, traversé plusieurs fois par jour en voiture découverte, je n'ai pas, pour ma part, entendu les moindres lazzi.

Nous savions que le Souverain Pontife était en communion de prières avec nous ; mais, dès le premier jour, hors séance, l'Assemblée lui a adressé la dépêche suivante :

« Au moment où les évêques de France se réunissent pour délibérer en toute liberté sur les besoins du temps présent, ils s'empressent de déposer aux pieds de Votre Sainteté l'hommage de leur filial et absolu dévouement, et de vous donner l'assurance qu'ils resteront toujours, quoi qu'il arrive, aussi inébranlablement attachés aux intérêts de la foi dont ils ont la garde qu'à la grandeur et à la prospérité du pays qu'ils aiment ardemment et veulent passionnément servir.

« Ils demandent humblement votre bénédiction.

« *Le Cardinal de Paris.* »

« La seule manifestation autorisée des sentiments qui inspiraient les évêques français, dit la *Semaine religieuse* de Paris,

nous les montre donc préoccupés à la fois des intérêts de l'Eglise et de ceux de la France. Ne semble-t-il pas entendre comme un écho de la parole du Maître : *Tu aimeras le Seigneur Dieu de tout ton cœur... Tu aimeras ton prochain comme toi-même ?* »

Le Saint-Père a répondu ; par une attention spéciale, c'est en français qu'il s'est exprimé :

Rome, 30 mai, 9 h. 25 soir.

« Cardinal archevêque, Paris.

« Saint-Père qui, par la pensée et la prière, suit de près réunion des évêques français, a beaucoup agréé sentiments dont Votre Eminence a été le digne interprète. En remerciant épiscopat, Sa Sainteté tient à l'assurer de nouveau de sa paternelle bienveillance et, par la bénédiction apostolique accordée de grand cœur, attire sur tous les évêques de France les grâces et les lumières du Saint-Esprit.

« Cardinal Merry del Val. »

Les secrétaires de l'Assemblée, choisis parmi les derniers évêques consacrés, ont rédigé avec la fidélité la plus scrupuleuse le procès-verbal de chaque séance. Toutes les propositions, tous les discours, tous les amendements intervenus, tous les votes émis y ont eu leur place. Les discours écrits, les notes rédigées en hâte, les résumés présentés, y ont été joints. Ces procès-verbaux ont été lus publiquement, et tous ont pu y faire insérer leurs réclamations.

Il va de soi que rien n'a transpiré. Tous les chiffres que les journaux ont mis en avant étaient basés sur ce que l'on prétendait savoir des dispositions des évêques avant la réunion. Ils ont pu changer de sentiments. La preuve du secret gardé, c'est que personne n'a donné, si l'on peut parler ainsi, le véritable énoncé du problème. Comme je rentrais de Paris, j'ai trouvé, laissé sur une banquette, un journal qui, dans ses prétendues informations, disait à chaque instant : *Je précise*. Or, ni pour les matières étudiées, ni pour le nombre des présents, ni pour les votes émis, il n'y avait pas dans ses deux colonnes une phrase de vraie. Voilà des lecteurs, et quelques-uns sont ecclésiastiques, bien renseignés !

Et maintenant les procès-verbaux sont à Rome ; c'est au Pape de prononcer. Demandons que toute discussion violente cesse ; l'humilité et la charité seules rendront possible la docilité. C'était notre prière à tous devant l'autel de Montmartre ; l' « épiscopat français » en son entier formait une belle couronne au divin Maître ; la basilique était pleine de catholiques fervents ; tous disaient : « Cœur de Jésus, sauvez la France ! »

***

A la dernière séance, le vendredi matin, la clôture fut prononcée quelques instants après la rentrée, afin que nous puissions nous occuper de choses dont nous aurions à parler avec nos prêtres et nos diocésains, particulièrement de l'entretien du culte et du clergé dans l'avenir.

L'immense majorité des évêques déclarèrent que, pour la présente année, ils avaient fait à leurs populations un appel provisoire, en vue de combler le vide causé par la diminution des indemnités que l'Etat avait en partie confisquées. La somme demandée à chaque personne ou à chaque paroisse est à peu près celle que nous avons désignée pour Cahors. Plusieurs prélats ont dit leur satisfaction de l'accueil fait à leurs demandes, et j'ai pu témoigner avec eux pour l'archidiocèse d'Auch, qui a recueilli jusqu'à ce jour environ 70.000 fr. D'autres ont déclaré que, soit en raison de l'agitation électorale, soit parce que leur réclamation n'avait pas été comprise, le projet n'avait pu encore pleinement aboutir. Ils espéraient cependant que, le calme s'étant rétabli, la souscription pourrait être reprise avec succès prochainement. En effet, il leur serait impossible sans cela de placer, lors de l'ordination prochaine, plusieurs jeunes prêtres qui se trouveront absolument sans ressources.

Mais la question s'est vite généralisée, et on a parlé de la nécessité et des moyens d'établir, pour les années suivantes, le denier du culte. Immédiatement, plusieurs évêques ont demandé à lire les statuts déjà publiés chez eux dans ce but; cette lecture prit du temps. Un membre de l'Assemblée fit observer qu'il faudrait peut-être voter d'abord sur certains principes généraux, à savoir : 1° si la base et la perception du denier seraient les mêmes dans toute la France (quelques-uns parlèrent de contribution en nature); 2° si on laisserait chacun libre de se taxer soi-même, pour chaque année, ou si on indiquerait un minimum aux fidèles, aux familles, aux paroisses, d'après la fortune connue; 3° dans ce dernier cas, sur quoi on fonderait la proportionnalité demandée, etc. — Mais le simple énoncé de ces questions nous menait au delà de midi. Alors il fut décidé, sur la motion d'un évêque autorisé, que l'on nommerait une Commission de permanence qui se rassemblerait à toute réquisition des cardinaux, en particulier quand la réponse de Rome serait arrivée ; que cette Commission préparerait, avec tous les renseignements nécessaires, les questions à présenter, en automne sans doute, à la seconde Assemblée générale. Cette Commission de permanence paraît devoir être constituée comme un organisme de durée.

Après quelques discussions sur le recrutement de ses membres,

il fut décidé que chaque province ecclésiastique (il y en a 17) désignerait le sien ; ce qui fut fait séance tenante.

Lorsque le Saint-Père se sera prononcé, cette institution sera la cheville ouvrière de la réorganisation de l'Eglise de France, que le Christ, nous en avons le ferme espoir, ne cessera d'aimer et de bénir : *Vivat Christus qui diligit Francos !*

Le Siècle (23, 24, 25, 26 août 1906) a publié un projet d'associations cultuelles canoniques proposé, affirme-t-il, à l'Assemblée plénière des évêques français. — *Q. A.*, 1er sept. 1906.

Seconde Assemblée des Evêques

Tenue à l'Archevêché de Paris, 4-7 septembre 1906.

Le 10 août, parut l'Encyclique « Gravissimo officii », par laquelle le Pape rejetait les associations cultuelles, et le 4 septembre Nosseigneurs les évêques se réunissaient à nouveau, à l'Archevêché de Paris, pour examiner la ligne de conduite à suivre. (Voir *Ephémérides*, p. 35.) A l'issue de cette Assemblée, ils adressèrent au Clergé et aux Fidèles de France une lettre collective. (V. p. 95.)

Le Siècle du 11 déc. 1906 a publié le texte des résolutions qui auraient été votées à la seconde Assemblée. L'authenticité de ce document n'étant pas absolument établie, nous ne croyons pas devoir le citer. — *R. O. D.*, 1906, p. 645.

Troisième Assemblée des Evêques

Tenue au château de la Muette, 15-19 janvier 1907.

La troisième Assemblée des évêques de France a eu lieu au château de la Muette, près Paris, du 15 au 19 janvier. Trois actes officiels l'ont signalée : l'Adresse de reconnaissance et de soumission au Souverain Pontife, le Manifeste au pays sur l'acceptation de contrats de jouissance pour les édifices cultuels, et la Réponse aux évêques étrangers qui avaient transmis leur sympathie. L'adresse souscrit aux conditions de paix « si expressément consignées dans l'Encyclique » nouvelle (Voir p. 109) ; le Manifeste formule les garanties nécessaires aux contrats proposés : permanence et sécurité du culte, sauvegarde de la hiérarchie. (Voir p. 111.)

Quatre commissions furent instituées, écrit la *Semaine religieuse* de Besançon. La première devait s'occuper de l'organisation du culte, la seconde du Denier, la troisième de l'organisation des grands séminaires et la quatrième, présidée par Mgr Petit, de questions diverses : chant dans les églises, logement des prêtres, etc.

Organisation diocésaine.

Les directeurs diocésains d'œuvres.

Agen : Vocations sacerdotales : M. le vic. gén. LESPINAS, à l'Evêché. Catéchismes : M. le chan. COMBES, curé de la cathédrale. Enseignement : M. le chan. MONASTES, pl. départementale. Jeunesse : M. le chan. BOUSSAC, 7, rue Danton. Tabernacles : M. le vic. gén. MAURIN, à l'Evêché. — **Ajaccio :** A l'Evêché. — **Albi :** M. l'abbé GINESTET, curé de Saint-Salvy. — **Amiens :** Mgr l'Evêque, 6, rue Constantine ; M. le chanoine DEVAUP, 21, rue Porte-Paris. — **Angers :** M. le chanoine CROSNIER, Ecole Saint-Aubin du Bout-du-Monde. — **Annecy :** M. le chanoine LACHENAL, rue de l'Evêché. — **Arras :** M. le vicaire général LEJEUNE, 6, rue des Fours. — **Auch :** M. l'abbé LÉJÉSAC, vicaire général, 50, rue Victor Hugo. — **Autun :** M. le chanoine MURY, 37, Grande-Rue. — **Belley :** Abbé COTTARD-JOSSERAND, 3, rue Bernard, Bourg. — **Besançon :** 1° Abbé MOINE, 133, Grande-Rue ; 2° Mgr SALLOT DE BROLÈQUE, 1, rue de la Citadelle ; 3° Chanoine CHALANDRE, rue de la Préfecture ; 4° Abbé SIMONIN, 6, rue de Pontarlier. — **Cambrai :** Œuvres d'hommes et de jeunes gens : M. le vic. gén. MARGERIN, à Cambrai. Œuvres de dames et de jeunes filles : M. le vic. gén. CARLIER, à Cambrai. Œuvres militaires, Congrès mariaux : M. le vicaire général CARLIER. Œuvres d'enseignement : M. le vicaire général LAMANT. — **Châlons :** M. l'abbé LE CONTE, 25, rue Pasteur. — **Chambéry :** MM. les vicaires généraux RAMAZ, COLOMBAIN, GAVILLET, et MM. les chanoines MARIN, GOUD et BOUCHAGE. — **Coutances :** M. le chanoine LEFEUVRIER, place Milon. — **Dijon :** M. le chanoine PERRENET, 17, rue Berbisey. — **Evreux :** M. l'abbé LEVILLAIN, rue du Dauphin. — **Gap :** Abbé ROUX, secrét. gén. de l'Evêché. — **Grenoble :** Abbé MILLON, à la *Croix de l'Isère*, rue Championnet. — **La Rochelle :** Le secrétaire de l'Evêché. — **Laval :** Abbé PERRIN, 31, rue de l'Asile. — **Le Mans :** Chanoine BRUNEAU, 1, place S.-Michel. — **Mende :** Abbé CHAPELLE. — **Montauban :** MM. BIAND et BOUYSSOU, vic. gén., 68, Fg Lacapelle. — **Nancy et Toul :** Chanoine BARBRES, vic. gén., rue Ste-Catherine, Nancy. — **Nice :** Chanoine SORCIER, Cercle Pauliani, Avenue Pauliani. — **Nîmes :** Mgr CHAPOT, vic. gén., 3, rue Guiran. — **Orléans :** Chanoine BOULLET, 1, rue S.-Martin du Mail. — **Paris :** Abbé ODELIN, vic. gén., 50, rue de Bourgogne. — **Périgueux :** M. le chanoine DÉTRIEUX, rue de la Clarté. — **Perpignan :** Œuvres de patronages et de jeunesse catholiques : abbé ROQUEFORT, maison des œuvres. Œuvres de presse et de conférences : abbé PARMENTIER, Dr de la *Croix*. — **Quimper :** Abbé KÉRISIT, chanoine hon., prof. au Grand Séminaire. — **Reims :** Défense du culte : M. le commandant DONCŒUR, 4, rue Nicolas-Henriot. Enseignement : M. BADRÉ, prof. à Rethel. Œuvres de presse et de conférence : M. l'abbé COMPANT, vic. gén., 66, rue Ponsardin ; M. l'abbé MASSON, curé de Villers-Marmery. Œuvres de jeunesse : *a*) dans l'arrondissement de Reims : M. P. LOCHET, 15, rue du Cardinal-de-Lorraine ; *b*) dans les Ardennes : M. l'abbé BROYÉ, rue de l'Arquebuse, Charleville ; M. l'abbé LA BRUYÈRE, rue Forest, Charleville. Œuvres sociales : *a*) M. l'abbé RENAULT, curé de Taissy ; *b*) à la campagne : M. l'abbé PÉTERS, aumônier du Syndicat agricole, Avaux, Ardennes. — **Rodez :** Abbé POUGET, 7, rue Béteille. — **Saint-Claude :** 1° Fédération des œuvres de jeunesse : abbé CHAPIN, missionnaire diocésain, à Lons-le-Saulnier ; 2° Denier du culte : abbé GRÉVY, au Grand Séminaire de Bletterans. — **Saint-Dié :** M. BAROTTE, 25, rue Boulay de la Meurthe, Epinal. — **Saint-Flour :** Secrétarat de l'Evêché, 11, rue de la Rollandie. — **Sens :** Abbé PRIEUX, vic. gén., rue Victor-Guienard. — **Tarentaise :** Abbé DUNAND, vic. de la cathédrale, à Moutiers. — **Toulouse :** Abbé ASSIEU, vic. gén., 9, Place des Carmes. — **Tours :** Chanoine DENIS, 16, rue Bernard-Palissy. — **Valence :** Abbé JOBERT, à l'Evêché. — **Vannes :** Secrétariat de l'Evêché, 31, rue Jeanne-d'Arc. — **Verdun :** Chanoine RENARD, rue de la Cathédrale. — **Versailles :** Abbé LEBLANC, vic. gén., 27, rue de Satory. — **Viviers :** Abbé PERTUS, à Annonay.

COLONIES. — **Martinique** ou **Saint-Pierre et Fort-de-France :** Abbé CAUCHARD, vic. gén. — **Saint-Denis :** Abbé CHAMPAVIER, vic. gén.

Nota. — Les villes non mentionnées dans cette liste sont celles où il n'y a pas de directeurs diocésains ou dont nous n'avons pu nous procurer les adresses.

Congrès diocésains

Avec l'indication de la publication ayant donné un compte rendu.

Aix : 1er : mai 1904 ; 2e : mai 1905 ; 3e : novembre 1906 ; 4e : 16-17 juin 1907, présidence de Mgr Bonnefoy, arch. d'Aix. (*Semaine religieuse d'Aix,* n° de juin 1907.)

Albi : 13-14 février 1906. (*Sem. rel. d'Albi,* du 17 février et des 3 et 10 mars 1907.)

Amiens : 26-28 avril 1907, prés. de Mgr Dizien, év. d'Amiens. (*Imprimerie Yvert et Tellier,* 10, Galerie du Commerce, Amiens : 0,10.)

Angers : 1re Assemblée des catholiques d'Anjou. (*Grassin,* rue du Carnet, Angers.)

Angoulême : 20-22 juin. (*Sem. rel. d'Angoulême.*)

Bayonne : Octobre 1906. (*« Abeille » de Pau,* 11, rue Préfecture, Pau.)

Belley : 8 nov. 1906. (*Bulletin du Bureau diocésain,* nov. 1906.) — 18 avril 1907 (*Ecole libre,* avril 1907). 24-26 juillet 1907. (*Revue trimestrielle du Bureau diocésain.*)

Besançon : Août 1907.

Blois : 8-10 novembre 1897. (*Imprimerie E. Rivière,* 2, rue Haute, Blois.)

Bourg : 9 juillet 1905, 23-24 juillet 1907. (*Bull. du Bur. dioc. de Belley,* août 1905 et août 1907.) Compte rendu in-extenso à l'Œuvre Jeanne d'Arc, 3, rue Bernard, Bourg.

Cambrai : 12-18 novembre 1906, prés. de Mgr Delamaire, coadj. de l'Arch. de Cambrai. (Un vol. in-12 de 300 p. — *Librairie S.-Ch.-Borromée,* 104, rue de la Barre, Lille : 2 fr. 50.)

Digne : 3-4 avril 1907. prés. de NN. SS. Castellan, év. de Digne, et Guillibert, év. de Fréjus. (Sacerdotal). (*Sem. relig. de Digne,* 4 avril 1907.)

Epinal : Septembre 1907.

Landerneau : 11-13 juin 1905, 1er Congrès de la Fédér. dioc. des œuvres de Quimper. (*Typographie Arsène de Kérangal,* Quimper.)

Lille : 12-18 novembre 1906, prés. de Mgr Delamaire, coadjuteur de l'Arch. de Cambrai. (Un vol. in-12 de 300 p. *Librairie S.-Ch.-Borromée,* 104, rue de la Barre, Lille : 2 fr. 50.)

Moulins : 20-22 mai 1907.

Nancy : 1897 et 1901. (*Drioton,* Nancy.)

Nevers : Novembre 1907.

Orléans : 1875 et 1891.

Pamiers : 10 octobre 1905, à Sabar, près Tarascon. (Une brochure spéciale.)

Paris : 16-20 mai 1904 ; 3-6 mai 1905 ; 27-29 mai 1907, prés. de Mgr Amette, coadj. de l'Arch. de Paris. (*Odelin,* brochure spéciale.)

Poitiers : 18-20 septembre 1905, prés. de Mgr Pelgé, év. de Poitiers. (Sacerdotal). (Un vol. in-4° de 370 p. *Maison de la Bonne Presse,* S.-Maixent : 4 fr.)

Reims : Charleville, 5-7 août 1889. (In-8° 292 p., *Imprimerie Coopérative,* Reims.) — Reims, 18-21 août 1892. (In-12 235 p. *Impr. Coop.,* Reims.) — 13-14 mai 1896. — 24-27 août 1896). (In-8° 548 p. *Librairie du Peuple français,* Paris.) — 21-25 octobre 1896. (In-12 914 p. *Impr. S.-Ch.-Borromée,* Lille.) — 21-23 février 1901. (In-8° 59 p. *L. Monce,* Reims.) — 11-13 mars 1907, prés. de Mgr Luçon, arch. de Reims. (In-8° de 212 p. *L. Monce,* Reims.)

Rodez : 21-23 avril 1907, prés. de Mgr de Ligonnès, év. de Rodez. (*Union catholique,* 29, rue de Bonald, Nos des 23-25 avril 1907.)

Saint-Dié : Septembre.

Saint-Etienne : 4-7 juillet 1907, prés. de S. Em. le cardinal Coullié, arch. de Lyon. (Un vol. in-4° de 360 p. *Impr. Théolier,* 12, rue Gérentet, Saint-Etienne : 3 fr.)

Séez : 18-19 septembre 1906, prés. de Mgr Bardel, év. de Séez.

Soissons : 24 juin 1907.

Valence : Congrès de l'Union des Œuvres, 17-20 sept. (*Union,* oct.)

Groupements diocésains.

La préoccupation dominante des assemblées diocésaines a été de répondre à ces deux questions qui se posent naturellement à l'esprit : comment, sous le régime nouveau de la Séparation, les catholiques doivent-ils s'organiser pour sauver leur foi et seconder l'action du clergé ?

Voici les règles d'organisation qui paraissent devoir être adoptées dans l'ensemble des diocèses de France :

En haut et autour de l'Autorité épiscopale un Comité central ou Comité régional (Nord et Pas-de-Calais), ou Secrétariat diocésain (Poitiers), ou Comité de défense (Loire).

Au-dessous, des comités d'arrondissement, des comités cantonaux et (ou) des comités paroissiaux.

Nous citerons, comme types, le Bureau diocésain et le Comité d'arrondissement de Belley, les comités cantonaux de Reims, et les comités paroissiaux du Nord et du Pas-de-Calais, en dégageant simplement les traits essentiels de leur organisation.

Comité central ou Bureau diocésain (*Belley*.)

Ce Bureau se compose de quelques hommes dévoués, prêtres et laïcs, invités par Monseigneur à mettre leur concours au service des différentes œuvres et à former pour cela un centre d'union et de direction de toutes les forces du diocèse.

Ce Bureau réunit tous les renseignements utiles sur les œuvres ; sur les hommes dévoués ; sur les associations. Il est divisé en plusieurs sections :

Section des œuvres religieuses ; — section des œuvres d'enseignement ; — section des œuvres sociales et post-scolaires ; — section de la Bonne Presse ; — section des œuvres économiques ; — section du contentieux.

Au sein du Bureau est formée une *Commission permanente* destinée à suppléer le Bureau et les sections dans l'intervalle des sessions.

Comité d'arrondissement (*Belley*.)

Un comité régional est érigé dans chaque arrondissement comme succursale du Bureau diocésain. Il se compose : 1° des curés-archiprêtres de l'arrondissement ; 2° des curés des principales paroisses, à raison d'un par canton ; 3° d'un nombre à peu près égal de chrétiens dévoués.

Chaque année, le Comité d'arrondissement tient au moins une réunion générale à laquelle le Bureau diocésain est invité à se faire représenter. De son côté, le Bureau diocésain tient chaque année une de ses réunions générales dans l'un ou l'autre arrondissement.

Comité cantonal (*Reims*.)

Le Comité a pour but principal le bien religieux, et pour but secondaire les intérêts matériels du doyenné.

Préoccupé avant tout de sauvegarder et de fortifier l'autorité hiérar-

chique, le Comité n'empiéterait en aucune manière sur l'autorité des chefs de paroisse. Il ne prendra l'initiative d'aucune œuvre contre le gré ou sans le concours du curé.

Le Comité cantonal comprend tous les curés du canton et, en outre, des laïques de bonne volonté, un par paroisse autant que possible. Le président-né est le doyen. Le vice-président est un laïque du canton, élu par le Comité, agréé par le Bureau diocésain. Le bureau se complète par l'élection d'un secrétaire, et s'il y a lieu d'un trésorier.

Comité paroissial du Nord et du Pas-de-Calais.

Le Comité se composera d'un groupe de conseillers relativement restreint, et d'un autre groupe de simples adhérents, celui-ci indéfiniment extensible.

Le Comité proprement dit, ou Conseil, comprendra ordinairement de trois à douze membres et il se recrutera lui-même. Le bureau du Comité comprend un président laïque, un trésorier et un secrétaire.

MM. les curés seront de droit les présidents d'honneur des réunions et les inspirateurs de toute l'activité des Comités de leurs paroisses.

Quand une paroisse n'aura pas les ressources nécessaires en hommes pour former un Comité suffisamment actif et utile, l'on veillera à trouver un catholique très sûr, qui sera le correspondant du Comité cantonal ou régional.

Chaque Comité désignera l'un de ses membres pour le représenter au Comité d'arrondissement, si l'on juge utile de créer ce centre intermédiaire. Le Comité d'arrondissement choisira un représentant au Comité départemental.

Le Comité départemental, et avec lui le Comité d'arrondissement, aura pour mission principale de susciter partout où c'est possible des Comités communaux, de les faire visiter et de les aider.

Organisation générale et propagande. — Rapport de M. Jean Mazodier. Congrès cath. Loire, 1907, pages 282-293.

Vicomte de Meaux : **La coopération des laïques avec le clergé sous le régime de la séparation.** — Rapport au Congrès cath. Loire, pages 293-303. — Mgr Dadolle : Discours au Congrès cath. Loire. Voir compte rendu du Congrès, pages 355-357.

André Mater : **L'Eglise, les laïques et la paroisse** (23 p.). Revue de Paris, 1er mars 1907. — Voir aussi l'Eglise catholique, ch. XII et XIII. Paris, Colin. Rapport du chan. Lavenir au Congrès de Belley, 26 juillet 1907. Compte rendu dans le B. D. de Belley. Bull., août 1907.

Chanoine Perretant. — **Congrès diocésains et régionaux.** — Rapport au Congrès de Valence, sept. 1907.

Abbé Jobert. — **Organisation diocésaine des œuvres.** — Rapport au Congrès de l'Union à Valence, sept. 1907.

Organisation des Congrès diocésains. (Sem. relig. de Nancy, 22 juin 1907.)

Fonctionnement des bureaux diocésains. — Communication de M. l'abbé Cottard-Josserand. C. r. du 1er Congrès des cath. de la Loire, p. 303.

L'organisation catholique en Picardie (Congrès d'Amiens). — Rapport de M. J. Roux, avocat, sur l'org. cath. — A. C., 1907, p. 66.

Création d'un secrétariat diocésain des œuvres (Congrès Poitiers, p. 85 ; *id.*, page 258). — Statuts *in extenso* des divers comités : R. O. D. — 3 fév. 1905 ; Bull. du B. D. de Belley. — Mai 1906, A. C., 1905, p. 146. — Demander aussi les divers statuts à Lille, 15, rue d'Angleterre, et aux

divers secrétariats diocésains. — Rapport du chan. Perretant au Congrès de Belley, juillet 1907. Compte rendu. Bull. du B. D. de Belley, août 1907.

Organisation, programme d'action et modèles de statuts des comités cantonaux. — Secrét. du B. D., 6, rue des Chapelains, Reims.

Congrès catholiques cantonaux : Foissiat, 12 août 1906. — Saint-Trivier-de-Courtes, 20 sept. 1906. — Marboz, 21 oct. 1906. — Serrières-de-Briord, 4 nov. 1906. — Meximieux, 7 oct. 1906. — Grièges, 28 oct. 1906. — Bull. du bur. dioc. de Belley, nov. 1906, pages 27-72.

Mgr Gibier. — **Ce que l'on peut faire dans un canton.** — Sem. rel. de Versailles, 12 mai 1907.

Associations et Unions paroissiales.

La pensée de grouper les catholiques autour de leurs prêtres s'est présentée bien avant la Séparation. De quelle façon constituer ces groupements ? En associations paroissiales, associations nombreuses fondées sous la loi de 1901, n'ayant aucun caractère « cultuel », ou bien en comités paroissiaux, groupant simplement une poignée d'hommes dévoués.

Sur l'initiative de plusieurs évêques et de prêtres zélés, un grand nombre d'associations paroissiales se sont fondées durant dix-huit mois. Parallèlement naissaient des comités paroissiaux. La question se posait : auquel des deux groupements donner la préférence ? Consulté en mai 1907 à l'occasion du Congrès diocésain de Paris, le Souverain Pontife exprima sa préférence pour le Comité paroissial.

L'**Union paroissiale** tient à la fois du Comité et de l'Association. L'Union est à deux degrés : elle se compose d'abord d'un petit nombre d'hommes très sûrs, désignés par l'autorité pastorale ; puis d'un nombre illimité d'adhérents. M. l'abbé Nottin, curé-archiprêtre de Vitry-le-François, après avoir groupé autour d'un Comité central 2.000 adhérents majeurs sur une population de 7.000 âmes, parcourut en quelques semaines toutes les paroisses de son archiprêtré. Le lundi de la Pentecôte 1907, sous la présidence de Mgr Latty, évêque de Châlons, un millier d'hommes se réunissaient à Vitry : la Fédération d'arrondissement était fondée. Ainsi conçue, il semble bien que l'Union paroissiale reste conforme au désir du Saint-Siège.

Union paroissiale : moyens de la réaliser, par M. l'abbé Nottin. Vitry-le-François, — Impr. Centrale.

Une œuvre de mille membres. — (Sem. relig. de Lyon, 29 juin 1906.)

M. Durand. — **La Société paroissiale de Plaisance.** — R. O. D., 1re année, pages 37-40.

Associations paroissiales et diocésaines. — Importante consultation de M. Taudière dans la « Correspondance hebdomadaire du Comité de Défense religieuse. » — (Interdioc., juin 1907, p. 106.)

Une question tout à fait distincte : une organisation diocésaine sous forme d'association déclarée conforme à la loi du 1er juillet 1901 et sans disposition statutaire contraire à la loi du 9 décembre 1905 forme-t-elle en réalité une Association constituée conformément à la loi du 9 déc. 1905 ?

Cette question s'est posée à propos de l'Association diocésaine de la Gironde, association déclarée le 17 juillet 1906. Siège social, 18, rue du Champ-de-Mars, Bordeaux. Voir *Note sur l'organisation après la loi de séparation*, communiquée à la *R. O. D.* par le vicomte de Pellepont-Burète, secrétaire de l'Assoc. dioc. de la Gironde, et réponse de la Revue (*R. O. D.*, 19 mai 1907, pages 283-287).

SECTION II

LE CLERGÉ

I. — RECRUTEMENT

UN APPEL. — ŒUVRE DES VOCATIONS. — ADRESSES DES SÉMINAIRES, INSTITUTS, ECOLES SACERDOTALES. — VOCATIONS TARDIVES. — FORMATION SACERDOTALE.

Un appel.

« Les Petits Séminaires sont en crise de recrutement : la vocation sacerdotale ne donne plus le même rendement qu'autrefois.

« De cette crise, les uns, semble-t-il, seraient disposés à prendre leur parti. Vu l'avenir plein d'incertitudes et de menaces qui nous attend, laissons, disent-ils, agir le fléau et baisser le recrutement... Les prêtres, comment les nourrir demain ? — Il faudrait bien ajouter : « et les âmes, comment les sauver demain ? »

« Je ne juge point cette résignation chez les autres : mais je déclare franchement que je ne puis, ni ne veux m'y associer.

« Le problème de notre lendemain matériel, je le trouve assez résolu par la parole de notre divin Maître, qui, après la mission où il avait jeté ses disciples, sans argent, sans double vêtement, sans provisions d'aucune sorte, leur disait : « Eh bien ! rien « d'essentiel vous a-t-il manqué ? » — Et eux, obligés de répondre : « Rien, Seigneur ! »

« A côté de ceux qui acceptent la crise avec résignation, il y a ceux qui l'expliquent, et qui la trouvent naturelle en vertu même des explications qu'ils en donnent : ces derniers, si je ne me trompe, soulignent à l'excès les circonstances atténuantes au profit des volontés médiocres qui nous abandonnent.

« Ils disent : Non seulement la carrière sacerdotale manque de sécurité matérielle, mais elle va manquer de prestige : voyez comme à l'envi la vilipendent la malsaine imagination des romanciers, l'infecte mauvaise foi d'une certaine presse, et, jusque du haut des tribunes parlementaires, nombre de ceux que le suffrage populaire a déguisés en législateurs.

« Soit, Messieurs, tout cela est vrai. Nous sommes en voie de devenir aussi impopulaires que mal payés. Et après ?

« Tout cela est-il aussi nouveau qu'on le pense ? Est-ce que saint Paul ne fut pas trouvé ridicule par la majorité de son auditoire, à l'aréopage ? La prédication des apôtres, nos devanciers et nos modèles, n'était-elle pas taxée de scandale par les

uns et de folie par les autres ? Nos dogmes les plus saints ne furent-ils point honnis, bafoués, caricaturés odieusement, il y a dix-neuf siècles ? Or, nos dogmes ne moururent pas de ces insultes, ni leurs prédicateurs n'en furent amoindris.

« C'est aux leçons de ces origines qu'il faut remonter. Tout nous manque de ce que la malice ou l'aveuglement des hommes peuvent nous ôter : mais rien ne nous manque d'essentiel, tant que nous reste Celui qui a dit : « *Ecce Ego vobiscum sum :* Je « suis avec vous ! »

« Lui, Messieurs, et les âmes ! voilà les éléments du problème de la crise.

« Lui, a-t-il rien perdu de sa beauté, de sa puissance d'attrait, de sa divinité en un mot ?

« Et les âmes, ont-elles rien perdu de leur prix ?

« Lui, a-t-il rien rétracté de son adorable parole : *Ignem veni mittere in terram :* je suis venu apporter au monde le feu de la charité ?

« Et les âmes n'ont-elles plus besoin d'être embrasées de ce feu ?

« C'est de ce point de vue — la mission perpétuelle de miséricorde du Christ, et la nécessité des âmes — qu'il faut envisager la crise ; et faisant taire toutes les considérations secondaires de difficultés accidentelles, je dis que nous devons la conjurer par un redoublement d'activité dépensée au recrutement des divins porte-feu.

« Qu'est-ce que la vocation, sinon une étincelle plus riche tombée du cœur de Dieu dans le cœur d'un enfant, pour y devenir foyer ?

« Ces étincelles, Dieu ne les sème pas d'une main avare, et je me refuse à croire que les petites contingences de nos mauvais vouloirs passagers influent sur la largeur du geste dont il les répand.

« Mais il reste, pour nous prêtres surtout, un rôle de causes secondes à jouer, pour les aider d'abord à se reconnaître, ces étincelles, pour les cultiver ensuite, et peu à peu les préparer au rayonnement de leur vocation.

« Vous me laisserez bien dire, Messieurs et très chers collaborateurs, qu'aujourd'hui pas un prêtre n'est assez à son devoir s'il ne met en bon rang, dans ses préoccupations, celle de susciter des clercs du milieu des familles chrétiennes près desquelles il exerce la paternité de son sacerdoce.

« A cet effet, rassurez les familles, dont toutes les craintes sont pusillanimes : dites-leur le langage de la foi, à savoir que Dieu est Père, que l'Eglise est Mère, et que leur fils prêtre ne manquera jamais du nécessaire : *scit enim Pater vester quia his indigetis !*

« Ajoutez à ces instructions la grâce adjuvante du spectacle de vos propres vies, faisant voir que le vrai prêtre est surnaturellement heureux, toujours, et en dépit des tribulations du dehors.

« Quant aux petits élus que je recommande à votre zèle, le tout avec eux est de les pénétrer de bonne heure, avant même le premier catéchisme, de la connaissance et de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui les destine à devenir d'autres Lui-même. »

Mgr Dadolle, *évêque de Dijon.*

Laissez une paroisse vingt ans sans prêtre, on y adorera les bêtes. (B. Curé d'Ars.)

Instructions et actes du Souverain Pontife et des Congrégations romaines, pour le recrutement et la formation du Clergé. — (Recrut. sacerd., sept. 1906, p. 225-232.)

Nombreuses instructions et lettres de NN. SS. les Evêques pour le recrutement et la formation du Clergé. Voir en particulier : (Recrutement sacerdotal, sept. 1906, p. 232-242), janvier et mars 1907.

Le Recrutement Sacerdotal, revue trimestrielle, organe des intérêts du recrutement et de la formation du Clergé. 3 fr. par an, Paris, Lethielleux.

Précieuse revue, utile non seulement au Clergé, mais aux hommes d'œuvres, aux comités catholiques : on y trouve des indications de choix qui faciliteront la trouvaille et la préparation lointaine des vocations sacerdotales.

A consulter spécialement la **chronique** excellemment rédigée du **recrutement et de la formation du Clergé.**

Pour repeupler nos séminaires. — Voir recrut. sacerd., juin-sept.-déc. 06. Mars-juin-sept. 07, et chez Lethielleux, un vol. in-8° carré, 420 p., 4 fr., par J. Delbrel.

Livre excellent, plein de hautes pensées, fourmillant de détails et de renseignements. Signalons-en les idées principales :

Moyens à employer pour promouvoir le recrutement du Clergé.

1° La prière.

2° La propagande.

L'enseignement du catéchisme. — La confession et la direction des enfants et des jeunes gens. — La confession et la direction des hommes et des femmes. — Les relations ordinaires, les conversations. — La prédication. — Discours, conférences. — La Presse. — Les Congrès. — Les Conciles provinciaux et nationaux et Assemblées plénières du Clergé, les Synodes et les Conférences ecclésiastiques, les Conférences d'études et d'œuvres des Grands Séminaires. — Les rapports entre la jeunesse ecclésiastique et la jeunesse laïque. — La bonne organisation des Séminaires. — Assistance des fidèles aux ordinations et premières Messes. — Notre vie, nos vertus et nos qualités. — Chants, séances, images.

3° L'aumône.

Institutions destinées à promouvoir le recrutement du Clergé :

1° Œuvres diocésaines « des Vocations » ou « des Séminaires. »

But. — Excellence. — Action. — Avantages spirituels. — Composition et organisation. — Vie de l'Œuvre. — Résultats.

2° Autres institutions ayant pour but le recrutement du Clergé.

Associations de prêtres natifs de la même paroisse. — Associations amicales d'anciens élèves de Petits Séminaires. — Œuvres interdiocésaines des Vocations : Œuvre de Notre-Dame des Vocations, Œuvre Salésienne des Vocations, Œuvre de Bethléem.

Des vocations qui se produisent dans des milieux spéciaux, dans des conditions spéciales.

1° Les Vocations dans les familles très pauvres.
2° Les Vocations dans les écoles primaires chrétiennes.
3° Les Vocations dans les classes supérieures ou moyennes de la société.

Contribution insuffisante au recrutement du clergé. — Avantages qu'offrirait un plus large recrutement du Clergé.

4° Les Vocations dans les collèges ecclésiastiques.

Sens, portée, importance, histoire, nœud de la question, solution.

5° Les Vocations dans les lycées et dans les écoles primaires laïques.
6° Les Vocations dans les œuvres de jeunesse et dans les divers groupements de jeunes catholiques. Les Vocations de jeunes gens et d'hommes. Les Vocations tardives.
7° Les Vocations sacerdotales accompagnées d'une vocation aux missions ou d'une vocation religieuse.

A qui appartient-il de travailler au recrutement du Clergé ?

1° Les fidèles.

De la part que doivent prendre à l'œuvre du recrutement du Clergé tous les fidèles, certaines catégories de fidèles, les parents chrétiens.

La **culture des vocations**. M. Guibert, de St-Sulpice. Un vol. 1 fr. 50 ; voir aussi : Directoire des curés et vicaires (Paris, Poussielgue).

La formation **pédagogique dans les Grands Séminaires, en vue de l'établissement d'écoles paroissiales**. — Recrut. sacerd., juin 1906, n° 22, p. 28.

Le recrutement du Clergé par les séminaristes. — Recrut. sacerd., mars et déc. 1906.

Intéresser les fidèles à tout ce qui concerne le Sacerdoce. — Recrutement sacerdotal, mars 1907.

La **culture des vocations sacerdotales et la communion fréquente**. Rapport de M. le chanoine Carlier au Congrès eucharistique de Tournai. — (Voir compte rendu du Congrès, p. 513.)

Un recruteur du Sacerdoce. M. Gavand, curé de Champagnole, Jura. — Etudes ecclés. avril.

Vœux exprimés au Congrès sacerdotal d'Albi relativement au **recrutement sacerdotal**. — *Semaine Religieuse* d'Albi, 17 février 1906, p. 88.

Ecoles presbytérales : Situation légale. — Voir plus loin p. 147. — Doc., p. 658-664.

Les leçons au presbytère. — (Le Clergé et les Œuvres, 10 fév. 07, p. 57.)

La préparation au Sacerdoce en temps de persécution. — Recrut. sacerd., déc. 05, n° 20, p. 425.

P. Lahargou : **La Crise des Petits Séminaires.** (*Enseignement chrétien.*) — 10 pages : Paris, Poussielgue.

H. Joly : **De l'Avenir du Clergé français.** — Revue hebdomadaire, 19 et 26 janvier.

Œuvres des Vocations ou des Séminaires.

Ces œuvres ont pour but de susciter des vocations sacerdotales, au moyen de la prière et de la propagande, et de solliciter des fonds en faveur des séminaires.

Vers 1897, il y en avait déjà dans les diocèses de **Paris**, **Lyon**, **Autun**, **Arras**, **Moulins**, **Besançon**, **La Rochelle**, **Angoulême**, **Augers**, **Belley**, **Avignon**, **Evreux**, **Châlons**, **Dijon**, **Chartres**, **Cambrai**, **Reims**, **Amiens**, **Tours**, **Limoges**, **Bordeaux**, **Le Puy**, **Orléans**, **Rouen**, **St-Claude**, **Nancy**, **Tulle**, **Poitiers**, **Verdun**, peut-être ailleurs encore. En 1898 furent instituées celles de **Toulouse** et de **Nice**, en 1900 celles d'**Agen** et du **Mans**, puis celles de **Périgueux** en 1902, de **Grenoble** en 1903. — (Recrut. sacerdot., sept. 06, p. 268.)

A **Lyon**, *Bulletin des Vocations Sacerdotales* (mensuel) ;
à la **Rochelle**, *Annales de l'Œuvre des Séminaires* (semi-mensuel) ;
à **Toulouse**, *Les Vocations sacerdotales* (trimestriel) ;
à **Besançon**, *Annales de l'Œuvre des Séminaires et de l'enseignement primaire libre* (trimestriel) ;
à **Grenoble**, *Bulletin de l'Œuvre des Séminaires et des Vocations sacerdotales* (trimestriel) ;
à **St-Claude**, *Bulletin de l'Œuvre des Séminaires ou Œuvre apostolique ;*
à **Angoulême**, *Bulletin de l'Apostolat diocésain ;*
à **Arras**, *Messager de l'Œuvre de Saint-Joseph* (trimestriel) ;
à **Chartres**, *Bulletin de l'Œuvre des Séminaires* (3 fois par an) ;
à **Amiens**, *Annales de l'Œuvre des Vocations ecclésiastiques* (annuel) ;
à **Agen**, *Bulletin de l'Œuvre des Vocations* (annuel).

Idée d'une œuvre générale des Vocations. — (Recrut. sacerd. sept. 06, p. 312.)

Œuvre des Séminaires et des Vocations sacerdotales. **Directoire** de Mmes les Directrices et Zélatrices de l'Œuvre. — (Grenoble, Joseph Baratier, imprimeur de l'Evêché, 1904.)

L'**Œuvre du Sacerdoce** établie dans le diocèse de Namur. — (Rapport de M. l'abbé Grosfils au Congrès eucharistique de Tournai. — Voir compte rendu Congrès, p. 505.)

Les **Ecoles cléricales** pour le recrutement des Vocations sacerdotales sont une caractéristique du diocèse de Lyon. Ce sont, dans l'ensemble, des écoles préparatoires au Petit Séminaire, établies, sous des formes différentes, à Lyon, dans les grandes villes et dans quelques bons centres de population à la campagne. L'*Ordo* en compte 34, dont 16 pour la seule ville de Lyon et 6 pour Saint-Etienne. Les enfants y font leurs classes jusqu'à la quatrième, et plus souvent, jusqu'à la troisième : le nombre des élèves varie entre 10 et 30.

Les écoles de la ville sont, en même temps que *pépinières* des Petits

Séminaires, des *manécanteries ;* certaines d'entre elles, renonçant à se recruter sur place en tant qu'écoles *cléricales,* font venir des élèves de la campagne, voire de la montagne, et les mettent *en pension* chez de pieuses demoiselles ou dans certaines bonnes familles ; il y a tendance actuellement à adopter cette manière de faire. Ces enfants, choisis entre mille, un peu partout, dans le diocèse, ne peuvent manquer de fournir, ce qui est en effet, les meilleurs élèves aux séminaires. Ils ont, en outre, l'avantage d'être joujours prêts, comme enfants de chœur, pour le service paroissial.

Les **Ecoles cléricales** de Lyon : *L'Interdiocésain,* octobre 1906, p. 192-194.

Adresses des Grands Séminaires, des Petits Séminaires et des Maîtrises.

Abréviations : G. S. et P. S., Grand et Petit Séminaire ; M., Maîtrise.

Agen. — Grand Séminaire : Ecole supérieure de Théologie et de Philosophie, ancien établissement du Sacré-Cœur, à Layrac. — Petit Séminaire : Ecole Mascaron, à Latané, par Tonneins. — Maîtrise : 34, cours Victor-Hugo.

Aire. — G. S. : Ec. sup. de Théol. catholique, à Poyanne. — P. S. et Maîtrise : Ec. second. libre, rue Côte-du-Mas, Aire-sur-Adour.

Aix. — G. S. : Ec. sup. de Théol. et de Phil., 1 *bis,* rue Aude, Aix. — P. S. : Ec. libre du Sacré-Cœur, ancien pensionnat Sainte-Marie, chemin de Vauvenargues, Aix. — M. : Saint-Sauveur.

Ajaccio. — Les Séminaires sont en voie de formation (octobre). — M. : à l'Evêché.

Albi. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Encalcat, commune de Dourgne. — PP. SS. : 1° Instit. Saint-Etienne, à Valence-d'Albigeois ; 2° Collège ecclésiastique, à Saint-Sulpice-la-Pointe ; 3° Ec. de Barral, rue des Brasseries, Castres. — M. : Sainte-Cécile, rue de la Temporalité.

Amiens. — G. S. : Ec. sup. de Théol., rue Porte de Paris, 25, Amiens. — P. S. : Ec. Saint-Riquier, 18, rue Saint-Dominique, Amiens.

Angers. — G. S. : Phil., Maison Saint-Jean, 43, rue Rabelais ; Théol., 1re année, Châtillon, par Angers ; 2e et 3e année, à Saint-Maur, par Gennes. — PP. SS. : 1° celui de Beaupréau, fermé ; les élèves, provisoirement partagés entre l'Instit. de N.-D. de Bonne-Nouvelle, récemment fondée à Beaupréau même, et l'Instit. libre de Combrée ; 2° le P. S. Mongazon, fermé ; les élèves, provisoirement partagés entre le Pensionnat Saint-Urbain, rue du Colombier, Angers, et l'Instit. Saint-Germain, rue de Létandière, Angers. — M. : rue du Vollier (Ecole des Frères).

Angoulême. — G. S. : Ecole de Théol., ancien Carmel, route de Bordeaux. — P. S. : Ec. second. de Notre-Dame de Richemont, rue de la Providence, Cognac. — M. : Directeur, M. le chanoine Bisch-Lobstein, rue Corneille.

Annecy. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Saint-Joseph-du-Lac, commune de Chens, par Douvaine. — P. S. : Coll. eccl., à La Roche. — M. : Abbé Péguet, rue de l'Evêché.

Arras. — G. S. : Phil., Institut Joyez, à Saint-Omer ; Théol., Institut Parisis, rue des Promenades, 26, Arras. — PP. SS. : 1° le P. S. de Boulogne est devenu l'Instit. Haffreingue (ancien couvent des Ursulines), à Boulogne ; 2° le P. S. d'Arras a dû partager ses élèves entre l'Instit. Saint-Joseph, à Arras, l'Instit. Saint-Jean-Baptiste, à Bapaume et l'Instit. Saint-Vaast, à Béthune. — M. : M. l'abbé Olive, Collège Saint-Joseph.

Auch. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 50, rue Victor-Hugo, Auch. — PP. SS. : 1° au Coll. eccl., Gimont ; 2° au Coll. eccl., Eauze. — M. : Cathédrale Sainte-Marie.

Autun. — G. S. : Institut Cardinal Perraud, rue de Rivaux, Autun. — PP. SS. : 1° Instit. Saint-Lazare, rue aux Rats, Autun ; 2° Ec. cléricale de Rimont, par Buxy. — M. : Place de la Cathédrale.

Avignon. — G. S. : Place du Palais, Avignon. — P. S. : Place du Palais, Avignon. — M. : M. l'abbé Clément, à la Métropole.

Bayeux. — G. S. : Ec. sup. de Théol. et de Phil., rue des Teinturiers, Bayeux. — P. S. : Ec. Fournet, rue d'Orival, à Lisieux.

Bayonne. — G. S. : Institut théol. Saint-Léon, à Nay. — PP. SS. : 1° Coll. Saint-Joseph, à Nay ; 2° Coll. de Notre-Dame de Bel-Loc, à Urt.

Beauvais. — G. S. : Ec. sup. de Théol., rue de l'Evêché, à Beauvais. — P. S. : Ec. eccl., à Pont-Sainte-Maxence.

Belley. — G. S. : Institut Saint-Anthelme, 7, rue du Chapitre, à Belley. — PP. SS. : 1° Institut Saint-Vincent de Paul, à Montluel (autrefois à Belley, où il retournera sans doute prochainement) ; 2° Ec. second. eccl., à Meximieux. — M. : M. l'abbé Broyer, directeur, Bourg.

Besançon. — G. S. : Ec. sup. de Théol. et de Phil., rue de la Suisse, à Delle, Territoire de Belfort. — P. S. : Ec. Saint-Colomban, à Luxeuil (Haute-Saône) ; Ec. Perrenot-de-Granvelle, Ornans (Doubs). — M. : à Luxeuil et Ornans.

Blois. — G. S. : à Pontlevoy. — P. S. : n'est pas encore reconstitué.

Bordeaux. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 139, rue de Saint-Genès, à Bordeaux. — P. S. : Ec. Saint-Louis de Gonzague maison Saint-Jean, Le Béquet, à Villenave d'Ornon.

Bourges. — G. S. : Ec. sup. de Théol. ou Cours Bourdaloue, 33, rue de Dun, Bourges. — P. S. : Ec. second. libre, à Saint-Gaultier (Indre).

Cahors. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 15, boulevard Gambetta, à Cahors. — P. S. : Instit. de l'Immaculée-Conception, à Gourdon. — M. : à la Cathédrale.

Cambrai. — 1° G. S. de Théol. : Ec. sup. de Théol., Saint-Saulve ; 2° G. S. de Phil. : Ec. Saint-Thomas, à Saint-Amand-les-Eaux. — P. S. : Instit. Saint-François d'Assise, à Hazebrouck.

Carcassonne. — G. S. : Ec. sup. de Théol., rue Jean-Jacques-Rousseau, à Carcassonne. — P. S. : 1° Ec. Sainte-Gracieuse, à Trivalle-Haute, à Carcassonne ; 2° Ec. Beauséjour, à Narbonne ; 3° Ec. Saint-Louis, à Limoux.

Châlons. — G. S. : rue Pasteur, 28, Châlons. — P. S. et M. : 5, Place Saint-Etienne, Châlons.

Chambéry. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Pingon, La Motte-Servolex. — PP. SS. : 1° celui de Pont-de-Beauvoisin s'est transporté à La Villette, près Chambéry, avec le titre d'Instit. libre ; 2° ceux de Rumilly et de Saint-Pierre-d'Albigny sont rentrés dans les mêmes locaux avec le titre d'Ec. second. libre. — M. : 8, rue Ducis.

Chartres. — G. S. : Ec. sup. de Théol., rue des Jubelines, à Chartres. — P. S. et M. : Place du Cloître-Notre-Dame, Chartres.

Clermont. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Cellule. — P. S. et M. : Instit. Richelieu, à Chamalières.

Coutances. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Carentan. — P. S. : 1° Ec. Sainte-Marie, à Ducey ; 2° Coll. séminaires de Saint-Lô.

Digne. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Les Mées. — P. S. : Ec. libre de l'Immaculée-Conception, à Digne.

Dijon. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 12, rue Paul-Cabet, Dijon. — P. S. : à Flavigny-sur-Ozerain. — M. : rue Crébillon, Dijon.

Evreux. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 11, rue des Agricoles, à Bernay. — P. S. : Ec. Saint-François-de-Sales.

Fréjus. — G. S. : Ec. théol., 5, rue des Villas, Hyères. — P. S. de Brignoles : Collège ecclésiastique de La Seyne.

Gap. — G. S. : 1, rue des Tisserands. — P. S. : provisoirement réuni à celui de Digne. — M. : Notre-Dame-du-Laus, par Saint-Etienne-d'Avançon (H.-A.).

Grenoble. — G. S. : Ec. sup. de Théol., villa Francisca, à Meylan. — PP. SS. : 1° celui du Rondeau, transféré au château de Barral, à Voiron ; 2° celui de la Côte-Saint-André, réuni provisoirement à celui de La Villette, près Chambéry (du diocèse de Chambéry). — M. : Orphelinat Saint-Joseph, boulevard des Adieux.

Langres. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 13, rue de la Charité, Langres. — P. S. : Ec. Notre-Dame, à Bourbonne-les-Bains.

Laval. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 33, boulevard de Tours, Laval. — P. S. : réuni au Coll. libre de l'Immaculée Conception, Laval. — M. : rue des Chevaux.

Limoges. — G. S. : ancien couvent de la Visitation, Limoges. — PP. SS. : adresses provisoires : 1° celui du Dorat, transféré à Limoges, ancienne route d'Aixe ; 2° celui d'Ajain, réuni à celui de Felletin (Creuse), qui est maintenu. — M. : Ec. libre de la rue Manigne.

Luçon. — G. S. : à Chavagnes-en-Paillers. — PP. SS. : ceux des Sables d'Olonne et de Chavagnes, réunis à l'Instit. Saint-Gabriel (section A), à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Lyon. — 1° G. S. de Théol. : Ec. sup. de Théol., chemin du Grand-Roule, à Sainte-Foy-les-Lyon ; 2° Ec. sup. de Phil., à Francheville, près Lyon. — PP. SS. : 1° Ec. de Leydrade, montée du Chemin-Neuf, 59, à Lyon ; 2° Instit. Laprade, à Montbrison (Loire) ; 3° Instit. de Mongré, par Villefranche ; 4° Instit. Saint-Gildas, à Belmont. — M. : Montée du Chemin-Neuf.

Le Mans. — G. S. : Avenue de Paris, 158, Le Mans. — P. S. : depuis la rentrée d'octobre 1907, Instit. Notre-Dame, à La Flèche. — MM. : Psallette de la Cathédrale, 24, place du Château ; Notre-Dame de la Couture, 18 *bis*, rue du Mouton.

Marseille. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 15, rue Wulfran-Puget, Marseille. — P. S. : 88ª, boulevard de la Madeleine, Marseille. — M. : 4, place du Leuche.

Meaux. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 8, rue de Châge, Meaux. — P. S. : Ec. Sainte-Marie, 41, rue de Châge, Meaux. — M. : rue Notre-Dame, impasse de la Maîtrise.

Mende. — G. S. : à Mende. — P. S. : celui de Mende, réuni à celui de Marvejols.

Montauban. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 36, rue du Lycée. — PP. SS. : 1° celui de Moissac, devenu Ec. Lacordaire, à Moissac ; 2° celui de Montauban, devenu Collège Saint-Théodard, à Montauban. — M. : Ec. libre Notre-Dame, avenue Gambetta.

Montpellier. — G. S. : Ec. sup. de Théol., rue du Carré-du-Roi, Montpellier. — PP. SS. : 1° celui de Montpellier, devenu Ec. libre Saint-Firmin, à Montpellier ; 2° celui de Saint-Pons, devenu Ec. libre de Saint-Benoît, à Ardouane, par Riols.

Moulins. — G. S. : Institut Dreux-Brézé, rue de Paris, à Moulins. — P. S. : Instit. du Sacré-Cœur, rue de Paris, à Moulins.

Nancy. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Bosserville, ancienne Chartreuse. — P. S. : Ec. second., à Sion, par Praye-sur-Vaudémont. — M. : rue Montesquieu.

Nantes. — G. S. : Ec. sup. de Théol. et de Phil., rue de Gigant, 18, à Nantes. — PP. SS. : les élèves ont été recueillis par l'Ec. Saint-Stanislas, Nantes, et par l'Instit. Saint-Joseph, Ancenis.

Nevers. — G. S. : Institut Sainte-Julitte, rue de l'Evêché, à Nevers. — P. S. : Instit. du Sacré-Cœur, à Corbigny.

Nice. — G. S. : Quartier Saint-Antoine-Ginestière, à Nice. — PP. SS. : 1° l'ancien P. S. de Nice est devenu l'Institut Masséna, boulevard de Cimiez, Nice ; 2° le P. S. de Grasse, pas reconstitué. — M. : Cathédrale Sainte-Réparati.

Nîmes. — G. S. : Ec. sup de Théol., 26, rue d'Aquitaine, Nîmes. — P. S. : celui de Beaucaire a été réuni au Coll. libre de l'Immaculée-Conception (section A), à Sommières. — M. : rue Nationale.

Orléans. — G. S. : Ec. sup. de Théol., rue Pasteur, 1, à Orléans. — PP. SS. : 1° celui de la Chapelle-Saint-Mesmin a été réuni à l'Instit. libre de Pontlevoy (Loir-et-Cher) ; 2° celui de Sainte-Croix, devenu Instit. Sainte-Croix, rue du Grenier-à-Sel, 12, à Orléans. — M. : M. l'abbé Laurent, directeur, 7, rue des Gobelets.

Pamiers. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Mazères. — P. S. : Ec. eccl., à Lédar, par Saint-Girons.

Paris. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 59 *bis*, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux. 19, rue Notre-Dame-des-Champs. — PP. SS. : 1° Notre-Dame-des-Champs, 7, rue de Madrid ; 2° Saint-Nicolas du Chardonnet, 391, rue de Vaugirard. — M. : rue Massillon, 8.

Périgueux. — G. S. : Ec. sup. de Théol., ancien Orphelinat Lapeyrouse, à Saint-Félix de Villadeix, par Lalinde. — P. S. : au Fraysse, par Vergt.

Perpignan. — G. S. : Ec. sup. de Théol., Domaine du Saint-Esprit, quartier du Vernet, Perpignan. — P. S. : Ec. Sainte-Marie, à Vinça (ancien P. S. de Prades,

fondu avec l'Ec. du Sanctuaire de Perpignan). — M. : M. l'abbé Fabre, maître de chapelle de la Cathédrale, rue Saint-Dominique.

Poitiers. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 10, rue de la Trinité, Poitiers. — PP. SS. : pas encore reconstitués ; les élèves sont à l'Ec. Saint-Joseph, rue des Feuillants, Poitiers. — M. : Ec. cléricale, rue de la Cathédrale.

Le Puy. — G. S. : Ec. sup. de Théol., Espaly, près Le Puy. — PP. SS. : pas encore reconstitués. — M. : M. l'abbé Montagne, aumônier de l'Hôtel-Dieu.

Quimper. — G. S. : Ec. sup. de Phil. et de Théol., 7, rue Kerfautras, à Lambezellec. — P. S. : Rhét., Coll. libre de Saint-Yves ; les autres élèves, à Saint-Pol-de-Léon et Lesneveu. — M. : M. l'abbé Gargadeunec, vicaire à Saint-Corentin.

Reims. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 61, rue de l'Université, Reims. — PP. SS. : seront réunis, en octobre 1907, et installés à Vouziers. — M. : 7, rue d'Anjou.

Rennes. — G. S. : Institut Brossais-Saint-Marc, 27, rue de Redon, Rennes. — PP. SS. : pas encore reconstitués, élèves dispersés dans les coll. de Redon, Saint-Malo, Vitré et Saint-Martin de Rennes. — M. : Ec. de la Psallette de la Métropole, rue Saint-Yves.

La Rochelle. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 28, rue Massion, La Rochelle. — P. S. de Montlieu : n'est pas reconstitué ; élèves reçus à l'Instit. eccl. de Pons. — M. : 28, rue Massion.

Rodez. — G. S. : Institut de Théol., boulevard d'Estourmel, Rodez. — PP. SS. : 1° Coll. de l'Immaculée-Conception, à Espalion ; 2° Coll. libre, à Belmont. — M. : Instit. Sainte-Marie, boulevard d'Estourmel, Rodez.

Rouen. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 1, rue Lepecq-de-la-Clôture, Rouen. — P. S. : Ec. Saint-Romain, 15, route de Neufchâtel, Rouen. — M. : 3, rue Saint-Romain.

Saint-Brieuc. — G. S. : I. Ec. sup. de Théol. : 1re section : Hôtel moderne, 1, place Glais-Bizoin, Saint-Brieuc ; 2e section : Le Rocher-Martin, 2, rue Lécuyer, Saint-Brieuc. II. Ec. sup. de Phil., au Légué, près Saint-Brieuc. — PP. SS. : 1° celui de Tréguier, devenu Instit. Saint-Joseph, à Lannion ; 2° celui de Plouguernevel, pas reconstitué. — M. : M. l'abbé Rouxel, maître de chapelle à la Cathédrale.

Saint-Claude. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Bletterans. — P. S. : n'est pas encore reconstitué.

Saint-Dié. — G. S. : Ec. sup. de Théol., Instit. Saint-Joseph, à Epinal. — P. S. de Châtel : pas reconstitué ; les cours supérieurs sont installés à l'Ec. Saint-Colomban, Luxeuil (Haute-Saône) ; les cours inférieurs à l'Instit. Jeanne d'Arc, à Rambervillers.

Saint-Flour. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 5, montée des Roches, Saint-Flour. — PP. SS. : 1° celui de Saint-Flour est devenu Instit. de la Présentation de Marie, Saint-Flour ; 2° celui de Pleaux : pas reconstitué ; les élèves ont fusionné avec ceux de l'Instit. Saint-Eugène, Aurillac, qui conduit ses élèves de latin au Lycée.

Saint-Jean-de-Maurienne. — G. S. : a fusionné avec celui du diocèse d'Annecy. — P. S. : transféré à Suse (Italie), villa Botteri. — M. : M. l'abbé Bellet, vicaire à la Cathédrale.

Séez. — G. S. : Etablissement d'enseignement supérieur libre, 8, rue d'Argentré, Séez. — P. S. : Instit. libre de l'Immaculée-Conception, à Flers.

Sens. — G. S. : a fusionné avec celui de Troyes. — P. S. : Ec. Saint-Jacques, à Joigny. — M. : M. l'abbé Chartraine, maître de chapelle, 170, Grande-Rue, Sens.

Soissons. — G. S. : Ec. de Théol., 13, rue Deflandre, Soissons. — P. S. : Maison de famille, 27, rue du Gouvernement, Saint-Quentin. — M. : Rue de l'Echelle-du-Temple.

Tarbes. — G. S. : Ec. sup. de Théol. et de Phil., rue Mesclin, Tarbes. — P. S. : à Saint-Pé de Bigorre. — M. : Chapelains de la Grotte, Lourdes.

Tarentaise. — G. S. : pas reconstitué ; élèves partagés entre les GG. SS. de Belley et de Chambéry. — P. S. : pas reconstitué ; les élèves sont au Collège de Saint-Pierre d'Albigny (Savoie).

Toulouse. — G. S. : Ec. sup. de Théol., ancienne Maison de Notre-Dame, rue Pharaon Toulouse. — PP. SS. : 1° celui de Polignan, pas reconstitué (élèves reçus au P. S. de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées) ; 2° celui de l'Esquile, pas reconstitué (élèves reçus, provisoirement, au Coll. du Caousou, Toulouse). — M. : Ecole de chant, rue Sainte-Anne.

Tours. — G. S. : Ec. sup. de Théol., aux Capucins, à Saint-Symphorien. — P. S. : pas reconstitué (élèves reçus au Collège libre Saint-Grégoire, rue de la Scellerie, Tours). — M. : rue Manceau, Tours.

Troyes. — G. S. : Ec. sup. de Théol., Institut Saint-Loup, rue Kléber, Troyes. — P. S. : pas reconstitué (élèves reçus, provisoirement, au Coll. de l'Immaculée-Conception, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Tulle. — G. S. : Ec. de Théol., 25, quai de Valon, Tulle. — PP. SS. : 1° celui de Servières, devenu Instit. Notre-Dame, à Ussel ; 2° celui de Brive, depuis la rentrée d'octobre, transféré à Lacabanne de Cublac.

Valence. — G. S. : Institut Pie VI, à Saint-Paul-Trois-Châteaux. — P. S. : Coll. Notre-Dame, à Saint-Paul-Trois-Châteaux. — M. : 1, place des Ormeaux.

Vannes. — G. S. : Ec. sup. de sciences eccl. : 1° section (théol.), à Kergonan en Plouharnel ; 2° section (phil.), à Penboch en Arradon. — P. S. : les élèves des deux anciens PP. SS. ont été reçus au Coll. Saint-François-Xavier, Vannes.

Verdun. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 15, rue Mautroté, Verdun. — P. S. : pas encore reconstitué ; les élèves des classes supérieures sont à l'Ec. Saint-Joseph, Reims, et ceux des classes inférieures à l'Ec. Fénelon, Bar-le-Duc. — M. : Ec. libre Saint-Nicolas-Beauzée, place Cathédrale.

Versailles. — G. S. : Ec. sup. de Théol., 48, rue Satory, Versailles. — P. S. : Instit. Notre-Dame de Grandchamp, 97, rue Royale, Versailles. — M. : 49, rue de Satory.

Viviers. — G. S. : Ec. sup. de Théol., à Aubenas. — P. S. : 1° Instit. Saint-Michel, à Aubenas ; 2° Coll. du Sacré-Cœur, à Annonay. — M. : à Viviers.

Colonies.

Alger. — G. S. : Couba. — P. S. : Saint-Eugène.

Basse-Terre (Guadeloupe). — G. S. du Saint-Esprit, 30, rue Lhomond, Paris.

Carthage. — Rien de changé.

Constantine. — G. S. : Constantine. — MM. : Constantine, Bône, Philippeville.

Martinique. — G. S. du Saint-Esprit, Paris. — P. S. : Sainte-Marie, Fort-de-France.

Oran. — G. S. et P. S. : route de Gambetta (Banlieue d'Oran). — M. : Presbytère de la Cathédrale.

Saint-Denis. — G. S. du Saint-Esprit, Paris.

Instituts et Facultés catholiques.

Paris. — Institut catholique : Faculté de Théologie, droit canon et philosophie scolastique, 74, rue de Vaugirard.

Angers. — Facultés catholiques de l'Ouest : Faculté de Théologie, Place André-Leroy.

Lille. — Facultés libres : Faculté de Théologie, Boulevard Vauban, 60.

Lyon. — Facultés libres : Faculté de Théologie, rue du Plat, 25.

Toulouse. — Institut catholique : Faculté de Théologie, rue de la Fonderie, 31.

Ecoles sacerdotales interdiocésaines.

Séminaire de Saint-Sulpice, *Issy, près Paris.*

Séminaire Français, *42, Via Santa Chiara, Rome.*

Ecole Biblique de Saint-Etienne, dirigée par les PP. Dominicains, *à Jérusalem, Turquie d'Asie.*

Ecole Apostolique des Petits Clercs du Bienheureux Thomas, *à Biville, par Beaumont-Hague, Manche.*

Ecoles Apostoliques des PP. Salésiens pour les Vocations ecclésiastiques pauvres : *Oratoire Saint-Charles, 63, Boulevard Léopold, Tournai, Belgique ; Institution de Charlemont, à Nyon, canton de Vaud, Suisse ;* Oratoire Sainte-Marie, *au Salesian Institute, Le Câtel, Guernesey, Iles Anglaises.*

Œuvre des Vocations sacerdotales pauvres, *à Miribel-les-Echelles, Isère.*

Petite Œuvre du Sacré-Cœur pour les Vocations apostoliques. (S'adresser à *M. le Directeur du Pèlerinage, à Issoudun, Indre.*)

Œuvre des Petits Clercs du Sacré-Cœur, ou Ecole Apostolique, *à Meslin-l'Evêque, par Ghislenghien, Hainaut, Belgique.*

Ecole Apostolique de Bethléem, pour les Vocations sacerdotales des pays les plus divers, *à Immensee, près Lucerne, Suisse,* avec succursale pour la France, *à Massongex, près Saint-Maurice, Valais, Suisse.*

Alumnats français des PP. Assomptionnistes à l'étranger : Alumnat d'humanités, *à Taintegnies, Hainaut, Belgique ;* Alumnat de grammaire (*Alumnat de Notre-Dame de Grâce*), *au Bizet, près Armentières, Belgique ;* Alumnat de grammaire, *à Saint-Trond, Limbourg, Belgique ;* Alumnat de grammaire, *à Bure, près Grupon, province de Namur, Belgique ;* Alumnat de grammaire et d'humanités, sous le vocable *Alumnat Notre-Dame du Bon-Conseil,* précédemment à Mongreno, par Madonna del Pilone, près Turin, Italie, transféré à *Vinovo, province de Turin, Italie ;* Alumnat d'humanités, *Colegio San-Agustin, Calahorra, Espagne.*

Œuvre des Clercs de Notre-Dame pour les Vocations pauvres, *près la Cathédrale, Chartres.*

Ecole Apostolique Pie X, *à Poggio-Mirteto, près Rome, Italie.*

Convict du Petit-Rome, *à Fribourg, Suisse.*

Œuvre des Vocations sacerdotales pauvres, *Villa Sainte-Anne, Torrione, Bordighera, Italie.* (S'adresser à *Mme la Supérieure de la Maison de retraite, Villa Sainte-Anne, Torrione, Bordighera, Italie.*)

Œuvres et Maisons de recrutement et de formation pour les Missions.

Séminaire des Missions étrangères, *128, rue du Bac, Paris.*

Séminaire des Colonies (préparant pour le clergé colonial *séculier*), dirigé par la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, *30, rue Lhomond, Paris* (5e).

Ecole Apostolique de Notre-Dame d'Espérance, dirigée par la même Congrégation, *à Gentinnes, par Villers-la-Ville, Belgique.*

Ecole Apostolique de la même Congrégation, *à Lierre, Belgique.*

Ecole Apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph, dirigée par la même Congrégation, *à Suze, Italie.*

Séminaire Saint-Joseph, de la Congrégation de la Mission, *à Panningen, Limbourg, Hollande.*

Séminaire interne (Noviciat de la même Cougrégation) pour les Missions de Chine, *Kia-Shin-Fou, par Shang-Haï, Prov. du Tché-Kiang, Chine.* (Pour l'admission, s'adresser à *M. le Supérieur du Séminaire interne 95, rue de Sèvres, Paris* (6e).

Petit Séminaire Colonial, *61, rue Nansouty, Bordeaux.*

Ecole Apostolique d'Amiens, transférée *au Château Saint-Pierre, à Thieu, par Le Rœulx, Belgique.*

Séminaire pour les Missions, ancienne Ecole Apostolique d'Avignon, transférée *à Notre-Dame des Anges, Salussola, Haute-Italie.*

Ecole Apostolique de la Société des Missionnaires d'Afrique, ou « Pères Blancs », *Petit Séminaire arabe, à Saint-Laurent d'Olt, Aveyron.*

Noviciat de la même Société : *Maison-Carrée, près Alger.*

Collège Apostolique de la Société des Missions Africaines, *à Keer-les-Maestricht, Hollande,* sous le vocable de *Notre-Dame de Lourdes.*

Ecole Apostolique de la même Société, *à Chanly, par Wellin, Belgique.*

Noviciat de la Congrégation du Saint-Esprit, *à Chevilly, par l'Hay, Seine.*

Ecole Apostolique de la même Société, *à Pont-Rousseau, près Nantes.*

Préparent également pour les missions étrangères ou les colonies : les Ecoles Apostoliques des PP. Salésiens, la Petite Œuvre du Sacré-Cœur pour les Vocations Apostoliques, l'Ecole Apostolique de Bethléem (*Adresses indiquées ci-dessus*), et plusieurs Ecoles Apostoliques et Noviciats indiqués au chapitre suivant : *Œuvres et maisons de recrutement et de formation pour les Ordres religieux.*

Institut-Œuvre de Saint-Pierre pour le recrutement et la formation du clergé indigène des Missions. (S'adresser à *Mlle Jeanne Bigard, Directrice de l'Œuvre, 6, rue Chomel, Paris.*

Œuvres des vocations tardives.

Œuvre des Vocations tardives, *au Petit Séminaire de Paris.*

Œuvre des Etudes tardives, *au Petit Séminaire et Collège de Saint-Lô, Manche.*

Œuvre de la Sainte-Famille, pour les Vocations apostoliques tardives ; directeur : M. Berthier, M. S. *à Grave, Hollande.*

Œuvre des Vocations tardives, *au Petit Séminaire, Boulogne-sur-Mer.*

Œuvre des Vocations tardives, *au Petit Séminaire de Rimont, par Buxy, Saône-et-Loire.*

Œuvre des Vocations tardives, *au Petit Séminaire de Langres.*

Vocations tardives : surtout pour l'Est, s'adresser à *M. l'abbé Urion, Directeur, Œuvre de Domrémy-Basilique, par Coussey, Vosges.*

Œuvre des Vocations tardives, dirigées par les PP. Assomptionnistes (et n'admettant que des jeunes gens qui se destinent à entrer dans la Congrégation) : *Prieuré Saint-Michel, Sart-les-Moines, par Roux, Belgique.*

Maison Saint-Charles pour les Vocations tardives, *à Froyennes, près Tournai, Belgique.*

Œuvre des Vocations tardives, dirigée par les PP. Salésiens : *Orphelinat Saint-Jean-Berchmans, 57, rue des Wallons, Liège, Belgique.*

Œuvre des Vocations tardives, dirigée par les PP. Salésiens, annexée à l'*Oratoire Saint-Charles, 63, boulevard Léopold, Tournai, Belgique.*

Œuvre des Vocations tardives, dirigée par M. l'abbé Garnier : *2, rue des Marronniers, Montmagny, Seine-et-Oise.*

Section des Vocations tardives, A*silo Toribio Duran, 42, calle de la Granada, Gracia, Barcelone, Espagne.*

Cours spécial pour les Vocations tardives, *au Collège Apostolique des Missions Africaines, à Keer, près Maestricht, Hollande.*

Œuvre des Vocations tardives. — (*Recrut. Sacerd.*, déc. 1906, p. 359-362.)

Les Vocations tardives : *a*) Mouvement déjà existant en faveur des Vocations tardives. *b*) Apologie des Vocations tardives. *c*) Formation classique des jeunes gens à vocation tardive, par J. Delbrel, (*Recrut. sacerd.*, juin, 1907, p. 139-149.)

Formation sacerdotale.

Le *Guide d'Action religieuse* ne traite point de la formation sacerdotale, des études ou de la vie intérieure du prêtre. Il est un livre où ces questions se trouvent excellemment traitées : le **Nouveau Memento de vie sacerdotale**. M. le chanoine Dementhon a accumulé dans les 500 pages de cet ouvrage les meilleures leçons de pastorale : les vues traditionnelles sur la formation du prêtre s'allient à merveille à une mise au point sainement moderne ; les principes trouvent leur sage application dans les circonstances très étudiées de notre époque — l'auteur en présente le tableau, tableau vivant où se pressent et foisonnent les notes bibliographiques, les indications sur les œuvres ; ces références donnent à cet ouvrage une utilité pratique de premier ordre, s'harmonisant à merveille avec sa valeur doctrinale.

Nouveau Memento de vie sacerdotale, par M. le chanoine Dementhon. — In-12 de 550 pages. Paris, Beauchesne. — 3 fr.

Alliance des Grands Séminaires.

A titre d'indication, nous ajoutons quelques sobres données ayant trait à la formation sacerdotale. Elles sont de nature à intéresser tout catholique soucieux des intérêts vitaux de l'Eglise de France :

Une **Alliance des Grands Séminaires** est instituée entre les Supérieurs et les Directeurs des Grands Séminaires. L'Alliance forme une association déclarée suivant la loi du 1er juillet 1901.

Chaque année une Assemblée générale réunit tous les membres de l'Asso-

ciation. La première Assemblée s'est tenue à Paris, les 17-18 juillet 1906 ; la seconde, les 23-24 juillet 1907 : l'Alliance comptait alors plus de 60 diocèses et environ 70 Séminaires adhérents. — Voir les **Comptes rendus du premier et du second Congrès**. Paris, Beauchesne, et au Bureau de l'Alliance, 74, rue de Vaugirard.

Nous signalons au cours du *Guide* la plupart des rapports présentés et discutés au Congrès.

Professeurs de Séminaires.

NN. SS. les évêques de la région universitaire parisienne ont décidé la fondation d'une **Ecole professionnelle** où seront formés les **futurs professeurs de Séminaires**. Cette fondation est faite avec le concours simultané de l'Institut catholique et de Saint-Sulpice.

Œuvre de l'Encouragement des Etudes dans le clergé.

Cette Œuvre de l'Encouragement des Etudes supérieures dans le clergé date de 1895. Sous le patronage d'un bon nombre d'évêques, elle veut réunir les ressources nécessaires pour assurer à quelques ecclésiastiques le bénéfice d'une formation scientifique complète ; les secrétaires sont M. Jordan et M. l'abbé Pautonnier. Les souscriptions doivent être adressées à M. Bioche, trésorier, 53, rue de Rennes, Paris, et les demandes de bourses ou de renseignements à M. Jordan, 10, rue du Thabor, Rennes.

Service militaire.

Abbé Gayraud. — **Les Ecclésiastiques et le service militaire.** (*Revue du Clergé français,* 15 mars 06.)

Les Séminaristes soldats et la Loi de deux ans. (*Recrut. sacerd.,* juin 1906, N° 22, p. 191.)

Préservation des séminaristes soldats. — Rapport de M. Legoux, sup. du Sém. de Nantes. Compte rendu du 1er Congrès de l'Alliance des Grands Séminaires. — Paris, Beauchesne, 74, rue de Vaugirard. Page 37. — Discussion de ce rapport, p. 67.

Règlement pour les séminaristes soldats, destiné à être adopté par tous les Séminaires de France. Rapport de M. Legoux. — *Compte rendu du 2e Congrès de l'Alliance.*

Maisons de retraites pour les séminaristes soldats. (*Recrut. sacerdotal,* sept. 06, p. 335.) — (Cf. Rapport dans le Congrès de l'Alliance des Grands Séminaires 1906.)

Organisation des études à l'occasion de la loi militaire. — Rapport de M. A. Nègre, sup. du Sém. de Mende. — Compte rendu du 1er Congrès de l'Alliance, p. 72.

Séminaristes soldats. — Doc., p. 686-693.

Abbé Massardier. — **Petit manuel du séminariste soldat.** — Au Bureau de l'Union des Œuvres, rue de Verneuil, Paris.

Varia.

Décret de la Sacrée Congrégation du Concile concernant les **séminaristes passant d'un diocèse à un autre.** (Texte lat. et trad. fr.) — *Q. A.*, p. 290. N° 7, T. LXXXV.

La **situation juridique nouvelle des Grands Séminaires.** Rapport de M. Taudière, au second Congrès de l'Alliance des Grands Séminaires. — Voir *Compte rendu.*

Séminaires et Universités en Allemagne. (16 p.) — *Ami du Clergé,* 14 juin 1906.

Guillemant. — La question des **Petits Séminaires.** *Revue du Clergé franç.*, 15 juin 1907.

Séminaires régionaux. (*Interdioc.,* juillet 1906, p. 132-133.)

Les **Œuvres au Grand Séminaire,** lettre de Mgr du Vauroux, év. d'Agen, aux Supérieurs et aux Directeurs de son Grand Séminaire. (*L'Union*, nov. 1906, p. 516-521.)

B. Bonnet. — **Conférences d'œuvres** dans les Grands Séminaires. — *L'Union*, mars 07.

Conférences d'œuvres dans les Grands Séminaires. (*L'Union*, 1er déc. 1906, p. 598-601.)

Préparation des séminaristes à l'**obtention du brevet d'instituteur.** (*Recrutement sacerdotal,* mars 1907.)

Colonies de vacances composées de **« petits séminaristes. »** (*Recrut. sacerd.,* déc. 06, p. 439.)

II. — SITUATION LÉGALE DES MINISTRES DU CULTE

SITUATION SPÉCIALE DES AUMONIERS. — SITUATION DU MINISTRE DU CULTE AUTRE QUE L'AUMONIER : *a*) AVANTAGES PERDUS PAR LE MINISTRE DU CULTE ; *b*) DROITS ET LIBERTÉS RECOUVRÉS PAR LE MINISTRE DU CULTE ; *c*) RÉGIME D'EXCEPTION AUQU L LE CLERGÉ EST SOUMIS.

Sous l'empire du Concordat, le ministre du culte rétribué par l'Etat, investi de privilèges par la loi, est un fonctionnaire public. La loi de Séparation vient déclarer dans son article 2 que désormais ***« l'Etat ne reconnaît, ne salarie*** ni ***ne subventionne aucun culte. »*** En conséquence, ***« seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements, des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »***

Situation spéciale des aumôniers.

Une exception est apportée à ce principe par le même article qui permet d'inscrire auxdits budgets : « *les dépenses relatives à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.* » Ces dépenses « *pourront être inscrites* », dit la loi, c'est-à-dire qu'il y a là une pure faculté ; la loi n'établit pas un service indispensable d'aumônerie dans les établissements énumérés, mais elle autorise l'Etat, le département, la commune à salarier les aumôniers dont ces collectivités sentiraient le besoin dans lesdits lieux. Les aumôniers n'ont pas d'existence stable ; leur situation dépend d'un vote de budget qui, en leur accordant ou en leur refusant une rétribution, les crée ou les supprime.

Mais, puisqu'un aumônier est rétribué, peut-on dire qu'il est encore comme était jadis tout ministre du culte salarié par l'Etat, un *fonctionnaire* de l'Etat ? C'est une question résolue différemment : les uns voyant dans la rétribution accordée à l'aumônier une rémunération pour services rendus, les autres y voyant le salaire d'un fonctionnaire. Nous ne faisons que signaler la question, en faisant remarquer que les travaux préparatoires fournissent des arguments dans les deux sens ; en notant que le décret du 24 juillet 1906 supprime pour les aumôniers comme pour tous autres ministres du culte, les honneurs publics qui leur étaient autrefois rendus.

Quelle que soit leur qualité, il y a des aumôniers dans les lycées, les collèges, et ce qu'on appelle les « grandes écoles », dans les hospices, les asiles, les prisons. Dans l'armée les fonctions d'aumônier ne sont pas sup-

primées, mais elles restent sans titulaire ; un décret du 15 février 1907 supprime le service d'aumônerie de la marine, mais certains ecclésiastiques qui le composaient continueront à exercer leurs fonctions. Dans une circulaire du 10 janvier 1906, M. Clémenceau, s'appuyant sur le principe de neutralité religieuse, a ordonné d'annuler les votes de fonds pour l'établissement d'un service d'aumônerie dans les écoles sans internat.

Situation du ministre du culte autre que l'aumônier.

Après avoir examiné cette situation spéciale des aumôniers, voyons quel est le sort de tous les autres ministres du culte. ***Ceux-ci perdent des avantages, ils trouvent des droits et des libertés dont ils étaient dépourvus, et enfin, ce qui est une anomalie, ils restent soumis à certains inconvénients du régime concordataire en même temps qu'ils souffrent d'inconvénients créés par la loi nouvelle.***

I. Avantages perdus par le ministre du culte.

Ces avantages dérivaient pour lui, sous le régime du Concordat, de son caractère de personnage officiel. Aujourd'hui le ministre du culte est un citoyen ordinaire ; n'étant plus fonctionnaire, il n'est plus payé, il n'est plus logé, il ne jouit plus de ses anciens privilèges.

Il n'est plus payé sauf tempéraments.

En effet, le budget des cultes est supprimé à partir du 1er janvier 1906. Toutefois, il existe une exception pour les aumôniers, et un adoucissement au principe pour tous les autres ministres du culte dans l'institution des pensions et des allocations.

Pensions et secours. — Il peut être fait par les ministres du culte âgés et sans emploi des demandes de secours ; mais, pour le projet de budget 1907, le ministre des Finances a fait rentrer dans les recettes la somme destinée à ces secours, de sorte qu'il n'en sera pas accordé en 1907.

A condition d'avoir exercé au 9 décembre 1905, jour de la promulgation de la loi, des fonctions rentrant dans l'organisation générale des cultes et rétribuées par l'Etat, les ministres des cultes ont droit à une pension viagère ne pouvant jamais dépasser 1.500 fr., et égale aux trois quarts de leur traitement s'ils ont soixante ans et rempli pendant trente ans des fonctions ecclésiastiques rétribuées par l'Etat ; à la moitié de leur traitement s'ils ont exercé pendant vingt ans les mêmes fonctions et s'ils ont quarante-cinq ans d'âge au moins.

Le cumul de cette pension avec une pension de l'ancien régime est interdit. Le titulaire peut opter. Toutefois une pension départementale et une pension communale peuvent se cumuler avec la pension de l'Etat. Le cumul d'une pension et de ce qu'on appelle (voir plus loin) une allocation est aussi possible.

Allocations. — Les ministres du culte qui ne sont pas dans les conditions requises pour obtenir la pension et qui sont salariés par l'Etat à la date du 9 décembre 1905, ont droit aux allocations suivantes : ceux qui ont exercé leurs fonctions dans des communes de plus de 1.000 habitants, alors même qu'ils n'exerceraient plus leurs fonctions, ont droit à tout leur traitement en 1906, aux deux tiers en 1907, à la moitié en 1908, au tiers en 1909 ; ceux qui ont exercé leurs fonctions dans des communes de moins de 1.000 habitants et qui continuent à exercer leurs fonctions dans la *même commune*, ont droit à leur traitement intégral en 1906 et 1907, aux deux tiers en 1908, 1909, à la moitié en 1910, 1911, au tiers en 1912, 1913. S'ils changent de commune, ces derniers ministres du culte n'auront plus droit qu'à une allocation de quatre ans.

Pour qu'il obtienne l'allocation de huit ans, le ministre du culte intéressé devra satisfaire à une condition qui n'est pas susceptible d'être satisfaite. L'allocation doit être mandatée par le préfet sur la présentation d'un certificat de vie « *établi par le représentant de l'association cultuelle qui assure la continuation de l'exercice public du culte dans la même commune.* » Les associations cultuelles ne s'étant pas formées, comment remplir cette condition ? L'allocation sera alors refusée par le préfet, peut-on croire ; mais il nous semble que cette manière d'agir serait draconienne, ce serait prendre un texte à la lettre sans tenir compte de l'esprit de la loi qui n'a pas entendu faire dépendre d'une manière spéciale de l'attestation du président de la cultuelle, et par suite de la formation de celle-ci, l'allocation de huit ans accordée aux ministres du culte dans les communes de moins de mille âmes. En effet, si le Législateur avait ainsi voulu subordonner l'allocation de huit ans à la présentation au préfet d'une attestation du président de la cultuelle, pourquoi n'aurait-il pas imposé la même condition à l'allocation de quatre ans ? En vérité, cette attestation n'est pas une condition *sine qua non*, c'est une simple formalité dont le ministre du culte devrait pouvoir se dispenser puisqu'il est désormais dans l'impossibilité morale de l'accomplir. En saine théorie, cette opinion est incontestable, mais en pratique il faut compter avec l'arbitraire administratif.

Il ne faudrait pas croire qu'en l'absence de cette formalité

impossible, toute allocation sera refusée : car le ministre du culte qui perd l'allocation de huit ans, aura droit à l'allocation de quatre ans, et cela est décidé par l'article 27 du décret du 19 janvier 1906 qui a prévu ce cas.

Une remarque générale à toute allocation, c'est qu'il faut compter dans les années de ministère rétribué qui y donnent droit les années pendant lesquelles le traitement du ministre du culte aurait été suspendu [1].

N. B. — Des allocations et des pensions spéciales dont les conditions ont été réglées par les articles 29 à 32 et 36 du décret du 19 janvier 1907, ont pu être accordées facultativement par les départements et les communes aux ministres du culte qui étaient rémunérés par eux. — Les Conseils municipaux ne pourraient plus voter une somme au curé pour qu'il dise une seconde messe, ce serait une subvention.

Comment se perdent Pensions et Allocations. — Elles se perdent 1° par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 2° par une condamnation en vertu des articles 34 et 35 de la loi du 9 décembre 1905 visant la diffamation de fonctionnaires et la provocation à la rébellion ; 3° dans les circonstances qui font perdre la qualité de français, circonstances énumérées par l'article 7 du Code civil.

La déchéance existe de plein droit sans intervention du tribunal ; elle est prononcée par décret pour les pensions et allocations fournies par l'Etat, par arrêté préfectoral pour les autres.

Des causes de déchéance spéciales aux allocations, inapplicables aux pensions, sont toutes les condamnations pour contravention aux prescriptions impératives de la loi du 9 décembre 1905 et relatives à la police du culte. La déchéance s'opérant de plein droit est constatée par arrêté du ministre des Finances.

Règles communes aux Pensions et Allocations. — Elles sont *incessibles*, c'est-à-dire qu'on ne peut les aliéner soit à titre gratuit soit à titre onéreux ; et *insaisissables*, c'est-à-dire que les créanciers du titulaire ne peuvent faire saisie-arrêt sur elles, excepté cependant dans la limite d'un cinquième, pour

1. Mode de paiement. — Le titulaire de l'allocation envoie un certificat de vie délivré par le maire au préfet qui lui envoie un mandat par le trésorier général. Le mandat est présenté par le titulaire au percepteur qui l'adresse au trésorier général, l'en reçoit avec la mention : « Vu, bon à payer » et solde le titulaire sur sa demande. Ce paiement est trimestriel.

les sommes dues à l'Etat et pour les créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil, et, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour les pensions alimentaires dues aux ascendants d'après l'article 205 du Code civil.

Il n'est plus logé.

Les ministres du culte voient leurs habitations rendues depuis le 12 décembre 1906 à l'Etat, aux départements, aux communes, ou mises sous séquestre, suivant que leur propriétaire était l'Etat, le département, la commune, ou un établissement public du culte comme une fabrique. En tout cas, ils n'ont plus la jouissance gratuite de ces édifices. De même l'indemnité de logement que l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 mettait à la charge de la commune au profit du curé ou desservant, quand la fabrique ne pouvait pas le faire, n'est plus servie désormais.

Les meubles compris dans les habitations des ministres du culte et qui ne leur appartiennent pas en propre sont rendus à l'Etat, au département, à la commune ou mis sous séquestre.

Il a perdu les Privilèges dont il jouissait à raison de son caractère officiel.

Un décret du 24 juillet 1906 abolit les *préséances* des ecclésiastiques : ainsi un cardinal n'aura plus le pas sur un ministre.

Le ministre du culte ne sera plus inscrit sur la liste électorale de la commune qu'il dessert, du jour de son entrée en fonction ; il devra acquérir par six mois de résidence son *domicile électoral,* comme tout autre citoyen.

Les archevêques, évêques, présidents de Consistoire ne doivent plus être jugés directement par la Cour d'appel en cas de délits de police correctionnelle. Ce privilège établi pour eux par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 à raison de leur dignité, leur est aujourd'hui enlevé.

Les ministres du culte seront soumis comme tous autres aux *impôts et réquisitions militaires.*

Ils devront affranchir leurs *correspondances,* même celles qui auraient rapport à un service de l'Etat.

Ils ne seront plus dispensés de la *tutelle,* et, d'après le rapport de M. Briand, ils pourraient être jurés, puisque l'article 3 de la loi du 30 novembre 1872 dispense des fonctions de *juré* les ministres des cultes *reconnus* par l'Etat ; or, comme il n'y a plus de culte reconnu, le privilège n'existe plus ; mais l'article 38, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle déclare les fonctions de juré incompatibles avec « celles de ministres d'un culte *quelconque* » ; c'est-à-dire qu'avant la loi de Séparation, le ministre d'un culte même non reconnu ne pouvait être juré ; cet article du Code d'instruction criminelle n'étant pas abrogé, il faut hardiment déclarer que le ministre d'un culte reconnu avant la loi de 1905 et qui ne l'est plus depuis, ne pourra pas être juré même sous le nouveau régime.

Les ministres du culte ne sont plus protégés d'une façon particulière contre la diffamation ; cela résulte de l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905.

Le *port du costume* ecclésiastique est libre : cependant si quelqu'un le parodiait et occasionnait de ce fait du désordre en public, il pourrait être poursuivi pour trouble à l'ordre.

Au point de vue de l'*enseignement,* les ministres du culte doivent se conformer à la loi de 1850 sur l'enseignement secondaire libre pour donner l'instruction, cessant de pouvoir instruire quatre jeunes gens destinés aux écoles ecclésiastiques, moyennant déclaration au recteur. C'est du moins ce qui paraît résulter de deux circulaires, l'une du 4 avril, l'autre du 9 mai 1906. Mais nous le savons, une circulaire n'est obligatoire que dans le cas où elle a une base juridique dans la loi qu'elle interprète ; or, le privilège d'instruire quatre jeunes gens destinés aux écoles ecclésiastiques est conféré aux ministres du culte par la loi de 1850 sur l'enseignement secondaire, et le Législateur de la Séparation n'a rien abrogé de la loi Falloux. M. Briand, il est vrai, pourra prétendre que le privilège est accordé seulement aux ministres d'un culte *reconnu ;* or la loi de Séparation ne reconnaissant plus aucun culte, les membres du clergé ne peuvent plus satisfaire à la condition posée par la loi de 1850. C'est là pour le ministre un moyen très souple d'étendre les incapacités, mais le raisonnement pourrait être contesté à l'aide d'autres principes comme celui que nous avons tiré du maintien de la loi de 1850, et cette remarque est utile d'une façon générale pour apprécier la validité d'une circulaire.

Le ministre du culte peut instruire plusieurs élèves, mais successivement, puisque aucun texte de loi n'interdit les répétitions.

L'instruction dans les Séminaires est elle-même soumise aux règles de la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur dans les Grands Séminaires, à la loi de 1850 sur l'enseignement secondaire dans les Petits Séminaires.

Au point de vue *militaire,* les ecclésiastiques, ne pouvant plus se prévaloir d'une qualité officielle, ne sont plus dispensés des périodes d'instruction.

Enfin, on a dit que les ministres du culte exerçant une profession commerciale, et leur qualité officielle n'étant plus reconnue, rien ne les soustrait plus à la *patente ;* mais il faut remarquer qu'avant la loi de 1905 les ministres des cultes non reconnus ne payaient pas la patente.

II. Droits et Libertés recouvrés par le ministre du culte.

L'*organisation* intérieure de l'église est *libre.* Toutes les prescriptions relatives à la nomination des curés, des évêques, à l'obligation de résidence pour ceux-ci, aux tarifs des oblations, aux circonscriptions religieuses, sont abolies.

Les ministres du culte ont capacité pour remplir les fonctions de la *vie publique,* toutefois les règles du barreau s'opposeraient à ce qu'un membre du clergé remplît le ministère d'avocat.

Les *inéligibilités* à un mandat électif *disparaissent ;* mais une exception transitoire est établie en ce sens que, pendant huit ans, un membre du clergé ne pourra être conseiller municipal dans la commune où il exerce son ministère.

D'autres libertés peuvent être enregistrées : liberté du culte privé ; liberté d'ouvrir sans autorisation des églises nouvelles ; liberté des services religieux en plein air pourvu que ce ne soit pas sur la voie publique ; liberté dans l'établissement et le fonctionnement des Petits Séminaires conformément à la loi de 1850.

III. Régime d'exception auquel le clergé est soumis.

Ce qui reste de l'ancien régime d'exception.

Le Législateur n'ayant plus voulu voir dans les membres du clergé que de simples citoyens, dépourvus de tout caractère officiel, aurait dû, logiquement, effacer toutes les incapacités et les pénalités qui les atteignaient autrefois à raison de ce caractère. Ce n'est pas ce qu'il a fait.

Ainsi il laisse subsister à la charge des ministres du culte une *inéligibilité pendant huit ans*, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

D'autre part, il reste *interdit* aux membres du clergé *de célébrer un mariage avant la célébration du mariage* civil, *de faire la levée d'un corps sans le permis d'inhumation* de l'officier de l'état civil.

Il est certain, d'après les travaux préparatoires de la loi, que l'interdiction de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil persiste, malgré le caractère illogique qu'elle revêt aujourd'hui, que l'Etat ne payant plus le clergé, n'a plus à lui demander de lui rendre service ; or la prohibition pour le clergé de célébrer un mariage non célébré civilement avait été établie pour le bon fonctionnement de l'état civil après la Révolution. Mais on a prétendu que cette interdiction ne pouvait être supprimée, étant d'ordre public, qu'il fallait éviter d'avoir des enfants légitimes au point de vue religieux et naturels au point de vue civil ; répondons que la loi n'interdit pas le concubinage, et le mariage religieux est au moins quelque chose de mieux que le concubinage. Quoi qu'il en soit en équité, la défense reste et la peine de sa violation est une amende de 16 à 100 fr. pour la première fois, un emprisonnement de deux à cinq ans pour la première récidive, la détention pour la seconde. Mgr de Beauséjour, évêque de Carcassonne, a été condamné à une amende pour violation de cette prohibition dans des circonstances très délicates.

En ce qui concerne la défense de lever le corps sans permis d'inhumer, la loi de 1905 ne se prononce pas sur son maintien. Il y aurait lieu de décider que la défense s'adressant seulement aux ministres d'un culte reconnu, et la loi n'en reconnaissant plus aucun, cette interdiction disparaît à défaut de maintien explicite ; mais en pratique, il y aurait vraisemblablement des poursuites.

Telles sont, selon nous, les pénalités ou incapacités qui n'auraient pas dû survivre au caractère officiel des ministres du culte. En plus de cela, des auteurs protestent contre le maintien de l'*article 909 du Code civil* qui rend les ministres du culte incapables de recevoir des libéralités testamen-

taires du malade à qui ils ont donné leurs soins spirituels. Nous croyons que logiquement, cette incapaciié a pu être conservée pour le membre du clergé qui a cessé d'être fonctionnaire ; elle ne lui est pas particulière, elle lui est commune avec les médecins, chirurgiens, et le médecin n'est pas fonctionnaire. Il a un diplôme de l'Etat, dira-t-on ; mais la jurisprudence assimile au médecin pour l'incapacité de recevoir d'un malade, celui qui pratique l'exercice illégal de la médecine. Ce que la loi a voulu, c'est empêcher des gens qu'elle estimait influents sur l'esprit d'un malade, omme un médecin, un prêtre, d'en profiter pour lui faire consentir des libéralités.

Des considérations analogues justifient le maintien de l'obligation du *secret confessionnel*, la discrétion étant imposée par l'article 378 du code pénal à tous ceux qui « *sont dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie.* » Dans le premier cas, l'incapacité était édictée par crainte d'un abus d'influence ; ici, la pénalité punit un abus de confiance. Ces raisons restent valables après la loi de Séparation. Du reste, cela est assez théorique ; ainsi l'on ne trouve pas de prêtres ayant été condamnés pour violation du secret confessionnel ; il est très vraisemblable qu'on n'en trouvera pas plus dans l'avenir.

Régime d'exception nouvellement établi.

L'Etat ne voulant plus voir dans les ministres du culte que de simples citoyens, il aurait dû, logiquement, les assujettir à la loi qui s'impose aux autres citoyens, au droit commun. Au contraire, il édicte des incapacités et des pénalités nouvelles.

1° Des peines rigoureuses frappent celui qui ordonnerait, sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, des travaux sur des objets classés (amende de 16 à 1.500 fr.), celui qui détruirait, modifierait, vendrait, sans la même autorisation, ces *objets classés* (amende de 100 à 10.000 fr., emprisonnement de six jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement).

2° Une amende de 1 à 15 fr., ou un emprisonnement de 1 à 5 jours peut frapper le ministre du culte qui mettrait obstacle à la publicité des cérémonies du culte, qui contreviendrait aux arrêtés sur les manifestations extérieures du culte ou sur les sonneries de cloches, qui laisserait tenir une réunion politique dans les lieux réservés au culte. Dans tous ces cas, pour que le ministre du culte soit répréhensible, il faut qu'il puisse être considéré comme officiant et non comme spectateur. Quand il encourt la contravention, il est passible de la déchéance de son allocation, non de sa pension, par arrêté ministériel.

3° Le ministre du culte se rend encore coupable d'une contravention et peut être déchu de son allocation, s'il donne lui-même ou s'il fait donner par d'autres l'*enseignement religieux* aux enfants de six à treize ans *pendant les heures de classe.*

4° Une amende de 500 à 3.000 fr., un emprisonnement de un mois à un an peut atteindre le *ministre du culte qui aura, dans*

les lieux où s'exerce le culte, par discours, lecture, affiches, écrits, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public. Néanmoins, il est possible au ministre du culte de s'offrir, dans les cinq jours de la citation, à démontrer la vérité du fait diffamatoire, mais encore est-il nécessaire que ce fait soit un fait de la fonction et non un fait de la vie privée. Ce délit est prescriptible par trois mois.

5° Un emprisonnement de trois mois à deux ans menace le *ministre du culte qui aura provoqué* directement à résister à l'exécution des lois ou aux autres actes légaux de l'autorité publique, ou qui aura tendu à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres. La provocation doit avoir été faite par discours, écrits, affiches ; la loi ne parle pas des lectures ; c'est un oubli, mais en tout cas, la constatation est intéressante ; il n'est pas permis au Législateur d'oublier.

Il est remarquable que la *poursuite* pour provocations doit être exercée *devant le Tribunal correctionnel*, composé de magistrats choisis par le Gouvernement et non devant la Cour d'assises, composée de juges populaires, à qui ce délit est déféré en droit commun.

Si la provocation a été suivie d'effets, le ministre du culte sera responsable, comme complice, des faits commis sous l'influence de sa provocation.

Enfin, au cas d'application des peines prévues par l'article 34 de la loi du 9 décembre 1905 sur la diffamation et par l'article 35 de la même loi sur la provocation, il y a lieu pour le ministre du culte condamné, à la perte de son allocation ou de sa pension.

Remarque générale. — Les juges pourront tempérer toutes les pénalités créées par la loi de 1905, en faisant application de l'institution des circonstances atténuantes et de celle du sursis.

Bibliographie.

Voir les Références générales, page 64. Voir particulièrement :

Les *Documents officiels sur la Séparation* des Eglises et de l'Etat, publiés du 10 décembre 1905 au 3 janvier 1907, pages 47 et suivantes.

Jurisprudence de l'**Ami du Clergé**, 1906 et 1907.

B. de Chelles : **Le nouveau régime du culte catholique.**

Revue d'Organisation et de Défense religieuse.

Taudière et Lamarzelle : **Commentaire de la loi du 9 décembre 1905.**

Divers autres *commentaires* signalés à la suite, page 64.

III. — ENTRETIEN DU CLERGÉ

ŒUVRE DU DENIER DU CLERGÉ : ŒUVRE DIOCÉSAINE. — DEVOIR DE L'ASSISTANCE. — ORGANISATION, PERCEPTION, CONTRÔLE. — SANCTIONS. — DIOCÈSES PAUVRES, PAROISSES PAUVRES. — CAISSES DIOCÉSAINES DE SECOURS. — GROUPEMENTS ÉCONOMIQUES : MUTUALITÉ ECCLÉSIASTIQUE ; SYNDICAT ; UNION ÉCONOMIQUE ; PRÊTRES-OUVRIERS.

L'Œuvre du Denier du Clergé.

ŒUVRE DIOCÉSAINE

La suppression du budget des cultes impose aux catholiques la nécessité d'une œuvre destinée à pourvoir au traitement du clergé et à l'entretien du culte.

Unanimement l'assemblée des évêques a décidé :

1° Que l'***Œuvre du denier du clergé*** étant une œuvre de fraternité chrétienne devait être collective, c'est-à-dire ***diocésaine,*** personnelle à l'évêque, et non pas purement paroissiale ;

2° Qu'elle aurait pour ***objet exclusif le traitement du clergé***.

Quant au logement du prêtre, il fait partie de l'entretien du culte qui comprend en outre l'entretien de l'église et les frais du culte proprement dit. Cet entretien du culte est à la charge de la paroisse. (Pour l'entretien du culte, voir la Section IV de ce chapitre.)

Devoir de l'assistance.

« Ce devoir de l'assistance, vous le remplirez, je n'ai aucune inquiétude. *Vos prêtres* ne vous demandent pas une fortune ; ce n'est pas pour s'enrichir qu'ils ont choisi le sacerdoce. Ils vous demandent de pouvoir vivre, de pouvoir rester au milieu de vous pour sauver vos âmes. Oui, vous donnerez ; car, dans votre paroisse, le curé est votre meilleur ami. Qui aime plus que lui vos enfants, vos malades, vos pauvres ? Quel est le malheur qui vous frappe sans l'atteindre ? Qui donc par ses enseignements vous aide, mieux que lui, à supporter les épreuves de cette vie ? Qui donc, lorsqu'un deuil assombrit votre foyer, vient porter une parole de consolation, fait briller une lueur d'espoir ? Qui prie avec vous pour vos chers morts ? Qui donc vous réconcilie avec Dieu, et vous ouvrira les portes du ciel ? Qui ? Le prêtre et toujours le prêtre.

Notre-Seigneur disait à ses apôtres : « Ne possédez ni or ni argent : quand je vous ai envoyés sans sac et sans bourse, vous a-t-il manqué quelque chose ? » Ce mot du divin Maître promettait que Dieu veillerait sur ses prêtres. A notre tour, et à cette heure où nous sommes tous dépouillés, nous redisons à nos chers prêtres : Ayez confiance, Dieu veille sur vous. Basques et Béarnais dont vous reflétez la foi vigoureuse et la traditionnelle générosité, dont vous gardez si bien et si vaillamment les croyances dans ces temps troublés, Basques et Béarnais traiteront avec honneur le représentant de Jésus-Christ au milieu d'eux. Ils seront pour vous cette Providence promise par le Sauveur à ses apôtres et à leurs successeurs.

Dussions-nous vous étonner, nous vous confesserons que le misérable sort fait au clergé français par des lois iniques ne va pas à nos yeux sans des compensations appréciables, L'Etat sans doute faisait, et il y était obligé, un traitement aux curés. Mais de combien de servitude ce maigre avantage était payé ! Un peu de liberté et d'indépendance ne saurait être acheté trop cher !

Au siècle dernier, le gouvernement anglais offrit de servir un traitement aux prêtres irlandais. Le peuple d'Irlande se souleva dans un élan superbe d'indignation et de noble fierté : Nous saurons bien payer nos prêtres et nous y suffirons ; nous ne permettrons pas qu'ils soient asservis à l'État. Et la grande voix d'O'Connell, écho de tous les Irlandais, repoussa ces offres séduisantes : Nos prêtres sont à nous, et rien qu'à nous !

Et, en effet, vos prêtres sont à vous. Ils sont pour vous, pour votre service ; ils n'ont pas d'autre raison d'être que de consumer leur vie pour vous, au milieu de vous.

Il nous souvient d'un mot que nous voulons vous redire : c'était à Ciboure, l'été dernier, pendant notre tournée pastorale ; la foule se pressait autour de nous avide de bénédictions. Des prêtres refoulaient cette foule afin de nous frayer un passage ; l'un d'eux ayant repoussé un peu rudement un groupe de femmes, une d'elles s'écria, avec un geste d'impatience : « Mais, « après tout, l'évêque, il est à nous autant qu'à vous ! » Oh ! la bonne parole qui jaillissait spontanément d'un cœur chrétien et qui pénétrait jusqu'au plus intime de notre âme !

Et, en effet, les prêtres sont à vous, comme un père appartient à ses enfants. Or, les enfants bien nés n'abandonnent jamais leur père ; ils veillent sur lui, l'entourent de leurs soins, de leur tendresse. Dans nos Livres Saints il est dit que les premiers fidèles étaient venus généreusement au secours de saint Paul tombé dans le plus complet dénuement. Le grand Apôtre reconnaissant leur écrivit : J'ai tous vos dons, je suis dans l'abondance ; je suis comblé depuis que j'ai reçu vos offrandes : parfum

suave, sacrifice précieux que Dieu agrée. — Et saint Paul attendri ajoutait : Je ne cherche pas les dons, c'est vous-mêmes, vos cœurs !

Oui, nous serons touché, reconnaissant des aumônes, mais laissez-moi vous le dire au nom de nos prêtres : ce qui les touchera plus encore que vos dons, plus que tout, c'est le motif qui inspirera vos générosités, c'est le témoignage, c'est la marque de votre fidélité, de votre filiale affection.

Quelques-uns disent : *Les curés se tireront d'affaire*. Avec quoi, si vous ne leur donnez pas ? Dites-vous cela au médecin, à l'avocat, à l'ouvrier qui réclame ses honoraires ? Est-il vrai que l'Etat a supprimé tout traitement aux curés ? Alors de quoi vivra votre curé ? car il faut bien qu'il mange pour vivre. En Angleterre, en Allemagne, en Amérique, les fidèles mettent leur amour-propre à faire de magnifiques traitements aux ministres de la religion, afin d'honorer Dieu en leur personne et les mettre au-dessus des pénibles nécessités de la vie matérielle. Nous n'en demandons pas tant. Nous vous demandons de suffire au modeste entretien de vos prêtres. Et vos prêtres se déclareront satisfaits ; l'un d'eux nous écrivait récemment : « Je suis prêt à « toutes les privations, à tous les sacrifices pour mes chers parois- « siens ; je suis né sous le chaume, j'ai vécu de pain et d'eau bien « souvent pendant ma jeunesse ; je reviendrai joyeusement sous « le chaume et à mes habitudes d'enfance... » Voilà comment ils se tirent d'affaire !

Ceux qui parlent d'aisance et de fortune chez les prêtres n'ont pas visité certains intérieurs de presbytères ; ils y trouveraient des prêtres vivant péniblement, presque dans la misère, réalisant chaque jour des miracles d'économie, habitant parfois des maisons de pauvres ; et cela sans plainte, sans murmure, cloués là, au service des âmes, jusqu'à leur dernier jour. Et c'est à ces vaillants, à ces bons prêtres, que certains, bien rentés ou bien payés, après un repas plantureux, diront ironiquement : Laissez donc ! ne donnez rien au denier du culte ; les curés se tirent toujours d'affaire...

Nous voulons qu'il soit fait appel à tous les catholiques, sans distinction de conditions de fortune ou d'opinions. Les indigents seront invités à souscrire ; ce n'est pas leur argent que nous convoitons, c'est leur adhésion comme chrétiens. On évitera encore d'introduire la politique dans ces diverses organisations. La religion domine tout : c'est pourquoi les catholiques de toutes opinions ont ici des droits et des devoirs égaux. Un catholique serait à bon droit froissé si, pour ses sentiments politiques, il était tenu à l'écart.

Nous ne permettrons pas davantage que la souscription soit

fournie pour toute une paroisse par une, deux ou trois familles. Notre organisation doit comprendre tout le monde. L'indépendance du pasteur est à ce prix. Qui ne voit qu'à un moment donné, ces familles, mécontentes, pourraient menacer de couper les vivres au pasteur ! le curé ne doit être le tributaire d'aucun.

Et d'ailleurs, pour mieux protéger son indépendance et donner à l'œuvre son caractère d'œuvre diocésaine, nous voulons que ces souscriptions paroissiales soient toutes versées dans la Caisse centrale ; elles ne pourront jamais être attribuées au curé de la paroisse. Par conséquent, chacun payera, non pour son curé, mais pour tous les curés du diocèse ; aucun ne pourra dire à son curé : Nous vous *payons personnellement.* Tous verseront dans les mains de l'évêque leur offrande ; l'évêque servira leur traitement aux curés.

Nous demandons à MM. les curés de saisir avec empressement cette occasion de l'organisation du culte pour visiter tous leurs paroissiens et les entretenir de cette œuvre. Il convient qu'ils prennent contact avec leurs fidèles ; on nous reproche, et avec raison, de vivre en dehors du peuple ; nous ne le connaissons plus ; il ne nous connaît plus. Des prêtres mis dans la nécessité de visiter, famille par famille, leur paroisse ont fait dans ce diocèse des découvertes qui les ont à la fois émerveillés et couverts de confusion. De tous, ils ont reçu un accueil cordial, empressé, jusque et peut-être surtout dans les milieux qu'ils redoutaient comme hostiles. La joie de voir un prêtre dans leur intérieur amenait des larmes chez de braves ouvriers que l'on ne songeait pas à saluer dans la rue. D'autres fois, c'était de la confusion ; on se frappait la poitrine. On faisait des découvertes pénibles qu'un peu plus de zèle sacerdotal aurait rendues impossibles ; la bonne volonté ne faisait pas défaut chez ces bonnes gens ; il n'y manquait qu'une chose : la présence, le cœur du prêtre. Et l'on se confinait dans son presbytère ! Que bénie soit la séparation, que bénie soit la pauvreté qui en est la conséquence, si elles doivent nous rendre l'âme du peuple !

Oui, tous, vous recevrez la visite de votre pasteur, même vous, fonctionnaires du Gouvernement ; vous nous appartenez, et nous ne vous ferons pas l'injure de vous renier ; d'ailleurs un ministre a dit à la tribune que les fonctionnaires pourraient, sans être inquiétés, faire partie des associations cultuelles ; à plus forte raison peuvent-ils souscrire pour le denier du culte. Et d'ailleurs nous avons appris sans surprise que beaucoup parmi vous, simplement, sans éclat comme sans crainte, avaient envoyé leur obole. »

Mgr Gieure,
évêque de Bayonne.

E. Moché. — **Pour nos prêtres**. L'impôt de la foi. — *A. C.*, p. 22, N° 2, 06.

Abbé Nottin. — **L'impôt pour l'entretien du clergé**. — Vitry-le-François. Imprimerie centrale.

Le centime du clergé. Projet conçu par M. le marquis Costa de Beauregard. — *R. O. D.*, 1906, p. 9-12 ; *Etudes*, 5 janvier 1906.

La **subsistance du clergé** autrefois et aujourd'hui — en **France**, aux **Etats-Unis**. — La coopération des laïques. Rapport de M. le vicomte de Meaux au Congr. des Cath. de la Loire. Voir compte rendu, p. 293-303.

La « subsistance des pasteurs » et les commandements de l'Eglise. — *Semaine religieuse de Paris*, 27 octobre 1906.

Le buget des cultes en pays protestant (canton de Berne).

D'après le projet qu'étudie actuellement la commission nommée par le grand Conseil, le minimum du traitement des ecclésiastiques sera désormais de 2.800 fr. au lieu de 2.400 et le maximum de 3.400 fr. au lieu de 3.200. Tous les quatre ans, le traitement sera augmenté de 150 fr., et au bout de seize années le titulaire aura atteint le maximum. Les ecclésiastiques qui, au 31 décembre 1906, auront vingt-cinq ans de service, toucheront déjà pour cette année le traitement maximum. (*Semaine catholique de la Suisse*, 24 mars 1906.)

G. d'Avenel. — Les riches depuis sept cents ans. 3° Soldes militaires, **traitements** des magistrats et **des prêtres**. — *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1906.

Organisation. — Perception. — Contrôle.

ORGANISATION. — L'Assemblée générale des évêques s'est prononcée pour le mode de souscriptions ou ***offrandes volontaires***.

Elle a ***exclu toute taxation individuelle***, mais ***recommandé, sans toutefois l'imposer, la taxation paroissiale***, qui assignerait à chaque paroisse la part du budget diocésain à fournir par elle.

Modes de perception : Le curé tout seul ou accompagné de son vicaire. — Le clergé d'abord en se faisant suivre par un ou plusieurs laïcs. — Organisation de *dizaines* dont les chefs perçoivent. — Hommes et femmes perçoivent simultanément. — Femmes et jeunes filles seules. — Hommes seuls. — Quêtes à l'église ou souscriptions portées à la cure. — Une liste individuelle de tous les paroissiens chefs de famille est d'abord établie ; en face de chaque nom les zélateurs inscrivent : refus, indigence, somme souscrite. — Appel par lettre à toutes les familles.

CONTROLE. — Dans la plupart des diocèses, les évêques soumettent spontanément la question de l'Œuvre du denier du clergé à une ***commission de contrôle*** composée de prêtres et de laïques. C'est en s'inspirant de ses avis que l'évêque détermine et la somme totale à réaliser chaque année pour subvenir aux besoins des prêtres et la part contributive à exiger de chaque

paroisse dans une équitable et proportionnelle répartition des charges. C'est encore cette commission qui examine tous les documents relatifs à l'Œuvre du denier du culte : payements, recettes, réclamations, etc., qui assure le fonctionnement de l'Œuvre et les instructions de l'évêque sur les carnets à souche, sur le mode de versements.

Parfois le denier du clergé est soumis à l'examen d'une double commission, l'une cantonale, l'autre diocésaine. Dans le diocèse d'Amiens la commission cantonale se compose du doyen, président de droit, de deux prêtres élus par leurs collègues et de deux laïques choisis par l'évêque. La commission cantonale vérifie la perception des offrandes et apprécie si elles correspondent aux ressources de la paroisse.

Dans les paroisses, les conseillers paroissiaux aident habituellement le curé à recueillir la taxe pour l'entretien du clergé. (Voir section IV.)

Ordonnances de NN. SS. les Evêques constituant dans leurs diocèses l'Œuvre du denier du clergé. (Voir *Semaines religieuses.*) Il nous est impossible de les signaler toutes. Elles s'inspirent des principes généraux posés par l'Assemblée des évêques et rappelés au cours de ce chapitre. Les variantes portent sur des réglementations secondaires.

Œuvre du denier du clergé. — **Mode de perception.** — Rapport de M. Prenat au Congr. des cath. de la Loire. Voir compte rendu du Congrès, pages 7-10. — Voir aussi Rapport de M. le Ch. Trémoulhéac, même compte rendu, p. 19.

Carnet de collecte pour l'Œuvre du denier du culte. — Paris, Tolra et Simonet, 28, rue d'Assas. — 0 fr. 30.

QUESTION. — *Le timbre de quittance de 0 fr. 10 est-il nécessaire pour les accusés de réception remis aux souscripteurs du Denier du culte ?* — Non.

Prélèvement. — A Albi, le Conseil d'administration de la caisse et traitement effectue un prélèvement de 5 o/o sur l'intégralité des traitements. Grâce à cette réserve, le paiement du premier trimestre de l'année suivante peut aisément s'effectuer avant la rentrée des fonds de l'année. — (Voir lettre de Mgr Mignot à son clergé, *Semaine religieuse d'Albi*, 29 septembre 1906.)

Sanctions.

Deux sortes de sanctions sont à prévoir : l'une ***paroissiale***, l'autre ***individuelle***.

La sanction paroissiale consiste en ce qu'une paroisse qui n'a contribué que d'une manière jugée insuffisante au Denier du culte, peut être mise au rang des annexes, ou même totalement privée de culte.

La sanction individuelle s'applique aux personnes qui refusent leur adhésion de catholiques et leur participation à l'Œuvre du

denier du clergé. Deux modes de sanctions sont en présence : 1° ne pas ajouter aux sacrements, aux secours de la religion les pompes accoutumées qui seraient réservées aux seuls vrais fidèles ayant donné leur nom et leur concours ; 2° ailleurs on préfère une sanction pécuniaire consistant en une majoration des redevances casuelles.

Ces sanctions ne s'appliquent ni aux personnes ni aux paroisses trop pauvres pour fournir leur contribution.

Voici les **sanctions individuelles** concertées pour le diocèse de **Saint-Dié**, à la dernière réunion synodale, et promulguées par Mgr Foucault :

« 1° *En ce qui concerne le baptême.* — Aucune sanction ne sera appliquée relativement aux cérémonies ou à l'emploi des cloches ; mais le curé ne devra pas admettre comme parrain ou marraine ceux de ses paroissiens qui auraient refusé la carte de catholicité ;

2° *En ce qui concerne la première communion.* — Aucune sanction ne peut atteindre les enfants ; mais la règle qui prescrit aux parents de présenter eux-mêmes leurs enfants pour les catéchismes devra être appliquée rigoureusement à ceux qui auraient refusé de prendre la carte de catholicité. Il est entendu que les honneurs accordés à certains enfants, selon l'usage des paroisses, seront réservés aux enfants de familles qui ont pris les cartes de catholicité ;

3° *En ce qui concerne les mariages.* — On demandera aux futurs de prendre leur carte de catholicité. Sur le refus de l'un ou l'autre, le mariage sera célébré sans messe ni offrande, et gratuitement. Cependant, les employés de l'église auront droit à leurs honoraires ;

4° *En ce qui concerne les inhumations.* — Les inhumations des réfractaires consisteront dans la levée du corps, l'absoute à l'église et la conduite au cimetière. Le tout gratuitement pour le curé, mais non pour les employés qui auront droit à leurs honoraires.

Cette sanction n'est applicable qu'à ceux qui auront refusé la carte de catholicité par un acte formel, nettement exprimé, et non révoqué.

Nous défendons strictement d'appliquer toute autre sanction que celles ci-dessus édictées. »

Diocèses pauvres. — Paroisses pauvres.

Diocèses pauvres. — En présence de l'insuffisance des ressources dans certains diocèses très pauvres, l'Assemblée générale des évêques a décidé, en principe, un prélèvement général de 5 o/o sur les recettes du denier du clergé.

La commission de la Caisse interdiocésaine s'est réunie le 8 août 1907 et s'est occupée de mettre à exécution la décision de l'Assemblée des évêques. Après avoir réparti entre les diocèses les plus pauvres les sommes mises à la disposition de la commission, tant par les divers diocèses de France que par des âmes charitables, on s'est préoccupé d'inviter les évêques à faire

connaître à des dates fixes leur pourcentage disponible selon les conventions, afin que la répartition en soit opérée sans retard.

Paroisses pauvres. — Les paroisses très pauvres ne peuvent assurer le traitement de leur prêtre. C'est pour cette raison que l'Assemblée diocésaine a fait de l'Œuvre du denier du clergé une œuvre diocésaine, et non simplement paroissiale. Tous les fidèles d'un diocèse contribuent ainsi au soutien des paroisses trop pauvres pour se suffire. Signalons encore, dans le même ordre d'idées, l'initiative de S. E. le cardinal Richard :

« Il est institué dans le diocèse de Paris une Caisse de secours destinée à venir en aide aux paroisses nécessiteuses et, notamment, à parfaire le traitement du clergé des paroisses.

Cette Caisse sera alimentée par les prêtres nommés par l'autorité diocésaine à un service paroissial et ayant un traitement annuel supérieur à 3.000 fr. » (Lettre-circulaire du 23 avril 1906, R. O. D. 1906, p. 171.)

Groupements économiques.

Caisses diocésaines.

Caisses diocésaines de secours aux prêtres âgés et infirmes. — Voir Section III, les Biens du culte : caisses diocésaines.

E. Dedé. — Les **caisses diocésaines de secours** aux prêtres âgés et infirmes. — Historique, organisation, fonctionnement. — Le caractère légal de ces caisses. — Les caisses diocésaines menacées. — La loi du 9 déc. 1905. — Les pourvois devant le Conseil d'Etat. — Pourquoi il est utile de défendre les caisses diocésaines. — A qui irait la dévolution de leurs biens. — La transformation de ces établissements en mutualités de droit commun. — Mutual. Ecclés., pages 17-41. *Action Populaire*, Reims.

Léon Vigneau. — **Caisses diocésaines de secours.** — (Le clergé et les œuvres, 10 déc. 1906, pages 391-397.)

La Mutualité ecclésiastique.

Nous n'avons pas l'intention de traiter dans ces lignes très sommaires les questions déjà étudiées dans notre brochure *L'Avenir du Clergé*, éditée par l'Action Populaire. Notre but est de préciser certains points qui nous semblent d'une importance capitale à l'heure actuelle.

Qu'est-ce que la Mutualité ecclésiastique ? — C'est une organisation de droit commun régie par la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et qui a pour but d'assurer les prêtres d'un diocèse contre les conséquences de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse ou de l'un ou l'autre de ces risques pris séparément.

Une telle organisation est-elle légale ? — Tant que les ecclésiastiques posséderont les droits civils de tous les citoyens, ils pourront jouir de toutes les lois offertes auxdits citoyens. Rien

n'interdisant aux ecclésiastiques de se grouper pour assurer leur avenir, ils peuvent se servir de la loi de 1898 qui a précisément pour but d'instituer des œuvres de prévoyance. Parmi les 20.000 sociétés de secours mutuels existantes, il y en a plus de 3.000 qui sont corporatives, c'est-à-dire réservées à des personnes exerçant la même profession. Il est donc légal 1° d'organiser des mutualités ecclésiastiques, 2° de les réserver aux prêtres d'une circonscription déterminée. Sur ce point néanmoins la direction actuelle de la Mutualité fait une chinoiserie : « Le mot diocèse, dit-elle, ne faisant plus partie du vocabulaire administratif, on ne saurait l'employer. » Nous croyons que le Conseil d'Etat ne se montrerait pas aussi intransigeant ; dans tous les cas il est facile de tourner une telle difficulté.

Quelles sont les conditions principales que doivent remplir ces Mutualités ecclésiastiques pour être dans la légalité ? — 1° Elles doivent rester étrangères à toutes préoccupations cultuelles. Ce ne sont pas des institutions *religieuses*. Les évêques possèdent d'autres moyens de conserver sur leur clergé l'influence et le contact indispensables à la hiérarchie et à la discipline catholiques. Par conséquent, toutes les prescriptions de la loi du 1er avril 1898 leur sont applicables, et ces prescriptions sont très libérales et très faciles à admettre.

2° Elles doivent rester *libres*, c'est-à-dire s'en tenir aux dispositions de l'article 15 de la loi de 1898, afin d'organiser comme elles le jugeront bon leurs services d'allocations diverses et de conserver la disposition pleine et entière de leurs capitaux. Une mutualité *libre* peut placer ses capitaux en toutes valeurs au porteur de son choix, françaises ou étrangères.

N'y a-t-il pas à craindre l'accaparement de l'Etat ? — Non, si l'on veut bien suivre la voie que nous traçons : parce que pour accaparer une telle organisation, il faudrait mettre la main sur les 20.000 autres sociétés de même nature qui groupent 3.000.000 de travailleurs, *tous électeurs*, et possèdent 400.000.000 de francs de capitaux ; parce qu'en admettant la loi d'exception la plus cynique et la plus sectaire, de telles mutualités échapperaient par les moyens suivants à toutes les confiscations possibles :

1° Etant sociétés *libres*, nous le répétons, elles peuvent disposer comme elles l'entendent de leurs capitaux et mettre ces derniers en lieu sûr à la moindre menace ;

2° Etant sociétés *libres*, elles peuvent prévoir dans leurs statuts un mode facile et rapide de dissolution qui leur permettra de disparaître avant la promulgation la plus hâtive d'une loi d'accaparement ;

3° Enfin, il ne s'agit pas pour elles de thésauriser et d'accumuler des centaines de mille francs. Après avoir mis de côté un

fonds de réserve raisonnable et jugé suffisant pour parer aux éventualités, elles arrêteront leur *capitalisation* pour faire de la *répartition* et donner à leurs sociétaires le maximum d'avantages possible. Tous les ans, en effet, les sociétaires garnissent la caisse au moyen de leurs cotisations ; une telle mutualité est donc assurée d'avoir toujours des ressources : *son fonds de réserve* GARNI, elle peut chaque année, *avec sagesse dans les débuts*, répartir une part de plus en plus forte de ses ressources annuelles.

Dans ces conditions, il n'y aura jamais dans de telles caisses une fortune pouvant exciter la convoitise jacobine.

Qu'il nous soit permis d'ajouter qu'à notre connaissance de telles mutualités existent à Soissons, Reims, Grenoble, Gap, Digne, Tarbes, Limoges, La Rochelle, Orléans, pour les cinq diocèses de Normandie, Oran, etc... Plusieurs diocèses sont sur le point d'avoir la leur ; ils ont compris que maintenant tout retard peut être préjudiciable.

E. DEDÉ,

Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Directeur du Mutualiste Français.

E. DEDÉ. — L'*Avenir du Clergé,* Mutualité ecclésiastique. — Un vol. in-12 de 128 pages. 1 fr., *franco* 1 fr. 25. A. P., 48, rue de Venise, Reims.

Abbé JOUANOLOU. — Une œuvre à faire. Les Sociétés de secours mutuels entre ecclésiastiques. — Un vol. in-12 de 128 pages. 1 fr., *franco* 1 fr. 25. A. P., 48, rue de Venise, Reims. Paris, Lecoffre.

DEDÉ. — L'*Avenir du clergé :* La Mutualité ecclésiastique. Opuscule de 32 pages. *Franco*, 0,25. A. P., 48, rue de Venise, Reims. Paris, Lecoffre.

TESTIS. — Mutualités ecclésiastiques. — *Le Clergé et les œuvres*, janv. 07. — Mutualités sacerdotales : *Guide social de l'Action Populaire*. Reims : *Guide 1905*, p. 327 ; *Guide 1906*, p. 103 ; *Guide 1907*, p. 313.

Union économique du Clergé

Fondée par l'initiative et sous le patronage de l'Association sacerdotale viganaise.

But : Faciliter une réduction de dépenses par des achats avantageux.

Organisation : Un organe est nécessaire comme lien moral et pratique : Le *Trait d'Union* a été choisi. — Chaque spécialité constitue une section.

Elle a un secrétaire particulier. — Les paiements sont strictement comptant. — Administration à Blacé (Rhône).

Syndicat des Curés de la Seine.

Le 30 avril 1907, M. l'abbé Soulange-Bodin, curé de Notre-Dame du Travail, à Plaisance, déposait à la préfecture de la Seine les statuts d'un syndicat de prêtres.

M. l'abbé Soulange-Bodin faisait, dans l'*Univers* du 4 mai, les déclarations suivantes :

« Depuis quelques années, certains groupements ont transformé en arme de combat le Syndicat, qui n'était dans l'esprit du législateur qu'un instrument de perfectionnement de la corporation.

Dès lors, il n'est pas surprenant que d'excellents catholiques aient manifesté un certain étonnement, presque de l'inquiétude, en apprenant par les journaux la formation d'un syndicat de curés.

Nous croyons de notre devoir de les rassurer par les déclarations suivantes :

I. Le syndicat des curés de la Seine n'a jamais eu en vue que les intérêts matériels et économiques de ses membres. Notre unique préoccupation a été de faire face, sous ce rapport, aux difficultés de l'heure présente et d'alléger les charges des fidèles, dont la charité doit pourvoir à la subsistance du clergé. Et, de fait, nous ne saurions en avoir d'autres, puisque le texte même de la loi de 1884, sous laquelle nous nous sommes placés, interdit aux syndicats tout autre but que l'étude et la défense des intérêts matériels de leurs membres.

II. Nous avons cru assez affirmer dans l'article 2 de nos statuts notre soumission absolue à nos supérieurs hiérarchiques en nous interdisant tout acte qui serait contraire aux règles générales du culte catholique. Cette soumission, nous l'affirmons de nouveau avec joie dans la présente déclaration.

III. Si, de fait, nous n'avons pas cru devoir demander à l'autorité diocésaine la permission de nous syndiquer, c'est pour ne pas l'engager dans une tentative que nous considérons comme purement économique. Mais nous sommes prêts à y renoncer, si nos supérieurs le jugeaient à propos. »

Alliance des prêtres ouvriers.

Président : M. D. Leroux, curé-doyen d'Airvault (Deux-Sèvres).
Secrétaire : M. L. Ballu, curé de Parnay (Maine-et-Loire).
Organe de l'Alliance : *La Vie de la paroisse*. — Dr Dom Besse. Mensuelle. 6 fr., 74, rue Bonaparte.

Les **métiers possibles du prêtre de demain**, par M. L. Ballu. — Un vol. in-12 de 108 pages. 1 fr., Téqui, Paris.

D. Leroux, curé-doyen d'Airvault. — Lettre à un jeune curé sur *les métiers possibles du prêtre*. (*Le Clergé et les Œuvres*, 10 oct. 1906, p. 339-343.)

Métiers possibles du prêtre de demain. — *Ami du Clergé*, 6 septembre 1906.

Métiers possibles du prêtre. *Le Clergé et les Œuvres*, p. 342, 10 oct. 1906.

Signalons encore en le recommandant : le **Trait d'Union**. — Revue et organisation de Coopération professionnelle et sacerdotale. Mensuelle. Le N° 0 fr. 35, avec le **Document** 7 fr. 50 par an. — Directeur, abbé Martin, à Blacé (Rhône). Cette revue fourmille de renseignements précieux.

SECTION III

LE CULTE

I. — LES BIENS DU CULTE

Situation. — Statut légal.

LA SITUATION. — EDIFICES ET AUTRES IMMEUBLES : *a*) TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ, *b*) A QUI LA JOUISSANCE ? *c*) ÉDIFICES CLASSÉS. — OBJETS MOBILIERS. — MEUBLES INCORPORELS. — SÉQUESTRE. — ACTION EN REPRISE, ACTION EN RÉVOCATION. — CAISSES DE SECOURS. — COMMENT ACQUÉRIR ACTUELLEMENT DES BIENS POUR LE CULTE ?

La Situation.

Un étranger qui visiterait en ce moment la France, en observateur moraliste, n'aurait-il pas lieu d'être extrêmement surpris ? Dans notre diocèse, par exemple à Autun, il verrait le Petit Séminaire « changé en école de cavalerie » ; les vastes bâtiments du Grand Séminaire « à vendre ou à louer » ; le vieil évêché du VIIe siècle « à vendre ou à louer » ; le presbytère de la cathédrale « à vendre ou à louer » ; celui de Saint-Jean « à vendre ou à louer. » Passant à Semur, il admirerait le Petit Séminaire dominant fièrement la plaine, il en apprendrait l'histoire tout ecclésiastique, depuis l'achat de son terrain jusqu'à la construction de sa pieuse chapelle, et lirait encore sur sa porte : « A vendre ou à louer. » A Mâcon, à Chalon, presque de pays en pays, il trouverait des établissements religieux fermés, vendus ou loués.

Pénétrant dans nos églises, à l'heure des offices paroissiaux, il entendrait cette annonce singulière : « Les messes et services pour les défunts ne peuvent être acquittés, le séquestre détenant les fondations. »

Dans chaque sacristie, il saurait que tout le mobilier, les calices et ornements sont séquestrés, si bien que le curé doit user des choses d'église « comme n'en usant pas » ; application très inattendue du précepte de saint Paul ! L'Etat tolère cet usage à quelles conditions ? combien de temps ? A son gré, tant qu'il lui plaira, ni plus, ni moins, ni autrement.

Dans ces vieilles églises bâties pour le culte catholique, par

nos pères, où Dieu réside dans le tabernacle, où les générations chrétiennes ont passé, y laissant leur souvenir, leurs aumônes, leurs exemples et leurs prières, à l'ombre desquelles dorment pieusement les ancêtres, « en attendant la Résurrection », le prêtre, ministre de Jésus-Christ, pasteur des âmes, ne peut plus se dire chez lui ; il n'est plus qu'un occupant passager. Aura-t-il au moins la clé du sanctuaire dont il a la responsabilité ? Seule la municipalité y a droit. « Elle fera bien de laisser une clé au curé »; libre à elle d'obtempérer à ce conseil administratif.

On pourrait ajouter que mainmise est faite sur les revenus de nos séminaires, destinés à élever gratuitement les fils du peuple jusqu'au sacerdoce ; sur les biens de l'évêché, fruits d'aumônes destinées aux bonnes œuvres diocésaines ; jusque sur les secours destinés aux pauvres prêtres âgés ou infirmes.

On compterait encore 325 écoles catholiques fermées en Saône-et-Loire, près de 1.800 religieux et religieuses munis des diplômes officiels, forcés, dans notre département, malgré leur goût et leur vocation, de changer leur genre de vie ou de s'expatrier pour rester fidèles à des engagements religieux librement contractés, alors que les économistes déplorent la dépopulation nationale. Demandez l'autorisation d'exister légalement, avait dit l'Etat, indiquez seulement le détail de vos ressources, votre personnel ; comme des Français, vous serez libres de vous associer ; et c'est sur ces pièces, loyalement fournies, que nos communautés ont été chassées, leurs biens confisqués.

En face d'une telle situation, malheureusement trop exacte, l'étranger ne s'étonnerait-il pas ? L'expulsion du territoire français, la confiscation, la privation des droits élémentaires ; ce sont là les peines les plus graves, supposant des fautes proportionnées ! Or, qui oserait prétendre sérieusement que congréganistes, prêtres, évêques et fidèles soient coupables, notamment, contre la sûreté de l'Etat ? Ils n'ont eu qu'un tort : refuser d'agir contre leur conscience, repousser la constitution laïque de l'Eglise de Jésus-Christ. Et si l'on expliquait nos souffrances religieuses en disant que les catholiques sont frappés « à coups de liberté », notre moraliste observateur sourirait de pitié. Il se rappellerait les cruautés du passé, il croirait entendre les sinistres contresens de 93 : « Ou la liberté ou la mort ! » On tuait les victimes, sans doute, afin d'assurer leur liberté. Ah ! il y a bien des siècles que Tacite a formulé la loi de tous les despotismes : *Ubi solitudinem faciunt, passem appellant*. De nos jours, la secte triomphante veut régner sur les ruines de la religion catholique, tout en proclamant comme un principe fondamental que l'exercice du culte est libre en France !

Mgr Villard, *évêque d'Autun*.

Statut légal.

Les biens du culte sont de nature variée : ce sont des ***édifices***, des ***meubles corporels***, des ***meubles incorporels ou valeurs***. La loi de Séparation a gravement modifié la condition juridique de ces biens.

I. — Les édifices et autres immeubles du culte.

Les uns servent à la *célébration* du culte (cathédrales, églises métropolitaines, églises et chapelles) ; les autres servent au *logement* des ministres du culte (archevêchés, évêchés, presbytères). Les séminaires sont dans cette classification une catégorie à part.

Quand nous parlons des édifices du culte, cela doit être entendu non seulement des immeubles par nature qui ont un fondement dans le sol, mais encore des immeubles par destination, objets mobiliers que la loi traite comme des objets immobiliers à raison du but qu'on leur donne ou de l'usage qu'on en fait. Sont immeubles, d'après ce principe, les autels, les stalles fixes, la chaire non mobile, tous objets scellés dans le mur ou élevés sur maçonnerie, les statues posées dans les niches, les cloches scellées à chaux, à plâtre et à ciment qu'on ne saurait enlever sans détériorer l'immeuble, etc., car cette énumération n'est pas limitative.

Quel est le titulaire du droit de propriété sur les édifices et autres immeubles ?

Les édifices antérieurs au Concordat sont ou la propriété de l'Etat (églises métropolitaines, cathédrales, archevêchés, évêchés, quelques grands séminaires) ou celle des communes (grand nombre d'églises paroissiales, de chapelles, de presbytères)[1].

Les édifices postérieurs au Concordat sont la propriété ou de l'Etat, ou des communes, ou des établissements publics du culte (fabriques, menses, chapitres, séminaires, caisses de retraites), suivant l'origine des deniers qui ont payé les constructions. Des difficultés s'élèvent à ce propos : ainsi les frais de construction ont été payés par un établissement public du culte et le sol sur lequel elles sont élevées est un terrain communal ; va-t-on appliquer la maxime « *superficies solo sedit* » et dire que

---

1. En 1816, la Savoie, la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes ont passé au Gouvernement sarde ; de ce fait, il résulterait, d'après une théorie, que les édifices du culte seraient devenus propriété des fabriques, conformément à la loi sarde. La loi de 1905 déclare dans son article 15 ne pas faire exception pour ces départements, donnant ainsi droit à une autre théorie qui avait déjà prévalu devant le Conseil d'Etat et selon laquelle le retour à la France des départements dénommés avait eu pour conséquence de les soumettre à la Législation française dans les mêmes conditions que les autres départements.

l'église est communale ? En fait, l'administration ne manquera pas de se servir de cet argument qui a sa base dans l'article 552 du code civil : « *Le sol comporte la propriété du dessus et du dessous.* » Mais en droit il peut être soutenu aussi que l'établissement public qui a payé les constructions élevées sur le terrain communal a un droit de superficie sur ces constructions, le fond restant communal.

Les édifices postérieurs au Concordat restent, s'ils l'étaient, la propriété de l'Etat ou de la commune ; ceux qui étaient la propriété des établissements publics du culte ont leur sort réglé par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1907 ainsi conçu : « *Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi* — lisez : associations cultuelles — *seront attribués à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions déterminées par l'article 9, premier paragraphe, de ladite loi...* » Ces biens devront être attribués aux établissement communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée ; ainsi, par exemple, le presbytère appartenant à une fabrique pourra être attribué au Bureau de bienfaisance de la commune correspondant à la paroisse dirigée par cette fabrique. Dans chaque commune, il y a au moins un établissement communal à qui la dévolution pourra être faite, c'est le service d'Assistance médicale gratuite. S'il y a plusieurs établissements communaux dans la circonscription ecclésiastique intéressée, ils pourront avoir chacun leur part, d'après M. Briand, mais ils devront en faire la demande.

D'après l'article 2 de la loi du 2 janvier 1907 précité, l'attribution de ces édifices aurait dû s'opérer immédiatement après la promulgation de la loi, mais il n'y a pas de sanction contre les lenteurs. C'est un simple décret du chef de l'Etat qui opère l'attribution : ce décret est susceptible de recours par toute personne intéressée devant le Conseil d'Etat.

Le 12 décembre 1906 ces édifices ont été mis sous séquestre.

Les immeubles grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et non réclamés par des associations cultuelles — comme c'est le cas partout — doivent être attribués par décret, à défaut de représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est *conforme* à celle desdits biens. Un *établissement public*, c'est une personne civile gérant d'une façon distincte, avec des ressources propres, un service spécial de l'Etat, du département ou de la commune ; un *établissement*

d'utilité publique est au contraire un établissement privé, géré par des particuliers et à qui est concédé le bénéfice de la personnalité morale à raison de l'utilité qu'il procure à la société ; le Bureau de bienfaisance est un établissement public, une société de secours mutuels reconnue est un établissement d'utilité publique.

Les biens immeubles non cultuels devront être attribués à un établissement public ou d'utilité publique qui est conforme à leur destination, c'est-à-dire à la destination telle que l'ont voulue ceux qui les ont donnés ou légués aux établissements ecclésiastiques. Ainsi, supposons un immeuble donné à un conseil de fabrique avec une affectation charitable : cet immeuble devra être attribué à une œuvre d'assistance. La loi a fait là une application du principe de la spécialité, principe de droit administratif qui veut qu'une fondation ne peut être juridiquement adressée à une personne civile que la loi n'a pas créée pour le but visé dans la fondation ; ainsi, depuis 1881, la jurisprudence du Conseil d'Etat refusait d'autoriser les conseils de fabrique à accepter une libéralité avec affectation charitable ou scolaire ; et les biens non cultuels qui seront dévolus aux établissements publics ou d'utilité publique sont des biens acquis par les établissements ecclésiastiques avant 1881.

A qui la jouissance des édifices ?

C'est dans l'étude de cette question qu'apparaît l'importance de la division entre les édifices où se célèbre le culte et les édifices où sont logés les ministres du culte.

Une remarque préliminaire : aux termes des articles 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905, tous les édifices du culte, quels qu'ils soient, devaient être laissés à la disposition des associations cultuelles, gratuitement pour des périodes fixées. Le refus de constituer des associations cultuelles a inspiré au législateur des décisions plus brutales.

Edifices destinés à l'exercice du culte.

Depuis le 12 décembre 1906, les édifices du culte sont rendus à la jouissance de l'Etat, des départements ou des communes, ou donnés aux établissements d'assistance ou de bienfaisance, suivant leur origine, mais ils ne sont pas désaffectés et restent provisoirement à la pratique du culte.

Le curé occupe l'église en vertu d'un *titre légal* ou en vertu d'un *titre conventionnel.*

Titre légal de jouissance.

Le curé dont l'église peut être désaffectée et qui ne veut passer avec l'administration aucun contrat de jouissance, comme c'est le cas général, occupe son église non par pure tolérance, mais en vertu d'un titre juridique qu'il tient directement de la loi du 2 janvier 1907 : *Les édifices affectés à l'exercice du culte conti-*

nueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Ainsi les édifices du culte sont laissés *au ministre du culte,* il faut entendre par là le ministre du culte de la paroisse, et non un schismatique ; ils sont laissés *aux fidèles,* c'est-à-dire aux catholiques qui, devant obéir au ministre du culte en vertu du principe d'autorité qui règne dans l'Eglise, le laisseront libre d'administrer l'édifice religieux.

Le ministre du culte et les fidèles useront de l'édifice du culte, c'est-à-dire du bâtiment, des accessoires du bâtiment et même des murailles puisqu'elles composent l'édifice qui leur est laissé tout entier.

Le curé mandataire des fidèles à qui est laissé l'usage de l'église doit pouvoir exercer la *police* du culte : sinon son droit d'usage serait lettre morte. En conséquence, il a le droit de faire respecter le calme qui doit régner dans le saint lieu, et de faire expulser celui qui troublerait l'ordre, aurait « *empêché, retardé ou interrompu* » l'exercice du culte. Un fidèle peut opérer cette expulsion ; la police municipale et la gendarmerie peuvent être appelées à donner main forte.

Enfin, le ministre du culte ayant le droit d'usage de l'église, doit avoir entre les mains une *clé* de l'église, de même qu'il a droit à une clé du clocher pour faire rassembler les fidèles à l'heure des offices religieux.

Le maire possède également ces deux clés, et il a sur *les cloches* un certain pouvoir que lui confèrent les règlements ou les usages. Ainsi il pourra faire sonner les cloches pour annoncer le passage officiel du Président de la République, la veille et le jour des fêtes nationales ou locales, dans le cas d'accident qui appelle un prompt secours comme un incendie, une inondation. Dans certaines communes, où c'est l'usage, le maire pourra faire sonner pour appeler les enfants à l'école, pour annoncer l'heure de la fermeture des cabarets, l'heure des repas aux ouvriers qui sont dans les champs, l'ouverture des séances du Conseil municipal, l'arrivée du percepteur en tournée de recettes ou de mutations, pour le ban des vendangeurs, etc.

Le maire ne peut faire sonner pour les *mariages ou enterrements civils ;* s'il contrevient à cette défense, c'est une contravention qu'il faut porter à la connaissance du Procureur de la République, qui fera souvent la sourde oreille. Si un arrêté concernant les cloches n'est pas légal, on peut l'attaquer devant le Conseil d'Etat, ou bien encore violer l'arrêté et se défendre en justice de paix en disant que l'arrêté a été illégalement pris ; car si cela est démontré, l'acquittement s'impose.

Le maire a le droit de faire exécuter les *réparations* dans l'église ; mais il ne faudrait pas que ces réparations fussent faites à des heures où le culte s'exerce.

Il ne peut intervenir spontanément pour mettre l'ordre dans l'église qu'en cas de *trouble grave*.

N. B. — Remarquons que la jouissance à titre légal des édifices du culte est une jouissance *gratuite* pour les ministres du culte et les fidèles.

Titre conventionnel de jouissance.

Les trois derniers paragraphes de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoient que la jouissance gratuite des édifices du culte pourra être accordée soit à des associations cultuelles, soit à des associations formées selon la loi de 1901, pour assurer l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte. Les associations cultuelles et les associations formées conformément à la loi de 1901 n'existent pas ; resterait que la jouissance fût accordée au ministre du culte.

Le ministre du culte peut passer avec le préfet si l'édifice est la propriété de l'Etat ou du département, avec le maire si l'édifice est propriété communale, le contrat de jouissance prévu par la loi de 1907. Cette jouissance lui sera laissée gratuitement mais il y aura obligation pour lui de supporter « *les réparations de toute nature ainsi que les frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.* » Un manquement à cette obligation entraînerait le retrait de la jouissance.

Le curé usant de son église par contrat de jouissance est un locataire qui ne peut faire servir l'immeuble qu'à l'exercice du culte. La jouissance peut lui être concédée pour une durée qui peut aller jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans. Le maire ne peut consentir à ce contrat sans son Conseil municipal, et, si la durée est de plus de dix-huit ans, l'approbation du préfet est nécessaire. Les parties sont libres d'insérer telle ou telle clause à leur convenance, mais le ministre du culte ne peut être dégagé des frais de réparations et d'assurances.

Edifices destinés au logement des ministres du culte.

D'après l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905, « *la libre disposition en est rendue à l'Etat, aux départements et aux communes.* » Mais un délai était accordé jusqu'au 12 déc. 1907. La loi du 2 janvier 1907 a supprimé ce délai.

L'Etat, le département, la commune sont libres de disposer des biens qu'ils affectaient au logement des ministres du culte. Ils peuvent les louer ; mais le bail du presbytère consenti par le maire doit toujours, quelle que soit sa durée, recevoir l'approbation préfectorale. C'est une règle contraire aux principes posés par la loi de 1884 sur l'administration de ses biens par l'autorité communale. Le législateur a voulu empêcher les subventions indirectes au culte que constitueraient des baux consentis aux curés pour un loyer très dérisoire.

Si le presbytère est loué à un autre que le curé, l'approbation préfectorale sera encore nécessaire ; tandis que si un autre édifice que le presbytère est loué au curé, l'approbation préfectorale n'est plus obligatoire. La loi

pourrait ainsi être jouée, mais le droit commun donnerait au préfet le moyen d'annuler le bail d'un édifice autre qu'un bien ecclésiastique qui serait consenti par le maire au curé moyennant un loyer modique. Le maire, en effet, ne peut faire aucun acte contraire à l'ordre public ou à la loi ; or, dans l'hypothèse que nous envisageons, ce bail à loyer modique serait contraire à la loi de Séparation qui défend de subventionner aucun culte, puisqu'il constituerait une subvention indirecte.

Les parties sont libres dans leurs clauses ; si rien n'est réglé, le droit commun met les grosses réparations à la charge du propriétaire, les réparations d'entretien et les frais d'assurance à la charge du locataire.

Pour éviter qu'un maire hostile ne vienne plus tard prétendre que le curé ou ses successeurs continuateurs du bail ont dégradé l'immeuble, un état des lieux est utile à dresser sur papier timbré pour constater sommairement les dégradations existant à la prise du bail.

N. B. — Les édifices destinés au logement des ministres du culte et qui, appartenant autrefois aux établissements ecclésiastiques déclarés morts par la loi de Séparation, sont sous séquestre en attendant d'être remis aux établissements d'assistance ou de bienfaisance, peuvent être loués sans l'autorisation préfectorale.

Remarque sur les édifices classés. — Les édifices qui représentent une valeur artistique ou historique ont été classés. Des règles spéciales posées par la loi du 30 mars 1887, le décret du 3 janvier 1889, les articles 16 et 17 de la loi du 9 décembre 1905, concernent ces édifices ainsi que ceux qui pourront être classés à l'avenir. Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un immeuble classé ; les immeubles classés appartenant à l'Etat sont inaliénables et imprescriptibles, tandis que les autres peuvent être vendus avec l'autorisation du ministre des Beaux-Arts ; aucun travail de restauration, réparation, entretien, ne peut être entrepris sur eux sans permission du ministre ; la visite de ces édifices est publique et gratuite ; le ministre des Beaux-Arts envoie dans ces édifices des inspecteurs dont les réquisitions doivent être obéies. La violation de ces règles entraîne des pénalités, la suppression des allocations et la désaffectation de l'édifice classé.

II. — Les objets mobiliers du culte.

Nous parlons des objets mobiliers qui ne sont pas immeubles par destination : ceux-ci ont été étudiés au même titre que les édifices.

Les règles relatives aux objets mobiliers sont en grande partie les règles applicables aux objets immobiliers : ils suivent la loi de l'immeuble qu'ils garnissent.

La ***propriété des objets mobiliers*** existant au moment du Concordat et garnissant à cette époque les édifices rendus au culte est à l'Etat, aux départements ou aux communes suivant

le propriétaire de l'édifice qu'ils garnissent. Les objets mobiliers appartenant aux établissements ecclésiastiques tels que les fabriques deviendront, suivant les mêmes règles que pour les édifices, propriété des établissements d'assistance et de bienfaisance. Les objets mobiliers non cultuels, c'est-à-dire n'ayant pas une affectation religieuse, deviendront la propriété d'établissements publics ou d'utilité publique conformes à leur destination.

La ***jouissance de ces objets*** appartient au ministre du culte et aux fidèles, en vertu d'un *titre légal*, en vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 qui déclare : « *les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.* » Les objets mobiliers peuvent, comme les édifices, être laissés à l'usage des catholiques par un *contrat de jouissance* passé entre le propriétaire et le ministre du culte. Toutes ces dispositions sont d'ailleurs identiques à celles que nous avons vues au sujet des édifices.

Une question délicate est la suivante : la jouissance des objets mobiliers est laissée gratuitement au ministre du culte ; or, *les catafalques et les tentures* dans les services solennels donnent lieu à un supplément de tarif. Celui qui fait les frais du service ne peut-il pas prétendre désormais à une diminution du tarif dans la proportion de ce qui était dû autrefois à raison des tentures, puisque l'usage des objets mobiliers est laissé gratuitement aux fidèles ? A une pareille prétention, le ministre du culte pourrait répondre que ce qu'il réclame représente seulement les honoraires des services par lui rendus, et ce serait là un moyen pratique de vaincre cette prétention. Mais en droit, le ministre du culte est-il autorisé à demander aux fidèles une somme pour l'usage des tentures ? M. Briand affirme que non, et parmi les jurisconsultes des opinions opposées sont soutenues. Il en est de même du *sou de la chaise ;* un expédient consiste à dire que c'est la rémunération de la personne qui donne ses soins aux chaises.

N. B. — Tous les objets mobiliers du culte appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, et garnissant les édifices du culte, sont classés en bloc pour trois ans. Nous avons étudié, au sujet des édifices, les effets du classement.

III. — Les meubles incorporels du culte.

Ce sont les *sommes d'argent*, les *titres de rente* qui appartenaient aux établissements publics du culte. Leur sort est le même que celui des autres biens et la propriété en est ravie aux établissements ecclésiastiques pour être attribuée, dans les mêmes conditions, à des établissements d'assistance ou de bienfaisance, s'ils sont cultuels, c'est-à-dire ont une affectation religieuse ; à

des services publics ou d'utilité publique conformes à leur destination, s'ils ne sont pas cultuels, c'est-à-dire sont affectés à un autre service que le culte, un service charitable, par exemple.

Certains meubles incorporels, comme les Bourses de Grands Séminaires ou de Petits Séminaires, ont une double affectation ; affectation scolaire et affectation religieuse, puisqu'elles aident à instruire des jeunes gens destinés à être ministres du culte ; leur affectation religieuse prédomine sur leur affectation scolaire, elles devront suivre le sort des biens cultuels.

D'une façon générale, les sommes ou les titres de rente ont été donnés ou légués au culte sous certaines charges. Les nouveaux propriétaires des biens ecclésiastiques peuvent-ils se dispenser d'exécuter ces charges ? C'est ce que nous verrons en étudiant les actions qui peuvent être intentées contre les nouveaux propriétaires des biens ecclésiastiques pour réclamer ces biens.

Et voyons auparavant dans quelles mains sont réunis provisoirement tous les biens du culte, afin de savoir à qui on peut les réclamer.

Le Séquestre.

Tous les biens appartenant aux établissements publics du culte sont sous séquestre. Le séquestre c'est la mainmise sur les biens des établissements ecclésiastiques : l'Administration des domaines en est chargée.

Le séquestre rendra à l'Etat tous les biens que les fabriques ou autres établissements publics du culte tiennent de l'Etat ; mais si la fabrique est grevée de dettes, le séquestre réunira aux autres biens qu'il doit conserver ces biens qui devraient faire retour à l'Etat. — Le séquestre doit attribuer les biens non cultuels à des établissements publics ou d'utilité publique conformes dans leur destination à l'affectation qui grève ces biens. — Le séquestre doit conserver les autres biens et les gérer jusqu'à leur attribution à un établissement public d'assistance ou de bienfaisance.

Par quelles actions un donateur, un testateur ou leurs héritiers peuvent-ils reprendre les biens donnés ou légués aux établissements ecclésiastiques dépouillés ?

La plupart des biens ecclésiastiques proviennent de la générosité des fidèles qui les ont donnés ou légués aux établissements ecclésiastiques. Ceux-ci sont aujourd'hui dépouillés de ces biens qui iront à des services publics et seront parfois même affectés à une autre destination. Or, en matière de libéralités, *l'intention de celui qui accorde le bienfait est souverainement respectable,* et les bienfaiteurs qui ont enrichi les établissements ecclésiastiques n'auraient pas fait ou auraient fait sous réserves leurs

libéralités, s'ils avaient prévu que les biens donnés ou légués par eux iraient à un autre propriétaire que l'établissement ecclésiastique, seraient affectés à une destination autre que celle qu'ils ont voulu donner à ces biens.

Les règles du droit permettent à celui ou aux héritiers de celui qui a donné ou légué un pareil bien détourné de sa destination, de reprendre ce bien, et l'action donnée par le droit commun pour le revendiquer peut être exercée pendant trente ans à partir du jour où on a cessé de le faire servir à la destination que lui avait assignée le bienfaiteur ; de plus, cette action appartient à tous les successeurs universels du donateur ou testateur, qu'ils soient héritiers du sang ou qu'ils soient légataires universels.

Action en reprise, en revendication.

Le législateur de la loi de Séparation a respecté le principe en permettant la revendication des biens pris par lui au donataire ou légataire, mais il a enfermé l'action dans des limites étroites. Après avoir déclaré que les biens non cultuels iraient à des établissements conformes à leur destination, il ajoute, dans l'article 7 de la loi du 9 décembre 1905 : « *Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal Officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.* » A l'article 9, la même disposition, visant les biens cultuels également enlevés aux établissements ecclésiastiques, est reproduite dans les mêmes termes. Le législateur restreint les conditions de l'action, au point de vue de la durée qui sera de six mois à partir de l'attribution, alors que le droit commun voudrait qu'elle pût être exercée pendant trente ans, au point de vue des personnes qui ont qualité pour revendiquer ; ces personnes, qui devraient être l'auteur et ses héritiers *ab intestat* ou légataires universels, sont seulement l'auteur et ses héritiers en ligne directe, ce qui comprend les ascendants et les descendants ; la revendication par les collatéraux est impossible. Le législateur s'est dit que le bienfaiteur étant souvent un homme mort sans héritiers directs, il y aurait, en somme, peu de revendications ; il a compté sans un autre principe de droit qu'on a fait intervenir avec raison et avec succès à propos des libéralités avec charges.

Libéralités avec charges. — Action en révocation.

Ce sont des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques, à charge pour eux de satisfaire à telles ou telles conditions formulées par le disposant : on les appelle des *fondations*, et les

plus fréquentes sont les *fondations de messes*. La loi enlève les biens aux établissements ecclésiastiques, elle doit respecter des charges aussi sacrées ; et, en effet, il est convenu que les biens sont pris avec leurs charges. Si celles-ci ne sont pas exécutées, l'article 953 du Code civil, contrairement aux restrictions apportées dans les articles 7 et 9 de la loi de Séparation pour l'exercice des actions, permet *à tous héritiers du sang ou légataires universels* d'exercer *pendant trente ans*, à partir de l'inexécution, une action pour reprendre le bien donné avec charges. Cet article 953 demeure applicable à notre espèce, avons-nous dit, parce qu'il vise l'action en révocation pour inexécution des charges, et que le législateur, peut-être volontairement, plutôt par oubli, n'a pas restreint l'exercice de l'action en révocation, ayant seulement restreint celui des actions en reprise et en revendication.

En fait, les charges seront-elles exécutées ? Non, les messes ne sont pas commandées par le séquestre, et nous voyons les fondateurs ou leurs héritiers intenter victorieusement l'action en révocation pour inexécution des conditions. Il y a, à ce sujet, une jurisprudence déjà nombreuse, rapportée dans l'*Ami du clergé* de 1907.

Et maintenant, pourquoi les messes ne sont-elles pas dites ? M. Briand répond que les associations cultuelles devaient remplacer les fabriques pour veiller à ce que les messes soient dites effectivement ; comme il n'y a pas d'associations cultuelles, cette surveillance nécessaire ne peut être exercée, et l'exécution de la condition est devenue impossible ; par conséquent, diront les séquestres, il faut appliquer l'article 900 qui veut que les conditions impossibles soient effacées et la libéralité maintenue. Ainsi les biens seraient conservés, les charges non exécutées. Nous répondrons que l'article 900 s'applique bien quand il est certain que le disposant aurait fait sa libéralité, même s'il avait prévu l'impossibilité juridique de la condition, mais qu'il ne s'applique pas quand le disposant n'aurait pas donné ou testé s'il avait connu cette impossibilité juridique ; or, celui qui a laissé une somme pour qu'on lui dise des messes aurait-il donné cette somme s'il avait su que ces messes ne seraient pas dites ? Du reste, il n'est pas vrai que l'exécution est devenue impossible ; il rentre parfaitement dans le rôle du séquestre d'accomplir les charges des biens qu'il détient et notamment de veiller à ce que les messes soient dites.

Les actions en reprise ou en revendication et les actions en révocation peuvent être intentées contre le séquestre qui a qualité pour défendre.

Un projet est déposé en vue de limiter aussi l'exercice de l'action en révocation (projet Briand et Caillaux concernant les biens

des établissements ecclésiastiques et les nouvelles règles relatives à leur attribution, aux actions en reprise, en revendication, en révocation et en résolution).

Le 16 juillet 1907, M. Guyot-Dessaigne, ministre de la Justice, a envoyé une circulaire aux premiers présidents et aux procureurs généraux pour les inviter à surseoir à toute décision dans les procès engagés au sujet des revendications et révocations. Comme toute circulaire elle n'est pas obligatoire et les tribunaux pourront ne pas s'y conformer.

APPENDICE I. — Le sort des caisses de secours pour les prêtres âgés et infirmes.

Ces caisses ont été considérées par le Conseil d'Etat comme des établissements publics du culte ; dès lors leur sort est le sort commun de tous les biens de ces établissements. M. Briand a déclaré que les pensions seraient payées aux prêtres âgés et infirmes, car les charges suivent les biens. M. l'abbé Lemire a déposé une proposition de loi tendant à convertir ces caisses de retraite en sociétés de secours mutuels.

APPENDICE II. — Comment peut-on, actuellement, acquérir des biens pour le culte ?

En dehors de l'organisation du culte par les associations cultuelles ou les associations de la loi de 1901, le curé peut acquérir à titre onéreux, par achat, ou à titre gratuit, par dons ou legs, des biens qui doivent être affectés à l'exercice du culte, mais, à sa mort, ses héritiers héritent de ces biens ; il n'est donc pas certain que le culte en profitera toujours.

D'autre part, en ce qui concerne les fondations, comme les fondations de messes, le curé peut être donataire ou légataire à condition pour lui et pour ses héritiers d'accomplir les charges ; s'ils ne les exécutent pas, ils s'exposent à l'action en révocation de l'article 953 du code civil qui pourra être intentée contre eux pendant trente ans par les héritiers ou légataires universels du fondateur. Le donateur ou le testateur qui veut faire une fondation peut de même s'adresser à toute personne qui a sa confiance et lui faire une libéralité sous les mêmes charges ; l'inexécution de celles-ci par cette personne motive dans les mêmes conditions l'action en révocation.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'il n'existe plus d'établissements ecclésiastiques qui, tels les anciens conseils de fabrique, puissent accepter des libéralités avec charges et inspirer au disposant plus d'espoir que les charges seront toujours respectées, devant être exécutées par des personnes morales qui ne meurent pas. Il est vrai que, si elles existent, le législateur

peut se charger de les faire mourir ! et sous un pareil régime, il n'y a pas plus de sûreté pour le mourant que ses dernières volontés seront satisfaites.

Bibliographie.

Voir la bibliographie donnée à propos de la situation légale des ministres du culte, p. 150 et de plus :

RUBAT DU MÉRAC : La propriété ecclésiastique d'après la loi du 9 déc. 1905.

FERDINAND SALAVILLE : La propriété ecclésiastique d'après la loi du 9 déc. 05.

II. — LA CÉLÉBRATION DU CULTE

I. Le culte dans les édifices publics du culte.

Son exercice *doit être public,* c'est-à-dire que les portes doivent être ouvertes ; toutefois certaines réunions, comme celles du catéchisme, des confréries, pourront être privées.

Nous avons vu que le ministre du culte a un droit de police (voir le titre consacré aux édifices du culte). Le maire ne peut intervenir qu'en cas de trouble grave.

L'exercice du culte est *public pour les catholiques ;* M. Briand a déclaré que les personnes étrangères à la religion catholique n'ont pas le droit d'entrer dans l'église.

Le culte ne peut s'exercer au delà de onze heures du soir ; toutefois dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu à une heure plus tardive, le culte peut se prolonger jusqu'à cette heure. La messe de minuit pourra toujours se célébrer en vertu du principe suivant : la loi garantit le libre exercice du culte.

Le ministre du culte convoquera aux réunions religieuses par des sonneries de cloche effectuées dans les conditions légales que nous avons étudiées plus haut.

II. — Le culte dans un local privé.

Le culte dans un local privé peut être *privé ou public.*

La réunion est privée quand elle a lieu sur invitations personnelles ou individuelles, verbales ou écrites. Il n'est pas besoin, d'après l'article 44 de la loi de 1905, de la permission de l'autorité municipale pour tenir la réunion.

L'ouverture des chapelles ou oratoires particuliers est libre, d'après ce même article.

Le culte peut être célébré publiquement dans un local privé. Les réunions politiques sont interdites.

III. – Le culte hors des édifices.

Il y a exercice public du culte quand le prêtre officie avec ses habits sacerdotaux et quand les objets mobiliers du culte sont exposés au dehors.

Ce culte peut être exercé si le maire, par arrêté municipal, le préfet par arrêté général à plusieurs communes, n'établit pas une prohibition contraire. Le maire peut également, par arrêté, fixer l'itinéraire d'une *procession :* une bannière ou un drapeau tricolore, portant une inscription, ne peut être sorti.

Malgré un arrêté contraire, le ministre du culte peut, en cas de force majeure, exercer le culte sur la voie publique : ainsi s'il s'agit de donner les derniers sacrements à une personne tombée gravement malade sur la voie publique.

Aucun *emblème religieux* ne peut être établi sur les lieux publics, excepté sur les édifices du culte, les terrains de sépulture, les monuments funéraires, dans les musées et les expositions. L'établissement passager d'emblèmes religieux est licite sur les lieux publics; ainsi on peut dresser momentanément un reposoir. Les emblèmes religieux sont permis sur les propriétés privées, même s'ils sont aperçus du public.

Les *fêtes religieuses* obligatoires sont maintenues comme jours fériés légaux.

IV. — Sanctions des obligations relatives à la célébration du culte.

Celui qui interrompt, retarde, empêche l'exercice du culte est passible d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Si les troubles sont d'une gravité telle qu'ils donnent lieu à des peines plus fortes d'après le code pénal, ces peines plus fortes seront appliquées.

La violation de toutes les autres obligations relatives à la célébration du culte (tenue de réunion politique dans l'édifice du culte, contraventions aux arrêtés sur les processions et les sonneries de cloche...) entraîne pour son auteur une peine de simple police, c'est-à-dire un à quinze francs d'amende, un à cinq jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

Les responsables de ces délits ou contraventions peuvent être passibles de dommages-intérêts s'ils ont causé, du fait de leur manquement à une disposition légale sur la célébration du culte, un certain préjudice.

III. — ENTRETIEN DU CULTE

L'entretien du culte est maintenant à la charge des catholiques de la paroisse. Cf. Ch. II, Section IV. ***La paroisse,*** p. 177.

Section IV

LA PAROISSE

I. La Famille paroissiale : La paroisse ; Etat actuel de la paroisse ; Le livre des ames ; Le livre de paroisse ; Le livret catholique.
II. Administration de la paroisse ; Entretien du culte. — Le ministre du culte considéré comme administrateur. — Conseils paroissiaux. — Œuvres venant en aide au clergé paroissial.

I. — LA FAMILLE PAROISSIALE

La Paroisse.

La paroisse a pour but de seconder l'œuvre de Jésus-Christ, en travaillant les âmes qui sont placées sous la direction d'un pasteur. C'est dans son sein que s'accomplissent les grands actes de la vie chrétienne, le baptême, la première communion, le mariage, etc. Le curé doit y appliquer, avec son zèle, les augustes pouvoirs dont il est revêtu et les fidèles doivent se solidariser avec lui pour mieux faire atteindre le but final à toutes les âmes qui s'y trouvent groupées.

Ce qui constitue essentiellement l'Eglise, c'est le Souverain Pontife : *ubi Papa ibi Ecclesia ;* ce qui constitue essentiellement le diocèse, c'est l'évêque ; de même c'est le curé qui constitue essentiellement la paroisse. Aussi le moyen pour un simple fidèle de se rendre bien compte qu'il appartient à l'Eglise catholique est de voir s'il est soumis à un curé, soumis lui-même à un évêque qui se trouve à son tour soumis à notre Saint-Père le Pape. C'est pourquoi le curé conserve son autorité directe et immédiate sur ses paroissiens partout où il se trouve, même au delà des limites du territoire paroissial.

Tout fidèle vivant dans un pays hiérarchisé, c'est-à-dire dans lequel l'Eglise a établi son organisation régulière de diocèses ou de paroisses, relève d'un curé et par lui, ou par les collaborateurs qui travaillent sous sa direction, il doit recevoir les secours indispensables pour son salut éternel. C'est avant tout la connaissance de la vérité évangélique ; ce sont ensuite les grâces de toute nature qui lui permettent de faire son salut ici-bas et de se défendre contre toutes les influences mauvaises capables de le compromettre.

C'est ainsi que l'Eglise atteint toutes les âmes, comme son divin Fondateur l'en a chargée, et c'est par l'action paroissiale qu'elle les enlace, qu'elle les protège et qu'elle les sauve. La paroisse est comme la cellule apostolique qui permet à l'Eglise de dire à Jésus-Christ ce qu'il disait lui-même à son Père : « J'ai gardé ceux que vous m'avez confiés. »

Abbé Garnier.

Abbé Lesètre. — **La paroisse.** Paris, Lecoffre, 2 fr. — Voir surtout, en ce qui nous concerne, la paroisse au XIX[e] siècle, p. 175 ; la paroisse de demain, p. 232 ; la paroisse à l'étranger, p. 199.

A. Mater. — **L'Eglise catholique, sa constitution, son administration.** Paris, Colin, 5 fr. ch. XI : **organisation paroissiale** : règles générales, p. 297 ; — ch. XII, participation des laïques, p. 307.

Abbé Garnier. — Cours de pastorales. Paris, 153, rue Montmartre, 2 fr. 7[e] partie : **la paroisse.**

Abbé Dementhon. — **Nouveau Memento de vie sacerdotale.** L'apostolat en paroisse, p. 228-259.

Etat actuel de la paroisse.

Au point de vue légal, en effet, la paroisse n'existe plus : l'Etat, la loi ne la reconnaissent plus. La fabrique, en laquelle elle se personnifiait et jouissait de la capacité juridique, n'a plus d'existence légale ; en sorte que la paroisse n'a plus légalement la possibilité de recevoir, d'acquérir, de posséder, de faire aucun acte juridique. Elle n'est plus propriétaire de son église ; comme collectivité catholique, elle n'y est plus, ainsi que le prêtre lui-même, qu'un hôte toléré, un occupant de fait, sans aucun titre, sans aucun droit.

Mais, au point de vue spirituel et ecclésiastique, rien n'est changé ; la paroisse reste toujours ce qu'elle était dans l'Eglise : un groupe de fidèles réunis sous la juridiction d'un pasteur qui est chargé de leur donner l'instruction religieuse, de leur administrer les sacrements, de célébrer les offices du culte, et de consacrer tous les grands actes de la vie depuis la naissance jusqu'à la mort.

Les limites géographiques de la paroisse restent les mêmes ; toutefois l'autorité diocésaine pourra, quand les circonstances le montreront raisonnable et utile, modifier ces limites pour faciliter d'une part au prêtre son ministère pastoral, de l'autre aux fidèles la pratique de leur religion.

* * *

Abbé Compant, vicaire général de Reims. — L'**Etat actuel de la paroisse.** — Compte rendu du Congrès de Reims 1907, p. 12-14.

« On peut distinguer dans les éléments qui constituent la paroisse : 1° les personnes, 2° les biens.

Les personnes, ce sont : le curé, le conseil de fabrique, les paroissiens.

Les biens sont : un lieu du culte, l'église ; l'habitation du curé, le presbytère ; le traitement du curé, précédemment fourni par l'Etat ; certains biens ou revenus administrés par le conseil de fabrique.

De tout ce qui constituait la paroisse, personnes et biens, il ne reste plus que le curé et les paroissiens ; le reste a disparu ou va disparaître : plus de conseils de fabrique, bientôt peut-être plus d'église, plus de presbytères, plus de traitement, tous les biens confisqués. »

Le Livre de paroisse.

Le *Livre de paroisse* contient les renseignements d'administration spirituelle et temporelle qu'il est utile de se rappeler à soi-même, en temps et lieu, et de transmettre le moment venu, à son successeur. Toutefois les renseignements qui concernent l'état des familles et de leurs membres dans leurs rapports avec la paroisse, sont à mettre à part en un registre spécial, distinct de celui-ci, et qui est désigné sous le nom de *Livre des âmes,* ou *Liber status animarum,* sorte de recensement spirituel de la paroisse.

La grande utilité du *Livre de paroisse,* surtout au point de vue des traditions à établir ou à maintenir ne peut être mise en doute par personne. C'est pourquoi il importe extrêmement d'en faciliter le plus possible la rédaction et la pratique, afin d'en généraliser l'usage.

Pour les paroisses populeuses, surtout les paroisses de ville, nous signalons comme modèle, le *Livre de paroisse,* de M. l'abbé Canac. Les matières sont réparties par titres et sous titres en tête des pages du registre, lesquelles sont réservées en blanc.

Pour les paroisses de moindre importance, et surtout pour les petites paroisses, qui forment la grande majorité, nous proposons une méthode plus simple qui permet de grouper mieux les notes. Au lieu d'un registre dont les pages sont titrées et réservées d'avance, nous proposons un simple *Livre-journal,* divisé seulement en trois parties, et où l'on insère les notes à la suite, de la manière que nous allons indiquer.

Les notes à insérer dans le *Livre de paroisse* se rapportent à trois chefs : *Histoire ; — Coutumier ; — Statistique.*

Le Livre des âmes.

Le *Livre des âmes* contient l'état récapitulatif des familles de la paroisse et de leurs membres, noms, prénoms, âge, profession, domicile, inscriptions dans les associations paroissiales, et autres renseignements utiles. Il se distingue du *Livre de paroisse* en ce que celui-ci a pour objet la paroisse comme collectivité : organisation, coutumier, histoires, œuvres, etc., tandis que le *Livre des âmes* s'occupe des individus. L'un complète l'autre et tous deux sont de première nécessité.

En ce qui concerne spécialement le *Livre des âmes,* les renseignements que renferme ce registre sont de ceux qui doivent être fixés par écrit et groupés dans un même cadre, si l'on veut les avoir facilement et habituellement présents à l'esprit. S'en remettre à sa mémoire serait consentir d'avance à une foule d'oublis regrettables, d'omissions ou de confusions des plus funestes. Il y a dans cette rédaction un élément de bonne administration que tout prêtre sérieux doit avoir à cœur d'utiliser. Du reste chacun connaît la prescription du Rituel à ce sujet.

Si aucun registre de ce genre n'a été transmis par le prédécesseur, le curé nouvellement installé, devant faire la visite générale de sa paroisse dans l'année qui suit son installation, pourra demander et obtenir communication à la mairie, du recensement de la population.

Le *Livre des âmes* peut affecter la forme d'un registre assemblé d'avance, ou se composer de fascicules séparés que l'on **réunit** ensuite.

1re colonne. — *Domicile et n° d'ordre.*
2e colonne. — *Mentions diverses.*
3e colonne. — *Noms et prénoms.*
4e colonne. — *Professions et métiers.*
5e colonne. — *Enfants.*
6e colonne. — *Obligés au devoir pascal.*
7e colonne. — *Œuvres et associations paroissiales.*
8e colonne. — *Observations.*

Le **Livre des âmes**, à l'Œuvre des campagnes, Paris, 2, rue de la Planche. 1 fr. *franco,* 1904.

Le **Livre des âmes** dans le diocèse de Versailles. *Interdioc.,* mars 07, p. 50.

Le **Livre de paroisse**, à l'Œuvre des campagnes, 2, rue de la Planche, Paris, *franco :* 1 fr. 50

Registre d'Œuvre, à l'Œuvre des campagnes 2, rue de la Planche, Paris, 0 fr. 75.

Chanoine Froment, archiprêtre de Notre-Dame, Reims : **Organisation de la paroisse** : *A)* organisation administrative et temporelle : le curé, le conseil paroissial, les fidèles ; *B)* organisation religieuse et spirituelle. Rapport au Congrès des cath. de Reims, 1907. — Compte rendu, p. 15-21.

Mgr Gibier. — La **paroisse moderne** : *Sem. relig.* de Versailles, 27 mai.

Abbé Lejeune. — **Groupements paroissiaux** : mères chrétiennes, jeunes filles, jeunes gens, hommes. — Rapport à l'Assemblée des catholiques de Reims, 1907. — Compte rendu, p. 25-31.

Abbé Létourneau, curé de Saint-Sulpice : **La paroisse** : Rapport au Congrès diocésain de Paris, *Croix,* 28 mai.

Abbé Delozanne. — **Moyens pratiques** pour aider un curé à **bien connaître sa paroisse** : Le coutumier paroissial ; le livret catholique ; le livre des âmes, *Status animarum.* — Compte rendu du Congrès de Reims des 11-13 mars 1907, Moncc, rue Chanzy.

Visites à domicile du curé à ses paroissiens. — Compte rendu du Congrès de *Poitiers,* p. 197.

Au Congrès diocésain de Paris (27 mai 07), M. le chanoine Carton, archiprêtre de Lille, signale le soin qu'il a, après chaque **décès**, d'envoyer à la famille sa carte avec un mot de condoléances. M. le curé de Clichy se félicite du résultat obtenu par des invitations à une **messe mensuelle** dite pour les **défunts**.

G. Goyau : *Le rôle social* **du curé de campagne sous l'ancien régime** 21 pages. *Quinzaine,* 16 mars 1906.

* * *

Les **Monographies paroissiales : Questionnaires programmes.** — Documents de ministère pastoral, p. 228-238.

Monographies paroissiales. (*Lille* 1903, p. 68.) *Document.*

Monographies paroissiales. (Voir *Interdioc.* janvier 1907, p. 14.)
Bulletin paroissial, Journal des paroisses. — Voir 3me partie du Guide.
Abbé GARNIER. Le **calendrier pastoral**, Cours de Pastorale, p. 590-603.

* * *

La **paroisse rurale en Angleterre.** — (Voir l'art. *Les institutions locales de l'Angleterre,* par M. Fernand Auburtin, *Réforme sociale,* 16 mai 1907.)
J. LHER. — Une **paroisse en Amérique.** — Act. francisc., mars 07, p. 75.
Dom PAUL BENOIT. — **La Paroisse Canadienne-Française** (38 pages.) *Revue cathol. des Institut. et du droit,* septembre 1906.
A. LOTH. — **Le curé et l'esprit** de famille à la campagne, *Propriétaire chrétien,* 14 avril 1907.

« *Au Canada, pays de culture et de richesse agricole, le clergé se sert d'un ingénieux moyen pour entretenir cet esprit de famille qui est la base de la vie à la campagne. Dans chaque paroisse, par suite d'instructions concertées entre les évêques, le curé s'est imposé la tâche de dépouiller soigneusement les registres paroissiaux, aussi loin qu'ils remontaient, pour y relever les différents actes de baptême, de mariage, de décès concernant les habitants. Il a pu être dressé ainsi, dans toutes les paroisses, une généalogie des familles, dont le curé est le dépositaire. Et l'une des raisons de son influence, comme on le reconnait là-bas, c'est précisément ce rôle de généalogiste qui fait que les familles s'adressent continuellement à lui pour avoir des renseignements et apprendre de lui l'histoire de leurs ancêtres. C'est aussi un des éléments de la stabilité des populations agricoles dans ce pays que le sentiment qu'elles ont d'y être enracinées de longue date et le plaisir qu'elles éprouvent d'y avoir une histoire.* »

LE CATHOLIQUE

Le Livret catholique.

a) *Livret de famille.* — De même que l'Etat délivre aux nouveaux mariés un *Livret civil* qui enregistre tout ce qui intéresse la vie ou la mort des époux et de leurs enfants, ainsi l'Eglise pourrait donner un *Livret catholique* à tous ceux qu'elle unit par le sacrement de mariage, et ce *Livret,* tenu à jour, serait extrêmement précieux. On y inscrirait : le mariage religieux, le baptême des enfants, les décès, l'inscription au catéchisme, la première communion, la confirmation ; chaque année, un cachet spécial apposé sur le *Livret* attesterait que la famille a versé sa cotisation pour le denier du culte et, par suite, quand de nouveaux venus arriveraient dans la paroisse — viendraient-ils de Marseille — le curé trouverait immédiatement dans le *Livret catholique* qui lui serait présenté tous les renseignements authentiques qu'il peut désirer sur ses nouveaux paroissiens.

Quand on songe, d'autre part, avec quelle facilité les ouvriers changent de domicile — passant d'une région à une autre pour un motif futile ; — quand on sait quelle correspondance exigent les certificats à obtenir soit pour les premières communions, soit pour les mariages, on devine quels services pourrait rendre le *Livret catholique* s'il était universellement adopté.

Ces services seraient appréciés surtout à l'heure actuelle, où la

loi du divorce est si facilement acceptée dans la classe ouvrière. On assure que, grâce à des changements de domicile, des époux divorcés, restés chrétiens par les sentiments, ont réussi à se faire marier religieusement, ou à faire enterrer par l'Eglise des membres de leur famille dont la situation était irrégulière — et en effet, tout cela est relativement facile ; — mais avec le *Livret catholique* obligatoire, les infractions à la loi divine et à la loi ecclésiastique deviendront moralement impossibles.

b) *Livret catholique individuel.* — Nous avons dit que ce *Livret* devrait être délivré aux nouveaux mariés, mais tout le monde ne se marie pas, c'est pourquoi il faudrait à côté du *Livret catholique* familial le *Livret catholique individuel.*

De nos jours les familles se dispersent facilement, et beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles, soit par nécessité, soit par goût, vivent loin du foyer paternel. Ne faut-il pas assurer à ces individualités une place dans la nouvelle organisation religieuse? Eh bien, cette place leur sera donnée grâce au *Livret individuel catholique.*

Ce *Livret* est donc destiné à tout enfant majeur ou mineur qui, pour une autre cause que le mariage, se sépare ou s'éloigne de ses parents : au soldat qui s'en va sous les drapeaux, pour attester qu'il est chrétien ; à l'ouvrier qui fait son tour de France, au voyageur de commerce, à la demoiselle de magasin qui a quitté son village pour aller à la ville, etc. Vienne un jour la maladie ou un accident, ou le besoin de témoigner la foi que l'on professe, il faudra à ces jeunes gens un signe sensible qui atteste leurs sentiments religieux et le *Livret individuel catholique* sera ce signe sensible.

Abbé Delozanne, *archiprêtre de Sedan.*

Plusieurs évêques ont recommandé l'**adoption du Livret catholique**. Signalons Mgr de Pélacot (dans la revue cath. de Troyes, 27 octobre 1906) ; Mgr Ricard (sem. rel. d'Angoulême, 22 avril 1906).

Livret catholique individuel, édité par la librairie H. Oudin, à Poitiers. — (Bull. Cur. dioc. Belley, nov. 1906, p. 9.)

Une idée : la **carte individuelle civique et religieuse.**

Un projet : 1° donner à chaque personne majeure un livret de catholicité ; 2° délivrer ce livret moyennant une somme fixe et perçue annuellement ; 3° exiger la présentation de ce livret pour les cérémonies religieuses, sinon, tout en évitant le refus, les faire avec le moins de solennité possible.

Listes paroissiales : dans chaque paroisse sera dressé un registre contenant les noms de tous les paroissiens. Seront seuls inscrits ceux qui auront donné leur adhésion au recensement catholique et participeront, selon leurs moyens, aux frais du culte.

Vœu adopté au Congrès des cath. de Reims 07. Compte rendu, p. 22-23.

II. — ADMINISTRATION DE LA PAROISSE ENTRETIEN DU CULTE

Nous avons parlé antérieurement de l'administrateur séquestre ; pour ce qui concerne sa gestion, nous renvoyons à ce que nous en avons dit plus haut.

Les conseils de fabrique qui n'ont pas encore liquidé leurs comptes ne peuvent méconnaître, dans leur reddition, l'évêque qui exerce sur eux sa surveillance dans les mêmes conditions qu'à l'époque concordataire.

Les associations cultuelles ne se sont pas formées, les associations sur le type de la loi de 1901 non plus ; dès lors, nous n'avons pas à étudier l'administration de la paroisse par ces associations qui ne fonctionnent pas. Nous verrons comment le curé peut gérer à leur défaut.

Le ministre du culte considéré comme administrateur.

Le ministre du culte à qui l'article 2 de la loi du 2 janv. 1907 laisse les édifices du culte administre la paroisse, mais seul, sans conseil de fabrique puisqu'il n'existe plus. Il acquiert en propriété ou en bail les biens nécessaires à la paroisse. Il entretient les objets du culte, il paie les dépenses faites relativement au culte. Voilà ses débours. Il répond sur ses biens personnels de ces dépenses.

Pour y faire face, il perçoit les souscriptions des fidèles, le produit des chaises, des collectes, des quêtes, des troncs, ses honoraires pour services religieux ; nous avons vu plus haut les difficultés relatives à ces recettes. Signalons que le curé peut recevoir des subventions de son évêque, mais il ne peut recueillir aucune subvention de l'Etat, du département, de la commune.

La loi n'oblige pas le curé comme elle obligeait les fabriques à tenir une comptabilité de leurs recettes et dépenses.

Références au chapitre de la situation légale des ministres du culte et du statut légal des biens du culte, chap. II, Sect. III.

Nouvelle comptabilité paroissiale. — Cf. Ami du clergé (jurisprudence), 2 mai 1907, p. 67) et 13 juin 1907, p. 97

SABATIER. — **Traité pratique de l'administration des paroisses**, 2 in-8°, Périsse, Lyon.

TEPHANY. — **Guide de l'administration des paroisses**, 2 in-8°, Vivès, Paris.

Entretien du culte.

L'entretien du culte est laissé et doit être laissé à la charge des paroissiens. Sous ce terme, entretien du culte, l'on entend le logement du curé, l'entretien de l'église et des locaux qui en dépendent et enfin les frais du culte proprement dits, tels que le pain et le vin, matière du sacrifice, le luminaire, etc.

De l'église, le curé et les paroissiens n'ont pas à s'occuper pour le moment, son entretien incombe à la commune qui en est déclarée propriétaire légale, c'est à celle-ci d'y pourvoir. (Cf. Voir chap. II, Sect. III, Biens du culte : titre légal de jouissance.)

Le logement du prêtre doit être fourni par les paroissiens ; il est au milieu d'eux chargé d'un service public, non pas en ce sens qu'il le remplit au nom du pouvoir civil, de l'Etat, mais en ce sens qu'il l'exerce pour l'utilité et le bien de tous. C'est donc à ceux qui profitent de son dévouement de lui donner un gîte. (Voir Biens du culte : édifices destinés au logement des ministres du culte.)

C'était jusqu'ici la fabrique qui pourvoyait, au moyen de ses ressources, aux frais du culte ; la fabrique n'existe plus, les fondations dont elle percevait les revenus ont été confisquées, mais cependant il semble possible de subvenir aux frais du culte au moyen : 1° des dons et offrandes volontaires qui remplacent la location des bancs et chaises et que le curé reçoit de ses paroissiens ; 2° du casuel perçu à l'occasion de certaines fonctions ; 3° des offrandes mises dans les troncs et aumônes spontanées des fidèles. Que si ces ressources sont insuffisantes pour équilibrer les recettes et les dépenses, il appartient à M. le curé d'aviser aux moyens d'y suppléer, de la manière qui sera jugée la plus convenable : quête à l'église, souscription générale ou restreinte à domicile, appel à la bonne volonté des familles plus favorisées de la fortune, en tenant compte des circonstances locales.

Moyen d'entretien du culte. — Rapport de M. de Bruignac. Assemblée, Reims 1907, p. 35-43.

Œuvres destinées à pourvoir au **temporel du culte.** — Rapp. de M. Aug. Prénat. Congrès cath. Loire 1907, p. 6-14.

Association pour l'**égalité chrétienne des enterrements.** Projet-statuts. — Appendice à l'étude de M. Raffin sur la carte religieuse de Paris, Lecoffre. — Bulletin de la sem., 12 déc., 1906, p. 291.

Suppression prématurée du casuel. — Note officielle de Mgr du Vauroux (*Semaine catholique d'Agen*, 9 juin) :

Mgr l'évêque est informé que plusieurs curés, pour encourager la souscription diocésaine dans leurs paroisses, se laisseraient entraîner volontiers à supprimer dès maintenant le casuel. Ces dispositions font honneur à leur désintéressement. Le casuel est une sorte d'impôt qui répugne depuis longtemps à la délicatesse de bien des membres

du clergé. Il se peut que, dans l'organisation future du budget libre du culte, étudiée en ce moment de concert par NN. SS. les évêques de France, on puisse arriver à le supprimer. Mais cette décision, si elle peut être prise, devra faire l'objet d'une mesure générale, après étude des ressources destinées à remplacer le casuel. Jusqu'alors, MM. les curés sont invités à maintenir le *statu quo* et à s'abstenir de tout changement d'habitudes, généreux sans doute, mais prématuré. Ils devront attendre des instructions officielles.

Indemnités de déplacement pour les prêtres ne pouvant se loger dans la paroisse (prescription de l'Ordinaire de Bourges). (*Interdioc.*, juil. 1907, p. 129).

Abbé Lemire. — Les **Sociétés d'habitation à bon marché et le logement du prêtre.** (*Le coin de terre et le foyer*, février 1907, p. 40-46.)

Un **Syndicat d'employés d'église** : (Sociologie catholique, fév. 07, p. 306.)

Conseils paroissiaux.

Mgr Mignot, dans une lettre au clergé de son diocèse, expose la raison et le but des conseils paroissiaux. (Sem. relig. d'Albi, 18 mai 1907.)

« De même que j'ai voulu m'entourer de garanties pour la gestion des fonds destinés au traitement du clergé diocésain, de même il convient que l'administration du curé, en ce qui concerne les ressources de la paroisse, soit mise à l'abri de tout soupçon ou de toute malignité par le contrôle et la collaboration des représentants de son peuple.

De plus, il importe d'établir un lien, une certaine continuité dans la vie paroissiale ; la paroisse est un être moral qui doit être représenté par une tradition ; il faut un point d'appui à l'évêque, au curé, au sein d'une population dont les obligations vis-à-vis de la religion deviennent chaque jour plus graves. Sans pouvoir encore donner à nos églises une organisation définitive, nous sentons le besoin de jeter les bases d'un système qui, fondé tout entier sur l'autorité hiérarchique et, par là, parfaitement canonique, soit plus tard susceptible de s'adapter aux formes légales le jour où elles pourraient nous être légitimement ouvertes pour un établissement plus complet.

Les conseils paroissiaux que nous instituons aujourd'hui, après plusieurs de nos vénérés collègues dans l'épiscopat, n'empruntent rien à la législation civile. Ils laissent entière l'autorité du prêtre sur son église et sur ses biens ; ils ne déplacent pas la responsabilité ni l'initiative. Ils ne sont pas des associations ; ils ne sont pas même, comme l'étaient les fabriques, des conseils d'administration ; ils sont simplement et à proprement parler des *conseils*, nommés, choisis par nous, qui donnent un avis, qui assurent un contrôle, qui prêtent une aide morale. Ils sont une garantie pour l'évêque du bon ordre de la paroisse ; ils sont une sauvegarde pour le prêtre aux regards de ses paroissiens. Ils sont l'élite, le groupe dévoué qui représente spontanément autour du pasteur la paroisse entière, qui veille sur son avenir et travaille avec le prêtre à sa prospérité.

Déjà, nous avions officieusement confié ce rôle aux anciens membres de nos fabriques, et nous savons avec quel zèle ils s'en sont acquittés ; nous le confirmons à nouveau, par l'organisation de ces conseils paroissiaux, où leur dévouement trouvera encore à s'exercer dans des conditions nouvelles, et en dehors de toute ingérence possible, sous la seule autorité de l'Eglise.

Suit le règlement des conseils paroissiaux.

Dans la même forme, un bon nombre d'évêques ont institué les conseils paroissiaux.

Œuvres venant en aide au clergé paroissial.

Œuvre de Saint-François de Sales pour la défense et la conservation de la foi, passage de la Visitation (rue Saint-Simon), Paris.

I. **Son but.** — L'Œuvre a pour but d'aider le clergé à conserver la foi, à la défendre et à ranimer la vie chrétienne dans les pays catholiques.

Elle est née en 1857 d'un vœu exprimé par Pie IX.

II. **Ses moyens d'action.** — Ils sont compris sous les deux chefs suivants : 1° Fondation et entretien des écoles libres et des œuvres de persévérance de la jeunesse ; 2° Bibliothèques paroissiales ; diffusion des bons livres et des objets de piété à l'usage des fidèles.

III. **Son organisation.** — *Conseil central.* — L'Œuvre, placée sous le haut patronage d'un cardinal protecteur, est administrée à Paris par un Conseil central composé d'ecclésiastiques et de laïques.

Comité paroissial. — Dans chaque paroisse, le représentant de l'Œuvre est le curé ou un autre ecclésiastique. Il cherche des associés et les groupe en une ou plusieurs dizaines, et dans chaque dizaine il désigne un chef qui prend le titre de zélateur ou de zélatrice. Les zélateurs, réunis par le curé, constituent le *Comité paroissial.*

Direction diocésaine. — Dans chaque diocèse, un correspondant ou directeur diocésain, désigné par l'évêque, relie les Comités paroissiaux au Conseil central.

IV. **Obligations.** — Pour faire partie de l'Œuvre, il suffit de donner, au moins, un sou par mois et de réciter chaque jour aux intentions de l'Œuvre un *Ave Maria,* avec l'invocation : *Saint François de Sales, priez pour nous !*

V. **Bulletin.** — Les associés sont mis au courant de tout ce qui concerne l'Œuvre par un *Bulletin* mensuel, dont chaque chef de dizaine reçoit gratuitement un exemplaire, et auquel on peut s'abonner personnellement pour 6 francs par an.

VI. **Indulgences.** — Les Souverains Pontifes Pie IX, Léon XIII et Pie X ont témoigné à l'Œuvre la plus insigne bienveillance et l'ont enrichie de riches indulgences.

VII. **L'Œuvre et le clergé paroissial.** — L'Œuvre alloue chaque année au clergé paroissial des secours dépassant un **million de francs.**

Aussi a-t-elle droit d'en attendre l'*organisation paroissiale* qui assure la vie de l'Œuvre, organisation dont le centre est le *Comité paroissial.* Rien de plus facile à établir que ce Comité. (Cf. Règlement du Comité paroissial, chap. 1er.)

Liste des documents utiles à la propagation et à l'organisation de l'Œuvre et que l'on trouve au Secrétariat général ou à la Direction diocésaine :

N° 1. *Notice abrégée,* résumé net et précis de l'Œuvre.
N° 2. *L'Œuvre de Saint-François de Sales.* Explication et réponses par Mgr de Ségur, brochure in-18.
N° 3. *Notre œuvre et le clergé paroissial.*
N° 4. *Feuilles de dizaines* pour zélateurs et zélatrices.
N° 5. *Livrets de collecteurs ou collectrices.*
N° 6. *Cachets d'agrégation,* portrait de saint François de Sales.
N° 7. *Litanies de saint François de Sales et prières à l'usage des associés.*
N° 8. *Cantique de saint François de Sales* pour les réunions d'associés.
N° 9. *Règlement du Comité paroissial.*
N° 10. *Livret contenant le tableau des chefs de dizaine.*
N° 11. *Sommaire du Règlement du Comité paroissial à l'usage des chefs de dizaine.*
N° 12. *Lettre de convocation aux réunions du* Comité paroissial.
N° 13. — — *aux réunions générales d'associés.*
N° 14. — — *aux messes pour les associés défunts.*

Œuvre des Campagnes, fondée en 1854, approuvée par le Saint-Siège Apostolique, érigée en Archiconfrérie par Bref pontifical, en avril 1892. (Association déclarée

conformément à la loi du 1er juillet 1901.) **Siège central de l'Œuvre, 2, rue de la Planche, Paris.**

I. **Son but.** — Cette Œuvre catholique a pour **objet de venir en aide,** par tous les moyens possibles, **à MM. les Curés des paroisses rurales françaises,** soit pour leurs études, soit pour l'accomplissement de leur ministère et de leur apostolat.

II. **Son organisation.** — Le siège de l'Œuvre est à Paris, 2, rue de la Planche. Elle comprend un Conseil central, des Conseils diocésains.

Les Zélateurs ou Zélatrices versent une cotisation de douze francs. Ils reçoivent le *Bulletin.*

Il a été créé des carnets à souches pour recevoir des cotisations de 12 francs.

Les Zélateurs et Zélatrices peuvent les demander aux présidentes des Comités diocésains ou à la Secrétaire générale à Paris. Ils leur seront transmis gratuitement et franco.

Les associés versent annuellement une somme qui peut être inférieure à 12 francs.

III. **Bulletin mensuel.** — Il est publié à Paris un *Bulletin mensuel,* qui rend compte des travaux effectués et des missions données.

IV. **Avis très important.** — L'Œuvre des Campagnes donne seulement et exclusivement des secours pour tout ce qui regarde et intéresse directement l'apostolat de MM. les Curés des paroisses rurales françaises, comme les missions, les écoles, les patronages, les bibliothèques, les associations de piété et de charité.

Elle laisse à l'Œuvre des tabernacles ou des églises pauvres le soin de s'occuper des besoins du culte, des ornements, des vases sacrés, des réparations aux églises, presbytères, des cimetières, etc., etc.

En accordant les secours pour les missions, le Conseil ne se charge pas du choix des missionnaires. Toutes les demandes doivent être signées de MM. les Curés et apostillées par l'Autorité diocésaine. Il est nécessaire qu'elles soient transmises au Conseil central, autant que possible, deux mois avant la date d'ouverture de la mission.

V. **Bibliothèques paroissiales.** — Afin de lutter contre les mauvaises lectures qui envahissent de plus en plus les campagnes, l'Œuvre a créé une bibliothèque paroissiale circulante. Les prêts sont de 25 ou 50 volumes pour un an ; l'abonnement est de 5 fr. ou 10 fr. Le port (1 fr. 35 ou 2 fr. 70) est à la charge de l'abonné. Les livres doivent être renvoyés franco au dépôt de l'Œuvre des Campagnes, rue du Puits-d'Amour, à Boulogne-sur-Mer. Les demandes sont adressées à Paris.

VI. **Documents de Ministère pastoral et Solitudes.** — L'Œuvre des Campagnes s'occupe tout particulièrement de venir en aide aux prêtres des campagnes.

Elle a publié des documents pratiques de ministère pastoral ainsi que des billets d'exercices pour les retraites mensuelles sacerdotales.

VII. **Bulletin mensuel de pratique pastorale.** — Sous le titre de l'INTERDIOCÉSAINE, *feuillet de pratique pastorale,* l'Œuvre des Campagnes publie une revue sacerdotale. Ce supplément du bulletin de l'Œuvre paraît en même temps et est exclusivement réservé aux prêtres.

Sanctification personnelle, renseignements et informations, correspondances, chronique des œuvres, casuistique pastorale, échange de services, bibliothèque sacerdotale circulante, tels sont les titres des matières qui sont examinées chaque mois.

Le prix de l'abonnement est de 1 fr. 50 par an. L'*Interdiocésaine* est envoyée gratuitement aux ecclésiastiques membres de l'Œuvre.

VIII. **Bibliothèque sacerdotale circulante.** — L'Œuvre des Campagnes a aussi créé, pour les prêtres des paroisses rurales, une bibliothèque sacerdotale circulante. Le prêt des livres est GRATUIT. Les frais de port aller et retour sont à la charge des emprunteurs.

Le catalogue renferme actuellement plus de trois mille numéros.

Les demandes doivent être adressées, et les livres réexpédiés, à Paris, au **Siège central de l'Œuvre, 2, rue de la Planche, Paris.**

IX. **Indulgences.** — Les Souverains Pontifes Pie IX, Léon XIII et Pie X ont daigné accorder à tous les membres de l'Archiconfrérie de nombreuses indulgences.

CHAPITRE III

Les Congrégations religieuses.

Les Congrégations religieuses et le « Livre Blanc. » — Documents officiels relatifs aux Congrégations religieuses. — Texte des principaux documents législatifs concernant les Congrégations religieuses. — Les caractéristiques de l'état de congréganiste. — Les Hypothèques des Congrégations. — Taxe sur le revenu et taxe d'accroissement. — Droit électoral des congréganistes. — Où va le Milliard des Congrégations. — Œuvres et Maisons de recrutement pour les Ordres religieux. — Centres d'assistance. — Bibliographie.

Les Congrégations religieuses et le « Livre Blanc. »

(Extrait du chap. II du « Livre Blanc [1]. »)

On a dit que les Congrégations *enseignantes* furent proscrites parce qu'elles étaient jugées incapables de former des hommes libres et des citoyens ; les *prédicantes*, parce qu'elles enlevaient au clergé concordataire une de ses principales prérogatives, et que, sous prétexte de prédication, elles entreprenaient de vraies croisades contre les lois les plus libérales de la République ; les *commerçantes*, parce qu'elles avilissaient l'idée religieuse en des trafics indignes d'hommes de foi et de désintéressement.

On peut répondre que premièrement le groupement des Instituts religieux en *enseignants, prédicants, commerçants*, non seulement est arbitraire, comme l'observait M. Waldeck-Rousseau dans son discours du 27 juin 1903 au Sénat, mais qu'il est injurieux : comme s'il existait des Instituts ayant pour fin unique ou principale le commerce.

En outre, les raisons indiquées ne sont que de vains prétextes pour voiler le vrai motif de l'expulsion. De cette prétendue inaptitude que créeraient les vœux religieux pour le ministère de l'enseignement, il sera question au chapitre suivant ; dès maintenant, il faut noter qu'on vit proscrire même des religieux qui n'émettent pas de vœux, comme les Oratoriens ; pour les-

---

1. Imprimé à la typographie vaticane, en italien et en français ; distribué à Paris le 31 déc. 1905. — Edité aussi par la Bonne Presse. *Franco* : 1 fr. 25.

quels, par conséquent, même ce grief ne pouvait être allégué. Quant aux Congrégations *prédicantes,* tout le monde sait, et les instructions du Saint-Siège qu'on a lues plus haut le montrent de nouveau, que les religieux, sans excepter les religieux à vœux solennels, ne peuvent prêcher dans un diocèse sans la permission de l'évêque ; et si la prédication a lieu dans une église qui n'appartient pas à leur Institut, il leur faut même la permission du curé ou recteur. Que, d'ailleurs, ils aient abusé du ministère de la prédication pour déclamer contre les lois de la République, c'est faux en règle générale, comme le reconnaissait M. Waldeck-Rousseau lui-même — on lira son témoignage au chapitre v ; si, par exception, quelques paroles avaient paru donner lieu à des griefs fondés, il y avait d'autres moyens d'y porter remède. Enfin, en ce qui concerne les Congrégations injustement appelées *commerçantes,* l'on sait que sur ce point encore, pour empêcher tout abus, l'Eglise a édicté des lois pleines de sagesse; et tous connaissent la générosité et le désintéressement des Pères Chartreux — puisque c'est d'eux qu'il s'agit — qui les rendaient pauvres et austères au milieu de richesses considérables.

On a affirmé que l'expulsion des religieux n'était pas contraire au Concordat. Premièrement, cela ne suffirait pas pour la justifier ; car indépendamment du Concordat il y a des droits qui doivent être respectés en tout pays de liberté. Parmi ces droits, il faut sans aucun doute ranger celui qu'a tout citoyen de choisir le genre de vie qui lui convient, pourvu qu'il n'ait rien de contraire à la loi divine, naturelle ou positive. Et, de fait, dans les pays vraiment libres, quoique non catholiques, ce droit est tellement sacré qu'il ne vient à l'esprit de personne de le contrarier. En outre, est-il vrai que l'expulsion des religieux n'était en aucune façon contraire au Concordat ? Sans doute, le Concordat ne parle pas explicitement des Instituts religieux ; mais son art. 1er assure le libre exercice de la religion catholique : la pratique des conseils évangéliques, bien qu'elle ne soit imposée à personne, fait évidemment partie de l'exercice de la religion catholique ; il faut donc reconnaître qu'elle est implicitement comprise dans cette garantie. Or, la vie religieuse consiste essentiellement dans la pratique des conseils évangéliques ; on ne voit donc pas comment sa suppression peut se concilier avec l'article 1er du Concordat. L'article 11 des *Organiques* interdit bien dans les diocèses « tous autres établissements ecclésiastiques » que les Chapitres et Séminaires ; mais, il ne faut pas l'oublier : même à supposer que cette clause englobe les Congrégations religieuses, les *Articles organiques* ne sont pas le Concordat.

Livre Blanc (*chap. II, pages 16 et 17*).

DOCUMENTS OFFICIELS

RELATIFS AUX

Congrégations religieuses.

Voir aussi les Documents et les Ephémérides concernant la persécution religieuse et la Séparation : pages 47 et 26. Les références ci-dessous renvoient au *Journal Officiel* : *J. O.* ; au Livre Blanc du Saint-Siège : L. B. ou Doc[t] ; aux Actes de Léon XIII et de Pie X ; à la brochure *Associations et Congrégations,* Documents officiels, Bonne Presse : 0 fr. 60 *franco. Assoc. et Congr.*

1880

29 mars et 30 juin. — DÉCRETS. (Voir *Ephémérides,* page 26.)

1883

12 mai. — LETTRE DE S. S. LÉON XIII à M. le Président de la République française pour revendiquer les droits catholiques. Le Saint-Père y défend les Ordres religieux. (*Actes de Léon XIII,* t. VI, p. 241-250.)

1884

22 décembre. — LOI portant fixation du budget de l'exercice 1885. (**Impôt sur les Congrégations et associations religieuses ;** art. 9.)

1890

8 août. — LOI relative aux **contributions** et aux **taxes** y assimilées de l'exercice 1891. (Taxes sur les Cercles, Sociétés et lieux de réunion ; art. 33.)

1900

23 mars. — LETTRE de S. S. Léon XIII à M. Loubet, président de la République française. (Doc[t] III, p. 87.)

Mai. — LETTRE de M. Loubet à S. S. Léon XIII (Doc[t] IV, p. 91.)

23 décembre. — LETTRE DE S. S. LÉON XIII au cardinal Richard, archevêque de Paris, sur la **situation des Ordres religieux** en France. (*Actes de Léon XIII,* t. VI, p. 184-191.)

1901

15 avril. — ALLOCUTION CONSISTORIALE de S. S. Léon XIII sur les périls qui menacent l'Eglise et les **Ordres religieux.** (*Actes de Léon XIII,* t. VI, p. 232-233.)

29 juin. — LETTRE « En tout temps » de S. S. Léon XIII aux **Supérieurs généraux des Ordres et Instituts religieux.** (*Actes de Léon XIII,* t. VI, p. 234-240.)

1er juillet. — LOI relative au **contrat d'association.** (*J. O.*, 2 juillet 1901.) (Voir le *texte de la Loi (I),* p. 193.)

1er juillet. — ARRÊTÉ du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, portant indication des **pièces à fournir par les Congrégations** qui demandent l'autorisation. (*J. O.*, 2 juillet 1901.)

6 juillet. — M. Nisard, ambassadeur de France près le Saint-Siège, à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères. (Doc[t] V, p. 93.)

10 juillet. — INSTRUCTION de la S. C. des Evêques et Réguliers aux Archevêques et Evêques de France, au sujet de la prochaine **mise en vigueur de la loi « relative au contrat d'association. »** (*Actes de Léon XIII,* t. VI, p. 253.)

10 juillet. — INSTRUCTION de la S. C. des Evêques et Réguliers aux supérieurs des Instituts religieux, au sujet de la prochaine mise en vigueur de la loi « relative au contrat d'association. » (*Actes de Léon XIII,* t. VI, p. 251-252.)

16 août. — Décret du Président de la République, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la **loi du 1er juillet 1901,** relative au contrat d'association. (*J. O.*, 17 août 1901.)

16 août. — Décret du Président de la République, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'**article 18 de la loi du 1er juillet 1901,** relative au contrat d'association. (*J. O.*, 17 août 1901.)

3 septembre. — M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, à M. Delcassé. (Doct VI, p. 95.)

25 septembre. — Circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice, relative à l'**application de la loi sur le contrat d'association.** (Trouillot et Chapsal : *Du contrat d'association*, p. 467. Paris, 1902.) (*Assoc. et Congr.*, p. 28.)

1902

23 janvier. — Avis du Conseil d'Etat sur les **ouvertures d'écoles par des congréganistes.** (Cité par le *Livre Blanc*, chap. III, p. 19.)

19 juillet. — M. Delcassé à M. Combes, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes. (Doct VII, p. 97.)

24 juillet. — M. Combes à M. Delcassé. (Doct VIII, p. 99.)

26 juillet. — Mgr Lorenzolli, nonce apostolique à Paris, à M. Delcassé. (Doc. IX, p. 100.)

7 août. — M. Combes à M. Delcassé. (Doct X, p. 102.)

10 août. — Mgr le Nonce apostolique à M. Delcassé. (Doct XI, p. 103.)

4 septembre. — Avis du Conseil d'Etat au sujet des droits du Gouvernement en présence des **demandes d'autorisation** formées dans l'intérêt d'établissements congréganistes. (*Assoc. et Congr.*, p. 39.)

28 novembre. — Décret modifiant le paragraphe 2 de l'article 21 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'**exécution de la loi du 1er juillet 1901.** (*J. O.*, 29 novembre 1901.)

4 décembre. — Loi tendant à réprimer le fait d'**ouverture** ou de **tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste** (complétant l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association). (*J. O.*, 5 décembre 1901.) (Voir le *texte (II)*, page 198).

1903

17 juillet. — Loi complétant le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne la **compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.** (*J. O.*, 18 juillet 1903.) (Voir le *texte (III)*, p. 198.)

Juillet. — Loi obligeant les **communes** à **construire de nouvelles écoles.** (Cité par le *Livre Blanc*, chap. III, p. 21.)

2 décembre. — Lettre de S. S. Pie X à M. Loubet. (*Livre Blanc*, doct XII, p. 106.)

1904

24 et 27 janvier. — Lettres des Cardinaux de Paris, de Reims, de Lyon au Président de la République, au sujet des Congrégations. (*Livre Blanc*, p. 22.)

27 février. — M. Loubet à S. S. Pie X. (*Livre Blanc*, Doct XIII, p. 109.)

18 mars. — Discours de S. S. Pie X en réponse aux vœux de fête du Sacré-Collège, et protestant contre la persécution religieuse en France. (*Actes de Pie X*, t. I, p. 219-221.)

4 juillet. — Loi relative à la **suppression de l'enseignement congréganiste.** (*J. O.*, 8 juillet 1904.) (Voir le *texte (IV)*, page 199.)

14 novembre. — Allocution « Duplicem » de S. S. Pie X, au Consistoire, concernant la rupture du Concordat avec la France. (*Actes de Pie X*, t. I, p. 232-247.)

1905

2 janvier. — Décret du Président de la République, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la **suppression de l'enseignement congréganiste.** (*J. O.*, 2-3 janvier 1905.)

27 janvier et 20 juillet 1905. — INSTRUCTIONS générales relatives à la loi du 7 juillet 1904, sur la **suppression de l'enseignement congréganiste** et aux décrets réglementaires du 2 janvier et du 17 juin 1905. (*Journal de l'enregistrement,* avr. 1906, p. 202-208.)

14 février. — DÉCRET du Président de la République, modifiant les deux décrets du 16 août 1901, portant, le premier, règlement d'administration publique pour l'**exécution de la loi du 1er juillet 1901,** et, le second, règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901. (*J. O.,* 16 février 1905.)

21 mars. — LOI sur le **recrutement de l'armée** (article 99).

17 juin. — DÉCRET déterminant les mesures propres à assurer l'**exécution de la loi du 7 juillet 1904,** relative à la suppression de l'enseignement congréganiste. (*J. O.,* 18 juin 1905.)

26 octobre. — CIRCULAIRE de M. Chaumié, garde des sceaux, sur les **Congrégations religieuses,** les instances relatives à la liquidation, les retards des liquidateurs, la surveillance des Parquets, les renseignements à fournir aux liquidateurs. (*Bul. off. du minist. de la Justice,* sept. et oct. 1905, p. 158.)

31 décembre. — DISTRIBUTION à Paris du **Livre Blanc.** (Voir, en particulier, en ce qui concerne les Congrégations, le chap. II : « Suppression des Congrégations religieuses non autorisées » (p. 11-18), et le chap. III : « Suppression de l'enseignement congréganiste et des Congrégations enseignantes autorisées » (p. 18-24).

1906

17 avril. — LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906. Prescrivant à l'article 36 un rapport annuel sur la **liquidation des Congrégations.** (*J. O.,* 16-17-18 avril 1906.)

17 avril. — CIRCULAIRE de M. Ch. Laurent, directeur général de Comptabilité publique, interdisant jusqu'à nouvel ordre de faire des **avances de fonds aux liquidateurs** des Congrégations dissoutes. (*R. O. D.,* p. 210.)

12 juin. — PROJET DE LOI présenté par MM. Sarrien et Briand tendant à modifier et à compléter la loi du 7 juillet 1904, en ce qui concerne la **liquidation des Congrégations** dissoutes par cette loi. (*R. O. D.,* p. 303.)

14 juin. — PROPOSITION DE LOI proposée par M. Pasqual, tendant à fixer comme **domicile,** au point de vue **électoral,** aux membres d'une Congrégation dissoute installés à l'étranger, le domicile d'origine. (*R. O. D.,* p. 305.)

26 juin. — DÉCRET relatif aux **frais de liquidation** des Congrégations dissoutes en exécution de la loi du 1er juillet 1901. (*J. O.,* 27 juin 1906.)

26 juin. — DÉCRET relatif aux **frais de liquidation** des Congrégations dissoutes en exécution de la loi du 7 juillet 1904. (*J. O.,* 27 juin 1906.)

12 juillet. — LOI accordant l'**amnistie** pour les délits prévus par les lois du 1er juillet 1901, 4 décembre 1904 et 9 décembre 1905. (*J. O.,* 14 juillet 1906.)

16 juillet. — MOTU PROPRIO de S. S. Pie X relatif à la **fondation des Congrégations** religieuses. (*Q. A.,* 15 sept. 1906.)

4 août. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la **reconstitution illégale d'établissements congréganistes** fermés par application des lois du 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904. (*R. O. D.,* p. 427.)

22 octobre. — CIRCULAIRE de M. Sarrien, ministre de la Justice, concernant la demande d'un **état complet des liquidations des Congrégations** religieuses ordonnées dans chaque Cour d'appel. (*Bull. off. minist. Justice,* 1906, p. 162.)

Novembre. — CIRCULAIRE adressée par M. Guyot-Dessaigne, garde des sceaux, aux procureurs généraux, relative à l'**homologation des comptes des liquidateurs** des Congrégations aussitôt les opérations de la liquidation terminées. (*R. O. D.,* p. 626.)

1907

22 mars. — CIRCULAIRE DE M. BRIAND aux préfets, concernant l'**application de la loi du 7 juillet 1904,** supprimant l'enseignement congréganiste. (*J. O.,* 23 mars 1907.)

7 juin. — Proposition de loi tendant à **exempter de la taxe d'abonnement** les associations prévues au titre 1er de la loi du 1er juillet 1901, présentée par MM. Gayraud et L. de Castelnau, députés. (*J. Off.*, Doct parl. Chambre, annexe 1030, p. 441.)

Bibliographie.

Livre Blanc du Saint-Siège : la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. Exposé et Documents. — Paris, 5, rue Bayard. 7 fr. 25 *franco*.

Associations et Congrégations, Documents officiels du 1er juillet 1901 au 14 fév. 1905 (Bonne Presse). — 0 fr. 50.

Suppression des Congrégations religieuses non autorisées. — Livre Blanc du Saint-Siège, p. 11-18.

Suppression de l'enseignement congréganiste et des Congrégations enseignantes autorisées. — Livre Blanc, p. 18-24.

Rescrits de la S. Pénitencerie apostolique adressés à Mgr Williez, évêque d'Arras (3 janvier 1905, 8 mars, 9 mai et 7 juin 1906), et à Mgr Deramecourt, évêque de Soissons (17 sept. 1906), relativement à l'excommunication, à la réception des sacrements, à la restitution, aux funérailles religieuses, à l'égard de ceux qui ont coopéré, comme **liquidateurs, acheteurs ou revendeurs, à cette spoliation.** (*Q. A.*, 9 mars 1907; *R. O. D.*, mars 1907; *Revue des Sciences ecclés.*, janv. 1907. Nouvelle Rev. Théol., avril et juin 1907.) — Des considérations concernant les acheteurs de **biens du culte** sont exposées dans l'*Ami du Clergé*, 1906, p. 161, 327, 481, 484, et dans *R. O. D.*, 1906, p. 517 et 532.

TEXTE

des principaux documents législatifs concernant les Congrégations religieuses.

I

Loi du 1er juillet 1901

RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION

TITRE Ier

Art. 1er. — L'Association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les Associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute Association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une Association qui n'est pas formée pour un

temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5. — Toute Association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'Association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les Associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ART. 6. — Toute Association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 francs);

2° Le local destiné à l'administration de l'Association et à la réunion de ses membres;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'Association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'Association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'Association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

TITRE II

Art. 10. — Les Associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces Associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une Association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 5 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'Association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'Association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les Associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en Conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'Association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, § 2.

TITRE III

Art. 13. — Aucune Congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qn'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution de la Congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en Conseil des ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une Congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, § 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute Congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la Congrégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la Congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une Congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute Congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie serontpunis des peines édictées à l'article 8, § 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux Associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux obligations des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des Congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la Société civile ou commerciale, composée en tout ou partie de membres de la Congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'Association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'Association après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les Congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des Congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la Congrégation antérieurement à leur entrée dans la Congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation, ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital, ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la Congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code, relatives aux Associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, art. 2 de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux Syndicats professionnels, aux Sociétés de commerce et aux Sociétés de secours mutuels.

Fait à Paris, le 1er juillet 1901.

Par le Président de la République : Emile Loubet.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Waldeck-Rousseau.

[*Journal Officiel*, 2 juillet 1901.]

II

Loi du 4 décembre 1902

Tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste.

Article unique. — L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 (1) est complété ainsi qu'il suit :

« Seront passibles des peines portées à l'article 8 § 2 :

« 1° Tous les individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13 § 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la Congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13 § 3 ;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent. »

Fait à Paris, le 4 décembre 1902.

Par le Président de la République : Emile Loubet.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. Combes.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
E. Vallé.

[*Journal Officiel*, 5 décembre 1902.]

III

Loi du 17 juillet 1903

Complétant l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, est complété de la manière suivante :

« Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

« Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

Fait à Paris, le 17 juillet 1903.

Par le Président de la République : Emile Loubet.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. Combes.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
E. Vallé.

[*Journal Officiel*, 18 juillet 1903.]

IV

Loi du 7 juillet 1904

Relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

Art. 1er. — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations.

Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903.

Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les Congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe.

Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans.

Ces Congrégations devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition dûment certifiée, les listes que l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901 les oblige à tenir.

Ces listes fixeront *ne varietur* le personnel appartenant à chaque Congrégation ; elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la Congrégation antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de communication de ces listes seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3. — Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article premier :

1° Tout établissement relevant d'une Congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article premier ;

2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article premier, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'Intérieur, inséré au *Journal Officiel*. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative au Supérieur de la Congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

Il sera, en outre, rendu public par l'affichage à la porte de la mairie des communes où se trouveront les établissements supprimés.

Art. 4. — Il sera publié tous les six mois, au *Journal Officiel*, le tableau par arrondissement des établissements congréganistes fermés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5. — Par jugement du tribunal du siège de la maison-mère, rendu à la requête du Procureur de la République, le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des Congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des Congrégations dissoutes dans les conditions de la présente loi.

La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la Gongrégation, s'opérera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues par la loi de 1825, e prix des biens acquis à titre onéreux et de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs ou aux héritiers ou aux ayants droit des donateurs ou testateurs, servira à augmenter les subventions de l'Etat pour construction et agrandissement de maisons d'écoles et à accorder des subsides pour location.

Les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans les Congrégations visées au dernier paragraphe de l'article premier, seront affectés aux autres services statutaires de la Congrégation.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués, sauf exception pour les immeubles qui étaient affectés, avant la promulgation de la présente loi, à la retraite des membres actuellement vivants de la Congrégation, âgés ou invalides, ou qui seront réservés pour cet usage par le liquidateur.

Toute action à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans à partir de la même date.

Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi et notamment l'article 109 du décret du 17 mars 1808.

Fait à Paris, le 7 juillet 1904.

Par le Président de la République : Emile Loubet.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. Combes.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
J. Chaumié.

[*Journal Officiel*, 8 juillet 1904.]

Les caractéristiques de l'état de congréganiste.

La loi de 1901 et les lois postérieures sur les congrégations poursuivent et frappent de peines rigoureuses les congréganistes non autorisés qui continueraient à donner l'enseignement. Les religieux qui sont sous le coup de cette prohibition peuvent chercher à se donner l'apparence de sécularisés ; mais le ministère public les poursuit s'il juge que la sécularisation est fausse, faite en fraude de la loi.

D'après les principes généraux du droit, il est certain que le ministère public a la charge de la preuve ; il est demandeur au procès, or, « *actori incumbit probatio* » ; il doit donc prouver que la personne qu'il poursuit est, sous des apparences laïques, une personne congréganiste. Les moyens de preuve qu'il peut employer sont les plus larges ; il peut se servir de simples présomptions.

Quels sont donc les caractères que le ministère public devra démontrer exister en une personne pour que celle-ci puisse être, légalement, considérée comme congréganiste ?

La jurisprudence, même celle de la Cour de cassation, empirique et hésitante dès le début, a enfin formulé assez nettement les caractères de l'état congréganiste ; nous allons indiquer ses principales solutions.

1° Il y a *présomption* d'état congréganiste quand il y a *rencontre des éléments suivants :* continuation par les *mêmes personnes* persistant dans la *vie commune* de la *même œuvre* accomplie dans le *même local.* — Quand tous ces éléments sont réunis, il y a présomption suffisante et le ministère public n'a pas à rechercher d'autres éléments de preuve.

Mais cette présomption est-elle « *juris et de jure* », c'est-à-dire irréfragable, indestructible par la preuve contraire, ou « *juris tantum* », pouvant être détruite par cette preuve contraire ? La Cour de cassation, après avoir jugé que cette présomption était indestructible, a enfin reconnu que la *preuve contraire* était *permise.* Cette dernière solution est commandée par la plus stricte justice ; il n'y a de présomptions irréfragables que celles qui sont établies telles par la loi ; or, ici, ce n'est pas le cas.

2° Si l'un des caractères précédemment énoncés disparaît, s'il n'y a pas mêmes personnes, même œuvre, même local, vie commune, il n'y a plus présomption d'état congréganiste et le ministère public doit faire la preuve de celui-ci. Ainsi la Cour de cassation a refusé de reconnaître qu'il y avait état congréganiste à cause d'un changement dans le personnel, d'une œuvre nouvelle, de l'absence de vie en commun, et cela dans une réunion de personnes où d'ailleurs tous les autres caractères précédemment énoncés se trouvaient réunis, et à laquelle appartenait la personne poursuivie, anciennement congréganiste.

3° Les moyens de preuve invoqués par la personne poursuivie à l'encontre des arguments du ministère public peuvent se tirer des circonstances les plus diverses ; ainsi il y a eu des jugements favorables à d'anciens religieux donnant comme motifs que l'ancien congréganiste était appelé « monsieur » et non plus « mon frère. » (Chatellerault, 29 juillet 1904.) A plus forte raison, les lettres de sécularisation non suspectes émanant de l'évêque auront-elles de la valeur.

N. B. — On trouvera sur ces questions d'intéressantes indications dans un article : « La Cour de cassation et la sécularisation », publié par la *Revue d'O. D. R.* (1906, p. 449) dans un jugement très long ainsi que très fortement motivé du tribunal de Bayonne, rapporté dans la Jurisprudence de l'*Ami du Clergé* (années 1905 et 1906, p. 254), dans un petit Guide de la Ligue Liberté d'Enseignement : « *La Sécularisation.* »

Les Hypothèques des Congrégations.

Antérieurement à la loi de 1901, des tiers avaient avancé des sommes à des congrégations non autorisées ni même reconnues, en tout cas n'ayant pas la personnalité morale, et pour sûreté de leurs créances, ils s'étaient fait consentir par les congréganistes des hypothèques sur les biens leur appartenant en commun.

Après la loi de 1901, les liquidateurs prétendent faire déclarer la nullité de ces hypothèques contre les créanciers hypothécaires qui demandent à venir à leur rang toucher sur le produit de la liquidation ; et le raisonnement qu'ils tiennent est le suivant : l'article 2142 du Code civil déclare que, pour pouvoir consentir une hypothèque sur un bien, il faut être propriétaire de ce bien ; or une congrégation qui n'a pas la personnalité morale ne peut être propriétaire et par conséquent n'a pu consentir d'hypothèque. C'est à cette thèse que donne raison, par exemple, un jugement de la 2e Chambre du tribunal civil de la Seine, datant du 10 juin 1905.

De pareilles décisions sont particulièrement brutales quand elles s'appliquent à des gens qui ont cru de bonne foi pouvoir passer avec les membres d'une congrégation, à une époque où celle-ci n'est pas poursuivie par la loi, des contrats de prêt absolument valables. Mais il y a un principe d'équité qui a été posé en règle par un avis du Conseil d'Etat du 2 janvier 1807, et cet avis a force de loi, puisqu'à cette époque le Conseil d'Etat avait le droit d'interpréter les lois ; ce principe se résume dans la maxime latine : « *Error communis facit jus* ». Déjà on l'avait appliquée à la matière des aliénations consenties par un héritier apparent, et les tribunaux viennent de lui trouver équitablement un nouveau champ d'application dans la matière des hypothèques consenties sur les biens des congrégations avant la loi de 1901.

Parlons de l'ancienne application de la maxime : « *Error communis facit jus* » et supposons qu'une personne laissant une succession, il n'existe au su de tout le monde qu'un cousin éloigné pour la recueillir. Ce parent très éloigné prend possession des biens héréditaires, les administre, aliène à des tiers ceux qu'il juge bon d'aliéner. Le tiers qui a fait l'acquisition se croit parfaitement tranquille, mais voici qu'un cousin plus proche du défunt se découvre et vient réclamer au cousin éloigné qui occupe la succession de lui restituer cette succession qui lui revient. A appliquer les principes rigoureux du Droit, celui qui vient de venir prendre possession comme parent plus proche, mais inconnu, des biens de la succession, va pouvoir critiquer les aliénations qui ont été faites, et le tiers va pouvoir être dépouillé de son bien, quitte à réclamer à l'occupant évincé le prix de l'aliénation. Un pareil système serait désastreux, car tout le monde a cru d'une façon invincible que le premier occupant des biens de la succession était le plus proche parent existant, mais on applique la maxime que l'erreur commune à tous fait le droit, et l'aliénation reste valable.

De même les prêteurs de fonds traitant avec des congréganistes et se faisant consentir par ceux-ci une hypothèque, ont cru, comme tout le monde le croyait, que ces congréganistes étaient bien les propriétaires des biens hypothéqués ; c'était une erreur, car la loi de 1901 vient déclarer que ces congréganistes ne sont que des personnes interposées en faveur de la congrégation et que les biens hypothéqués sont la propriété de la congrégation, être fictif incapable. Les prêteurs n'ont donc pas acquis leur hypothèque dans des conditions valables ; mais qu'importe ? leur erreur était une erreur invincible, et la loi doit excuser l'erreur quand il est impossible de l'éviter ; l'équité le veut ainsi : « *Error communis facit jus.* »

C'est cette doctrine qu'a admise un arrêt de la 1re Chambre de la Cour de Paris, rendu le 21 janvier 1906 et infirmant le jugement du tribunal civil de Paris précédemment cité qui donnait une solution contraire. (O. D. R., 1906, 14.) Du reste, nous voyons le tribunal civil de Paris changer sa jurisprudence dans un autre jugement du 1er mars 1906. (O. D. R., 1906, 406.)

Enfin, un arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation, datant du 17 juillet 1907, vient de se prononcer également pour la validité des hypothèques des congrégations qui ont été consenties avant la loi de 1901. La Cour a jugé que les prêts hypothécaires seraient remboursés aux prêteurs par les liquidateurs, même ceux consentis à des tiers déclarés interposés par des tribunaux, toutes les fois que la bonne foi des parties aura été constatée. (*Gazette des Tribunaux* du 28 juillet 1907.)

Taxe sur le revenu et taxe d'accroissement. Elles frappent toute association religieuse.

Le *droit d'accroissement* tire son nom de ce fait qu'il a pour but d'atteindre ce dont s'accroît la part de chacun des autres associés, à la mort de l'un d'eux. Une loi du 16 avril 1895 a *remplacé* ce droit *par une taxe d'abonnement* assise sur la valeur vénale des meubles et immeubles possédés par les associations imposables. Le taux du droit est de 0,30 p. 100 et il est élevé à 0,40 p. 100 pour les immeubles possédés par des associations qui ne sont pas soumises à la taxe de mainmorte, c'est-à-dire les associations qui n'ont pas la personnalité morale.

La taxe d'accroissement, remplacée par le droit d'abonnement, frappe les biens de toutes *associations religieuses* et non ceux des autres associations.

Les biens des mêmes associations sont aussi assujettis à la *taxe du revenu.* Le droit est de 4 p. 100. Comme il est difficile de connaître exactement le revenu de pareilles associations, puisqu'il n'y a pas distribution de coupons, il est présumé égal au vingtième de la valeur brute des biens occupés par lesdites associations.

La taxe d'abonnement et la taxe du revenu s'appliquent à toutes associations religieuses. Il faut entendre par là, d'abord les congrégations, et pour celles-ci, il n'y a point de difficultés, sauf qu'on pourra discuter la qualité de congréganistes des membres d'une association ; il faut entendre ensuite les associations religieuses, même si elles ne sont pas composées de congréganistes.

Association religieuse, ce mot signifie une association qui poursuit un but religieux, mais cela ne suffirait pas pour qu'une association soit

frappée dans ses biens des deux impôts précédemment étudiés ; il faut, en outre, que le *but religieux* poursuivi par l'association soit *prédominant* à tout autre but que poursuivrait en même temps la même association.

C'est ce que décide la jurisprudence dans ses jugements ou arrêts :

Le tribunal de Valenciennes avait à statuer sur l'hypothèse suivante : une association fonctionnait pour faire distribuer l'enseignement profane et l'enseignement religieux à des enfants, et l'Administration prétendait qu'à raison de ce but religieux, cette association était une association religieuse soumise aux droits d'accroissement et sur le revenu. Le tribunal débouta l'Administration en disant que dans l'espèce, l'association dispensant l'enseignement profane en même temps que l'enseignement religieux, elle n'avait pas un but religieux comme but prédominant et par conséquent n'était pas soumise aux droits susdits. Il résulte même du jugement qu'il en serait encore de la sorte, si le désir d'assurer l'enseignement catholique dans une école avait été la cause impulsive et déterminante de la volonté du fondateur (*Trib. civ. Valenciennes* dans *O. D. R.* 1906, p. 56).

Dans un arrêt du 23 octobre 1906, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation donne une solution semblable (*O. D. R.* du 20 janvier 1907).

Enfin la 2e Chambre du tribunal civil de la Seine a décidé dans un arrêt du 27 juillet 1906 que le fait d'employer des congréganistes, à titre de salariés, pour la gestion d'une œuvre de bienfaisance ou d'une école, ne suffit pas pour établir que le but principal et prédominant de l'association est un but religieux, alors qu'il est constant que cette association n'a pas été constituée en vue de servir l'action de la congrégation et son but congréganiste (*O. R. D.* du 3 février 1907, p. 78).

L'administration peut prouver par tous moyens, même par simples *présomptions*, que l'association à qui elle réclame le droit d'abonnement et le droit sur le revenu est une association dont le but prédominant est religieux, et l'association attaquée peut se défendre par les mêmes moyens de preuve. Il s'agit en effet de prouver un fait et une fraude à la loi, puisqu'on prétend qu'une association s'est soustraite à une imposition légale.

Le Droit électoral des Congrégations.

D'après les lois électorales, voici les principes en cette matière.

Un électeur inscrit sur une liste électorale y demeure si on ne prouve contre lui qu'il n'a plus aucune qualité pour y figurer ; cela résulte de la règle de la *permanence* des listes.

Aucune déchéance des droits civils, et par conséquent du droit attaché à la résidence et du droit d'avoir en France un domicile qui confère l'électorat, n'est attachée au fait d'appartenir à une congrégation religieuse non autorisée dont la dissolution a été prononcée, et de continuer à vivre en commun dans l'établissement visé par un arrêté de fermeture.

Les membres d'une congrégation qui s'en vont à l'étranger ne peuvent être rayés de la liste de la commune française qu'ils ont quittée et où ils avaient leur domicile, alors surtout qu'ils déclarent avoir conservé l'esprit de retour.

Toutes ces solutions très logiques sont données par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 26 mars 1906 (rapporté dans *O. D. R.* 1906, p. 152).

M. Pasqual, député d'Avesnes (Nord), a déposé une proposition de loi

tendant à modifier en partie ces règles. Il prend acte de ce fait que des congréganistes français qui sont venus s'installer en Belgique près de la frontière, acquièrent dans une localité française voisine de celle-ci un immeuble très modique et se font inscrire sur la liste électorale de cette localité. M. Pasqual trouve qu'il y a là un véritable danger et il demande qu'on vote la disposition suivante : « Les membres d'une congrégation dissoute établis à l'étranger conservent au point de vue électoral leur domicile d'origine. » Cette proposition a été déposée sur le bureau de la Chambre le 14 juin 1906.

Où va le Milliard des Congrégations.

Le Gouvernement avait fait entrevoir, lors de la loi contre les congrégations, que le profit à tirer de leur liquidation ne s'élevait pas à moins d'un milliard. Cette somme devait aller à la caisse des retraites ouvrières ; or celles-ci ne sont pas encore assurées aux travailleurs et quant au fameux milliard, on s'aperçoit depuis quelque temps qu'il n'a jamais été qu'un mythe et que les liquidateurs et les hommes de loi influents se chargent de réduire considérablement les quelques millions de la spoliation.

Voici un fait qui démontre l'exagération du chiffre fatidique d'un milliard crié si haut lors de la confection de la loi : à l'audience des criées du tribunal de 1re instance de Reims, le grand pensionnat des Frères de la Doctrine chrétienne de cette ville, situé rue de Venise, figurant sur la fameuse liste officielle du fameux milliard des congrégations pour la somme de 2.430.500 fr., a été adjugé publiquement pour la somme de 178.500 fr.

Nous voyons à Nevers les Dames Ursulines dispersées par la force publique le 25 mai 1906, mises hors de leur monastère sans qu'on leur accorde même aucun secours provisoire, n'obtenant pas une pension demandée, la demande dormant dans les cartons ; nous voyons qu'après la vente de leurs biens, il reste un actif net de 50.000 fr. seulement.

Au sujet des biens de congrégations liquidées, de nombreux procès s'engagent ; veut-on savoir ce que gagnent les avocats chers au Gouvernement qui défendent la cause des liquidateurs ? en quatre versements, et il en a reçu d'autres, M. Raoul Péret, avocat sans causes par ailleurs, mais député du Bloc, a touché chez un seul liquidateur plus de douze mille francs. M. Millerand avait précédemment pour une seule plaidoirie prononcée contre des religieuses, touché la somme de dix mille francs.

Du reste, comment s'étonner de ces sommes allouées aux gens de robe, alors qu'on voit un liquidateur inscrire pour une somme de mille trois cent cinquante francs, un serrurier crocheteur des portes d'un seul couvent.

Du train avec lequel on fait les dépenses, est-il étonnant de voir la liquidation des sœurs du Verbe Incarné, à Limoges, produire comme résultat, un actif net de treize francs ! Le produit de la vente était de cinq mille trois cent vingt francs, mais les frais de liquidation ont absorbé deux mille sept cent sept francs, et le liquidateur s'est alloué à lui-même deux mille six cents francs (Correspondance de la *Presse Départementale* 31 juil. 07).

Le garde des sceaux a fait dresser un tableau et il ordonne aux procureurs généraux de veiller à ce que leurs subordonnés répondent très exactement aux questions qui leur sont posées dans ce tableau relativement aux frais des liquidations de congrégations.

Œuvres et Maisons de recrutement pour les Ordres religieux.

Abréviations. *— Noviciat : N. — Petit Noviciat : P. N. — Ecole séraphique : Ec. séraph. — Collège séraphique : Coll. séraph. — Ecole apostolique : Ec. apost. — Juvénat : Juv.*

Carmes déchaussés. — N. : Monastères des Carmes de Taggia, par Vintimiglia, Italie, — de Larrea, Navarre, Espagne, — de Calahorra, par Logrono, Espagne, — au R. P. Provincial des Carmes, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, Belgique.

Bénédictins. — N. : de Solesmes, Appuldurcombe, Wroxall, île de Whigt, Angleterre, — de Sainte-Madeleine de Marseille, Acquafredda, par Lenno, Lagho di Corno, Italie, — de Saint-Paul de Wisques, Montignies Saint-Christophe, par Erqueline, Belgique, — de Saint-Wandrille, Dongelberg, par Incourt, Brabant, Belgique. — N. et P. N. : de Saint-Maur, Baronville, par Beauraing, province de Namur, Belgique.

Cisterciens. — N. : de Fontfroide, Nuestra Senora del Sufragio, par Tarrega, provincia de Lerida, Espagne.

Prémontrés. — N. : Leffe-lez-Dinant, province de Namur, Belgique, — Storrington, Angleterre, — Bois-Seigneur-Isaac, par Lillois, Belgique.

Dominicains. — N. : Province de France, d'Amiens : Le Saulchoir, par Kain-lès-Tournai, Belgique, — province de Toulouse, couvent de Notre-Dame de la Quercia, près Viterbe, Italie, — province de Lyon, Ryckolt-Gronsveld, près Maestricht, Hollande.

Franciscains. — Coll. séraph. et N. : Province de Saint-Bernardin, 6, avenue de Roqueville, Monte-Carlo, Monaco. — Coll. séraph. : Province de Saint-Denis (de Paris), Oud Ehrenstein, Kerkrade, Limbourg, Hollande. — N. : couvent des Frères Mineurs, 8, Vieux Quai des Violettes, Gand, Belgique, — province de Saint-Louis (Aquitaine), SS. Nunziata, Via Valle del Ponte, San Remo, provincia di Porto Maurizio, Italie. — Coll. séraph. et N. : Province de Saint-Pierre en France, Montréal, Canada, rue Dorchester, Ouest, 964. — Ec. séraph. et N. des *PP. Capucins :* Province de Toulouse, San-Pedro de Cardena, près Burgos, Espagne, — province de Paris, Spy, Belgique. — Œuv. des Juv. et N. des *PP. Capucins :* Province de Paris (s'ad. Mlle Choppin de Janvry, 26, rue des Missionnaires, Versailles).

Jésuites. — N. : Province de France, Hale's Place, Canterbury, Angleterre, — province de Lyon, Saint-Léonard, Hastings, Angleterre, — province de Toulouse, S'Heeren, près Tongres, Belgique, — province de Champagne, chemin de Rosée, Florennes, Belgique.

Passionnistes. — Ec. apost. : Péruwels, près Tournai, Belgique. — N. : Ere-lez-Tournai, Belgique, — Béthanie, près Jérusalem, Palestine.

Barnabites. — Ec. apost. du Sacré-Cœur, Kain-lez-Tournai. — N. : Mouscron, Belgique.

Lazaristes. — Ec. apost. : 42, rue d'Ouest, Ingelmunster, Belgique.

Rédemptoristes. — Juv. : Province de Paris, 30, rue de Menin, Mouscron, Belgique. — N. : Province de Paris, Maison des Etats, Glimes, par Incourt, Brabant, Belgique. — Juv. : Province de Lyon, s'adresser au Recrutement sacerdotal.

Eudistes. — Juv. et N. : Gysegem-lez-Alost, Belgique.

Congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus). — Colegio de los Sagrados Corazones, Miranda de Ebro, Espagne. (S'adresser au T. R. Père Supérieur Général, 33, rue de Picpus, Paris ; au R. Père Supérieur du Séminaire des Missions, Pottelberg, Courtrai, Belgique ; au R. Père Supérieur, 14, rue Basse, Braine-le-Comte, Belgique. — Ec. apost. : Colegio Apostolico, Reire, Navarre, Espagne.

PP. Maristes de Lyon. — Ec. apost. : Differt, par Messancy, Belgique. — N. : Santa-Fede, Cavagnolo, province de Turin, Italie.

Congrégation du Saint-Esprit et du **Saint-Cœur de Marie.** — N. : Chevilly, par L'Hay, Seine.

Camilliens. — Juv. : Exaerde, près Lokeren, Belgique.

Chanoines réguliers de Saint-Sauveur de Latran. — N. : Maison Sainte-Catherine, Liège, Belgique.

Oblats de Marie Immaculée. — Juniorat ou Ec. apost. : Séminaire apost., Wœreghem, Flandre occidentale, Belgique (reçoit des Français pour les classes supérieures : 3e, 2e et 1re). — Juniorat, Dinant, ancien Kursaal, prov. de Namur, Belgique (réservé aux Français : classes inférieures : 6e, 5e et 4e). — Juniorat de Saint-Boniface, Manitoba, Canada (reçoit des Français et des Anglais). — Juniorat du Sacré-Cœur, Ottawa, Canada (reçoit des Français et des Anglais). — N. : Prieuré de Saint-Pierre, Vallée d'Aoste, Italie (réservé aux Français), — Saint-Joseph, au Bestin, par Tellin, prov. de Namur, Belgique (réservé aux Français), — Couvent des Oblats, à Niewenhove, Wœreghem, Flandre occidentale, Belgique (reçoit des Français).

PP. du T.-S. Sacrement. — Juv. et N. : au Roozenhof, Contich, prov. d'Anvers, Belgique.

Assomptionnistes. — N. : 18, Demi-Rue, Louvain, Belgique, — 11, Piazza d'Ara-Cœli, Rome, — Notre-Dame de France, Jérusalem.

Salésiens. — N. : Lombriasco, Turin, Italie.

Société de Marie ou des **Marianistes.** — Postulats : Institut Sainte-Marie, Rêves, Hainaut, Belgique, — Institut Saint-Joseph, Saint-Remy, par Signeulx, Luxembourg belge, — Pensionnat Sainte-Marie, Martigny, Valais, Suisse, — Hôtel Zabalecua, Lequeitio, Viscaya, Espagne. — N. : Institut Sainte-Anne, Monstreux, par Nivelles, Belgique, — Colegio S. Maria, Calle de Castilla, 4, Vitoria, Espagne.

Missionnaires d'Issoudun. — N. : Glastonbury, Comté de Somerset, Angleterre.

Prêtres Enfants de Marie Immaculée de Chavagnes-en-Pailler (Vendée). — N. : Belmont-House, Shaftesbury, Comté de Dorset, Angleterre.

Missionnaires de la Salette. — Ec. apost. et N. : Chemin du Crampon, 43, Tournai, Belgique, — Villarfochiardo, Val de Suze, Italie.

Pères de la Compagnie de Marie. — Ec. apost. : Santbergen, Belgique. — N. : Meerssen, Limbourg, Hollande.

Prêtres de Notre-Dame de Sion. — N. et Ec. apost. (précédemment Petite Communauté des Clercs de Saint-Sulpice à Issy-sur-Seine) : 28, rue Mi-Mars, Louvain, Belgique.

Clercs de Saint-Viateur. — N. et Juv. : Province du Nord, à Schoonhoven, près Aerschot, Belgique, — province du Midi, à Zaraüz, Guipuzcoa, Espagne.

Congrégation des Missionnaires de Saint-François de Sales d'Annecy. — Juv. : Aoste, province de Turin, Italie.

Oblats des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, ou Prêtres de Saint-Edme de Pontigny. — Ec. apost. : au Mont-Saint-Michel ; Saint-Michael's School, Hitchin, Herts, Angleterre. — N. : à Swanton, Etats-Unis.

Congrégation de Saint-Pierre-ès-Liens. — Juv. et N. : Asilo Toribio Duran, 42, calle de la Granada, Gracia, Barcelone, Espagne.

Frères de Saint-Vincent de Paul. — Ec. apost. de Saint-Vincent de Paul, à Kain-les-Tournai, Belgique. — Pour renseignements en vue de l'admission, s'adresser à la Direction du Recrutement sacerdotal.

Centres de renseignements et d'assistance pour les Congrégations.

Un **Comité du Denier des Religieux expulsés** (35, rue de Grenelle, à Paris) a été fondé au lendemain du vote de la première application de l'odieuse loi contre les Congrégations du 1[er] juillet 1901 ; il n'a pas cessé de venir en aide aux victimes de la persécution.

Le nombre de ces exilés augmente tous les jours, et atteindra bientôt 50.000. Ils sont répandus dans le monde entier. Dépouillés de leurs biens en France, condamnés à une installation et à des voyages coûteux, ils sont souvent réduits à une grande pauvreté. Ce sont des Français et les meilleurs des Français. N'ayant pas su les défendre efficacement chez nous, ne fermons pas du moins les yeux à leur détresse.

Le montant de l'encaisse du « Comité du Denier des Religieux exilés » était au 31 décembre 1905 de 5.804 fr. 70. Les sommes recueillies pendant l'année 1906, y compris un versement de 6.500 fr. effectué par le journal *La Croix*, se sont élevées à 38.354 fr. 50, soit environ 11.100 fr. de plus qu'en 1905. — Total : 44.159 fr. 20.

Pendant cette même année 1906, les allocations votées au profit des communautés d'hommes exilées se sont montées à 6.900 fr. ; celles votées au profit des communautés de femmes à 31.600 fr. — Montant total des allocations : 38.500 fr., soit environ 12.000 fr. de plus qu'en 1905.

Les dépenses ayant été de 180 fr., il restait en caisse au 31 décembre 1906 : 5.479 fr. 20.

Aujourd'hui, la caisse est complètement vide et le Comité est hors d'état de répondre aux nombreuses et touchantes lettres qui attestent à la fois la reconnaissance des exilés et leur disette souvent cruelle. Elles disent aussi avec éloquence leur persévérant amour pour la France et la ferveur de leurs prières quotidiennes pour son relèvement.

Malgré tous les sacrifices qu'exige en France la conservation du Culte et des œuvres, les catholiques pourvoiront généreusement aux besoins les plus urgents des religieux dépouillés et exilés.

Envoyer les offrandes à M. Hippolite SALLE, trésorier du Comité, 35, rue de Grenelle, ou à l'un de ses membres.

Président : M. Emile KELLER, ancien député. — Vice-Présidents : MM. Charles HAMEL et le duc DES CARS. — Trésorier : M. Hippolyte SALLE. — Secrétaire général : M. BOYER DE BOUILLANE.

Le Comité de Défense religieuse, 35, rue de Grenelle, Paris.
La Revue d'organisation et de Défense religieuse, 5, rue Bayard, Paris.
La Revue catholique des Institutions et du Droit, 2, avenue de l'Archevêché, Lyon.
L'Œuvre des Religieuses persécutées, à la Ligue patriotique des Françaises, 368, rue Saint-Honoré : M[lle] M. Gervais et M[me] Lancelin.
Comité du Denier des Religieux expulsés, 42, rue Saint-Dominique, Paris ; 205, Chaussée de Wavre, Bruxelles.
Ligue des Femmes Françaises, 10, rue de l'Abbaye-d'Ainay, Lyon ; 15, rue Duguay-Trouin, Paris

TROISIÈME PARTIE

La contre-Eglise

La Franc-Maçonnerie. — La F.·. M.·. et la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Les Associations cultuelles. Comment, de l'aveu des adversaires, elles auraient créé le schisme. — Le Protestantisme. Le Protestantisme français et la Séparation. — Le Judaïsme. Le Judaïsme français et la Séparation. — Bibliographie.

La Franc-Maçonnerie.

La **statistique** suivante est extraite du *Journal de la Société de Statistique* de Paris, juillet 07, pages 208 à 220. Elle a pour auteur le F.·. Charles. M. Limousin, Dr de l'Acacia, 32e degré, vice-président de la Société de Statistique.

Source : *L'Annuaire de la Franc-Maçonnerie universelle* (français, anglais, allemand), compulsé par M. Quartier-la-Tente, conseiller d'Etat au canton de Neufchâtel et ancien Grand-Maître de la Grande Loge suisse Alpina.

Voir aussi les Nos de la *France Chrétienne* des 8, 15, 22 et 29 août 1907.

Il existe dans le monde **106 puissances** maçonniques : 24 en Europe ; 58 dans l'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada) ; 21 dans l'Amérique centrale et méridionale ; 7 en Australie ; 2 en Afrique.

Le **nombre des loges**, également dans le monde, est d'environ **20.000**. Quant à celui des **Francs-Maçons** individuels, il doit être supérieur à un **million et demi**.

Les Puissances européennes sont, par rang d'importance :

La Grande Loge Unie d'Angleterre : 2.600 loges et 150.000 membres. — La Grande Loge d'Ecosse : 1.000 loges et 50.000 membres. — **Le Grand Orient de France : 400 loges et 27.000 membres**. — La Grande Loge d'Irlande : 450 loges et 15.000 membres. — La Grande Mère Loge de Berlin aux Trois Globes : 137 loges et 15.000 membres. — La Grande Loge nationale des Francs-Maçons allemands : 128 loges et 13.000 membres. — La Grande Loge nationale de Suède : 35 loges et 12.000 membres. — La Grande Loge royale York à l'Amitié (Berlin) : 69 loges et 7.000 membres. — **La Grande Loge de France (Rite Ecossais) : 81 loges et 5.000 membres**. — La Grande Loge Mère de Danemark : 29 loges et 4.500 membres. — La Grande Loge Au Soleil Bayreuth : 23 loges et 4.500 membres. — La Grande Loge de Hambourg : 48 loges et 4.200 membres. — La Grande Loge de Saxe : 24 loges et 4.400 membres. — La Grande Loge symbolique de Hongrie : 61 loges et 4.300 membres. — Le Grand Orient de Belgique : 19 loges et 3.600 membres. — Grande Loge suisse Alpina : 33 loges et 3.600 membres. — Grande Loge nationale de Norvège : 914 loges et 3.300 membres. — Grand Orient espagnol : 59 loges et 2.500 membres.

Le Grand Orient d'Italie compte 195 loges ; le Grand Orient Lusitanien-Uni, 60 loges : on ignore le nombre des membres.

L'Amérique du Nord compte environ 13.000 loges dépendant de 50 Grandes Loges et groupant 1.000.000 de membres. L'Amérique Centrale, environ 200 loges (?) et 5.000 membres (?); l'Amérique du Sud, 350 loges; l'Australie, 700 loges et 30.000 membres.

La **France** compte environ 1 franc-maçon par 1.219 Français; en Allemagne, la proportion est sensiblement la même; en Angleterre, 1 franc-maçon par 273 habitants; en Belgique, 1 par 224; en Hollande, 1 par 2.469; en Suisse, 1 par 880; en Danemark, 1 par 588; en Suède, 1 par 417; en Norvège, 1 par 576; en Hongrie, 1 par 4.500; en Espagne, 1 par 7.300. — Aux Etats-Unis, 1 par 80 habitants.

Signalons encore la **Société de Libre-Pensée** — Association nationale des libres-penseurs de France — fondée en 1903. Elle a son siège 8, rue Danton, Paris. — Président : M. le président Magnaud; secrétaire général : M. Charbonnel. — On trouve dans son *Bulletin* mensuel (0 fr. 30 le n°) la liste des affiliations successives.

P. Fesch et R. Lay. — Bibliographie de la Franc-Maçonnerie et des Sociétés secrètes (1907). — Un vol. gr. in-8° raisin de 600 pages. Edition ordinaire, 50 fr.; édition illustrée, 75 fr.

M. le François. — Le Plan Maçonnique. — Colpin et Cie, 5, rue des Poissonceaux, Lille. 1 fr.

Deschamps. — Les Sociétés secrètes et la société. — 3 in-8°. Oudin.

F. Veuillot. — La crise maçonnique en France. — In-12. Savaëte.

De Colleville. — Les dessous de la Séparation. — Librairie Antisémite, Paris. 3 fr. 50.

L'Œuvre de la Franc-Maçonnerie et la Libre-Pensée. Conférence de M. l'abbé Thellier de Poncheville. — *Les Conférences*, N° 162. 19 sept. 07.

La F.·. M.·. et la Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Nous renvoyons à la troisième partie l'étude de l'action maçonnique et antimaçonnique. Signalons simplement le rôle de la Franc-Maçonnerie dans la Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

« Rien ne sera encore fait, tant que nous n'aurons pas rompu avec Rome et **dénoncé le Concordat.** » (Discours du F.·. Blatin au convent de 1902.)

« On demandait un jour à Newton comment il avait découvert la gravitation universelle : « En y pensant toujours », répondit l'illustre savant. Et nous, MM.·. FF.·., lorsque **nous aurons obtenu la Séparation des Eglises et de l'Etat**, que nous appelons depuis si longtemps de tous nos vœux — car vous sentez bien que l'obtention en sera due à votre influence — si on nous demande alors comment nous avons fait pour l'obtenir, nous répondrons : **En la proposant et en la faisant proposer toujours.** » (Paroles du F.·. Prêt, convent de 1889. C. R., p. 266.)

« Il est un vœu que vous voyez revenir tous les ans et sur lequel vous avez tous les ans à statuer; ce vœu, ce n'est qu'en le renouvelant et en le renouvelant sans cesse qu'il finira par être exaucé. » (Paroles du rapporteur. *Ibidem.*)

Le congrès des *Loges du Centre*, à Gien, en 1894, demande « que le convent exige des Loges de la Fédération la promesse qu'elles feront prendre à tout **candidat l'engagement de voter la Séparation.** » (Compte rendu, p. 15 et 16.)

En 1895, le convent décide : « que le Conseil de l'Ordre prenne l'initiative

d'adresser à tous les maçons, membres du Parlement, une lettre circulaire les invitant à se grouper sous la forme maç.·. pour **rechercher et proposer les moyens** d'arriver le plus promptement possible à la **Séparation des Eglises et de l'Etat.** » (Compte rendu, p. 306.)

En 1899, le convent décide d'organiser un concours entre maçons pour la rédaction d'une **brochure sur la Séparation des Eglises et de l'Etat**, brochure destinée à être distribuée gratuitement par les Loges. (Compte rendu, p. 266.)

« L'effort doit être suprême, dit le F.·. Félicien Paris, orateur du convent de 1902. Trop longtemps l'audace de nos adversaires a été faite de l'indécision de nos gouvernants..... » (Compte rendu du convent de 1902, p. 367.) Et le F.·. Hubbard ajoute, au convent de 1903 : « Aujourd'hui, nous sommes en face d'une situation heureuse, excellente, inespérée... Nous sommes en face avec la Congrégation et nous commençons à nous mettre face à face avec l'Eglise..... La question de la Séparation des Eglises et de l'Etat est aujourd'hui devant une commission favorable, dont le président est puissant, dont le rapporteur est brillant... » (Compte rendu du convent de 1903, p. 22, 26, 28.)

Le convent de 1904 débute par un ordre du jour d'entière confiance au F.·. Combes, à qui les *délégués* des Loges de France réunis en assemblée générale, le lundi 12 septembre 1904, « demandent de **faire discuter** simultanément à la session de janvier **la Séparation des Eglises et de l'Etat** et la caisse des retraites ouvrières. »

Le F.·. Combes répond le 15 septembre : « Je m'appliquerai de toutes mes forces à réaliser, aussi rapidement que faire se pourra, les réformes démocratiques (? !) indiquées dans l'adresse reçue. »

Citons enfin ces quelques lignes du F.·. Blatin, sur nos églises :

« **Dans ces édifices, élevés de toutes parts, depuis des siècles, aux superstitions religieuses et aux suprématies sacerdotales, nous serons peut-être appelés à notre tour à prêcher nos doctrines, et au lieu des psalmodies cléricales qui y résonnent encore, ce seront les maillets, les batteries et les acclamations de notre Ordre qui en feront retentir les larges voûtes et les vastes piliers.** » (Compte rendu du convent de 1883, p. 645. Ces paroles furent répétées textuellement par le F.·. Masson, le 25 février 1884. *Bull. Maç.·. de la grande Loge symbolique,* volume V, p. 63.)

Les Associations cultuelles.
Comment, de l'aveu des adversaires de l'Eglise, elles auraient créé le Schisme.

La loi de Séparation prévoyait l'attribution à des associations cultuelles des biens des établissements ecclésiastiques. Ces associations cultuelles devaient être chargées de recueillir les ressources nécessaires à l'entretien du culte et jouiraient de la personnalité morale nécessaire pour recueillir des libéralités entre vifs ou testamentaires.

Dans l' « Echo de la Vérité » de mars 1906, on pouvait lire : qu'un groupement d'avocats, sous les auspices de l'*Œuvre des*

Prêtres, se mettait à la disposition des catholiques qui voulaient profiter de la nouvelle loi et secouer le joug de Rome, pour les conseiller et les diriger.

Malgré la perfidie des adversaires, malgré aussi l'instauration à Paris d'une église nouvelle dans la rue Legendre, où le culte catholique était ridiculement parodié, les associations cultuelles prohibées par S. S. Pie X dans l'Encyclique « *Gravissimo* », le 10 août 1906, ne se formèrent pas. Quelques exceptions sont à enregistrer ; elles sont si peu nombreuses qu'on a peine à découvrir au *Journal Officiel*, où elles doivent légalement être mentionnées, les attributions de biens d'établissements ecclésiastiques qui ont été faites à des associations cultuelles, et là où celles-ci ont commencé à fonctionner, elles se sont souvent éteintes au bout de quelques jours. Du reste, ces associations qui demandent l'attribution des biens ecclésiastiques sont, par le fait, des associations schismatiques : leurs membres, qui sont en révolte contre l'autorité religieuse, ne sont plus catholiques ; or, la loi de Séparation a entendu que les associations cultuelles devaient être des associations catholiques. Toutefois nous voyons un jugement du tribunal civil de Bar-le-Duc confirmer la dévolution des biens de l'ancienne fabrique à l'association schismatique de Culey. (*Revue du culte catholique*, n° de mars 1907.)

Si nous nous demandons pourquoi, et c'est la seule question intéressante de ce sujet, S. S. Pie X a défendu la formation d'associations cultuelles, nous voyons la raison de cette prohibition dans cette considération que ces associations organisées sur le modèle de la loi de 1905 seraient contraires à la constitution de l'Eglise, seraient une atteinte à l'autorité qui doit appartenir aux chefs des fidèles suivant leur rang dans la hiérarchie.

Dira-t-on que ce grief contre les associations cultuelles est mal fondé, qu'il ne constitue en réalité qu'un simple prétexte pour faire obstacle à l'application d'une loi ? Ce sont les ennemis de l'Eglise eux-mêmes qui se chargent de répondre à cette assertion.

En effet, les espérances fondées par les ennemis de l'Eglise dans les associations cultuelles ont été exprimées par eux, alors même que le Pape n'avait pas encore prononcé son jugement. Ce n'était pas prudent de leur part, car c'était prévenir du danger le Chef de l'Eglise, si tant est qu'il ait eu besoin de ces avertissements.

L'*Action*, dans son numéro du 12 juin 1906, entrevoit l'avenir prochain où la nomination du curé se fera par les fidèles, la nomination des évêques par les curés. Il faudra bien en venir au système électoral, car, sinon, les associations cultuelles ne voudront plus rémunérer les ministres du culte nommés d'une autre façon. Passons.

Le 20 mai 1906, M. Emile Morlot écrit dans la *France du Sud-Ouest :* « Le prêtre deviendra l'employé du conseil d'administration de l'association cultuelle et il n'y aura d'autres garanties pour sa sécurité sacerdotale que l'esprit de soumission de membres de ce conseil aux ordres de l'évêque » ; et plus loin : « Maître du salaire des prêtres, dispensateur des frais du culte, possesseur de l'église, le conseil d'administration aura toujours la possibilité d'offrir à son évêque l'alternative ou d'une soumission ou d'une séparation schismatique. » Citons encore ce passage : « Il est facile de concevoir dans quelle mesure les clercs religieux de tous grades seront désormais subordonnés aux laïques, ceux-ci jouissant de toute l'autorité légale. »

Enfin, le 4 mars 1907, M. Charles Dumont, député du Jura, écrit dans le *Siècle,* et il se plaint de ce fait qu'aucune association cultuelle « ne limite le pouvoir des évêques sur les prêtres et du Pape sur les évêques. »

Qui oserait prétendre, après cela, que le législateur de la Séparation n'a pas voulu porter atteinte au principe d'autorité qui doit régner dans l'Eglise ?

A propos de la cultuelle de Puymasson, Mgr de Vauroux (Semaine religieuse d'Agen, 21 juillet 1906) rappelle que l'assistance à la messe d'un prêtre schismatique ou la participation aux sacrements qu'il administre constitue un péché mortel.

Le Protestantisme.
Le Protestantisme français et la Séparation

En **France**, le nombre des protestants est de 575.000 environ. La *Revue chrétienne* (protestante) du 1er octobre décrit « les principales phases de la crise qui semble devoir aboutir à la scission de l'Eglise réformée de France en trois tronçons et peut-être à sa désagrégation momentanée. »

Certains députés républicains ont voulu faire la **Séparation au profit des protestants** ; c'est ce que nous dit Maurice Allard, député du Var, dans la *Lanterne* du 22 août.

Après la Séparation, les protestants se sont réunis en un synode national des Eglises réformées évangéliques tenu à Montpellier. M. Raoul Allier écrit le 1er janvier 1907 dans la *Revue chrétienne* (protestante) que « la loi de Séparation répond aux réclamations que les Réformés n'ont cessé d'élever au cours du XIXe siècle. Infatigablement, ils ont demandé leurs synodes nationaux. »

Les protestants ont formé les **associations cultuelles** ; la première a été l'association presbytérale de l'Eglise réformée évangélique du Nord, déclarée officiellement le 29 décembre 1905. Les fidèles sont assujettis à une cotisation pour le culte ; cette cotisation est libre en principe, mais il y a un minimum au-dessous duquel elle ne peut pas descendre ; ainsi le conseil presbytéral de Saint-Maixent fixe les règles de cette cotisation (Voir la *Revue d'organisation de Défense religieuse* 1906, p. 49).

La formalité de l'**inventaire** a été subie passivement par les protestants ; bien plus, on a offert ici le thé, là un Nouveau Testament à chacun des

inventorieurs, et M. Jean d'Arvey écrit dans le *Christianisme du* XXe *siècle,* organe protestant, « que c'est aller un peu loin et qu'un peu plus de réserve serait plus à sa place. »

Les luthériens ont décidé « la création d'une association charitable qui solliciterait la reconnaissance comme établissement d'utilité publique et aurait aussi capacité pour que les biens affectés aux pauvres lui soient dévolus. » (*Témoignage,* 27 janvier.)

Les protestants qui se montrent satisfaits de la loi de Séparation sont bien obligés d'enregistrer certaines mauvaises conséquences ; ainsi l'*Echo de la Vérité* annonce, dans son numéro du quatrième jeudi de mai, que « beaucoup de pasteurs âgés vont se retirer du ministère actif à la suite de la Séparation ; un bon nombre de jeunes se préparent pour diverses carrières libérales. »

S. Peitavi : La **propagande protestante en Angleterre.** *Revue Augustinienne,* 15 avril 1906.

Le Judaïsme. — Le Judaïsme français et la Séparation.

Le Judaïsme comprend onze millions environ de religionnaires répandus dans le monde. En France, les juifs sont peu nombreux et les vocations rabbiniques de plus en plus clairsemées. Les *Archives Israélites* du 17 mai 1906 déplorent cette absence de vocations et se plaignent de ce que les rabbins ne se recrutent jamais dans les hautes familles.

Au lendemain de la **Séparation**, les juifs se sont conformés servilement aux mesures édictées par le Gouvernement en vertu de la loi. Les *Archives Israélites* du 15 février 1906 nous apprennent que les **inventaires** des synagogues se sont effectués dans le calme et que M. le baron Gustave de Rotschild a été félicité de l'empressement du consistoire à faciliter les opérations de l'agent des domaines.

L'*Univers Israélite* des 9 et 23 mars donne l'information suivante : « Le consistoire central a décidé que le conseil d'administration de l'Union des associations cultuelles qui portera, lui aussi, le titre de consistoire central, comprendra non pas un seul rabbin, mais trois. » C'est la suppression du grand rabbinat, les juifs ne voulant plus, toujours d'après l'*Univers Israélite,* d'une dignité qui pût ressembler à celle du Pape dans la religion catholique.

Les juifs ont formé des **associations cultuelles** ; il paraît que l'organisation du culte par des associations semblables est dans l'essence de l'Eglise juive : c'est du moins ce que nous savons par un article du *Journal de Genève,* organe protestant qui, commentant les articles publiés par M. Combes dans la *Nouvelle Presse libre* de Vienne, nous dit : « Le véritable auteur de la loi de Séparation se nomme Grünebaum. Légiste remarquable, mais légiste israélite, il a cru pouvoir imposer à l'Eglise catholique une organisation laïque qui est dans l'essence des Eglises protestante et juive. » Il y a là en même temps un aveu, d'origine non suspecte, que l'Eglise catholique a bien fait de ne pas vouloir des associations cultuelles dont elle ne pouvait s'accommoder, et que la loi de Séparation a été dirigée uniquement contre le catholicisme.

P. Bernard : **Le mouvement de conversions** chez les juifs. *Etudes,* juillet 1907.

H. Prague : Une **vocation qui disparaît (la vocation rabbinique).** *Archives israélites,* 17 mai 1906.

LIVRE DEUXIÈME

ŒUVRES
DE
FORMATION RELIGIEUSE ET MORALE

PREMIÈRE PARTIE

Œuvres générales.

CHAPITRE PREMIER

Instruction religieuse.

SECTION I

CATÉCHISME ET CATÉCHISTES

I. — LE CATÉCHISME

Le Catéchisme. — Organisation du catéchisme. — Le catéchisme et la loi. — L'Enseignement du catéchisme et l'enseignement a l'école. — Méthodes d'enseignement ; difficulté ; méthode Sulpicienne ; un vicaire a l'œuvre ; la classe de catéchisme ; procédés d'émulation ; la lettre du catéchisme ; catéchisme de persévérance ; école de catéchisme, catéchisme au prône ; objections. — Comment intéresser les parents. — Les enfants des écoles laïques. — Le catéchisme par l'image.

Le Catéchisme.

Un grand évêque français, qui fut un maître en la matière, a dit du catéchisme que c'était l'*œuvre par excellence*. Personne, je crois, n'a jamais osé s'inscrire en faux contre ce jugement si autorisé du grand évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup.

C'est qu'en effet le catéchisme nourrit les intelligences du pain de la vérité en même temps qu'il forme les cœurs à la pratique de la vertu.

L'homme vit de pain, et c'est son grand labeur et sa grande souffrance que la conquête de ce pain quotidien dont il a besoin pour alimenter sa vie et celle de ses enfants. Quand ce pain lui manque, c'est la misère, le désespoir et la mort.

Mais à côté et au-dessus du corps, dont le pain entretient les forces, est une âme immortelle qui a aussi sa vie, sa loi de développement, son progrès : vie de l'intelligence affamée de vérité, vie du cœur affamé d'amour, vie de la volonté qui ne peut trouver son repos qu'en la justice. Cette âme a besoin pour vivre d'un aliment éternel et c'est la parole de Dieu qui est sa nourriture.

L'œuvre par excellence est celle qui rompt ce pain de vie, qui distribue cette nourriture : c'est l'œuvre du catéchisme.

Dans une société chrétienne bien constituée, il y a trois ministres successifs pour la fonction sacrée d'enseigner la parole divine et de nourrir l'homme du pain de la vérité.

La mère donne la première initiation. Qu'on le sache bien : rien ne remplace le catéchisme du foyer.

L'instituteur fait apprendre la formule de la doctrine : son rôle n'est pas de l'expliquer, mais parce qu'il en est pénétré lui-même il la laisse transpirer à travers toutes ses leçons. On remplace difficilement le catéchisme de l'école.

Le prêtre donne l'enseignement autorisé. Il est l'interprète de l'Eglise dans l'enseignement de la vérité. Son ministère est d'autant plus fructueux qu'il trouve une terre mieux préparée par le catéchisme du foyer et par celui de l'école.

Voilà l'idéal !

Voyons quelle est la réalité.

Autrefois le catéchisme se faisait dans les familles. Certains pays de foi ont conservé ces traditions chrétiennes du foyer. C'est la mère qui est le premier catéchiste de l'enfant. L'exemple et les leçons des parents sont d'une efficacité souveraine. L'enfant apprend à prier en les voyant prier.

> O Père qu'adore mon père,
> Toi qu'on ne nomme qu'à genoux,
> Toi dont le nom terrible et doux
> Fait courber le front de ma mère.

Tel est le cri du cœur presque instinctif chez l'enfant de parents chrétiens.

De ces foyers chrétiens, il en est encore, grâce à Dieu, dans nos villes : vous en connaissez, ce sont les vôtres ; il en est

encore dans nos campagnes, dans nos montagnes de la Loire. « Les parents seuls sont les catéchistes de leurs enfants, nous dit le curé de la Valla ; ils le leur font apprendre très bien, du moins pour le plus grand nombre. » Heureux curé ! saluez-le, car ils sont rares ceux qui peuvent dire ainsi leur satisfaction.

Autrefois, l'école chrétienne complétait l'œuvre de la famille : il y avait une sorte de convention tacite entre les parents et les maîtres et maîtresses. Comme autrefois la fille de Pharaon, qui venait de recueillir Moïse abandonné sur le Nil, disait à la propre mère de Moïse en le lui confiant : « Prends cet enfant, nourris-le pour moi et je te récompenserai », les parents, trop absorbés par leurs travaux ou leurs affaires, disaient au maître : « Je vous confie mon enfant : élevez-le dans les principes chrétiens qui sont les miens, apprenez-lui ce qu'il doit connaître pour être un honnête homme et un chrétien, comme moi, comme tous ses ancêtres. »

Et la convention trouvait son effet. Le maître, la maîtresse chrétiens apprenaient à l'enfant sa religion, ils façonnaient son âme et rendaient aux parents un enfant qui faisait honneur à la fois à sa famille naturelle et à la grande famille des âmes, l'Eglise catholique.

Autrefois, le prêtre avait une tâche facile ; trouvant devant lui des enfants pénétrés de la sève chrétienne, ayant appris dans leur famille, avec leurs prières, les premiers principes de la religion, apprenant à l'école, sous la direction de maîtres dévoués, la lettre du catéchisme et la pratique de la vie chrétienne, il n'avait pour ainsi dire qu'à compléter cet enseignement et à préparer doucement les jeunes âmes au premier grand acte de la vie chrétienne : la première communion.

Tous, parents, maîtres, prêtres, semaient à pleines mains, et cette terre si bien préparée rendait en esprit de foi, en convictions solides, en pratiques pieuses soixante et cent pour un ; en vérité, c'était là une belle moisson. Trop belle pour que l'ennemi ne vînt pas y jeter la zizanie et l'ivraie.

Aujourd'hui, un grand nombre de familles ont laissé de côté toute pratique religieuse et sont tombées dans une indifférence lamentable, même en des intérieurs chrétiens. On ne fait plus la prière du soir en famille, on n'enseigne plus les éléments de la religion aux jeunes enfants et beaucoup, dans nos villes surtout, arrivent à leur dixième année sans avoir ouvert un catéchisme, sans savoir ce que c'est que Dieu, sans avoir jamais fait un signe de croix. Hélas ! il en est même qui ne sont pas baptisés.

Aujourd'hui, l'école officielle ne connaît plus le catéchisme ; de par la loi, elle doit l'ignorer ; elle prétend que l'enfant moderne peut

se passer du Christ et de son Evangile parce que l'homme moderne n'en a plus besoin. Mais ils se trompent et ils mentent ceux qui osent soutenir une pareille théorie. L'histoire des générations actuelles n'est-elle pas la confirmation par les faits de ce mot de Victor Hugo : « L'ignorance de Dieu est pour ainsi dire la pire des calamités. » — « Ce qui fait l'homme bon, fort, sage, bienveillant, prudent, digne de liberté, c'est d'avoir devant soi la perpétuelle vision d'un monde meilleur rayonnant à travers les ténèbres de cette vie. Je veux donc sincèrement, je dis plus, je veux ardemment l'enseignement religieux. »

Abbé Braly.

Abbé Braly : **Œuvres auxiliaires de l'enseignement du catéchisme.** *Compte rendu St-Etienne,* p. 158-167. — *Compte rendu Poitiers,* p. 129-152.

Abbé Paulot : **Le catéchisme.** *Assemblée Reims,* 1907, p. 86-96.

Le catéchisme, œuvre d'instruction et d'éducation. *Compte rendu Poitiers,* 1905, p. 130-131.

Abbé Dementhon : **Catéchisme : organisation, discipline, explication, éducation.** *Memento de vie sacerdotale,* p. 266-284.

Préparation à la 1re communion : Ce que font les protestants. *Assemblée générale des cath. du Nord,* etc., 1903, p. 169.

Abbé Dementhon : **Petit directoire du prêtre éducateur,** in-12, et **Directoire de l'enseignement religieux.** 2 in-12, Beauchesne.

Le **Patronage et le Catéchisme.** Voir IIe Partie : Patronage.

Organisation du Catéchisme.

Ce n'est pas tout de faire le catéchisme, dans une paroisse : il faut organiser l'enseignement du catéchisme.

Organiser, c'est disposer les différentes parties d'un tout, de manière à atteindre le but. Quel est le but de l'enseignement du catéchisme ? Est-ce seulement d'instruire les enfants des mystères de la foi, ou d'en confier à leur mémoire les saintes formules ? Non, certes. Il s'agit d'une chose de portée plus grande encore : il s'agit d'élever chrétiennement nos enfants, de les former à l'amour et à la connaissance de tous leurs devoirs, de leur inspirer une profonde horreur pour tout mal, et de les affermir dans la pratique de toutes les vertus. Le catéchisme est essentiellement une œuvre d'éducation ; c'est l'œuvre de l'éducation morale et religieuse de l'enfance et de la jeunesse remise par l'Eglise aux mains du curé.

Ainsi faut-il envisager le catéchisme ; et, ce point de vue bien arrêté, on comprendra facilement que rien dans une si grande œuvre ne peut être abandonné au hasard ou à l'imprévu, et que ce n'est rien faire de trop que de l'organiser le plus parfaitement possible.

Un maître de grammaire suit une marche connue et tracée d'avance ; il procède par principes, allant du connu à l'inconnu, et conduisant ses élèves, peu à peu, des premiers éléments à la perfection de son art. Et le catéchiste, lui, pourrait se passer de méthodes, de lumières, d'études, d'efforts ! Cela se comprendrait-il ?

Supposons, au contraire, qu'une organisation vraie, simple, pratique, soit établie ; qu'une direction intellectuelle et morale, fondée sur la nature des

choses, s'implante dans les esprits, au sein d'une paroisse, ayant pour foyer l'enseignement du catéchisme : supposons que ce grand et salutaire ministère saisisse les enfants de très bonne heure et les conduise aussi loin que possible et toujours les formant à la vie chrétienne ; on peut l'affirmer, une nouvelle race sortirait de cette communauté d'efforts. La conscience se réformerait dans les âmes, et, avec la conscience, le sentiment du devoir et la soumission à la loi de Dieu. Tout est là.

N'est-il pas vrai que plusieurs restreignent par trop la portée de l'enseignement du catéchisme ? Pour eux, l'enseignement du catéchisme se subordonne à peu près exclusivement à la préparation de la première communion. Dans leurs esprits, ces deux idées se coordonnent, sont corrélatives. La période de préparation à la première communion s'ouvrant, il leur semble que le devoir du catéchiste commence ; cette période achevée, son devoir prend fin.

La vérité est qu'il en va tout autrement. L'enseignement du catéchisme a un horizon autrement large. Sans doute la période de première communion forme le centre du cycle à parcourir, mais elle n'en assigne pas les limites. Il faut commencer l'enseignement du catéchisme avant cette période, et le continuer après.

De ce chef, l'enseignement du catéchisme dans une paroisse se divise tout naturellement en trois sections ou périodes : la section des non-communiants ou catéchisme des petits, la section de première communion et la section de persévérance.

Section des petits, des premiers communiants, de persévérance. *Doc. min. past.*, p. 403. — *Compte rendu Poitiers*, p. 132.

Le catéchisme des petits enfants : Faut-il faire le catéchisme aux petits enfants, et comment le faire ? *Doc. min. past.*, p. 412.

Organisation des catéchismes à Paris : *Congrès cath. Paris*, p. 363-374. — **A Lyon**, p. 368.

Le Catéchisme et la Loi.

L'enseignement du Catéchisme et l'enseignement à l'école publique.

L'article 30 de la loi du 9 décembre 1905 est ainsi conçu : « ... L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres du culte qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée (loi du 28 mars 1882)... » Les peines prévues par l'article 14 sont des peines de simple police (amende de 1 à 15 francs, emprisonnement de 1 à 5 jours, une seule de ces peines pouvant être prononcée). De plus, le ministre du culte condamné pour ce motif perd, après condamnation, son allocation qui sera supprimée par arrêté ministériel (loi du 4 janvier 1907, art. 3). Notons que le ministre du culte contrevenant

pourra être condamné à la première contravention d'après l'interprétation officielle, la plus rigoureuse ; mais d'après d'autres la condamnation du curé contrevenant ne pourrait être prononcée qu'après récidive ; ainsi l'a jugé par exemple le juge de paix de Sainte-Alvère le 14 octobre dernier.

Mais que faut-il entendre par ces heures de classe pendant lesquelles il est interdit au ministre du culte de donner l'enseignement du catéchisme ? Leur nombre en est-il déterminé arbitrairement par l'instituteur qui pourra, en infligeant des retenues aux enfants ou en leur imposant des cours spéciaux pour le certificat d'études, augmenter d'autant le temps pendant lequel l'enseignement du catéchisme ne pourra avoir lieu ? Une pareille conception serait absurde et les heures de classe dont il s'agit sont les heures de classe réglementaire qui doivent durer trois heures le matin et trois heures le soir. De plus, l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 reste toujours en vigueur : « Les écoles publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. » D'autre part, l'arrêté du 18 juillet 1882 autorise les enfants intéressés à quitter l'école pour se rendre à l'église pendant la semaine préparatoire à la première communion.

Si l'instituteur empêche les enfants de se rendre au catéchisme en les retenant pendant un temps abusif, le ministre du culte pourra lui faire parvenir sa plainte ; s'il n'y est pas obtempéré, celle-ci pourra être envoyée à l'inspecteur. La protestation signée des pères de famille des enfants serait une protestation plus solide et plus commode.

Méthodes d'enseignement.

Difficulté du Catéchisme.

Il est beaucoup plus facile de trouver un orateur qui parle avec abondance et avec éclat qu'un catéchiste donnant une leçon de tout point irrépréhensible. Aussi, de quelque facilité que l'on soit naturellement doué pour l'invention et pour l'élocution, que l'on retienne bien ceci, à savoir que jamais on n'expliquera la doctrine chrétienne aux enfants ou au peuple d'une manière fructueuse si l'on ne s'y est préparé et exercé par une profonde méditation. Ils sont donc dans l'erreur ceux qui, faisant état de l'ignorance et de l'infériorité intellectuelle du peuple, se croient permis de traiter négligemment l'enseignement du catéchisme. Tout au contraire : plus les auditeurs sont ignorants et plus il faut déployer de zèle et de soin pour mettre à la portée d'esprits

peu développés les vérités les plus sublimes, si fort élevées au-dessus de la raison commune et qui ne sont pas moins nécessaires aux ignorants qu'aux savants pour arriver à l'éternelle béatitude.

Pie X.

Méthode Sulpicienne.

Le catéchiste doit chercher à donner aux enfants une **éducation** aussi complète que possible. Il devra donc en même temps **éclairer leur intelligence**, diriger et **former leur volonté** ; d'où, deux enseignements, l'un n'étant toutefois que l'application de l'autre ; celui-ci, plus théorique et général, s'adressant plutôt à l'intelligence ; l'autre, plus pratique et particulier, s'adressant plutôt au cœur ; le premier destiné à apprendre aux enfants ce que tout le monde doit croire et faire ; l'autre à leur apprendre comment, **dans la situation qui est la leur**, ils vivront les principes qui leur ont été donnés ; d'où encore, les deux exercices principaux, auxquels tous les autres se ramènent : **l'instruction** et **l'avis**.

L'instruction occupe naturellement la plus grande place. Elle est l'explication détaillée, raisonnée et illustrée du catéchisme avec plus ou moins d'indépendance à l'égard de la marche indiquée par le manuel diocésain, suivant l'âge des enfants.

Elle comprend : 1° Un **entretien suivi** d'un quart d'heure à vingt minutes ; 2° Une **interrogation** ; 3° Un **compte rendu écrit** par les enfants et corrigé par le catéchiste.

Comme appendice et complément : **l'Evangile expliqué.**

Evidemment, ces exercices sont différents suivant qu'ils s'adressent aux catéchismes préparatoires ou aux catéchismes de persévérance.

Le catéchiste du quartier fait réciter la lettre du manuel, que l'enfant doit savoir. Puis, commence **l'instruction proprement dite** ; elle n'est pas autre chose que l'explication des chapitres du catéchisme appris par les enfants, surtout de ceux qu'ils viennent de réciter. Les enfants prennent des notes.

Le bon point consiste dans une interrogation sur la matière de l'instruction précédente. Autant que possible, une réponse mauvaise n'est point corrigée par le catéchiste lui-même ; il la fait redresser par un autre enfant. Ce jeu du **bon point**, qui ressemble à une escarmouche entre le maître et plusieurs élèves, est très goûté des enfants et leur est très profitable.

Aidé de ses notes prises au cours de l'instruction, l'enfant rédige un résumé de ce qu'il a entendu ; afin que les rédactions soient plus claires, on remet une série de questions polycopiées, auxquelles on demande des réponses en une ou deux phrases. Ces devoirs permettent au catéchiste de se rendre compte s'il a été bien compris, et de compléter ou de renouveler ses explications sur certains points insuffisamment compris.

Dans l'explication de **l'Evangile**, on s'attache surtout à faire aimer la figure de **Notre-Seigneur**, sa bonté, sa science, sa beauté. On rend cette explication intéressante par les détails pittoresques sur le temps et le milieu évangélique.

Les exercices du **catéchisme de persévérance** sont les mêmes, en donnant moins de place à la mémoire, pour s'étendre davantage sur les explications. Le catéchisme devient ainsi un véritable cours de religion.

Pour les **avis**, le plan généralement suivi consiste à faire, à raison d'un point par jour, l'examen de la vie d'un petit garçon, d'une petite fille, des

vertus ou des vices, et aux approches de la première communion, on les prépare spécialement au grand acte qu'ils vont accomplir.

Aux catéchismes de persévérance, dans ces avis où la forme oratoire n'est pas dédaignée, on cherche à donner aux jeunes âmes une direction puissante et précise et une notion vraie de la vie chrétienne.

Il y a plus : ce catéchisme devient un missionnaire dans la famille peu chrétienne où il est apporté par l'enfant. Le père et la mère veulent savoir ce qu'a dit le prêtre, le curé, et ils lisent le cahier, quelquefois le père lui-même transcrit les copies de son fils ou de sa fille. Pourquoi, alors, une étincelle de vérité n'arriverait-elle pas à jaillir et à éclairer l'esprit curieux qui examine les pages où elle est renfermée ?

Les enfants ont une **répétition** tous les mois ; à cette séance, ils font tous les frais, je ne fais qu'interroger. »

Abbé Bodet.

Méthode des catéchismes de Saint-Sulpice. — In-12. Lecoffre.

Un vicaire à l'œuvre.

Petit catéchisme. — « Je choisis moi-même les questions faciles et les plus pratiques ; l'enfant n'en apprend que deux ou trois par leçon. Ce qui importe, c'est de préparer cette jeune intelligence à mieux saisir l'enseignement religieux qui lui sera donné plus tard ; il suffit, pour cela, de lui inculquer, à l'aide de comparaisons, quelques notions concrètes et simples qui lui ouvriront l'horizon vers la doctrine chrétienne.

« Après la récitation, je remets à chaque enfant un des fascicules de la collection Lethielleux et j'explique, au moyen de l'image, la leçon récitée. L'explication du catéchisme en images de la Bonne Presse est peut-être moins pratique quand les enfants sont nombreux, car alors ils ne voient que difficilement l'image montrée et expliquée.

Catéchisme de première communion. — « **Tous les enfants récitent** (ils sont près de soixante), mais seulement deux ou trois questions chacun, prises au hasard, et cela très vite. Je raconte une **histoire** ou je cite un exemple dans lesquels est renfermée la doctrine de la leçon récitée.

« Cela fait, j'écris à l'avance sur un tableau noir un résumé clair et pratique de la leçon. Les enfants copient au crayon — sur leurs genoux — pendant que je surveille et que je dicte pour ceux qui n'y voient pas. Puis, tous transcrivent chez eux ces phrases mal copiées, sur un **cahier de catéchisme** muni du cachet paroissial. J'examine chaque cahier, dont la bonne tenue mérite une bonne note et une récompense, et la mauvaise tenue prive de tout bon point ; mais je suis rarement obligé d'appliquer cette sanction. En général, les enfants s'appliquent à ne jamais omettre une copie et ils transcrivent soigneusement ce qui a été dicté.

« Quant aux résultats de cette méthode, je les crois énormes : d'abord profit considérable pour l'enfant qui ne peut écrire et transcrire sans une certaine réflexion. Il y a là certainement un petit exercice intellectuel et un travail d'assimilation ; il reste donc nécessairement dans l'esprit de l'enfant quelque chose de cette leçon qu'il a apprise, récitée, entendu expliquer sous forme d'exemple, copiée et transcrite. »

Abbé Audiger.

La classe de Catéchisme.

Salle de catéchisme : M. l'abbé Landrieux, au Congrès de Reims :

« Je signale l'inconvénient des conditions matérielles particulièrement défavorables dans lesquelles nous faisons le catéchisme aux enfants. Le catéchisme doit être une classe de religion ; or, les enfants sont réunis dans un local qui ne ressemble en rien à une salle de classe ; ils n'ont pas de table pour s'appuyer et pour écrire ; on ne peut rien leur dicter. Pourquoi ne fait-on pas le catéchisme comme on fait l'école ? »

M. l'abbé Paulot traite le même sujet :

« Il serait à désirer, dit très justement un rapport, qu'on groupe les enfants dans un local chauffé, avec des tables où ils aient la facilité de prendre des notes. »

Cette remarque revêt une importance quand on songe, comme le fait observer un autre rapport, que le catéchisme est une véritable classe et qu'on devrait y faire ce qu'on fait, suivre les méthodes pédagogiques qu'on suit, dans les classes d'enseignement profane. Or, quelle est la classe la plus élémentaire où les élèves écoutent les leçons du maître en se croisant perpétuellement les bras ?

Il y aurait donc lieu, autant que possible, de demander aux catéchisés ce que l'on requiert des écoliers : des notes prises au cours des explications et un travail de rédaction, soit sur le catéchisme, soit sur le récit et le commentaire de l'Evangile. Travail qui, pour si imparfait qu'il puisse être, n'est pas inutile, travail possible, travail qui se fait et dont le bénéfice est récolté jusqu'au sein de la famille, certaines mamans fraudant de connivence avec les rédacteurs.

Procédés d'émulation.

Composition de Catéchismes.

Deux sortes de compositions : 1° Sur la première page d'une grande feuille pliée en deux, nous imprimons au polygraphe quinze ou vingt questions du catéchisme, après en avoir changé la forme, et nous les remettons aux enfants qui doivent y répondre, chez eux, avec tous les livres et concours qu'il leur plaît. Nous appelons ça, entre nous, **la composition des parents**. 2° Tous les mois ou un peu plus, nous apportons à l'église, à une séance supplémentaire, des cahiers et des crayons que nous donnons aux enfants ; et, dans une partie du catéchisme, à eux désignée d'avance, nous choisissons une vingtaine de questions auxquelles ils répondent par écrit.

Ces compositions donnent lieu à un classement, et les 20 ou 30 premiers et premières sont signalés sur deux **tableaux d'honneur**.

En outre, M. le curé vient solennellement proclamer les résultats de ces compositions et distribuer des récompenses ; et c'est pour nous l'occasion de donner grandes images et brochures... (et pour les parents de faire des promesses aux enfants s'ils ont une bonne place.)

A Bressuire : note de MM. les Vicaires.

Tableau d'honneur où sont indiquées seulement les mentions méritées par les enfants. Il serait imprudent d'y afficher les mauvaises notes, au moins

habituellement. Une partie du tableau est réservée à l'exposition des places de compositions mensuelles ou mieux de répétitions. Parents et enfants ne manquent pas, chaque semaine, de consulter le tableau d'honneur placé à l'église et bien en vue.

A propos des images, recommandons l'imagerie de la Librairie des Catéchismes, 9, rue Cassette. Il serait bon de s'entendre pour faire venir à bon compte certaines récompenses.

Certificat paroissial d'Études religieuses. — *Thaon catholique.* N° 58, 1er septembre 07.

Concours de catéchisme entre Patronages. — *Bull. Œuvres Tournai,* août, sept. 07, p. 245.

Mgr Villiez. — **Les examens de catéchisme** : règlement projeté. — *Sem. rel. d'Arras,* 20 juillet 1896.

L'Ami des catéchismes. — Revue pour enfants. Mise en action des vérités religieuses, 0 fr. 10 l'ex.; abonnement, 3 fr. 50. 4 séries parues. Chaque série reliée percaline. 4 fr. *franco;* les 4 séries, 13 fr. *Librairie des Catéchismes,* 9, rue Cassette, Paris.

Les fêtes de catéchisme sont, à **Saint-Sulpice**, le principal moyen d'émulation. Elles consistent dans des piécettes qui sont des moralités en acte ou des mises en scène de l'Evangile. Ces fêtes sont fort appréciées des catéchistes et des enfants.

Fête des enfants des catéchistes volontaires : 1.300 enfants ont figuré au défilé. — *Sem. rel. Mende,* 25 mai 1906.

Dialogues pour les fêtes du catéchisme. — *En vente chez l'auteur, M. le curé de Menigoute, Deux-Sèvres,* 0 fr. 75.

Tableau d'honneur du catéchisme à l'intérieur de l'église. — *Sem. rel. Poitiers,* 8 avril 1906.

Bons points... — Le cent, 1 fr. 50; *franco,* 1 fr. 75. Paris, *Librairie des Catéchismes.*

Bons points Sueur-Charruey, à Arras, très pratiques en raison des questions de catéchisme. Très bon marché. — 35 feuilles de bons points ou 1.240 bons points de catéchisme, tous variés de textes et de trois grandeurs différentes. — Prix : 5 fr. Sueur-Charruey, Arras.

Bons points de la Bonne Presse : représentant une scène de l'Ancien ou du Nouveau Testament, avec un texte explicatif. Très bon marché.

Images. — Benziger, Einsiedeln, Suisse.

Bibliothèque roulante sous forme de récompenses de catéchisme. — *Assemblée cath. Lille,* 1903, p. 132.

Cahiers. — Devoirs de catéchisme : cartonnés, le cent, 0 fr. 75.

Tracts. — Devoirs de catéchisme : le cent, 12 fr.; *franco,* 12 fr. 50. Paris, *Librairie des Catéchismes.*

Une idée. — Récompense : devenir catéchiste.

La lettre du Catéchisme.

(Congrès de Reims.)

M. l'abbé Beller : « Il est parfois bien difficile d'obtenir la récitation mot à mot du catéchisme, d'enfants à la mémoire rebelle et d'intelligence médiocre. Nos manuels de catéchisme sont bien défectueux au point de vue

de la forme matérielle. J'ai vu des manuels d'enseignement civique beaucoup plus attrayants pour des enfants : chaque question est résumée en trois paragraphes : l'un est destiné aux petits élèves, l'autre aux moyens, le troisième aux grands ; au verso de chaque page, des exemples, des vers, des traits historiques intercalés, gravent la leçon dans l'esprit de l'enfant. Il y a là une méthode excellente, bien comprise, bien adaptée aux besoins d'une intelligence en formation, et dont nous pourrions faire notre profit en l'appliquant nous-mêmes. »

Mgr l'Archevêque : « Il n'en reste pas moins vrai que le mot à mot est nécessaire. Les formules qui expriment la doctrine sont précises, exactes : elles doivent être apprises et récitées à la lettre. Pour que les enfants les apprennent plus facilement, il faut les leur expliquer à l'avance. Quand je faisais le catéchisme, après la récitation, j'avais soin de toujours expliquer chacune des questions de la leçon suivante. »

M. Badré : « Je crois que la méthode employée jusqu'ici est bonne et utile à conserver. Quand l'instituteur veut mettre dans l'esprit de nos élèves des notions nettes, précises, sur un sujet quelconque, il n'en emploie pas d'autres ; s'il est un enseignement qui ait besoin de précision, c'est celui du catéchisme, mais rien n'empêche de donner de la vie à la leçon au moyen de commentaires oraux qui mettront en lumière. »

M. Henri Joly : « On risquerait de sacrifier l'intérêt de la classe de catéchisme si on voulait échapper à la lettre du catéchisme pour garder l'esprit. Je suis partisan de la récitation textuelle, c'est elle qui grave dans l'esprit les notions religieuses nécessaires. Le dogme ne se contente pas d'à peu près, les réponses de nos catéchismes sont le fruit de l'expérience des siècles ; on peut en modifier un peu le texte pour le clarifier et le moderniser dans une édition nouvelle des manuels, si l'autorité épiscopale le juge à propos ; mais les réponses, à mon avis, devront toujours être apprises par cœur.

Il ne faut pas s'effrayer outre mesure de l'effort qu'on demande à l'enfant en lui imposant cet exercice de mémoire : cette faculté a besoin, chez lui, d'être stimulée, et on lui rend grand service en l'obligeant à développer cette faculté. L'enseignement du catéchisme en lui-même est très propre à élever l'âme de l'enfant au-dessus du terre à terre des préoccupations matérielles et, tel qu'il est pratiqué par demandes et par réponses, il est des plus rationnels et des plus utiles, et depuis qu'on l'a abandonné dans les écoles publiques, le niveau intellectuel des enfants a baissé d'une manière sensible ; ceci est un fait d'expérience que j'ai eu moi-même l'occasion de constater. »

M. l'abbé Compant : « Que le catéchisme doive être appris par cœur, personne ne le conteste, et que ses formules soient claires et précises, tous le souhaitent. Au nom de plusieurs confrères qui ont envoyé des notes en ce sens, et d'accord avec M. le Rapporteur, je demande donc que les réponses, destinées à être apprises par cœur, soient rédigées d'une manière parfaitement compréhensible pour des enfants. »

La lettre du catéchisme ; sa récitation. — *Congrès Poitiers*, p. 142.

Chanoine Paulot. — **La question du Manuel.** — Question excellemment traitée dans le rapport au *Congrès des cath. de Reims*, 1907, p. 87-89. — Voir aussi *Congrès cath. Paris*, p. 365 et 370.

Catéchisme de Persévérance de jeunes filles à Saint-Paterne (Orléans).

C'est le dimanche. Il est 1 heure. Dans la rue du..., ordinairement si déserte, règne une animation inaccoutumée. Un grand nombre de jeunes filles passent : elles se rendent au catéchisme de persévérance. Elles entrent successivement dans la chapelle, où chacune a sa place ; déjà M. le directeur du catéchisme a indiqué un *cantique*, et voici que toutes les voix s'unissent dans un chant puissant et pieux.

Vers 1 h. 10, M. le directeur monte dans la chaire qui se trouve près de l'autel ; il va dire le *mot d'ouverture*, petite allocution très simple qui dure trois ou quatre minutes et qui prépare les jeunes filles à *la prière*. Après la prière, M. le directeur donne quelques *avis* relatifs à la marche du catéchisme, aux événements de la vie paroissiale, aux fêtes, aux œuvres, etc., puis il indique le *cantique au Saint-Esprit*. On chante une strophe ou deux, et l'un des trois vicaires chargés du catéchisme de persévérance, ou le séminariste qui chaque année les aide, monte en chaire et commence l'*instruction*.

C'est l'exercice le plus important de la séance, car s'il est nécessaire de former les âmes à la piété, il importe avant tout de leur donner de solides convictions. Pendant vingt minutes, le prêtre fait une sorte de causerie sur un point de la doctrine chrétienne ou de l'histoire de l'Eglise ; les jeunes filles suivent sur un résumé lithographique très complet qui leur est distribué à chaque séance ; elles prennent quelques notes pour rédiger, dans la semaine, un travail que nous appelons *analyse*. Le sujet des instructions est déterminé par un programme établi d'avance pour toute l'année.

Mais vingt minutes se sont écoulées ; un autre prêtre monte en chaire pour donner le *compte rendu* des analyses qui ont été remises le dimanche précédent et répondre aux objections et difficultés que les jeunes filles ont mises par écrit et déposées dans la *Boîte aux questions*. Après le compte rendu on chante *un cantique* pour se préparer à l'*homélie*. On désigne sous ce nom le petit sermon de dix minutes qui termine toutes nos séances.

2 heures viennent de sonner : l'homélie est finie, les jeunes filles quittent la chapelle après avoir récité une dernière prière, le *Salve Regina*, pour la conversion des femmes païennes.

Le Catéchisme de Persévérance des jeunes filles. — *Sem. rel. de Versailles*, 2 sept. 06.

Chanoine Dementhon : **Catéchisme de Persévérance.** — *Nouveau Memento de vie sacerdotale*, p. 297-291.

Le Catéchisme de renouvellement : pendant un an après la 1[re] communion. — *Sem. rel. de Versailles*, 26 août 1906.

Catéchisme de Persévérance : sa difficulté ; faut-il l'appeler d'un autre nom ; son but. — *Compte rendu Poitiers*, p. 133. — *Doc. min. past.*, p. 417.

L'Ecole de Catéchisme.

Un de nos prêtres nous écrivait dernièrement pour nous recommander l'institution dans les paroisses d'une école de catéchisme :

« L'école de catéchisme, nous disait-il, c'est le curé ou tout le clergé

d'une paroisse réunissant les adolescents de la paroisses, *de cinq heures et demie du soir à sept heures.* Ce temps serait consacré, sous la surveillance du clergé : 1° à l'étude de la lettre du catéchisme, si mal apprise par les enfants livrés à eux-mêmes ; 2° à l'instruction catéchistique proprement dite, donnée par le clergé ; 3° à l'étude, plus sérieuse qu'on ne le fait aujourd'hui, de l'Histoire sainte et de l'histoire de l'Eglise ; 4° à la rectification des erreurs et des réticences des livres classiques de l'école neutre ; 5° à l'étude du chant et des livres liturgiques, dont la connaissance est si utile à une religion qui doit être éclairée.

L'école de catéchisme se tiendrait tous les jours, excepté le dimanche et le jeudi, réservés pour les patronages. Il est bien évident que dans beaucoup de cas le clergé serait obligé de se donner des auxiliaires pour la tenue de ces écoles, surtout pour celle des écoles de filles. Que de concours on trouverait dans les zélatrices de catéchisme ! »

Sem. rel. de Versailles, 5 août 1906.

Catéchisme au prône.

Quelques curés ont pris l'habitude de faire un *catéchisme au prône* de la messe paroissiale. Quelques-uns le font chaque dimanche, d'autres moins souvent. Tous s'en trouvent très bien. Ils ne se contentent pas d'un simple exposé de doctrine, ils interrogent les enfants du haut de la chaire. Dès lors, tout le monde devient attentif : l'enfant ne se fait-il pas toujours écouter ? Et puis l'amour-propre est en jeu... Garçons et filles savent leurs leçons, car les parents y ont bien veillé. Bien plus, ces derniers sont attirés à l'église par le désir d'entendre leurs enfants répondre et parler en public. Parfois les plus intelligents sont chargés d'expliquer tout haut la lettre du catéchisme. M. le curé leur donne la réplique, développe, reprend, encourage surtout, et place çà et là une comparaison, un mot piquant, un trait édifiant.

Monseigneur l'évêque de Poitiers demande, dans le dispositif du mandement de carême de l'année 1906, que cette excellente méthode se généralise :

« Art. 16. — Là où ils jugeront que cela peut être profitable, MM. les curés interrogeront publiquement, tous les quinze jours, au commencement du prône, quelques enfants sur le sujet qui devra être expliqué aussitôt après aux fidèles. »

Les objections contre la religion au Catéchisme.

Méthode de Saint-Sulpice : faire le moins d'objections possible, se borner à prémunir les auditeurs contre celles qu'ils ne peuvent pas ne pas entendre.

Pour résoudre une objection et ne faire aucune impression fâcheuse sur les esprits, il faut la proposer de manière que la réponse se présente d'elle-même aussitôt que l'objection sera faite, par ex. s'en servir comme d'une preuve en faveur de sa thèse, puis insister sur ce que les incrédules ou les hérétiques croient nous opposer cette objection comme une difficulté sérieuse.

Un prêtre nous écrit : « Beaucoup pensent qu'il suffit d'affirmer les vérités de la religion aux enfants et proscrivent toute autre chose de l'enseignement élémentaire de la religion. Je ne partage pas cette opinion exclusiviste. Je crois qu'il faut, en religion, souvent expliquer et prouver.

Mgr Dupanloup a dit : « Il ne faut pas parler de la foi du charbonnier, car la « foi du charbonnier ne suffit pas au charbonnier lui-même. Nous entendons « que la foi soit instruite... ; même ce qu'on ne comprend pas de la religion, « il faut savoir pourquoi on le croit. » L'enfant, qui partout entend l'attaque — souvent même dans la famille — pourra sans doute légitimement alléguer, comme *pourquoi* de sa croyance l'autorité du prêtre qui l'enseigne. Mais je dis qu'actuellement et dans l'espèce, cet argument est insuffisant. A nos enfants qui, pour la plupart, après le catéchisme, n'entendront plus, en fait de religion, que des objections, il faut donc donner des explications et des *preuves élémentaires, mais suffisantes*. Je dis plus et je soutiens qu'il est nécessaire de faire au catéchisme une place importante à l'exposé et à la réfutation des *objections* les plus usuelles, de celles qui ne dépassent pas trop la portée des enfants. Si l'on sait être prudent dans le choix des objections et dans la manière de les présenter, cette pratique n'offre aucun des dangers que certains paraissent redouter pour la foi de ces petits.

Abbé Coudrain.

Au catéchisme de Persévérance. — Ne pas craindre d'aborder de front les objections courantes, populaires, telles qu'elles se présentent dans les ouvrages à la mode, dans les discours plus ou moins retentissants de nos ennemis, surtout dans les journaux, où les gens du peuple et les demi-savants vont puiser leur instruction.

Eviter pourtant de multiplier le nombre des objections à résoudre, afin de ne pas troubler, scandaliser peut-être mes jeunes auditeurs, en leur apprenant les innombrables attaques dirigées contre leur foi par des personnes réputées savantes ; — éviter surtout de donner à l'objection, en l'exposant avec complaisance, un relief qu'elle n'avait peut-être pas jusque-là dans l'esprit de mes auditeurs.

Quant aux objections qu'il importe de résoudre directement, en faire d'abord un exposé loyal et complet, quoique sans enthousiasme ; — puis, au lieu de me borner à y répondre par des plaisanteries ou railleries dédaigneuses, les soumettre à une discussion sérieuse, calme et approfondie, de manière à donner une réfutation absolument péremptoire, pleinement victorieuse, qui laisse mes jeunes élèves en plein repos dans leur foi.

Enfin, prendre quelquefois l'offensive directe contre les adversaires de la religion, en faisant voir, par exemple, combien souvent ils sont arbitraires et illogiques dans leurs méthodes et leurs conclusions, combien les difficultés auxquelles ils s'exposent en refusant de croire sont plus graves que celles que rencontre dans sa foi le chrétien fidèle, etc.

Chanoine Dementhon.

Comment intéresser les parents au Catéchisme ?

M. le doyen d'Airvault préconise le *livret* de catéchisme.

Le catéchisme doit être une occasion d'entrer en relations avec les parents de nos enfants.

D'autre part, le catéchisme ne peut produire tout son effet instructeur et

éducateur que si nous restons en relations avec la famille, dont le catéchisme n'est que le supplément. Le meilleur procédé de rapport avec la famille — adopté depuis longtemps par l'enseignement officiel — c'est *le livret de correspondance,* où sont notées les présences, signalées les absences, données les notes de tenue et de récitation.

Un excellent moyen d'émulation, qui, en même temps, fait que les enfants s'intéressent au catéchisme, c'est le *bulletin de catéchisme,* comme il est pratiqué à Bressuire et à Châtellerault (S.-Jacques). Voici comment **M. l'abbé Eaty** en parle :

« Nous avons commencé, à la fin de la dernière année de catéchisme, à publier un bulletin de catéchisme : *L'Echo de N.-D. de Bressuire.*

Nous tirons au polygraphe universel Fourment 350 exemplaires de 8 pages, avec couverture ornée d'un dessin.

250 sont pour nos enfants ; le reste pour des personnes qui peuvent nous aider à couvrir les frais et pour des amis.

Papier, encre et baudruche nous coûtent environ 5 fr. par numéro.

Quant au reste, il est en partie dicté par les circonstances (fêtes et enseignement du catéchisme, événements, compositions).

Nous y donnons quelques-unes des bonnes réponses faites dans les compositions (à domicile) ; nous ferons sans doute quelques petits concours.

Il est des paroisses tellement indifférentes ou défiantes que le Bulletin paroissial ne peut pas y être fondé ; on arriverait certainement à obtenir un résultat en propageant le Bulletin du catéchisme. Les parents se défieront peut-être du Bulletin paroissial et ils liront certainement le Bulletin destiné à leurs enfants, c'est un fait d'expérience.

Un appel aux parents : Pour le Catéchisme. — Tract publié par le Bureau diocésain de Belley.

Les enfants des écoles laïques.

Faut-il faire une distinction entre les enfants des écoles laïques et des écoles chrétiennes ? — *Congrès de Poitiers,* p. 134.

M. l'abbé Coudrain : « Jamais, surtout, d'injustices, de rancunes, de partialité entre les enfants, et notamment entre ceux des écoles chrétiennes et ceux des écoles laïques. » (Applaudissements.)

M. l'abbé Godet exprime la même pensée.

M. l'abbé Laverré. — Il me paraît très juste, au contraire, que les écoles chrétiennes aient quelques privilèges dans les classements de catéchisme.

M. l'abbé D. Couronneau. — Il serait à souhaiter qu'il n'y eût pas de distinctions autres que celles du mérite ; mais en fait, on est obligé de tenir compte des préférences des maîtres d'écoles qui, parfois, sont les premiers à réclamer des places séparées.

M. l'abbé Cléret de Langavant. — Ne serait-ce pas à propos de favoriser un peu les élèves des écoles chrétiennes ? Les institutrices et instituteurs chrétiens, si difficiles à trouver, ont besoin d'être encouragés, et le meilleur encouragement est de donner à leurs enfants des distinctions, méritées bien entendu, et non pas à l'exclusion de tout autre.

M. l'abbé Godet. — Monsieur l'abbé, je suis absolument de votre avis sur

le principe, mais il ne me semble pas que ce soit au catéchisme qu'il doive trouver son application.

Monseigneur. — L'idéal d'un bon prêtre est certainement d'aimer également tous ses enfants et de n'avoir de partialité ponr aucun, d'où qu'il vienne. En pratique, on a souvent à tenir compte des circonstances.

Le Catéchisme par l'image.

Abbé Coudrain. — **Catéchisme par l'image : son utilité.** — *Compte rendu Poitiers,* p. 144. — Excellentes observations.

Abbé Mouterde, curé de Marcigny-sur-Loire, Saône-et-Loire. — **Grand album d'images en couleurs pour l'explication du catéchisme.** Chez *Tolra, éditeur, 28, rue d'Assas.*

70 tableaux en chromotypographie avec 70 feuilles explicatives du même format, mesurant chacune 0,35 sur 0,48.

Prix : en feuilles dans un cartable, poids 10 kil., 25 fr. ; — en 2 albums montés sur onglets, poids 10 kil., 30 fr. ; — collés sur 35 cartons avec œillets, 2 cartables, poids 40 kil., 65 fr. ; — vernissage des 70 tableaux (*ad libitum*), 6 fr. — Escompte 10 o/o pour les paiements au comptant. — Le port est toujours à la charge du destinataire. — Dans les albums montés sur onglets, l'album étant ouvert, on a sous les yeux à la fois la feuille explicative à gauche et la gravure à droite.

Les 70 tableaux *en projections lumineuses :* sur bobines en noir, 30 fr. ; — sur feuilles vitrifiées en noir, 25 fr. ; — sur feuilles vitrifiées en noir, avec 70 projecto-cartons, 35 fr. ; — sur verres photographiques en noir, tout montés, 60 fr. ; — sur verres photographiques tout montés, en couleurs fines, 150 fr. Port et emballage en sus. Remise de 10 o/o jusqu'à fin avril 1906. Les vues sur feuilles vitrifiées ne sont pas vendues séparément ; les vues sur verre le sont au prix de 1 fr. en noir et 3 fr. en peinture fine.

Catéchisme en images, grandes chromolithographies ; 70 tableaux de 0,66 sur 0,48. Conditions de vente : la collection complète, comprenant 68 tableaux et deux chromolithographies supplémentaires, *100 fr.*, plus le port. On trouve avec le catéchisme de grands albums à onglets, pouvant contenir 35 tableaux. Prix : 10 fr. l'album, port en sus. — La collection, collée dans les albums, avec caisse pour emballage : 128 fr., port en sus ; — entoilée, avec deux œillets en tête, 151 fr. ; — entoilée avec baguettes à gorge portant agrafes et rouleaux à glands, bois noir verni, 218 fr., emballage compris, plus frais de port ; — collée sur feuilles de carton de 0 m. 003 d'épaisseur, avec coins entoilés, 167 fr., emballage compris, plus frais de port ; — collée sur carton de 0 m. 005 d'épaisseur, avec garniture des coins en toile, 181 fr., emballage compris, plus frais de port. Tableaux séparés : 2 fr. 25 ; port, 0 fr. 35. *Explication du grand Catéchisme en images,* par M. l'abbé E. Fourrières, curé de Moislains (Somme). Un vol. in-16 de 270 pages. Prix : 0 fr. 75 ; port, 0 fr. 25. — Le tableau de *la création* est envoyé comme spécimen contre 0 fr. 60. *Bonne Presse.*

Le *Catéchisme en images* existe aussi *en projections :* consulter le Catalogue spécial des projections lumineuses, de la *Maison de la Bonne Presse.*

Grand Catéchisme en images : le plus grand jusqu'à nos jours.

Cette superbe galerie religieuse de 20 tableaux de 1 m. sur 1 m. 40, si utile là où le catéchisme se fait à un assez grand nombre, sera laissée à 24 fr., *franco* 26 fr. ; entoilée et vernie, avec œillet pour l'accrochage, à 50 fr., *franco* 52 fr. *Librairie des Catéchismes,* 6, rue Cassette.

Grand Catéchisme en images. — 40 centimètres sur 30. Tableaux fixés sur un carton épais, avec rebord et vernis. Prix : 11 fr. 75, *franco,* les 24 tableaux. *Librairie des Catéchismes.*

Les grandes Vérités de la Religion. Les principales dévotions. — Collections en 12 grands tableaux, mesurant 0,84, sur 0,54; belle édition en grisaille. Prix : 8 fr. 50 *franco.* — En toile et vernis, *franco,* 22 fr. *Librairie des Catéchismes.*

Album du Pieux Communiant, Vie de N.-S. Jésus-Christ.	3 fr. 50,	*fco* 4 fr. 10
— de la Jeunesse, grand Catéchisme en images. . .	3 » 50,	» 4 » 10
— des Familles (Histoire sainte en images).	3 » 50,	» 4 » 10
— Gerbe d'histoires (Histoires catéchistiques) . . .	3 » 50,	» 4 » 10

Format petit in-4°, cartonnage, plat doré.

Album Mélanges	2 » 50,	» 3 » —
— Ma récompense.	0 » 25,	» 0 » 35

Albums à 1 fr. 50, franco 2 fr.

Albums des Catéchismes.
— Evangélique.
— Petit Album.
— Récits illustrés.

Album Doctrinal.
— Anc. et Nouveau Testament.
— des Apôtres.

On donne 15 pour 12, choisis dans les mêmes prix. *Librairie des Catéchismes.*

Album merveilleux. — Volume in-folio 42 × 28, est orné de 350 tableaux tout en couleurs, représentant des sujets de l'Ancien et du Nouveau Testament ou de l'histoire de l'Eglise. 1re série, nos 1 à 12, 3 fr. 50 ; 2e série, nos 13 à 24, 3 fr. 50. Les deux séries en un seul album, 700 tableaux en couleurs, nos 1 à 24, 6 fr. Par 12 exemplaires, remise de 40 0/0. *Tolra, Paris.*

L'enseignement religieux par les yeux. — Chaque feuille 56 × 42 contient 30 à 32 tableaux différents expliqués par un texte très concis, très substantiel, de 5 à 6 lignes chacun. Prix de chaque feuille : en noir *franco,* 0 fr. 10 ; en couleurs *franco,* 0 fr. 15. *Tolra, 28, rue d'Assas.*

Instruction religieuse par l'image. — Petits fascicules in-32 de 8 pages. 1 fascicule, *franco* 0 fr. 10 ; 10 assortis, 0 fr. 55 ; 25 exemplaires, 1 fr. 25 ; 50, 2 fr. 40 ; 100, 4 fr. 65. *Lethielleux, 22, rue Cassette.*

Images, genre Epinal.

Collection Catéchisme populaire.	24 feuilles	1 fr. 50,	*fco* 1 fr. 80
— Ancien Testament (Hist. sainte).	16 —	0 » 70,	» 0 » 95
— Gravures diverses	20 —	0 » 80,	» 1 » 10
— La Gerbe des Catéchismes . . .	32 —	1 » 60,	» 2 » 10
Gravures assorties.	le cent	5 » —,	» 5 » 60

Tracts. — Evangile (en images). Le mille, 12 fr. *Librairie des Catéchismes, 9, rue Cassette.*

Il est très utile de se servir de tout ce qui se trouve **dans l'église, tableaux, statues, vitraux...** pour expliquer la doctrine chrétienne. Ces différents objets, restant constamment sous les yeux, rappelleront, toute la vie, le souvenir des vérités qu'ils ont servi à représenter.

Les projections au catéchisme. — Au dernier Congrès diocésain de Paris, M. l'abbé Thellier de Poncheville disait dans son très intéressant rapport :

« Un prêtre qui a fait passer des examens de catéchisme à des enfants formés suivant cette méthode (des projections) me disait avoir été surpris de la précision de leurs souvenirs. Leur mémoire visuelle avait gardé les moindres détails des images montrées. Un enfant lui avait raconté la scène de la tentation de Notre-Seigneur au désert avec une mimique très expressive, indiquant du geste la place des personnages : Notre-Seigneur était là, à droite, près d'une pierre ; le diable, de ce côté-ci, pas loin de l'arbre !... « C'était à croire qu'il l'avait vu », concluait l'interrogateur. Et il ne se trompait pas !... »

D'ailleurs, à mesure que la projection se répand, de semblables témoignages viennent de partout, apportant à l'enseignement lumineux les plus précieux encouragements.

Dès maintenant, nous dirons avec tous ceux dont l'expérience fait autorité, qu'il est nécessaire, pour parvenir à un bon résultat, de ne donner que des séances courtes de 3/4 d'heure environ, ne comportant pas plus de 30 à 40 vues, toutes *bien choisies, bien compréhensibles et bien simples,* fortement éclairées par une lumière blanche et fixe (alcool pour les petites salles, oxydrique ou oxyéthérique dans les grandes). Il est également nécessaire d'expliquer complètement la vue, insistant sur chaque détail en le montrant et le nommant. Bien souvent, en effet, l'enfant regarde sans reconnaître et sans comprendre.

Il est très utile de montrer, au cours de la séance, des vues intéressantes qui fixent l'attention d'une manière plus particulière, mais il faut éviter le plus possible les vues amusantes qui dissipent et donnent à la séance un caractère trop récréatif.

Beaucoup de catéchistes font tous les mois une séance dans laquelle on repasse, à l'aide de vues lumineuses, ce qui a été étudié dans les leçons de catéchisme du mois précédent. Tous les mois est une limite raisonnable : il ne faudrait pas, en effet, multiplier ces séances au point de les rendre fatigantes et ennuyeuses.

Les deux qualités principales d'une séance de projections sont donc les suivantes :

1° *Brièveté,* 2° *clarté,* tant au point de vue de la lumière qu'au point de vue de l'explication.

Abbé Pelez de Cordeva.

Voir les références précédant cet article. — De plus, voir 3e Partie, Conférences avec projections.

Le Rayon. — Bulletin mensuel de l'Œuvre des *Conférences et Catéchismes.* Abonnement, 2 fr. par an. 16, rue des Fabricants, Roubaix, Nord.

II. — LES CATÉCHISTES

LES DAMES CATÉCHISTES. — PIE X ET L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME. — ARCHICONFRÉRIE DE L'ŒUVRE DES CATÉCHISMES. — UNION CATÉCHISTIQUE. — UNE SÉANCE DE CATÉCHISME. — CATÉCHISTES HOMMES. — LE CATÉCHISME CHEZ LES FORAINS A ROUEN. — LA FORMATION DES CATÉCHISTES. — RÉFÉRENCES.

Les Dames catéchistes.

Vous l'avez rencontré parfois sur votre chemin l'enfant de nos faubourgs qui erre pieds nus, tête nue, abandonné, désœuvré, livré à lui-même, c'est-à-dire à ses instincts, livré à la rue, c'est-à-dire à toutes les tentations du vice, traînant dans le ruisseau, fréquentant les terrains vagues, les fossés des « fortifs », les recoins sombres et mal famés. Ses vêtements sont en lambeaux. Hélas ! son âme est en lambeaux plus tristes encore. Elle est si belle l'âme de l'enfant que le mal n'a pas ravagée.

Il est si beau l'enfant avec son doux sourire.

Mais cette beauté s'est pour toujours flétrie sur son visage. Ses yeux ont perdu leur candeur, ils ont tout vu ! ses oreilles leur innocence, elles ont tout entendu ! ses lèvres leur modestie ; faites pour la prière et les causeries charmantes de l'enfance, elles se plaisent dans les propos grossiers, les blasphèmes ignobles, les chansons ordurières. La fraîcheur de son front s'est perdue sous les rides précoces du vice, parfois sous des tares indélébiles. Son âme s'est enfoncée si profondément dans la matière, la jouissance, le mal, que c'est à peine s'il en a encore conscience.

Pauvres enfants ! Si malheureux et si pervers aujourd'hui, que seront-ils demain ? La France en sera faite : que sera-t-elle dans vingt ans quand ils seront hommes et deviendront ses maîtres ? Allez-vous la laisser périr ? Allez-vous les laisser rouler aux abîmes de l'éternelle damnation ?

Plus effroyable que la corruption du cœur, une perversion d'idées systématique achève de tuer en cette génération tout espoir de retour à Dieu. Entre les deux doctrines qui se partagent le monde, la doctrine du Verbe qui illumine nos âmes, la doctrine du matérialisme athée qui enténèbre tant d'enfants, le combat se livre plus acharné que jamais, plus vif que partout ailleurs, autour de l'enfant. Il est l'enjeu de la lutte ; qui le gagne aura l'avenir.

Pour assurer en lui et par lui le triomphe définitif de l'impiété, la secte honteuse des ennemis de Dieu travaille à s'emparer de l'enseignement officiel. 100.000 instituteurs y sont les maîtres de six millions d'enfants. S'ils cèdent à la poussée féroce de la maçonnerie, ils pétriront d'athéisme ces pauvres petites âmes, condamnées à vivre pendant les années les plus décisives pour leur formation dans une atmosphère irréligieuse, à se nourrir d'une doctrine délétère et empoisonnée, elles qui ont tant besoin, pour s'épanouir, de vérité, de belle lumière, de bon soleil, de la foi et de la grâce de Jésus-Christ !

Et la France achèvera de mourir dans cet air irrespirable du matérialisme, comme dépérit et meurt l'enfant du pauvre dans sa mansarde contaminée et dans le milieu malsain de son faubourg meurtrier.

Jésus les a tant aimés ! Pourriez-vous, sans douleur, les voir tant souffrir ? Pourriez-vous, sans remords, les laisser ainsi dépérir ?

Il les a confiés à ses prêtres, mais ses prêtres sont impuissants à les sauver tous, et ils se retournent avec angoisse vers vous : refuserez-vous de leur venir en aide ?

Il les a confiés à leur père et à leur mère, mais leur père est à l'usine, leur mère est peut-être, elle aussi, au dur travail de l'atelier. Ils sont l'un et l'autre accablés par la fatigue, déprimés par la misère, insouciants trop souvent, et qui sait ? incroyants, hostiles, corrompus eux aussi et un danger plus qu'un secours pour l'âme de leur enfant. Ne voudrez-vous pas prendre près de lui leur place abandonnée ?

Jésus les a confiés à sa Mère du ciel, et Marie vous demande de la suppléer près d'eux, de venir vous asseoir à leur chevet, de les recueillir entre vos bras, de les réchauffer de votre tendresse, de les illuminer de vos clartés chrétiennes, de faire visiblement l'œuvre de protection, de relèvement, d'encouragement, que son invisible amour poursuit sur la terre du fond des cieux. Elle vous rendra en bienfaits sur vos propres fils le dévouement que vous aurez témoigné aux enfants des autres, qui sont de tous ses enfants à elle les plus aimés parce que les plus malheureux. Elle le comprend si bien et elle vous fera entendre avec tant de joie le cri touchant de reconnaissance que, de la part de sa mère, un soldat, exposé à tous les périls d'une ville de garnison, apportait un jour à l'aumônier près de qui sa faiblesse trouvait une sauvegarde : « Si vous saviez combien ma mère vous est reconnaissante de tout le bien que vous me faites ! »

Vous prendrez pitié de ces petits enfants. Vous les recueillerez. Vous les sauverez. Saint Vincent de Paul faisait pleurer et s'apitoyer ses dames de charité sur la misère de quelques enfants trouvés, que seul leur dévouement pouvait arracher à la mort. Et

que sont quelques enfants orphelins auprès de cette multitude douloureuse d'enfants abandonnés pour qui je plaide près de vous, qui ne connaissent pas leur Père du ciel, qui meurent de faim eux aussi, de la faim du Dieu dont leurs âmes sont toujours affamées, toujours privées ?

En les catéchisant, vous serez leurs mères! car l'enseignement est un second enfantement, aussi douloureux parfois, aussi beau et aussi fécond que le premier. Vous les enfanterez à la vie chrétienne! Une mère que j'essayais de consoler de la mort de son fils me disait avec un cri dont je sens toute la profondeur et toute la douleur : « Ah! vous ne pouvez pas savoir ce que c'est que d'être mère! » J'ose vous retourner ce mot et vous dire à vous-mêmes : « Si vous n'avez pas donné à un enfant la vie de son âme, la vie de Dieu qui par la foi et par l'amour s'engendre en une âme, vous ne savez pas, vous non plus, ce que c'est que d'être mères! »

Le catéchisme bien compris c'est une sublime maternité. C'est plus que cela : c'est une création, c'est l'œuvre de Dieu refaisant une âme, y engendrant sa vie. Cette humble femme qui s'est assise dans un coin de l'église, au milieu d'enfants en guenilles, mal lavés, bruyants, turbulents, distraits, qui ouvre péniblement leur esprit aux premières clartés d'en haut, qui dépose un à un dans leur cœur le germe des premiers repentirs et des premières vertus, qui dégage leur âme de l'enveloppe épaisse où elle est comprimée, pour la faire vivre de la grâce divine, oui, cette catéchiste ignorée fait au milieu de son petit peuple d'enfants une œuvre plus belle que Napoléon étudiant avec son état-major le plan de ses gigantesques batailles, que Pasteur penché avec ses aides sur le mystère des infiniment petits; elle fait l'œuvre sublime que vint accomplir le Verbe de Dieu descendant en ce monde, l'œuvre de Jésus enseignant à ses apôtres les secrets de son Père et les enrichissant de son être divin, l'œuvre de l'Esprit-Saint qui illumine et sanctifie nos âmes, l'œuvre de la vérité qui délivre et de la vie qui demeure éternellement!

Pie X, qui a recommandé avec tant d'amour à ses prêtres, comme leur premier devoir, l'enseignement de la science sacrée, l'indiquait, naguère, comme le plus bel emploi de ses loisirs et de son dévouement, à une femme de France qui lui demandait conseil : « Enseignez le catéchisme : c'est la plus belle œuvre que vous puissiez entreprendre. »

Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE.

Abbé PAULOT : **Catéchistes.** — *Assemblée Reims*, p. 90.
Œuvre des Catéchistes volontaires. — *Bull. du Bureau diocésain de Belley*, mai 1905.

Les Catéchistes volontaires. — *Doc. min. past.*, p. 424-430.

Abbé Thellier de Poncheville : **Les Catéchistes volontaires.** — *Premier Congrès gén. des cath. de la Loire*, p. 242-253.

Congrès des Catéchistes volontaires de l'Aveyron. — *Union Aveyronnaise*, janv.-février 1907.

Abbé C. Albin de Cigala : **L'enseignement catéchistique et le rôle des catéchistes**, par Bossuet. — *Revue catéchistique*, N° 1, p. 13.

Abbé Braly : **Les auxiliaires catéchistes volontaires.** — *Congrès St-Etienne*, p. 162-164.

A Mende : **Œuvre des Catéchistes volontaires rurales.** — 750 femmes, paysannes pour la plupart, catéchisent 7.200 enfants dans les hameaux, villages et villes. Retraite fermée annuelle de 5 jours ; 450 à 500 catéchistes y prennent part.

Monographies catéchistiques. — L'organisation des catéchismes à la Cathédrale et dans le diocèse de Chartres. — L'organisation des catéchismes à la Cathédrale et dans le diocèse de Saint-Brieuc. — *Revue catéchistique*, N° 1.

Mlle Frossard : A côté de ces œuvres, nous citerons celle des Catéchismes, entreprise avec succès par les Ligueuses d'Avallon, d'Aix, de Bar-sur-Aube, de Beaurepaire, de Douarnenez, d'Issoudun, de Louhans, de Nogent-le-Rotrou, de Nantes, du Quesnoy, de Quimperlé, de Saint-Germain-en-Laye, de Toulon, de Tonnerre. — *L. P. des F. au Congrès de Lourdes.*

Pie X et l'Enseignement du Catéchisme.

Le Souverain Pontife Pie X demande, dans son Encyclique *Acerbo nimis*, que l'*œuvre des catéchistes volontaires* soit établie dans *toutes les paroisses*, sous le nom d'*Association de la doctrine chrétienne :* « Dans chaque paroisse, dit-il, devra être instituée canoniquement une association qui sera connue sous le nom d'*Association de la doctrine chrétienne.* Les curés, surtout là où les prêtres ne sont pas nombreux, y auront comme coadjuteurs, pour enseigner le catéchisme, des laïques qui se consacreront à ce ministère, tant par zèle pour la gloire de Dieu que pour gagner les indulgences sacrées, si largement accordées par les Pontifes Romains. »

Pie X : **Encyclique** *Acerbo nimis* du 15 avril 1905 : véritable charte des catéchismes. — *Actes de S. S. Pie X, Revue catéchistique*, octobre 1907, p. 9.

S. S. Pie X et la nouvelle constitution des Catéchismes. — *Revue catéchistique*, N° 1, p. 9.

Mgr Dupanloup : **Le Catéchisme ou l'œuvre par excellence.** — In-8°. *Téqui.*

Le Catéchisme et l'épiscopat. — *Revue catéchistique*, p. 16.

Archiconfrérie de l'Œuvre des Catéchismes.

L'œuvre des catéchismes, fondée sous le haut patronage et sous la présidence d'honneur de S. Em. le cardinal archevêque de Paris, a son siège établi dans la chapelle des Carmes, 70, rue de Vaugirard, et son secrétariat, où se trouve toute la direction, 19, rue de Varenne. Elle est administrée par un Conseil de dames, dans lequel l'autorité diocésaine est représentée par M. l'abbé Odelin, vicaire général, président de l'œuvre, et M. l'abbé Martin de Gibergues, supérieur des missionnaires diocésains, directeur, et par M. l'abbé Roland Gosselin, chanoine honoraire, sous-directeur.

Les dames qui en font partie sont catéchistes ou zélatrices. Les dames *catéchistes* sont réparties entre les différentes paroisses où l'œuvre est établie; elles s'occupent du recrutement, de la visite et de l'instruction des enfants.

Les dames *zélatrices* contribuent à l'entretien de l'œuvre, en payant une cotisation annuelle de 10 fr. qui sert à distribuer des récompenses aux enfants à titre d'encouragement; elles contribuent à sa diffusion en recrutant des dames catéchistes.

La même personne peut être à la fois *catéchiste* et *zélatrice*.

Pour chaque paroisse où l'œuvre est établie, il y a une ou plusieurs dames responsables, chargées de répartir le travail entre les dames catéchistes et de servir de lien entre elles et le Conseil de l'œuvre.

On s'inscrit comme dame zélatrice ou catéchiste au secrétariat, 19, rue de Varenne. Cette inscription est absolument nécessaire pour gagner des indulgences accordées à l'œuvre. Les dames responsables sont chargées de faire inscrire sur les registres de l'Archiconfrérie les dames catéchistes, leurs collaboratrices.

C'est là aussi que les dames responsables reçoivent gratuitement les objets destinés aux récompenses pour les enfants, et que les dames catéchistes, ou celles qui désirent l'être, viennent s'informer des besoins des différentes paroisses et s'inscrire pour l'une d'elles.

Par un Bref daté du 30 mai 1893, Léon XIII a érigé l'œuvre des catéchismes en archiconfrérie pour toute la France et lui a accordé de nouvelles indulgences. En vertu de ce Bref, les œuvres de France, canoniquement érigées sous le même titre, peuvent se faire affilier à l'archiconfrérie de Paris. Elles doivent à cet effet adresser une demande écrite revêtue de l'autorisation de leur évêque, au président ou au directeur de l'œuvre, 19, rue de Varenne, Paris. VIIe.

« L'œuvre compte actuellement, à Paris, plus de trois mille dames qui catéchisent près de 33.000 enfants.

Elle comprend en province :

24 diocèses affiliés d'une façon générale;

59 confréries simples;

65 centres importants d'affiliations individuelles.

Le total de la province n'est pas complet : nous arrivons cependant, dans notre dernier compte rendu général, à 44.628 enfants catéchisés par 7.624 dames. »

Un congrès de catéchisme aura lieu à Paris en février 1908 où tous les membres de l'Archiconfrérie sont invités.

Mlle SORIN DE BONNE : **L'Archiconfrérie de l'Œuvre des Catéchismes.** *Congrès cath. Loire* 1907, p. 167-173.

La voix du bon Catéchiste, organe de l'Archiconfrérie des Catéchismes, revue mensuelle illustrée, paraissant le 15 de chaque mois à partir du 15 octobre 1904 (sauf en août et septembre). Abonnements : les 10 numéros de 32 pages, un an : 3 fr. On ne s'abonne que pour l'année entière. Prospectus spécial et spécimen sur demande. Les abonnements sont reçus *22, rue Cassette.* — Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à *M. l'abbé Poulin, 22, rue Cassette.*

Union catéchistique.

L'Œuvre de l'Union catéchistique, organisée dans plus de 40 diocèses, est un groupement libre de forces et de bonnes volontés. Les directeurs et les comités conservent leur initiative et leur entière indépendance. Le but de l'Union est de faire profiter réciproquement des lumières et des expériences, en mettant en commun les efforts de tous ceux qui s'occupent d'enseignement religieux, d'organiser à côté de la presse sociale, la presse apostolique, de centraliser les moyens et les méthodes catéchistiques dont se servent avec succès les catéchistes dans les diocèses, afin d'en donner connaissance aux autres diocèses, en un mot, de se grouper pour devenir plus forts.

Aucune cotisation n'est imposée aux adhérents à l'Union. Pour en faire partie, il suffit de donner son nom, son adresse, et de concourir activement à la propagande catéchistique.

Des avantages sont accordés aux adhérents sur les achats catéchistiques ; ils varient suivant les objets et les commandes. Ces avantages seront plus importants pour les abonnés à la « Revue. »

Mgr Chapelier est président d'honneur de l'Union catéchistique ; M. le chanoine Arnal, président effectif.

Revue catéchistique : *Organe officiel de l'Union catéchistique.* Bulletin d'études pratiques paraissant le 1er de chaque mois. Grand in-8°, double colonne, 48 pages. — Abonnement : *France,* 8 fr. ; *Etranger,* 10 fr. 6 fr. pour les membres adhérents à l'Union des catéchismes.

Pour faire vivre l'Union d'une vie propre et lui faciliter son travail d'apostolat, il a été fondé une revue spéciale — comme son titre l'indique — rédigée par un comité de prêtres éminents, versés dans les questions catéchistiques. Sa place est entre les mains *des prêtres, des catéchistes volontaires, des mères chrétiennes, des directeurs ou directrices d'œuvres, des patronages, des cercles, et de tous ceux qui désirent mieux approfondir leur instruction religieuse.*

Union catéchistique : Fédération de la presse catéchistique. Communic. de M. l'abbé Ollagnier. Congrès cath., Loire 1907, p. 173-177.

Une séance de catéchisme.

« Les Dames sont arrivées toutes avant les enfants, chose importante ; la Directrice s'est assurée que la salle est rangée, les bancs en place, les livres prêts ; quand les enfants entrent, ils sont tout de suite sous une surveillance. On tient fermement à ce que les entrées se fassent avec le moins de bruit possible. On n'entre pas en conversation avec eux avant la prière. La prière se fait : la Directrice a soin de ne la commencer que lorsque le maintien des enfants agenouillés est convenable et que règne le plus profond

silence. Elle doit pendant ce temps voir tous les enfants face à face et s'assurer qu'ils répondent.

« Elle les fait recommencer quelquefois quand ils répondent trop vite. De temps à autre, elle fait commencer la prière à sa place par un enfant. Elle a toujours soin de ne pas désigner quelqu'un dont la prononciation défectueuse porterait à se dissiper ou à rire ; le plus souvent elle désigne un enfant qu'elle veut récompenser.

« Dans les grands jours, à l'approche de certaines fêtes, par exemple : Noël, Pâques, ou bien quand une confession se prépare, que la date de la première communion s'avance et qu'on veut donner une impression plus grave, la Directrice leur dit un mot d'exhortation très court, pendant qu'ils sont agenouillés. Il est d'expérience que rien ne pénètre davantage l'âme des enfants. A beaucoup un certain sens de la vertu, le véritable éveil de la conscience, est venu de là.

« La prière faite, chaque dame emmène son groupe et les répétitions commencent. Tout en enseignant les formules, la catéchiste explique le sens des mots difficiles. Elle fait de la grammaire, du dictionnaire ; elle se garde de la théologie.

« Si la leçon est sue avant la fin de la séance (car personne ne quitte la salle avant une heure déterminée) on raconte quelque trait édifiant, surtout des faits de la vie de Notre-Seigneur ou de l'Histoire sainte ; jamais de récits légendaires qui risqueraient de prendre dans l'esprit des enfants la place des principes de la religion.

« La séance se termine par la prière, en la même forme qu'au commencement. Le départ s'effectue ensuite. Pour qu'il s'accomplisse en bon ordre, on ne le retarde pas d'un instant une fois la prière achevée. Toutes les Dames catéchistes aident à la surveillance pendant le défilé. Elles gardent entre elles le plus grand silence, et ne quittent jamais la salle avant les enfants. »

Les hommes catéchistes.

Ce que les Dames catéchistes savent faire, les catéchistes jeunes gens commencent à l'expérimenter. Ils se sont mis à l'œuvre, à Reims, de la façon la plus admirable.

Un long et intéressant rapport de M. Gayet nous fait connaître ce rôle de catéchiste en nous le montrant en action. Vingt-cinq jeunes gens de l'Association Saint-Jean-Baptiste de la Salle, choisis, comme il convient, parmi les plus pieux, les plus zélés et les plus convaincus, sous direction de deux chefs, font le catéchisme tous les dimanches, après la messe. Chacun prend, à part soi, deux ou trois enfants.

Tous les mardis soir, à huit heures et demie, ils ont une réunion de formation dans laquelle on commente l'Evangile durant dix minutes ; la leçon précédente y est résumée en commun, après quoi le cours proprement dit, sous forme de causerie ; l'on parle enfin du catéchisme à faire le dimanche suivant.

Comités paroissiaux aidant le prêtre pour le catéchisme. — Enseignement et pratique de la religion en famille, la fréquentation du catéchisme par les enfants de tout âge, etc. *R. O. D.* 1er février 1906, p. 95.

Association de la doctrine chrétienne établie dans la paroisse de Fessy-Lully. *Action catholique,* mars 1906.

Le catéchisme chez les forains à Rouen.

De 1888 à 1906, plus de 400 forains ont été instruits. Sur ce chiffre, 245 ont fait leur première communion à Rouen, et les autres, à cause de leur âge ou par suite de circonstances diverses, furent confiés à des Œuvres similaires dans d'autres villes.

« Citons, dit M. l'abbé Bazire, un directeur de théâtre, un chef de troupe, âgé de 37 ans, qui fit sa première communion publiquement, à côté de son neveu âgé de 13 ans à la préparation duquel il avait aidé, et un clown bien connu, Vituli, dont la première communion fut un événement dans le monde forain. Ce jour-là tous les clowns de la foire et du cirque voulurent assister à l'office. A cause de la composition de l'assistance, on pouvait craindre pour le sérieux de la cérémonie, mais jamais, il faut le dire, fête ne fut plus belle ni plus recueillie.

Je m'en voudrais de ne pas reproduire ici les noms de catéchumènes illustres que le vénérable apôtre des forains se plaît à énumérer :

« Parmi nos élèves, dit-il, nous comptons : la nièce de Mme Rancy, Olga Bugny de Wallery, actuellement directrice du Cirque de Madrid ; Annette Conrad, fille du directeur d'un des grands cirques de Paris ; Emélie Renz, nièce de Renz qui possède le plus grand cirque de l'Europe ; deux Dekock, fils du directeur du cirque de ce nom, lequel est un cirque de crocodiles. »

L'un de ces Dekock, le deuxième, un enfant, eut, peu de jours avant sa première communion, une aventure. Il se prit de querelle avec Parini, se colleta avec lui, fut renversé sur un étal de marchand, fit entrer celui-ci dans une violente colère. Or, il n'avait pas encore bien retenu la leçon évangélique du pardon des injures. Il parlait déjà de duel, ni plus ni moins. M. l'abbé le prêcha ; la crainte de ne pas faire sa première communion lui donna quelques remords. Deux jours après il revint trouver le prêtre.

« — Monsieur l'abbé, vous pourrez m'accepter pour la première communion.

— Alors, tu ne veux plus te battre ?

— Non, Monsieur !

— Tu t'es réconcilié ?

— Oui, Monsieur !

— C'est bien, tu feras ta première communion !

— Oui, seulement je lui ai rendu avant. Maintenant, c'est fini ! »

Après les Dekock, M. Bazire nomme : Mme Ancillotti, née Lucie Plège, et ses deux neveux, Lucien et André que tout Rouen connaît ; Palisse et sa femme, gendre et fille de M. Grenier, directeur du grand cinématographe ; Solo Mayer, un artiste qui gagnait 4.000 fr. par mois ; enfin deux nègres : Boniti Doozo, prince royal d'un petit royaume de Congo, et Marie-Joseph Rodney, de la Martinique.

Ce pauvre noir, païen, voulut se faire catholique. On le catéchisait, mais il tomba malade et dut entrer à l'hospice. Là, pour réaliser son dessein, il lui fallut subir un interrogatoire public devant la commission administrative. Il ne s'intimida pas, affirma hautement sa volonté, et, quelque temps après, fit sa première communion à la Madeleine. Rentré à l'hospice, il prêchait ses voisins de salle. Sa démonstration, nous a-t-on raconté, était simple mais décisive. « Moi, pauvre noir, moi inférieur, prier Dieu, recevoir sacre-

ments, et aller au ciel, là-haut, tout là-haut. Toi, blanc, toi supérieur, pas croire, pas recevoir bon Dieu, mourir, et aller en enfer, en bas, tout en bas. » Il en convertit quelques-uns, paraît-il.

La formation des catéchistes.

Il y aurait grand profit à établir dans chaque paroisse un Cercle particulier, ou, comme dans celle-ci (Reims), un Cercle général dans lequel, soit les jeunes gens, soit les dames et demoiselles catéchistes recevraient d'un ou plusieurs prêtres, tout à la fois une certaine formation pédagogique élémentaire et un enseignement supérieur destinés, d'une part, à développer leurs aptitudes professionnelles, de l'autre, à donner des bases plus solides à leurs connaissances religieuses et à fortifier leur vie chrétienne. Ce serait peut-être un acheminement à ce que Pie X veut qu'on organise dans les grands centres, principalement dans les villes d'universités et collèges, des cours publics de religion pour la jeunesse. Pour le moment les catéchistes seuls en bénéficieraient.

En tout cas, ce qu'il conviendrait de faire entrer dans ce cours serait : 1° *pour la formation professionnelle :* la manière (analytique ou historique) d'expliquer un chapitre de catéchisme, les procédés nouveaux à utiliser, les livres à consulter ; 2° *pour la formation personnelle :* l'exposition dogmatique, approfondissant surtout ce qu'un rapport a très sagement demandé d'enseigner d'une façon plus instante aux enfants, c'est-à-dire les vérités particulièrement attaquées, puis les vérités consolantes, la Providence, l'Eucharistie, etc. ; ensuite l'explication étendue, claire et précise de la morale ; un commentaire de la Sainte Ecriture, plus spirituel qu'apologétique ; un exposé de la vie liturgique, spécialement des cérémonies de la messe ; enfin, sinon un cours d'histoire, du moins un précis de la Vie des saints, par époques.

Abbé Paulot.

Nous ne pouvons signaler que quelques **Manuels** de Catéchisme. On trouvera des références plus complètes dans le **Mémento de vie sacerdotale**, par M. le chanoine Dementhon. Paris, Beauchesne.

Abbé Moisset, rue Cabrières, Rodez : **Manuel complet et pratique des Catéchistes.** — 1 vol. in-12 de 540 pages. 3 fr. *Librairie des Catéchismes* et *chez l'auteur.*

Wilmers-Grosse : **Cours complet de Religion.** — 7 vol. in-8°. *Vivès.*

Wilmers : **Précis de la Doctrine chrétienne.** — In-8°. *Mame.*

Girodon : **Exposé de la Doctrine chrétienne.** — In-8°. *Plon.*

P. Poey : **Manuel d'instruction religieuse.** — 2 vol. Paris, Desclée.

Le Catéchisme sans maître. — Explication littérale du mot à mot du catéchisme. — In-12 de 432 pages : cartonné 1 fr. 50, *franco* 2 fr. 15. *Librairie des Catéchismes.*

Abbé Guéret : **Bibliothèque des Catéchismes.** — Montluçon.

Faidherbe père : **L'enseignement chrétien par les Catéchistes volontaires.** — *Ducoulombier*, 78, rue de l'Hôpital militaire, Lille.

Catéchisme du Concile de Trente. — Desclée, Paris, collection de la Cité paroissiale de Saint-Honoré d'Eylau.

Th. Dequin : Les **Sciences religieuses à l'école primaire.** Chez l'auteur, Chauny (Aisne).

Ch. Laude : **Pédagogie catéchistique**. *Revue catéchistique,* p. 23.

Abbé Théodore : L'**Enseignement du Catéchisme.** in-8°, o fr. 5o. *Librairie N.-D. de Montligeon,* (*Orne*).

Le **Catéchisme du Foyer** : Développement raisonné des vérités religieuses. Abonnement, 3 fr. 5o, étranger, 4 fr. 5o. *Tolra, 28, rue d'Assas.*

L'**Ange de la première communion**, revue mensuelle destinée aux personnes s'occupant des catéchismes, un an 3 fr. Tolra.

Dimanche paroissial, 6 fr ; Revue des catéchismes et Bulletin de l'Œuvre de la première communion, 6 fr., Sueur-Charruey, Arras.

Revue des Catéchismes. Bulletin de l'Œuvre de la première communion et de la persévérance. Abonnement annuel 6 fr., Sueur-Charruey, Arras.

Abbé P. Poey (auteur du *Manuel d'instruction religieuse*). **Manuel complet pratique des Catéchistes volontaires.** Fort volume in-12 de 600 pages environ ; 3 fr. 5o. *Lethielleux, 10, rue Cassette.*

Le nom de l'auteur de ce *Manuel,* dont les travaux sur l'instruction religieuse obtiennent depuis plusieurs années un succès aussi considérable que légitime, est une garantie que le *Manuel des catéchistes volontaires* répondra parfaitement aux nécessités du moment.

Manuel général de l'Œuvre des Catéchismes et de l'éducation chrétienne. — A. M. S. C. G. 1 beau vol. in-18 jésus. Prix : 3 fr. 5o, *franco* 3 fr. 90. — *Librairie des Catéchismes,* 9, rue Cassette.

Abbé C. Albin de Cigala : **Devoirs catéchistiques.** — *Revue catéchistique,* N° 1, p. 44.

Manuel des Catéchistes volontaires, broché, ab. Moisset . .	*franco*	3 fr. 5o
Etat catéchistique (25 élèves), cartonné.	»	1 » 75
» (5o »), »	»	2 » 5o
» (100 »), »	»	3 » —
» (15o »), »	»	3 » 5o
Correspondance. Le cent.	»	2 » —
Carnets catéchistiques. Le cent.	»	10 » 60
Alphabet catéchistique, cartonnage chromo.	»	2 » —
Diplôme d'instruction religieuse	»	1 » 65
Le Catéchisme expliqué sans maître (10ᵉ mille), cartonné. .	*franco*	2 fr. 10
L'Evangile sans maître	»	2 » 5o
La Dame catéchiste, broché.	»	1 » 8o
Catéchisme, livre du maître : broché, 2 vol., ab. Ollagnier.	»	8 » 85
Directoire du Catéchiste. Chanoine Cappliez.	»	2 » 5o
Manière d'enseigner et d'expliquer les prières aux enfants des Catéchismes. Chne Cappliez.	»	1 » 8o
Causeries maternelles, relié. Mme Bodin.	»	1 » 75

Tous à la *Librairie des Catéchismes.*

Les questions d'Yvonne. Dialogues sur le Catéchisme. Première Partie : **Ce qu'il faut croire.** Vol. in-12 illustré, de 25o pages, broché. 1 fr. 5o, *franco* 2 fr. 20. — Deuxième Partie : **Ce qu'il faut pratiquer.** Vol. in-12, 200 pages, broché. 1 fr. 8o, *franco* 2 fr. 20. *Librairie des Catéchismes.*

Almanach des Catéchismes. — Format in-4°, nombreuses gravures ; *franco* o fr. 45. *Tolra,* 28, rue d'Assas.

Constantin : **Recueil de problèmes catéchistiques.** In-12. *Lethielleux.*

Sylvain : **Dictionnaire des mots du Catéchisme.** In-18. *Aubanel.*

SECTION II

APRÈS LE CATÉCHISME

Cercles d'Etudes, cours et conférences.

Le catéchisme donne à la foi de l'enfant une première formation. Il importe désormais de développer cette foi, de la fortifier contre les attaques. C'est avant tout l'œuvre de la prédication de l'Eglise, depuis le prône du plus humble hameau jusqu'aux conférences du P. Janvier à Notre-Dame. C'est aussi l'œuvre des Cercles d'études, de la conférence, de la lecture. Nous laissons à la pastorale l'étude de la prédication, en donnant simplement quelques indications sur les autres moyens de développer sa foi.

Cercles d'Etudes.

Le **but** premier du Cercle d'Etude catholique est précisément la culture de la foi. « Votre étude, disait Pie X aux pèlerins de l'A. C. J. F., doit s'appliquer surtout à la doctrine révélée de Dieu qui renferme tant de trésors de sagesse surhumaine, des préceptes d'une si haute morale, des enseignements propres à former une vie vertueuse. »

Cette étude ne se bornera pas — signalons cette écueil — à la réfutation des objections, mais elle visera l'exposé positif et vivant de la doctrine : « Voyez-vous, Monsieur l'abbé, disait un ouvrier, ce qui nous manque le plus pour répondre aux objections, c'est de la dogmatique. » Voir sur ce point l'excellent travail de M. l'abbé Baron : *Compte rendu de l'Assemblée des cath. du Nord 1906,* p. 225 à 240, et surtout p. 233-235.

Sur la formation de la foi dans les Cercles d'études, voir :

DEMENTHON : **Nouveau Memento de vie sacerdotale : L'enseignement religieux dans les C. E.**, p. 445-446. Paris, Beauchesne.

P. POEY : **La Science de la Doctrine catholique**. Plan d'instruction religieuse, à l'usage des C. E. — Paris, au Secrétariat de l'A. C. J. F.

LELEU : **Cercles d'Etudes**. — *Coll. de l'A. P.,* N° 56, notamment p. 7-8-27.

Jeunes Gens de France, p. 41-79; 356-366. — A. P., Reims.

Guide social de l'A. P. 1904-05-06-07, et spécialement *Guide 1908,* où l'on trouve un **essai de bibliographie religieuse** en même temps que sociale à l'usage des Cercles d'études.

Cf aussi, plus loin IIe Partie, Cercles d'Etudes.

L'imprimerie de Kérangal, à Quimper, a publié, en 1907, un intéressant prospectus : l'Apostolat nécessaire, urgent : le *Cercle d'Etudes apologétiques populaires.*

Cours et conférences.

Nous ne traitons pas ici des conférences publiques et contradictoires : elles regardent la conquête ou la défense religieuse (IIIe Partie).

Dans un bon nombre de villes sont institués des cours ou conférences de haut enseignement religieux.

Autour des Universités ou Instituts catholiques : à Paris, à Lille, à Angers, etc. A l'exemple des grandes Universités anglaises, les Facultés catholiques de Lille visent à l'extension universitaire; chaque hiver plusieurs de leurs professeurs donnent des cours — religieux, scientifiques, littéraires — dans les villes voisines. (*Bull. des Fac. cath. de Lille,* tome XIX, p. 37.) A Angers, des professeurs de l'Institut catholique ont aussi donné une série de conférences.

A Reims, une série de conférences religieuses est donnée chaque semaine, durant le semestre d'hiver, aux **dames et jeunes filles**.

Les Cercles d'Etudes sont nombreux **à Paris** : entre autres, signalons le *Cercle d'Etudes* de sociologie et d'**apologétique** pour hommes du monde, 368, rue Saint-Honoré. En voir le fonctionnement dans le *Guide social* de l'A. P. de 1908. Voici les sujets de conférences religieuses :

Les Catholiques français et le droit commun. — Ce que sera l'exécution de la loi de Séparation. — L'Intransigeance pontificale. — L'Apologétique : notions et méthodes. Le problème apologétique peut-il être résolu avec certitude. — L'Apologétique intime. — Le Miracle. — Les faux miracles.

La conférence est suivie d'une discussion libre.

Des conférences pour dames et jeunes filles sont données à l'Institut catholique de Paris, le mercredi et le vendredi. Plusieurs de ces conférences traitent de sujets religieux.

Environ 50 conférences du même genre sont données chaque année à **Lille**, 20, rue de l'Orphéon ; à **Roubaix**, 45, rue de Lille. (*Bull. des Fac. cath. de Lille,* oct. 1906.)

Le prêtre parle surtout à l'église. De plus en plus, il sent le besoin d'aller porter la parole au dehors. Le cardinal Lecot parle au Congrès de la Jeunesse catholique, à l'Alhambra de Bordeaux ; Mgr Gibier fait donner en sa présence des conférences au théâtre des Variétés de Versailles par M. l'abbé Gayraud ; Mgr Fulbert-Petit préside une conférence de projections au Kursaal municipal de Besançon ; l'évêque d'Evreux parle à des travailleurs de Louviers dans la salle des fêtes de l'hôtel du *Moulin d'Argent.*

Abbé Poulin : Evangélisation des hommes. **Conférences.** — Voir *Cours de Pastorale* de l'abbé Garnier, p. 632-644.

Abbé Lamy : Les **Conférences à l'église et hors de l'église.** — *Assemblée cath. Reims.* 1906, p. 66-74.

Défense de la Foi. — Actes du Saint-Siège.

Sacræ Romanæ et universalis Inquisitionis Decretum. « *Lamentabili sane exitu...* » ***Décret*** de la Sainte Inquisition Romaine et universelle, ***condamnant 65 propositions.*** 3 juillet 1907.

Voici le préambule du décret :

« Par un malheur vraiment lamentable, notre temps, qui ne souffre aucun frein, s'attache souvent, dans la recherche des vérités supérieures, à des nouveautés, au point que délaissant ce qui est en quelque sorte l'héritage du genre humain, il tombe dans les plus graves erreurs. Ces erreurs sont beaucoup plus dangereuses s'il s'agit des sciences sacrées, de l'interprétation de la sainte Ecriture, des principaux mystères de la foi. Or il est vivement déplorable qu'on rencontre, même parmi les catholiques, un assez grand

nombre d'écrivains qui, sortant des limites fixées par les Pères et par la sainte Eglise elle-même, poursuivent, sous prétexte d'interprétation plus pénétrante et en se réclamant du point de vue historique, un prétendu progrès des dogmes qui, en réalité, en est la déformation. »

Suivent 65 propositions concernant l'exégèse, la Révélation et la Christologie, l'Eglise et les Sacrements, la Foi et le Dogme.

Litteræ Encyclicæ « *Pascendi Gregis dominici* » : Encyclique de S. S. Pie X sur *« **Les Doctrines des Modernistes.** »* 8 septembre 1907.

Le passage suivant de l'Encyclique en trace nettement les grandes lignes :

« Pour procéder avec clarté dans une matière en vérité fort complexe, il faut tout d'abord que les modernistes assemblent et mélangent pour ainsi dire en eux plusieurs personnages : c'est à savoir le philosophe, le croyant, le théologien, l'historien, le critique, l'apologiste, le réformateur : personnage qu'il importe de bien démêler si l'on veut connaître à fond leur système et se rendre compte des principes comme des conséquences de leurs doctrines. »

Suit l'analyse des causes qui ont engendré le modernisme et l'exposé des remèdes à employer pour le combattre.

Les deux Actes du Saint-Siège visent la même catégorie d'esprits. « Les erreurs que l'Eglise condamne, dit Mgr Baudrillart à propos du décret « *Lamentabili sane exitu* », étaient d'avance condamnées par la science catholique ; elles avaient pu séduire quelques esprits uniquement préoccupés d'un point de vue, ou dominés par l'esprit de système, et l'action de ces esprits devenait singulièrement périlleuse. L'Eglise devait parler ; elle l'a fait avec une admirable précision et une souveraine modération.

Nous osons espérer que tous les esprits de bonne foi sauront le reconnaître et que les égarés qui cherchaient tout de bon la vérité se soumettront sans retard et sans réserve. Les autres n'auront plus qu'à sortir de l'Eglise ; c'est douloureux, mais il était temps que l'équivoque cessât et que l'on ne pût plus s'affirmer catholique en soutenant des thèses protestantes ou rationalistes.

Eclairés et fortifiés par l'acte du Saint-Siège, les savants et les travailleurs catholiques reprendront leur tâche scientifique et intellectuelle avec plus de confiance et de courage. Sur le but à atteindre, sur la voie à suivre, le doute n'est plus possible aujourd'hui. »

Décret Lamentabili. — I. **Exégèse** : Père A. Durand, *Univers,* 29 et 31 juillet.
— II. **Révélation et Christologie** : Père L. de Grandmaison, *id.,* 3 août.
— III. **Eglise et Sacrements** : Père S. Harent, *id.,* 7 et 8 août.
— IV. **Foi et Dogme** : Père M. Chossat, *id.,* 14, 21 et 22 août.

Décret Lamentabili : Voir *La Croix.*

Texte en français : *20 juillet.* — Article de Mgr Baudrillart : *23 juillet.* — Articles de M. l'abbé Fontaine : *1, 20, 21, 22, 23, 25 août.* — Le décret et l'épiscopat : *6 août.* — Articles de M. Blin : *7, 8, 10 septembre.* — Articles de l'abbé Lepin : *17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28 et 29 septembre.*

Toutes les Revues de théologie ont étudié le décret et l'Encyclique.

Articles de l'abbé Portalié sur la **philosophie de M. Le Roy** : *La Croix, 8, 9, 10, 11 août.*

CHAPITRE DEUXIÈME

Vie intérieure.

Sanctification. — Communion fréquente. — Retraites fermées.
Union des Retraites régionales. — Congrégations.

Sanctifions les âmes.

Dans le désarroi général et les difficultés de notre époque, *le seul remède* efficace aux maux qui nous affligent est la sainteté, la sanctification des âmes. Un auteur contemporain, le P. Weiss, dans son *Apologie du Christianisme* (La Perfection ; introduction, p. 27), s'exprime ainsi : « Les temps que nous traversons sont mauvais. Tout le monde se lamente, tout le monde fait des plans pour éviter la catastrophe redoutée et pour préparer un avenir meilleur. Il faut tout renouveler de fond en comble : la science, l'art, la politique, la vie sociale, la philosophie, la morale, la théologie, le droit, la vie chrétienne. Et tout cela, on voudrait l'améliorer avec des moyens purement extérieurs, avec de la politique, de la diplomatie, des déclamations creuses. Les remèdes proposés sont pires que le mal. Ce mal provient de ce que la vie intérieure de l'humanité est faible, qu'elle est même tout près de s'éteindre. Ce n'est pas en mettant notre confiance dans les moyens profanes, ni en nous appuyant sur le fragile bâton de la faveur populaire et de la protection si chèrement achetée des puissances terrestres, ni en faisant preuve d'une obséquiosité servile envers l'opinion publique, ni en approuvant les agissements du monde, ni en nous accommodant à l'esprit du temps, que nous trouverons le salut. Nous devons avant tout rentrer en nous-mêmes, avoir conscience des forces surnaturelles que Dieu a déposées en nous, et en faire usage sans hésiter un seul instant. Rien ne saurait mieux arrêter les dangers terribles de la détresse sociale, que les armes des vertus chrétiennes, de l'abnégation, de la justice, de la charité... Ce dont notre époque a besoin avant tout, pour ne pas dire la seule chose dont elle ait besoin, ce sont des saints, de grands saints, capables de convaincre et d'entraîner ; et sinon des saints, du moins des hommes nouveaux, des hommes complets, des chrétiens véritables, intérieurs, parfaits. » Voilà le grand remède, l'œuvre par excellence, l'entreprise nécessaire : agir sur les âmes, les vivifier, les sanctifier, les surnaturaliser. Les âmes sont égarées : il faut les remettre dans la voie. Elles sont viciées ; il faut les purifier.

Elles sont appauvries ; il faut les enrichir. Elles sont asservies ; il faut les délivrer. Elles sont affaissées ; il faut les relever. Elles sont mortes ou mourantes ; il faut les régénérer. Elles marchent loin de Dieu et de leur éternelle destinée ; il faut les ramener à Dieu et les conduire à la bienheureuse immortalité. Ici éclate la supériorité du christianisme sur toutes les œuvres qui ne sont que purement humaines. Les systèmes politiques ou philosophiques peuvent bien embellir et amuser notre fragile existence, mais ils ne peuvent pas la garantir des étreintes de la mort ; le christianisme seul nous conduit là où l'on ne meurt plus et nous garantit la félicité éternelle. Les sages de la terre peuvent bien donner un peu de science et de moralité à l'âme humaine, mais ils ne peuvent pas la régénérer et la renouveler à fond ; le christianisme seul communique à l'âme humaine une vie nouvelle, la vie divine elle-même, et sous l'impulsion de cette vie l'âme humaine s'illumine, s'élève, se transfigure ; elle ne recule ni devant la rigueur des préceptes, ni devant la perfection des conseils ; elle a des élans qui lui font braver les puissances du mal ; elle produit des actes qui dépassent le pouvoir habituel de la nature ; en un mot, elle se sanctifie. Et là, dans la sanctification des âmes, réside en dernière analyse le remède à tous nos maux, le salut des peuples. Les peuples, en effet, ne sont pas des troupeaux qu'on améliore en changeant leur pacage. On aura beau ajouter des progrès nouveaux aux progrès anciens et rendre plus faciles pour tous les conditions de l'existence, on n'aura rien fait, ou à peu près rien, si la volonté morale des individus, c'est-à-dire si l'âme n'a pas pris une direction supérieure. — C'est sur l'âme qu'il faut agir tout d'abord. Ce qui importe plus que tout le reste, c'est le relèvement spirituel, la sanctification des âmes.

Mgr Gibier.

Le Guide d'**Action** religieuse ne peut traiter qu'incidemment des moyens de sanctification. La matière est immense : nous nous sommes bornés à quelques indications essentielles, en renvoyant pour le surplus aux auteurs étudiant explicitement ces questions.

Bibliographie.

Œuvres Eucharistiques. — Cf. *Revue mens. : le T. S. Sacrement.* N° 0 fr. 60, 12, r. de Toulouse, Tourcoing (Nord). — Comité permanent des *Comptes rendus des Congrès euch. internationaux :* 22, Cours la Reine, Paris. — Compte rendu du Congrès de *Tournai* 1906 : Casterman, Tournai-Paris, 66, r. Bonaparte. — Compte rendu abrégé du Congrès de *Metz* 1907, Cf. : le T. S. Sacrement, août-sept. 07. — *O Salutaris Hostia :* Retaux.

Le Sacré-Cœur : Archiconfrérie **du Sacré-Cœur de Montmartre.** (S'adresser à M. le Supérieur de la Basilique de Montmartre.) — Le **Messager du Cœur de Jésus**, mens., 19, r. des Choraux, Tournai. — Même adresse : **Apostolat de la Prière.** — Cf. Compte rendu du Cong. de Tournai :

p. 305 (Archiconfrérie **du Cœur agonisant**); p. 309 (Archiconf. du **culte perpétuel d'honneur**, à Issoudun, Indre); p. 399 (Archiconf. du Cœur Eucharistique); p. 532 (la Garde d'honneur).

Très Sainte Vierge Marie. *Congrès Marial,* Lyon 1900; Fribourg 1902; Rome 1904; Einsiedeln 1906. Comptes rendus : vol. in-4° chez Vitte, Paris-Lyon. — *Petit Messager du Cœur de Marie,* 19, r. des Choraux, Tournai, mens. — *Annales du Rosaire,* 13, r. de Cère, Lyon. — *La Revue Mariale,* 18, r. François Dauphin, Lyon.

Pour plus ample **bibliographie** sur ces dévotions et sur la dévotion au Saint-Esprit, à S. Joseph, aux S. S. Anges, cf. abbé Dementhon : *Nouveau Memento de Vie sacerdotale.* — Beauchesne, p. 176 à 189.

Organisation et **fonctionnement** de confréries et œuvres de piété, cf. *Documents de Ministère Pastoral* (à l'Œuvre des Campagnes.) — *Cours de Pastorale,* par M. Garnier, 123, r. Montmartre, Paris.

Parmi les manuels récemment parus et destinés à une grande diffusion, signalons les *Méditations intéressantes pour tous les âges :* Paillart, Abbeville. In-18, 478 p. 1 fr. 25, relié 1 fr. 75. — Le *Livre de Prières paroissial* (complément du Recueil de cantiques A. M. D. G.) : Reims, Armand Lefèvre : 0 fr. 20 l'ex, 17 fr. le cent.

Communion fréquente.

Décrets de la S. Congrégation du Concile : 20 décembre 1905; 14 février, 7 décembre 1906; 10 avril 1907. Voir p. 15.

La question de la communion fréquente fut très étudiée au *Congrès de Metz*. Cf. *Rev. le T. S. Sacrement*, août-sept. 07, p. 81, 92, 93, 107, 110, 131, 132 (comm. fréq. pour les *hommes de la campagne*, de l'*industrie* et du *commerce*); p. 139 (*devoirs des curés* par rapport au Décret); p. 141 (devoirs des *prédicateurs* par rapport au Décret); p. 142 (*discussion* du Décret); p. 148 (devoirs des *confesseurs* par rapport au Décret). Après ce dernier exposé du P. Lintelo, Mgr Dubois déclara « qu'il tenait de Son Eminence le Cardinal-Légat lui-même — qui lui avait d'ailleurs demandé de le redire officiellement en son nom — que le P. Lintelo était celui des écrivains sur la communion fréquente dont les œuvres reflétaient le mieux la pensée et le désir du Saint-Père. » — P. 151 (comm. fréq. et quotidienne des *religieuses*); p. 158 (le Décret et la *classe ouvrière*); p. 160-161 (*petits séminaires* et *collèges libres*).

Cf. plus haut, p. 15, les **Décrets** relatifs à la communion fréquente.

Editions populaires du Décret : à la Bonne Presse, Paris. — Libr. Saint-Augustin à Rome.

Explications du Décret *pour la propagande,* par le P. Lintelo (éditions spéciales pour les fidèles, pour jeunes gens, jeunes ouvrières, enfants de Marie) : l'unité, 0 fr. 15; le cent, 10 fr. — Casterman, Tournai-Paris.

L'idéal : *la Communion quotidienne :* 4 p.; la douz., 0 fr. 20; le cent, 1 fr. — 12, r. de Toulouse, Tourcoing.

Retraites fermées.

On sait le grand développement que les Retraites fermées ont pris en France et en Belgique, surtout depuis 1874. *L'Histoire du Château-Blanc*, près Lille, par H.-J. Leroy (Bonne Presse), est la complète et vivante monographie d'une maison de retraite, plus tard agrandie sous le titre de *Notre-Dame du Hautmont* (*Mouveaux, Nord*). Ces œuvres de retraites fermées, vivement recommandées par Léon XIII et Pie X, sont de merveilleux centres d'apostolat pour les prêtres, pour les laïques, patrons et ouvriers, instituteurs, étudiants, jeunes gens, futurs soldats, etc...

M. Albert de Mun déclarait au Congrès de Landerneau (1896) : « Il faut que je vous dise où s'allume le foyer de nos œuvres ; c'est dans nos retraites annuelles. Là, pendant trois jours, devant Dieu, sous la direction d'un prêtre rompu à la manœuvre des âmes, nous nous rassemblons, nous prions, nous méditons, nous essayons de fouler aux pieds les difficultés, les obstacles semés sur la route, d'arracher les épines, compagnes inséparables du travail humain ; puis nous échangeons nos idées, nos craintes, nos espérances ; nous disons nos résultats obtenus, les échecs essuyés ; nous apaisons nos cœurs ; s'il le faut, nous fortifions nos âmes et nous renouvelons nos serments à Jésus crucifié, et nous sortons de là plus forts, plus joyeux, plus résolus ; nous en sortons aussi nous aimant davantage, et par ce temps de luttes stériles et de tristes discordes, il n'y a pas pour le cœur de plus douce et de plus salutaire émotion. C'est là que les hommes se révèlent, entrés indécis à la maison de retraites et devenus apôtres avant d'en sortir ; c'est là que se nouent les affections indestructibles entre les hommes qui s'ignoraient et se sont pris au cœur. »

La même année, dans un rapport présenté au Congrès de Reims, le P. Watrigant énumérait les nombreuses Maisons de Retraites dirigées en France soit par le clergé séculier, soit par le clergé régulier (Bénédictins, Cisterciens, Dominicains, Franciscains, Jésuites, Lazaristes, Maristes, Frères de St-Vincent de Paul, etc.). Depuis les expulsions de 1901, il serait très difficile de dresser une liste complète des maisons encore existantes.

« L'Union des Retraites-Régionales. »

Cette œuvre, organisée depuis quelques années à peine, a pour but de promouvoir dans les diverses régions de France l'usage des *Retraites fermées* pour les hommes du monde et les ouvriers.

Il est déjà plusieurs *Maisons de Retraites fermées* où les hommes, de

toutes les classes de la société, peuvent suivre les *Exercices* de S. Ignace pendant trois jours. Mais elles ne sont pas assez nombreuses et suffisamment réparties à travers la France pour être à la portée de tous ceux qui consentent à faire des Retraites.

« **L'Union des Retraites-Régionales** », dont le **Secrétariat Central** est installé **368, rue Saint-Honoré**, à Paris, s'efforce d'y suppléer en organisant une ou plusieurs Retraites dans chaque contrée.

On établit des **Comités régionaux** dont les membres, signataires des invitations lancées dans le pays, s'appliquent à recruter les Retraitants, à s'entendre avec eux pendant la Retraite pour organiser de nouvelles Retraites et s'associer pour se faire les auxiliaires des œuvres anciennes, les promoteurs d'œuvres nouvelles, œuvres apostoliques et sociales dans la région même où leur influence s'exerce.

Les Retraitants, qui souvent sont des « autorités sociales » dans le département, sont plus facilement attirés aux Retraites par leur voisinage d'habitation, de relations, d'affaires, d'œuvres, dont ils peuvent encore après la retraite tirer le parti le plus avantageux pour l'apostolat.

L'œuvre a pris une extension dont les résultats sont bien pour encourager.

En 1907, le *Secrétariat Central* a organisé plus de vingt retraites d'hommes du monde, trois retraites d'Etudiants, deux retraites d'ouvriers. Ce ne sont que les commencements [1].

Citons, par exemple, la statistique de la *région d'Ille-et-Vilaine :*

	1903	1904	1905	1906	1907	Total des présences.
Hommes du monde :	17	52	31	31 à Rennes 11 à Redon	32 à Rennes 16 à Redon	190
Etudiants :		24	28	24	31	107
Jeunes ouvriers :					20	20
					Total des présences :	317

Les Retraitants de **1904** *ont essaimé pour organiser de nouvelles Retraites à Redon et dans les régions voisines.*

Résumé :
- 12 Retraites en 5 années.
- 231 Retraitants.
- 178 ont fait la Retraite une fois.
- 35 » » » *deux* fois.
- 10 » » » *trois* fois.
- 6 » » » *quatre* fois.
- 2 » » » *cinq* fois.

dans la même région.

***

Un rapport du dernier Congrès de la Ligue Patriotique des Femmes Françaises (Lourdes, oct. 07) a mentionné le succès des retraites auprès des Ligueuses à Rennes, à Moncontour, à Châteauroux.

---

1. On peut demander au *Secrétariat Central des Retraites-Régionales* les renseignements et les concours utiles pour en organiser (*368, r. S.-Honoré, Paris*).

Collection de la Bibliothèque des Exercices. — *Rédacteurs : H. Watrigant : P. Debuchy, 3, rue des Augustins; Enghien (Hainaut), Belgique.* — Abonnement à la série annuelle : 3 fr. 25, Belgique ; 4 fr., étranger. Les N^os se vendent séparément à différents prix, de 0 fr. 40 à 1 fr. Les N^os épuisés ne sont plus vendus qu'avec la série complète.

1. **S. S. Pie X et les Œuvres de Retraites.** — P. DEBUCHY.
2. **La Maison de Retraites de Vannes au XVIIe siècle.** — H. CHAURAND.
3. **De la formation d'une élite pour les Œuvres et pour les paroisses dans le cénacle de la Retraite.** — H. WATRIGANT.
4. **Les Confréries du T. S. Sacrement et les Retraites fermées d'hommes en Belgique.** — R. P. DIEUDONNÉ, O. C. *Epuisé.*
5. **De la Direction des Retraites collectives** (à Bologne, fin du XVIIe siècle). — C. ETTORI, S. J. *Epuisé.*
6. **Introduction à l'étude des Exercices spirituels de saint Ignace.** — P. DEBUCHY.
7. **Les règles du pur Catholicisme selon saint Ignace de Loyola.** — M. MESCHLER, S. J.
8. **Peut-on employer les projections lumineuses dans les Retraites ?** — G. LE BAIL.
9. **La Méditation fondamentale avant saint Ignace.** (Essai historique et critique.) — H. WATRIGANT.
10. **Saint Alphonse de Liguori et les Retraites fermées.** — R. P. WALTER, C. SS. R.
11. **La Retraite de Vannes.** — V. HUBY. Réimpression d'un opuscule de 1678.
12. **Bibliographie des récentes publications sur les Retraites et Table des deux premières séries.** — Une troisième série se prépare.

* * *

Le Cénacle au XXe siècle. — Rev. mens. de la *Maison de Retraites N.-D. du Travail, à Fayt-lez-Manage (Belgique).* — 1 fr. par an en Belgique.

Parmi les très nombreuses Maisons de Retraites de Belgique, celle de Fayt-lez-Manage est une des plus importantes. Depuis 1901, 17.080 retraitants y ont été reçus.

Congrégations.

Sous le nom de Congrégations de la T. S. Vierge, il existe dans les collèges et dans bon nombre de paroisses des associtions de piété qui font un grand bien. Les Congrégations peuvent être composées de jeunes gens ou de jeunes filles, d'hommes ou de femmes.

Le P. Aquaviva, au XVIe siècle, établit lui-même les règles de la Congrégation primitive (*Prima-primaria*). Celles qui sont actuellement en vigueur ont été approuvées par le P. Beckx, général de la Compagnie de Jésus, et publiées à Rome en 1855, sous le titre : *Leges et statuta sodalitatum B. M. V. quæ Primæ Primariæ conjunctæ sunt.*

Ces règles et statuts sont édités chez Desclée. — Pour les jeunes filles, on trouvera des indications spéciales dans le Manuel des Enfants de Marie. — Dumoulin et Cie, 5, rue des Grands-Augustins, Paris.

DEUXIÈME PARTIE

Œuvres particulières.

CHAPITRE I
L'Enseignement libre.

SECTION I
LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

I. — LA LUTTE

La première Ecole libre.

La liberté d'enseignement a son histoire ; cette histoire se souvient du lundi 9 mai 1831 où MM. de Coux, Lacordaire, Montalembert ouvraient une école gratuite sans autorisation de l'Université, 5, rue des Beaux-Arts, Paris.

« En présence d'un assez grand nombre de spectateurs et d'une douzaine d'enfants, écrit le P. Lecanuet, Lacordaire prit la parole : « Nous sommes rassemblés, dit-il, pour prendre « possession de la première liberté du monde, de celle qui est la « mère de toutes les autres, sans laquelle il n'existe ni liberté « domestique, ni liberté de conscience, ni liberté d'opinions, « mais tôt ou tard l'esclavage, l'asservissement de tous les « hommes à la pensée d'un seul homme... » La police ne parut pas le 9 mai.

Le lendemain, pendant la classe, un commissaire entra accompagné de trois agents : — « Au nom de la loi, dit-il, je déclare l'école fermée et j'avertis les enfants qu'ils aient à ne

plus s'y représenter jusqu'à décision de justice. » Sur quoi, sans même répondre au commissaire ébahi, Lacordaire dit aux enfants de s'agenouiller, récita le *Sub tuum* et ajouta : « Mes enfants, « vous êtes ici par ordre de vos parents ; nous les remplaçons, « nous sommes vos pères et vos mères : vous êtes dans nos bras « comme dans les leurs ; nulle puissance que celle de la justice « ne peut nous séparer. Vous serez ici demain à 8 heures. »

Ils n'y manquèrent pas. Le 11 mai, vers 3 heures, le commissaire reparaît, ceint des couleurs nationales. Il presse les instituteurs d'obéir aux lois existantes. Interpellé sur la nature d'icelles, il se contente de montrer piteusement sa commission rogatoire. Les trois instituteurs déclàrent alors qu'ils ne céderont qu'à la force.

— « Au nom de la loi, je somme les enfants ici présents de se retirer. »

— « Au nom de vos parents dont j'ai l'autorité, répond Lacordaire, je vous ordonne de rester. »

Trois fois la même sommation est répétée, suivie chaque fois de l'impérieuse défense de Lacordaire. Profondément émus de l'accent solennel de ces injonctions et encouragés par la fière attitude de leurs maîtres, les enfants demeurent immobiles et s'écrient : Nous resterons ! Aussitôt des sergents de ville les saisissent et les entraînent. Puis vient le tour des professeurs. Lacordaire engage Montalembert et de Coux à se retirer. — « Mes amis, leur dit-il, je suis ici chez moi, — et s'asseyant sur un lit de sangle qu'il a fait apporter — je reste ici avec la loi et mon droit. » — « Un tel lit serait peu convenable, » observe le commissaire. — « Eh ! ne savez-vous pas, Monsieur, qu'un prêtre sait au besoin dormir sur des planches ? » Mais sur un signe de l'officier, les sergents s'avancent et touchent au bras le directeur de l'école, qui sort en protestant.

Chez le juge d'instruction Montalembert fit cette déclaration : « Je reconnais avoir ouvert et tenu une école gratuite pour deux motifs. D'abord pour obéir à ma conscience de chrétien et de citoyen ; ensuite dans l'intention, non point de désobéir aux lois de mon pays, mais de me conformer au contraire pleinement et entièrement à la loi fondamentale et suprême, à la Charte de 1830. » Comme il signait le procès-verbal, le magistrat fit cette remarque : « Vous avez un bien beau nom, Monsieur, il est inscrit dans l'histoire. »

La cause fut perdue devant la Chambre des Pairs, mais gagnée devant l'opinion.

R. P. Lecanuet, prêtre de l'Oratoire : **Montalembert**. Tome I. **Sa jeunesse** : L'affaire de l'école libre, p. 231. — Tome II. **La liberté d'Enseignement.** 1900. Lib. Ch. Poussielgue, 15, rue Cassette.

Vers le monopole.

Voici les étapes fixées par la Franc-Maçonnerie, en nov. 1877 :

« 1° Une fois le système de l'instruction gratuite obligatoire établi, on laïcisera les écoles communales, au besoin graduellement ;

« 2° Une fois les écoles communales laïcisées, on supprimera, par mesures successives, les écoles congréganistes libres ;

« 3° Une fois la dernière école libre fermée, on matérialisera l'enseignement dans les écoles de l'Etat restées seules [1]. »

Vœux maçonniques.

Le F.·. Geyer, le 23 septembre 1898, fait adopter le vœu suivant :

« La loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, est abrogée. »

(Conv. de 1898, 23 septembre, p. 314.)

« Que le droit d'enseigner soit interdit aux congréganistes. »

(Conv. de 1900, 8 sept., *Compte rendu*, p. 313.)

Application.

Le 22 novembre 1898, le F.·. Rabier dépose à la Chambre une proposition de loi ainsi conçue :

« Art. 2. — Sont et demeurent abrogées la loi du 15 mars 1850, celle du 15 juillet 1875. »

(La Chambre repoussa cette proposition.)

(*J. O.*, 23 nov. 1898.)

Rejet en bloc, par le Parlement, des demandes en autorisation formées par les Congrégations enseignantes.

Loi du 7 juin 1904, interdisant aux membres d'une congrégation quelconque le droit d'enseigner.

Cf. **Le Plan maçonnique**, par Michel LE FRANÇOIS. — 15, rue d'Angleterre, Lille. Prix : 1 fr.

— Emile FLOURENS, ancien ministre. — **La mainmise de la Franc-Maçonnerie sur l'Enseignement**. (*Ens. libre*, juin-juillet 07, p. 165.)

— Statuts de l'Association nationale des Libres-Penseurs de France, 12, place des Victoires, Paris. — Art. II : « Elle travaillera à la **laïcisation de l'enseignement public et privé** à tous les degrés. »

— Congrès de la Libre-Pensée. (Paris, déc. 1903.) — Cf. **Revue de l'Enseignement**, 3 janv. 1904, p. 188.

— Cf. **Annales de la Jeunesse laïque**, oct. 04.

En août 1907, à propos de la création de nouvelles écoles libres en Calvados, voici le rappel à l'ordre édicté par la *Lanterne* : « Nous appelons l'attention de la majorité républicaine du Parlement sur de telles entreprises, et nous lui demandons encore une fois de réaliser la réforme qui seule sera décisive : le monopole de l'enseignement à l'Etat. » Ainsi donc, pour la *Lanterne* : liberté = monopole, monopole = athéisme officiel.

1. Cité dans le *Complot maçonnique*, p. 33. — Bonne Presse.

M. Briand poursuit actuellement la réalisation des ***4 projets*** de loi qu'il a présentés au Parlement à la fin de 1906 : l'abrogation de la loi Falloux; la réglementation de l'enseignement secondaire libre et la suppression du baccalauréat; l'obligation effective de l'enseignement primaire; l'organisation de l'enseignement pour les enfants anormaux.

Un changement d'opinions.

Qui donc éleva contre la confiscation du droit d'enseigner, des protestations plus virulentes que celles de M. Clémenceau au Sénat, le *30 octobre 1902* et le *17 novembre 1903*?

M. Clémenceau disait à cette époque, en parlant du monopole de l'enseignement :

« Préconiser ce projet, c'est vouloir faire de la France une immense congrégation, c'est violer la charte des droits de l'homme dont fait partie le droit d'enseigner au même titre que le droit de penser et de démontrer.

Maintenant que vous êtes au pouvoir, maintenant que vous êtes les détenteurs de la force gouvernementale, est-ce que vous allez prendre peur de la liberté? Cela ne sera pas, et si cela devait être, je ne serais pas avec vous. »

Voici maintenant la déclaration de **M. Clémenceau**, président du Conseil, à la Chambre des Députés, 5 nov. 06 :

« **Immuablement** fidèles au grand principe général de sécularisation, nous achèverons la laïcisation de nos écoles, dans le plus bref délai, et nous vous demanderons l'abrogation de la loi Falloux, pour en finir avec les privilèges conférés à l'enseignement secondaire privé. »

(*J. O.*, 5 nov. 06, p. 2386.)

Le récent *Congrès de la Ligue de l'Enseig.* — Besançon 1-4 août 07 — a mille fois redit, au nom de la tolérance et de la liberté, ces dernières paroles.

Le 23 octobre 1907, M. Massé a lu son rapport devant la commission de l'enseignement.

Après un historique de la question, M. Massé déclara que la majorité de la commission aurait été vraisemblablement favorable au monopole, mais que, « désireuse d'aboutir », elle a cru plus prudent de se rallier au projet du Gouvernement en le modifiant. C'est l'abrogation indirecte de la loi Falloux.

Bibliographie [1].

Les droits de la Liberté.

G. Goyau : **Le Péril primaire.** — *Enseignement libre,* janv. 06, p. 1; fév., p. 37; mars, p. 69.

G. Goyau : **L'Ecole d'aujourd'hui** : le Péril primaire; l'Ecole et la Patrie; l'Ecole et Dieu. — In-12. *Perrin*, Paris.

G. Goyau : **M. Brunetière et la Liberté d'Enseignement.** — *Enseignement libre*, déc. 06.

Abbé Théod. Delmont : **De l'Enseignement libre et chrétien, sa nécessité, ses droits et ses gloires.** — Retaux. 3 fr. 50.

1. Voir à la fin de la Section I *adresse et prix des Revues scolaires citées.*

L'Ecole libre entravée. — *J. O.*, Sénat, 23 mars 1906, p. 262. — *Ens. libre,* mars, mai 06.

La Liberté de l'Enseignement et ses nouveaux adversaires. — *Ens. Chrét.* 0 fr. 50. Paris, *Poussielgue.*

Consulter les « Bulletins de l'Enseignement et de l'Education » Joseph Burnichon dans les *Etudes.* — 5 mars 06, p. 696; 5 sept. 06, p. 670; 5 mars 07, p. 653; 5 sept. 07, p. 693.

J. Delbrel : **L'Education chrétienne en temps de persécution.** — *Ens. Chrét.,* mars, avril 06. *Poussielgue.* — *R. O. D.,* 1re année, p. 94.

Des causes des oppositions à l'ouverture des écoles privées, de leur jugement. — 3e édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence et considérablement augmentée. In-8°. *S. G. d'Educat.,* 35, rue de Grenelle. 2 fr.

Congrégations enseignantes.

Suppression de l'enseignement congréganiste et Congrégations enseignantes autorisées. — *Livre blanc du Saint-Siège* sur la Sép., p. 18. *Bonne Presse.*

La Sécularisation : Conseils aux propriétaires d'écoles libres, p. 19. Conseils juridiques, p. 26. Collection des *Petits Guides de la Ligue de la Liberté d'enseignement.* 53, rue de Babylone. 0 fr. 20.

Coup d'œil sur l'enseignement officiel.

G. Sortais : **La Crise du libéralisme et la liberté d'enseignement.** — 2 vol. in-12. 2 fr. 50. — *Lethielleux,* Paris. — *Etudes,* 20 nov.; 5 déc. 03.

G. de Lamarzelle : **La Crise universitaire,** d'après l'enquête de la Chambre des députés. — Paris, *Perrin.*

A. de Mun : **La faillite de l'école.** — *Ens. libre,* 15 mai 07, p. 112. — *Q. A.,* 23 mars 07.

L. Lescœur : **La mentalité laïque et l'école.** — *La Liberté d'ens.,* spécialement chap. ixe. Paris, *Téqui.*

E. Tavernier : **La morale et l'esprit laïque.** — Paris, *Lethielleux.*

« **Démolition nécessaire de la religion dans toutes les écoles.** » (*Du Groupe d'études et de propagande rationalistes.*) — *Courrier europ.,* 6 avril 06. — *R. O. D.,* 06, p. 139.

L. Le Chevallier : **L'Education selon le dogme.** (Aveu et regret de l'attachement des familles à l'instruction chrétienne.) — *Journal des Inst.,* 16, 23 et 30 déc. 06.

E. Cottet : **La fermeture des Ecoles congréganistes.** (Elle est timide et sans effets suffisants selon l'auteur.) — *Journal des Inst.,* 16 déc. 06.

Au Sénat : Le **Budget de l'Instruction publique.** — I. Rapport de M. Maurice Faure; II. La discussion du budget. — *Ens. libre,* fév.-mars 07.

L'Enfant — la Famille — l'Etat — le Monopole.

J. Charruau : **Aux Mères** : Causeries sur l'éducation. — *Douniol,* rue de Tournon.

Nos Enfants : Lettres d'un Jésuite proscrit par la loi de 1901 à un jeune professeur. — 3 fr. 50. *Douniol.*

Abbé Lenfant : **Sauvons nos enfants.** — In-12. Lecoffre.

P. Crouzet : **Maîtres et Parents** : fiches individuelles, questionnaires, communication aux parents des programmes, emploi du temps, conférences de rentrée, bulletin de l'école, carnet de correspondance, communication du cahier de devoirs, échange de visites, travail scolaire dans la famille, réunions d'éducation familiale, fêtes scolaires, etc. — *Colin*, Paris.

R. Lavollée : **L'Etat, le Père et l'Enfant.** — *Plon*, Paris.

A. D. Sertillanges : **La Famille et l'Etat dans l'éducation.** — Paris, *Lecoffre*.

M. Faguet (*Revue Latine*, 25 juin 07) : Analyse des conférences de M. l'abbé Sertillanges.

P. At : **L'Ecole, l'Eglise et l'Etat sous l'ancien régime.** — *Bloc cath.* de Toulouse. Mars et juin 07.

Le droit de l'Enfant. — Discours au Sénat de MM. de Lamarzelle, de Cuverville, Ponthier de Chamaillard. — *J. O.*, Nos 1344, 1368 ; *Q. A.*, 28 nov., 5 déc., 12 déc. 03.

— F. Brunetière. Disc. pron. à Lille. — 18 janv. 03.

— P. Lahargon. — *Ens. Chrét.*, 1er mars 03.

— G. Sortais. — *Etudes*, 20 nov., 5 déc. 03.

Projet sur « **l'Obligation scolaire** ». — *L'Ecole libre*, mars 07, p. 68 ; juin 07, p. 144. — *Ens. libre*, 15 août 07, p. 193.

J. de Vervinx : **Le premier grand péril social : La guerre à l'instruction et à l'éducation chrétiennes.** — In-12. 1 fr. 50. *Levis-Cloix*, Nevers.

L'Etat éducateur. — En brochures, 10 fr. le cent ; en 4 pages, 5 fr. 50 le cent. *Chambon*, Auxerre.

***

H. Vuibert : **Annuaire de la Jeunesse.** 1907. Renseignements pratiques sur l'organisation de toutes les Ecoles de France. — 3 fr. 50. *Vuibert*. Paris.

APPENDICE

I. Aux colonies françaises.

P. Escard : **Les Ecoles catholiques dans les colonies françaises au XIXe siècle.** Historique et statistique très documentées. — *Bulletin S. G. d'Educ.*, sept. et oct. 07. A noter spécialement le No d'oct. sur M. Augagneur et les écoles de Madagascar.

Œuvre coloniale — pour création et adoption d'écoles et de dispensaires dans les colonies françaises. *Présidente du Com. cent. : Mme G. Théry*, square de Jussieu, Lille. *Comité de Paris :* 6, rue Oudinot.

II. En Orient.

Une campagne haineuse et mensongère fut menée en 1906 contre les Ecoles d'Orient. La Bibliographie suivante sera singulièrement instructive.

Rapport de M. Charlot à M. Bourgeois, min. des Aff. étr. — *J. O.*, 26 oct. 06. — *Q. A.*, p. 37 ; 15 déc. 06. — *R. O. D.*, 06, p. 557.

R. P. Gressien : **Réponse au rapport de M. Charlot.** — *Etudes*, 5 déc. 06 ; *Q. A.*, 15 déc. 06, p. 256.

Lettre d'un vieil Oriental. — *Univers*, 5 déc. 06 ; *Q. A.*, 15 déc. 06, p. 256.

N. Zariffa : **Le rapport Charlot et la Presse étrangère.** — *Educ. Chrét.*, 15 déc. 06. — *Ens. libre*, déc. 06 ; 15 avril 07.

II. — SOCIÉTÉS, LIGUES, ASSOCIATIONS

Société Générale d'Education et d'Enseignement.

35, rue de Grenelle.

Président : M. Keller. — On sait tout ce que l'importante société, fondée il y a 40 ans, a fait pour la liberté d'enseignement. Nos écoles libres ne recourent peut-être pas assez aux services de son Comité de Contentieux. Dans l'*Assemblée générale du 31 mai 1907, M. Deshayes de Merville* en rappelait le programme en ces termes : « Etudier les lois, les décrets, les circulaires, dont les dispositions se complètent, se compliquent et s'enchevêtrent, toujours hostiles; en dégager les principes, quand il en est, quand à l'origine de ces lois on trouve des principes et non pas seulement des appétits ; en dégager, en préciser, s'il se peut, l'argument utile à nos écoles libres, à leurs maîtres, à nos dernières libertés : voilà l'œuvre du *Comité de Contentieux* de la *Société Générale d'Education.* »

Résultats en 1906-1907 : 726 rapports écrits et discutés dans les séances, 261 consultations données pendant les vacances, au total 987 réponses écrites.

Bulletin de la S. G. d'Education et d'Enseignement, juin, 07, Cf. *Revues Scolaires*. Ce Bulletin est une des plus importantes Revues scolaires.

Ligue de la Liberté d'Enseignement.

53, rue de Babylone, Paris, VIIe (Téléphone. 728-93).

Les bureaux de la Ligue sont ouverts tous les jours, sauf ceux des fêtes civiles et religieuses.

Les visiteurs, adhérents ou non, sont reçus de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 5 heures, par l'un des secrétaires.

Toute la correspondance destinée à la Ligue doit, *sans exception*, porter la seule suscription suivante : *M. le Secrétaire général, Ligue de la Liberté d'Enseignement, 53, r. de Babylone, Paris, VIIe.*

Comité de Lyon, 23, rue Neuve, Lyon. Prést : M. Auguste Isaac, Prést de la Chambre de Commerce. — **Comité de Bordeaux**. Prést : M. Ballande, député. 15, pl. Pey-Berland. — **Comité de Mâcon**. Prést : M. Duréault, 15, r. de la Barre. — **Comité de Saint-Dié**. Prést : M. H. Pétry, à Saint-Dié.

La Ligue prépare la fondation de nouvelles Unions d'Associations scolaires particulièrement en *Bretagne* et en *Normandie*.

Bulletin de la Ligue : L'**Enseignement Libre**. Cf. *Revues scolaires*.

Union des Associations scolaires de la région lyonnaise.

Lyon, 23, rue Neuve. — Siège social. — Téléphone 10-97.

Sections correspondantes :

Annecy. Rue Président-Faure, 1. — **Brioude**. Boulevard Desaix, 18. — **Gap**. Rue de l'Imprimerie, 20. — **Grenoble**. Place Lavalette, 8. — **Le Creuzot**. Rue de Blanzy, 1. — **Roanne**. Place Saint-Etienne, 4. — **Saint-Etienne**. Rue Michelet, 29. — **Viviers**. Chez M. de Talode du Grail.

L'Union des Associations scolaires de la région lyonnaise est au service de l'enseignement libre des onze départements qui composent sa Fédération : Ain, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie.

Bulletin mens. : **L'Ecole Libre**. Cf. *Revues scolaires*.

Ligue de l'Enseignement catholique.

40, rue des Bourdonnais, Versailles.

Union catholique des Dames de l'Enseignement libre.

37, rue Barbet-de-Jouy, Paris.

Cette union fut fondée en 1900 pour grouper et aider les bonnes volontés chrétiennes, les tenir au courant des nouvelles méthodes et les garder à la hauteur de leur tâche.

L'Alliance des Maisons d'Education chrétienne.

Fondée en 1872, l'Alliance compte maintenant plus de 600 Maisons alliées. Ce n'est ni une société, ni une personne civile, mais une réunion libre de chefs d'établissements. But intellectuel, moral et même économique.

Cf. : Compte rendu de la **29e Assemblée générale de l'Alliance** tenue à l'Ecole Saint-Joseph de **Poitiers**, les **28, 29 et 30 août 1906**. — Formation pédagogique des classes élémentaires et des classes du premier cycle. — Promenades. — Compositions. — Education de quelques vertus en particulier. (Poussielgue, Paris.)

30e Assemblée générale de l'Alliance, tenue à l'Ecole libre Saint-Joseph de **Lille, 28, 29, 30 août 1907**. Un compte rendu en sera publié chez Poussielgue.

Quelques Œuvres allouant des secours aux Ecoles libres.

Société Générale d'Education : 35, rue de Grenelle, Paris.
Œuvre de St-François-de-Sales : 11bis, passage de la Visitation Paris.
Œuvre des Campagnes : 2, rue de la Planche, Paris.

Organisation diocésaine de l'Enseignement primaire.

Dans son excellente petite brochure : ***Le Recrutement des instituteurs et des institutrices libres*** (broch. in-16 de 72 p. Poussielgue), M. l'abbé Guibert trace, p. 54, le *plan d'organisation* que voici :

« L'organisation de l'enseignement libre est diocésaine.

Elle s'administre sous l'autorité de l'évêque.

L'évêque a son personnel enseignant, comme il a son clergé paroissial.

Il nomme un directeur d'enseignement, qui préside en son nom à tout ce qui concerne les écoles libres du diocèse.

Aucun maître ne se place ou ne se déplace que par l'intervention du directeur.

Des désirs peuvent lui être exprimés, dont il tiendra compte, comme on fait dans toutes les administrations paternellement conduites ; mais aucun désir n'aboutira à sa fin que par l'autorité supérieure.

Les maîtres et les maîtresses d'un diocèse contractent un engagement moral à l'égard de ce diocèse. Ils ne pourront le quitter sans l'autorisation préalable de l'évêque ou de celui qui agit en son nom.

Il appartient, dès lors, au directeur diocésain de l'enseignement de provoquer des recrues nouvelles, par les curés et les instituteurs qu'il intéresse à cette tâche.

Pour leur procurer une formation convenable, ou bien il créera des écoles normales diocésaines, ou bien il confiera ses sujets à des écoles normales régionales.

La formation achevée, il ressaisira ces sujets qui lui appartiennent ; il les placera lui-même ; il leur assurera une situation. Et la sécurité du placement ainsi garantie, il n'y aura plus de ces inquiétudes et de ces fuites qui ont récemment compromis tant d'écoles.

Dans le plan que nous esquissons à grands traits, le point capital est la nomination par l'évêque d'un directeur diocésain, muni de pleins pouvoirs. »

L'organisation diocésaine de l'Enseignement libre que, pour sa part, la *S. G. d'Ed. et d'Ens.* poursuit avec une instante sollicitude depuis plusieurs années est organisée (août 1907) dans les **vingt-quatre diocèses** suivants : Paris, Cambrai, Rouen, Besançon, Rennes, Tours, Viviers, Carcassonne, Tulle, Saint-Brieuc, Valence, Quimper, Chartres, Agen, Angers, Coutances, Laval, Vannes, Arras, Autun, Le Mans, Versailles, Amiens et Luçon. La plupart des évêques qui ont répondu à l'enquête de la *Croix* (août, sept., oct., 07), sur la Réorganisation de l'Église de France, ont d'ailleurs signalé

l'importante question de l'Enseignement libre directement administré par les diocèses :

Conseil **diocésain**, composé **d'ecclésiastiques et de laïques** versés dans les questions de pédagogie et de jurisprudence ; personnel diocésain unifié et dirigé grâce à la création d'un **permis d'enseigner** ; surveillance du passage des instituteurs d'un diocèse dans un autre.

Dans la réunion des directeurs diocésains de l'Ens[t] libre (31 mai 1907, rue de Grenelle, 35) le vœu général fut qu'à l'exemple de certains diocèses, tels Le Mans, Angers, Rodez, Séez, Périgueux, Autun, bon nombre de séminaristes prennent leur brevet d'instituteurs, afin d'être au besoin « **prêtres-éducateurs et instituteurs.** »

Le rapport étudiant cette question d'actualité est reproduit dans le Bull. S. G. d'Educ,, août 07, p. 681. M. l'abbé Godefroy propose quatre manières d'*augmenter le nombre des écoles libres avec le concours des jeunes prêtres.*

« 1° Les vicaires seraient titulaires d'écoles libres dans leurs paroisses. 2° Les jeunes prêtres, titulaires d'écoles libres, seraient vicaires dans les vicariats supprimés. 3° Les jeunes prêtres seraient titulaires d'écoles libres, sans ministère paroissial. 4° Les curés des petites paroisses ne dépassant pas 4 ou 500 habitants seraient en même temps instituteurs libres. (Cf. *Bull. S. G. d'Educ.*, juin 07, p. 499, août 07, p. 681. — *R. O. D.* 1906 ; p. 295 et 581.)

Associations et organisations scolaires.

Ain : M. de Lachavanne, secrét. du Com. des Ecoles privées, Bourg.

Aisne : M. G. Basquin, secrét. du Com. des pères de famille de l'Aisne, 83, r. du Cateau, Saint-Quentin.

Allier : Mgr Melin, dir. dioc. de l'Ens[t] libre, 16, av. Victor-Hugo, Moulins.

Basses-Alpes : M. Barberoux, v. g. secrét. du Com. des Ecol. priv., Digne.

Hautes-Alpes : M. le secrét. du Com. des Ecol. priv., Gap.

Alpes-Maritimes : M. le secr. du Com. des Ec. pr. des Alpes-Maritimes, Nice.

Ardèche : M. de Talode du Grail, direct. dioc. de l'Ens[t] libre, Viviers.

Ardennes : M. Neveux, v. g., secrét. du Com. des Ec. pr., Reims, Marne.

Ariège : M. Astrié, inspect. privé, Pamiers.

Aube : M. Nioré, v. g., secrét. du Com. des Ecol. priv., Troyes.

Aude : Abbé Saglio, dir. dioc. de l'Ens[t] libre, à l'évêché, Carcassonne.

Aveyron : Com. des Ec. libres, 7, rue Béteille, Rodez. — E. Pouget, insp. priv. — Assoc. des inst. et institutrices libres de l'Aveyron.

Bouches-du-Rhône : Com. pour la lib. de l'Ens[t], 46, cours Mirabeau, Aix. — Assoc. des pères et mères de famille pour l'éduc. des jeunes gens. 20, r. Manuel, Aix. — Com. des inst. cath. 1, r. de la Darse, Marseille, — M. Vangone, v. g. à Aix.

Calvados : Assoc. pour la protec. de l'Ens[t] chrét., 13, av. de Courseulles, Caen.

Cantal : M. le D[r] Girou, av. Gambetta, Aurillac.

Charente : M. le secrét. du Com. des Ec. pr., Angoulême.

Charente-Inférieure : M. le secrét. du Com. des Ec. pr., La Rochelle.

Cher : M. le secrét. du Com. des Ec. priv. Bourges.

Corrèze : M. l'abbé Orliaguet, v. g. dir. dioc. de l'Ens[t] libre, Tulle.

Côte-d'Or : M. l'abbé Dalley, secrét. du Com. des Ec. pr. Ec. Saint-Joseph, Dijon.
Côtes-du-Nord : M. le chan. Allo, dir. dioc. de l'Ens' libre, insp. privé, 1, pl. Saint-Pierre, Saint-Brieuc.
Creuse : Voir Haute-Vienne.
Dordogne : M. Couronne, insp. priv. 33, rue Chanzy, Périgueux. — Assoc. pour la protect. de l'Ens' privé, M. Lagrange, prés. place de l'Hôtel-de-Ville, Périgueux.
Doubs : M. le chan. Panier, dir. dioc. de l'Ens' libre, à l'arch. — Assoc. Franc-comtoise de l'Ens' libre.
Drôme : M. Dupré Latour, dir. dioc. de l'Ens' libre, 7, r. Pérollerie, Valence.
Eure : M. Desrues, dir. dioc. de l'Ens' libre, 9, av. de la Bourdonnais, Paris.
Eure-et-Loir : M. l'abbé Roger, dir. dioc. de l'Ens' libre, 31bis, rue Muret, Chartres. — M. de Bagneux, 9, r. des Lisses, Chartres.
Finistère : M. Mauduit, 7, r. Verdelet, Quimper.
Gard : M. le secrét. des Ec. pr., Nîmes.
Haute-Garonne : M. Pla, insp. priv., 17, r. Sainte-Ursule, Toulouse.
Gers : M. Belleserre, dir. de l'Ens' libre, Montfort-du-Gers.
Gironde : M. le commandant Roullaud, sec. du Com. des Ec. libres, 5, pl. Puy-Paulin, Bordeaux. — M. Lussan, secrét. de la Ligue de la liberté de l'Ens', 23, r. Montbadon, Bordeaux.
Hérault : M. le secrét. du Com. des Ec. pr., Montpellier.
Ille-et-Vilaine : M. l'abbé Chevrolier, dir. dioc. de l'Ens' libre, 32, r. Hoche, Rennes. — Assoc. départem. pour la protect. de l'Ens' privé dans l'Ille-et-Vilaine, 21, r. Hoche, Rennes.
Indre : Assoc. départ. de l'Ens' libre de l'Indre, 10, r. du Pilier, Châteauroux.
Indre-et-Loire : M. l'abbé A. Verger, dir. dioc. de l'Ens' libre, vicaire à Saint-Julien, Tours. — M. le secrét. du Com. des Ec. priv., Tours.
Isère : M. le secrét. du Com. des Ec. priv., Grenoble.
Jura : M. le sec. du Com. des Ec. priv., Saint-Claude.
Landes : M. Dudon, ch., insp. priv., Aire.
Loir-et-Cher : M. Petit, insp. priv., 6, r. Franciade, Blois. — Assoc. de l'Ens' priv. du Loir-et-Cher. 6, r. Franciade, Blois.
Loire : M. Prenat, secrét. 29, r. Michelet, Saint-Etienne.
Haute-Loire : M. le secrét. du Com. des Ec. priv., Le Puy.
Loire-Inférieure : Com. de patron. de l'Ens' prim. lib. de la Loire-Inférieure, 14, r. des Orphelins, Nantes.
Loiret : M. Marcel Suant, dir. dioc. de l'Ens' libre, insp. priv., 10, rue Chappon, Orléans. — Assoc. dép. de l'Ens' libre du Loiret.
Lot : M. Bessière, insp. priv., Cahors.
Lot-et-Garonne : M. le chan. Monestrès, dir. de l'Ens' libre, place départementale, Agen.
Lozère : M. Souchon, insp. priv., Mende.
Maine-et-Loire : M. le ch. Crosnier, dir. dioc. de l'Ens' lib., 22, r. de Donadieu-de-Puycharie, Angers. — Com. Angevin, 3, r. David, Angers.
Manche : M. le ch. Lefeuvrier, dir. dioc. de l'Ens' lib. Coutances. — Assoc. de l'Ens' lib. dans la Manche. M. Séon Sabot, sec., 19, r. Tancrède, Coutances.
Marne : M. Neveux, v. g., sec. du Com. des Ec. priv., Reims.
Haute-Marne : M. l'abbé Marcel, v. g., insp. dioc. de l'Ens' lib. 4, pl. de

l'Hôtel de Ville, Langres. — M. l'abbé Manuel, ins. priv. chât. de Montmorency, Bourbonne. — Bureau des Ec. priv., Langres.
Mayenne : M. B. Martry, dir. dioc. de l'Ens[t] lib., 23, route de Paris, Laval.
Meurthe-et-Moselle : Com. des Ec. priv., Nancy.
Meuse : M. le sec. du Com. des Ec. priv. Verdun.
Morbihan : M. l'abbé Fleury, dir. dioc. de l'Ens[t] lib., 10, r. Lesage, Vannes — Com. des Ec. priv., Vannes.
Nièvre : M. le ch. Charon, dir. dioc. de l'Ens[t] lib., 5, b[d] Victor-Hugo, Nevers.
Nord : M. le ch. Bernot, dir. dioc. de l'Ens[t] libre, 30, r. d'Angleterre, Lille.
Oise : M. le sec. du Com. des Ec. priv., Beauvais.
Orne : M. l'abbé Cattois, dir. dioc. de l'Ens[t] lib., Séez. — Assoc. départem. de l'Ens[t] libre de l'Orne, 12, pl. du Parquet, Séez.
Pas-de-Calais : M. l'abbé Courtois, dir. dioc. de l'Ens[t] lib., à l'archevêché, Arras. — Assoc. départem. de l'Ens[t] prim. lib. dans le P.-de-C., Arras.
Puy-de-Dôme : Assoc. d'Ens[t] priv. du départ. du Puy-de-Dôme, 45, cours Sablon, Clermont-Ferrand.
Basses-Pyrénées : M. le sec. du Com. des Ec. priv., Bayonne.
Hautes-Pyrénées : M. le sec. du Com. des Ec. priv., Tarbes.
Pyrénées-Orientales : M. le sec. des Ec. libres, Perpignan.
Rhône : M. J. Bornet, prés. de l'Union des assoc. scolaires de la région lyonnaise, 23, r. Neuve, Lyon.
Haute-Saône : Voir le Doubs.
Saône-et-Loire : Com. de la Ligue de la lib. d'ens[t], 13, quai des Marans, Mâcon. — Commission lib. d'examens, 12, r. des Martres, Autun.
Sarthe : M. le ch. Gouin, dir. dioc. de l'Ens[t] lib., 23, pl. du Château, Le Mans. — M. Laude, dir. de l'Ens[t] privé.
Savoie : M. le secrét. du Com. des Ec. priv., Chambéry. — M. le prés. de l'assoc. des familles, Annecy. — M. Albert, insp. priv. à Annecy.
Seine : M. l'abbé Chantrel, direct. dioc. de l'Ens[t] lib., 7, r. Léopold-Robert, Paris.
Seine-et-Marne : M. le secrét. du Com. des Ec. priv., Meaux.
Seine-et-Oise : M. l'abbé Goibault, dir. dioc. de l'Ens[t] lib., 6, r. Félicien-David. Saint-Germain-en-Laye. — Ligue de l'Ens[t] cath., 40, r. des Bourdonnais, Versailles.
Seine-Inférieure : M. l'abbé Picard, dir. dioc. de l'Ens[t] libre, 75, r. de la Vicomté, Rouen. — Assoc. de l'Ens[t] privé : M. Pasquet, dir., 24, r. St-Nicolas, Rouen. — Le Havre : M. Varin, archip.
Deux-Sèvres : Voir la Vienne.
Somme : M. l'abbé Talva, dir. dioc. de l'Ens[t] lib., 21, r. Dhavernas, Amiens.
Tarn : M. E. Durand, insp. priv. Albi. — Soc. d'Ens[t] libre d'Albi.
Tarn-et-Garonne : M. le sec. du Com. des Ec. priv. Montauban.
Var : M. le sec. du Com. des Éc. privées, Fréjus.
Vaucluse : Com. des Ec. privées, Avignon.
Vendée : M. l'abbé Perrotin, dir. dioc. de l'Ens[t] libre, Fontenay-le-Comte. — Assoc. protect. des Ec. privées du départ. de la Vendée, M. Chabot, prés., Luçon.
Vienne : M. le ch. Ripault, dir. dioc. de l'Ens[t] libre, Poitiers. — Ass. cath. de la Vienne, 2, rue du Pont-Neuf, Poitiers.
Haute-Vienne : Com. de prép. au C. A. P., Limoges.
Vosges : Com. des Ec. privées, Saint-Dié.
Yonne : Com. des Ec. privées, Sens.

Bibliographie.

P. Mauvernay et J. Bornet. — **Constitution des Administrations. — Rôle des Associations. — Union des Associations.** (Rapports du Congrès national de l'Enseignement libre, 1906.) — En vente à l'Union des Ass. scol., 23, rue Neuve, Lyon.

Sociétés et Associations, règles pratiques de constitution et de fonctionnement, par MM. J. Benoist, A. Celier, A. Le Vavasseur et H. Taudière, 8° édition, suivie d'un résumé de législation fiscale et de modèles de statuts d'associations et entièrement refondue. Brochure in-8°, 112 pages, *franco* : 3 fr. (*S. G. d'Educ.*)

Les lois sur les Associations et le Bulletin de la Société d'éducation. Références des lois de 1901, 1902, 1903, 1904, avec les décisions judiciaires et les articles divers publiés par le Bulletin, par MM. Paul Bonnet, Celier, Delom de Mézerac, Michon et Bour. Br. in-8°, 160 p. 1 fr. 50 ; *franco* : 2 fr.

H. Caron. **Les associations de l'Enseignement libre et le Congrès de Lyon.** (*S. G. d'Educ.*) Broch. in-12. (Librairie de l'Œuvre de Saint-Charles, Lille, 1904.)

Œuvres scolaires, rapport de M. Paul Tézénas du Montcel, p. 52. 1er Congrès des cath. de la Loire, 12, rue Gérentet (Saint-Etienne).

Rapport de M. Crétinon sur les **Assooiations scolaires**. Chron. du S.-E. janvier 07.

Abbé Dementhon : **Nouveau Memento de vie sacerdotale : œuvres d'instruction**, p. 387. Beauchesne, 3 fr.

Abbé Garnier : **Cours de Pastorale** : p. 281 à 329. **Œuvres d'ens**[t]... **Rôle intellectuel** et **Conditions matérielles**, 123, rue Montmartre, Paris. 2 fr.

III. — ASSOCIATIONS DE CHEFS DE FAMILLES

pour la fondation d'écoles libres. — Amicales libres.

L'Ecole libre de demain.

Dans les époques troublées telles que la nôtre, des besoins nouveaux se font sentir : à ces besoins nouveaux il faut de nouveaux organes. De même qu'après un violent orage, les oiseaux sont obligés de reconstruire leurs nids démolis par la tempête, de même, après le violent orage du Combisme, nous devons restaurer nos écoles libres, pour y abriter ces petits oiseaux que le vautour maçonnique voudrait capturer : les enfants de France.

C'est pour servir d'organe à ce besoin impérieux qu'un Lyonnais intelligent et dévoué, M. Jean Bornet, a imaginé « l'Ecole

libre de demain », destinée à relever de ses ruines, sur des plans nouveaux, l'école libre d'hier.

Le système de M. Bornet consiste à faire reconstruire les nids détruits par M. Combes — non pas par les congrégations religieuses, qui ne peuvent plus, parce qu'on les en empêche, se dévouer à la jeunesse française sous la forme de l'enseignement, — non pas par des personnes généreuses et charitables, qui feraient richement tous les frais de la reconstruction — mais *par les intéressés eux-mêmes*. par les parents, par les familles de ces petits enfants que les sectaires prétendent emprisonner dans des écoles irréligieuses pour en faire une génération d'apostats.

On a donc tort de dire, en se laissant aller au découragement, qu'il n'y a plus de lutte possible.

Si les congrégations enseignantes sont étranglées, si la loi a créé, dans un pays d'égalité, des catégories d'indignes, dans un pays de liberté, des catégories de suspects, elle n'a pu atteindre encore ce qui fait l'essence de la liberté d'enseignement : le droit pour le père de famille de choisir le maître auquel il entend confier l'instruction, l'éducation, l'âme de son enfant.

N. B. — Nous ne parlons ici que de l'Association des pères de famille ayant pour objet **la fondation d'Ecoles libres**. — D'autres Associations, par un groupement analogue de pères de famille, se proposent — faute de mieux dans l'état actuel — de faire observer par les instituteurs et institutrices une **réelle neutralité légale.** (Ce genre d'*Associations défensives* sera traité dans la *III*e *partie du Guide*.)

IVe Congrès des Amicales de l'Enseignement libre.

Reims, 13, 14, 15 septembre 07. — Une phrase du comité d'organisation en résume tout le programme : « *Le jour où, grâce à l'exercice d'une fraternelle solidarité, les anciens élèves de l'Enseignement libre catholique se seront rendu de mutuels services, leurs groupements amicaux seront plus puissants, et partant mieux à même de défendre les libertés menacées, de reconquérir les libertés perdues.* »

Principaux sujets d'études : Bulletins et Revues. — Relations commerciales et industrielles entre les membres des Amicales : moyen de les favoriser ; utilité des annuaires par professions ; escomptes de faveur. — Développement des Offices de placement déjà existants.

Pour la première fois, 50 maisons d'enseignement **secondaire** se trouvaient réunies au Congrès des Amicales avec les **primaires**, avouant d'ailleurs qu'elles avaient pris un train assez en retard sur celui des primaires. Cette heureuse rencontre provoqua plusieurs vœux très importants, parmi lesquels celui-ci : « Il est désirable d'organiser un **comité général mixte** reliant les deux ordres d'enseignement. Mais pour le présent, il est indispensable de créer auparavant une commission d'initiative spéciale aux Amicales de l'Enseignement secondaire. La commission adoptera, dans la mesure du

possible, une organisation semblable à celle du comité permanent des Amicales de l'Enseignement primaire et assurera avec ce dernier un échange d'idées sur les points pouvant intéresser les deux Amicales des deux ordres d'enseignement. »

Il fut encore décidé que les **Unions régionales**, gardant leur liberté, coordonneraient leurs idées et leurs efforts dans les Congrès. Cette communauté s'établira surtout en vue de la création et de la surveillance des œuvres post-scolaires, des colonies de vacances, de la sauvegarde morale de l'enfance chrétienne.

Le prochain Congrès aura lieu à *Nantes*.

E. Fougère : Amicales de l'Enseignement libre et leurs Bureaux de placement : Coll. de l'A. P., nº 166. 0 fr. 25. La liste de ces Bureaux se trouvera parmi les Adresses, en fin du Guide.

Bibliographie.

Les Associations scolaires des pères de famille, préf. de M. Georges Picot, de l'Institut. *Bureaux de la Ligue :* 53, r. de Babylone (VIIe); 4, r. du Plat, Lyon; 5, place Puy-Paulin, Bordeaux. — 0 fr. 50; le cent 35 fr.

Ce très utile Guide (Nº II) de la « Ligue de la Liberté d'Enseignement », après avoir dit *pourquoi* et *comment* nous voulons un Enseignement libre, expose la *formation* et le *fonctionnement* des Associations des pères de famille. Il cite les articles de la loi du 1er juillet 1901 et quelques extraits du décret du 16 août 1901 intéressant ce genre d'associations. Le petit manuel se termine par le projet d'un appel pour provoquer une fondation et par un modèle de statuts.

Jean Bornet : **L'Ecole libre de demain.** (Lyon, Imp. A. Geneste, 71, r. Molière.)

J. Bornet : Des **rapports de l'Administration avec l'Ecole** sous le régime de l'Association des familles. (*L'Ecole libre,* mai 07, p. 134.)

J. Bornet : **L'Ecole par l'Association des familles.** (L'Action sociale de la femme, 20 déc. 06.)

Aug. Crétinon : **Les Associations de pères de famille.** (*1er Congrès gén. des cath. de la Loire,* p. 65. — J. Thomas et Cie. 12, r. Gérentet, Saint-Etienne. — 3 fr.)

Les Associations de pères de famille. *Surveillance* des écoles primaires publiques. *Soutien* des écoles chrétiennes libres. (Bull. S. G. d'Educ., 15 août 07, p. 655.)

J.-B. Piolet : **Une nouvelle forme de l'Enseignement libre.** — Broch. de l'A. P., Nº 131, 0 fr. 25 franco. 48, r. de Venise, Reims.

Feuilles sociales de l'A. P., Nº 9. **Associations de pères de famille.** — Franco 1 ex. : 0 fr. 05; 10 ex. : 0 fr. 30; 100 : 2 fr. 50; 1.000 : 17 fr. 48, r. de Venise, Reims.

Maurice Gand : **L'Ecole libre de demain.** — Brochure in-12. (Librairie de l'Œuvre de Saint-Charles, Lille, 1904.)

Principales Revues de l'Enseignement Libre.

Bulletin de la Société générale d'Education et d'Enseignement, *mens.* — 15 fr., r. de Grenelle, 35.

L'Enseignement libre, *mens.* — 6 fr., n° 0 fr. 50. *Ligue de la Liberté d'Enseignement*, 53, r. de Babylone.

L'Ecole libre, *mens.* — 6 fr., n° 0 fr. 50. Bureaux de l'*Union des Associations scolaires* de la région lyonnaise, 23, rue Neuve, Lyon.

L'Enseignement chrétien, revue d'Ens. secondaire, *mens.* Direct. : M. l'abbé Mouchard. — Poussielgue, Paris. France, 10 fr. ; Etr., 11 fr. Le n° 1 fr.

L'Education chrétienne, revue pédag. hebd. publiée sous les auspices de S. G. d'Educ. et d'Ens. — Hebd. et suppl. *bi-mens.* Fr., 10 fr. ; Etr., 13 fr. Hebd. seul : Fr., 6 fr. ; Etr., 8 fr. 7, rue de Mézières (VIe).

La Ligue de l'Ens. cath., *mens.* — 2 fr., 40, r. des Bourdonnais, Versailles.

L'Ecole Française, rev. méthod. et pédag. — 14, r. de l'Abbaye, Paris (VIe) (*bi-mens.*, abonn. sans les suppl. pédag., 6 fr. ; avec suppl., 11 fr. ; avec suppl. pédag. et des éc. maternelles et ménagères, 13 fr. 50).

L'Education catholique. — Rodez, r. de Bonald, 29. 2 fr. par an.

L'Ecole et la Famille. — A Fontaines-s/-Saône (Rhône). Spécimen gratuit sur demande.

Quelques Revues à articles scolaires.

La Femme contemporaine. Lethielleux, Paris — et 30, r. de la Monnaie, Besançon. *Mens.*, 10 fr. ; Etr., 12 fr. — **La jeune Fille contemporaine** (suppl. pédag.)

L'Action sociale de la Femme. — 35, r. Boissy d'Anglas. *Mens.*, 6 fr. ; Etr., 8 fr.

Revue **Blanche de Castille.** *bi-mens.* — 10 fr. Union postale, 12 fr. Le n°, 0 fr. 40. 8, r. Littré, Paris (V^e).

L'Education familiale. — 44, r. Rubens, Bruxelles, Belgique, 5 fr. ; Etr., 6 fr.

Bulletins des Associations scolaires de l'Enseignement Libre.

AVEYRON : *Bull. de l'Ens. libre du dioc. de Rodez.* 7, r. Béteille, Rodez (*mens.*, 2 fr.) — *L'Educ. cath. de Rodez.* 29, r. de Bonald, Rodez (mens., 2 fr.)

DOUBS : *Ann. de l'Ens. prim. libre du dioc. de Besançon.* 8, r. St-Jean, Besançon (trimest., 1 an, 1 fr. 50).

EURE : *Bull. mens. de l'Assoc. départ. pour l'Ens. libre dans l'Eure.* 14, r. Joséphine, Evreux.

INDRE : *Bull. périod. de l'Ass. départ. de l'Ens. libre de l'Indre.* 10, r. du Pilier, Châteauroux.

LOIRET : *Bull. de l'Ass. départ. de l'Ens. libre du Loiret.* 10, r. Chappon, Orléans (mens., 3 fr.).

LOZÈRE : *Bull. de l'Ens. chrét. du dioc. de Mende.* Solanet, Mende (mens.).
MAINE-ET-LOIRE : *Bull. de l'Ens. libre dans le dioc. d'Angers.* 40, r. du Cornet, Angers (mens., 3 fr.).
NORD : *Bull. de l'Œuv. des Ec. chrét. du dioc. de Cambrai.* Route du Cateau, Cambrai (mens., 3 fr.). — *Bull. de l'Un. des Amic. de l'Ens. libre cath. prim. et second. moderne.* 15, r. d'Angleterre, Lille (tous les deux mois, 1 fr. 50). — *Bull. des Ec. chrét. du dioc. de Cambrai.* 30, r. d'Angleterre, Lille (mens.).
ORNE : *Bull. de l'Ens. chrét. dans le dioc. de Séez.* 12, place du Parquet, Séez (mens., 2 fr.).
PUY-DE-DÔME : *Bull. de l'Ens. priv. du départ. du P.-de-D.* 35, cours Sablon, Clermont-Ferrand (mens.).
RHÔNE : *Bull. mens. du Com. perm. des Ass. des Anc. El. des Fr. et des Ec. ou Inst. libres cath.* 71, r. Molière, Lyon (un an, 6 fr.). — *L'Ec. libre,* bull. mens. de l'Un. des Ass. scol. de la région lyonn., 23, r. Neuve, Lyon (un an, 6 fr.). — *L'Ec. et la Fam*[e]. Fontaines-sur-Saône (bi-mens., 4 fr.; avec suppl., 5 fr.).
SARTHE : *Bull. mens. de l'Educ. chrét. dans le dioc. du Mans.* 15, r. de Paris, Le Mans (mens., 1 fr. 50).
SEINE : *Bull. de la S. G. d'Educ. et d'Ens.,* 34[e] année. 35, r. de Grenelle, Paris (VI[e]) (mens., un an, 5 fr.). — *L'Ens. libre,* bull. de la Ligue de la lib. de l'Ens., 3[e] année. 53, r. de Babylone, Paris (VII[e]) (un an, 6 fr.). — *L'Educ. chrét.* 7, r. de Mézières, Paris (hebd., 6 fr.; avec suppl., 10 fr.). — *L'Ec. Franç.* 14, r. de l'Abbaye, Paris (bi-mens., 6 fr.; avec suppl., 11 fr.).
SEINE-ET-OISE : *Bull. de la Ligue de l'Ens. cath.* 48, r. des Bourdonnais, Versailles (mens., 2 fr.).
VENDÉE : *Bull. des Ec. priv. du dép. de la Vendée.* Pactéau, éditeur, Luçon (mens., 2 fr.).
— Cf. p. 291 : *Bull. des Synd.* de l'Ens. libre.

Principales Revues d'Enseignement irréligieuses ou neutres.

Revue internationale de l'Enseignement (Edit. Pichon et C[ie]. 20, r. Soufflot). — 24 fr.
Revue des Cours et Conférences (Soc. Franç. d'Imp[ie] et de Lib[ie], 15, r. de Cluny). — 20 fr.
Revue Pédagogique (Edit. Delagrave, 15, r. Soufflot). — 12 fr.
Revue Universitaire (Colin, 5, r. de Mézières). — 10 fr.
L'Enseignement Secondaire (Colin, 52, r. de Vaugirard). — 10 fr.
L'Educateur moderne (H. Paulin, 21, r. Hautefeuille). — 10 fr.
Journal des Instituteurs (Librairie générale d'Education, 1, rue Dante). — 6 fr. 50.
Manuel général de l'Instruction primaire (Hachette, 79, boulev. Saint-Germain). — 6 fr.
L'Hygiène scolaire (Masson, 120, boulev. Saint-Germain). — 4 fr.
La Solidarité mutualiste. 12, r. Mogador. — 6 fr.
Bulletin de la Mission laïque française (primitivement Revue de l'Enseignement colonial). Siège : 6, r. des Ursulines. (Edit. A. Picard et Kaan, 11, r. Soufflot). — 5 fr.
Pages libres. 17, r. Séguier. — 7 fr. 80.
Le Volume (Colin, 5, r. de Mézières). — 6 fr.
Collection pédagogique publiée par l'*Office d'informations et d'études du ministère de l'Instruction publique.* — Au Musée pédagogique de l'Etat, 41, r. Gay-Lussac.

SECTION II

LES ÉCOLES LIBRES

LETTRE DE SA SAINTETÉ PIE X AUX ÉVÊQUES PROTECTEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS. — DU MAINTIEN INTÉGRAL DE NOS INSTITUTS CATHOLIQUES. — LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LIBRE. — L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS. — FACULTÉS LIBRES DE LILLE. — FACULTÉS LIBRES DE LYON. — FACULTÉS CATHOLIQUES DE L'OUEST. — INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE. — ECOLE PRÉPARATOIRE SAINTE-GENEVIÈVE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE JEUNES FILLES.

I. — L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Lettre de S. S. le Pape Pie X aux Evêques protecteurs de l'Institut catholique de Paris.

6 mai 1907.

A NOTRE CHER FILS FRANÇOIS-MARIE RICHARD, CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE EGLISE ROMAINE, ARCHEVÊQUE DE PARIS, ET AUX AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE, PROTECTEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS.

PIE X, PAPE

Cher Fils, vénérables Frères,
Salut et bénédiction apostolique,

Vers la fin de ce mois, ainsi que Nous l'avons appris, vous devez vous réunir tous ensemble pour vous faire rendre compte, suivant l'usage, de la situation de l'Institut catholique de Paris, dont vous êtes les protecteurs. Comme les difficultés des temps vous amèneront probablement à délibérer sur le sort futur de l'Institut lui-même, Nous avons pensé qu'il était de Notre devoir, en présence d'intérêts aussi graves, de vous adresser cette lettre.

Nous comprenons bien, certes, en quelle situation difficile vous a jetés cette séparation entre l'Etat et l'Eglise, si injustement accomplie chez vous. Dépouillés, en effet, des ressources que les lois vous assuraient, forcés de demander à la seule libéralité des fidèles tout ce qui est nécessaire pour l'entretien du culte divin, il vous sera bien souvent difficile de trouver de quoi subvenir à tant de besoins nouveaux sans chercher à diminuer les

dépenses qui, tout en étant utiles, ne seraient pas de première nécessité. Mais Nous ne voudrions pas que cette recherche d'économie se fît en quoi que ce soit au détriment de l'Institut dont Nous vous entretenons. Car *il ne faut pas le mettre au rang des choses que l'on peut sacrifier, mais de celles au contraire que l'on doit conserver à tout prix.* Il est facile de voir qu'en ces circonstances si malheureuses pour la France, ce qui, par-dessus tout, est en grand péril, c'est la jeunesse. Soustraite en grande partie à la sollicitude et à la tutelle de l'Eglise, elle est poussée en masse dans ces collèges publics et grands lycées, que l'on dirait faits tout exprès pour déraciner dans les âmes le sentiment religieux. Eh bien ! si nous ne pouvons complètement remédier à un pareil mal, du moins tout ce qui nous reste, à l'usage de nos jeunes gens, d'établissements d'instruction catholiques, nous devons faire tous nos efforts pour le conserver dans son intégrité.

Il n'y a donc pas d'hésitation possible : cet Institut catholique de Paris que vous avez soutenu jusqu'ici, vous voudrez le soutenir encore, et même le perfectionner, comme l'exige la défense de la religion. Dans l'enseignement supérieur public, vous le savez, on a récemment fondé certaines chaires spécialement destinées à combattre la vérité catholique. Il est à souhaiter que, dans votre Institut, des enseignements analogues soient donnés par des maîtres capables de réfuter nos adversaires. Comment réaliser ce vœu avantageusement, c'est-à-dire sans créer de nouvelles charges ? C'est à vous d'y aviser. Mais vous veillerez à ce que l'Institut, pourvu de tous les enseignements nécessaires, soit encore florissant par le nombre de ses élèves : aussi aurez-vous à cœur, parmi les jeunes clercs de votre diocèse qui donnent de bonnes espérances, d'en envoyer un plus grand nombre à l'Institut, pour qu'ils y étudient à fond la philosophie et les sciences sacrées.

Pour ce qui est de la philosophie, Nous vous demandons de ne jamais souffrir que dans vos séminaires on se relâche sur l'observation des règles que Notre prédécesseur a édictées avec tant de prévoyance dans son Encyclique *Æterni Patris :* ce point est de très grande importance pour le maintien et la protection de la foi. C'est certainement une douleur pour vous comme pour Nous de voir sortir des rangs du clergé, du jeune clergé surtout, des nouveautés de pensées, pleines de péril et d'erreur, sur les fondements mêmes de la doctrine catholique. Quelle en est la cause habituelle ? Evidemment, c'est un dédain superbe de l'antique sagesse, le mépris de ce système philosophique des princes de la scolastique que l'approbation de l'Eglise a pourtant consacré de tant de manières. Pour vos élèves ecclésiastiques, vous ne devez donc pas vous contenter d'une instruction philoso-

phique telle que la prescrivent les règlements officiels pour l'enseignement public des Lettres, mais exiger d'eux une étude d'autant plus étendue et plus profonde suivant la doctrine de saint Thomas d'Aquin ; ainsi pourront-ils ensuite acquérir une science solide de la théologie sacrée et des matières bibliques.

Comme gage de l'assistance divine, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, à vous, Notre très cher Fils, et à vous, Vénérables Frères, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 mai de l'année 1907, la quatrième de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

(Traduction communiquée par l'Institut catholique de Paris).

Quelques jours après cette lettre, S. S. Pie X faisait un don de 100.000 fr. à l'Institut catholique de Paris.

Mgr P. Batiffol, recteur de l'Institut catholique de Toulouse : **Questions d'Enseignement supérieur ecclésiastique.** 1 vol. in-12. — 3 fr. 50. Lecoffre.

Mgr Baunard : **L'Université catholique** : *Ph. Vrau et les Œuvres de Lille* : Chap. VIII. — *Bonne Presse.*

Réponse des évêques protecteurs de l'Inst. cath. de Paris au Souverain Pontife. 28 mai 07, *Q. A.*, 29 juin 07.

Jos. Burnichon : **Les catholiques français et l'Enseignement supérieur libre.** *Etudes*, sept. 06, p. 670.

Législation.

Loi du 12 juillet 1875 : L'Assemblée Nationale accorde la liberté de l'Enseignement supérieur.

Loi du 18 mars 1880 : M. Jules Ferry, reprenant les propositions de M. Waddington (mars 1876), fait voter une loi restrictive de la liberté.

Etudiants ecclésiastiques et Université de l'Etat : *décret ministériel du 8 juillet 1907.*

Sur cette importante question, voir *Univers* et *Croix* du 10 octobre 1907 : article de Mgr Baudrillart. — *Univers*, 30 octobre 1907, *Croix*, 29 oct. 07 : article de Mgr Baunard et des Fac. cath. de l'Ouest.

L'Institut catholique de Paris.

Son organisation : 1° *Trois Facultés* **canoniques.** — 2° *La Faculté de* **Droit.** — 3° *Deux Ecoles supérieures de* **Lettres** *et de* **Sciences.** — 4° *L'Enseignement* **médical** (Enseignement clinique, hôpital Saint-Joseph et laboratoires). — 5° **Conférences et cours publics**, 19, rue d'Assas. — 6° **Cours supérieurs pour jeunes filles**, 19, rue d'Assas.

En 1907, l'Inst. cath. ouvre une Fac. de Philosophie, distincte de la Fac. des Lettres — une Ecole professionnelle des directeurs de grands séminaires — une Chaire des Origines chrétiennes. L'an prochain, une Chaire d'histoire moderne sera créée.

Ses résultats. — Depuis sa fondation (de 1875 à 1907), l'Institut catholique a fait recevoir de nombreux candidats à tous les grades académiques :

	Baccalauréat.	Certificat.	Licence.	Agrégation.	Doctorat.
Théologie	1.125	»	172	»	29
Droit canonique	507	»	142	»	13
Philosophie scolastique	687	»	29	»	8
Droit	»	53	1.192	1	192
Lettres	»	»	903	36	32
Sciences	»	351	177	1	10

Association des **Amis de l'Institut catholique de Paris**, 74, r. de Vaugirard.
Publications : **Revue de l'Institut catholique** ; tous les 2 mois. Abont., 5 fr.
Envoi gratis sur demande du **Bulletin du denier de l'Institut catholique**.
L'**Institut catholique de Paris** (1875-1901), par Mgr Péchenard, in-8°, *Poussielgue*.

Facultés catholiques de Lille.

Faculté de ***Théologie*** *:* 41, rue du Port. — *Faculté de* ***Droit*** *:* 60, boul. Vauban. — *Faculté de* ***Médecine*** et de ***Pharmacie*** et cliniques complémentaires : ***chirurgiens dentistes*** et ***sages femmes*** *:* rue de Toul et rue du Port. — *Faculté des* ***Lettres*** *:* boul. Vauban, 60. — *Faculté des* ***Sciences,*** rue de Toul.

Secrét. général, 60, boul. Vauban.

Section des sciences sociales et politiques.

Ecole des hautes Etudes industrielles et commerciales. Dir. M. l'abbé Ghesquier, 11, rue de Toul.

Conférences pour les jeunes filles. Dir. M. le chanoine Salembier, 20, rue de l'Orphéon.

Extension universitaire : Cours dans les villes voisines.

Publications : **Revue des sciences ecclésiastiques** ; mens., 12 fr. — **Revue de Lille** ; mens., 15 fr. — **Bull. de la Soc. des sciences médicales** et **Journal des sciences médicales de Lille** et son annexe : **La Pratique journalière** ; mens., 10 fr. — **Bull. de la Soc. anatomoclinique** de Lille ; trimestriel. — **Bull. de l'Ecole des hautes Etudes industrielles.** — **Revue du culte catholique** ; mens., 8 fr. (Rédact. : M. Grousseau, député).

Facultés libres de Lyon.

Faculté de ***Théologie*** *:* 25, rue du Plat. — *Faculté de* ***Droit*** *;* Cours libres et gratuits du soir, 25, rue du Plat et place Saint-Michel, 4*bis*. — *Faculté des* ***Lettres,*** *Faculté des* ***Sciences*** *:* 25, rue du Plat.

L'**Université catholique** : Revue mensuelle, 20 fr., 25, rue du Plat.

Facultés catholiques de l'Ouest.

Faculté de **Théologie.** — *Faculté de* **Droit.** — *Faculté des* **Sciences.** — *Faculté des* **Lettres.** *Place André-Leroy* à **Angers.** *Secrétariat général :* 2, rue Volney, Angers. — Depuis 1898, une ***Ecole supérieure libre d'agriculture,*** 3, rue Rabelais, est ouverte aux Facultés d'Angers. Agriculture générale. — Cultures spéciales à l'Ouest. — Viticulture. — Machines agricoles. — Economie rurale. — Exploitation agricole. — Leçons expérimentales.

Association de patronage des anciens étudiants et bienfaiteurs des Fac. cath. de l'Ouest. *Dir. gén. :* P. A. de Salinis, 2, rue Volney. — *Bulletin des Fac. cath. de l'Ouest.*

Institut catholique de Toulouse.

Faculté de **Théologie.** — *Cours de* **Lettres.** — *Cours de* **Sciences.** 31, rue de la Fonderie, ***Conférences et cours publics.*** — ***Conférence Saint-Louis***, 13, rue Boulbonne. (Réunion des étudiants.) — ***Bulletin de littérature ecclésiastique.***

Ecole préparatoire Sainte-Geneviève.

Normale, polytechnique, les Mines, Saint-Cyr, Centrale, les Ponts, Institut agronomique, etc. — L'Ecole préparatoire Sainte-Geneviève de la « rue des Postes » aujourd'hui 18, rue Lhomond, a ouvert en octobre 1907, un « **Institut économique** » qui sera un *Cours supérieur d'études industrielles, commerciales et financières.*

Enseignement supérieur des jeunes filles.

Institut catholique de Paris, 74, rue de Vaugirard. — **Cours normaux du syndicat des institutrices privées** et de l'**Union des syndicats féminins,** 14, rue de l'Abbaye, Paris (VIe).

Parmi les Ecoles normales citées au chapitre « *Recrutement des instituteurs et des institutrices* », plusieurs d'entre elles ont aussi de véritables cours d'enseignement supérieur ; telles l'**Ecole normale catholique**, 90, rue de Rennes ; l'**Ecole normale libre**, 4, rue Oudinot.

Cours Montalembert, 32, avenue Duquesne.

Cours d'Enseignement supérieur féminin, 23, rue du Cherche-Midi.

L'**Institut havrais d'Enseignement supérieur** ouvert en novembre 1907 dans l'ancien couvent des Dominicaines.

Enseignement par correspondance :

Cours Blanche de Castille, sous la direction de Mlle C. Durand, 8, rue Littré, Paris (VIe).

La Revue « **La jeune fille contemporaine** » supplément de « *La Femme contemporaine* ». (Mens. — Abon^t^. : 8 fr. ; étr. : 10 fr.), dirige aussi à distance un **Cours d'Etudes supérieures pour jeunes filles**. *Rédaction :* 30, rue de la Vieille-Monnaie, Besançon.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LIBRE. — PROJET DE LOI BRIAND SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVÉ. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE UNIVERSITAIRE ET CONGRÉGANISTE : JEUNES GENS ; JEUNES FILLES. — BIBLIOGRAPHIE.

Législation.

Loi du 15 mars 1850 : **Etablissements particuliers** d'instruction second. (Titre III, chap. 1er.)

Décret du 29 juil. 1850 : Règlement d'adm. publ. pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850.

Décret du 5 déc. 1850 : Conditions auxquelles les **étrangers** peuvent être admis à enseigner en France.

Décret du 20 déc. 1850 : **Certificats de stage** délivrés par les Conseils académiques.

Décret du 20 déc. 1850 : Etablissements particuliers d'instruction second.

Loi du 14 juin 1854 : Loi sur l'instruction publique abrogée par celle du 27 fév. 1880.

Loi du 21 juin 1865 : Organisation de l'Ens. second. spécial.

Loi du 27 fév. 1880 : **Conseil supérieur de l'Instruction publique et Conseils académiques.**

Décret du 26 juin 1880 : Règlement intérieur des Conseils académiques.

Décret du 11 mars 1898 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Loi du 7 juil. 1904 : **Suppression de l'Enseignement congréganiste.**

— Cf. : *Code de l'Enseignement second. libre*, n° IV. Collection des petits Guides de la Liberté de l'Ens. : 53, r. de Babylone.

11 janv. 07 : **Projet de loi Briand** sur l'Ens. second. libre.

Juillet 1907 : **Projet de la Commission de la Chambre.** — Rapporteur : **M. Massé.**

Le projet de loi Briand sur l'Enseignement privé et la Commission de la Chambre.

D'intéressantes études du projet de loi présenté par M. Briand sur l'Ens. second. libre ont été écrites en 1907. Citons spécialement les articles de MM. :

J. LE BIDOIS : **La situation faite à l'Ens. second. libre des jeunes gens et des jeunes filles par les nouveaux projets de loi.** — *Bull. S. G. d'Educ.*, 15 juillet 07, p. 553.

L. LESCŒUR : **Le projet de loi de M. Briand sur l'Ens. secondaire privé : son application à l'Ens. des jeunes filles.** — *Bull. S. G. d'Educ.*, 15 mars 07, p. 355.

J. BURNICHON. — *Etudes*, 5 sept. 07.

E. PEYRALBE. — Le *Bull. S. G. d'Educ.* du 15 août 07, p. 553.

Voici d'ailleurs quelques passages textuels du *rapport de M. Massé :* « Ce projet est fait pour les gens de bonne foi, qui très sincèrement et *sans aucune arrière-pensée confessionnelle*, veulent, en matière d'enseignement, user de la liberté que la loi leur reconnaît..... Il est bien entendu que l'enseignement libre est un enseignement libre de ses méthodes pédagogiques. Il n'est point libre à l'égard de la morale, de la constitution, des lois ; il doit les respecter et apprendre à les respecter..... Ce que le gouvernement républicain ne saurait accepter en aucune façon, ce qu'il devrait combattre, c'est le rétablissement d'une université secondaire cléricale tenant les générations qui lui seraient livrées à l'écart de l'esprit moderne et les façonnant pour lutter contre cet esprit moderne... S'il nous a été impossible d'exclure des fonctions d'enseignement une catégorie d'individus en raison de leur caractère d'ecclésiastiques, alors qu'ils justifieraient des titres requis par la loi, il nous a semblé que des précautions pouvaient et devaient être prises, non seulement à leur égard, mais à l'égard de tous les maîtres libres..... S'ils forment le dessein de transformer leurs écoles en citadelles de l'obscurantisme, s'ils ouvrent à nouveau le conflit du *Syllabus* et de la révolution, ils éprouveront que dans ce pays il n'y a plus d'heure pour leurs espérances et qu'il n'y a plus de patience pour leurs agissements » : et, dans ce cas, M. Massé brandit la menace du *monopole*.

En même temps, le « groupe d'études et de propagande rationaliste » présidé par M. Aulard demande dans les écoles primaires et secondaires l'introduction de l'Histoire des Religions, autrement dit du *dogme* de l'Athéisme.

Texte du projet Briand. — *L'Ens. libre ;* janv. 07, p. 24. — *L'Ecole libre ;* juin 07, p. 167. — *R. O. D. ;* 4 août 07, p. 457. — *L'Ens. libre ;* oct. 07.

Enseignement secondaire universitaire et congréganiste.

Jeunes Gens.

Un aveu de la « *Dépêche de Toulouse* » (4 sept. 06) — article signé : Paul et Victor Margueritte.

« Si les établissements congréganistes en étaient arrivés — ce sont les chiffres relevés par la grande enquête parlementaire que présida M. Ribot — à instruire 53,4 o/o des élèves de France, c'est beaucoup, sans doute, à cause de l'éducation religieuse, éducation chère à notre bourgeoisie, mais c'est beaucoup aussi, soyez-en sûrs, à cause de la *déplorable qualité de l'éducation universitaire.* »

Alors que notre enseignement d'Etat n'aboutissait qu'à gorger de fonctionnaires les administrations publiques....., l'enseignement congréganiste, plus zélé, plus individuel, armait mieux ses élèves pour la lutte de la vie, les aiguillait vers les carrières où le travail personnel, l'effort intelligent nourrissaient leur homme.

Les chiffres ont leur éloquence. Sur 100 élèves sortis des établissements secondaires tenus par les Frères des Ecoles Chrétiennes, voici les indications données par une statistique récente :

Commerce	35 o/o	Administration	7 o/o
Agriculture.	33 o/o	Armée et colonies.	5 o/o
Industrie.	17 o/o	Etudes	5 o/o

Q. A., 27 oct. 06, p. 30 et 31.

Jeunes Filles.

Déjà en 1863, au Congrès de Malines, M. de Montalembert signalait : « ... l'éducation de nos enfants, *celle même de nos filles,* convoitée, disputée par la main des monopoleurs incrédules qui, sous le nom et les couleurs de l'Etat, nous les arracheraient pour les enfermer dans des prisons intellectuelles et les y retenir, jusqu'à ce que la trace des croyances domestiques soit oblitérée de leurs âmes. »

Progression du nombre des Etablissements (Lycées, Collèges, Cours de l'Etat) de 1880 à 1906.		*Progression du nombre des Elèves de 1883 à 1906.*	
1881	104	1883	8.300
1886	108	1886	9.500
1891	112	1891	11.700
1896	115	1896	14.700
1901	124	1901	19.100
1906	171	1906	32.500

Un cas de conscience (difficulté de l'attitude à prendre dans les lycées de jeunes Filles à l'égard des **élèves croyantes**). — (*La Solidarité,* 15 nov. 06.)

Bibliographie.

Circulaire relative aux **Séminaires et aux Ecoles secondaires ecclésiastiques**, le 7 déc. 06. — *Bull. de la S. G. d'Educ.,* 15 déc. 06, p. 1059. — Pour les Petits Séminaires, voir p. 147 du *Guide*.

Jeunes Gens.

J. Burnichon : **L'Etat et ses rivaux dans l'Ens. secondaire.** — In-12. 3 fr. 50. *Poussielgue.*

P. Passard : **La Pratique du Ratio studiorum** pour les collèges. Nouvelle édit. 3 fr. 50. — **Principes d'Educ. et d'Ens.** 1 fr. 75. *Poussielgue,* Paris.

Abbé Guibert : **L'Educateur apôtre.** — 15e mille. 2 fr. *Poussielgue.*

P. Suau : Aux collégiens : **Pages amies.** — In-12. 1 fr. 50. *Poussielgue.*

F. Clément : **L'Apologétique au Collège.** — *Ens. Chrétien,* avril 07.

Abbé Ferré : **La Jeunesse Catholique et l'Ens. secondaire.** — *Annales J. C.,* 16 sept. 07, p. 286.

J.-H. Vérin : **Abrégé de Pédagogie.** — 1 fr. 25. *Poussielgue.*

P. Bainvel : **Causeries pédagogiques.** — 3 fr. 50. *Poussielgue.*

E. Peyralbe : **Fête sportive** des élèves de l'Ens. second. libre de Paris. — *Bull. S. G. d'Educ.* 1906, p. 431.

P. Brucker : **En pénitence chez les Jésuites.** — 3 fr. 50. *Retaux.*

Jeunes Filles.

F. Gibon : **La suppression des Pensionnats chrétiens** et l'ens. libre des jeunes filles. — In-8° de 32 p. 0 fr. 60. *Chez l'Auteur.* 199, r. de Vaugirard.

L'Ens. second. des jeunes Filles. — *Devoir des Femm. franç.,* août 07, p. 271.

Mlle Decaux : **Les nouveaux Programmes** de l'Ens. second. des jeunes filles. Publiés par l'« *Ecole Française* » (1898), 3, rue de l'Abbaye.

Préparation aux grades de l'Ens. second. des jeunes filles. — *Bull. S. G. d'Educ.* 1906, p. 352.

L. Lescœur : **De l'éducation des filles.** — *Bull. S. G. d'Educ.* 1906, p. 124.

Max Turmann : **La conquête de l'âme féminine.** — Broch. de l'*A. P.* 0 fr. 25.

III. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Législation de l'Enseignement primaire libre. — Liberté dans le choix du mode d'instruction. — Fondation d'une Ecole libre. — Quelques chiffres. — bibliographie.

Législation de l'Enseignement primaire.

Loi du 19 juillet 1875 : **Traitement des instituteurs et institutrices.**

Loi du 17 août 1876 : **Retraite des divers fonctionnaires de l'Enseignement primaire.**

Loi du 16 juin 1879 : Enseig. départemental et communal de l'**agriculture.**

Loi du 9 août 1879 : Création des **Ecoles normales.**

Loi du 27 janvier 1880 : **Enseignement obligatoire de la gymnastique** dans les établissements publics d'instruction.

Loi du 27 février 1880 : **Conseil supérieur** de l'instruction publique et **Conseils académiques.**

Loi du 11 décembre 1880 : **Ecoles manuelles d'apprentissage.**

Loi du 16 juin 1881 : Titres de capacité de l'Enseignement primaire ; **gratuité absolue de l'Enseignement primaire** dans les Ecoles publiques.

Loi du 28 mars 1882 : **Obligation de l'Enseignement primaire.**

Loi du 20 mars 1883 (titre II) : **Construction des maisons d'école** dans les chefs-lieux de commune et dans les hameaux.

Loi du 20 juin 1885 : **Subventions de l'Etat pour constructions et appropriation** d'établissements et de maisons destinés au service de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement primaire.

Loi organique du 30 octobre 1886 : **Organisation de l'Enseignement primaire.**

Décret organique du 18 janvier 1887 : **Organisation de l'Enseignement primaire.**

Loi du 19 juillet 1889 : **Dépenses ordinaires de l'instruction primaire.**

Loi du 25 juillet 1898 : **Dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et traitement du personnel** de ce service.

Projet de loi Briand du 24 janvier 1907 : l'**Enseignement primaire obligatoire.** Texte : Cf. *L'Enseignement libre,* juil.-août, 07. *L'Ecole libre,* mars, 07. *Q. A.,* 23 mars.

N. B. — La *loi du 30 octobre 1886* est la loi organique sur l'Enseignement primaire. Cette loi comprend trois titres : le titre Ier concerne l'Enseignement primaire *public* et l'Enseignement primaire *privé,* le titre II l'Enseignement primaire *public seulement,* le titre III l'Enseignement primaire *privé seulement.*

Les règles du titre II ne sont pas applicables à l'Enseignement privé. Une circulaire n'a de valeur légale pour l'Ecole libre, que si ses prescriptions sont conformes à la loi.

Liberté dans le choix du mode d'instruction.

« L'instruction primaire peut être donnée : soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire ; soit dans les écoles publiques ou libres ; soit dans les familles, par le père de famille lui-même, ou par toute personne qu'il aura choisie. » (Loi du 28 mars 1882, art. 4).

Voilà un article de loi qu'il faut retenir et qui établit nettement les droits du père de famille sur son enfant. Il doit l'instruire, et s'il ne le fait pas lui-même, ceux qui s'acquittent de cette mission reçoivent leur autorité d'une délégation du père de famille.

Fondation d'une Ecole libre.

On consultera avec fruit sur ce point le « ***Guide de l'Enseignement primaire libre*** » à la Ligue de la liberté d'Enseignement, 53, r. de Babylone, soit sur l'ouverture d'une école (p. 18), soit sur la transformation d'une école (p. 23), sur la procédure à suivre en cas d'opposition à l'ouverture d'une école (p. 25), soit sur les limites de l'inspection officielle (p. 48 à 50).

Manuel pratique des Ecoles libres, abbé Laude (p. 28 à 37).

Quelques chiffres.

D'après la statistique se rapportant à l'année *1903-1904*, le nombre des écoles *d'Enseignement primaire* existant en France et en Algérie, non compris les écoles maternelles, était de 81.034, savoir :

	ECOLES PUBLIQUES	ÉCOLES PRIVÉES
Garçons	23.954	3.109
Filles	22.232	10.562
Ecoles mixtes	20.729	448
	66.915	14.119

L'Enseignement primaire supérieur comptait, en 1901-1902, 68.611 élèves, répartis comme il suit :

	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Ecoles primaires supérieures	22.870	11.214	387	92
Cours complémentaires	13.915	7.862	3.472	8.799
	36.785	19.076	3.859	8.891
	55.861		12.750	

Les 30, 31 mai 1907 au Congrès de la Société générale d'Education et d'Enseignement, 35, rue de Grenelle, Paris, les chiffres suivants ont été donnés par le président, *M. Keller,* sur la population scolaire actuelle des établissements privés : Les *écoles secondaires* de *garçons* ne comptent plus que 55.000 élèves au lieu de 77.000 (l'Etat n'en ayant cependant gagné que 9.000) ; celles de *jeunes filles* en ont perdu 18.000 ; les *écoles primaires,* dans leur ensemble, sont passées de 1.600.000 à environ 1.000.000.

De son côté, *M. Maurice Faure* dans son rapport présenté au Sénat **en 1907** pour la discussion du budget de l'Instruction publique, affirmait que les écoles et les instituteurs des diverses congrégations subsistaient dans la proportion de 45 o/o. — Après les nombreuses expulsions, on peut douter de l'exactitude de ce chiffre.

Bibliographie.

Législation.

A. Rivet : **La législation de l'Enseignement primaire libre.** *Vitte,* Paris, Lyon.

Commentaire de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'Enseignement primaire et des règlements organiques des 18 janvier 1887, 21 mars 1887, 30 déc. 1889, 14 fév. 1891, 12 et 21 janv. 1893. 4[e] édition, mise au courant de la jurisprudence. Grand in-8°, 344 pages. (*S. G.d'Educ.*)

H. Taudière : **Conseils pratiques pour faciliter le maintien et le développement des écoles primaires libres dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence.** 4 fr. le cent *franco.* (*S. G. d'Educ.*)

Abbé Laude : **Manuel pratique des écoles libres** : Organisation, législation, jurisprudence. Revisé par le Comité du contentieux de la *Société gén. d'Education,* 0 fr. 50 *franco.*

Guide de l'Enseignement primaire libre. *53, r. de Babylone, Paris ;* 23, r. Montbazon, Bordeaux ; 4, r. du Plat, Lyon ; Vic et Amat, 11, r. Cassette ; 0 fr. 60, la douzaine, 6 fr.

Noël Bion et H. Martinus de Roux, architectes : **Guide pratique pour la construction des écoles libres.** Mis au courant de la jurisprudence du Conseil supérieur de l'Instruction publique, in-8°, 5[e] édition. *S. G. d'Educ.*

Fonctionnement.

Rapport de M. le chan. Bernot, inspecteur diocésain : **L'Enseignement primaire dans le diocèse de Cambrai.** (*Bull. S. G. d'Educ.* 15 janv. 07, p. 38.)

Les Ecoles primaires libres. Des moyens d'augmenter leur nombre avec le concours **des jeunes prêtres.** (*Bull. S. G. d'Educ.* p. 681.)

Une ancienne normalienne : **Conseils pratiques pour l'Enseignement primaire catholique.** *Beauchesne.* 2 fr. 50.

M[lle] Decaux : **La diffusion de l'Enseignement agricole dans les Ecoles primaires libres.** (L'*Ecole Française,* 6 juin, 07, p. 129.)

J. Pey : **La crise de l'apprentissage et l'Enseignement primaire.** (*Ecole Libre,* janvier 07.)

Pédagogie.

P. Griveau : **De l'action disciplinaire en matière pédagogique.** Règles générales, formes à observer pour la défense, principales causes des

poursuites. Recueil d'arrêts du Conseil supérieur de l'Instruction publique, in-8° : *franco*, 1 fr. (A la S. gén. d'Educ.)

Livret-Guide pour la préparation au Cours d'aptitude pédagogique. *S. Robert*, édit. Fontaine-s.-Saône, Rhône. 0 fr. 60.

M[lle] A. Vagner, rédact. à l'Ecole Française : **Cours de pédagogie théorique et pratique, préparation au certificat d'aptitude pédagogique.** *Vitte*, Paris.

G. Compayré : **Organisation pédagogique et Législation des écoles primaires, pédagogie pratique et administration scolaire.** Paris, *Delaplane*.

IV. — ENSEIGNEMENT SPÉCIAL

I. — *Enseignement industriel.*

Quelques Instituts Industriels.

Cf. Sect. II (Enseignement supérieur) : **Institut économique** de la rue des Postes; **Ecole des Hautes Etudes Industrielles** aux Facultés cath. de Lille. *Directeur* : *abbé Ghesquier*, r. de Toul, Lille.

Institut catholique d'arts et métiers, 6, rue Auber, Lille. Ouvert en oct. 1898. — Même enseignement que les Ecoles d'arts et métiers de l'Etat. — Etudes complètes : 3 ans, entrée dans la 16e année. Un cours préparatoire y est annexé ; entrée à 15 ans et exceptionnellement à 14 ans. L'Institut reçoit chaque année des élèves sortis de l'*Enseignement secondaire*, mais il est destiné *aussi et surtout* à recevoir, après préparation convenable, l'élite des élèves de l'*Enseignement primaire catholique*.

Institut technique Roubaisien, rue du Collège, à Roubaix, Nord. Fondé en 1895 par M. le chan. Vassart. Enseignement théorique et pratique. 2 années d'études.

Ecole professionnelle Saint-Jean-Baptiste de la Salle (arts et métiers), 39, rue du Barbâtre, Reims. Ouverte en 1900. Entrée à 15 ans — s'inscrire avant le 15 mai — cours préparatoire annexe.

Ecole professionnelle libre. Fondée en 1882, 70, r. S[te]-Barbe à S[t]-Etienne.

Cf. Guide soc. de l'A. P. 07, p. 229 et 08 à l'art. « Capacité professionnelle. »

Cf. *Manuel des Œuvres*. — *Poussielgue* : liste assez complète de l'Enseignement professionnel libre.

Alex. Faidherbe : **Education familiale et professionnelle.** *Reboux*, *Roubaix*.

II. — *Enseignement agricole.*

Jeunes gens.

Cf : Sect. II (Enseignement supérieur). **Ecole supérieure d'agriculture** aux Fac. cath. d'**Angers**. Cf : Congrès national de l'Enseignement libre et ménager à Angers (1[er] et 2 juillet 07. Bull. de la S. gén. d'Educ. avril 07, p. 299, sept. 07, p. 757.)

Institut agricole de Beauvais. — Sous le patronage de la Société des Agriculteurs de France. Durée des études : 3 ans.

Avant 1901, les Congrégations religieuses avaient fort répandu l'enseignement agricole. Depuis leur disparition, les *Syndicats agricoles* ont redoublé

d'efforts pour maintenir ce genre si nécessaire d'enseignement libre. M. Furne dans la brochure 142 de l'A. P. cite avec éloge ces initiatives régionales. — Reims. 0 fr. 25. — Cf : G. S. 1907, p. 231.

Jeunes filles.

Cf : G. S., 06, p. 293 ; 1905, p. 313 ; 1904, p. 94. Broch. de l'A. P. n° 142., l'Enseignement agricole par C. Furne ; 0 fr. 25.

III. — *Enseignement ménager.*

Cf : G. S. de l'A. P. 1908 à l'art. « Ménage » ; 1907, p. 194-195 ; 1906, p. 262 ; 1905, p. 195 à 204, 208 ; 1904, p. 201, 312. — Broch. de l'A. P., n° 32. — Abbé Quillet : L'**Enseignement ménager**. — Cᵗᵉˢˢᵉ de Diesbach : L'**Enseignement ménager ; Françaises**, p. 139-165. A. P. 2 fr. 50.

L'**Enseignement ménager** : Cf. Collection des Petits Guides de la **Liberté d'Enseignement**, 53, rue de Babylone, 0 fr. 50.

Revue : L'**Enseignement ménager** ; mens., 6 fr., 39, avenue Duquesne.

Pour les **Ecoles de garde**, les **Cours du soir** et les **Cours d'adultes**. Cf : IIᵉ partie du Guide d'Act. Rel. Chap. II et III.

IV. — *L'Enseignement familial.*

Les répétitions données en famille ne sont pas interdites ; mais si elles étaient organisées pour plusieurs enfants de diverses familles, on pourrait prétendre qu'il y a là une véritable école. En pratique, on a toléré, du moins jusqu'ici.

Enseignement familial. Manuel des Ecoles libres par le chan. Laude, p. 65. Bull. S. gén. d'Educ., août 07, p. 676. — Guide de l'Ens. primaire, 53, r. de Babylone.

Enseignement privé. Leçons particulières. R. O. D., 06, p. 438.

Les Maisons de famille.

Elles ne sont pas soumises aux lois sur l'Enseignement pour leur ouverture et le directeur n'est pas tenu d'avoir les capacités pédagogiques. Les pensionnaires ne doivent recevoir à la maison aucun enseignement du programme scolaire ; toutefois le directeur de la maison, tenant lieu de père de famille, peut s'occuper de l'instruction religieuse des enfants qui lui sont confiés.

*

La pédagogie de la garderie. (*L'Ecole Française*, 15 nov. 06.)

Abbé Simon : **L'art d'élever les enfants.** Notions de pédagogie maternelle. — Picard-Balon, éditeur. Namur.

E. Douzillet : **L'Œuvre laïque des garderies.** (*Journal des Instituteurs*, 5 mai 07.)

Le Veilleur : **Les « Garderies » : une proposition de loi les concernant.** (*Le Volume*, 3 nov. 06.)

*

Institut pédagogique pour anormaux, dirigé par des religieuses françaises exilées. 11, avenue Maurice, Ixelles, près Bruxelles.

Enseignement par correspondance.

Cours Blanche de Castille, sous la direction de Mlle C. Durand, 8, rue Littré, Paris : A. ***Cours spécial supérieur***. — B. ***Cours classique pour jeunes filles*** : Brevet élémentaire. Brevet supérieur. Certificat d'aptitude pédagogique. — Cours de latin et langues vivantes (*anglais, allemand, espagnol, italien*).

Des cours analogues sont établis **pour les garçons** d'après les programmes officiels, depuis les classes préparatoires jusqu'au second cycle des études classiques.

Cours spéciaux de langue française pour les jeunes filles de nationalité étrangère.

Dessin. Peinture. Solfège. Piano. Harmonium (du 1er au 11e degré).

N. B. — Les abonnements peuvent se prendre en tout temps, et séparément. Demander les programmes particuliers.

L'**Ecole Normale Catholique**, dirigée par Mlle Desrez, 90, rue de Rennes, Paris (Voir plus amples renseignements à l'article « Ecoles Normales. ») Prépare par correspondance au baccalauréat, au brevet supérieur, au C. A. P., au C. A. F. S. (Lettres et Sciences).

L'**Ecole Française**, revue bimens., méthodique et pédagogique, donne un sérieux enseignement par correspondance. Corrections de devoirs et concours trimestriels. S'adresser à M. Xav. Rondelet, 14, r. de l'Abbaye, Paris. — Abonnement à l'Ecole Française, sans ses suppléments, 6 fr. ; à l'Ecole Française, avec son supplément pédagogique, 11 fr. ; au supplément pédagogique, seul, 6 fr. ; à l'Ecole Française, avec ses suppléments pédagogique et des Ecoles maternelles et ménagères, 13 fr. 50. ; au supplément des Ecoles maternelles, seul, 3 fr. 50.

Consulter encore l'**Education Chrétienne**, revue pédag. hebd. publiée sous les auspices de la Société générale d'Education et d'Enseignement. Rédaction : 7, rue de Mézières, Paris, (VIe). — Abonn. : Hebd. et Supp. bi-mens. 10 fr. ; hebd. seul, 6 fr. ; Suppl. bi-mens. seul, 5 fr.

APPENDICE

AUTOUR DE L'ÉCOLE

Crèches et Garderies.

Les crèches sont de simples réunions d'enfants ; aussi les autorités scolaires n'ont-elles rien à faire avec elles. Toutefois, un décret du 2 mai 1897 exige l'autorisation pour recevoir dans les crèches des enfants dont l'âge est inférieur à trois ans.

Les garderies ne sont point des établissements d'instruction. Elles échappent dès lors au contrôle de l'autorité académique. Le maire peut exiger des aménagements pour cause d'insalubrité, sans avoir le droit de s'opposer à leur ouverture ou d'imposer leur fermeture. On peut y recevoir les enfants de 2 à 6 ans, mais il est interdit d'y enseigner, sauf la religion, le chant, la couture ou autres travaux manuels.

Cf. Chan. Laude : **Manuel pratique des Ecoles libres**, p. 70.

SECTION III

LE CORPS ENSEIGNANT

I. — ÉCOLES NORMALES

JEUNES GENS. — JEUNES FILLES. — BIBLIOGRAPHIE.

JEUNES GENS

Ecole spéciale de plein exercice, **Institution Saint-Joseph.** Château de **Mesnières** (Seine-Inférieure). — *M. l'abbé Martel, directeur.* — Les élèves doivent avoir 14 ans accomplis et prendre l'engagement d'honneur de se consacrer au moins pendant dix ans à l'enseignement libre. La Société immobilière, propriétaire de l'Institution, dispose d'un certain nombre de bourses (600 fr.) et de demi-bourses (300 fr.) dont elle fera bénéficier les élèves offrant des garanties sérieuses d'intelligence et de bonne conduite.

L'Institution de Mesnières prépare aux brevets simple et supérieur, et au certificat d'aptitude pédagogique.

Les élèves, après leur formation, sont rendus aux diocèses ou aux comités qu les ont confiés à l'école. L'Œuvre n'a que trois ans d'existence, et cependant elle a déjà donné 60 instituteurs aux écoles libres de différents diocèses.

Ecole normale de Malroy, par Meuse (Haute-Marne). — *M. l'abbé Leblond, supérieur.* — La durée normale des cours est de quatre années. Les élèves ont de 13 à 18 ans. — La pension est de 500 fr. — Importante section consacrée à l'enseignement agricole supérieur.

Ecole supérieure Gerson, 24, rue du Juge-de-Paix, à Lyon (Rhône). — *M. Balichard, directeur.* — Les élèves doivent être âgés de 15 ans. — L'enseignement comprend des cours préparatoires au brevet de capacité élémentaire et un cours normal de deux années pour la préparation au brevet supérieur, au C. A. P. et au baccalauréat D. — Le prix de la pension est de 400 fr. dans le cours préparatoire, et de 600 fr. dans le cours normal. — Pour tous renseignements, s'adresser à l'Ecole ou à l'*Association régionale pour l'enseignement primaire libre*, 23, r. Neuve, à Lyon.

Ecole de Buzenval (Seine-et-Oise).

Cours normal pour jeunes gens au collège privé de **Saint-Laurent-sur-Sèvres** (Deux-Sèvres).

JEUNES FILLES

L'Ecole normale catholique,

90, rue de Rennes, Paris.

Directrice : Mlle Desrez.

Depuis longtemps déjà, un grand nombre de directrices d'établissements d'enseignement libre désiraient la création d'une Ecole normale où les

futures institutrices pourraient recevoir une formation pédagogique reconnue nécessaire. Le départ des Congrégations religieuses et les nouveaux projets de loi sur l'enseignement libre, ont rendu cette création plus urgente. Elle a été réalisée l'année dernière. L'Ecole normale catholique a été *fondée en octobre 1906* sous le patronage de hautes personnalités catholiques telles que MM. R. Bazin, F. Brunetière, F. Coppée, Denys Cochin, P. Lerolle, Baudrillart, Hermeline, Klein, Taudière, G. Goyau, Froidevaux, Griveau, Pautonnier, Cte André de Robien, Roland-Gosselin, etc...

But. — 1° Former *pour l'Enseignement secondaire* libre un corps de directrices et de professeurs ;

2° Former *pour l'Enseignement primaire et primaire supérieur* des institutrices munies du brevet supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique et du professorat des Ecoles normales ;

3° Donner à toutes ses élèves une *sérieuse formation religieuse, morale* et *professionnelle ;* développer en elles un filial attachement à l'Eglise et un grand dévouement à la cause catholique.

Les cours sont faits par quinze professeurs de l'Institut catholique, de Stanislas et autres collèges, tous agrégés ou licenciés de l'Université, et par un certain nombre de maîtresses également pourvues de la licence ou du baccalauréat.

Les succès obtenus à la fin de cette première année témoignent de la valeur de l'enseignement donné à l'Ecole : 28 élèves ont été reçues au C. A. P. ; 1 au baccalauréat de philosophie avec mention ; 2 au certif. d'apt. à l'Enseig. second. lettres (12e *ex æquo* sur 31 définitivement reçues).

L'Ecole n'a pas encore d'internat ; mais les élèves de province sont reçues dans différentes *maisons de famille* laïques ou religieuses offrant toutes garanties, à des prix variant de 50 à 200 fr. Dans l'intervalle des cours, les élèves peuvent venir travailler à l'Ecole où une bonne bibliothèque et des salles d'étude sont mises à leur disposition (même le dimanche, de 9 h. du matin à 7 h. du soir).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à **Mlle Desrez, directrice de l'Ecole normale catholique, 90, rue de Rennes, Paris.**

Ecole normale libre,

4, rue Oudinot, Paris.

Directrice : Mme Charles Daniélou.

Fondée en octobre 1907 sous le patronage de MM. R. Bazin, Bazire, Cochin, Giraud, Jaud, Jouin, etc..., l'Ecole normale libre a pour but :

1° De doter l'enseignement libre des jeunes filles d'un corps de professeurs aptes, par leur formation religieuse et pédagogique, et par leurs diplômes universitaires, à répondre à toutes les nécessités de l'heure actuelle ;

2° De permettre aux jeunes filles catholiques ne se destinant pas à l'enseignement, de compléter leurs classes par quelques années d'études secondaires et supérieures.

L'Œuvre est dirigée par un groupe de professeurs du haut enseignement libre.

Cours du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (lettres et

sciences). — Cours du baccalauréat (toutes sections, 1re et 2e partie), et du brevet supérieur. — Cours de pédagogie. — Une série de conférences sera donnée durant l'année sur la formation religieuse et morale de l'enfant.

Pensionnat normal du Sacré-Cœur, *22bis, rue Norvins, à Paris* (*XVIIIe*). Fondé par Mlle Désir en 1853. — Destiné uniquement aux **aspirantes** à la carrière de l'enseignement, prépare aux brevets élémentaire et supérieur, au certificat d'aptitude au professorat dans les Ecoles normales (lettres et sciences), enseignement primaire. — Prépare au certificat d'aptitude, à l'enseignement secondaire (lettres et sciences), et au certificat d'aptitude à l'agrégation de l'enseignement secondaire (lettres et sciences). — La pension est de 800 fr. pour dix mois. — Bourses et demi-bourses.

Cours normal Sainte-Monique, *23, rue du Cherche-Midi, à Paris* (*VIe*). — Prépare les **jeunes filles** aux brevets élémentaire et supérieur, aux divers baccalauréats, aux certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles et à l'agrégation, avec le concours de professeurs agrégés de l'Université. — La pension est de 300 fr. par an. — Un nombre limité de bourses d'études est attribué après concours.

Cours normaux du *Syndicat des institutrices privées et de l'Union* **des Syndicats féminins,** *5, rue de l'Abbaye, Paris* (*VIe*). Une maison de famille reçoit les pensionnaires, préparation au B. E., au B. S., au C. A. P. — Le syndicat vient d'ouvrir des cours en vue de la préparation au baccalauréat latin-sciences ; ces cours sont gratuits pour les syndiquées.

Union des Associations scolaires de la région lyonnaise, *23, rue Neuve, à Lyon.* Plusieurs pensionnats de la région lyonnaise ont organisé des cours normaux pour les jeunes filles. L'Union a ouvert des cours à Lyon, 23, rue Neuve — à Grenoble, 16, rue Lesdiguières — à Bourgoin, 15, rue Victor-Hugo — à Roanne, rue des Thermes-Romains — à Chambéry, boulevard du Théâtre — à Annecy, rue de la Gare.

Ecole Sainte-Marie, *à Saint-Genis-Laval* (*Rhône*), à 30 minutes de Lyon. Internat normal d'institutrices. Les études comprennent un cours préparatoire au brevet élémentaire ; un cours préparatoire au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique. Les élèves doivent, en tout cas, faire une année de préparation pédagogique. Une 4e année d'études peut être accordée exceptionnellement sur demande par le Conseil d'administration après avis de la Direction. — Ces élèves sont admises à l'Ecole à partir de 14 ans.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Ecole ou au siège de l'Association régionale de l'Enseignement primaire libre, rue Neuve, 23, Lyon.

Cours normal de l'Abbaye de Montebourg (pensionnat). Les bourses et demi-bourses sont réservées à la Manche. On reçoit des élèves des autres départements.

Cours normaux pour le B. S. et le C. A. P., organisés par le syndicat des institutrices privées de l'Ouest, à *Cognac* (*Charente*), 55, boulevard Denfert-Rochereau.

Cours normaux de préparation au B. E., au B. S. et au C. A. P., par les soins du syndicat du *Poitou,* à *Poitiers, Niort, Cognac, Fontenay-le-Comte ;* s'inscrire, 10, rue du Général-Demarçay à Poitiers.

Cours normaux de préparation au C. A. P., 15, rue de Paris, *Le Mans.*

Cours de préparation au C. A. P., 35, cours Sablon, *Clermont-Ferrand.*

Conférences pédagogiques à Luçon. — La Roche-sur-Yon, Fontenay, Les Sables-d'Olonne (Vendée), préparation au B. S. et au C. A. P. ; s'inscrire à l'Institution Richelieu à Luçon, et pour Fontenay à l'Institution Jeanne-d'Arc.

Conférences pédagogiques à Château-Gontier, Laval, Mayenne, Ernée ; s'inscrire, 24, route de Paris, à Laval.

Conférences pédagogiques à Rodez et Capdenac, Saint-Affrique, Peyreleau, Coupiac, Saint-Rome-de-Tarn, Vabres, Decazeville (Aveyron).

Cours préparatoire au certificat d'aptitude pédagogique. S'adresser à Mlle Vagner, rédacteur à « l'Ecole Française », 14, rue de l'Abbaye. Mlle Vagner a donné ce cours en différentes villes de province, notamment à Chartres, à Blois, etc...

Bibliographie.

Abbé GUIBERT : Le **Recrutement des instituteurs et institutrices libres.** 72 p. *Poussielgue.* 0 fr. 50.

L. de CROUSAZ-CRETET : **Le recrutement des instituteurs libres.** *Bull. S. G. d'éduc.,* 1906, p. 109.

J. BALICHARD : **Le recrutement des instituteurs et institutrices libres.** *1er Congrès gén. des cath. de la Loire,* p. 76. — J. Thomas et Cie, 12, rue Gérentet. — Saint-Etienne, 3 fr. — *Id. Ecole libre,* mai-juin 07.

M. DÉCAUX. Dans l'enseignement libre : **Ecoles normales et cours normaux.** (*L'Ecole Française,* 3 janvier 07.)

La **retraite diocésaine des institutrices chrétiennes** du diocèse de Paris et l'organisation de l'enseignement libre. (*Bull. de la S. G. d'éduc.,* 15 octobre 06, p. 890.)

J. AIRAUDI : **Ecoles normales et instituteurs.** L'école sans Dieu ; l'école contre Dieu. (*Revue du Clergé français,* 15 mars et 15 mai 07.)

* * *

F. PICAVET : **La formation des maîtres de l'Enseignement primaire et les Universités.** Rapport à la société d'Enseignement supérieur. (*Revue internationale de l'Enseignement,* 15 sept. 06.)

Edouard PETIT : **Vocations** (coup d'œil sceptique sur les Ecoles normales primaires). — (*Journal des inst.,* 20 janv. 07)

* * *

A. HERTZ : **Une Ecole normale anglaise** ; les élèves-maîtresses au jardin d'enfants. (*Pages libres,* 13 oct. 06.)

II. — ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

SYNDICATS. — BUREAUX DE PLACEMENT. — MUTUALITÉS. — RETRAITES.
BULLETINS DES SYNDICATS. — CONGRÈS.

L'Association dans l'Enseignement libre.

La première condition pour se faire respecter, c'est d'être fort, et, pour être fort, il faut s'unir. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous avons de bonnes leçons à prendre chez nos adversaires. Selon la parole de l'Evangile, les enfants du siècle sont plus avisés que les enfants de lumière. Dans le personnel enseignant de l'Etat, il n'y a que les hauts barons des Facultés qui se cantonnent dans leur individualisme. Dans l'enseignement secondaire, les professeurs d'une part, les répétiteurs de l'autre, ont leurs associations. On sait que, en dépit du Gouvernement, les *primaires* veulent avoir leurs syndicats.

Les maîtres et maîtresses de l'enseignement libre feront bien d'entrer, eux aussi, dans le train. On ne peut leur objecter la qualité de fonctionnaires ; ils ont donc le droit de recourir à telle forme d'association qu'il leur plaira, sans en excepter la forme syndicale.

A vrai dire, on commence çà et là à comprendre la nécessité de coordonner ses forces autour de l'école libre. M. le chanoine Crosnier, professeur aux Facultés de l'Ouest, vient de publier les résultats d'une enquête sur les Groupements et Syndicats d'instituteurs libres (*Bulletin de S. G. d'Educ.*, juil. 07). Nous y voyons que dans un certain nombre de départements, une douzaine peut-être, ils ont essayé du *syndicat*. Ailleurs on a préféré la forme des *associations* de la loi de 1901 ; d'autres enfin se contentent des *mutualités*. Du rapport de M. le chanoine Crosnier, il semble bien résulter que l'esprit d'association n'a pas encore gagné la masse du personnel de l'enseignement libre et chrétien ; ce qui est d'autant plus regrettable que, partout où ils ont pu se constituer, ces divers groupements n'ont produit que d'heureux résultats. (Cf. *Etudes,* J. BURNICHON. 5 sept. 07, p. 700.)

Associations ou Syndicats professionnels.

M. Edouard Vallet, directeur de *L'Enseignement libre,* a exposé dans cette revue (avril 1907, p. 101) les *avantages du syndicat* pour les membres de l'enseignement libre :

1° Les syndicats sont, de par l'art. 6 de la loi qui les régit, des *comités consultatifs* qualifiés pour donner officiellement leur avis dans les questions législatives et administratives qui les touchent ;

2° Les syndicats, en cas de *condamnation,* ont des amendes moins fortes à supporter que les associations ; ils sont aussi plus facilement à l'abri d'un arrêt de *dissolution ;*

3° D'après la loi de 1884, ils ont la faculté de recueillir les *legs et dons ;*

4° En vertu de l'art. 6 de la même loi, commenté par la circulaire du 25 août 1884, les syndicats peuvent *fonder des cours d'enseignement professionnel* sans être « soumis à aucune autorisation administrative ».

Cf. l'article très important de M. le chanoine Crosnier : **Les Groupements et Syndicats d'ins ituteurs libres.** (*Bull. de la S. G. d'Educ.,* 15 juil. 07, p. 563.)

Syndicat de l'Ens. libre supérieur et secondaire, 49, rue Madame, Paris (VIe). Fondé en 1901, ce syndicat comptait 1.256 membres en janv. 1907. Les principaux services du syndicat sont un office de placement mutuel, une caisse de secours, un service du contentieux et assistance judiciaire, une caisse mutuelle de retraites. (Cf. *Bull. S. G. d'Educ. et d'Ens.,* 15 fév. 06 ; 15 mai 07, p. 407.)

Fédération nationale des Synd. de l'Ens. libre. — Siège social en 1906-1907 : 2ter, rue du Pont-Neuf, Poitiers. — *Statuts* (cf. son *organe officiel,* le **Bull. d'Union** *des Synd. et Assoc. de l'Ens. privé ;* sept.-oct. 06, p. 54. 14, rue de l'Abbaye).

Placement.

Bureaux de placement d'instituteurs et d'institutrices libres.

La Ligue de la Liberté de l'Enseignement : 53, rue de Babylone. — Bureau central de placement faisant office d'intermédiaire.

Société générale d'Education et d'Enseignement : 35, rue de Grenelle.

Bureau de placement du Syndicat de l'**Enseignement** libre **supérieur** et **secondaire** : 49, rue Madame.

Association pour la défense des Ecoles primaires catholiques : 25, rue de Bourgogne.

Union catholique des Dames de l'Enseignement libre : 37, rue Barbet de Jouy (auparavant : 30, rue du Cherche-Midi). — Secrétariat ouvert les mardis, jeudis et samedis, de 2 à 5 h.

Syndicat des Institutrices privées : 5, rue de l'Abbaye.
Institut normal catholique, Mlle Varin : 45, rue Jacob. — Mlle Varin s'occupe particulièrement du placement des institutrices dans les familles.
Syndicat de l'Enseignement chrétien : 14, rue de l'Abbaye, Paris.
Union des Institutrices catholiques : 368, rue Saint-Honoré. — Directrice : Marguerite Gervais, Bureau pour Ecoles, Pensionnats et Familles. — Ouvert les mardis, jeudis et samedis, de 2 à 4 h.
Service de placement de l'Union des Associations scolaires et Ligue de la Liberté d'Enseignement. : services réunis : 23, rue Neuve, Lyon.

— Cf. aussi la liste des **Ecoles normales catholiques**, des **Associations scolaires** et des **Syndicats professionnels de l'Enseignement privé**.

Secours Mutuels et Retraites.

Un des principaux vœux adoptés au 1er Congrès National des Syndicats de l'Enseignement libre (Bordeaux, 1906) était en faveur d'une des questions les plus vitales de l'Enseignement privé :

« *Qu'il soit créé une Commission d'études pour la constitution d'une Caisse nationale de la Mutualité de l'Enseignement libre.* »

Pour répondre à cet appel, le *Bulletin de l'Union des Syndicats* a entrepris d'examiner trois questions (nov.-déc. 06) :

1° Quelles sont les Sociétés de secours mutuels et les Caisses de retraite fondées en faveur du personnel de l'Enseignement privé ?
2° Quels résultats ont provoqués ces fondations ?
3° Bases d'un accord nécessaire entre les services de ces Sociétés.

Une première liste de Sociétés de secours mutuels ou de retraites a été publiée par le *Bulletin d'Union* (nov.-déc. 06). Il faut souhaiter qu'elle se complète par la bienveillance des correspondants et l'initiative des fondateurs. On la retrouvera dans le tableau de la page suivante.

Cf. **Secours mutuels et Retraites** (*Bull. d'Union des Synd. et Ass. de l'Ens. privé*) (nov.-déc. 06), (28 février 07.)
Société de Secours mutuels et de Retraites de l'Ens. libre. (*Ecole libre*, mai 07, p. 139).
A la Soc. gén. d'Educ. et d'Ens. : **Projet de statuts d'une Société de Retraite et d'Assurance,** approuvée conformément à la loi du 1er av. 1898. — Brochure gr. in-16 de 16 pages, avec tableaux de versements. L'exemplaire, 0 fr. 15 ; les 13/12, 1 fr. 50.
Table des **Matières contentieuses** : Documents officiels. Décisions judiciaires. Travaux du Comité du contentieux de la Société générale d'Education. — Brochure in-8°, 2e édition. 1881-1902. 5 fr.

Traitement des Instituteurs primaires libres.

Le Bulletin de l'Association des instituteurs privés du diocèse de Paris (juill. 07) reproduit un article très utile à méditer, du *Peuple Français* (3 juill. 07). L'auteur de cet article insiste particulièrement sur l'augmentation de traitement que l'Enseignement libre doit accorder aux instituteurs du diocèse de Paris s'il veut les conserver et les maintenir dans un rang honorable.

La même remarque s'applique dans une certaine mesure aux instituteurs de province.

Il est clair que, dans les circonstances actuelles, on ne peut plus considérer la majorité du corps enseignant comme voué au célibat. Dès lors, il lui faut, en général, un traitement en rapport avec les charges possibles de famille.

Conditions légales des maîtres. — **Contentieux**, par M. E. Leriche. — **Traitement des instituteurs.** — **Maladies et Retraites.** — **Syndicats**, par M. Joanny Pey. — (Rapport du Congrès national de l'Enseignement libre 1906.) — En vente à l'*Union des Associations scolaires*, 23, rue Neuve, Lyon.

Traitements des instituteurs libres. — **Contrats** entre directeurs et adjoints (abrégé du Rapport au Congrès de Poitiers 1907). *Bull. de l'Union des Synd. de l'Ens. privé*, juin 07, p. 123.

Une **maison de vacances** pour les instituteurs privés. (Bull. d'union des Synd. et Ass. de l'Ens. privé, mars-avril 06, p. 19.)

Syndicats professionnels et Mutualités de l'Enseignement libre.

Allier : Synd. des inst. privés du Centre, 56, r. des Potiers, à Moulins.

Aveyron : Soc. de secours mutuels des inst. et des institutrices libres de l'Aveyron.

B.-du-Rhone : Synd. de l'Ens. privé laïq., 34, plaine S.-Michel, Marseille.

Charente : Synd. des inst. lib. de l'Ouest, 55, bd Denfert-Rochereau, Cognac.

Cher : Caisse mutuelle des membres de l'Ens. libre de la région du Centre, 9, r. Emile-Deschamps, Bourges. — Synd. de l'Ens. libre du Centre, 6, cours des Jacobins, Bourges.

Drome : Synd. des inst. et des institutrices de la Drôme, 7, r. Pérollerie, Valence.

Finistère : L'*Ecole libre*, soc. de secours mutuels de l'Ens. primaire, 6, r. du Verdelet, Quimper.

Haute-Garonne : Synd. des membres de l'Ens. prim. libre, 17, r. S.-Germain, Toulouse.

Gers : Synd. (en formation) des inst. et institutrices privés, Montfort-du-Gers.

Gironde : Fédér. nation. des Synd. de l'Ens. libre, 53, r. des Conils, Bordeaux. — Synd. girondin des memb. laïq. de l'Ens. libre, 9, r. Victoire-Américaine, Bordeaux. — Mutuelle des memb. laiq. de l'Ens. libre, 30, r. Maleret. Bordeaux.

Ille-et-Vilaine : Soc. de secours mutuels des memb. de l'Ens. libre d'Ille-et-Vilaine, 21, r. Hoche, Rennes.

Loire : Synd. prof. des inst. et institutrices privés de la Loire, 29, r. Michelet, S.-Etienne. — Soc. amicale « l'*Aide mutuelle* », 11, r. Brossard, S.-Etienne.

Loiret : Soc. de secours mutuels et caisse mutuelle de retraites pour les memb. de l'Ens. et de l'Assistance privée dans le départ. du Loiret, 13, r. Etienne Dolet, Orléans.

Lozère : Synd. des inst. libres de la Lozère, Mende. — Soc. de secours mutuels des inst. et institutrices libres de la Lozère, Mende.

Maine-et-Loire : Caisse des retraites et Soc. de secours mutuels de l'Ens. et de la Charité privée, 3, r. David, Angers. — Soc. de secours mutuels des retraites des patronages de Maine-et-Loire, 98, r. Franklin, Angers.

MANCHE : Caisse de secours pour les memb. de l'Ens. libre, Coutances. — Caisse de retraite pour la vieillesse (n° 118), Coutances.

MAYENNE : Synd. des institutrices libres de la Mayenne, Laval. — Synd. des instituteurs libres de la Mayenne, Laval.

ORNE : Soc. libre de secours mutuels entre les memb. de l'Ens. libre de l'Orne, 12, place du Parquet, Séez.

RHONE : Synd. prof. de l'Ens. lib. laïq. de la région lyonnaise, 7, r. Vaubecourt et 23, r. Neuve, Lyon. — Soc. de secours mutuels et de retraites de l'Ens. libre de la région du Sud-Est (n° 465), 23, r. Neuve, Lyon.

SARTHE : Soc. de prévoyance de l'Ens. libre dans la Sarthe, 15, r. de Paris, Le Mans.

SEINE : Ass. synd. et mutualiste des memb. et employés de l'Ens. privé (1890), 78, r. de Sèvres, Paris (VIIe). — Ass. des dames et demoiselles de l'Ens. (1899), 13, r. du Cherche-Midi, Paris (VIe). — Synd. des institutrices privées (1902), 5 et 14, r. de l'Abbaye, Paris (VIe). — Synd. de l'*Ens. libre sup. et second.* (1902), 49, r. Madame, Paris (VIe). — Caisse mutuelle du Synd. (1904), 49, r. Madame, Paris (VIe). — Synd. des inst. privés (1903), 70, r. Bonaparte, Paris (VIe). — Ass. syndicale des inst. libres (1905), 3, place de l'Ecole, Paris (Ier). — Ass. des inst. privés du dioc. de Paris (1905), 10, av. de Saxe, Paris (VIIe). — La *Mutuelle-Union*, 3, place de l'Ecole, Paris (Ier). — Soc. de secours mutuels dite « *La Famille* » (n° 536), 91, av. de Clichy, Paris. — La Fraternité commerciale et industrielle, soc. de secours mutuels, 14bis, b^d^ Poissonnière.

SEINE-ET-OISE : Soc. de secours mutuels des memb. de l'Ens. privé de Seine-et-Oise, 11, r. de Beauvau, Versailles.

SEINE-INFÉRIEURE : Ass. d'institutrices libres chrét., 24. r. S.-Nicolas, Rouen.

DEUX-SÈVRES : Voir la Vienne.

VENDÉE : Soc. de secours mutuels de la Caisse de retraites de l'Ens. privé, La Roche-sur-Yon.

VIENNE : Synd. des inst. et des institutrices privés du Poitou, 2ter, r. du Pont-Neuf, Poitiers. — Caisse de secours mutuels et Caisse de retraite des memb. de l'Ens. de la Vienne.

VOSGES : Synd. lorrain des memb. de l'Ens. libre, 7, quai du Torrent, S.-Dié.

YONNE : Synd. des institutrices privées, Villeneuve-sur-Yonne.

Bulletins des Syndicats de l'Enseignement libre.

B.-DU-RHONE : *Bull. de l'Ens. privé laïq. des B.-du-Rhône*, 2, r. Puget, Marseille.

CHARENTE : *Bull. du Synd. des institutrices lib. de l'Ouest*, 55, b^d^ Denfert-Rochereau, Cognac (tous les 2 mois : 1 fr. 50).

EURE-ET-LOIR : *Echo des institutrices lib. d'Eure-et-Loir*, 17, r. des Lisses, Chartres (mens. : 3 fr.).

HAUTE-GARONNE : *Bull. du Synd. de l'Ens. prim. lib.*, 17, r. Bahour-Lormian, Toulouse (bimens.).

GERS : *L'Ecole catholique*, org. de l'Union des memb. de l'Ens. prim. libre du Gers, 5, r. de Belfort, Auch.

GIRONDE : *Bull. du Synd. girondin des memb. laïq. de l'Ens. libre*, 9, rue Victoire-Américaine, Bordeaux (bimens. : 2 fr.).

LOIRE : *L'Ecole libre*, bull. du Synd. prof. des inst. et institutrices privés de la Loire, 29, r. Michelet, S.-Etienne (mens. : 1 fr. 20).

MAYENNE : *Bull. des Synd. prof. d'inst. et institutrices lib. de la Mayenne,* 2, r. des Béliers, Laval (mens.).

RHONE : *Bull. du Synd. prof. de l'Ens. lib. laïq. de la région lyonnaise,* 23, r. Neuve, Lyon (bimens.).

SEINE : *Bull. d'Union des Synd. et Ass.* des memb. de l'Ens. privé, 53, r. de Babylone, Paris (VIIe) : *Bull. Officiel de la Fédération nationale de l'Ens. privé,* 14 r. de l'Abbaye (tous les 2 mois; un an : 6 fr.). — *Bull. de l'Ass. des inst. priv. du dioc. de Paris,* 50, r. de Bourgogne, Paris (tous les 2 mois : 2 fr.). — *Bull. du Synd. de l'Ens. libre* sup. et second., 49, r. Madame, Paris, (VIe) (mens.).

VIENNE : *Bull. du Synd. des inst. et institutrices priv. du Poitou,* 2ter, r. du Pont-Neuf, Poitiers.

Congrès.

Ass. gén. du Synd. des instituteurs privés. (La Ruche syndicale, 15 mai 07.)

1er Congrès national des membres de l'Enseignement privé à Bordeaux, 25, 30 sept. 06. (Bull. d'Union, janv.-fév. 06, p. 5; mars-avril 06, p. 19; sept.-oct. 06, p. 50.)

2e Congrès national des Syndicats et Associations d'Enseignement privé à Poitiers, du 9 au 12 sept. 07. Bull. d'Union, 28 fév. 07, p. 77. *Ens. lib.,* 15 oct. 07.

Voici les principaux travaux de ce récent Congrès :

Organisation corporative, intérêts professionnels. — Rôles respectifs et rapports des Associations familiales scolaires et des Syndicats d'enseig., Mlle Decaux. — Contrat de travail entre directeurs et adjoints, traitements. M. Guerrier. — Note de Mlle Lugin sur le Contrat de travail. — Tableau comparatif des traitements, M. Chaussé. — Les droits acquis, M. Ventelou.

Pédagogie, Enseignement, Œuvres post-scolaires. — Les écoles avant 1789, par M. Lévrier. — La leçon d'éducation religieuse à l'école, M. Bellesserre. — Recrutement des maîtres. Ecoles normales, cours normaux, M. Rondelet. — Recrutement des maîtres et recrutement des élèves, M. Sire. — L'éducation physique dans les écoles et les récréations surveillées, M. Lefort. — Concours entre écoles. Examens, M. Nicolas. — Etablissement de concours entre écoles. Résultats déjà obtenus. Concours syndicaux. Inspections, Mlle J. Roques. — L'inspection dans les écoles libres, M. le chanoine Laude. — Participation des écoles aux expositions, M. de Curzon. — Discours de M. Perdrigeat, président fondateur de la Fédération. — Enseignement mutuel des maîtres, Conférences, Bibliothèques, Mlle M. Grelet. — Les langues vivantes dans l'enseignement, M. Duclos. — La création de cabinets de physique, de laboratoires de chimie, de collections d'histoire naturelle, M. Gourreau.

Mutualités, Assurances contre la responsabilité des maîtres dans les accidents arrivés aux élèves, Bureaux de placement. — Mutualité scolaire, assurance contre les accidents, M. de Vallois. — Bureaux de placement, M. de Lustrac. — Notes de M. Vallet sur les Bureaux de placement.

CHAPITRE II

Œuvres de Jeunesse.

PRÉAMBULE

LEUR NÉCESSITÉ

NÉCESSITÉ DES ŒUVRES DE JEUNESSE. — LA FRANC-MAÇONNERIE ET LES ŒUVRES DE JEUNESSE. — ŒUVRES LAIQUES : STATISTIQUE ET CRISE.

Nécessité des Œuvres de Jeunesse.

De la première communion au service militaire et au mariage, le jeune homme et la jeune fille traversent une période importante, décisive et difficile. Ils prennent conscience de leur personnalité et de leur liberté, ils rencontrent des dangers presque inévitables. La religion a institué en leur faveur des Œuvres de Jeunesse qui ont pour but de répondre à leurs besoins, de les préserver, de les guider, de les former.

Ces Œuvres sont nécessaires, possibles et bienfaisantes.

1° *Les Œuvres de Jeunesse sont nécessaires aux enfants des classes populaires.* Pour saisir ces enfants, les adversaires de l'idée chrétienne ont organisé tout un ensemble d'institutions post-scolaires : cours d'adolescents, conférences, mutualités, sociétés de sports et patronages.

On peut faire sans nous et contre nous l'éducation de la démocratie. Il est évident que nous ne pouvons pas abandonner les enfants du peuple et que nous devons les enrégimenter dans les œuvres animées d'un véritable esprit chrétien.

Les Œuvres de Jeunesse sont également nécessaires aux enfants des classes aisées, aux élèves des lycées et des collèges libres, et à tant d'autres jeunes gens qui font leurs premiers pas dans les carrières libérales ou qui sont exposés aux nombreux périls d'une vie inoccupée.

Ces Œuvres sont également nécessaires aux enfants qui viennent de l'école laïque. Ces enfants sont déjà contaminés par l'athéisme scolaire, et, si nous ne les plongeons pas immédiate-

ment dans une atmosphère de vertu et de piété intense, ils sont à jamais perdus.

Mais les Œuvres de Jeunesse sont aussi utiles aux enfants qui sortent de l'école chrétienne. Sans patronage, le bénéfice moral de ces écoles serait mis à néant. Il est impossible qu'un enfant de 15 ans, arrivant dans une famille ou dans un atelier indifférents ou impies, puisse garder intacts les bons germes déposés en lui par l'école chrétienne.

Les Œuvres de Jeunesse sont aussi indispensables dans les villes. Abandonnés à eux-mêmes, les adolescents devraient être des héros pour se conserver purs et chrétiens au milieu des séductions de toute sorte.

Mais à la campagne elles sont également nécessaires. Est-ce que la jeunesse des campagnes ne rencontre pas à peu près les mêmes périls que la jeunesse des villes ? Est-ce que les jeunes villageois n'ont pas autant besoin que les jeunes citadins d'être instruits, préservés, fortifiés ?

Ces Œuvres sont donc aujourd'hui nécessaires partout, parce que partout la jeunesse est menacée des mêmes infirmités.

2° Ces Œuvres sont partout possibles, et font toujours quelque bien pourvu qu'elles soient adaptées aux temps et aux milieux, pourvu que l'on tienne compte de l'esprit et des besoins des populations.

Souvent la même œuvre devra évoluer, se transformer, changer ses méthodes.

3° Les Œuvres de Jeunesse sont bienfaisantes. D'abord elles font du bien à la jeunesse qu'elles abritent contre les dangers du dehors et dont elles sauvent la foi, l'innocence et l'honneur. Et puis elles font du bien à ceux qui les dirigent et qui s'en occupent. Placé à la tête d'une œuvre de jeunesse, le prêtre acquiert une expérience précieuse, gagne d'immenses mérites et s'élève presque inconsciemment dans les plus hautes sphères de la perfection sacerdotale.

Et quel bien ne font-elles pas à une paroisse ? Elles sont un exemple. Dans une paroisse indifférente ou mauvaise, il suffira souvent d'un petit groupe de jeunes intrépides, pour déterminer un revirement soudain vers les pratiques religieuses, pour briser le respect humain, pour frayer aux timides le chemin de l'église, pour restituer à la religion sa place, son crédit, sa popularité. Elles sont encore un lien, un trait d'union entre le prêtre et le peuple ; elles préparent pour l'avenir des recrues meilleures et sont en un mot le salut des paroisses.

D'après Mgr Gibier,
Evêque de Versailles.

La Franc-Maçonnerie et les Œuvres.

« Quand la Ligue de l'Enseignement, dit le F.·. Adrien Duvand, eut terminé son œuvre en faisant *voter les lois scolaires de la République*, Jean Macé, son fondateur, se préoccupa de la seconde partie de l'œuvre de la Ligue, créer *un véritable code d'organisation des patronages scolaires* qui ont été classés sous le nom générique : *Œuvres du lendemain de l'école.*

La F.·. M.·. veut, par là, conserver son influence sur les enfants qu'elle a formés selon sa doctrine et ses principes et qui vont devenir des citoyens. C'est pour cela qu'elle a établi sur tous les points du territoire des *cours d'adultes*, des *patronages laïques*, « œuvre extrêmement importante, dit le F.·. Guillain, au convent de 1898 », des associations d'anciens et d'anciennes élèves, sous le nom d'*Amicales*, des universités populaires et des sociétés de tout genre : *sociétés de gymnastique, de tir*, etc., qui, par leur nombre et leur activité, maintiennent sous sa domination les esprits façonnés par l'école laïque.

« *Comme moyens moraux, il faut mettre en première ligne la fréquentation des F.·. M.·. dans le plus grand nombre possible de sociétés, toujours et particulièrement dans les patronages laïques scolaires et de bienfaisance, associations de prévoyance, de secours, de tir, de gymnastique... Les membres des sociétés de libre-pensée et les instituteurs peuvent nous rendre de grands services ; ils sont, pour la plupart, des maçons de cœur.* »

« Il existe, MM.·. FF.·., ou mieux il est en train de se fonder, dans un grand nombre de villes, des sociétés qui peuvent nous être d'une grande utilité. Ce sont les groupes Union et Conf.·. qui prennent les jeunes gens *le dimanche et les jours de fêtes*... Ce sont de véritables *patronages laïques* que nous ne saurions trop encourager, parce qu'ils peuvent lutter avec succès contre les patronages congréganistes... Patronages laïques aujourd'hui, peut-être permettront-ils d'ici peu de lutter aussi avec les *cercles militaires* catholiques.

« C'est à nos FF.·. qu'incombera le soin d'étudier les jeunes gens qui fréquentent ces sociétés, *pour développer d'abord en eux l'esprit maçonnique* et aussi *pour assurer le recrutement de nos ateliers* dans un monde autre que celui où ils se sont recrutés jusqu'à présent.

« C'est là une œuvre de temps pour laquelle il faudra beaucoup de tact et de prudence. »

(Discours du F.·. Massé, *convent de 1898.*)

Cette nécessité démontrée par le témoignage des militants catholiques et des adversaires est rendue plus évidente par le paragraphe suivant « Œuvres laïques de Jeunesse » qui contient des éléments permettant de dresser à cet égard une statistique absolument probante. Voir aussi, page 299, le témoignage du professeur juif *Lombroso.*

Œuvres laïques de Jeunesse.

Voici la situation des Œuvres de Jeunesse en 1905-1906 d'après le rapport de M. Edouard Petit paru à l'*Officiel*. Il y a 48.148 cours d'adolescents et d'adultes dont 30.280 pour les garçons, 17.868 pour les filles suivis par près de 600.000 étudiants populaires.

Plus de 6.000 cours du soir ont été professés.

3.272 mutualités scolaires ont inscrit 720.000 enfants dont plus de 312.000 écolières qui ont versé plus de 4 millions comme cotisations et ont distribué aux sociétaires près d'un million.

6.200 associations d'anciennes et d'anciens élèves ont fonctionné, dont 4.157 de garçons et 2.043 de jeunes filles.

2.364 patronages ont été ouverts dont 1.366 pour écoliers et jeunes gens et 998 pour écolières et adolescentes.

Plus de 8.500 groupements post-scolaires sont constitués et réunissent plus de 700.000 associés.

71.429 institutrices et instituteurs ont prêté volontairement leur concours en 1906-1907, aux œuvres d'éducation populaire.

Malgré ce développement, la question se pose : Y aurait-il une crise des œuvres post-scolaires laïques ? L'*Action* du 18 mai résumait en ces termes les conclusions que M. Edouard Petit a communiquées le 16 mai dernier, en réunion du Conseil général de la Ligue de l'Enseignement, dont il est vice-président :

« Il résulte de ses observations que, tandis que les œuvres cléricales progressent très rapidement, les œuvres post-scolaires laïques subissent une régression sensible. Les chiffres ne l'accusent pas nettement, parce que les institutrices collaborent plus activement au mouvement, mais nombre d'instituteurs, et dans ces derniers mois particulièrement, paraissent se désaffectionner des œuvres qu'ils avaient le plus ardemment propagées. Ce sont précisément les jeunes, les ardents, les impatients, qui se sont mêlés à l'agitation syndicaliste. »

Des entretiens et des lettres des instituteurs, M. Edouard Petit conclut que « désillusionnés, meurtris, ils sont résolus à ne donner aux dirigeants actuels de la République que la stricte observation de leurs devoirs professionnels... Ils s'étaient donnés tout entiers à la République, au peuple ; on les renferme dans leurs classes, dans leurs bouquins. Ils n'en sortiront plus. »

M. Thalamas a recueilli des impressions identiques à celles de M. Petit auprès des instituteurs de Seine-et-Oise.

Ces messieurs boudent et déclarent qu'ils en ont assez des « corvées » extra-scolaires ; depuis deux ans, la *Revue de l'Enseignement primaire* mène campagne contre ces « besognes » que l'usage impose aux instituteurs et que rien ne rémunère.

M. le chanoine Dementhon : **Œuvres de Jeunesse**. Nouveau Memento de Vie Sacerdotale, p. 433-462.

M. Edouard Petit : **Œuvres post-scolaires laïques**. Le Petit Démocrate, 18 juillet 1907.

Jeunesse laïque. Ses Statuts : Vienne et Deux-Sèvres, oct. 06, p. 263-268.

Section I

PATRONAGES

I. — IMPORTANCE

Quelques témoignages.

Léon XIII au Supérieur général des Frères de la Doctrine chrétienne :

« L'œuvre des patronages est capitale. En instruisant les enfants dans les écoles, les Frères n'ont fait que la première partie de leur besogne. La seconde est aussi importante, plus importante encore. Car sans les œuvres de persévérance le long et pénible travail de l'école serait presque toujours compromis, parfois anéanti. Les enfants tomberaient en sortant des mains des Frères dans celles des sociétés secrètes ou publiques qui ont pour objet la destruction de la foi et pour résultat la ruine des mœurs, et ils seraient perdus en immense majorité pour l'Eglise et pour la société chrétienne. Il faut, à moins d'impossibilité absolue, que dans toute maison d'école existe comme corollaire indispensable un patronage de jeunes gens. »

Mgr Touchet : « Sait-on que, s'il fallait choisir entre l'établissement d'une école libre et celui d'un patronage, il faudrait établir le patronage ? »

Les adversaires.

Il faudrait lire en entier le discours du Congrès de la ***Ligue de l'Enseignement,*** à Biarritz, sur le patronage, pour comprendre l'importance qu'attachent à cette œuvre les ennemis des âmes.

Citons seulement quelques lignes prises çà et là :

« Le Conseil général de la *Ligue Française de l'Enseignement* a résolu d'appeler l'attention du parti scolaire et républicain (on sait ce qu'ils entendent par ce mot), sur la question des patronages. Il la juge d'importance capitale au moment de la séparation des Eglises et de l'Etat... Il désire que l'on soit prêt à affronter avec succès une concurrence adroite et savante que les circonstances annoncent comme redoutable...

« L'Eglise enseignante et militante a compris, depuis plus d'un siècle, le merveilleux parti qu'elle pourrait tirer des patronages confessionnels pour la prise de possession des âmes et l'affermissement de sa puissance...

« Je tiens les patronages congréganistes pour les plus actives et les plus formidables machines de combat que l'Eglise ait dressées contre les institutions démocratiques.

« Le but est de ressaisir les enfants, les adolescents qui passent par l'école laïque.

« C'est la tactique que les événements, que la logique et la nécessité imposent à nos adversaires...

« C'est autour des patronages que se livrera le prochain combat entre l'Eglise enseignante et l'Etat..... A supposer que demain toutes les écoles congréganistes fussent fermées, la bataille ne sera pas encore gagnée. Debout resteront les patronages et je *crains plus dix patronages que cent écoles.* »

Ces paroles sont-elles assez lumineuses ?

M. Lombroso, juif, professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Turin, affirmait naguère, dans son enseignement, que la loi est impuissante contre les progrès de l'immoralité et il insistait sur la nécessité de prévenir le mal au lieu d'avoir à le réprimer. La conclusion inattendue de sa thèse était que les œuvres de jeunesse créées par les catholiques sont le plus sûr moyen de prévenir la corruption et l'immoralité.

Voici ses paroles :

« Quoique, par principe, je sois bien loin de m'incliner devant
« la soutane du prêtre, il est toujours indéniable que, pour élever
« une jeunesse honnête et tempérante, rien n'est plus efficace
« que de la réunir, les jours de fête, pour l'occuper à d'honnêtes
« passe-temps et lui donner des enseignements moraux, préci-
« sément comme cela se pratique dans les œuvres catholiques
« de jeunesse. »

Précieux témoignage qui doit nous encourager à persévérer dans le travail de nos œuvres !

Statistique des Patronages laïques.

La Franc-Maçonnerie lutte contre nous. M. Edouard Petit, dans son rapport paru à l'*Officiel*, constate qu'il y a en 1906-1907, 2.364 patronages, dont 1.366 pour les écoliers et les jeunes gens, et 998 pour les écolières et les adolescentes. En 1894-1895, on n'en comptait que 34.

En 1906-1907, 71.429 institutrices et instituteurs ont prêté volontairement leur concours aux œuvres d'éducation populaire.

Portée du Patronage.

1° Le patronage est le grand moyen, sera bientôt le seul moyen de ressaisir les enfants que l'impiété veut perdre.

Les faits prouvent suffisamment que nos adversaires poursuivent le but de rompre tout contact entre l'enfant et la religion, d'empêcher toute influence religieuse sur lui, de lui imposer l'athéisme.

C'est la raison pour laquelle on a enlevé le Crucifix de l'école, supprimé la prière et l'étude du catéchisme aussi bien que tout livre parlant de Dieu, et surtout la visite du prêtre.

C'est la raison aussi pour laquelle on a remplacé tout cela, en nombre d'endroits, par des blasphèmes, des dictées remplies de calomnies contre l'Eglise et l'enseignement d'une histoire mensongère et impie.

Le mal qui se fait chaque jour silencieusement sur toute la surface du pays par l'école athée est pire que le mal fait par une persécution. D'autant que les premières impressions sont les plus profondes, selon cette parole d'Alfred de Musset :

> Le cœur de l'homme vierge est un vase profond :
> Lorsque la première eau qu'on y verse est impure
> La mer passerait sans laver la souillure,
> Car l'abîme est immense et la tache est au fond.

C'est maintenant la majorité des enfants qui passent par ces écoles, bientôt ce sera la totalité.

Comment ressaisir l'enfant ?

Ce ne sera pas par la famille devenue si faible ou si indifférente ; par le catéchisme où l'enfant ne fait que passer ; par les offices paroissiaux que l'enfant comprend si peu et qu'il déserte aussitôt après la première communion.

Je ne connais qu'un moyen, c'est le *patronage*.

2° Le patronage sera bientôt le grand moyen de recrutement des catéchismes. Que le monopole de l'enseignement primaire s'établisse comme on l'annonce, comment recrutera-t-on les catéchismes ? On en détournera les enfants à l'école, et l'influence de la famille ne suffira pas pour les y obliger et les y maintenir, s'ils n'y viennent qu'à contre-cœur et avec mauvaise volonté. Et la conséquence de la désertion des catéchismes sera la désertion de la première communion.

3° C'est aussi le vrai moyen de faire des chrétiens sérieux.

Les patronages, sérieusement organisés et dirigés, sont partout, même

dans les milieux mauvais, de petites oasis où il est possible, où il est même facile d'établir le christianisme dans sa ferveur. Là se retrouvent les pratiques religieuses les plus parfaites : fréquentation des sacrements, heure sainte, adorations nocturnes, cercles d'études sur les questions religieuses, retraites annuelles, mensuelles, fermées, direction spirituelle, conférences de Saint-Vincent de Paul, apostolat, etc., etc... Nulle part, on ne peut accumuler tant de moyens de perfection.

4° Ces œuvres deviendront bientôt nécessaires pour l'exercice du culte lui-même.

« L'espoir de la France, nous écrivait Mgr l'évêque de Fréjus, est dans les *patronages* sous les diverses formes qu'ils revêtent. Si l'on n'associe pas les jeunes gens et les jeunes filles, tout est perdu. Pour faire du culte, il faut des gens qui en veuillent. »

5° Pour faire du culte, il ne faut pas seulement une assistance, il faut des enfants de chœur, des chantres, des sacristains. Tout cela, nous le trouverons au patronage, et, bientôt, là seulement.

Qu'on nous permette de citer un fait charmant, arrivé dans un patronage de Paris. Au milieu d'une journée de jeux, un jeune apprenti venait demander au prêtre un moment d'entretien. Celui-ci, occupé à ce moment, remit l'enfant à plus tard, l'engageant à continuer ses jeux en attendant. Celui-ci n'en fit rien et attendit. Quand le prêtre fut libre, il revint au jeune apprenti qui lui demanda de le confesser : « Rien ne pressait tant, lui répondit le prêtre, vous auriez dû continuer à jouer jusqu'à ce que je fusse libre. — Si, Monsieur l'abbé, cela pressait, car il me faut aller préparer l'autel pour le salut (c'était le jeune sacristain du patronage). — Précisément, répliqua l'aumônier, vous auriez dû aller préparer l'autel ; je vous aurais confessé ensuite. — Ah ! non, par exemple, reprit le jeune sacristain avec fermeté, je n'aurais pas voulu aller orner l'autel croyant avoir un péché sur la conscience. »

Combien avons-nous de sacristains de cette trempe dans nos paroisses ?

6° Pour faire du culte, il faut aussi au prêtre des successeurs, et c'est au patronage que s'éveilleront et se prépareront les vocations.

« Les œuvres catholiques, disait un homme éminent, au Congrès de l'*Union des Œuvres* à Lourdes, doivent être les pourvoyeuses du sacerdoce. Où recruterons-nous désormais nos prêtres, si la famille, si l'école chrétienne nous font défaut ? Messieurs, je ne crains pas de le dire, nos patronages sont appelés à devenir, au moins pour les enfants du peuple, les petits séminaires de l'avenir. »

7° Ils sont aussi un merveilleux instrument pour accroître l'influence du prêtre dans les familles. Les enfants deviennent facilement le pont par lequel on peut entrer dans le cœur des parents. Ils sont souvent les meilleurs associés de notre apostolat dans la famille.

Et puis, ils sont un aimant pour amener les parents aux fêtes, aux séances de l'œuvre.

Un patronage peut être pour le prêtre un foyer d'influence heureuse dans une paroisse.

8° C'est aussi un terrain sur lequel il est possible d'attirer la classe dirigeante pour exercer l'apostolat et lui fournir l'occasion de remplir son rôle social.

9° Enfin il y a là, pour le prêtre lui-même, surtout pour le jeune prêtre,

un attrait puissant, capable de le jeter dans le surnaturel, s'il prend l'œuvre au vrai point de vue sacerdotal.

Que de choses il y aurait à dire sur ces divers sujets !

Abbé ANIZAN, *secrétaire-général de l'Union.*

Références générales.

M. TURMANN : **Les Patronages.** — In-12. 3 fr. 50. Paris, Lecoffre.

Le Patronage, organe de la Commission centrale des Patronages ; mensuel, 5 fr. par an. Paris, 11, rue du Cherche-Midi. Cette Commission fournit des renseignements à titre gratuit. Bureaux ouverts les lundi, mercredi, vendredi, de 9 h. 1/2 à midi.

Abbé BONNARD : **Les Patronages** ; rapport présenté au Congrès de Saint-Etienne, 1997 (Compte rendu Congrès, p. 89).

Comment établir un patronage (Documents de ministère paroissial. Oudin, p. 652-657).

Vic. gén. CARLIER : **Règlement d'un patronage** (I. Recrutement, II. Assiduité, III. Esprit de l'Œuvre, IV. Emploi du temps, V. Conduite au dehors, VI. Renvois) ; rapport présenté au Congrès de Lille, 1905 (*Union des Patronages,* mars 1906, p. 118).

Abbé LABRUYÈRE : **Les Patronages.** Assemblée du clergé et des catholiques de Reims, 1907, p. 43.

Correspondance diocésaine des Patronages de garçons, 2 fr. par an. Administration : 50, rue de Bourgogne. Rédaction : 22, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

Correspondance diocésaine des Patronages de garçons : compte rendu de la 2e journée diocésaine en juin 1907, nos 3 et 4, riche d'idées et de renseignements.

Rapports de la paroisse et du patronage. Corresp. dioc. des Patron. de garçons, nos 3-4, p. 5-6 ; rapp. de M. Labourt à la 2e journée des patronages.

L'Œuvre des Bulletins de Patronage, 21, Villa d'Alésia, Paris (XIVe).

Le Bulletin des Patronages paraît mensuellement et comporte : 1° une partie commune pouvant être lue par tous les patronages et rédigée par des collaborateurs compétents ; 2° une partie spéciale fournie par le directeur de chaque patronage.

Chaque patronage disposait du titre du bulletin et de 4 à 6 pages « *à la volonté du prenant* », les autres pages formant la partie commune, c'est-à-dire la partie du bulletin dont les frais d'impression sont supportés par tous les patronages adhérents.

L'Echo de Montrouge a ainsi donné naissance à plus de 30 revues de patronage ayant chacune un titre spécial.

Montrouge, par Frédéric DUVAL. — Jeunes gens de F., p. 237.

Le **Patronage des Jeunes Filles**, organe mensuel des œuvres de persévérance de Jeunes Filles, mens. 4 fr. par an ; avec supplément, 5 fr. Paris, Commission des patronages.

Le Guide des Patronages de Jeunes Filles, mens. 5 fr. Paris, Lecoffre. Cf. pages 316-317.

II. — LA VIE AU PATRONAGE

Son esprit.

Le patronage est comme un moule, une fabrique d'hommes qui forme le corps par des institutions sportives, le cœur et la volonté par l'action, l'esprit par les Cercles d'études, l'âme par la piété.

Mais cette fabrique d'hommes suppose nécessairement divers ateliers de formation appropriés aux différentes facultés de l'homme, et c'est pourquoi, si les Directeurs de patronages semblent poursuivre des fins différentes, en insistant les uns sur la piété ou sur l'étude, les autres sur l'action ou sur l'apostolat, d'autres sur la formation physique, d'autres enfin sur l'éducation sociale ou professionnelle, en réalité tous sont d'accord, car tous ont le même but : la formation de l'homme. Les différentes œuvres qu'ils préconisent sont toutes excellentes, mais chacune d'elles, prise isolément, ne saurait suffire. Toutes doivent être employées dans le patronage pour la formation complète des jeunes gens, car chacune répond à une nécessité particulière. En d'autres termes, le patronage ne saurait être simplement une Congrégation pieuse, ou un Cercle d'études, ou un Comité de propagande, ou une Ecole professionnelle et syndicaliste, ou une section de jeux et de gymnastique.

Le patronage idéal doit être tout cela. Les Directeurs d'œuvres sont sur ce point d'accord. Mais quelle est la part respective à donner à ces différents moyens de formation ? Quelle règle suivre pour ne point s'exposer à exagérer les uns au détriment des autres ? Toute la difficulté est là. Pour essayer de la résoudre il faut distinguer, il me semble, entre la mission principale et la mission secondaire du patronage. Le but principal, c'est la formation morale et religieuse ; le but secondaire, c'est la formation physique et professionnelle.

Abbé Labruyère.

Abbé Labruyère. — **Sur les Patronages.** Compte rendu du Congrès de Reims 1907, pages 43-47.

M. l'abbé Labruyère parle dans la suite de ce rapport de la formation morale et religieuse au patronage ; de la formation physique, sociale et professionnelle.

Enseignement religieux dans les Patronages. IIe Journée diocésaine. Paris, *Compte rendu,* pages 9-22. Rapport de M. l'abbé Boyreau. Remarquable.

Parmi les causes de non-persévérance au patronage, tous les Directeurs donnent la place principale à l'ignorance religieuse.

Joseph Wergifosse. — **Le Patronage : ses facteurs vitaux.** — *Bull. O. S. Tournai*, déc. 06, p. 348.
Abbé Veillet : **Au Patronage. Moyen de former des convictions.** — *Union*, sept. 1904, p. 424.
Abbé Veillet : **Les Patronages. Leur utilité et leur but.** — *Congrès de Poitiers 1905*, p. 299.

Débuts d'un patronage.

Objection. — On dit : Pour établir un patronage, il faut un local ; je n'en ai pas. Il faut du temps : j'en ai en semaine, je n'en ai pas le dimanche. Il faut de l'argent, je n'en ai jamais. Un patronage est impossible dans ma paroisse.

Mais il y a moyen de s'entendre. Au sujet du local qui vous manque, peut-être est-il possible de s'en passer. Pour le temps que vous n'avez pas le dimanche, si vous en avez en semaine, c'est bien quelque chose. Enfin pour l'argent, peut-être suffira-t-il de si peu !

Ne cherchez pas vos définitions dans des traités faits pour d'autres, ou dans des œuvres hors de portée pour vous ; ayez vos définitions à vous. Vous appellerez patronage l'action pastorale que vous entendez exercer, et par les moyens qui vous paraîtront appropriés sur vos jeunes gens et adolescents.

S'occuper d'eux d'une manière paternelle, selon les moyens dont vous pouvez disposer, quels qu'ils soient, voilà le patronage.

Doc. min. pastoral.

Je n'ai pas le temps.... je n'ai pas de local... je n'ai pas d'argent... je n'ai pas d'éléments... je n'ai pas de collaborateurs... et toujours je n'ai pas, je n'ai pas... prétextes que tout cela. Avec de la bonne volonté on peut faire quelque chose de bien.

M. le chanoine Combes répond parfaitement à tout cela dans l'*Union*, fév. 06, pages 62, 63.

Abbé Anizan : Possibilité du patronage presque partout. — *Bull. de Belley*, nov. 06, p. 24.

***

Le prêtre qui a l'intention de fonder un patronage doit bien se garder de commencer avec bruit, en annonçant son projet du haut de la chaire ou par des prospectus ; en demandant de l'argent ; en acquérant un vaste local et y réunissant, dès le premier jour, le plus grand nombre d'enfants. Ce serait dès le début compromettre l'avenir.

Au lieu de chercher d'abord un beau local, se contenter du plus humble, du plus vulgaire ; au lieu de réunir une multitude d'enfants, se restreindre rigoureusement à un très petit nombre, quatre ou cinq par exemple, pour commencer ; au lieu de faire grand bruit, de promettre beaucoup, de multiplier les quêtes et de séduire le public par les brillantes séances d'ouverture, ne pas même donner à penser qu'on veut fonder une Œuvre, mais laisser au temps le soin de la faire sortir d'elle-même du petit noyau qu'on prépare. Ainsi elle aura chance de longue vie.

Tout d'abord, que le recrutement soit sérieux. Que l'agrégation au groupe ne soit pas définitive dès la première année. Qu'il y ait une différence bien

marquée entre dire : Je vais *au* patronage et dire : Je suis *du* patronage. Il faut une probation. Le groupe se divise de lui-même en deux catégories : les sociétaires et les aspirants.

Déterminez comme bon vous semblera la durée de cette période de probation ; donnez aux membres de ces deux catégories les noms qui vous conviendront davantage. Vous êtes libre de le faire. Mais le procédé s'impose. Il ne suffit pas de juxtaposer les membres du groupe, il faut les organiser. Et la probation est un premier élément d'organisation, de tous le plus nécessaire.

A Thouars (Deux-Sèvres), le patronage est né, il y a dix ans, dans un grenier à foin.

En règle générale, il faudra recevoir au patronage tous les enfants, jeunes gens et jeunes filles auxquels les parents ne sont pas en mesure — plus ou moins par leur faute — de procurer, aux moments de loisir, un abri, des distractions honnêtes, les moyens de développer leur instruction religieuse et leur éducation sociale.

Organisation d'un patronage, pages 655, 656. Doc. min. past.

Début du Patronage de Montrouge.

Petit poisson deviendra grand
Pourvu que Dieu lui prête vie...

« ... Le terrain n'était séparé de la rue que par une palissade à claire-voie et ne contenait aucun abri ; mais il était à peine à 300 mèt. de l'église et des enfants grouillaient dans la rue...

« On se mit à construire, tant bien que mal, un hangar en planche. Quand les étudiants eurent achevé leur œuvre, ils la considérèrent et en furent satisfaits.

« Peu de temps après, on annonçait au catéchisme paroissial l'ouverture du patronage. L'inauguration eut lieu sous la pluie ; la pierre meulière, effritée, devint une boue blanche et gluante. Les trente enfants qui étaient venus s'en retournèrent mouillés et dégoûtants; plusieurs n'y revinrent pas « *car il faisait trop sale chez nous.* »

« Il fallut donc radouber la cabane qui laissait passer la pluie, aplanir le terrain, consolider la palissade, y percer une porte... Quand tout fut terminé, des rôdeurs volèrent tout ce qui se pouvait emporter, jusqu'au zinc du toit, jusqu'aux boutons de cuivre des serrures. La rue, travaillée par les instituteurs, devint hostile et bombarda le local d'énormes cailloux, défonça la porte, brisa les carreaux. On se battit ; des mêlées eurent lieu même chez le commissaire de police...

« Cependant le nombre des enfants augmentait, car les jeux, sous l'impulsion de quelques nouveaux confrères, ne chômèrent plus. Il fallut ouvrir le jeudi.

« La baraque avait été divisée en trois pièces : dans l'une on faisait le contrôle, dans l'autre on ramassait les jeux, dans la troisième on faisait de tout ; c'était à la fois le préau, la chapelle, la salle de catéchisme, la bibliothèque, et... le cachot. Le patronage donna même des représentations ; les répétitions musicales avaient lieu dans la salle de garde des internes de Bon-Secours. »

A Montrouge, par Frédéric Duval. — *Jeunes gens de France*, p. 199.

Entrain.

Que d'œuvres s'étiolent et végètent par manque de vie ou de mouvement, car les deux n'en font qu'un : *vita in motu*.

Que d'œuvres n'a-t-on pas vues depuis 30 ans périr par défaut de piété ! Que d'autres, après d'énormes sacrifices, n'ont abouti à aucun résultat par défaut d'enseignement ! Combien encore n'ont mené à rien, parce qu'à l'âge où le jeune homme est capable d'agir, on n'a pas su y utiliser ce besoin d'action et l'orienter vers l'apostolat qui est, somme toute, un des meilleurs moyens de persévérance. Mais ajoutons, pour être sincères, qu'elles sont nombreuses les œuvres dont les jeunes gens s'écartent pour aller aux multiples sociétés organisées ou inspirées par la Franc-Maçonnerie, tout simplement parce que leur cercle ou leur patronage est une œuvre cadenassée, languissante ou morte, au lieu d'être ouverte, active et vivante.

Un jeune homme ne reste jamais longtemps dans une œuvre où l'on s'ennuie et où l'on se sent prisonnier.

J'ai connu ces espèces de cercles où l'on faisait d'interminables parties de billard, ces patronages vieux modèle, où, fermés même à clé 52 dimanches entre quatre murs, on passait, dans une cour boueuse ou poudreuse, des échasses aux balançoires, des balançoires aux chars, des chars aux rebalançoires et finalement... à la société sportive voisine.

Et le Directeur de se dire : « Mais j'ai bien tout ce qu'il faut pour qu'ils s'amusent : j'ai plus de 500 fr. de matériel dans notre magasin des jeux, que leur faut-il de plus ? »

Pour bien poser l'état de la question je soutiens que, pour rendre une œuvre féconde et prospère, il faut qu'un Directeur expérimenté sache doser quatre éléments constitutifs dont aucun ne doit exclure l'autre, à savoir : la piété, l'enseignement, l'action et l'entrain et, devrais-je passer pour un moderne à l'excès, je mets l'entrain au premier rang comme importance, car il est bien évident que pour diriger les jeunes gens dans la piété, leur donner un enseignement religieux et social, les lancer dans l'action catholique, il faut d'abord les avoir et on ne les a jamais dans une œuvre somnolente. Il faut du lard dans la souricière.

J'affirme, au contraire, que ces quatre éléments précités, sagement proportionnés dans une œuvre de jeunesse par un Directeur qui n'a pas qu'une case dans la cervelle, s'étayent et se complètent ; qu'un bon gymnaste peut très bien être fidèle à la communion du mois et rester capable aussi bien et beaucoup mieux qu'un « saint tranquille » de vertu et de chasteté ; qu'une

promenade au grand air un dimanche ne nuira en rien à la composition d'un bon rapport fait le surlendemain dans un Cercle d'études.

Abbé Grandjean.

Abbé Grandjean : **La vie et le mouvement dans les œuvres de jeunesse** ; rapport au Congr. de Saint-Etienne 1907 (*Compte rendu du Congrès*), p. 96.
Frédéric Duval : **Le Patronage de Montrouge** (*Jeunes gens de France*, Action Populaire, pages 197-248).
Abbé Hus : **Moyens d'assurer la stabilité d'un Patronage** (*Union des patr.*, février 1906, p. 63).
M. le marquis de Ségur : **Un Patronage entre ciel et terre**, *Univers*, 28 juin 1897.
Coll. A. P., tract 4 : **Le Patronage. Plaisance.**
Patronage Saint-Vincent de Paul : *Quand même*, 25 avril 07.
Le Manuel des Patronages à la ville. — 0 fr. 60, 11, r. du Cherche-Midi, Paris.
Un Patronage, autrefois et aujourd'hui : *Act. cath.*, juil. 06, pages 106, 107.
M. le chanoine Maugis : **Le Patronage.** *Unioniste*, fév. 07, pages 19, 20.
Abbé Lucien Crouzil : **Nos Patronages.** *L'Œuvre sociale*, juin 07, p. 698.

Education de l'Apostolat.

« Nos jeunes gens devraient être des apôtres. Nous leur avons dit qu'ils devaient l'être ; grâce à Dieu, nos efforts n'ont pas été inutiles et aujourd'hui beaucoup de jeunes gens ont l'esprit d'apostolat.

« L'*Œuvre de la Sainte-Enfance* compte parmi nos plus jeunes membres de nombreux adhérents : c'est une des premières formes de l'apostolat.

« Plusieurs jeunes gens se font *catéchistes* et consacrent une demi-heure de la matinée à l'instruction religieuse des enfants du catéchisme.

« Un autre groupe est toujours prêt à vendre ou à distribuer, sur un mot d'ordre, à la porte de l'église, des ateliers, les journaux, revues ou tracts de *propagande*. L'affichage rentre aussi dans ses attributions.

« Quelques autres jeunes gens ont formé la Ligue de l'Evangile. Enfin, la Société dite de Montrouge est formée de jeunes gens diseurs, chanteurs ou musiciens, qui prêtent leur concours aux fêtes organisées par des patronages voisins. »

Montrouge.

Les Apôtres du Patronage : auxiliaires et dignitaires.

Afin d'assurer davantage la prospérité de l'œuvre, il peut y avoir lieu à un groupement spécial, recruté parmi les sociétaires d'élite.

Ce n'est pas partout que ce groupe d'élite peut se former, et c'est au Directeur qu'il appartient de juger de son opportunité. Là où il est possible, il rendra les plus grands services.

On peut donner à ce groupe d'élite le vocable qu'on voudra : celui du Sacré-Cœur, de la sainte Vierge ou de saint Louis de Gonzague. L'important est qu'il n'existe pas seulement de nom, mais qu'il devienne l'objet de toute l'attention du Directeur, dont il servira admirablement ensuite les intérêts.

Il s'agit de faire de ces jeunes gens des auxiliaires, des coopérateurs. Le Directeur doit avoir en vue de se créer en eux ces aides indispensables qui,

non seulement communiqueront le bon esprit au reste de l'œuvre, mais se chargeront d'une foule de petits offices qu'il ne peut remplir par lui-même.

Ainsi, par exemple, il lui faut de toute nécessité des surveillants. Les membres du groupe seront les plus aptes à le devenir. Ils se mêleront aux groupes, prendront part aux jeux ; ils auront l'œil toujours ouvert sur les abus qui viendraient à se glisser, la fréquentation de certains camarades, les mauvais propos, les disputes, etc.

De plus, il est nécessaire dans un patronage qu'un des plus grands soit chargé de la porte, du matériel des jeux ; il en faut d'autres pour organiser les parties, pour présider à l'entrée et à la sortie des enfants, pour rétablir l'ordre au moment des exercices. D'autres encore doivent initier les nouveaux aux usages de l'œuvre, leur expliquer le règlement, apprendre à jouer aux plus jeunes, enseigner le catéchisme aux ignorants, etc.

Le Directeur trouvera dans cette manière de faire un avantage plus précieux encore, celui de former ses propres jeunes gens au mouvement de l'œuvre et de s'assurer leur concours pour l'avenir. Sous ce rapport surtout, les aides qui appartiennent à l'œuvre sont infiniment préférables à tous les autres.

Les jeunes gens du patronage restent assez de temps pour se préparer des successeurs. Lorsque l'un deux se retire, le vide est facilement comblé, on s'aperçoit à peine du départ. Il y a là pour l'œuvre un élément de perpétuité auquel on ne saurait attacher un trop grand prix.

F. Duval : **Les adjoints ou dignitaires, les auxiliaires dans les Patronages.** *Jeunes Gens de France,* p. 207-209.
Auxiliaires et dignitaires. — *Documents de ministère paroissial,* p. 655-656.
Auxiliaires du prêtre dans les Patronages. — *Congr. de Poitiers,* p. 159.

Education de la Prévoyance.

Les mutualistes ne payent pas toujours régulièrement leurs cotisations ; il est nécessaire de se rendre chez les parents. Nécessité bénie ! Les points de contact de l'œuvre avec les familles deviennent plus nombreux. Diverses formes de la mutualité seront utilement employées :

1° Une caisse de prévoyance militaire destinée à venir en aide aux jeunes gens, au moment de leur service militaire.

2° Une caisse dotale destinée à fournir aux jeunes filles, au moment de leur mariage, un trousseau ou la somme d'argent capitalisée par elles, les intérêts et les bonifications de cette somme.

3° Les caisses de vacances, dans le but de faciliter aux jeunes gens et aux jeunes filles un séjour de 15 ou 20 jours au bord de la mer.

20 à 30 fr. suffisent, et cette somme est versée par acomptes successifs.

Enseignement professionnel.

Le peuple fait grand cas de l'enseignement professionnel. A la campagne, l'enseignement professionnel, c'est l'enseignement des notions élémentaires d'agriculture pour les garçons et l'enseignement de la tenue du ménage pour les jeunes filles.

La chose paraît réalisable; il s'agit de faire au patronage ce qui se pratique depuis dix ans dans beaucoup d'écoles.

Dans la région du Sud-Est, un groupe de propriétaires a créé un concours-examen annuel d'instruction primaire agricole et d'enseignement ménager; une commission prépare cet examen, délivre des médailles aux maîtres et un certificat aux lauréats.

Cet enseignement se donne une fois par semaine.

De temps en temps, quelques expériences pratiques, des promenades, la visite d'une ferme.

A l'occasion, le représentant du syndicat voisin ou le président de la communauté locale d'examen vient lui-même interroger les candidats et leur faire une conférence.

Une organisation semblable existe pour l'enseignement professionnel des jeunes filles.

Le programme est divisé en quatre parties : la femme à la maison; la femme à la ferme; la femme au jardin; épreuve pratique comprenant : un travail à l'aiguille et un repassage, parfois une épreuve de coupe et de cuisine; le cours de tenue du ménage commence à entrer en faveur.

Au point de vue légal, cet enseignement professionnel peut être librement professé; au besoin, on aurait la ressource de le placer sous le couvert d'un syndicat agricole; ces associations ont, en vertu de la loi de 1884, le droit de procurer l'enseignement professionnel.

Comment un Directeur de patronage ou un de ses auxiliaires va-t-il s'improviser du coup professeur d'agriculture? D'abord, il ne s'agit pas de préparer des agronomes; il s'agit d'inculquer aux enfants quelques notions élémentaires. Quant à la partie pratique, on la confie à un cultivateur intelligent. (L'*Union*, juin 1906, p. 266.)

M. l'abbé Labruyère, dans son rapport du Congrès tenu à Reims en 1907, parle de la formation professionnelle au patronage :

« Nous devons nous préoccuper d'augmenter la valeur professionnelle des jeunes gens dans les patronages.

Après avoir aidé nos patronnés dans le choix d'une carrière, nous devons, à l'heure présente, les faire pénétrer dans les groupements professionnels, dans les syndicats, parce que le groupement professionnel tient l'homme toute sa vie.

En Allemagne, tous les patronnés âgés de 16 ans à leur entrée dans l'usine ou dans un atelier, sont inscrits d'office dans les syndicats en qualité de demi-membre. Voilà pour nous une excellente idée. »

R. P. Rutten : **La préparation à l'organisation syndicale dans les Patronages.** — *Le Patronage*, août-septembre 06.

B. Mayet : **Le Patronage, école des devoirs familiaux et professionnels.** — *Union*, mars 07, p. 125.

Rudynski : **Les ateliers d'apprentissage dans les Patronages.** Rapport à la IIe journée des Patronages. — *Correspondance diocésaine des Patronages de Paris*, nos 3 et 4, p. 43-47. Vœu adopté : « Que, dans les patronages, on tente, le soir, un essai d'atelier d'apprentissage. »

Zirnheld : **Les Syndicats et le Patronage.** Rapport à la IIe journée des Patronages. — *Corresp. dioc. des Patronages de Paris*, nos 3 et 4, p. 39-43.

F. Duval : **Cours professionnels dans les Patronages.** — *Jeunes Gens de France*, p. 224. Action Populaire.

III. — CONGÉS ET VACANCES

Le Patronage du jeudi et des vacances.

L'écolier doit faire l'apprentissage du patronage. L'Œuvre du jeudi est son noviciat.

Qui recevoir à l'Œuvre ? Plus jeunes nous prendrons les enfants, mieux nous les formerons. Dans certaines œuvres, on les accepte dès l'âge de six à sept ans sans distinction d'écoles. La porte est ouverte à tous. Les élèves des écoles libres y sont aussi bien à leur place que les petits moins favorisés. M. le chanoine Moreau, dans sa monographie de l'Œuvre du jeudi (*Union* de septembre 1904), nous en donne une raison.

« ..... Depuis cinq années que nous avons pratiqué ce système, nous n'avons point remarqué d'animosité dans l'Œuvre entre laïques et élèves congréganistes ; ils s'entendent à merveille. Du reste, les seconds nous sont d'un très grand secours. Ils deviennent nos auxiliaires auprès des ignorants.

Le patronage des vacances, où il est possible (et il l'est partout où se rencontrent de vaillants séminaristes, désireux de se former à leur apostolat futur), est d'une utilité encore supérieure à l'Œuvre du jeudi.

Partout où on l'a essayé, le succès a été surprenant. C'est ainsi que pour notre compte et malgré les départs chez les grands-parents, les oncles et les tantes, nous avons réalisé, en 1902, 3.150 présences en 45 jours, soit une moyenne quotidienne de 70. L'année dernière, c'était mieux encore.

Un moyen que nous avons employé avec succès pour intéresser les plus âgés, nos apprentis de demain, c'est la visite d'un établissement industriel ou d'un atelier.

Entre temps, une belle promenade de toute une journée à la campagne d'une généreuse famille qui a toujours aimé le patronage.

Et la retraite qui termine est arrivée. »

Patronage des vacances.

Extrait d'un règlement.

Conditions d'admission. — Le patronage est gratuit. Etre âgé d'au moins huit ans et de quatorze ans au plus. Assister tous les jeudis à la grand'-Messe du Saint Sacrement. Fréquenter régulièrement le patronage.

Horaire du patronage :

1 h. du soir : ouverture. — 1 h. 1/2 du soir : départ pour la promenade.
4 h. 1/2 du soir : rentrée au patronage, goûter.
5 h. du soir : prière du soir, conférence sur un sujet religieux, chant d'un cantique, lecture amusante.
6 h. : fermeture.

Abbé Jouanne. *Union,* nov. 1906, p. 542. **Le Patronage des vacances : un élève à sa grand'mère.** — Les œuvres ouvrières du Marais, p. 54.
Patronage de vacances, statuts et règlement. *Union,* nov. 1906, p. 541.
Petit manuel pour la fondation et la direction du Patronage de vacances par deux séminaristes de Cambrai : 1 fr. 10 *franco,* à la Commission centrale des Patronages, 11, rue du Cherche-Midi, Paris.

Colonies de Vacances.

M. Turmann : **En plein air.** Colonies de vacances. — *Coll. de l'A. P.*, n° 33.
Lavarenne : **Guide des colonies de Vacances.** — *Coll. de l'A. P.*, n° 39.
Voir encore : *Interdiocésaine,* juin 07, p. 1093. — M. Plantel : *Réforme sociale,* 16 juin et 1er juillet 1905; *Bull. de la Soc. S*t*-Vincent de Paul,* juillet 1906. — M. Jardel : *Congr. cath. Nord 1906*, p. 275-286. — *Guides soc. de l'A. P. : G. 04*, p. 297; *G. 06*, p. 97, 290; *G. 07*, p. 201. — 81, 202, 203. Cf. International; vacances.
Colonies de Vacances. — *Patronage de jeunes filles 1906*, p. 34-55.
L'œuvre des Vacances à Saint-Serge. — *Quand même,* 25 mai 07.
Les Enfants d'ouvriers pendant les vacances. — *Quand même,* 25 avr. 07.
M. Bonnard : **Œuvres des vacances.** — *Congr. de S*t*-Etienne*, p. 90.
Abbé Courras : **Les Colonies de vacances.** Rapport à la IIe journée des Patronages. — *Correspondance diocésaine des Patronages de Paris,* nos 3 et 4, p. 32 à 38. Parmi les vœux exprimés par M. Courras et adoptés : « Que l'on intéresse de toutes manières les élèves des collèges catholiques de Paris à l'œuvre des Colonies. »

Le Repos pour les jeunes Parisiennes de 16 à 28 ans. — Les maisons sont ouvertes toute l'année. Maisons à Saint-Germer-de-Fly (Oise) et à Beaumesnil (Eure). — 40 fr. de cotisation par mois pour Beaumesnil et 48 fr. pour Saint-Germer. Payable d'avance.

Renseignements, admissions, souscriptions, s'adresser à M. de Maistre, 51, rue du Rocher (dimanche, de 3 à 5 h.); Mme Bayle, 5, square du Roule; Mlle Derebergne, 167, rue de Rennes (mardi, de midi à 5 h.).

Nomenclature des œuvres de Vacances de différentes nations, d'après M. Hogu. — *Quand même,* juillet-août 1906.
Œuvres des saines Vacances. — Paris, 371, rue de Vaugirard : Documents.
Bull. de la Société de Saint-Vincent de Paul. — Juillet 06.
Compte rendu du Congrès de Bordeaux, à la Fédération des Œuvres de colonies de Vacances. — 10, rue Beaubadat, Bordeaux.
Chants de la colonie de Vacances. — 0 fr. 50. 11, rue du Cherche-Midi, Paris.

Classes de Vacances.

De Chicago, l'institution s'est répandue en Allemagne, en Suisse et en France.

Les classes sont ouvertes le matin cinq jours de la semaine; elles arrachent les enfants aux périls et aux sollicitations de la rue. Ils y apprennent à faire quelque chose, en même temps qu'on les habitue à des exercices physiques très salutaires. Ils travaillent ainsi simplement pour se distraire, mais sans livres, ni plumes, ni encre.

Les huit institutions de Chicago, qui travaillent dans les quartiers les plus pauvres de l'énorme cité, reçoivent sept mille écoliers. Le nombre des maîtres est de 183, et la dépense s'élève à 2.500 livres sterling.

On enseigne dans les classes de vacances les jeux, les travaux manuels le chant, la gymnastique, la couture, la cuisine, la culture. Les enfants dessinent à la craie et récitent des fables. Les écoliers y sont reçus jusqu'à dix ans, et les filles jusqu'à neuf ans.

IV. — LE PATRONAGE A LA CAMPAGNE

Un essai.

« Après leur première communion, je m'arrange de façon à retenir mes enfants au catéchisme de persévérance qui a lieu chaque dimanche pour eux.

Quand nous nous rencontrons, pendant la semaine, nous nous abordons familièrement, à cœur ouvert. Après les vêpres, le plus souvent possible, je conduis les garçons en promenade : on cause, on joue, on gambade.

Pendant l'hiver, ma salle à manger sert de salle de patronage ; je les reçois donc au presbytère. Ils jouent et je joue avec eux ; ils causent, ils chantent, ils lisent.

Après quatre ou cinq ans de ce régime, j'ai pu former un petit groupe de l'A. C. J. F. : c'est le « groupe de Jeanne d'Arc ». Tout d'abord, un grand nombre se sont fait inscrire. Dix-sept sont demeurés fidèles ; avec six fournis par la paroisse de Tillon, le groupe compte vingt-trois membres.

Sur ce groupe de jeunesse s'est greffée une *société de tir*. Son champ de tir est la cour du presbytère ; il est ouvert tous les dimanches après les vêpres.

Cette société ne se recrute pas exclusivement dans la J. C. Tandis que cette dernière exige l'assistance à la Messe et les Pâques, la société de tir ne demande qu'une réputation ordinaire et l'exemption des tares diffamantes.

J'ai obtenu des résultats très appréciables. Je connais ma jeunesse et ma jeunesse me connaît. Avant que ces choses simples fussent commencées, il était de tradition que le prêtre, le curé de la paroisse comme les autres, ne parût jamais sans entendre des couacs fort bien articulés. Il y a quelques mois, deux garçons étrangers, ayant voulu agrémenter leur promenade de cette chanson à mon adresse, ont dû me faire leurs excuses dans le courant de la semaine.

C'est donc bien changé. » M. l'abbé BOUTEILLER, *curé de Javarzay*.

Patronage interparoissial.

Il y a en France un grand nombre de villages qui ne comptent pas plus de trois cents à six cents habitants : il sera difficile de créer un patronage à l'ombre de chaque clocher.

Je suis de votre avis. Mais si le patronage paroissial est impossible, pourquoi ne pas créer des patronages interparoissiaux ? M. le Curé de tel village a reçu du ciel des dons naturels et des grâces surnaturelles qui le rendent particulièrement apte à l'apostolat de la jeunesse. Qu'il fonde donc un patronage ouvert aux jeunes gens des paroisses voisines.

A quinze ans, à dix-huit ans, on ne regarde pas à faire dix kilomètres à pied pour avoir le plaisir de faire une bonne partie d'échasses, de barres ou de quilles, suivie d'une séance de projections, d'une petite tombola, voire même d'un frugal repas champêtre.

Et qu'on ne vienne pas objecter que pareille institution est contraire à l'esprit paroissial.

L'esprit paroissial doit avoir pour synonyme le bon esprit, et, partant, il doit régner partout.

Pour les œuvres chrétiennes, point d'exclusivisme, point de monopole, et surtout point de vaine rivalité !

D'ailleurs le patronage interparoissial consacrera la mort du respect humain, ce **ver rongeur** de toutes les œuvres paroissiales ; il amènera à l'accomplissement du devoir dominical et du devoir pascal quantité de jeunes gens qui n'eussent osé les remplir dans leur village, parce qu'ils y eussent été à la fois plus connus et moins nombreux qu'au patronage.

La nécessité d'un patronage interparoissial ou paroissial s'impose donc dans les campagnes.

Le manuel des Patronages à la campagne : 1 fr. 20. — 11, rue du Cherche-Midi, Paris.

Petite histoire d'un petit Patronage de campagne : *Quand même.* — 25 avr. 07.

V. — AUTOUR DU PATRONAGE

La Famille et le Patronage.

Appel aux parents.

Foissiat, 20 janvier 1907.

Chers Parents,

« Depuis quelque temps, nous réunissons vos enfants les dimanches et jeudis, et nous donnons à ces réunions le nom de **Patronage**. Vous vous demandez sans doute ce que nous voulons faire avec ces réunions. Nous allons vous le dire en quelques mots.

1° — Nous voulons grouper les enfants pour les encourager vers le bien. L'enfant se laisse entraîner par les compagnies. Il faut lui donner une *bonne compagnie,* afin qu'il puisse éviter les mauvaises.

2° — L'enfant assistant à ces réunions entend des conseils et des avis, et toutes les recommandations qui lui sont données aident les parents à maintenir leurs enfants dans la vertu et le droit chemin.

3° — Les enfants ont besoin de distraction. Il y a réunion chaque jeudi de 2 à 4 h., et le dimanche après vêpres, et soyez certains que ce n'est jamais du temps perdu, parce que l'enfant se trouve à un âge où il comprend mieux ce qu'on lui dit, et la compagnie du prêtre et les conseils qu'il entend ne peuvent que le rendre sage.

4° — Le patronage reçoit les enfants de *10 à 14 ans. Les enfants de chœur* en sont de droit, quoique n'ayant pas 10 ans. Il en est de même pour ceux qui sont venus dès la première séance.

5° — On admet au patronage les enfants *ayant une bonne conduite, ne jurant pas, venant régulièrement aux offices et étant aimés et estimés de leurs camarades.*

6° — A 14 ans, les enfants du Patronage passent dans le *Cercle d'Etudes,* qui est la continuation de la même œuvre, et qui a pour but d'instruire les jeunes gens et de les conserver.

7° — Pendant l'été ces réunions n'auront lieu que le *dimanche,* mais si

quelques enfants ont du temps libre le *jeudi*, ils viendront l'employer au patronage, au lieu de rester dans les rues et le long des chemins.

8° — Nous demandons aux parents de nous aider dans cette œuvre, et ils le peuvent en envoyant leurs enfants à ces réunions, en leur donnant le temps nécessaire pour cela.

9° — Pour encourager davantage encore les enfants, nous avons fondé une petite caisse d'économies, où les enfants pourraient mettre... non pas leur bourse... mais quelques petits sous qu'on leur donne parfois pour acheter du Bon chez les épiciers. — Ce prétendu Bon « est très mauvais » à la santé. Ainsi, chaque fois que l'enfant aurait un sou pour le Bon, il le mettrait à la caisse du patronage. A la fin de l'année, l'enfant retirerait ses économies. Tout serait marqué et chacun retirerait ce qu'il aurait versé. De plus, il y aura quelques dons... ces dons seront partagés ou employés à un petit voyage.

10° — Les parents pourraient profiter de cela pour encourager leurs enfants, en disant : « Si tu fais telle ou telle chose..., si tu es sage..., tu auras un sou pour la tirelire du patronage.

Tout se fera sérieusement et rien ne sera perdu.

11° — Les séances commenceront et finiront par la prière.

Chers parents, ces enfants que vous aimez, parce qu'ils sont vôtres, nous les aimons aussi parce que leur éducation nous est confiée et parce que nous voudrions en faire des anges du bon Dieu.

Si vous nous aidez dans notre œuvre, vous aurez plus tard des enfants bien élevés, ayant de bons principes religieux, et la religion est toujours la mère de la bonne conduite.

Avec votre aide et les grâces du bon Dieu, nous espérons arriver à notre but.

En toutes choses, que Dieu soit loué !

Le Directeur de l'œuvre. J. J. BONNARD.

Education de la Famille.

Le patronage est une grande famille. Il convient donc que les familles nous aident et ce nous est un devoir de les convoquer pour les tenir au courant de ce que nous faisons.

Pour atteindre les familles, nous nous servons des représentations dramatiques et théâtrales. Nous n'en abusons pas. A l'occasion de ces représentations nous adressons aux familles une petite allocution.

Comme les représentations ne suffisent pas, nous avons organisé l'Enseignement récréatif familial.

Chaque mois nous convoquons les parents à des conférences avec projections et cinématographie.

On visite parfois les familles des enfants sous divers prétextes. Par ces visites on rectifie les idées fausses des parents et on acquiert plus d'influence sur l'enfant.

Il y a aussi la messe annuelle familiale qui est la messe de rentrée avec une allocution de 5 minutes.

Par le journal et par la propagande de la Bonne Presse on arrive également jusqu'aux familles.

Enfin la fête foraine, où loterie et jeux attirent une foule de familles, a lieu une fois par an.

MONTROUGE.

Le Patronage et l'A. C. J. F.

Le Congrès Fédéral de l'A. C. J. F., dans la session du 21 mai 1907, a étudié les projets de créations d' « avant-gardes ».

Ce projet intéresse les patronages, Annales de la Jeunesse catholique, 16 juin 1907, p. 194, 195.

Les « avant-gardes » sont des groupements d'enfants de 12 à 15 ans ayant leur organisation basée sur les principes mêmes de l'association, groupements distincts cependant du groupe aîné de Jeunesse catholique.

L'avant-garde, qui n'a pas tout à fait la même organisation que le patronage, ne peut lui faire tort. Elle contribuera, au contraire, à maintenir le bon esprit parmi les enfants du patronage.

Une discussion s'engage entre les partisans des avant-gardes et les adversaires qui voient en elles un danger pour l'existence des patronages.

Les uns s'étonnent qu'on veuille fonder des avant-gardes alors qu'elles ne feront rien de plus que ce que font déjà les patronages et que, d'autre part, elles leur sont inférieures en ce que le patronage est une œuvre plus assise, fonctionnant sur le terrain paroissial. D'autres répliquent : L'avant-garde est possible là où bien souvent le patronage ne l'est pas ; trop d'enfants des écoles laïques ne veulent ou ne peuvent aller au patronage ; la forme nouvelle d'avant-garde aplanit les difficultés.

Quant à la question « œuvre paroissiale », là comme en toute autre matière, on n'agit pas contre le gré du curé.

Les deux œuvres peuvent souvent coexister : alors l'avant-garde forme une élite dans le patronage. Enfin l'avant-garde complète le patronage : celui-ci est une œuvre de préservation, le premier une œuvre d'action.

M. l'abbé Mury préfère, dans les endroits où n'existe pas de patronage, créer une avant-garde, parce qu'il juge cette forme plus adaptée aux besoins actuels.

L'assemblée estime qu'on ne peut porter un jugement absolu, mais souhaite vivement voir se développer des avant-gardes partout où elles sont possibles sans susciter de conflits.

Les Annales de la Jeunesse catholique, 16 juin 1907.

Voici la conclusion de M. le chanoine Combes sur les auxiliaires du patronage, dans L'Œuvre sociale, place Mage, 13, Toulouse, avril 1907, p. 661. « L'A. C. J. F. est indispensable au curé qui veut fonder un patronage ou des œuvres dans sa paroisse.

Il se plaint d'être souvent absorbé par les soins de son ministère et de n'avoir pas le temps de créer des œuvres. Les jeunes gens de l'A. C. J. F. sont ses collaborateurs et ses meilleurs collaborateurs. »

VI. — PATRONAGE DE JEUNES FILLES

Son but.

L'œuvre du Patronage, c'est non pas seulement de préserver dans ces enfants le présent, mais de préparer l'avenir ; c'est de les armer pour les luttes qui les attendent dans la vie, d'en faire des femmes, des épouses, des mères accomplies, des chrétiennes au vrai et grand sens du mot, et, s'il se peut, des apôtres ; c'est d'assurer la dignité de leur vie en les aidant à développer leur valeur professionnelle tout autant que leur valeur morale; c'est de cultiver chez elles tout l'être, toutes les aptitudes, toutes les vertus de la femme, pour en faire plus tard, au foyer de l'ouvrier qui les épousera et au milieu de ce peuple qui s'éloigne de nous, le plus puissant instrument de conquête morale.

Statistique des Patronages laïques.

Il importe pour nous de créer beaucoup de patronages de filles : le plus grand nombre possible pour lutter contre la Franc-Maçonnerie. M. Edouard Petit, dans son rapport, signale en effet qu'il existe en 1906-1907, 998 patronages laïques pour les écolières et les adolescentes, alors qu'en 1894-1895 on n'en comptait que 34.

Une journée de Patronage.

L'Œuvre ouvre ses portes le jeudi et le dimanche.

Jeudi. — Le jeudi, dès le matin à 8 h., les enfants arrivent pour la répétition du catéchisme.

Leurs dames catéchistes les attendent.

A 8 h. 1/2, au coup de clochette, les enfants se placent par groupes de neuf ou dix autour de leurs dames.

A 9 h. 1/2, second coup de clochette pour la leçon d'Histoire Sainte. Celle-ci est faite dans chaque salle par l'une des dames.

A 10 h. 1/2, lecture des notes, prière et départ.

C'est dans l'après-midi, qu'a lieu la réunion du patronage proprement dit.

A 1 h. on ouvre les portes. Les enfants sont accueillies par la plus gracieuse des portières — la portière, au patronage, est un personnage important. — Elle doit se prêter à recevoir autant de baisers et même plus que d'arrivantes.

A peine y a-t-il quelques enfants, que déjà elles jouent. La clochette retentit. Il est 2 h.

Voici les enfants devant les salles ; c'est la couture pour les unes, des avis pour les autres.

La couture est facultative ; mais presque toutes les enfants y viennent ; même les plus petites ont leur leçon spéciale. Les enfants des catéchismes

ont une demi-heure de couture, les petites persévérantes une heure. Pendant ce temps, il y a causerie alerte et pittoresque et on y entretient l'enfant de ses devoirs et de ses défauts. A 4 h. la récréation, à 4 h. 1/2 ou 5 h., selon la saison, dernier coup de clochette pour les avis matériels et le départ.

Les avis matériels ont trait à ce qui se fera le jeudi ou le dimanche suivant. On distribue la carte de présence et le bon point. On récite en guise de prière une dizaine de chapelet.

Les enfants sortent en rangs deux par deux et sont comptées au départ.

Des chants s'élèvent du fond d'une salle. Ce sont les enfants autorisées à rester une demi-heure de plus pour suivre la leçon de musique.

Dimanche. — Le dimanche, c'est la journée du patronage par excellence. Dès 8 h. moins 1/4, les enfants arrivent en toilette pimpante pour se rendre à la messe. Les rangs formés, l'appel est fait et tout le monde est à l'église pour 8 h. Même mouvement pour la messe de 10 h. à laquelle assistent les enfants plus jeunes.

Rien de plus le matin sinon réunion des congréganistes une fois tous les mois.

Le soir ouverture à 1 h.

A 2 h. 1/2 appel devant les salles pour les catéchismes de persévérance.

De 3 h. à 4 h. moins 1/4, nouvelle et dernière récréation ; à 4 h. moins 1/4 on part pour le salut. Ce salut, comme la messe, est spécial pour les jeunes filles du patronage et chanté par elles.

Après le salut, vers 5 h. moins 1/4, tout le monde revient pour les avis.

Les petites et les écolières partent alors.

Les grandes restent, afin de se retrouver entre elles, de causer, de jouer, et la directrice voit les unes et les autres.

Enfin les enfants se retirent non sans être venues une dernière fois saluer leur directrice et en chantant à mi-voix un refrain qu'elles ont composé pour la circonstance :

Bonsoir, Mademoiselle, Bonsoir.

D'après l'abbé Schæfer.

Le **Patronage de Jeunes Filles**, mens. 4 fr. par an ; 5 fr. avec Supplément. Paris, 11, rue du Cherche-Midi.

Le **Guide des Patronages de Jeunes Filles**. Directeur : abbé Schæfer, mens. 5 fr. Paris, Lecoffre.

Comment fonder un Patronage de jeunes filles des écoles communales : Section des jeunes filles, 7, rue Coëtlogon, Paris (VIe).

Patronage de Carcassonne : Patronage de jeunes filles, 1906, p. 156.

Mgr Dupanloup : **Lettres sur l'éducation des filles**, in-12, 3 fr.

M. l'abbé Schæfer : **Comment diriger nos Patronages de jeunes filles**, Paris, 48, rue d'Assas (VIe).

Comment recruter et former le personnel des Patronages : Guide des Patronages de filles, fév, 07.

M. l'abbé Schæfer : **Patronnées et Directrices. Comment diriger nos Patronages de filles**, p. 1.

M. l'abbé Schæfer : **Comment garder et faire agir les grandes filles au patronage**. Guide des patronages de filles, p. 56.

M. l'abbé Schæfer : **Les attraits du Patronage. Comment diriger nos Patronages de filles**, p. 72.

M. l'abbé Bonnard : **Les encouragements au Patronage**. Congr. de Saint-Etienne, p. 90.

Méthode de direction de Patronage (excellent travail). **Moyen de direction. Jeux. Récompenses. Congrégations. Union de l'œuvre du Patronage avec celle de catéchisme** : Patronage de jeunes filles, p. 2-7.

M. le chanoine COMBES : **Association de Jeanne-d'Arc de Carcassonne.** Patronage de jeunes filles, mai 06, janv. 07.

M. le chanoine COMBES : **Cours professionnels. Association de Jeanne-d'Arc de Carcassonne.** Patronage de jeunes filles, janv. 07, p. 8, 9.

Patronages belges : **Association Sainte-Julienne. Instruc'ion. La Bibliothèque. Société de tempérance. Caisse d'épargne et de retraite.** Patronage de jeunes filles, mars, mai, juillet 07.

Règlement du Patronage de Saint-Louis de Gonzague de Thiers : Patronage de jeunes filles, mai 07.

Bulletins d'admission, insignes. Rue d'Assas, 48, Paris (VIe).

Livres, pièces de théâtre, jeux, appareils de projection et objets indispensables pour Patronages. Mme la secrétaire de la section de jeunes filles, Paris, 11, rue du Cherche-Midi.

Commission centrale de patronages : **Patronage de jeunes filles**, Secrétariat et Office de propagande, 11, rue du Cherche-Midi, Paris.

Compte rendu du Congrès des Œuvres de jeun. fémin. de **Beauvais** : Patron. Jeanne d'Arc à **Noyon**, p. 41. — **Patron. du jeudi** à Compiègne, p. 50. — **Récréations, attractions**, p. 52 et 60.

Formation ménagère.

Il est très utile dans les patronages de jeunes filles de joindre aux jeux et aux exercices religieux quelques travaux manuels : aussi la tendance est-elle de transformer partout où il est possible, les patronages de jeunes filles les plus grandes, en ouvroirs, en écoles ménagères.

Patronages et enseignement professionnel. Comte de Villoutreys. *Union.* Juin 1906, p. 266, 267, 268, 269, 270, — de plus, voir plus haut, page 305.

« Notre école ménagère suit les périodes de chômage ou les heures de liberté que laissent les différentes usines.

« Le groupe le plus important est installé à coudre, raccommodage exigé. Les enfants apportent leurs vêtements à elles, linge à repriser, pièces à mettre. Celles qui ont été le plus assidues et ont montré le plus de bonne volonté gagnent, à tour de rôle, de quoi faire un corsage qui est cousu au patronage.

« Pendant ce temps, quatre jeunes filles sont désignées pour faire la cuisine. Deux d'entre elles, sous la conduite d'une dame directrice, vont faire les achats pour se rendre compte de la manière de se faire servir et du prix de revient. Pendant ce temps les deux autres épluchent les légumes s'il y a lieu.

« La cuisine faite est partagée entre les deux jeunes filles qui ont été faire les courses, les deux autres prenant leur place la fois suivante et étant remplacées par deux nouvelles.

« A la fin de la réunion, les deux cuisinières viennent dans la salle de l'ouvroir raconter à leurs compagnes ce qui composait le menu du jour, en expliquant les recettes, etc... »

Rapport de Mme Marge sur l'enseignement ménager au patronage de Crépy, pages 76-77 (Paris. Poussielgue : Œuvres de jeunesse féminine du diocèse de Beauvais. 1907).

Section II

SPORTS, THÉATRE, MUSIQUE, CHANTS

I. Gymnastique. — II. Tir. — III. Le théatre. — IV. Fanfares et chorales.

I. — Gymnastique.

Parmi les sports, la gymnastique doit occuper, à notre avis, le premier rang, pour les motifs suivants, que nous ne faisons qu'indiquer :

1° Sagement pratiquée, elle *développe utilement le corps* du jeune homme, *fortifie sa santé*, endurcit ses muscles, est un précieux remède contre la nervosité ; ensemble d'*avantages considérables*, à notre époque où les tempéraments sont affaiblis et la neurasthénie fait tant de victimes.

2° Apprise méthodiquement, la gymnastique contraint le jeune homme à s'appliquer, à faire effort ; elle lui donne de la souplesse, de l'énergie, du courage, de la hardiesse, de la tenue, ensemble de *qualités* qui ne sont pas à dédaigner à notre époque, où l'on se plaint justement de la mollesse d'un trop grand nombre d'enfants et de jeunes gens.

3° La gymnastique est une *école* d'endurance, de discipline, de vigueur qui, en rendant le corps sain, contribue aussi à rendre l'âme plus saine. Sous ce rapport, on peut dire qu'elle constitue une véritable *école de moralité*. Tous ceux qui ont eu à s'occuper des enfants et des jeunes gens savent combien les exercices physiques bien conduits, bien surveillés, empêchent de mauvaises conversations et de fréquentations dangereuses. Quand des jeunes gens, par exemple, le dimanche, auront passé leur après-midi à une suite d'exercices gymnastiques ou même à une partie de ballon, et s'en reviendront chez eux, le corps harassé, mais l'âme joyeuse quand même, il est presque certain qu'ils n'iront pas passer leur soirée au bal ou au café.

4° La gymnastique prépare utilement les jeunes gens *au service militaire*, et peut leur procurer à leur entrée au régiment de précieux avantages.

5° La gymnastique *attire* dans nos œuvres catholiques *des*

jeunes gens qui, sans cet attrait, n'y viendraient pas ; elle en retient d'autres qui, sans elle, partiraient et sur lesquels nous n'aurions aucune influence.

6° Elle permet d'introduire dans nos groupes des jeunes gens qui n'ont aucun goût pour l'étude, et de les employer à une œuvre utile, comme, par exemple, une section de *Jeunes Gardes*.

7° Elle attache les jeunes gens à l'œuvre par les fêtes et les *concours de gymnastique*, qui leur permettent de se produire en public et excitent leur émulation par le désir des prix et des récompenses.

8° Elle attire *les sympathies des parents* pour l'œuvre, parce qu'ils sont fiers de voir leurs enfants se distinguer parmi leurs camarades par la vigueur de leurs muscles et l'agilité de leurs mouvements.

9° Elle procure aussi cet avantage de montrer aux populations des *jeunes gens chrétiens*, en rien inférieurs aux jeunes gens des sociétés moins bonnes, et qui leur sont même supérieurs par plusieurs côtés.

10° Les jeunes gens forts en gymnastique ont un grand prestige aux yeux de tous leurs camarades de la paroisse, quels qu'ils soient ; car, dans le peuple, on a le culte et le respect de la force physique, et ce prestige rejaillira sur l'œuvre catholique dont ils font partie.

11° La gymnastique nous prépare une génération de jeunes gens et d'hommes hardis, capables de défendre leurs convictions et leurs droits de chrétiens, au besoin, par la vigueur de leurs muscles, si c'est nécessaire, et ne craignant pas de se compromettre publiquement, en faisant partie d'une association catholique.

12° Enfin la gymnastique, telle qu'on la pratique aujourd'hui, n'est ni dangereuse ni coûteuse : elle consiste surtout en exercices d'assouplissement, d'ensemble et d'entraînement, raisonnés et méthodiques ; elle n'exige ni appareils, ni agrès dispendieux.

Tels sont les avantages principaux de la gymnastique dans les œuvres de Jeunesse.

Il nous reste à signaler un écueil à éviter : c'est que la gymnastique n'occupe, dans une œuvre, une place trop propondérante et envahissante. Ceci arrive parfois, quand la section de gymnastique prend part à des fêtes et à des concours, qui sont des manifestations excellentes en soi et même nécessaires, mais qui demandent une longue préparation et beaucoup de temps. Il ne faut pas oublier que la gymnastique et les sports ne sont que les compléments utiles de l'œuvre de Jeunesse, et que le but essentiel, c'est la formation morale, religieuse, économique, professionnelle et sociale des jeunes gens.

Voici ce qu'écrit Mgr Touchet au docteur Michaux, président de la « Fédération gymnastique et sportive des patronages de France » : « Les jeux de salles, cartes, dominos, billard même, ce n'est pas mal ; mais les jeux en plein air ! les jeux qui tonifient, parce qu'ils font largement respirer ! Puis, il m'avait toujours paru que notre jeunesse catholique était un peu trop renfermée derrière les murailles. Je souhaitais qu'elle prît contact avec la place publique ; qu'elle démontrât ce qu'elle est, ce qu'elle peut, ce qu'elle veut, qu'elle se trouvât au grand jour de la rue, forte, valeureuse, chrétienne. Je souhaitais que les membres de nos associations, cercles, se connussent, qu'ils prissent connaissance de leurs forces éparses, mais capables de se condenser. Je souhaitais qu'ils fussent amenés à jouer, à lutter, à prier ensemble.

La gymnastique, son effort, ses rencontres, ses concours étaient le moyen de tout cela..... »

Nos adversaires, sur ce point, hélas ! comme sur beaucoup d'autres, sont bien en avance sur nous. Depuis longtemps, ils se servent des sports de tout genre, comme moyen d'action et d'influence.

Vous ne devez pas ignorer qu'à l'heure actuelle la *Fédération laïque des Sociétés de gymnastique,* dont le président honoraire est M. Loubet, s'affirme toute-puissante par le nombre et par l'habileté de ses membres.

Or, quel est son but ? — Le voici : Profiter de l'attrait que la jeunesse a pour les exercices du corps, afin de l'empêcher d'aller à la messe, et faire d'un exercice salutaire en lui-même un moyen de profanation du dimanche, apportant ainsi son concours à la grande œuvre de déchristianisation à laquelle se consacre la France officielle.

Dans le même esprit, la Franc-Maçonnerie signale les Sociétés de tir et fanfares ; partout où il y a réunion de ce genre, il doit y avoir un membre de la secte et il doit travailler à faire des prosélytes. Aussi l'influence maçonnique s'exerce dans les réunions fréquentes, nécessitées par les concours, et les concours assurent son triomphe. Les organisateurs, les membres du jury sont recrutés habituellement dans ses rangs ; il y a des réunions, des banquets, des discours ; l'on conquiert la sympathie par des intermédiaires et ces sociétés, en apparence moralisatrices, deviennent un centre de propagande anticléricale.

Dans un article de la *France,* de Bordeaux, on dénonçait « aux républicains » du Thouarsais le grave péril clérical que constituait cette Société de gymnastique et on les « suppliait » d'y prendre bien garde ! ! !

La création de la Société de gymnastique de Thouars a obtenu déjà ce résultat que la Société a traversé les rues de la ville en

corps, bannière et musique en tête, ce qui fit dire : « Tiens, les cléricaux se remuent donc maintenant ! » Et c'est un résultat : les cléricaux se remuent. — Eh ! oui ! Donc, ils existent ! La France compte environ 3.000 Sociétés, avec une moyenne de 50 à 60 gymnastes, c'est-à-dire un total de 180.000 environ, dont un tiers se rattachant à la grande Fédération Gymnastique et Sportive des Patronages de France.

C'est cette Fédération qui a été reçue l'année passée à Rome et qui a conduit aux pieds du Saint-Père 600 gymnastes.

A cette occasion, Sa Sainteté Pie X leur adressa l'allocution suivante :

« ..... J'approuve non seulement toutes vos œuvres dans l'action « catholique, mais j'admire et je bénis de tout mon cœur vos « jeux et vos passe-temps : la gymnastique, le cyclisme, l'alpi- « nisme, le canotage, le podisme, les promenades, les concours « et les académies auxquelles vous vous dédiez ; parce que les « exercices matériels du corps influeront admirablement sur les « exercices de l'esprit ; parce que ces divertissements, en exigeant « du travail, vous arracheront à l'oisiveté qui est la mère de tous « les vices ; et parce que, enfin, vos concours amicaux même « seront pour vous l'image de l'émulation dans l'exercice de « la vertu. »

D'après M. l'abbé MARCHAND.

Le Patronage et le Sport : rapport de M. ARTHAUD. — *Congrès de Lille 1904.*

Union gymnastique et sportive de l'Anjou : « Quand même. » — 25 juin 07.

Coll. A. P., tract 115 : Société de gymnastique et de tir. Une organisation paroissiale en Poitou.

Education physique. — L'Œuvre du docteur Michaux.

Coll. A. P., tract 33 : **Les Philippins de Rouen.**

La gymnastique et la jeunesse catholique : Marron, Orléans.

Sociétés sportives ; modèles de statuts. — *Act. Cath.*, juil. 1906, p. 104.

M. LAGRANGE : **Physiologie des exercices du corps.** — 1 vol. in-18, 7e édit., 6 fr. Alcan, 108, bould Saint-Germain, Paris (VIe).

J.-B. FONSSAGRIVES : **Combattre la phtisie chez les jeunes filles par la gymnastique.** — *Patronage des jeunes filles*, avril 1907, p. 55.

Appareils de gymnastique. Jeux divers pour Patronages. — Société Angevine, 2, rue Saint-Aubin, Angers (Maine-et-Loire).

Les Sports : « En Avant. » — *Bull. de S.-Paterne*, nov. 06.

Championnats d'athlétisme : « En Avant. » — *Bull. de S.-Paterne*, nov. 06.

M. l'abbé MARCHAND : **Sociétés de Gymnastique et de Sports.** — *Congr. de Poitiers*, p. 303.

La « Durandal » de Thouars (Deux-Sèvres) : Société de Sports. — *Congr. de Poitiers*, p. 309.

M. CIEREN : **Société de gymnastique.** — *Congr. de Lille 1906*, p. 221-223.

Statuts pour Sociétés sportives. — Journal *Le Jeune*, 13 oct. 06, p. 7.

M. le chan. DEMENTHON : **Sports.** — *Nouv. Memento de vie sacerdotale*, p. 438.

M. l'abbé Fonssagrives, rue du Luxembourg, 18, Paris. — **Renseignements divers pour Sociétés de sports.**

M. Lamouroux, secrétaire général de la Fédération gymnastique, 5, place Saint-Thomas d'Aquin, Paris (VIIe) : **Renseignements divers, fournitures pour Sociétés de gymnastique.**

Le **Programme de 1908** : 1 fr. 15. Paris, 5, place Saint-Thomas d'Aquin.

Décret instituant une commission interministérielle chargée de l'étude de diverses questions intéressant les sociétés de tir, de gymnastique et de préparation au service militaire. — *J. Off.*, 13 août 07, p. 5853.

Renseignements. — Il est bon de s'abonner au journal hebdomadaire *Les Jeunes,* qui, pour la modique somme de 3 fr. par an, donne une foule de renseignements, puis des articles pratiques, une correspondance, et tient au courant du mouvement sportif.

Les abonnés jouissent du privilège suivant : Un comité de jurisconsultes est à leur disposition, et se charge de lire les projets de statuts et de les reviser. Il suffit de s'adresser au bureau des *Jeunes,* dont le secrétaire général habite place Saint-Thomas d'Aquin, 5, Paris (VIIe).

Vœux émis et adoptés au Congrès de Saint-Etienne : « Que dans tous les patronages, cercles, collèges, écoles de filles comme de garçons, une section de gymnastique ou au moins de culture physique pratiquant la gymnastique suédoise et rationnelle soit organisée ; qu'il y ait un professeur attitré, donnant une demi-heure de leçon par semaine et que, dans tous les établissements scolaires, même les séminaires, on préparât au brevet militaire, et enfin que toutes les sociétés catholiques de gymnastique et de tir se groupent en une union départementale. » (*Congr. S.-Etienne,* p. 106.)

II. — Tir.

Le tir donne l'occasion de propager les bonnes lectures. Une table est installée dans le stand, où l'on a soin de laisser quelques bons journaux ou brochures à la disposition des spectateurs inoccupés.

M. l'abbé Boone, curé de Pouffonds (Deux-Sèvres), se met à la disposition de ses confrères pour leur procurer, à très bon compte, armes et munitions. Ils n'ont qu'à s'adresser à l'association qu'il vient d'organiser. Elle leur fournit gratuitement une carabine, ne demandant comme remboursement que les bénéfices jusqu'à concurrence du prix.

Deux conditions seulement sont requises pour faire partie de l'association :

1° Ne pas tirer pendant les offices de la paroisse ;

2° Observer dans les concours la plus stricte justice.

Un champ de tir dans la cour du presbytère, à Javarzay (Deux-Sèvres) : Vie du Patronage. — Voir *Compte rendu du 1er Congr. de Poitiers,* p. 157-158.

« **La Jeanne-d'Arc** », **Société de tir d'Ingrande-sur-Vienne (Vienne).** — *Congr. de Poitiers,* p. 311.

M. l'abbé Boone, curé de Pouffonds (Deux-Sèvres) : **Société de tir. Comment fonder une société de tir. Divers conseils. Statuts de société de tir. Règlement particulier.**

III. — Le théâtre dans les Œuvres de jeunesse.

Voir IIIe partie. Chapitre II. Appendice.

IV. — Fanfares et Chorales.

Dans les œuvres de formation morale et religieuse, l'avis presque unanime donne la préférence à la musique vocale sur la musique instrumentale. Certains prêtres — tel M. l'abbé Dalidet, directeur pendant trois ans d'une *fanfare* exclusivement catholique, fonctionnant très bien et solidement établie — n'ont pas hésité (Congrès sacerd. de Poitiers, 1905, p. 175), à parler eux-mêmes plutôt contre la fanfare.

« Ces œuvres qui commencent avec enthousiasme, dégénèrent très aisément. Il y faut des éléments difficiles à réunir et surtout à conserver, des efforts considérables pour un résultat médiocre. »

M. Dalidet est d'un tout autre avis au sujet des *Sociétés chorales :* « Je crois encore, et d'expérience, que les chorales sont un moyen facile, économique et pratique de réunir les jeunes gens, de concourir à l'embellissement des cérémonies sacrées et de répandre les bonnes chansons. »

Quelques paroisses rurales, en recourant aux réserves musicales de la jeunesse, ont réalisé des merveilles. Telle la paroisse de Chasselay (Rhône), telle La Chapelle-de-Bragny (S.-et-Loire) — 400 âmes — fondant une chorale avec M. le curé et quelque vingt hommes et jeunes gens, après avoir entendu la chorale de Sennecey-le-Grand. A la première réunion, un seul était capable de monter la gamme. Deux mois après, première exécution à l'église ; deux autres mois plus tard, à Pâques, messe de Gounod à 2 voix ; puis encore messe à trois voix de Ziegler ; extrait de la Rédemption de Gounod, etc...

Résultats : à Noël de l'année suivante, 40 communions d'hommes, au lieu d'une ou deux des années précédentes.

A Hénin-Liétard (Nord), M. l'abbé Dubois, vicaire, organisa en janvier 1907 une maîtrise recrutée parmi la jeunesse catholique (ouvriers mineurs). Dès la fête de Pâques la chorale fut en état d'exécuter correctement le chant grégorien des Bénédictins.

Résultats : le peuple revient volontiers à la messe et aux vêpres. Le peuple mêle sa voix à celle de la jeune maîtrise.

Cf. Les **chorales à la campagne.** R. O. D., 1906, p. 520.

L'art et le **chant dans les Patronages** (concours de chants entre patronages), La Source, 75, rue de la Vicomté, Rouen, 15 août 07, p. 180.

Section III

CERCLES D'ÉTUDES

Cercles d'Etudes. — Cours du soir.
Cours professionnels. — Etudes de garde.

Cercles d'Etudes.

Les diverses publications de l'*Action Populaire* ayant, en maint endroit, traité cette question des cercles d'études, nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur en lui donnant, pour le guider, les références suivantes :

A. P. : Brochures 56. Abbé Leleu : *Les Cercles d'études.*
107. Ducornet : *Pourquoi des Cercles d'études ?*
89. A. Martin : *Vers un groupe d'Etudes.*
91. Abbé Beaupin : *Les Cercles d'études de jeunes Filles.*

Actes sociaux : N° 8 : Cercles d'études, Règlements et coutumes.

Françaises : 1 vol. in-12.

Jeunes Gens de France : 1 vol. in-12.

Voir aussi dans les divers *Guides sociaux de l'A. P.* (l'année du *Guide* est indiquée ci-dessous en caractères gras) :

— Méthode des Cercles d'études : **5**.131. — **6**.137. — **7**.127. — **8**.97.
— Congrès : **4**.247. — **7**.81.
— Bibliographie : **4**.304. — **5**.162. — **7**.123,130. — **8**.100.
— Choix des sujets, conseillers : **7**.130.
— Programmes d'études : **5**.193. — **7**.127. — **8**.101,102.
— Cercles d'études élémentaires : **6**.141.
— de collège : **7**.130.
— ruraux : **5**.132. — **7**.128.
— socialistes : **7**.130.
— féminins : **4**.203. — **7**.115. — **8**.100
— sacerdotaux : **7**.128,139. — **8**.229

Pour l'instruction religieuse, dans les C. E., cf. plus haut, pages 243-244.

Ajoutons : H. Liegard. Vers le catholicisme. Programme de conférences apologétiques pour C. E. Vitte, Lyon.

Abbé Garnier : **Cours de Pastorale**, p. 127 à 133. Au « Peuple Français », 123, r. Montmartre. 2 fr.

Abbé Dementhon : **Nouveau Memento de vie sacerdotale**, p. 441 à 453. — Beauchesne, r. de Rennes. 3 fr.

Compte rendu du Congrès des cath. de Reims, 1907, p. 50 : Rapport de M. l'abbé Broyé ; place des C. d'E. dans la vie paroissiale.

Congrès des cath. du Nord et du Pas-de-Calais, nov. 1906, p. 225 à 240 : Rapport de M. l'abbé Baron, à l'Œuvre de Saint-Charles. — 104, r. de la Barre, Lille.

Cours du soir.

L'école primaire peut être fréquentée par toutes personnes, même âgées de plus de 13 ans ; dès lors, pour fonder un cours du soir ou un cours d'adultes postérieusement à l'autorisation obtenue d'ouvrir une école primaire privée, il n'est pas nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation.

Notons encore que ces cours pourraient se donner régulièrement sous forme de conférence privée et que les conférences privées sont libres. Il y a conférence privée quand les assistants se présentent munis d'une invitation personnelle et individuelle.

Les *cours d'adultes* peuvent comprendre des classes destinées aux illettrés, des cours spéciaux pour les jeunes gens qui désirent compléter leur instruction, des conférences et des lectures communes à tous.

Cours d'adultes, Conférences et Instituts populaires. — *Guide social de l'A. P. : 1906*, p. 275 à 280 ; *1907*, p. 208-209 ; *1908*, p. 83 et 117.

Parmi les cours du soir établis par des catholiques dans nos villes industrielles, citons à titre documentaire, à l'Institution S.-Jude d'Armentières (Nord), les *Cours commerciaux et industriels* qui forment tout un collège du soir à côté de celui du jour. Ces cours entièrement libres et gratuits sont faits par des professeurs de l'Institution, de l'Institut cath. d'Arts et Métiers de Lille ou de l'Institut technique roubaisien. Près de 700 auditeurs, *hommes ou jeunes gens*, les ont suivis depuis leur création en 1901. Chaque année se donne une *Fête du Travail*. — Cf. *Annuaire-Souvenir de 25 ans à S.-Jude*. Impr. Maeght, Lille. 5 fr. — Renseignements : Abbé Lamoot. S.-Jude. Armentières.

Cours libres de la *Mutuelle professionnelle*. 27, rue S.-Paul, à S.-Etienne. Cours fondés, vers 1886, par le P. Croizier et M. Saignol. Environ 230 apprentis, ouvriers, employés, suivent ces cours libres du soir. — D'autres cours sont établis à l'*Ecole libre professionnelle Sainte-Barbe* (environ 200 inscrits).

Dans la même ville encore, des cours du soir professionnels pour *jeunes filles* ont été organisés par le *Syndicat de l'aiguille et de la soie*, fondé à S.-Etienne, en 1903, sous l'inspiration de M[lle] Rochebillard (couture, broderie, français, comptabilité, calcul, anglais, dessin, solfège, déclamation).

Le *Syndicat de la Métallurgie et de l'Industrie de Lille* a ouvert récemment des cours du soir professionnels en octobre 1907 : *6, rue Auber*, et *2, rue du Chaufour*. On sait que les syndicats ont légalement le droit d'ouvrir des cours professionnels.

Une initiative intéressante est celle de quelques groupes de la *Jeunesse Catholique* organisant, par exemple, dans le Bas-Vivarais, des cours du soir pour développer l'instruction de leurs membres et en préparer quelques-uns à l'obtention des diplômes nécessaires pour l'enseignement libre.

DOMET DE VORGES : **Les Ecoles chrétiennes du soir en 1905.** — *Bulletin S. G. d'Educ.*, 1906, p. 297.

Cf. aussi Enseignement spécial : Ecoles professionnelles et ménagères, IIe Partie, chap. Ier, sect. III, Appendice.

DOMET DE VORGES : **Les Cours du soir en 1906**, d'après le rapport Ed. Petit. — *Bull. de la S. G. d'Educ.*, avr. 07, p. 291 ; juil. 07, p. 594.

Cf. Rapport. Edouard Petit, *J. Officiel,* 2 juin 07. (*Bulletin des Instituteurs privés du dioc. de Paris,* 50, rue de Bourgogne ; juillet 07.)

EIDENSCHENK : **Les Cours du soir obligatoires.** — *Manuel général,* 29 déc.

Les Ecoles de garde.

Sous des formes diverses, la plupart des pays d'Europe ont établi des « Ecoles de garde » — ou plus exactement « Etudes de gardes », — œuvres qui se proposent de recueillir l'enfant plusieurs fois par semaine, à l'heure où la porte de l'école se ferme et où le foyer familial lui est inhospitalier. Pendant une heure ou une heure et demie, — deux heures au plus — dans un local quelconque, une personne dévouée réunit un certain nombre d'enfants, de préférence ceux qui sont plus exposés aux dangers de la rue et ne peuvent recevoir dans leur famille la direction morale qui leur serait indispensable.

Cette organisation peut s'établir partout : point n'est besoin de diplômes ; pas de déclaration à faire.

Les enfants apprennent leurs leçons, font leurs devoirs, s'exercent à tel ou tel art d'agrément, tel exercice corporel, tel enseignement manuel. Sous l'influence bienfaisante de l'œuvre, l'éducation morale se forme : l'élève devient poli, propre, discipliné. Par lui, on atteint la famille et l'instituteur, et d'une façon indirecte l'on exerce sur eux une salutaire influence.

Dans plusieurs Congrès, les membres de l'enseignement — soit public, soit privé — ont étudié la question et reconnaissent l'urgence de la création d'écoles de garde, surtout dans les centres urbains ; mais il leur est moralement et matériellement impossible d'assumer cette nouvelle charge. Les résultats seront d'ailleurs bien supérieurs si l'étude de garde fonctionne à côté de l'école primaire avec un personnel différent. L. D.

Cf. F. DE WITT-GUIZOT : Un complément indispensable des Ecoles urbaines : **Les Ecoles de garde** : *Ens. libre,* mai-juin 07, p. 133-141. — *L'Enfant,* déc. 06.

H. DE PEYSTER : **Enseignement et éducation dans les Ecoles primaires et secondaires.** — *Mémoires et Documents du Musée social,* 1906.

Mlle GAHÉRY : *Bulletin de l'Union familiale.*

SECTION IV

GROUPEMENTS

ASSOCIATION CATHOLIQUE DE LA JEUNESSE FRANÇAISE. — ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS CATHOLIQUES DE PARIS. — RÉUNION DES JEUNES GENS. — RÉUNION DES ÉTUDIANTS. — DIRECTION DIOCÉSAINE DES ŒUVRES DE JEUNESSE. — SECTION DES JEUNES FILLES DE LA L. P. D. F.

L'Association catholique de la Jeunesse Française.

L'Association catholique de la Jeunesse Française a été fondée, en 1886, par Robert de Roquefeuil et un groupe d'amis, conseillés et guidés, à leur origine, par le comte Albert de Mun, fondateur de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers.

L'éminent maître en fixa alors le but : coordonner les forces vives de la jeunesse catholique en vue d'instaurer un ordre social chrétien. Il esquissa l'organisation : grouper les jeunes en associations locales, unies elles-mêmes par un comité central. Il en indiqua les moyens : la piété, l'étude et l'action. Il en définit la base : obéissance à l'Eglise, adhésion pleine et sans réserve à tous les enseignements du Pape.

La piété s'affirme non seulement dans les vertus chrétiennes de chacun des membres, mais elle éclate encore dans les manifestations communes et extérieures : retraites, messes d'hommes, pèlerinages. L'étude, nous la trouvons dans les conférences d'étudiants, dans les cercles d'études, dans les enquêtes, causeries, lectures commentées, et nous voyons, par les comptes rendus, que partout la question sociale est à l'ordre du jour. L'action, elle se révèle — et combien consolante et pleine d'espérances — dans les cercles catholiques, patronages, conférences de Saint-Vincent de Paul, catéchismes, bureaux de placement, secrétariats du peuple, instituts populaires, jardins ouvriers, caisses de secours, syndicats, mutualités, banques populaires, dues à l'initiative soit des groupes locaux, soit des membres individuels de l'association. L'action, mais l'exemple en est donné par les membres du comité, par tous ceux qui ont, je n'ose dire des dignités, mais des charges. Et, certes, il doit être contagieux le zèle admirable des Bazire, Lerolle, Piot, Zamanski, et combien d'autres, tant à Paris que dans les comités régionaux, diocésains et dans les groupements locaux, dont le dévouement égale le talent et la science, et dont la conception éclairée dans les questions sociales donne la confiance qu'ils sont les ouvriers d'un avenir de relèvement.

Chaque groupe de l'Association est tenu d'avoir son aumônier, et celui-ci en est l'âme ; aussi la soumission de l'Association à l'autorité de l'Eglise est-elle absolue. Depuis quinze ans qu'elle existe, qu'elle agit et qu'elle lutte, elle n'a pas encouru un reproche : aussi ne saurait-on s'étonner de l'unanime faveur dont elle jouit auprès de l'épiscopat, ni des nombreuses marques de bienveillance que lui a données le Pape Léon XIII, que lui continue Pie X. Voici la lettre que le Saint-Père adressait tout récemment à Jean Lerolle, à l'occasion du Congrès de Bordeaux :

A Notre cher Fils Jean LEROLLE, président, et à Nos chers Fils, les membres du comité général de l'Association catholique de la Jeunesse Française à Paris.

PIE X, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Votre dévouement pour Notre personne et votre obéissance au Siège apostolique Nous étaient déjà bien connus ; Nous en avons un nouveau témoignage dans la lettre récente par laquelle vous Nous annoncez le Congrès national que votre Association va bientôt tenir à Bordeaux. Et ce n'est pas seulement cette preuve de respect et de soumission qui Nous a réjoui ; c'est la nouvelle même du Congrès.

Nous voyons que le projet est approuvé et encouragé par nombre d'évêques et que vous devez vous réunir sous la présidence de Notre cher fils le cardinal-archevêque de Bordeaux et de Nos vénérés frères les évêques d'Angers et d'Agen. Il Nous est très agréable de voir ainsi l'autorité épiscopale favoriser une Association qui Nous est chère et que nous souhaitons voir estimer par tous les gens de bien.

La fin qu'elle se propose est ce qu'il y a de plus utile et même de plus nécessaire aujourd'hui : en un temps où l'hostilité contre la foi et les mœurs chrétiennes va en croissant, elle veut préserver ses membres d'un tel danger et, par eux, sauver les autres jeunes gens de France, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent.

Pour atteindre cette fin, ses moyens sont excellents : donner ouvertement l'exemple des vertus chrétiennes, se tenir en dehors des disputes et passions politiques, s'occuper avec ardeur des doctrines sociales et de leur mise en pratique, poursuivre vigoureusement son dessein par la parole, les écrits et les institutions convenables.

Il y a lieu également d'approuver votre genre d'organisation, grâce auquel, en se multipliant par toute la France, les groupes

de jeunes gens restent harmonieusement unis comme les membres d'un corps unique.

Rien n'est plus sage, Nous tenons à le dire, car c'est l'affaire de tous que le salut de toute la jeunesse nationale, et voilà pourquoi Nous estimons, chers Fils, qu'il vous faut garder avec soin votre cohésion.

Continuez aussi cette pratique, dont vous vous êtes fait sagement une règle, d'avoir dans chacun de vos groupes un prêtre pieux et instruit, non seulement pour présider aux réunions religieuses, mais pour diriger les études et les discussions doctrinales. De la sorte, il vous sera facile, dans des questions qui touchent de près à la religion, d'éviter les erreurs auxquelles vous seriez exposés.

D'ailleurs, l'initiative et la saine liberté ne seront pas entravées par la présence du prêtre ; il n'est présent dans vos groupes et dans vos comités que pour y être, selon le cas, le docteur, le guide.

Mais ce qui fait votre plus grand mérite, c'est l'exacte obéissance avec laquelle vous suivez les prescriptions du Pontife romain sur l'action catholique sociale et le soin que vous avez quand il s'agit de les mettre en pratique, de vous laisser guider par les évêques et les autres pasteurs ; vous tiendrez avant tout à mériter cet éloge ; Nous vous y exhortons fortement.

En effet, la principale raison d'attendre de votre Association les fruits désirés, c'est son union étroite avec l'Eglise. Votre prochain Congrès qu'accompagnent la faveur si marquée et l'adhésion des évêques, servira encore à resserrer cette union.

Courage donc, chers Fils. A la voix bienveillante de vos pasteurs, la Nôtre s'ajoute pour affermir vos âmes : cherchez comment vous pourrez, à une époque qui en a tant besoin, concerter vos efforts d'une façon plus utile à l'Eglise et à votre patrie.

Nous, cependant, dans la sollicitude particulière et les soucis où Nous sommes à l'égard de la chère France, Nous prions Dieu avec ardeur de vous soutenir des meilleurs dons de sa bonté, vous, chers Fils, avec qui grandissent les espérances d'un meilleur avenir. Comme gage de ces dons, Nous vous accordons très affectueusement, à vous et à toute votre Association, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 février 1907, quatrième de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

***

L'Association est composée de groupes locaux, organisés en comités diocésains ; ceux-là à leur tour, groupés en comités régionaux, unis au comité général et au conseil fédéral.

Ce dernier est la réunion des délégués des groupes affiliés et des membres du comité, assemblés pour délibérer et prononcer sur les intérêts généraux de l'Association. Le comité est un pouvoir permanent qui, par délégation et sous le contrôle du conseil fédéral, représente et dirige l'Association et assure l'exécution des discussions du conseil fédéral.

Depuis lors, l'Association a pris le développement considérable que tout le monde sait : elle embrasse à la fois des étudiants, des employés, des ouvriers et des paysans, car elle est ouverte à toutes les bonnes volontés ; au cours de ces dix dernières années, l'afflux des ouvriers, citadins et ruraux, a été tel qu'elle est aujourd'hui démocratique. L'extension qu'elle a prise en province l'a fortement décentralisée ; enfin sa représentation est élective : c'est avec ces trois caractères, est-il dit dans l'une de ses brochures de propagande, que nous apparaît, sous sa forme définitive, la Fédération nationale de la Jeunesse catholique.

Il ne nous reste, pour affirmer la vitalité de l'Association, qu'à rappeler quelques-unes de ses plus solennelles manifestations.

Dès 1891, le pèlerinage à Rome comprenait 1.500 membres ; en 1896, Congrès et pèlerinage à Reims, auquel prirent part 2.000 jeunes gens ; en 1899, Congrès de Lyon, sous la présidence d'honneur du cardinal Couillé et la présidence effective de M. de Mun ; 40 cardinaux, archevêques et évêques, les recteurs des cinq Universités catholiques patronnent ce Congrès.

On se souvient de l'éclat que reçut en 1903 le Congrès de Besançon, par la présence de MM. Brunetière et de Mun.

En 1904, plus de 800 jeunes gens accomplissent un nouveau pèlerinage à Rome ; toutes les régions de France sont représentées.

En 1905, les congrès se multiplient de plus en plus ; l'Association compte plus de 60.000 membres, répartis en 1.400 groupes. L'ancienne Revue cède la place aux Annales bi-mensuelles ; elles entreprennent une vaste enquête nationale sur les conditions de travail de la jeunesse ouvrière.

Au conseil fédéral de 1906, l'A. C. J. F. compte 1.600 groupes réunissant 60.000 membres.

Association catholique de la Jeunesse Française.

Siège social : 76, rue des Saints-Pères, Paris. — Tél. : 702-67.

I. — Comité général.

Président : Jean Lerolle, 16, avenue Bosquet.

Aumônier : M. l'abbé Tournade, 21, rue de Sèvres.

Vice-Présidents : Joseph Zamanski, 94, boulevard Raspail. — Georges Piot, 41, rue du Four. — Gaston Lacoin, 3, rue de l'Université.

Membres : Victor Bettencourt. — Robert Dubarle. — Joseph Gellé. — Pierre Gerlier. — Louis Rollin.

Délégué du Comité : 76, rue des Saints-Pères.

II. — Secrétariat général.

76, rue des Saints-Pères, Paris (VIIe). T. 702-67.
Ouvert tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 9 h. à midi, et de 2 h. à 7 h.

III. — Service de Renseignements.

I. **Renseignements généraux.** — 76, rue des Saints-Pères. *Permanence :* de 3 à 7 h.
II. **Commission des Etudes.** — Plans d'études, cercles d'études, conférenciers, Bibliographie, enquêtes, préparation des Congrès sociaux. Joseph Zamanski, 94, boulevard Raspail.
III. **Renseignements professionnels.** — Victor Bettencourt, 14, avenue de l'Observatoire. *Permanence* (samedi, de 5 à 6 h.)
IV. » **juridiques.** — Georges Piot, 41, rue du Four.
V. » **syndicaux.** — *Partie juridique :* Gaston Lacoin, 3, » rue de l'Université. — *Questions d'organisation* Jules Zirnheld, 14, r. des Petits-Carreaux.
VI. » **mutualistes.** — M. Morice, 76, r. des Saints-Pères.
VII. **Secrétariats du peuple.** — Henri Aubrun, 21, rue de Vaugirard, 2. — Maurice Louis, 118, avenue de Saint-Ouen. *Permanence* (tous les jeudis, de 5 à 6 h.).
VIII. **Conférences avec projections.** — *Cinématographe.* — *Phonographe.* — Renseignements, concours matériel pour la région de Paris. — J. Lecomte, 81, rue des Saints-Pères.
IX. **Service de librairie.** — Destiné à faire bénéficier nos Cercles d'études des *remises* accordées à l'A. C. J. F.

IV. — Publications périodiques.

Les Annales de la Jeunesse catholique, *bimens.*

Abonnements : { Partent des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.
Un an : 8 fr. — Etranger, 10 fr. — Groupes affiliés, 5 fr.
(*Abonnements de vacances,* juil., août, sept., 6 nos : 1 fr. 50).

Le numéro : 0 fr. 30. *Spécimen, franco* sur demande.

La Vie Nouvelle, *hebdom.,* grand format. 4 fr. — Petit Manuel du Correspondant de la Vie Nouvelle par Maur. Beauchamp, *franco :* 0 fr. 15.

Suppléments régionaux aux « Annales de la J. C. »

La Jeune Garde. — 15, rue d'Angleterre, *Lille.*
A. C. J. F. — Arras et Saint-Pol. — 24, boulevard de Strasbourg, *Arras.*
Bulletin de la J. C. de Saint-Omer. — 49, rue de Dunkerque, *Saint-Omer.*
Bulletin de la J. C. de l'Orléanais. — 14, rue Sainte-Anne, *Orléans.*
La Jeune Bretagne. — 7, rue Rallier, *Rennes.*
L'Echo Régional. — 3, rue Rabelais, *Angers.*
Debout (J. C. Nantaise), A. Robet. — 3, place Graslin, *Nantes.*
Bulletin des œuvres sociales de Touraine. — 1, rue Manceau, *Tours.*
Bul. agricole de Montbert, M. Boutin. — R. de Bellune, *Niort* (Deux-Sèv.).
L'Œuvre sociale. — 13, rue Mage, *Toulouse.*
La Correspondance de l'Aveyron. — 13, place de la Cité, *Rodez.*

Le Semeur du Tarn, abbé Trouche. — 9, rue du Séminaire, *Albi*.
Le Sentier. — 7, rue de Cadore, *Roanne* (Loire).
Le Semeur, abbé Mury. — Petit Séminaire d'*Autun*.
Vers l'Avenir. — 133, Grande-Rue, *Besançon*.
La Gerbe de l'Yonne, abbé Macadoux. — 6, r. du Faubourg-S.-Jacques, *Joigny*.
L'Avenir de l'Aube, M. Paris. — 66, rue de Paris, *Troyes*.
L'Union Ardennaise. — 19bis, rue de l'Arquebuse, *Charleville*.
Bull. de la J. C. du Jura. — 18, rue de Ronde, *Lons-le-Saulnier*.

L'Association Générale des Etudiants catholiques de Paris.

Fondée en 1847 sous le nom de Cercle catholique des Etudiants, cette œuvre porte, depuis 1902 seulement, le nom d'Association générale des Etudiants catholiques de Paris. Elle est destinée aux jeunes gens qui fréquentent les Facultés de l'Etat, les Facultés catholiques et les cours d'enseignement supérieur ; ceux-ci y trouvent des délassements, de bonnes relations et des moyens d'étude. Le siège est 18, rue de Luxembourg. Un appel est distribué chaque année aux portes des Facultés pour indiquer aux étudiants l'existence et le but de cette association.

Celle-ci offre à ses membres : des conférences d'études religieuses, de droit, d'études médicales, d'études à la parole publique, des conférences littéraires, musicales, philosophiques et scientifiques, une bibliothèque, un laboratoire, des salles de travail pour chaque spécialité d'études, un atelier de peinture et de sculpture, un atelier de photographie. Divers avantages matériels sont : des cours sportifs donnés à prix exceptionnels, des réductions chez les fournisseurs, dans certains théâtres, des voyages et excursions à prix réduits, des concerts tous les mois, des soirées dramatiques, des secours médicaux dans les hôpitaux catholiques et à domicile, des répétitions, etc. Il existe une Fédération Internationale des Etudiants catholiques dont le siège est celui de l'Association, 18, rue du Luxembourg ; grâce à elle, les étudiants catholiques affiliés à l'Association trouvent l'hospitalité dans les groupes universitaires catholiques de l'étranger. Il y a encore au Cercle quatre conférences de Saint-Vincent de Paul, et les étudiants peuvent prêter leur concours à diverses œuvres sociales et de bienfaisance.

Le directeur de l'Association des Etudiants catholiques de Paris, qui est sous le patronage de S. G. le cardinal-archevêque de Paris, est M. le chanoine Fonssagrives.

La Réunion des Jeunes Gens.

Affiliée à l'Association de la Jeunesse catholique, la Réunion des Jeunes Gens est une association placée, dès sa naissance, c'est-à-dire

en 1852, sous le patronage de la sainte Vierge, qui s'institua dans le but de développer chez ses membres la piété active. Elle est destinée aux jeunes gens qui viennent suivre à Paris les cours d'enseignement supérieur ; elle se propose de développer la vie chrétienne chez ses membres, et elle est aussi une œuvre d'études de droit, de littérature et de médecine.

Deux conférences sont, en effet, issues d'elle : la conférence nommée Olivaint en souvenir du P. Olivaint, et la conférence Laënnec appelée ainsi en souvenir du professeur de ce nom qui enseigna au Collège de France et à la Faculté de médecine de Paris et personnifia l'union de la science et de la foi.

La conférence Olivaint, qui a eu comme présidents MM. Saleilles, Béchaux, de Lamarzelle, réunit les étudiants en droit et en lettres ; elle a étudié depuis sa naissance, en 1875, les questions les plus variées. Elle tient toutes les semaines ses séances qui commencent par la prière avec un court entretien doctrinal et se continuent par la conférence profane.

La conférence Laënnec a été fondée par le docteur Paul Michaux en 1875 ; elle est destinée aux étudiants en médecine qui s'y réunissent chaque vendredi soir. Les séances s'ouvrent par la prière et un entretien d'apologétique, puis les aînés apportent aux plus jeunes le fruit de leur expérience dans la science de la médecine.

De l'œuvre de la Réunion des Jeunes Gens est née aussi une conférence de Saint-Vincent de Paul fondée par M. le comte Ludovic de Villeboisnet.

Un lien existe entre ces réunions divisées de la Réunion des Jeunes Gens, c'est la Congrégation qui réunit les étudiants de toutes branches à la messe, dans des réunions plénières, au Salut, dans des retraites annuelles.

Siège de la Réunion des Jeunes Gens, 12, rue d'Assas, Paris.

La Réunion des Etudiants.

C'est une association d'études, fondée en 1895, affiliée à la Jeunesse catholique. C'est un foyer intellectuel, une école où la jeunesse se prépare à l'action et à la lutte ; on y verse dans les études religieuses, littéraires, scientifiques, philosophiques, sociales, on s'adonne aussi aux œuvres de charité.

Beaucoup de personnalités remarquables donnent leur concours à la Réunion des Etudiants : Brunetière en était le président. Le Comité directeur comprend : MM. Henry Taudière, Georges Goyau et l'abbé Plazenet.

Siège de la Réunion des Etudiants, 104, rue de Vaugirard.

Direction diocésaine des Œuvres de jeunesse.

Dans un bon nombre de diocèses, Nosseigneurs les évêques ont institué une ***Direction diocésaine des Œuvres de jeunesse.***

Voici, à ce sujet, l'ordonnance de Mgr du Vauroux :

« Cette Direction diocésaine, dit Sa Grandeur, aura pour attributions :

1° De fortifier les liens qui unissent les œuvres de jeunesse à notre autorité épiscopale, et d'établir entre elles des rapports plus étroits de fraternité et d'émulation ;

2° D'être, pour toutes les œuvres précitées, un centre d'informations ; de faciliter, de cette sorte, les progrès à réaliser et l'emploi des meilleures méthodes ;

3° D'exercer un contrôle nécessaire ;

4° De promouvoir et d'encourager la création de nouveaux groupes de jeunes gens, etc.

Aucune œuvre ne sera approuvée par Nous si elle n'est rattachée à la Direction diocésaine. En conséquence, Nous recommandons instamment aux directeurs d'œuvres de jeunesse de lui envoyer le plus tôt possible copie de leurs statuts ou de leurs règlements et de se mettre en fréquents rapports avec elle.

Chaque année, au jour choisi par la Direction diocésaine, les directeurs se réuniront pour traiter les questions relatives à leurs œuvres.

La Direction diocésaine sera assistée d'un Conseil, dont la composition et les attributions seront fixées ultérieurement. »

***

Unions chrétiennes de Jeunes Gens : dans les *Annales de la Jeunesse catholique,* 1er février 1906, p. 38-40. M. V. Bettencourt étudie l'organisation des Unions protestantes de Jeunes Gens. — Etude très suggestive.

***

Jeunes Filles.

La **Ligue Patriotique des Françaises** a formé une **Section des Jeunes Filles,** 368, rue Saint-Honoré, Paris, Ier. Mlle de Noaillat a présenté la nouvelle section dans un rapport au Congrès de Pau, octobre 1907.

La fondation d'un *Cours d'apologétique* au siège de la Ligue a été acclamée. Ce cours s'ouvre en novembre 1907.

SECTION V

ŒUVRES MILITAIRES

I. L'APPEL : RETRAITES DE DÉPART ET DE RETOUR. — MESSES DE DÉPART. — SERVICE DES CONSCRITS.
II. AU RÉGIMENT : CERCLE MILITAIRE LÉGAL (NON CONFESSIONNEL).
III. A L'HOPITAL : SECOURS RELIGIEUX.
IV. BIBLIOGRAPHIE.

I. — L'APPEL

Retraites de Départ et de Retour.

L'Œuvre des Retraites de Départ et de Retour a pour but :

1° Par des retraites, au moment du *départ* des jeunes soldats, de les prémunir contre les difficultés et les dangers de la vie militaire, de leur donner de sages conseils et une ligne de conduite appropriée à leur nouvelle vie ;

2° Par des retraites qui suivent immédiatement leur *retour*, de leur permettre de réparer leurs défaillances et leurs misères morales, d'apprendre aux soldats libérés les devoirs qui les attendent dans la vie civile, enfin de leur tracer un programme chrétien pour l'avenir.

N. B. — Durant la retraite, les conscrits ne retrempent pas seulement leur énergie morale en vue des luttes à venir pour maintenir haut et ferme, à l'armée, l'étendard de leur foi et de leur patriotisme, mais sous la conduite d'instructeurs dévoués, ils se forment, en récréation, à quelques exercices du nouveau « métier. »

Au physique comme au moral et au spirituel, les retraitants-conscrits seront donc bien armés.

Messes de Départ.

Cette institution, inaugurée à Paris en 1875, à Notre-Dame des Victoires, s'est vite répandue dans toute la France. La Messe de Départ peut se célébrer dans les plus petites paroisses. Pour y attirer une assistance suffisante, il faut préparer le terrain auprès des parents, annoncer la messe quelques semaines d'avance, faire des invitations par lettres. On ne saurait croire combien les jeunes gens des classes ouvrières, ceux même qui sont très

éloignés des sacrements, se montrent sensibles à cette attention et y répondent.

Convoquer tous les conscrits, même les ajournés ; les parents des soldats qui vont partir, de ceux qui sont déjà sous les drapeaux et surtout ceux dont un fils serait mort au service ; enfin les anciens militaires.

La messe est dite pour tous les soldats vivants et défunts : le départ se transforme ainsi en une belle solennité religieuse et nationale.

C'est aux messes de départ que se distribuent les lettres de recommandation pour les aumôniers, les souvenirs, les brochures (par exemple le nécessaire *Carnet du soldat et du marin*. Voir plus loin : III. *A l'Hôpital*).

Service des Conscrits.

A. C. J. F. : *Service des Conscrits* : 76, r. des Saints-Pères, Paris. — A Lille, *Union Militaire des Jeunes*. Elle a pour but de venir pécuniairement en aide à ses membres pendant la durée du service militaire. Pour être admis, il faut être âgé de 13 ans au moins et de 19 ans au plus. Chaque mois une cotisation minima de 0 fr. 50 doit être versée. (S'adresser à Marcel Tabari, 4, rue Saint-Pierre, Lille.) *Caisse des Conscrits* du Nord, Paul Verschave, à Warhem (Nord). — Cf. tout le N° du 22 sept. 07 de *La Vie Nouvelle*.

Syndicat des Petits-Carreaux. 14bis, bd Poissonnière. *Cours d'instruction militaire* pour les futurs soldats et réception des syndiqués sous les drapeaux.

Sillon. *Service de la correspondance militaire*. 36, bd Raspail, Paris.

Union des Assoc. ouvr. cathol. *82, r. de l'Université*. Ecrire à *M. l'abbé Josse* pour obtenir la *liste des conscrits ayant appartenu à des œuvres* : cette liste facilitera les relations des jeunes gens qui se trouveraient dans une même garnison. La dernière liste a paru en nov. 07.

J. Boulanger : **Brevet spécial d'aptitude militaire** ou « *Caporal en quatre mois* »; broch. 0 fr. 50, chez l'auteur, 2, r. Boucher de Perthes, Amiens. — Inutile d'insister sur l'influence que les jeunes catholiques, gradés parce que parfaits soldats, exerceront autour d'eux.

Ajoutons que les jeunes gens en possession de ce brevet d'aptitude militaire peuvent devancer l'appel de 2 ou 3 ans et choisir leur régiment (arrêté du 20 mars 1906), devenir caporaux ou brigadiers au bout de 4 mois (loi du 7 avril 1903), sous-officiers en 9 mois (loi du 16 juillet 1906), élèves officiers au bout d'un an; enfin, officiers de réserve au bout de 18 mois, faisant leurs six derniers mois de service avec l'épaulette, les prérogatives et la solde de sous-lieutenant. L'obtention du brevet est facile.

***

Cf. : Abbé Lucas Championnière : **Avant le service**. 0 fr. 40 *franco*. — **Directoire de la Retraite du départ** pour prêtres directeurs. *Franco*, 0 fr. 20. 82, r. de l'Université, Paris.

Ex-capitaine A. Magniez : **Sois bon soldat !** Petits conseils donnés au jeune conscrit. Œuvre Saint-Charles, Grammont (Belgique), et Lille, r. de la Barre. — 0 fr. 10 ; *franco*, 0 fr. 15.

Echos des Retraites de Départ et de Retour. *Bull. trimest.* — Abonn. ann., 0 fr. 35. 1, r. Belmas, Cambrai. — 10 abonn. ensemble : 2 fr. 50.

Daniel-Marie Fontaine : **Conscrits en retraite.** (Même adresse).

Faurax : **La pochette du Conscrit français.** In-18. *Vitte. Franco*, 0 fr. 20.

II. — AU RÉGIMENT

Les Œuvres militaires peuvent exister à trois degrés :

A. *Le Cercle militaire légal* (*non confessionnel*) ;

B. *Le Groupe privé* (*au domicile de l'aumônier*) ;

C. *Le Groupe d'élite.*

Il est à souhaiter que ces trois groupes se superposent dans la même œuvre : ils se complètent alors, et c'est la perfection. Mais, en cas de difficultés spéciales, chaque groupe peut fonctionner séparément. Dans certaines garnisons, les aumôniers ont jugé convenable de n'établir qu'un groupe privé ; ailleurs, ils ne sont parvenus qu'à former un groupe d'élite ; à chacun d'agir selon les lieux et les circonstances.

Un laïque dévoué, voulant le bien, pourrait au besoin devenir le fondateur d'une œuvre militaire ; il pourrait même mettre sa maison à la disposition des soldats ; un prêtre y viendrait à ses heures libres. — Au temps voulu, cet embryon se transformera en œuvre véritable.

A. — Cercle militaire légal

(*non confessionnel.*)

Un Cercle militaire, pour devenir une œuvre sérieuse, réclame une solide organisation matérielle, intellectuelle et morale.

I. **Organisation matérielle.** — Elle se ramène aux titres suivants :

1° *Légalité : Régime légal.* — D'après la loi des associations de 1901.

Comité. — Un Comité civil est chargé d'assurer la vie et l'administration de l'œuvre.

Déclaration. — Les administrateurs du Comité font à la préfecture ou à la sous-préfecture la déclaration prévue par la loi.

Statuts. — Ils déposent à la préfecture ou à la sous-préfecture les statuts du Cercle (double exemplaire sur papier timbré).

Gérant. — Un gérant civil est chargé de tenir ouvert le local du Cercle, de recevoir les soldats et de se mettre à leur disposition.

2° *Local :* Il y faut *salle spéciale* pour lecture, écriture et jeux ; une salle pour *soirées récréatives* : un lavabo ; une *buvette* (d'après l'avis des plus

expérimentés) : vente au prix le plus infime, avec déclaration d'ouverture de débit. On peut éviter la patente et la licence au moyen d'une « *cagnotte* ».

Dans certaines villes de garnison, sur l'invitation du ministre de la Guerre, on a formé, dans les compagnies, des *Sociétés coopératives de consommation*, dans lesquelles les soldats peuvent se procurer du chocolat, de la bière, du lait, de menus objets, etc... Ne pourrait-on pas suivre cet exemple dans les Œuvres militaires non confessionnelles ?

Le Cercle offrira encore de garder l'argent et les valises des soldats.

3° *Règlement intérieur* : il sera simple et facile. Il ne doit pas être déposé à la préfecture, ni à la sous-préfecture.

4° *Recrutement :* œuvre légale, non confessionnelle, le Cercle sera ouvert aux sous-officiers et soldats de toutes armes, sans distinction de convictions religieuses.

5° *Fonctionnement :* en semaine, de 5 h. du soir à 10 h.; le dimanche, toute la journée.

II. **Organisation intellectuelle et morale.** — Recourir aux nombreux moyens en usage dans les œuvres actuelles et les faire servir à la formation de l'intelligence et de la volonté : *Causeries* entre soldats avec discussion sur l'histoire, la littérature, la musique, la morale ; jamais sur les questions politiques et religieuses. — *Conférences* patriotiques, sociales, professionnelles. — *Projections.* — *Musique.* — *Chants.* — *Lectures publiques.* — *Cours professionnels :* comptabilité, sténographie, langues, etc... — *Réunions sportives.* — *Excursions et promenades* utiles du dimanche.

N. B. — Nous pensons que le Comité du Cercle militaire légal pourrait avantageusement prévenir la troupe, par la voie du rapport, des jours et heures des conférences et cours qui seraient donnés dans son local. On montrerait ainsi nettement le caractère légal de nos Cercles militaires ; c'est d'ailleurs la pratique suivie par la Société nationale des Conférences populaires. On sait que cette Société fait une grande propagande dans les casernes, avec la protection de l'Etat. (Cf. *Bull. mens. de la Société nat. des Confér. pop.*, 4, r. Rameau, Paris.)

N. B. — Il est un point essentiel qu'il importe ici de noter : le Cercle militaire légal n'ayant point de chapelle, c'est dans *l'église paroissiale* que seront donnés tous les exercices spirituels ; les soldats peuvent s'y rendre comme tous les autres citoyens, et nul n'a le droit de les inquiéter sous ce rapport.

Là où la chose serait possible, il serait bon d'assurer aux soldats une place réservée, et mieux encore une chapelle particulière avec offices spéciaux.

Il y aura donc, **en dehors de l'Œuvre**, pour les soldats qui voudraient accomplir leurs devoirs religieux, une **organisation spirituelle** : à tout le moins deux exercices hebdomadaires, messe du dimanche et salut de la semaine ; deux exercices annuels, retraite et communion pascale.

B. — Groupe privé.

Ce groupe, par son caractère strictement intime, échappe à la loi. Il se compose de soldats susceptibles d'une culture et d'une formation spéciales, et se réunit au domicile de l'aumônier. Si celui-ci établit fortement l'Œuvre (cercles d'études, journées militaires, œuvres spirituelles, entretiens intimes et direction), il ne fera pas seulement un travail de préservation auprès de ses soldats, mais il les préparera à accomplir leurs futures obligations de pères de famille, de citoyens, de chrétiens.

C. — Groupe d'élite.

Par une nouvelle sélection opérée dans le groupe privé, l'aumônier s'entourera d'un groupe d'élite : *douze ou quatorze soldats*, tout au plus, *ayant rejeté tout respect humain*, portant au cœur la *passion du bien* : ils exerceront un apostolat réel et continu dans l'Œuvre même, à la caserne, à l'hôpital. *Soldats-apôtres :* ce sera leur nom et leur gloire.

N. B. — Ces idées pratiques sur la réorganisation du Cercle militaire sont largement développées dans une élégante brochure in-8° : **Œuvres militaires. Méthodes et Fonctionnement**, par un aumônier militaire, 1, rue Belmas, Cambrai. 0 fr. 60. Les annexes de la brochure donnent les *Statuts d'un Cercle militaire légal*, les *Statuts d'une Mutuelle Coopérative militaire*, quelques notes sur le *curé et les soldats de sa paroisse*, les *Statuts du Denier des Retr. de Départ et de Retour*.

A LIRE :

Abbé Anizan : **Vie de Georges Bellanger**, ancien aumônier. Un apôtre des soldats, 3 fr. ; *franco*, 3 fr. 25. 82, rue de l'Université.

N. B. — La liste des Œuvres de Cercles militaires légaux n'a pas été publiée, mais la Rédaction du Guide d'Action Religieuse est en mesure de répondre — en partie du moins — aux demandes de renseignements.

Cf. — Lettre d'un membre de l'**A. C. J. F.** : A la Caserne. *La Vie nouvelle*, 24 mars et 7 avril 07. — *Annales de la J. C.*

L'Apostolat dans l'armée : Rapport de M. l'abbé Veillet au Congrès de Valence (*Union*, oct., nov. 07).

Le boute-en-train de la chambrée et des Œuvres. 1 fr. 82, r. de l'Université.

Revue du Cercle militaire, hebd. 37, rue de Bellechasse, Paris.

***

Les Foyers du soldat : Fondés en 1901 sous le patronage du général André et de la Ligue de l'Enseignement. — Neutres en apparence, ils sont au fond une œuvre antireligieuse. Il y en a 30 aujourd'hui, pour lesquels on a fermé 192 œuvres catholiques.

Cf. *Union*, mars 1907, p. 141.

France militaire, 24 décembre 1901, et le témoignage de la Lanterne, de l'Action, de l'Aurore.

III. — A L'HOPITAL

Secours Religieux.

On trouvera, méthodiquement classées, toutes les formules nécessaires pour assurer aux soldats la liberté de conscience en cas d'accident ou de maladie, dans le **Carnet du soldat et du marin** : l'unité : 0 fr. 10, le cent 9 fr. Lille : lib. St-Charles, r. de la Barre, 104. — Paris : 82, rue de l'Université. — Cambrai : 5, rue du Grand Séminaire.

***

Décrets et Circulaires *relatifs aux Œuvres militaires*, cf. — *Guide : documents officiels*, p. 48 : 24 janvier, 19 juillet 1906 ; 6 février 1907.

24 mai 1874. — L'Assemblée nationale vote une loi donnant le rang d'officier aux aumôniers militaires. — Création de cercles et de bibliothèques militaires.

1880. — Suppression des aumôneries militaires officielles. — Les aumôneries militaires paroissiales leur succèdent.

1901. — Le général André interdit aux soldats l'entrée des cercles militaires confessionnels. Il veut substituer à ces cercles les « Foyers du soldat ».

Circulaire de M. Etienne, du *15 novembre 1905*, relative à la **suppression** des **aumôniers succursalistes** et au service du culte dans les **établissements hospitaliers militaires**. *R. O. D.*, 06, p. 148.

Décision ministérielle du *16 décembre 1906*. Le culte pourra continuer d'être célébré dans les hôpitaux, dans lesquels une **chapelle** est aménagée pour les cérémonies catholiques.

A demander :

La **Liste des aumôniers militaires**, 0 fr. 10 ; à l'Union, **82, r. de l'Université, Paris.** — Demander aussi la *liste des Conscrits* citée plus haut.

G. de Weede. L'**Aumônerie militaire en Europe**. *Correspondant*, 25 sept. 07. p. 1131.

En **Allemagne** : *R. O. D.*, 1906, p. 112 et 206

En **Angleterre** : *R. O. D.*, 1907, p. 350.

Au **Canada** : Cercle cath. de **Marins** : l'Union, fév. 07, p. 95.

ADRESSES POUR RENSEIGNEMENTS

Voir plus haut Service des conscrits p. 336. De plus :

Commission cath. des militaires et des marins, 35, rue de Grenelle : Général Récamier.

Union des Associations ouvrières cath., 82, r. de l'Université : service des soldats : Abbé Josse.

Archic. de N.-D. des armées, 36, rue de Satory, Versailles. (Rapport du direct^{r} : Chan. Guesset : Congrès Marial de Lyon, 1900. T. 2, Vitte), 8, rue Fréd. Bastiat.

Maison des soldats, siège de l'œuvre du placement des soldats à leur sortie du régiment, 51, rue de Hauteville.

Bureau des Œuvres militaires, 5, r. du Grand Séminaire, Cambrai (Nord).

Association des pères de famille chrétiens *en faveur des soldats chrétiens*. Président : *Général Bonnet*, 8, avenue Debasseuse, Versailles.

Bibliographie.

Abbé H. Lucas-Championnière : **La Vie militaire**, 82, rue de l'Université, Paris, *franco :* o fr. 3o. *Même auteur :* **De l'Apostolat auprès des militaires,** *franco :* o fr. 3o.

Les gloires militaires contemporaines. Bonne Presse : 5 vol. de 25 fascicules. 2 fr. le volume.

En vente au *Bureau des Œuvres militaires, 5, r. du Grand Séminaire, Cambrai :* **Manuel du soldat.** — Chan. Girard : **Livre de poche du soldat.** Delhomme, 13, r. de l'Abbaye.

Dr Good : **Hygiène et Morale** ou nécessité de la chasteté pour la santé des jeunes gens, o fr. 6o *franco*. Chez l'auteur, à la Motte-St-Héraye (Deux-Sèvres).

A. Baron, aumônier militaire : **Notre-Dame des soldats.** — Abbé Bellanger : **L'Ave Maria pour nos soldats. — Le Très Saint Rosaire et les Œuvres militaires. — Les soldats et l'Ave Maria. — Nécessité des Œuvres militaires. — Le prêtre du soldat. — Le prêtre du soldat malade.** Daniel-Marie Fontaine : **La sainte Vierge et les soldats.** — Cambrai, 5, r. du Grand Séminaire.

Mgr Gibier : **Les Œuvres militaires.** *Union*, mars 1907, p. 98.

Brochures militaires de La Ramée à la Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard. — **Almanach du drapeau**, librairie Hachette.

* * *

Revues :

L'Etendard, *revue militaire illustrée (chansons notées) mens.* abonn. 3 fr. 1, rue Belmas, Cambrai.

Annales de N.-D. des Armées. Lebon (Versailles).

L'ami du soldat, mens., 88, rue de la Part-Dieu, Lyon.

Le Sillon : **Correspondance militaire** *mens.* Abonnements militaires : 1 fr. 5o, civils : 2 fr. 5o, le N° o fr. 25, 34, boulevard Raspail.

Le Moniteur de la flotte, hebd. 11, rue de Douai, Paris.

* * *

Déclaration faite par l'ex-capitaine Magniez* — auteur de l'excellente broch. « Sois bon soldat » — *à la séance du Conseil de guerre du 18 décembre 1906.

« Seul responsable, je prends la responsabilité de tout. — Chrétien dans « l'âme, j'aimerais mieux être fusillé sur place que de commettre un sacri- « lège ou de commander de le commettre. — Nul n'a le droit de commander « certains actes dont l'exécution viole la conscience de tous les catholiques. « — Ce serait, pour moi, renier mon baptême et me rendre parjure des « serments de ma première communion. — Je n'ai pas le droit d'être parjure, « et nul n'a le droit de me commander de l'être. »

Section VI

ŒUVRES DE JEUNES FILLES

Œuvres de jeunes Filles. — Ouvroirs-Ateliers.
Indications bibliographiques.

Voir dans ce *Guide d'Action religieuse :* **Catéchistes volontaires**, p. 233.
Patronages, p. 297 et 315.
Cercles d'Etudes, p. 243 et 324.
Colonies de Vacances, p. 310. — Le Rayon de Soleil : à l'*Union;* 83, rue de l'Université.
Ecoles ménagères : Liv. II, ch. II ; sect. II, Ens. spécial, p. 281.

Ouvroirs-Ateliers.

Aucune déclaration n'est imposée pour l'ouverture de ces établissements qui reçoivent des jeunes filles ou des femmes, se réunissant pour se livrer à des travaux à l'aiguille ou autres susceptibles de leur ouvrir l'accès d'une profession lucrative. Toutefois, ils sont soumis à la réglementation assez compliquée de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ; mais ils ne seraient pas soumis à cette loi s'ils étaient simplement destinés à former des enfants à la vie domestique en les occupant à des travaux de ménage.

A. Laroppe : **Les Ateliers-Ouvroirs.** — Broch. de l'*A. P.,* N° 148. Reims, 0 fr. 25, *franco.*

Vestiaire des Enfants pauvres de la première Communion, dit **Ouvroir des jeunes Filles** de Vitry-le-François. — *Guide des Patr. de J. Filles,* avril 07, p. 82.

* * *

Chan. Combes : **Les œuvres de l'Assoc. Jeanne d'Arc à Carcassonne** (Cours d'apprentissage, cours professionnels, corporations). — *Le Patr. des J. Filles,* déc. 06, janv., mars 07.

Aux jeunes Filles de la **bourgeoisie.** — *Trav. de la Fem. et de la J. Fille,* juin 07.

Dotation. *Pension de vieillesse. Orphelinats. Contre-assurance au décès.* — S'adresser à la **Prévoyance de la Jeunesse française**. Président : M. Kergall ; secrétaire : M. Dedé. — 66, r. de Turenne, Paris. — *Statuts :* Le *Guide des Patr. de J. Filles,* fév., mars, avril, mai 07.

Abbé Sécheroux : **Une Caisse dotale**. Broch. de l'*A. P.,* N° 104. — 0 fr. 25 *f^{co}*.

Un Congrès des Œuvres de jeunesse féminine à Beauvais. — *Guide des Patr. de J. Filles,* sept. 07.

Congrès remarquable d'intérêt. Le *Compte rendu,* édité chez Poussielgue, renferme les données les plus précieuses sur les œuvres de jeunes filles, notamment sur les patronages à la campagne.

* * *

Apostolat eucharistique dans les Œuvres de J. Filles. Rapport de Mlle Dehaye. — *Cong. euchar. Tournai* 1906, p. 610. (*Le Patr. des J. Filles,* fév. 07.)

Action du Comité de l'Œuvre des Retraites vis-à-vis des **Retraites de jeunes Filles.** (Rapp. de Mme Cutsem.) — Vis-à-vis des **Œuvres religieuses de Filles.** (Rapp. de Mme Rotsart de Hertaing.) *Cong. euchar. Tournai,* p. 719 et 722.

Groupements de jeunes Filles à Charleville. (Rapport de M. l'abbé Lejeune.) *Cong. de Reims,* 1907, p. 28.

Pierre l'Ermite : **La Brisure** (Pascale, type de féminisme chrét. pratique).

P. d'Azambuja : **La jeune Fille et l'évolution moderne.** — In-12, Bloud.

Surbled : **La vie de jeune Fille.** — In-12, Maloine.

Charruau : Aux jeunes filles. **Vers le mariage.** — In-12, Téqui.

Jeunes Filles de France. Vol. in-12. A l'*Action Populaire,* Reims, 2 fr. 50; *franco,* 3 fr. — Souvenirs d'une Employée, L.-M. Rochebillard. — Une Ouvrière parisienne, Y. d'Isné. — Catéchisme et Catéchistes, Marthe Deval. — Le Repos hebdomadaire et la jeune fille, Mme Jean Brunhes et Maurice Beaufreton. — Ce que les jeunes Filles peuvent faire dans un syndicat, Mme Gautier-Lacaze. — Les Volontaires de l'Enseignement libre. — Autour d'une Ecole, Pr. Gérald. — Un Congrès par lettres, Jeanne Divoire. — Lettres à Yvonne, F. C. — Délicatesses sociales, Renée Mill.

Quelques broch. de l'A. P. — 0 fr. 25, *franco :*

Stanislas du Lac : Le Syndicat du **fil et de l'aiguille.** N° 4.

Mlle de Gourlet : **La Maison sociale.** N° 7*.

Engerand : **La Dentelle à la main.** N° 17.

Abbé Quillet : **Enseignement ménager.** N° 52.

Mme Changeux : Que faire de **nos filles ?** N° 59.

Abbé Beaupin : **Cercles d'études** de jeunes filles. N° 91.

Max Turmann : **La conquête de l'âme féminine.** N° 127.

Mme H. Déglin : **« Homes » et bureaux de placements** pour jeunes filles. N° 158.

Revues pour jeunes Filles.

Annales de Sainte-Solange, *bimens.* — 4 fr. 50. La Rochelle.

Travail de la Femme et de la jeune Fille, *mens.* — 8, r. Boissac, Lyon. 3 fr.

Revue Blanche de Castille, dédiée aux jeunes filles du monde, *bimens.* — Chez Poussielgue : 10 fr.

La Jeune Fille contemporaine, *mens.* — Chez Lethielleux. — 10 fr.

APPENDICE

LE RÉGIME LÉGAL DES PATRONAGES, CERCLES, SPORTS

I. — Les Patronages.

A. *Mode légal de constitution et de fonctionnement.*

Il y a deux formes différentes sous lesquelles un patronage peut légalement fonctionner :

1° Un particulier, le prêtre directeur du patronage, par exemple, invite les jeunes gens par convocations nominatives et les reçoit dans l'immeuble affecté aux exercices du patronage. — Dans ce cas, l'œuvre fonctionne sans aucune formalité à remplir. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire qu'il n'y ait pas de cotisation versée par les membres. — On a parfois voulu inquiéter des directeurs d'un patronage non constitué en association parce que les membres opéraient un versement minime de 0 fr. 05 par semaine.

2° Si l'on veut, comme c'est plus désirable, que l'œuvre ait des statuts et qu'elle soit alimentée, pour partie sinon pour le tout, par les cotisations des adhérents, il y a lieu, dans ce cas, de constituer le patronage sous la forme d'association.

Mais il y a trois sortes d'associations : les associations non déclarées, les associations déclarées, les associations reconnues d'utilité publique. Pour qu'une association soit reconnue d'utilité publique, il lui faudrait, avec une importance spéciale, les faveurs du Pouvoir ; nous n'avons donc à considérer que les deux premières formes d'association.

L'*association non déclarée* est valablement constituée lorsque ses statuts ont été délibérés et approuvés suivant les dispositions de la loi de 1901, dont le texte est rapporté dans ce livre. Une pareille association n'a pas une capacité juridique très étendue ; elle ne peut posséder que les cotisations de ses membres. Elle ne peut posséder aucun immeuble ; aussi l'immeuble dans lequel fonctionne un patronage non déclaré n'est pas la propriété collective des associés ; il appartient à la personne qui le met à la disposition de l'œuvre. L'association non déclarée ne peut ester en justice.

L'*association déclarée,* au contraire, possède la personnalité morale. Elle est capable de recevoir des libéralités, de posséder les immeubles nécessaires à sa destination, et par conséquent, dans l'espèce, les

immeubles nécessaires aux réunions et œuvres du patronage ; elle peut ester en justice, c'est-à-dire attaquer ou défendre dans les litiges qui l'intéressent. Pour qu'un patronage puisse fonctionner sous cette forme, il faut, après l'approbation des statuts par l'assemblée générale, dresser copie de ces statuts en double exemplaire sur papier timbré, les remettre à la sous-préfecture, ou à la préfecture si l'on est dans l'arrondissement dont le chef-lieu est le chef-lieu de département ; accompagner les statuts d'une déclaration sur papier timbré à 0 fr. 60 et mentionnant : le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements, les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui sont chargés de son administration et de sa direction, c'est-à-dire les membres du bureau. Ceux-ci doivent mettre au bas de la déclaration leur signature à faire légaliser. Récépissé de la déclaration est envoyé, daté, signé et mentionnant les pièces qui ont été annexées à cette déclaration. Dans le délai d'un mois, à partir de la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social doivent être mentionnés au *Journal Officiel*. L'insertion coûtant trois francs la ligne, il est bon de condenser en deux ou trois lignes. La formule doit être renvoyée à MM. Lagrange, Cerf et Cie, fermiers d'annonces, 8, place de la Bourse, à Paris. — Quand l'association est constituée, il y a lieu de tenir en ordre les registres suivants : registre d'inventaire, registre des noms des membres, registre des comptes et budgets, registre contenant le récépissé de la déclaration et les modifications apportées à l'association. Ce dernier registre doit être paraphé par l'autorité ; il est commode de faire apposer le paraphe au moment de la déclaration.

Nous croyons qu'un patronage a intérêt à fonctionner sous cette dernière forme d'association déclarée, dont les formalités sont simples et les avantages notables.

***

En ce qui concerne le patronage et la loi de 1901 sur les associations, M. Taudière, professeur de droit à l'Institut catholique de Paris, nous donne quelques notes sur ce point.

La loi du 1er juillet 1901 réglemente les associations en général. Or, les œuvres de jeunesse ne constituent pas toujours des associations. Le mot « patronage » n'a pas un sens juridique bien caractérisé.

Les éléments constitutifs de l'association sont : 1° l'existence d'un lien, d'un mutuel engagement qui unit les associés entre eux ; 2° la poursuite d'un but autre que le partage de bénéfices.

Il n'y a donc pas d'association quand il manque un élément essentiel à son existence, comme le manque de lien entre les associés, et par suite la loi de 1901 est inapplicable.

Trente à quarante jeunes gens se réunissent dans une maison que nous avons louée. Je n'ai fait aucune déclaration. Ces jeunes gens peuvent-ils jouer aux cartes avec des cartes ordinaires ?

C'est là une réunion privée.

Pourvu qu'on fasse usage de cartes ordinaires, c'est-à-dire dont l'enveloppe est revêtue de la bande de la Régie et l'as de trèfle marqué de l'estampille officielle, vous jouissez à cet égard de toute liberté.

On peut avoir librement une bibliothèque, et l'autorité civile n'a pas le droit de visiter et de contrôler l'œuvre.

Un patronage ou cercle constitué association déclarée n'est jamais soumis à une sujétion administrative qui autorise un agent quelconque à exercer une surveillance ou un contrôle.

Références bibliographiques.

Texte de la loi du 1er juillet 1901, ici même, p. 193.

L'Ami du Clergé (Jurisprudence de), 1905-1906, p. 119.

Compte rendu du premier Congrès sacerdotal d'Œuvres du diocèse de Poitiers, tenu les 18, 19 et 20 septembre 1905. Saint-Maixent, Maison de la Bonne Presse de l'Ouest, E. Payet, imprimeur éditeur, 1906, principalement aux pages 161 et s., 308 et 309.

Le Patronage, organe de la Commission centrale des Patronages et Œuvres de jeunesse de France, 11, rue Cherche-Midi, Paris.

Le Patronage des jeunes filles, organe mensuel des Œuvres de persévérance de jeunes filles, 11, rue Cherche-Midi, Paris.

L'Union, revue mensuelle de l'Union des Associations ouvrières catholiques, 23, rue de Sèvres, Paris.

B. *Impôts qui grèvent les Patronages.*

1° L'association est passible des *impôts ordinaires* qui grèvent les individus à raison de leurs propriétés ou à l'occasion de certains actes : cote mobilière pour les locaux exclusivement consacrés à son usage, impôt des portes et fenêtres, droits de timbre ou d'enregistrement pour les actes qu'elle signe ou produit en justice, etc.

2° La loi de finances du 31 mars 1903 assujettit à la *taxe de mainmorte* tous les immeubles appartenant à des « collectivités qui ont une existence propre », c'est-à-dire qui ont la personnalité morale. Or, l'*association déclarée seule* possède la personnalité morale ; elle seule sera donc soumise au droit de mainmorte.

3° La *taxe sur les Cercles* — établie par les lois du 16 septembre 1871, article 9, du 5 août 1874 et du 8 août 1890, article 33 — s'applique, malgré son nom étroit, non seulement aux cercles, mais encore en principe aux « sociétés, lieux de réunions, où se paient des cotisations », exception faite des sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels, ou ayant un objet exclusivement scientifique, littéraire, agricole, musical ou sportif, et dont les réunions ne sont pas quotidiennes. — Si un patronage fonctionne sans imposer de cotisations, ou s'il peut invoquer une de ces exemptions légales, il échappe à cette taxe.

4° L'*impôt sur le revenu et le droit d'accroissement,* ou *droit*

d'abonnement qui en tient lieu, ne sauraient être imposés aux associations de patronage. Ce droit s'applique bien aux associations religieuses, ce qui est plus large que congrégations, mais il faut entendre par là des associations dont le but religieux est prédominant ; or une association de patronage peut parfaitement soutenir qu'elle poursuit en même temps et surtout, si l'on y tient, le bien matériel et moral de ses membres. Les considérations que nous avons fait valoir ici même p. 203 et 204, et qui sont celles de la jurisprudence, ont leur valeu rpour contester la légalité de l'imposition de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'accroissement que l'on voudrait faire subir aux patronages.

Références bibliographiques.

Références citées p. 139 et spécialement :
L'Ami du Clergé (Jurisprudence de), p. 119.
Compte rendu du Congrès sacerdotal d'Œuvres du diocèse de Poitiers, p. 161, 162, 309.

II. — Les Cercles.

A. *Mode légal de constitution et de fonctionnement.*

Tout ce que nous avons dit plus haut, relativement au mode légal de constitution et de fonctionnement des patronages, s'applique ici.

B. *Impôts.*

Il y a lieu de faire sur les impôts qui grèvent les cercles les mêmes remarques que nous avons faites sur les impôts qui grèvent les patronages (impôts ordinaires, droit de mainmorte, taxe sur les cercles, inapplication de la taxe sur le revenu et du droit d'accroissement).

Il reste une question à examiner relativement aux *boissons* servies dans le cercle. Si ces boissons sont débitées au compte de l'agent qui gouverne le cercle, cet agent est soumis comme tout débitant à la déclaration, à la patente et à la licence. Si, au contraire, l'achat et la vente des boissons se font pour le compte de la collectivité des associés au cercle, si l'agent qui sert les consommations ne trouve pas un profit dans la différence entre le prix d'achat et le prix de vente affectée aux dépenses générales du cercle, si les tiers ne sont pas admis à consommer dans le cercle, dans ces conditions il n'y a pas de spéculation commerciale et le paiement de la licence ne peut être exigé.

Références bibliographiques.

Références citées p. 139 et spécialement :
L'Ami du Clergé (Jurisprudence de) 1905-1906, p. 55, 119, 288.
Compte rendu du Congrès sacerdotal d'Œuvres du diocèse de Poitiers, p. 162.

III. — Les Sports.

A. *Mode légal de constitution et de fonctionnement d'une Société sportive* (tir, gymnastique, escrime, etc.).

Tout ce que nous avons dit sur la constitution et le fonctionnement des patronages est applicable à cette matière.

B. *Impôts.*

Nous ferons la même observation en ce qui concerne les impôts en notant toutefois que les associations ayant un objet strictement sportif et dont les réunions ne sont pas quotidiennes sont exemptées de la taxe sur les cercles.

Références bibliographiques.

Références citées p. 321 et spécialement :

Compte rendu du Congrès sacerdotal d'œuvres du diocèse de Poitiers, pages 308, 309. — Voir dans ce même compte rendu, pages 309 et 5, divers statuts modèles sur les Sociétés de sports.

Code pratique de tous les sports, par MM. Istel et Gangnat. — 3 fr. 50. Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris.

ANNEXE

Responsabilité des accidents dans les Patronages et les Sociétés de sports. Moyen de couvrir la responsabilité civile : l'Assurance.

Aux termes de l'article 1184 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses dont on a la garde. Les pères et mères sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » Comme on le voit, cet article établit une présomption de faute contre l'instituteur quand un accident est arrivé à un des élèves dont il a la garde, mais la faculté lui est laissée de prouver que l'accident a eu lieu malgré sa surveillance. Faut-il étendre cette présomption de défaut de surveillance, pouvant être com-

battue par la preuve contraire, au cas du directeur d'un patronage ou d'une société sportive dont un des membres est victime d'un accident ? Nous ne pensons pas qu'on puisse ainsi étendre le texte de l'art. 1384 qui parle seulement des instituteurs, à côté des pères et mères et des patrons : cet article nous paraît être limitatif.

Néanmoins, il restera à la victime de l'accident ou à ses parents la faculté d'invoquer contre le directeur du patronage ou de la société de sport l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer. » Par fait, au sens de l'article 1382, on entend non seulement une action, mais une inaction, une négligence, une imprudence.

Remarquons que la situation n'est pas la même suivant qu'on peut invoquer l'art. 1384 ou l'article 1382 pour faire déclarer la responsabilité du directeur : si l'on peut invoquer l'article 1384, la négligence du directeur est supposée, le directeur pouvant d'ailleurs faire la preuve qu'il n'a pas manqué de négligence ; au contraire, si la victime peut invoquer seulement l'article 1382, elle doit faire la preuve de la négligence du directeur. Nous croyons qu'en droit, la victime de l'accident n'est autorisée qu'à se servir de l'article 1382 pour demander des dommages-intérêts au directeur.

En pratique, les tribunaux sont très disposés à reconnaître la responsabilité des directeurs de patronages ou de sociétés de sports. Aussi est-il bon pour celles-ci de s'assurer contre les accidents. Les primes d'assurance demandées par les Compagnies sont très variables : elles sont calculées par personnes fréquentant le patronage ou la société de sports. Les primes demandées aux sociétés de sports sont plus élevées, car les accidents sont plus à craindre. Les Compagnies garantissent les accidents survenus dans les jeux, promenades, excursions faites en groupe : elles s'engagent à exonérer le directeur de la responsabilité civile, c'est-à-dire des dommages-intérêts qu'il sera condamné à allouer à la victime ; elles ne l'exonèrent pas de la responsabilité pénale.

Le directeur n'est pas assuré lui-même contre les accidents ; s'il veut l'être, il doit prendre une police spéciale.

Indications pratiques sur l'Assurance.

Société la Jeune Mutuelle dont le siège social est 53, rue du Four-Saint-Germain, Paris (VIe).

Pour tous renseignements, écrire à la Commission des patronages, 11, rue du Cherche-Midi, Paris — à l'Union, 23, rue de Sèvres — à M. P. Enfert, directeur du Patronage Saint-Joseph de la Maison-Blanche, Paris, 54, rue Bobillot (XIIIe).

L'Ami du Clergé (Jurisprudence de), 1905-1906, p. 363.

L'Union (Revue), février 1907, p. 78 ; septembre 1907, p. 432.

CHAPITRE III

Œuvres d'Adultes.

SECTION I [1]

HOMMES

I. — FORMATION CHRÉTIENNE

MESSE D'HOMMES. — LES ŒUVRES D'HOMMES A MONTMARTRE. — ŒUVRES DIVERSES. — CONGRÉGATIONS D'HOMMES. — LA PROVINCE CATHOLIQUE A PARIS. — BIBLIOGRAPHIE.

Messe d'hommes.

La paroisse est comme une famille. Que de paroisses en France qui semblent des veuves ! qui sont décapitées ! et qui, par suite, n'ont qu'une vie languissante et mourante !...

Que faire ? Allons-nous dire aux hommes : venez à la grand'-messe et suivez les prônes de la paroisse ? Quelques-uns viendront !... Mais les autres, c'est-à-dire les quatre cinquièmes des hommes, se soumettront-ils à ce régime ? Certainement non. Si nous voulons qu'ils viennent assidûment dans nos églises, nous devons d'abord leur en rendre l'accès facile, leur assurer une place honorable, et autant que possible gratuite... Il importe de leur offrir un office spécial, assez court et intéressant, dans lequel ils se sentiront groupés, juxtaposés, aguerris par conséquent contre le respect humain... un office avec des chants populaires exécutés par les assistants eux-mêmes. Nulle musique n'égale en majesté la voix puissante et unanime des hommes qui chantent le *Credo* ou le *Magnificat*. Et enfin, la grande majorité des hommes, pour venir à l'église, veulent y trouver, avec une place assurée et un office qui les intéresse, une prédication adaptée

1. Certaines œuvres mentionnées dans cette section I sont organisées aussi bien pour les dames que pour les hommes, tels l'archiconfrérie de N.-D. de l'Usine et de l'Atelier, les Congrégations, Tiers-Ordres, Syndicats professionnels, etc.

à leurs besoins, à leur état d'âme... A cause du milieu dans lequel ils vivent, ils sont plus ou moins matérialisés et jugent toutes choses au point de vue temporel et humain; il faut leur montrer le côté consolateur, bienfaisant, j'allais dire utilitaire de la religion ; il faut leur montrer que la religion, qui semble n'avoir d'autre but que notre félicité éternelle, fait encore notre bonheur dans la vie présente; il faut leur exposer simplement, clairement, tout le christianisme, tel qu'il est en lui-même, dans sa splendide histoire et dans ses bienfaits sociaux. Avec une telle prédication, faite pour ainsi dire sur mesure, on est certain d'intéresser et d'instruire, de dissiper les préjugés et les ignorances, et de déposer dans les âmes viriles des idées saines et des attraits vers la pratique religieuse.

Mgr Gibier.

Partout où les messes d'hommes ont été essayées et vigoureusement menées, elles ont produit un très grand bien. Il serait intéressant de dresser la statistique de la fréquentation de ces messes; citons seulement, en exemple, les chiffres donnés au Congrès des catholiques de la Loire (1907) pour la paroisse de Firminy (Loire). La messe d'hommes y a été fondée au cours d'une mission donnée en 1873, par les PP. Capucins; depuis lors l'œuvre n'a cessé de progresser. En 1907, à la messe du jour de Pâques exclusivement réservée aux hommes, on a compté 1.152 communions, et aux autres messes de ce même jour environ 250 communions d'hommes. La messe des dimanches ordinaires est suivie par six ou sept cents hommes.

Organisation pratique et différentes industries : Cong. cath. du Nord, 1905, p. 9, 45, 46, 47, — messes mensuelles à Roubaix, à Douai, p. 44, — messes d'ouvriers, p. 41, 42, 43. — Cong. des Cath. Picards : Deux. journée. Sem. rel. d'Amiens, avr. 07, p. 381.

Industries pour ramener les hommes à la religion. Union, oct. 07, p. 467 et 472. — Nov. 07.

R. P. Féron : **Quelques moyens** d'attirer les fidèles au Saint Sacrifice de la messe. Cong. Tournaï, 1906, p. 480.

Retraite pascale des hommes. Doc. min. past., p. 551.

Abbé Denamur : Comment amener les fidèles à la **communion pascale**. Cong. Tournai, 1906, p. 488.

H. Hello : La communion fréq. et quotid. : Application du Décret de Pie X aux **Œuvres ouvrières**. Union, déc. 06, p. 586. — Janv. 07, p. 24. — Fév. 07, p. 80. — A. Arnoux : Union. Nov. 07.

Cf. Pour communion fréq. — Guide. L. II. ch. II : Vie intérieure.

Vêpres villageoises.

Au Congrès du Bulletin diocésain de Belley (avril 1907), M. le curé de Saint-Rambert fit connaître l'œuvre à laquelle il a donné le nom pittoresque de *Vêpres villageoises*. Cette idée est née de ce fait, que beaucoup de personnes des villages éloignés de l'église ne peuvent pas, la plupart du temps, même avec de la bonne volonté, assister aux offices du soir le dimanche, ni même à la messe. Un moyen pour le prêtre d'y remédier et de faire du bien en même temps à ceux qui ne fréquentent pas habituellement

les offices, c'est de se transporter le dimanche soir dans les villages, de réunir les gens dans une maison ou un local convenable. Là, on leur adresse une allocution, on fait chanter quelques cantiques, on fait la prière, on donne des avis, on distribue des tracts, des journaux, etc. Il est facile de deviner combien ces réunions, si elles sont rendues intéressantes, peuvent avoir de succès, et si on les tient successivement dans tous les villages, combien la paroisse tout entière en recevra l'heureuse influence. C'est à essayer partout.

Missions.

Les curés missionnaires. — Organisation. — Le prêtre séculier missionnaire de campagne. Doc. de min. past., p. 299-311. De la *nécessité* des missions paroissiales; *id.* p. 698. — Les missions paroissiales. — Comment le curé doit *préparer* sa population, p. 704.

Missions paroissiales : Nouv. Mem. de Vie sacerdotale, p. 383.

Les Œuvres d'hommes à Montmartre.

Dans ces œuvres on distingue trois branches principales : 1° l'archiconfrérie du Sacré-Cœur; 2° l'union de prière et l'adoration perpétuelles; 3° les pèlerinages d'hommes.

Un mot des *pèlerinages d'hommes* au Sacré-Cœur de Montmartre.

De Bonald disait au sortir de la Révolution : « Le Français est un grand peuple, il est grand par son intelligence, par ses sentiments, par ses actions. Hélas! il est grand jusque dans ses crimes... S'il m'était possible, au centre de la France, j'élèverais un monument qui réunirait aux proportions imposantes des pyramides égyptiennes la majesté sainte et sublime du temple de l'antique Sion, l'intérêt national du Capitole romain. Je le consacrerais au Dieu de l'univers, au Dieu de la France,... à ce Dieu qui a si longtemps protégé la France et qui la punit parce qu'il la protège encore. Ce temple serait l'objet des vœux et des hommages de la nation. *Tout Français accourrait des extrémités du Royaume pour adorer le Dieu de la France et s'en retournerait meilleur et plus heureux.* »

On sait comment le rêve du philosophe s'est en partie réalisé. Aux hommes, les chefs de la nation, de comprendre qu'avant tout, pour refaire une France honnête, chrétienne, prospère, ils doivent choisir Jésus-Christ pour leur Roi et leur Maître.

C'est ce qui a provoqué l'organisation spéciale nommée : *Les hommes de France au Sacré-Cœur.*

S'adresser à M. le chan. Peuportier supérieur des Chapelains et directeur de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre.

Abbé le LOUET : Association des **groupes d'hommes de France** au Sacré-Cœur de Montmartre. Cong. Œuv. dioc. à Landerneau. Juin 1905, p. 47.

Abbé GÉRARDIN : Association des **hommes du Sacré-Cœur** de la paroisse cathédrale de Nancy. Rev. Le T. S. Sacrement, août-sept. 07, p. 112.

R. P. SEVERIN : **Les Confréries du T. S. Sacrement** et les retr. d'hommes. Cong. Tournai 1906, p. 660, 714.

Retraites d'hommes : Guide, L. II, ch. II : Sanctification.

L'**Adoration corporative**. Cette œuvre groupe les hommes, par corps de métier, au pied du Saint Sacrement. Un bel exemple : à Nîmes, tous les lundis de l'année, les représentants de l'un des corps sociaux viennent remplir ce devoir. Il y a bien des années que l'œuvre fonctionne dans cette ville sans qu'un seul lundi ait été privé de son adoration corporative ; on voit successivement celle du clergé, de la marine, de l'armée, de la magistrature, du barreau, etc., etc.

Mgr BAUNARD : Ph. Vrau et les Œuvres de Lille. Chap. V, l'Adoration nocturne. — Chap. XIII, Œuvres et Congrès eucharistiques.

Archiconfrérie de **Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier**. Le but de l'archiconfrérie est la conversion de la population des usines et des ateliers. Christianiser le monde des travailleurs, aider à la solution de la question sociale en réconciliant les ouvriers avec les patrons, telle est la grâce que les associés demandent tous les jours à la Mère de Dieu invoquée sous le nom de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier. Le président de l'archiconfrérie est, à perpétuité, M. le curé de Saint-Remi, à Reims.

Notre-Dame de l'Usine à Fourmies. Cong. cath. Loire 1907, p. 231.

Archiconfrérie de **Notre-Dame des Champs**. L'association de Notre-Dame des champs a pour but d'améliorer la situation morale et matérielle des *travailleurs de la terre*. Elle a son siège dans la basilique cathédrale de Notre-Dame de Séez (Orne). Les confréries déjà existantes de St-Fiacre, St-Isidore, St-Vincent, etc., peuvent, en gardant leur patron spécial et leurs statuts, adhérer à l'archiconfrérie.

Société de **Notre-Dame du Travail**. Beaucoup de localités ne sont ni usinières, ni agricoles ; on a adopté pour elles un titre différent, celui de Notre-Dame du Travail. Leur organisation est tout à fait semblable à celle de Notre-Dame de l'Usine.

Confrérie de **N.-D. du Travail** à Châlons. Bull. B. dioc. Belley, nov. 05, p. 10.

Abbé LEJEUNE : Mode de **fondation d'une confrérie** pour hommes. — M. Jamart : l'**Esprit d'apostolat** au sein du comité. — Abbé Dufrasne : L'**Avenir des Confréries**. — M. C. Vanderkelen : La **Confrérie** et les **Syndicats**. Cong. Tournai 1906, p. 674-693.

Congrégations d'hommes.

Cf. Plus haut : Guide. L. II, chap. II : Vie intérieure.

TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE

Le Tiers-Ordre, fondé par saint François, fut ainsi nommé à cause des deux ordres déjà créés auparavant, à savoir : 1° Celui des Frères mineurs ou Franciscains ; 2° Celui des Clarisses. Le

troisième ordre se divise lui-même en deux branches. Le Tiers-Ordre, *régulier*, comprenant les membres qui vivent dans le cloître, et le Tiers-Ordre *séculier*, qui se compose des personnes vivant au milieu du monde.

Le Tiers-Ordre est un état particulier de perfection : il fait professer une règle approuvée par l'Eglise, et guide dans la voie des conseils évangéliques, sous la direction des supérieurs légitimes.

La province catholique à Paris.

Voici la liste des paroisses ou des œuvres provinciales établies à Paris :

*L'Union charitable des Dames d'***Auvergne**, 6, impasse Franchemont, rue Jean-Macé.

L'Union **Aveyronnaise**, 28, rue Lamarck, et 15, passage des Fourneaux.

La **Bretagne**, 40, rue du Cherche-Midi.

La Paroisse Bretonne, 9, rue de Bagneux, et 14, rue Mayet.

L'Œuvre **Comtoise**, 81, boulevard Montparnasse.

L'Association des Dames **Limousines** *et Creusoises*, 20, rue Lacepède.

Union **Lozérienne**, 28, rue Lamarck ; 15, passage des Fourneaux ; 15, passage Falguières.

L'Union **Lyonnaise**, *Forézienne et Vellave*, 6, rue Vaneau (VIIe).

L'Union Bas-**Normande** *et Percheronne*, 37, rue Vaneau.

*L'Union de l'***Ouest**, 17, rue Bonaparte.

L'Union **Pyrénéenne**, 23, rue Duvivier.

L'Alliance catholique **Savoisienne**, 14, rue des Petits-Carreaux.

Bibliographie.

Occupons-nous des **hommes**. — Comment attirer les hommes à l'église ? *Doc. min. past.*, p. 536 et 554.

Lemoine : **Evangélisation** des hommes en France. In-8°. Retaux.

Rapport sur l'**Apostolat** des hommes. *Bull. B. dioc. Belley*, août 05, p. 53.

Mgr Gibier : **Conférences** aux hommes. Lethielleux.

Conférences religieuses aux hommes. Cf. *Guide*. Liv. II. Chap. I. Sect. II : Cours et conférences. — Liv. III, chap. II : La Conférence.

Ch. Lacouture : **Quinze ans d'apostolat** auprès des hommes qui désertent les églises. In-8°. Retaux.

Abbé Garnier : Cours de pastorale, p. 111.

Abbé de Gibergues : **Par l'espérance** : Instructions aux **hommes du monde** (Carême de 1907) in-18, 278 p. 3 fr. Paris, Poussielgue.

Union Nationale : fondée en 1892 par M. l'abbé Garnier, se cantonne aujourd'hui dans l'action religieuse et sociale. Elle a soutenu un grand nombre de mouvements généreux, tels que la liberté d'enseignement, la lutte contre la Séparation, la Ligue populaire du dimanche, les œuvres populaires. L'Union nationale publie le *Bulletin trimestriel de l'Evangile*. — Organe principal : le *Peuple Français*, 153, rue Montmartre.

II. — RELIGION ET TRAVAIL

UNION SOCIALE D'INGÉNIEURS CATHOLIQUES. — CORPORATION LILLOISE DE SAINT-NICOLAS. — LES PATRONS CHRÉTIENS DU NORD. — CERCLES CATHOLIQUES D'OUVRIERS. — UNION CATHOLIQUE DU PERSONNEL DES CHEMINS DE FER. — UNION DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES CATHOLIQUES. — SYNDICATS ET ŒUVRES SOCIALES.

Union Sociale d'Ingénieurs Catholiques.

368, rue Saint-Honoré, Paris (Ier).

Fondée en novembre 1892, au cours d'une Retraite suivant les *Exercices de Saint-Ignace,* par un ancien industriel devenu Religieux, le R. P. Pupey-Girard, l'*Union Sociale d'Ingénieurs Catholiques,* limitée d'abord aux Ingénieurs sortis de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, a pris ces dernières années une extension nouvelle.

Sous la forme de syndicat professionnel légalement constitué, l'*Union Sociale* comprend des Ingénieurs sortant de toutes les Ecoles qui délivrent des diplômes d'Ingénieurs. Elle compte, en 1907, plus de 535 Ingénieurs, les uns Ingénieurs-Patrons, les autres Ingénieurs.

Parmi les 535 adhérents ne sont pas comptés les très nombreux Elèves-Ingénieurs des diverses Ecoles qui profitent déjà pour une large part, à titre d'*Invités,* des avantages de l'*Union Sociale.*

L'Union sociale a ses réunions mensuelles à Paris, ses réunions périodiques en province, où se retrouvent, avec plaisir et profit sous tous rapports, les Camarades des diverses promotions et des différentes Ecoles d'Ingénieurs.

La devise de cette *Union* : « *Servir Dieu ; rendre service entre nous ; rendre service aux autres* » est réalisée par l'*action sociale catholique* efficacement exercée par ses Membres.

Le but de cette *Union Sociale* est ainsi défini :

1. Le soutien mutuel au point de vue chrétien.

2. L'établissement des relations entre les Patrons et les Ingénieurs catholiques ; la recherche des moyens les plus propres à améliorer la condition morale et matérielle des Membres de l' « *Union Sociale.* »

3. L'étude des questions relatives aux devoirs du Patronat envers les ouvriers et le concours à donner pour leur accomplissement ; les questions touchant l'art de l'Ingénieur. (Au Siège social : *bibliothèque, salle de travail* ouvertes toute la journée, jusqu'à *onze* heures du soir. — Le

3e dimanche de chaque mois, à 9 h. du matin : *Réunion et Conférence d'apologétique ;* — à 9 h. 45, *thé ;* — à 10 h. : *Nouvelles de l'Union Sociale* : — Renseignements sur les *Situations* disponibles ; — *Conférence* sociale ou technique ; *Entretiens.*

Le *Secrétariat* permanent des Services de l'*Union Sociale* est installé 368, rue Saint-Honoré, Paris.

***

Bulletin de l'**Union Fraternelle** du Commerce et de l'Industrie.

Rédaction et administration : Val-des-Bois, par Warmériville (Marne).

Secrétariat : 36, rue du Faubourg Saint-Martin et 7, rue Bouchardon, Paris (Xe).

***

M. DE CARDONNE : La société des **Propriétaires chrétiens**. Comité central : 17, r. de la Bienfaisance. Ass. cath. N. et P.-de-C. 1906, p. 141.

Les **Propriétaires chrétiens et les œuvres**. Union, oct. 07, p. 459.

H. DE BOISSIEU. Le Rôle social du **grand Propriétaire foncier**. Broch. de l'A. P., n° 85, *franco :* 0 fr. 25.

Le **Propriétaire chrétien** : journal hebd. Dir. H. de France. Abon. 5 fr. ; pour les ecclésiastiques 3 fr., 29, rue de Tournon, Paris (VIe).

Mgr BAUNARD : **Ph. Vrau et les Œuvres de Lille**, p. 178, chap. IX : l'Usine chrétienne — in-8°, 400 p. 3 fr. 50. — *Bonne Presse.*

DEHON. Exemple d'action patronale dans l'usine à la campagne. — Filature de **MM. Harmel** au Val-des-Bois. *Manuel social chrétien*, p. 270. — *Echo du Val des Bois,* mens. 3 fr. par an. S'adresser à M. l'aumônier. Val-des-Bois, par Warmériville. Marne. — Max TURMANN : *Activités sociales :* chap. II : Une usine où l'on applique les doctrines sociales catholiques.

Devoirs des patrons et des chefs d'industrie : Doc. min. past. p. 673.

MAX TURMANN : *Activités sociales :* Chap. I : Les qualités d'un **dirigeant**.

La Corporation Lilloise de Saint-Nicolas.

Dans son beau livre *Philibert Vrau et les Œuvres de Lille,* Mgr BAUNARD présente avec raison cette Corporation comme le « couronnement » de la grande usine chrétienne du Nord.

La Corporation chrétienne de Saint-Nicolas, fondée en 1885 pour les ouvriers filtiers répond au besoin de l'association patronale et ouvrière détruite depuis la Révolution. Constituée conformément aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, elle a obtenu l'existence légale avec tous les droits et privilèges qui y sont attachés.

Elle s'inspire de l'Encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers, se donnant « la religion pour guide, et pour fin la création d'institutions appropriées aux besoins des temps nouveaux, par toutes les œuvres capables de soulager efficacement l'indigence et d'opérer un rapprochement entre les classes. » Dans cette pensée, elle a organisé entre les usines une fédération qui, reliée par la communauté de la foi, de la profession, des intérêts corporatifs, s'efforce de présenter l'image d'une véritable famille, avec sa hiérarchie, ses dévouements mutuels, son patrimoine commun, exploité pour le bien de tous et de chacun de ses membres.

Les Patrons chrétiens du Nord.

Voici ce que M. Louis Poisat écrivait, vers la fin de 1903, dans un mémoire sur *Les Patrons chrétiens du Nord : leur association, leurs œuvres*. (Lille. Ducoulombier) :

« La loi du 21 mars 1884 assigne comme *but* exclusif aux syndicats professionnels, *l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles* (Art. 3).

« Les Patrons chrétiens crurent ne pouvoir donner, tout au moins en commençant, que le *but économique* aux syndicats qu'ils se proposaient de fonder pour leurs ouvriers.

« Ces syndicats ne sont donc pas précisément *professionnels*, en ce sens qu'ils organisent la profession, mais surtout en ce sens qu'ils tendent à procurer certains avantages à des ouvriers *de même profession*.

« Les Patrons chrétiens les ont voulus *mixtes*, c'est-à-dire composés, non pas seulement de leurs ouvriers, mais aussi de leurs employés et d'eux-mêmes, afin de rapprocher plus sûrement les classes, entre lesquelles le socialisme se plaît à fomenter la guerre.

« Ils les ont voulus *chrétiens*, — dans la mesure où la loi leur permettrait de le vouloir, — afin de combattre plus sûrement le socialisme, qui est avant tout antireligieux, surtout antichrétien et anticatholique. » — Cf. Plus loin : *Syndicats*.

L'œuvre des Patrons chrétiens du Nord a été hautement encouragée par le Pape Pie X.

Cercles catholiques d'ouvriers.

1, rue Martignac (VIIe).

Cette œuvre fondée en 1872, par MM. de Mun et de la Tour du Pin Chambly, a pour *but* le dévouement de la classe dirigeante à la classe ouvrière, pour *principe*, les définitions de l'Eglise sur les rapports avec la société civile, et pour *forme* le Cercle catholique d'ouvriers.

Dans chaque localité où elle est établie, un comité organisé par l'œuvre se charge, avec l'aide des dames patronnesses, par des quêtes et des souscriptions, de recueillir les fonds nécessaires pour la tenue et la création du Cercle.

Le Cercle est une association ouvrière, formée par les soins des comités locaux et dirigée par un conseil, administrée et gouvernée par ses propres sociétaires.

Il existe en France environ 400 Cercles d'ouvriers.

Le **Cercle catholique** : Ph. Vrau et les Œuvres de Lille. Chap. VI.

M. Le Cour-Grandmaison : l'**Œuvre des Cercles cath. d'ouvriers**. Ass. cath. N. et P.-de-C., 1900, p. 5. — M. Flornoy : *id.*, 1901, p. 43. — M. Toussaint : *id.*, 1903, p. 321.

La corporation et l'Œuvre des Cercles. Manuel social chrétien, p. 164.

Bull. des Cercles cath. d'ouvriers, bimens. 2 fr. — 76, r. des Saints-Pères.

Union catholique du personnel des Chemins de fer.

Sur 400.000 employés des réseaux français, 20.000 font partie des groupes régionaux de l'Union. Leur devise « fidem servavi » doit être bien comprise et fidèlement pratiquée par tous les adhérents. Les réunions bi-mensuelles, véritables fêtes de famille chrétienne, et les grandes réunions régionales leur donnent d'ailleurs occasion d'entretenir et de manifester leur foi. C'est ainsi qu'en novembre 1906, on vit dans l'église Saint-Charles Borromée de Nîmes 500 employés, en tenue ou avec l'insigne de l'Union, réunis autour de leur évêque et sortir ensuite sur les boulevards, en rangs pressés, drapeau en tête, au milieu de la foule étonnée.

Directeur général de l'Union, M. l'abbé Reymann, 83bis, boulevard Richard-Lenoir, Paris (XIe). — La plupart des grandes villes de France ont leur groupe avec un directeur.

Bulletin mensuel, 83bis, boulevard Richard-Lenoir, Paris, 3 fr.

Fr. Veuillot : N° 40 de la collect. de l'A. P. — 0 fr. 25.

Union des Associations catholiques ouvrières.

Cette *Union* a été fondée en 1871, dans le but d'établir par la création d'un *Bureau Central* à Paris un lien entre toutes les associations concernant la classe ouvrière. L'Union organise tous les ans un Congrès des directeurs et protecteurs d'œuvres. Son Bulletin est intitulé : l'*Union*, 82, rue de l'Université, mens. 6 fr. — Voir dans ce Bull. oct. 07, Congrès de Valence.

P. Devaux : Nos **associations ouvrières** en regard de la législation actuelle. Union, oct. 06. — Guillebert : Les Œuvres et le mouvement syndical dans les **villes**. *Id.* — Chan. Chapelle : Les Œuvres économiques à la **campagne**. *Id.*

Cf. Guide : Liv. III. Préambule : *Centres inspirateurs*.

Syndicats et Œuvres sociales.

Pour les ***Syndicats professionnels,*** tant d'hommes que de femmes, animés d'esprit chrétien, nous renvoyons aux différentes années du ***Guide social*** de l'Action Populaire. De même pour les ***œuvres sociales*** à formes si multiples.

Citons seulement pour mémoire quelques titres :

Les **Syndicats mixtes de Roubaix, Tourcoing, Armentières** (*Guide social 04*, p. 68). 1908, p. 196. *Conférences d'Etudes sociales de N.-D. du Haut-Mont,* tous les 2 mois. — Lille. Ducoulombier.

Le Syndicat des **Unions fédérales.** *Guide soc. 05,* p. 283. (Le *Moniteur des Unions fédérales,* mens. 3 fr. Bourse de Commerce, 249.)

Le Syndicat des **Employés du Commerce et de l'Industrie,** 14bis, boulevard Poissonnière. *Guide soc. 04,* p. 74. *Guide soc. 08,* p. 179.

Voir aussi le volume édité par l'*Action Populaire :* **Prêtres de France** : récits vivants et vécus d'œuvres sociales fondées et dirigées par des prêtres ; in-12, 320 p. 2 fr, 50 ; *franco :* 3 fr.

III. — ŒUVRES DE MER

Nos Marins pêcheurs.

Le problème de l'assistance en mer pourrait se formuler avec précision dans les termes suivants :

L'assistance aux pêcheurs de haute mer est une œuvre de nécessité nationale et spéciale.

Elle ne sera réellement et complètement efficace qu'à la condition d'être effectuée par une Société privée, tirant ses ressources charitables de l'universalité du pays. Mais sa nécessité nationale et spéciale entraîne deux conséquences rigoureuses :

1° La reconnaissance du service national par une subvention de l'Etat ;

2° La reconnaissance du service spécial par une subvention de la charité publique et du commerce.

L'accord de ces trois grandes forces sociales : charité publique, gouvernement, armement et commerce, est, en résumé, nécessaire à l'épanouissement complet des Œuvres de Mer.

C'est pour répondre à cette nécessité que furent fondées les ***Œuvres de Mer*** en décembre 1894, chez les Pères Assomptionnistes, rue Bayard à Paris, par M. Bailly, ancien officier de marine, et par le vice-amiral Lafont. Ce dernier garde encore maintenant le titre de président d'honneur des Œuvres de Mer avec S. E. le cardinal Richard. Le président actuel en est M. le vice-amiral de la Jaille.

Voici les deux premiers articles des statuts des Œuvres de Mer (siège social, 18, rue de la Trémoïlle, Paris (VIIIe).

ART. 1. — La Société des Œuvres de Mer, fondée en décembre 1894, a pour objet de porter des secours matériels, médicaux, moraux et religieux aux marins français et des autres nationalités, et plus spécialement à ceux qui se livrent à la grande pêche.

ART. 2. — Pour atteindre ce but, elle arme des navires-hôpitaux qui croisent sur les lieux de pêche aux époques convenables ; chacun d'eux a un médecin et un aumônier.

Ces navires, se rendant aux appels des pêcheurs, leur portent les secours nécessaires et sont consacrés entièrement à leur service.

Elle fonde des maisons de refuge pour les marins.

La Société possède un steamer-hôpital « *le Saint-François d'Assise* » et un voilier-hôpital « *le Saint-Pierre* » qui font croisière à Terre-Neuve et en Islande. On se souvient des catastrophes qui éprouvèrent la Société dans ses premières années, perte du premier bateau-hôpital « le Saint-Pierre, n° 1 » (30 mai 1896), perte du « Saint-Paul » en avril 1899. Des *maisons de famille* sont établies en Islande et à Terre-Neuve.

Bulletin annuel des Œuvres de Mer, 18, rue de la Trémoïlle, Paris (VIIIe).
Les communications et offrandes sont reçues à la même adresse.

LÉON DE SEILHAC : **Marins Pêcheurs**. In-12, 200 p. Rousseau, rue Soufflot.

Le **Pêcheur de sardines**. Collect. de l'A. P., n° 19. — 0 fr. 25, *franco*.

Un très intéressant article de M. EUG. GROSJEAN paru dans « *les Etudes* » en 1894 présente l'historique des Œuvres de Mer anglaises. Il est intitulé : « Et nos Marins ? — Des deux côtés du détroit. »

Œuvres de Mer. — Rapport de M. PUJOT. Congrès de Lille 1902, p. 121 ; — 1903, pages 102, 103, 255, 264 ; — 1905, pages 31-35 ; — 1906, pages 294-297.

La Croix des Marins, petit format. Abonnement d'un an, France et Algérie : 3 fr. 50. Union postale : 5 fr. ; le n°, 0 fr. 05. La Croix des Marins a été fondée en 1894, n'ayant d'abord qu'une page consacrée à la marine et les trois autres à la Croix du Dimanche. Depuis, ses nouvelles de la mer ayant augmenté, les 4 pages en sont remplies. Elle est un des principaux organes des Œuvres de Mer, et jouit d'une réputation méritée.

Abbé MITHOUARD de Port-Louis, Morbihan. — Les **Œuvres de Mer**. Rapport au Congrès de Vannes, octobre 1907.

Les **Marins célèbres du siècle**. — 25 fascic. de la Coll. des Contemporains. — Bonne Presse, 2 fr. ; *franco*, 2 fr. 60.

Les Abris du Marin.

L'« Abri du Marin » est à la fois un cercle, un centre d'études libres et un foyer de groupements professionnels. Les adhérents forment une « Association locale », dont les statuts très étudiés sont légalement déposés. L'Association est dirigée par un Comité de pêcheurs, l'élite du pays. Huit « Abris » sont en activité.

Pendant 1905, le nombre minimum des visites de marins dans les huit Abris a été de 355.003 dont 72.515 pour les salles de lecture. Le président de l'Œuvre est *M. de Thézac*, à *Bénodet* (*Finistère*), gare de Quimper.

Entrées des marins dans les 8 Abris en 1906.

ABRIS DU MARIN DE	SALLES DE LECTURE	ENTRÉES AU TOTAL	SERVICES DIVERS EN 1906
L'Ile de Sein......	10.669	62.998	1.155 marins en relâche couchés.
Guilvinec..........	3.096	27.118	3.403 pansements, assistance pharmaceutique aux marins, plus une très grande distribution de tisane antialcoolique d'eucalyptus.
Passage-Lanriec....	12.106	42.622	
Concarneau........	20.830	93.472	
Audierne..........	14.239	65 072	
Palais.............	8.908	39 038	
Camaret...........	10.265	23.967	
Sainte-Marine......	»	6.443	
Total...	80.113	360.730	

Cf. *Guide social A. P. 07*, p. 127, et l'œuvre du *Bien des pêcheurs*, p. 166.
Almanach du Marin Breton, 0 fr. 40, chez M. le Dr Chauvel, trésorier des « Abris du Marin » *rue Laënnec, à Quimper*, Finistère.

SECTION II

DAMES

Les ***Œuvres de Dames***, dont plusieurs ont déjà été mentionnées çà et là, peuvent se ramener à trois groupes :

1° Les *Associations charitables* — visites aux malades — aide aux orphelins, aux veuves, aux vieillards, secours aux blessés.

Partout où il y a à conférer « *le sacrement de la pitié* », le seul que la Providence ait laissé aux femmes, même dans le christianisme, les chrétiennes doivent être au premier rang ;

2° Les *Confréries* de toutes sortes ou *Associations* pour la religion : Enfants de Marie, Mères chrétiennes, Catéchistes volontaires, Œuvres des églises pauvres et des Missions, sou du Clergé en France, comme la Propagation de la Foi ;

3° *Les Œuvres sociales proprement dites*, qui ont pour but la paix entre les classes et les familles, et le relèvement moral des hommes et des femmes. Il faut ranger parmi ces Œuvres celles qui sauvegardent les *intérêts physiques et moraux de la profession* (syndicats féminins professionnels).

Cf. **Françaises**, *monographies d'œuvres sociales féminines*, in-12 de 320 p., 2 fr. 50 ; *franco*, 3 fr. — *Act. Popul.*, Reims. — Broch. et Guide social.
LÉON RIMBAULT. **Les Vaillantes du Devoir**, in-12 de 400 p. 3 fr. 50. — Téqui.
MAX TURMANN. — **Initiatives Féminines**, in-12, 400 p. 3 fr. 50. — Lecoffre.
Cf. GUIDE : *Œuv. de J. Filles*, p. 342. — *Groupements de J. Filles*, p. 334. — *Centres inspirateurs féminins*, p.367 et 370.

LIVRE TROISIÈME

ŒUVRES DE CONQUÊTE ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE

PRÉAMBULE

Centres inspirateurs [1].

COMITÉ CATHOLIQUE DE DÉFENSE RELIGIEUSE. — MAISON DE LA BONNE PRESSE. — BUREAU D'INFORMATIONS RELIGIEUSES ET SOCIALES. — UNION DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES CATHOLIQUES. — ŒUVRE DE S. FRANÇOIS DE SALES. — ŒUVRE DES CAMPAGNES. — ASSOCIATION CATHOLIQUE DE LA JEUNESSE FRANÇAISE. — BUREAUX DIOCÉSAINS. — ASSOCIATION FRANCISCAINE. — LIGUE PATRIOTIQUE DES FEMMES FRANÇAISES. — LIGUE DES FEMMES FRANÇAISES. — FÉDÉRATION JEANNE D'ARC. — ORGANISATION CATHOLIQUE A L'ÉTRANGER.

Comité catholique de Défense religieuse.

35, rue de Grenelle.

Depuis trente-cinq ans, le Comité fait appel aux catholiques de toutes nuances pour les grouper autour de leurs prêtres et de leurs évêques, et pour défendre leur Foi, leur liberté religieuse, leurs écoles et leurs églises. Il est en rapport dans toute la France avec des Comités diocésains, des Associations paroissiales et de nombreux correspondants.

Voici les œuvres dont il s'occupe :

1° **Œuvres de Foi et de Prières** :

Repos et sanctification du Dimanche,

---

1. Le *Guide d'Action religieuse* mentionne uniquement les *Centres inspirateurs* qui ont directement pour objet les œuvres de *conquête et de défense religieuse*. Parmi eux, il ne considère ici que les Centres dont le but est multiple ou universel. Les Centres n'ayant en vue qu'un seul mode d'action sont étudiés, chacun à sa place, dans les différentes parties du Guide.

Le *Guide social* de l'Action Populaire étudie les Centres et groupements, tels que : la *Chonique du Sud-Est*, la *Fédération des Alpes et de Provence*, s'occupant directement d'action sociale. — Les groupements politiques tels que : l'*Action libérale*, le *Sillon*, sortent du cadre de ce Guide.

Secours spirituels aux *Militaires et Marins,* Messes du départ, Fêtes et publications pour honorer le souvenir de *Jeanne d'Arc,* Statue de *sainte Geneviève,* à Montmartre.

2° **Enseignement :**

Etroitement liée au Comité catholique, la *Société Générale d'Education* encourage l'éducation chrétienne de tous les degrés, donne des secours, des conseils juridiques et pédagogiques aux écoles, propage les cours d'adultes, les mutualités scolaires et toutes les œuvres postscolaires.

3° **Contentieux :**

Un Comité de *jurisconsultes,* siégeant en permanence, donne des consultations sur tout ce qui touche aux écoles, aux congrégations et à toutes les questions religieuses.

4° **Conférences Populaires :**

Un Comité de 40 orateurs fait chaque année environ 150 conférences (218 conférences en 1906).

5° **Publications :**

Le Repos et la Sanctification du Dimanche, mens. 1 fr. par an.
Bulletin de la Société Générale d'Education, mens. 15 fr.
Revue du Culte catholique, mens. 8 fr. par an.
Correspondance hebdomadaire, envoyée gracieusement à 500 journaux et aux correspondants. — Abon. : 3 fr. par an.
Brochures et tracts sur toutes les questions du jour.

6° **Secours :**

En dehors de ses ressources ordinaires, le Comité reçoit des souscriptions spéciales pour :

1° Le Denier de Saint-Pierre ; 2° Les religieux en France ; 3° Les religieux exilés ; 4° Toutes les victimes de la persécution.

Comité catholique. — *Président :* M. KELLER.
Vice-Présidents : MM. Paul LEROLLE, DE MARCÈRE, Paul NOURISSON.
Trésorier : M. Hippolyte SALLE. — *Secrétaire :* M. le Comte LE LIEUR.

Repos du Dimanche. — *Vice-Président :* M. René LAVOLLÉE.

Militaires et Marins. — *Président :* X. — *Vice-Président :* Général RÉCAMIER.

Société d'Education. — *Président :* M. KELLER.
Vice-Présidents : MM. DE CROUSAZ-CRETET, MERVEILLEUX DU VIGNAUX, Barthélemy TERRAT.
Trésoriers : MM. LAURENT, GÉLINET. — *Secrétaire :* M. F. GIBON.

Contentieux. — *Président :* M. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.
Vice-Présidents : MM. Paul BONNET, CELIER.

Conférences Populaires. — *Président :* M. LEROLLE.
Vice-Président : M. BOYER DE BOUILLANE.

Secours aux Religieux exilés. — *Vice-Présidents :* MM. le Duc DES CARS et HAMEL. — *Secrétaire :* M. BOYER DE BOUILLANE.

Maison de la Bonne Presse.

Universellement connue sous ce titre, l'œuvre immense de publication créée par les Assomptionnistes et reprise par M. Paul Féron-Vrau mérite à bon droit, non seulement large place dans le chapitre I de ce livre, — La Presse — mais encore d'être classée parmi les centres inspirateurs.

A elle seule, la *Revue d'Organisation et de Défense Religieuse* le prouverait abondamment. Aujourd'hui, alors que les Congrégations sont dissoutes ou exilées, c'est dans son organisation et dans son culte que l'Eglise catholique est attaquée. Pour aider les défenseurs de l'Eglise, M. Paul Féron-Vrau a créé, en février 1906, un nouvel organe destiné à remplacer le Bulletin des Congrégations : c'est la Revue d'Organisation et de Défense Religieuse. La Revue s'occupe de questions d'action catholique intéressant spécialement les chefs, ecclésiastiques, hommes d'œuvres, hommes de loi, etc.

A côté de la Revue d'Organisation et de Défense Religieuse, mentionnons d'autres Revues qui, par la multiplicité et la variété de leurs informations et par le groupement d'hommes compétents qu'elles nécessitent, font de la Maison de la Bonne Presse un véritable foyer d'œuvres : la *Chronique de la Bonne Presse,* les *Conférences.*

La Maison de la Bonne Presse est devenue, en fait, un vaste office de renseignements. On sait que la Croix publie notamment une correspondance militaire hebdomadaire ; une souscription permanente en faveur du denier de Saint-Pierre est ouverte dans la revue *Rome;* et nombre de souscriptions généreuses sont ouvertes par la Maison de la Bonne Presse.

Revue d'Organisation et de Défense Religieuse, *bi-mens.* 6 fr. Etr. 7 fr. ; le N°, 0 fr. 30.

Bureau d'informations religieuses et sociales.

13, rue Miromesnil (8e).

Pour répondre à un besoin chaque jour plus urgent, qui est d'éclairer, d'unir et d'entr'aider, un groupe de catholiques a pris l'initiative d'établir, sous le haut patronage de l'épiscopat français, un Bureau d'Informations religieuses et sociales.

Ce Bureau, fondé en janvier 1907, tend à remplir dans le monde des œuvres religieuses et sociales le rôle que tient si bien dans le monde de la charité l'Office Central des Œuvres de bienfaisance. Un traité particulier conclu avec l'agence de la Presse Nouvelle lui permet de faire parvenir les renseignements et le fruit de ses études, soit à la presse par la « petite Correspondance Française » qu'elle envoie deux

fois par semaine à plus de 450 journaux, soit aux groupements religieux ou sociaux affiliés.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle minima de *25 fr.*, les fondateurs une cotisation annuelle minima de *100 fr.*

Président : Baron BAUDE. — *Secrétaire :* Henri BAZIRE.

Union des Associations ouvrières catholiques.

Bureau Central : 82, rue de l'Université, téléph. 785-91.

L'Union des Associations ouvrières catholiques a été fondée par et pour les fondateurs et directeurs d'Œuvres de France. C'est une vaste association d'hommes et d'œuvres, destinée à les unir, à les documenter et à les servir.

Et d'abord *association d'hommes,* prêtres ou laïcs se donnant ou s'intéressant aux œuvres ouvrières, qui par l'affiliation s'unissent pour étudier et suivre le mouvement des œuvres et institutions populaires, pour s'entr'aider au point de vue pratique dans la fondation ou direction de leurs œuvres, pour mettre en commun leur expérience et leurs écoles, pour donner une direction sûre à ceux qui entrent dans la lice et s'adressent à elle, enfin, pour promouvoir dans toute la France de nouvelles œuvres.

Nous disons *association d'œuvres,* car l'Union affilie également les œuvres elles-mêmes comme collectivités ; celles-ci trouvent dans cette association des lumières, un soutien, un encouragement, un esprit et nombre d'avantages matériels, moraux et spirituels.

Les seules conditions d'affiliation sont :

1° La demande au Bureau central qui prononce l'affiliation et envoie gratuitement un diplôme.

2° Une cotisation de 2 fr., 5 fr., 10 fr. ou 20 fr. selon les moyens pour les *individus* affiliés. Les affiliations d'œuvres sont *gratuites.*

Chaque année l'Union organise un grand *Congrès de Directeurs et Bienfaiteurs* des œuvres. En 1907 le Congrès s'est tenu à *Valence* (17-20 sept.). Voir compte rendu : *Union,* oct. et nov. 07.

Revues : l'*Union,* mens. 6 fr. (pour directeurs d'œuvres), l'*Unioniste,* mens. illustré. 1 fr. par an (pour membres des œuvres). Cinq abon. et plus, sous une seule adresse, 0 fr. 60 l'un. — L'Unioniste admet des suppléments locaux.

Services Généraux :

Jeux : M. Marchand.

Théâtre et Musique : Abbé Mégemont.

Cercles d'Etudes et *Conférences d'œuvres :* M. le Vte Hry. de France.

Bibliographie : M. Girauld.

Assurance contre les accidents dans les œuvres. M. P. Enfert.
Projections : M. Coissac.
Institutions économiques et sociales ; mutualités, coopératives : M. Devaux.
Enseignement professionnel, syndicats : M. le comte de Villoutreys.
Enquêtes : M. le Vte de Fontanges.
Commission juridique : M. J. Dubois.
Commission préparatoire des *Congrès,* tous les détails pratiques, et au besoin concours personnel : Abbé Anizan.

L'Union a eu pour Présidents successifs en 1873 Mgr de Ségur, Mgr Gay, Mgr de la Bonardière ; son *Président* actuel est Mgr de Poterat ; *Directeur du Bureau Central :* M. l'Abbé Anizan ; *Secrétaire :* M. le comte de Villoutreys.

Association catholique de la Jeunesse Française.

76, rue des Saints-Pères.

Nous ne ferons que mentionner ici, et parmi les principaux groupements inspirateurs, l'Association catholique de la Jeunesse Française. Le Guide d'Action Religieuse l'a étudiée spécialement dans le Livre II, chap. II ; *Œuvres de Jeunesse.* *Cf. page 327.*

Œuvre de Saint-François de Sales.

Cf. Ire Partie, p. 186.

Œuvre des Campagnes.

Cf. Ire Partie, p. 187.

Bureaux diocésains.

Il y a lieu de rappeler encore les Bureaux diocésains, véritables centres de conquête et de défense religieuse. Le Guide en a parlé dans la 1re Partie, p. 126.

Cf. aussi l'adresse des directeurs diocésains d'œuvres, p. 124.

L'Association Franciscaine.

117, boulevard Raspail.

Depuis la loi Waldeck-Rousseau, l'apostolat Franciscain ne peut plus s'exercer en France par les religieux de Saint-François. Cet apostolat cependant ne doit pas disparaître entièrement du sol de la Patrie : il y a semé trop de bienfaits, il répond aux aspirations de trop de cœurs généreux.

L'apostolat Franciscain a donc pris un nouveau moyen de diffusion,

entièrement conforme aux exigences de notre Législation actuelle, c'est l'Association Franciscaine, fondée le 11 décembre 1903.

L'Association Franciscaine a pour but de susciter un mouvement d'apostolat chrétien *selon l'esprit et les méthodes franciscaines*. Elle n'est pas le Tiers-Ordre, et il n'est pas nécessaire d'être tertiaire pour en faire partie : le Tiers-Ordre, en effet, est avant tout une œuvre de sanctification *personnelle*, tandis que l'Association Franciscaine est avant tout une œuvre d'*apostolat*.

Cette Association a un but plus vaste, plus étendu. Faisant appel au concours de toutes les bonnes volontés, elle leur offre de nombreux moyens d'action : conférences d'actualités ; représentations de drames et de mystères chrétiens ; — revue sociale mensuelle : l'*Action Franciscaine*, tracts populaires illustrés, bibliothèque pour le prêt des livres, cercle d'études franciscaines — bureau de placement et de renseignements, société d'infirmières et différentes œuvres sociales.

L'Association Franciscaine a plusieurs centres de propagande en province : à Marseille, Angers, Versailles, Nantes.

Hilaire de Barenton : **Deux ans de travaux** à l'Association Franciscaine. — *Act. Francisc.*, janv. 06 ; *mens.*, 6 fr., 117, boulevard Raspail.

Ligue patriotique des Femmes Françaises.

368, rue Saint-Honoré (Ier). Téléphone, 711-84.

Présidente : Baronne René Reille. — *Vice-présidente :* Mme L. Durouchoux ; *Vice-présidente :* Vicomtesse de Montrichard. — *Secrétaire générale :* Mlle M. Frossard. — *Trésorière :* Mme A. Potron.

Fidèle à son programme d'*union et d'action pour Dieu et pour la France*, la **Ligue** se propose de contribuer, *selon son pouvoir*, à l'extension des œuvres qui servent le plus utilement à ces nobles causes.

A l'occasion du Congrès de Pau, en octobre 1907, la lettre suivante a été adressée, au nom de S. S. le Pape Pie X, par S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat à Mme la baronne Reille, présidente de la Ligue patriotique des Françaises. Elle constitue la meilleure apologie du travail auquel se consacre la Ligue.

Madame la Baronne,

J'ai reçu l'exemplaire du compte rendu du Congrès de 1906 de la Ligue patriotique des Françaises à Lourdes, dont vous avez bien voulu me faire hommage, et je vous en remercie.

Il m'a fait constater une fois de plus le caractère éminemment apostolique et social de votre Association. Les 550 comités de la Ligue attestent un développement très intéressant de cette œuvre, bien fait pour vous encourager et pour donner un gage d'espérance en l'avenir de votre cher pays. Le Saint-Père a beaucoup agréé la déclaration par

laquelle vous avez voulu vous offrir comme les « auxiliaires humbles, dociles et zélées de l'épiscopat et du clergé. » Les nombreux témoignages d'évêques vous ont prouvé que vos vœux étaient agréés aussi par l'épiscopat. Tout en maintenant les cadres et les groupements de votre Association rattachés les uns aux autres dans une union qui fait leur force, vous savez répartir les plus précieux concours entre les œuvres diverses de l'Eglise de France.

Du vénéré cardinal de Paris, d'un grand nombre d'évêques, vous avez reçu les plus bienveillants encouragements. Le Saint-Père, qui vous a déjà manifesté toute la satisfaction que Lui donne votre grande œuvre, se réjouit de ses progrès. Il fait des vœux pour que la Ligue prenne un essor de plus en plus grand. La netteté de son programme, la fin qu'elle se propose, ses méthodes de propagande, les moyens qu'elle emploie dans ses œuvres, le patronage des évêques, la présence d'un aumônier dans son Conseil de direction, accrédité par Son Eminence le cardinal de Paris, sont autant de garanties de son caractère apostolique, en dehors de toute action politique. Le Saint-Père vous approuve et vous engage à poursuivre avec confiance la tâche entreprise pour le bien de l'Eglise et de la France.

Ces conditions ne peuvent qu'attirer de plus en plus la sympathie et le concours des femmes chrétiennes, des membres des associations religieuses, qui trouveront, en s'y dévouant, une heureuse application de l'esprit d'apostolat.

Vous préparez un nouveau Congrès pour le mois d'octobre prochain, dans les mêmes conditions que l'an dernier.

En vous félicitant de ce zèle, Sa Sainteté vous adresse les plus complets encouragements et vous accorde la bénédiction apostolique, ainsi qu'à toutes les femmes chrétiennes de France qui y prendront part.

Agréez, Madame la Baronne, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. Cardinal MERRY DEL VAL.

Rome, le 30 septembre 1907.

***

La Ligue offre à ses 325.000 *adhérentes*, à ses 2.000 Correspondantes, à ses 582 Comités, un **Service** *de renseignements* au sujet de ces *œuvres* et de *leur fonctionnement.*

Ce *Service de renseignements* concerne :

L'Enfance et la Jeunesse : Ecoles libres. — Mutualités scolaires. — Patronages. — Sociétés de persévérance et de protection de la jeune fille, etc...

Les Ouvrières et les employées : Syndicats professionnels. — Offices du travail. — Sociétés de secours mutuels, etc...

Les œuvres d'intérêt général : Diffusion de la presse. — Liberté d'enseignement. — Lutte contre la Franc-Maçonnerie, etc...

S'adresser spécialement aux *Déléguées de Sections, 368, r. Saint-Honoré.*

Secrétariat central, *administration :* Mlle M. Frossard, Mlle L. Krafft. — Ouvert tous les jours de 9 h. à 11 h. 1/2, et de 2 h. à 6 h.

Chaque arrondissement de Paris a sa permanence spéciale. Cf. Echo de la L. P. D. F.

Section de l'Echo, *rédaction :* Mlle M. Frossard.

Section de l'Echo, *administration :* Mlle M. Patte.

Section des Comités : Mlle M. Frossard, Mlle L. Krafft.

Section des Conférences : Baronne René Reille, Mlle M. Frossard, Mme J. Bourgarel, Mlle M. Devuns, Mlle Marguerite Gervais, Mlle L. Krafft, Mlle S. de Noaillat, Mlle I. de Valette, Vicomtesse M. de Vélard.

Section de la Diffusion de la Presse, des tracts, des bibliothèques, etc. : Baronne de Boury, Mlle M. Allez, Mlle M. Bérenger, Mme Bourgain, Mme Bourgarel, Mlle M. Frossard, Mlle L. Krafft, Vicomtesse de Montrichard, Vicomtesse de Noailles, Mme Camille de Villeneuve, Vicomtesse de Wall.

Section de la Caisse de l'Enfance : Baronne René Reille, *trésorière ;* Mme J. Pasquier, *secrétaire.*

Section des « Jeunes Filles de la Ligue » : Mlle M. Frossard, Mlle Devuns, Mlle de Noaillat, Mlle de Valette. — La Section des Jeunes Filles de la Ligue ouvrira en novembre un Cours d'Apologétique.

Section de l' « Union des Institutrices catholiques. » *Placement :* Mlle Gervais.

Section des Syndicats et des Mutualités : *La Secrétaire générale* du Syndicat l'*Aiguille. — Conseil et Conférencier :* M. Alfred Perrin. — *Secrétaire général des Unions fédérales,* Mlle M. Allez, Baronne de Boury, Mlle M. Devuns, Mlle S. de Noaillat, Mlle I. de Valette.

Section des Ecoles ménagères : Comtesse R. de Diesbach.

Section de la lutte contre la Franc-Maçonnerie : Mlle Marguerite Gervais, Mme Lancelin.

Œuvre des Religieuses persécutées : Mlle Marguerite Gervais, Mme Lancelin.

Echo de la L. P. D. F. : L'abonnement pour l'*Echo simple* est fixé à la somme de **1 fr. 50**; *et pour l'Echo collectif* à la somme de **2 fr. 25**. Pour le *Petit Echo* (seul), à **1 fr.**

Echo-Programme de la L. P. D. F. donnant la série des *circulaires* et l'exposé de l'*organisation* des *œuvres* et de l'*esprit* de la **Ligue**. Prix : 60 fr. le mille ; 8 fr. le cent ; 0 fr. 10 l'exemplaire.

N. B. — Les *Comités* recevront autant d'exemplaires qu'ils le jugeront utile, à des conditions particulières.

Pour la propagande il sera fait, d'entente avec les Comités, des distributions *gratuites.*

Toutes les correspondances doivent être adressées à Mlle M. Frossard, secrétaire générale au Secrétariat central, 368, rue Saint-Honoré, Paris (Ier).

Mlles Frossard et de Valette dans **Françaises,** pages 309 à 332, vol. in-12. — *Action Populaire,* 2 fr. 50 ; *franco,* 3 fr.

La Ligue des Femmes Françaises.

Comité général, 10, rue de l'Abbaye-d'Ainay, à Lyon ; Comité de Paris, 15, rue Duguay-Trouin.

Présidente générale : Comtesse DE SAINT-LAURENT. — *Présidente d'honneur :* Comtesse DE CUVERVILLE. — *Présidente de Paris :* Marquise DE LESPINAY. — *Secrétaire générale :* Jeanne LESTRA.

But de la Ligue : La Ligue des Femmes Françaises, fondée en 1901, est un groupement de femmes qui, ayant au cœur l'amour de l'Eglise, de la Patrie, de la Famille, de la Liberté, s'unissent entre elles, sans distinction d'*opinion* ni de *situation*, pour coopérer par la prière et par l'action, autant qu'il est en leur pouvoir, à la défense de ces grandes causes.

Ce qu'elle est : Une œuvre *de foi* et *de patriotisme* qui :

1° Veut faire comprendre aux femmes non seulement le côté religieux de la dévotion au Sacré-Cœur, mais encore son côté social pour la famille et pour la société ;

2° Demande aux femmes de travailler à la régénération de la France ;

3° Démontre aux femmes la nécessité de l'apostolat au point de vue religieux et social.

La Ligue, en dehors de la diffusion de la Bonne Presse, qui est son œuvre principale, s'occupe aussi de Conférences, Mutualités, Ecoles ménagères.

Ce qu'elle n'est pas : Ni une *œuvre politique :* la Ligue reste indépendante de tout parti politique. Ni une *œuvre d'argent :* La cotisation est facultative. Les offrandes sont *volontaires* et acceptées avec reconnaissance pour les frais de la Ligue et les œuvres dont elle s'occupe.

Bulletin mensuel de la Ligue : 1 fr. par an ; étranger, 1 fr. 50.

Le dernier Congrès général de la Ligue s'est tenu à Lyon les 15 et 16 avril 1907. Il a été présidé par Son Eminence le cardinal Couillié. Dans l'assemblée de clôture, le cardinal a rappelé que s'il avait toujours défendu la Ligue, c'est qu'il la comprenait bien, ayant assisté à sa naissance et à son développement. Il lui avait dès le principe demandé trois choses : la loyauté dans le but, la charité dans les rapports sociaux et la persévérance dans l'action. Or, la Ligue a fidèlement tenu ses engagements.

***

La *Fédération Jeanne d'Arc* est un lien commun entre les groupements féminins qui poursuivent un but religieux et social. — Secrétaire générale : Mlle Maugeret, 19, rue Bonaparte, Paris.

Cf. *Guide social* de l'A. P. et *Françaises,* p. 297-309.

Organisation catholique à l'étranger.

ALLEMAGNE

De l'organisation allemande, nous considérerons simplement ici le *Volksverein :* cette grande association catholique comprend plus de 500.000 adhérents. Organisation très puissante et très simple : un comité central qui gouverne avec un mandataire dans les villes. Le siège central de propagande, à München-Gladbach, est dirigé par l'abbé Pieper, député, secondé par douze chefs de service ayant chacun sa sphère : agriculture, commerce, sciences, correspondance, etc., véritable usine d'idées, de documents et d'argumentation déversant ses produits dans le monde catholique allemand par ses brochures, livres et tracts distribués par millions, et préparant même des conférenciers. — A signaler la *Correspondance apologétique et sociale* adressée, chaque semaine, à plus de 400 journaux.

ANGLETERRE

La Catholic association, se plaçant sur le terrain des intérêts religieux, principalement de la défense des écoles libres, groupe les forces catholiques en vue des élections législatives, provinciales, municipales.

Elle a des comités communaux ou paroissiaux et des comités diocésains, dont l'énergie a fait échouer récemment le bill scolaire (laïcisation de l'enseignement primaire).

AUTRICHE

Chaque diocèse a pour les œuvres un comité *laïc* permanent où l'évêque a un représentant. Le comité central est à Vienne ; tous les trois ans se réunit, dans une ville désignée, un congrès où chaque diocèse envoie deux délégués : un laïc et un ecclésiastique. Le *Pius-Verein* est une association pour développer la bonne presse ; le *Bon Samaritain* est l'organe des Congrès et il y a 200 journaux catholiques.

Lueger, avec les Chrétiens sociaux, a battu les juifs et ainsi les catholiques forment, à la Chambre, le groupe le plus puissant.

BELGIQUE

Depuis trente ans les catholiques belges ont repoussé l'anticléricalisme et ont su lutter utilement après leur victoire. Ils se sont qualifiés de « *parti catholique* », comprenant et prouvant que la prédominance politique des catholiques, dans le présent comme dans le passé, amène un état de prospérité indéniable.

Les œuvres sont en nombre infini : ainsi à Terbank (1.000 habitants), près Louvain, il y a 19 œuvres religieuses et 10 œuvres sociales.

ITALIE

La première organisation fut l'*Opera dei Congressi*, créatrice des Caisses rurales dont plus de 3.000 existent aujourd'hui. C'est la solution de la question agricole et un obstacle à l'émigration : les catholiques ont réussi sur ce point où ont échoué les libéraux.

A la suite de graves dissentiments l'*Opera* fut dissoute (1903), mais ses œuvres subsistèrent comme institutions isolées et l'unité vient de se reconstituer par les trois « Unions » : l'*Union électorale*, l'*Union économique*, l'*Union populaire*.

Le réseau de l'*Union électorale* est prêt : ce sont les ligues, les organisations électorales locales qui se sont fédérées sous la présidence de M. Tolle, à Rome, avec un bureau dans lequel toutes les régions de l'Italie sont représentées et qui tâche de donner à tous les efforts locaux un caractère d'unité et de solidarité qui leur manquait jusqu'ici.

A côté de cela, il y a l'*Union économique* dont le chef est M. Medolago Albani : elle a réuni toutes les petites organisations économiques qu'une action incessante de vingt ans a fait surgir de tous les côtés ; le centre de cette organisation est à Bergame.

A côté de ces deux Unions s'en trouve une autre dont on a tout simplement le noyau et à la tête de laquelle se trouve M. Toniolo. Elle a pris comme modèle le *Volksverein* de l'Allemagne.

SUISSE

A la suite des événements de 1848, les catholiques commencent leur mouvement par la création de l'*Association des Etudiants suisses* pour réunir les élèves des collèges et des Universités, œuvre restée prospère.

La première association s'adressant aux masses fut le *Pius-Verein* (1857), qui créa des collèges et instituts, organisa des conférences, des congrès, fonda les *Missions intérieures* et les associations intercantonales : *Manner und Arbeiterverland* (Suisse allemande) et *Fédération romande des cercles et sociétés catholiques* (Suisse française), groupements d'hommes pour l'action sociale selon le programme tracé par l'Encyclique *Rerum novarum* (1890-91).

Enfin, en 1904, ces deux dernières associations et le *Pius-Verein* fusionnèrent sous le nom de *Nouvelle Association populaire catholique suisse*, ou *Volksverein*, qu'on a pu appeler, à juste titre, le Parlement de l'Action catholique suisse. Il comprend des sections locales, fédérées par cantons, un grand comité, et enfin un comité exécutif de neuf membres siégeant à Lucerne.

Le Volksverein est étroitement lié à l'épiscopat, sans que ses entreprises engagent aucunement les évêques ; les prêtres figurent dans les comités à côté des laïques, sans droits découlant de leur caractère sacerdotal ; mais beaucoup d'entre eux sont portés par l'élection à la présidence des sections cantonales ; bien mieux : les neuf membres du comité exécutif comprennent trois prêtres. Il n'y a aucune lutte de classe entre les membres du Volksverein.

Le Volksverein ne comprend que des hommes ; on a récemment décidé d'étendre cette institution aux femmes sous le nom de *Frauenbund*.

(Cf. Congrès de Paris 1907, p. 27 à 73.)

— Pour l'Allemagne, voir aussi plus bas, page 394.

CHAPITRE PREMIER

La Presse.

PRÉAMBULE

QUELQUES PENSÉES SUR LA PRESSE. — LÉGISLATION DES PÉRIODIQUES ET DU COLPORTAGE. — CENTRES DE BONNE PRESSE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

A. — Quelques Pensées sur la Presse.

De Léon XIII :

« Il ne se tromperait guère celui qui attribuerait principalement à la mauvaise presse l'excès du mal et le déplorable état de choses auquel nous sommes arrivés... Le mauvais journal est en train de faire dans votre pays, s'il n'est efficacement combattu, des maux dont personne ne peut soupçonner l'étendue. »

« Aux écrits, il faut opposer les écrits ; que cet instrument si puissant pour le mal devienne puissant pour le salut des hommes et que le remède découle de la source même du poison. »

« A notre époque, le peuple ne se forme guère d'opinion et ne règle guère sa vie que d'après la lecture quotidienne des journaux. D'un côté, les hommes sont envahis d'une avidité insatiable de lire ; de l'autre, un torrent de mauvais écrits se répand en toute licence. C'est à peine si on peut évaluer quels ravages il en résulte pour l'honnêteté des mœurs, quel détriment en est produit pour l'intégrité de la religion. »

« Le bon journal est une mission continuelle dans une paroisse. »

« Il est à désirer que, au moins dans chaque province, on crée quelque organe d'enseignement pour instruire publiquement le peuple des graves devoirs qui incombent à tous les chrétiens à l'égard de l'Eglise, et cela par le moyen de publications fréquentes et, s'il est possible, quotidiennes. »

De Pie X :

« La presse, c'est la reine du monde. »

« Si je devais donner ma croix pastorale, mes ornements

d'église, mes meubles pour garantir l'existence de la « Difesa » je le ferais volontiers [1]. »

« Il n'y a pas de plus noble mission que celle de journaliste dans le monde d'aujourd'hui. Je bénis le symbole de votre office. Mes prédécesseurs consacraient les épées et les armes de guerriers chrétiens. Je suis heureux d'attirer des bénédictions sur la plume d'un journaliste chrétien [2]. »

Du Cardinal Pie :

« Le peuple le plus religieux du monde, le plus soumis à l'autorité, qui ne lirait que de mauvais journaux, deviendrait au bout de trente ans un peuple d'impies et de révoltés. Humainement parlant, il n'y a pas de prédication qui tienne contre la mauvaise presse. »

Du Cardinal Labouré :

« L'heure est passée de bâtir des églises et de décorer des autels, il n'y a plus qu'une chose qui presse, c'est de couvrir le pays de journaux qui lui réapprendront la vérité. »

Du Cardinal Lavigerie :

« Fonder, soutenir un journal destiné à éclairer et à ramener les esprits, est, en un sens, aussi nécessaire et aussi méritoire que de construire une église. »

De Mgr Ketteler :

« Si saint Paul revenait, il se ferait journaliste. »

De Windthorst, chef des catholiques allemands :

« Les maladroits, on ferme leurs écoles et ils se contentent d'en bâtir d'autres ; on démolit leurs œuvres, et ils en créent de nouvelles, sans songer à arrêter le bras plus prompt à détruire qu'ils ne peuvent l'être à édifier ; que n'emploient-ils plutôt leur argent à se donner une presse puissante qui leur conquerrait l'opinion et, par elle, le pouvoir avec tout ce qu'ils ont perdu ! »

D'un congrès catholique allemand :

« En France, les catholiques ont oublié que le chemin du pouvoir se trace avec de l'encre d'imprimerie. »

D'Edouard Drumont :

« Les Français ne pensent plus, n'ont plus le temps de penser ; ils ne pensent plus que par leur journal. Ils ont un cerveau de papier. »

1. Pie X, alors patriarche de Venise.
2. Pie X bénissait la plume stylographique que tenait en main un journaliste agenouillé à ses pieds.

De Bazire, président de la Jeunesse catholique :

« Le bulletin de vote et le journal à un sou, ces deux minces feuilles de papier sont les seules armes qui comptent dans les luttes modernes, et vous savez aussi que nous ne sommes pas armés. »

De Jules Ferry :

« La presse à un sou remplace le prêche et le double au besoin. »

Du juif Crémieux :

« Regardez tout le reste comme rien, l'argent comme rien, la considération comme rien ; la presse c'est tout ; ayant la presse nous aurons le reste. »

B. — Législation des périodiques et du colportage

Les Périodiques. — La presse périodique est soumise à deux obligations qui lui sont communes avec la presse non périodique : indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur, dépôt légal avec indication du tirage. La première de ces obligations met obstacle à la clandestinité de la presse, qui permettrait d'éviter les responsabilités encourues dans les délits de presse.

A Paris, le dépôt se fait au ministère de l'Intérieur, ailleurs à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie ; il se fait en double exemplaire pour les journaux.

La presse périodique est encore soumise à la déclaration d'existence, au dépôt spécial, à la désignation d'un gérant responsable.

La *déclaration d'existence* est destinée à faciliter la surveillance et se cumule avec la déclaration du nom de l'imprimeur ; elle se fait au parquet et contient le titre, le mode de publication, le nom et l'adresse du gérant. La déclaration du nom du propriétaire n'est pas exigée, ce qui est assez singulier, car le propriétaire est civilement responsable du préjudice causé aux victimes des délits de presse.

La presse périodique est encore astreinte au *dépôt spécial.* Celui-ci se fait au parquet et il se cumule avec l'autre dépôt à l'autorité administrative qui s'applique à la presse périodique ou non périodique.

La *désignation d'un gérant responsable* est une autre condition nécessaire à la presse périodique ; ce gérant endosse la responsabilité des délits de presse commis dans le périodique qu'il représente légalement. Le gérant doit être français et majeur, et jouir de tous ses droits ; les femmes peuvent remplir cette fonction.

Le Colportage. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration ; néanmoins celui qui veut en faire sa profession doit en faire la déclaration à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie de son domicile. Un récépissé est délivré. L'absence de déclaration rend passible d'une peine de simple police.

Le colporteur a le droit d'annoncer sa feuille au public, mais il lui est interdit de crier autre chose que le titre, le nom de l'auteur et l'opinion de l'écrit offert. La loi ne veut pas que le titre crié soit injurieux ou pornographique (loi du 19 mars 1889).

Le colporteur qui manquerait à cette défense de crier un titre obscène ou injurieux se rendrait passible d'une amende de un à quinze francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours (même loi).

Le colporteur serait responsable des écrits délictueux par lui distribués alors que ni l'auteur ni l'imprimeur n'en seraient connus.

Le **Code de la Presse**, *Coll. des Actes sociaux de l'A. P.* n° 24.

Quelques **renseignements juridiques**, *Manuel de propagande de la Croix*, p. 21, opuscule de la Bonne Presse.

Le Poitevin, **Traité de la Presse** (imprimerie, librairie, colportage, affichage), 3 in-8°, *Larose*.

C. — Centres de Bonne Presse.

I. En France :

Maison de la Bonne Presse, *5, rue Bayard, Paris (VIIIe).*

La Maison de la Bonne Presse, fondée par les Assomptionnistes et reprise par M. P. Féron-Vrau, est aujourd'hui une maison d'édition considérable. Elle comprend un personnel de près de 600 personnes. Ce chiffre n'est rien auprès du nombre des collaborateurs de bonne volonté qui sont groupés autour d'elle et qui forment une armée de plus de 10.000 Comités, de près de 50.000 zélateurs, chevaliers de la *Croix,* pages du Christ, porteurs de ses diverses publications. Par ses journaux et revues, elle pénètre chaque semaine dans plus d'un million de foyers, et cela en comptant les doubles emplois, car le total des tirages de toutes ses publications réunies dépasse deux millions.

La Maison de la Bonne Presse comprend :

1° Une imprimerie, d'où sortent toutes ses publications ;

2° Une administration, qui se tient en relations constantes avec tous ceux qui s'occupent de propagande ;

3° Des rédactions pour ses vingt-cinq journaux et revues ;

4° Un service spécial pour les projections et les phonographes ;

5° Un atelier de photogravure qui produit tous les clichés de la maison, en particulier les reproductions de ses revues de luxe, et fournit au dehors à de nombreux clients.

Toute cette organisation a pour but d'offrir aux catholiques un arsenal,

où ils peuvent trouver de nombreuses armes pour la lutte contre la mauvaise presse.

Voici un aperçu de ses publications périodiques, dont un numéro spécimen est adressé gratuitement sur demande affranchie :

Action catholique ; un an, 2 fr. ; revue mensuelle d'action populaire chrétienne.
Almanach du Pèlerin ; 0 fr. 50 ; tirage annuel, près de 500.000 exemplaires.
Calendrier de la Croix ; annuel.
Causeries du Dimanche ; un an 3 fr., hebdomadaire illustré expose un point de doctrine ; tirage, 150.000 exemplaires.
Chronique de la Bonne Presse ; un an 3 fr., hebdomadaire ; renseigne sur le mouvement des idées dans la presse.
Conférences ; un an 6 fr., revue bi-mensuelle ; fournit des canevas de conférences et des conférences développées.
Contemporains ; un an 6 fr. ; donne, chaque semaine, la biographie d'une personne célèbre du siècle présent ou du siècle passé.
Cosmos ; un an 20 fr. ; revue hebdomadaire de vulgarisation scientifique.
Courrier du Livre ; un an 10 fr., bi-mensuel ; donne des renseignements techniques sur les choses de l'imprimerie.
Croisade de la Presse ; un an 1 fr. 50, hebdomadaire ; traite les questions de propagande.
Croix (grand format), paraît à 6 pages depuis le 1er janvier 1907 ; l'édition à 4 pages n'est servie que pour un an, moyennant 18 fr. La *Croix* comporte des abonnements directs, combinés, globaux, multiples, de saison ou électoraux.
Croix (petit format), d'un extrême bon marché, destiné à la propagande. Par colis et par quantité, elle peut ne revenir qu'à 8 ou 9 centimes par semaine. — Les abonnés directs ne peuvent recevoir que la Croix grand format.
Croix du Dimanche ; un an 3 fr. 50, hebdomadaire ; donne, après les nouvelles de la semaine, des renseignements agricoles.
Croix illustrée ; un an 6 fr., hebdomadaire ; publie des nouvelles et des variétés religieuses ; tirage, 50.000 exemplaires.
Croix des Marins ; un an 3 fr. 50, hebdomadaire ; publie des informations intéressant le monde maritime.
Echos du Noël ; un an 5 exemplaires 13 fr., hebdomadaire, pages extraites du Noël.
Echos d'Orient ; un an 6 fr., bi-mestriel ; articles documentés sur les questions orientales et byzantines.
Fascinateur ; un an 3 fr., mensuel ; documente et renseigne les conférenciers projectionnistes.
Jérusalem ; un an 3 fr., mensuel ; traite de ce qui touche la Terre Sainte.
Mois littéraire et pittoresque ; un an 12 fr., mensuel ; revue de luxe : histoire, poésie, roman, littérature, arts, sciences, musique, mode et concours.
Mon Almanach ; 0 fr. 20, annuel.
Noël ; un an 10 fr., hebdomadaire ; revue de jeunesse, instructive et intéressante.
Pèlerin ; un an 6 fr. (papier de luxe 10 fr.), revue hebdomadaire ; distrayante par ses nouvelles, satirique par ses caricatures.
Questions actuelles ; un an 6 fr., hebdomadaire ; publie des documents d'actualité.
Revue d'organisation et de Défense religieuse ; un an 6 fr., revue bi-mensuelle, étudiant au point de vue du droit les questions religieuses.
Rome ; un an 3 fr., revue mensuelle.
Vie des Saints ; un an 3 fr., revue hebdomadaire ; biographies populaires.

Sur chacune de ces publications, prise par quantités pour la propagande, la Maison de la Bonne Presse consent d'importantes réductions.

Maison de la Bonne Presse de l'Ouest, *Emile Payet, imprimeur, Saint-Maixent, Deux-Sèvres.*

Importante maison d'édition; mérite d'être citée comme type d'une organisation puissante, qui facilite grandement la propagande des idées religieuses dans une région.

Elle édite principalement des bulletins et des almanachs paroissiaux. Le tirage des bulletins s'élève à près de 100.000 exemplaires mensuels pour 300 paroisses de France ; celui des almanachs annuels, à près de 200.000 exemplaires pour plus de 800 paroisses. Le journal à combinaison, créé par M. Payet dans les premiers mois de 1907, prend de jour en jour une plus grande extension.

La Maison de la Bonne Presse de l'Ouest est dotée d'une bonne organisation de presse et d'un matériel important; la force hydraulique actionne les machines et produit sans frais l'électricité pour l'éclairage; les machines à composer marchent vingt heures par jour avec deux équipes d'ouvriers.

Pourquoi ces organisations ne se multiplieraient-elles pas ? L'imprimerie cantonale, régionale ou mieux diocésaine, est une des nécessités de l'heure actuelle. Le *Trait d'Union,* en une série d'articles intéressants, étudie cette question : voir les numéros de decembre 1906 ; mars, mai, juillet et août 1907.

Une œuvre diocésaine à réaliser. — Voici un extrait de l'appel que publiait, en 1906, la *Semaine religieuse de Coutances;* cet appel devrait être entendu dans tous les diocèses :

« Il faut constituer un centre d'action et de propagande catholiques et grouper autour de ce centre tous les hommes d'œuvres et toutes les bonnes volontés.

Dans ce but, une Société financière et commerciale s'organise sous le nom d'Œuvre catholique d'édition et de propagande pour la Manche. Propriétaire d'une imprimerie, elle éditera journaux, bulletins, almanachs, etc., et elle aura en dépôt toutes les publications catholiques, qu'elle tiendra à la disposition de ses associés aux conditions les plus avantageuses.

Cette Société a reçu la haute approbation de Mgr l'évêque, qui lui a promis son appui le plus bienveillant.

Un capital de 38.000 fr., divisé en 380 actions de 100 fr., est nécessaire à son fonctionnement normal. »

II. A l'Etranger :

Allemagne. — *München-Gladbach :* Münchener Volksschriftenverlag, grandes éditions illustrées, scientifiques et populaires. — Volksvereins Verlag, instruction sociale et apologétique.

Ravensburg : Alber, publications apologétiques et sociales populaires.

Regensburg (Bavière) : Manz, journaux, livres pour la jeunesse. — Pustet, éditions théologiques, journaux et almanachs.

Warnsdorf : Opitz, publications apologétiques et sociales populaires.

Angleterre. — *London :* Burns and Oates, Orchard St. — Messrs Wahsbourne, 3 Paternoster Row. — et The catholic Truth Society, 69, Southwark Bridge road.

Westminster : The Art and Book Company, Cathedral precincts.

En Irlande : Gill and Son, 50, O'Connell Street, Upper Dublin.

Autriche. — *Brixen :* Katholische Vereinsdruckerei; et Wegener; publient surtout des livres de piété.

Graz (Styrie) : Librairies Mayerhofer; Ulrich Moser; et la Styria avec succursale à Vienne; répandent surtout des livres de piété et de littérature populaire.

Innsbruck : Félicien Rauch (propriété de Pustet); et la Vereinsbuchhandlung.

Prague : Les Bénédictins du couvent d'Emaus rédigent le Bonifatius-Blatt; et la Bonifatius-Korrespondenz, destinée au clergé, directeur P. Augustin Gallen. Le but de ces revues est de s'opposer à la propagande allemande du protestantisme qui a envahi l'Autriche.

Salzbourg : Librairie Pustet.

Vienne : Mayer et Cie, Singerstrasse; et Kirsch, même rue; il est possible de trouver à ces adresses de bonnes publications.

Belgique. — *Bruxelles :* Action Catholique, rue Antoine Dansaert, 39, s'est adjoint en 1906 l'œuvre des tracts catholiques — Œuvre de St-Paul.

Grammont : Œuvre de St-Charles Borromée, édite à très bas prix d'excellents ouvrages religieux, livres de prières, livres d'édification, etc.

Tous les Secrétariats d'œuvres sociales; les sièges en sont indiqués dans le Manuel social du P. Vermeersch, p. 485.

Espagne. — *Bilbao :* L'administration du Mensajero del S^do^ Corazon de Jesus, calle de Ayala, centre de bonne presse d'où sortent un grand nombre de petites feuilles, de brochures et de livres de piété.

Madrid : Apostolado de la Prensa, calle S. Bernardo : centre de bonne presse, publie : 1° *chaque semaine,* la « Lectura Dominical », revue illustrée résumant les événements religieux et politiques de la semaine; 2° *chaque mois,* des brochures apologétiques et religieuses à très bon marché : par exemple, le cléricalisme, la liberté de conscience, etc.; 3° *sans périodicité fixe,* des séries de livres divers; but : vulgariser les livres des meilleurs auteurs ascétiques, en les donnant à bon marché; 4° *à l'occasion,* des feuilles et des brochures en réponse aux attaques des adversaires.

Séville : 1° Asociacion Nacional de la Buena Prensa. — 2° Seccion de Propaganda del Seminario.

Dans certains diocèses, on trouve des Centres diocésains de la Bonne Presse.

Italie. — *Bergamo :* Alla casa del popolo, centre des œuvres catholiques de la région; on édite l'Echo di Bergamo et le Pro Familia.

Bologna : L'Avvenire di Bologna, quotidien catholique, lance un journal illustré satirique, Il Mulo, pour répondre à l'impie et pornographique Asino.

Firenze : La Casa editrice Fiorentina; édite principalement des publications sociales.

Roma e Torino : La typographia Salesiana; propagande, livres de piété.

Siena : La Società éditrice di S. Bernardino; ouvrages scientifiques, apologétiques, questions sociales.

Suisse. — *Einsiedeln :* Benziger et Cie, succursales à Cologne, Waldshut (grand-duché de Bade), New-York, Cincinnati et Chicago (Benziger Brothers); livres, objets d'art et articles de dévotion.

SECTION I

LE JOURNAL

Le journal est aujourd'hui universellement répandu. Dans les tramways, restaurants, gares et trains, tout le monde lit son journal ; dans la rue, on arrête les crieurs qui vous tendent leur feuille, sans prendre la peine de la plier. Aussi le journal est-il devenu le moteur universel. En province, un homme taré veut devenir député : il le sera, parce qu'il aura su, pour soutenir sa candidature, lancer un journal. Dans les affaires, quand un financier habile veut faire un coup de bourse, qu'achète-t-il ? Du 3 o/o ? Non, il achète un journal. Le commerçant qui veut lancer un produit nouveau, à qui s'adresse-t-il ? A la clientèle ? Non, aux journaux !

Les journaux sont bons ou mauvais, selon qu'ils respectent ou attaquent l'Eglise, et sont favorables ou portent préjudice à ses intérêts. Les journaux neutres ne sont pas à considérer, car si véritablement ils sont neutres, ils n'existent pas moralement. Parmi les bons journaux, il faut signaler le journal catholique qui accepte intégralement et présente à ses lecteurs les enseignements du Saint-Siège, au point de vue politique, religieux et social. Parmi les mauvais journaux, on peut distinguer le journal immoral, comme le supplément de la Lanterne, et le journal impie ou sectaire.

Une double propagande est à faire : l'une négative, combattre le mauvais journal ; l'autre positive, soutenir et répandre le bon.

A. — LE MAUVAIS JOURNAL

ETUDE DU MAUVAIS JOURNAL : RÉDACTION, OPINIONS, IMPORTANCE, RÉCLAME, INFLUENCE. — LUTTE CONTRE LE MAUVAIS JOURNAL : ACTION INDIVIDUELLE, ACTION COLLECTIVE.

I. Etude du mauvais journal.

a) **Sa rédaction.** — Formes littéraires diverses ; pensées inspiratrices identiques. Articles irréligieux, romans malsains, faits divers croustillants, drames de l'inconduite et de la jalousie, de l'amour et du divorce, petites correspondances mondaines, c'est toujours le même cercle d'informations et d'idées.

Le mal a évidemment des degrés ; mais plusieurs feuilles quotidiennes

en ont la mesure pleine. Et pour ne pas citer l'Action, l'Aurore, la Lanterne, voici un journal régional, la France de Bordeaux. Il s'agit de l'idée de Pierre Mille, fondateur de la Ligue pour l'indifférence en matière de religions et autres, d'instituer « un prix de cent sous en faveur de celui qui pourra fournir une preuve évidente de la non-existence de Dieu. »

« Est-ce que vous ne trouvez pas, dit la France de Bordeaux, N° du 14 septembre 1905, que les gens qui se prennent aux cheveux et se disent des sottises, les uns tenant pour et les autres contre l'existence de Dieu, commencent à nous raser sérieusement ?...

« Les sages seront ceux qui, en donnant leur adhésion à la Ligue de Pierre Mille, appliqueront au problème en question la très énergique formule de Mesureur, et vaqueront tranquillement à leurs petites affaires. Tâchons d'être de ceux-là. »

La même feuille publiait en 1905 un roman intitulé Monseigneur, prétendant, avec la plus insigne mauvaise foi, ressusciter les temps de l'Inquisition.

Le scandale, dès qu'il se produit, inonde les colonnes du journal ; le repentir dont il peut être suivi prend place parmi les nouvelles en trois lignes.

Est-il besoin de rappeler une autre forme d'exploitation de la curiosité publique : les mémoires ? Les mémoires, écrits par leurs héros, bien qu'ils ne sachent pas écrire, sont aujourd'hui assez à la mode. Voici, à ce sujet, ce qu'écrivait M. Rochefort dans l'Intransigeant du 28 novembre 1905 :

« Le Matin annonce la publication des Mémoires de Marie Audot écrits par elle-même, car ils manqueraient totalement d'intérêt s'ils étaient écrits par un autre.

Nous avions déjà, comme femmes auteurs, George Sand, Daniel Lesueur, Jeanne Marni. Nous aurons, en outre, Marie Audot. Les mémoires ayant depuis plusieurs années remplacé le roman, dont le public était un peu fatigué, on nous assure qu'aussitôt ceux-là terminés, le Matin, qui ne recule devant aucune dépense susceptible de lui faire encaisser des recettes, nous servira :

Les Mémoires de la femme de ménage du souffleur des Folies-Dramatiques, écrits également par elle-même, bien qu'elle ne sache pas écrire, lesquels seront suivis des :

Mémoires de la cuisinière de l'allumeur de becs de gaz de l'avenue de la Grande-Armée, de plus en plus écrits par elle-même. »

Un feuilleton de la France de Bordeaux. Compte rendu Poitiers 1905, p. 284 à 291.

La presse anticléricale et le récit de l'assassinat d'Hippolyte Debroise dans la presse anticléricale, Semaine religieuse de Paris, 15 juin 1906.

Au sujet de l'Humanité. Urbain Gohier, Autorité du 17 déc. 1906; et Ernest Judet, Eclair du 11 décembre 1906 : Corneille et M. Jaurès.

Au sujet du Journal. Un coup de bluff, Courrier Européen, 14 septembre 1906. — Ses reporters, République Française, 20 août 1906.

Au sujet de la Lanterne. Ses calomnies, Univers, 21 juin 1906. — Ses reportages, Univers, 18 juin 1907 ; confronter Univers, 18 juin, et Lanterne, 19 juin 1907.

Au sujet du Matin. Guy de Cassagnac, « Cochons ! » Autorité, 7 décembre 1906. — Photographies diplomatiques et reportages du Matin, Courrier Européen, 2 février et 2 novembre 1906. — Ibels, Comment on arrête une campagne, Eclair du 23 août 1906. — Le Matin contre la charité catholique, Vérité française, 6 octobre 1906.

b) **Ses opinions.** — Toutes nuances politiques. A signaler quelques journaux anarchistes. Paris en compte au moins 4 : le Libertaire, administré par Louis Matha ; les Temps nouveaux, succédant au Révolté d'Elisée Reclus ; l'Anarchie, dirigée par Anna Mahé et le compagnon Libertad ; la Tribune russe, organe des nihilistes.

Une notable partie de la presse universelle appartient au monde juif. Le Witness du 20 juillet 1907 donne la liste suivante des éditeurs juifs de journaux américains quotidiens : Joseph Pulitzer, du New-York World ; Adolphe S. Ochs, du Times, de New-York ; Henry L. Einstein, de la Press, de New-York ; Geo. W. Ochs, du Public Ledger, de Philadelphie ; M. H. de Young, du Chronicle, de San Francisco ; Fabian Franklin, du News, de Baltimore ; E. Rosewater, du Bee, de Omaha ; William Frish, de l'American, de Baltimore.

Pas encore de journaux officiels de la Franc-Maçonnerie, il y aurait péril ; quant aux organes officieux, ils existent. Voici ce que disait le F.·. Huart, dans un rapport à la commission de propagande, en 1901 :

> Voyez, parmi les quotidiens, le Radical, la Lanterne et tant d'autres, où se trouvent la pensée, les inspirations de la Maçonnerie parisienne ; parmi les hebdomadaires d'avant-garde, la Raison, dont je m'honore d'avoir été naguère, il y a quinze ans, un des collaborateurs-fondateurs et qui, sous la double direction de notre F.·. Léon Furnémont, député socialiste au Parlement belge, et de notre F.·. Victor Charbonnel, est devenue le moniteur international de la libre-pensée ; puis le Tocsin de Montmartre, qui fouaille la prêtrise autour du Sacré-Cœur ; parmi les mensuels, la Raison universelle, qui gagnerait à se transformer en un journal de famille illustré, apportant habilement au foyer populaire une note d'anticléricalisme ; et, en province, les grands organes régionaux tels que le Petit Ardennais, le Petit Bourguignon, le Petit Provençal, le Petit Méridional, l'Avenir de la Dordogne, la Tribune de l'Aisne, le Progrès du Nord, et combien d'autres encore que j'oublie et que je demande pardon à mes confrères républicains d'oublier...

La presse anarchiste en France et à l'étranger, *Gaulois* du 6 juin 1906.

c) **Son importance.** — Voici une statistique du tirage quotidien des journaux ; elle est fournie, sous toutes réserves, par le Bulletin d'action et de propagande du Sillon de janvier 1907 ; les chiffres de la presse honnête font ressortir la supériorité numérique de la mauvaise.

A Paris. Le Petit Parisien tire à 1.250.000 exemplaires ; le Petit Journal à 850.000 ; ce sont les deux plus forts tirages. Le Journal tire à 600.000 ; le Matin à 450.000, mais son tirage paraît assez irrégulier. La Petite République atteint 150.000 exemplaires ; l'Humanité, grâce à un effort désespéré des organisations socialistes, 50 à 60.000.

La Croix atteint 160.000, peut-être 200.000 ; l'Echo de Paris 100.000 ; l'Eclair 100.000 ; la Libre Parole 60.000 ; l'Autorité 30.000 ; le Figaro 30.000 ; le Gaulois 30.000 ; les Débats 18.000 ; le Peuple Français 9.500. Depuis janvier 1907, l'Univers et la Vérité Française fusionnent sous le titre commun de l'Univers.

Le Temps tire à 30.000 ; l'Action, l'Aurore, la Lanterne, le Radical, le Siècle ont un tirage de 20.000 exemplaires environ.

En province. Tout le Midi est inondé de feuilles hostiles : Petite Gironde, France du Sud-Ouest, Dépêche de Toulouse, Petit Méridional, Petit Provençal avec leurs nombreuses éditions et leurs succédanés d'arrondissements. Il faut excepter le Petit Marseillais, journal patriote et bienveillamment neutre en matière religieuse. — A Lyon, le Progrès et le Lyon républicain ont une clientèle formidable éparse dans une quinzaine de départements ; heureusement, leur influence est contre-balancée par le Nouvelliste de Lyon et le Salut Public-Dépêche. — L'Est est très disputé, mais les journaux blocards dominent. — L'Ouest résiste mieux : Nantes cependant n'a pas un grand journal populaire pouvant rivaliser avec le Phare. Rennes, il est vrai, possède l'Ouest-Eclair et le Nouvelliste de Bretagne. Le Havre a le Havre-Eclair et le vieux Journal du Havre. Rouen possède aussi un Nouvelliste et le Journal de Rouen. — Dans le Centre, tout est à faire. — Le Nord se défend mieux : la Dépêche de Lille, le Journal de Roubaix et la Croix du Nord ont environ 170.000 acheteurs.

En résumé, si l'on ouvre l'Annuaire de la Presse, on voit qu'**en 1850 Paris avait 26 journaux et la province encore moins** ; **qu'en 1900 Paris comptait 2.709 journaux et 185 revues** ; **et la province 3.972**, ayant comme lecteurs à peu près tous ceux qui savent lire. Dans ce chiffre énorme, **les journaux catholiques sont à peine représentés par un petit dix-huitième.**

Rapport sur la Presse, *Compte rendu Paris 1907*, p. 417.

d) **Sa réclame.** — Elle est considérable et très habilement faite. Il suffit de se rappeler les affiches, heureusement tombées, de la Lanterne ; celles du Petit Parisien ou du Journal qui a « tous les jours 6, 8, 10 et 12 pages » ; celles de grandes dimensions du Matin qui « dit tout ».

En 1906, le Matin édite et offre à ses lecteurs l'Almanach des mutualistes ; les pages 44 à 54 de cet almanach, ornées de gravures, contiennent le plus bel éloge que jamais journal se soit décerné à lui-même.

Mais il y a mieux : la grande publicité des quotidiens à gros tirage se fait par les concours. Voici en quels termes le Petit Parisien annonce en octobre 1906 son concours des hommes célèbres (1er prix, 100.000 fr. et 400.000 fr. d'autres prix) :

Nous avons achevé de prendre nos dispositions en vue de notre nouveau concours, nous sommes prêts à calmer les vives impatiences de nos lecteurs et de nos lectrices.

Quoique complètement différent du « concours de la bouteille », qui amusa l'Europe entière pendant plus d'un mois, celui-ci n'en sera pas moins pour tous un très attachant sujet de récréation. De plus, par ce temps d'instruction obligatoire, il apportera une contribution très appréciable à l'enseignement général.

La Petite République invite ses lecteurs à trouver les mots passés de ses romans, et décerne des diplômes. Le Journal du 2 mars 1906 ouvre un concours « par département entre tous les membres, maîtres et maîtresses, du corps enseignant de ce département. Il s'agit de récits patriotiques ; les lauréats recevront une médaille ; chaque récit couronné paraîtra dans un livre édité par les soins du Journal et sera suivi « de la signature de son auteur, afin que le nom de l'ouvrier reste attaché à l'œuvre et s'en aille avec elle vers la justice de la postérité, cette conscience des nations. » La même feuille lance le litre d'or et le pouce de l'assassin. Messidor, naissant, rachète à haut prix les tickets du Métropolitain dont il donne les numéros.

Ainsi, grâce à d'ingénieux procédés, la loi du 21 mai 1836, prohibitrice des loteries, est tournée ; impossible d'empêcher cette transformation de journaux en de vulgaires bazars. Le 6 mars 1906, cependant, M. Chaumié déposait un projet de loi « tendant, en dehors des cas prévus par la loi du 21 mai 1836, à réprimer les avantages illicites attachés à la vente de journaux ou de publications périodiques. » On peut lire dans l'exposé des motifs :

Les prix, souvent considérables, sont en très grande disproportion avec l'effort intellectuel nécessaire pour arriver à la solution, et les espérances qu'ils font naître d'une fortune soudaine, conquise sans le travail sérieux qui la pourrait justifier, présentent l'un des inconvénients moraux les plus graves qui aient déterminé le législateur à prohiber les loteries.

Pour mémoire : la marche de l'armée, la fête de l'enseignement, le congrès de la mutualité, la course de canots automobiles, les banquets de 25.000 et de 50.000 couverts qui firent tant pour la renommée du Matin.

Concours du Journal, *Pages libres*, 14 avril 1906.
Le Petit Parisien et les loteries, *République française*, 30 octobre 1906.
Le plébiscite du Petit Parisien, *Eclair*, 22 décembre 1906.
H. Rochefort, **Feuilles à rébus**, *Intransigeant*, 8 mars 1906.

Projet de loi de M. Chaumié, 6 mars 1906 ; *Chronique Bonne Presse*, 15 mars 1906.
Cahiers de **devoirs de vacances du Petit Journal** (journal neutre), *Trait d'Union*, août 1907, p. 420.

e) **Son influence** se fait sentir sur l'individu et sur les masses ; la mauvaise presse forme l'opinion ; l'inconduite, la criminalité et l'irréligion découlent d'elle. Voici un passage extrait du livre de M. l'abbé Lesêtre, la Paroisse :

« Pendant que les catholiques, se faisant illusion sur la force et la ruse de leurs ennemis, fondaient à grands frais, pour le bien du peuple, églises, hôpitaux, écoles, couvents et œuvres de toutes sortes, des journaux répandus à profusion travaillaient activement l'opinion pour obscurcir et pervertir les idées du grand nombre. Puis, le jour est venu où cette opinion, maîtresse de tout en France, grâce au suffrage universel, a signifié son congé à la religion et a vu, sans trop s'émouvoir, la liquidation brutale et inique de la plupart des œuvres qui représentaient les efforts et les sacrifices des catholiques. Ceux-ci avaient pensé à tout, excepté à s'assurer la tranquille possession du terrain sur lequel ils construisaient, c'est-à-dire à éclairer l'opinion, à la renseigner, à la tenir en main, de manière à pouvoir s'appuyer inébranlablement sur elle. »

Commentant le résultat des élections législatives du 6 mai 1906, M. François Veuillot écrivait dans l'Univers du 11 mai 1906 :

« Comment et pourquoi ces 2 ou 300.000 électeurs ont-ils pu se laisser duper par cette grossière invention ? (le complot de M. Clémenceau).

« La réponse est claire : ils ne lisaient que des feuilles anticléricales. Et, dans ce fait, apparaît nettement la formidable influence de la presse.

« Les honnêtes gens se font une illusion déplorable. Ils s'imaginent que le peuple est touché, convaincu, écœuré par les faits dont ils sont eux-mêmes écœurés, touchés ou convaincus. Parce que le Gouvernement commet un acte évidemment canaille, ils croient que la conscience publique en sera révoltée. Ils oublient trop qu'entre la canaillerie gouvernementale et la conscience publique il se place un intermédiaire : le journal. »

Les **crimes de la pensée**, *Clergé et la presse*, opuscule de la Bonne Presse.
Abbé Thellier de Poncheville, **discours sur la presse**, *Compte rendu Reims 1907*, p. 113.
Lettre pastorale de **Mgr Dubourg**, *Chronique Bonne Presse*, 1er mars 1906.
Lettre de **Mgr Gibier**, *Sem. religieuse de Versailles*, 9 septembre 1906.
Œuvre capitale, *Univers*, 11 mai 1906.
Presse à la campagne, *Chronique Bonne Presse*, 11 janvier 1906.
La presse et la corruption démocratique, *Mouvement socialiste*, mars 1907.

II. Lutte contre le mauvais journal.

a) Action individuelle.

Comment lutter contre le mauvais journal ? Voici quelques moyens : lui interdire rigoureusement l'entrée du foyer ; le Congrès de l'Union catholique aveyronnaise a émis le vœu « que tous les catholiques se fassent un devoir rigoureux de conscience d'exclure de chez eux la presse maçonnique et de s'en interdire la lecture. »

Ne pas l'acheter en voyage, fût-ce par snobisme, pour faire comme tout le monde ; ne lui confier aucune annonce, car l'argent des catholiques ne doit pas alimenter les caisses de propagande des adversaires. Pendant le pèlerinage de Lourdes la vente de la Dépêche de Toulouse, journal anticatholique, est doublée du fait du pèlerinage.

Supprimer, en chemin de fer, les écrits irréligieux ou licencieux abandonnés par leur lecteur.

Se montrer, auprès de ses amis, l'adversaire implacable de la mauvaise presse.

User du droit de réponse, à l'exemple de Mgr l'évêque de Rodez qui, dit l'Union catholique du 24 avril 1907, oblige une feuille hostile à insérer une lettre très intéressante avec un excellent mandement.

Instruire le lecteur sur la valeur morale et religieuse de son journal. Ce soin est spécialement commis au prêtre ; le Congrès diocésain de Reims 1907 a émis le vœu « que messieurs les curés, soit en chaire, soit dans leurs bulletins paroissiaux, soit par des conférences hors de l'église, appellent l'attention des fidèles sur la question de la presse et leur signalent, de façon formelle, l'obligation de conscience qui leur interdit la lecture des mauvais journaux. » La Constitution *Officiorum* du 25 janvier 1907 est, d'ailleurs, explicite :

« *Les journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs sont prohibés non seulement de droit naturel, mais encore de droit ecclésiastique. Les Ordinaires auront soin, là où c'est nécessaire, d'avertir à propos les fidèles du péril et des pernicieux effets de telles lectures.* »

Apostolat de la Presse, rapport de M. l'abbé Loutil, *Cours de pastorale.*
Congrès sacerdotal d'Albi, 13 et 14 février 1906, *Sem. religieuse d'Albi*, 3 mars 1906.
Compte rendu de Poitiers 1905, p. 47 et sq.

***

Ne faisons pas le jeu des adversaires ; par exemple, **ne confions pas nos impressions à l'imprimerie du mauvais journal.**

Peut-être les catholiques qui donnent des travaux à faire ne s'inquiètent-ils pas toujours du scrupule des imprimeurs, au point de vue de la conformité de ce qu'ils impriment avec la religion et la doctrine catholiques Pourvu que leur travail soit fait à leur goût et dans les limites du temps qu'ils veulent et des ressources dont ils disposent, le reste leur importe peu. Ne manquent-ils pas à un devoir, en s'inquiétant si peu de ce « reste »?

***

b) Action collective : les ligues.

Il est possible de fonder des ligues contre la mauvaise presse, dont les membres prennent l'engagement d'honneur de n'acheter et de ne lire aucun journal ou imprimé opposé à la religion où à la morale.

En Espagne, en 1906, des dames influentes de Pampelune prennent cet engagement et celui de ne coopérer ni par souscription, ni par tout autre moyen, aux très graves abus de la mauvaise presse; en 1907, se fonde la ligue des dames de Tolède.

Afin que leur action soit plus efficace, les prêtres du diocèse de Séville, réunis pour la retraite, prennent en commun la résolution suivante :

« Non seulement nous ne nous abonnerons pas, nous n'achèterons ni ne lirons aucune des publications de la presse impie, mais encore nous travaillerons spécialement et de toutes nos forces à écarter les fidèles de l'aliment empoisonné de lectures si pernicieuses; nous essayerons de les convaincre qu'eux-mêmes ne peuvent s'abonner, ni acheter, ni lire, ni confier des annonces ou des billets de faire part mortuaires, etc., à la mauvaise presse ; qu'il ne leur est pas permis, en un mot, de lui prêter aucune espèce d'appui matériel ou moral. »

Il existe d'autres ligues, dites de défense contre la diffamation. En réfutant la calomnie, en exigeant parfois, au profit du diffamé, d'importantes indemnités, ces ligues combattent efficacement le mauvais journal.

Cf : Les dames et la presse, opuscule de la Bonne Presse, p. 5 à 9.

Le clergé en Espagne contre la mauvaise presse, revue d'organisation, année 1906, p. 521.

B. — LE BON JOURNAL

Etude du bon journal. — Ses formes originales : journal a combinaison, journal riposte. — Les agences. — La presse régionale. — Les journalistes.

Liste de journaux.

Propagande du bon journal : action individuelle et action collective. — Les propagandistes : comités, ligues, chevaliers de la Croix. — Méthodes de propagande : vente du bon journal, œuvre du journal lu, œuvre du journal du jour.

ARTICLE PREMIER

Etude du bon journal.

Puisqu' « aux écrits il faut opposer les écrits », le remède contre le journal sectaire ou impie, c'est le journal de défense religieuse.

Les encouragements épiscopaux n'ont pas manqué, depuis quelques années, à l'œuvre de la bonne presse ; et il serait trop long de les énumérer : en 1906, par exemple, Mgr Sonnois, archevêque de Cambrai, décide que la Croix du Nord prendra place dans l'almanach ecclésiastique, parmi les autres œuvres, sous le titre d'œuvre diocésaine de la presse catholique ; et Mgr Germain, archevêque de Toulouse, rappelle à son clergé que par la presse les catholiques belges et allemands ont triomphé.

La nécessité du bon journal est si évidente que, dans les assemblées diocésaines et les congrès sacerdotaux, la question de la presse est traitée avec soin ; des vœux pratiques y sont adoptés.

Lettre de **Mgr Sonnois,** *Chronique Bonne Presse,* 25 janvier 1906.
Lettre circulaire de **Mgr Germain,** *Chronique Bonne Presse,* 1er fév. 1906.
Paroles épiscopales, *Chronique Bonne Presse,* 13 mai 1906.
Mgr Gibier et la presse, *Sem. religieuse de Versailles,* 16 septembre 1906.
L'épiscopat français et la presse, *Revue d'organisation,* 1906, p. 582.
Les bonnes lectures, *Messager du Cœur de Jésus,* octobre 1906.
La presse **œuvre des œuvres,** *Clergé et la presse,* opuscule de la Bonne Presse, p. 34-37.
Discours de M. Th. de Poncheville, *Compte rendu Reims* 1907, p. 120.

***

Le journal d'arrondissement peut dans certains cas rendre de très grands services ; mais le grand effort doit porter sur la **création du grand journal régional**, à éditions multiples, permettant de donner, dans chaque arrondissement, les nouvelles locales, et, en même temps assez puissant pour avoir toutes les informations télégraphiques, la grande affaire d'aujourd'hui.

Qualités du bon journal.

Riche. — Condition nécessaire au succès et au développement du journal. Le journal moderne est illustré de photogravures, de plaquettes et de portraits ; il lui faut de l'information à outrance. Pour faire face à ses dépenses, il doit avoir beaucoup de lecteurs et une copieuse publicité, c'est-à-dire être administré commercialement et exploité industriellement.

Une copieuse publicité est la condition d'existence pour la presse. Un journal sans publicité est condamné, parce qu'il ne recouvre pas ses frais, et que le public veut avoir un journal avec annonces. Plus les annonces sont nombreuses, plus la popularité du journal grandit. « Tels lecteurs, dit l'abbé Cetty, et ils forment légion, commencent la lecture du journal par les annonces. Quelle joie quand, à certaines époques de l'année, le journal leur apporte 8, 10, 12 pages d'annonces. C'est pour eux un vrai régal, pour le journal une mine d'or, ou du moins une mine d'argent. »

Le Times fait parfois 50.000 fr. d'annonces par jour ; une feuille de Berlin, en trois semaines, a enregistré 400.000 fr. d'annonces.

Complet. — Pour satisfaire la curiosité sans cesse croissante des lecteurs, il faut au journal plusieurs feuilles de grande dimension ; en 1906, le New-York Herald publiait un numéro de 130 pages.

Le journal quotidien est aujourd'hui un microcosme, c'est tout un monde. Il lui faut le grand service des dépêches des agences, le compte rendu détaillé des Chambres, des articles politiques ou d'actualité, une « locale » et une « régionale » soignées. On peut citer comme modèles : la Petite Gironde, la Dépêche de Toulouse pour leurs actualités et leurs grandes correspondances, le Nouvelliste de Lyon pour ses informations politiques, le Journal de Roubaix pour ses chroniques locales et régionales.

Il faut parler de tout. Le lecteur, surtout celui de la campagne, lit avidement les faits divers : chiens enragés, incendies, grêles, orages, accidents de voiture, crimes sensationnels, etc. Le marin recherche les nouvelles des absents ; le décoré d'hier l'annonce de sa décoration.

Documentaire et impartial. — Un document doit être cité textuellement ; un compte rendu doit être un procès-verbal fidèle. Pas de commentaires, tant que l'on cite du document ; le commentaire, débarrassé de lui, gagne beaucoup en force et en clarté. Que dans le commentaire, que dans l'article court, bien conçu, avec son idée marquante, se manifeste la verve du journaliste : un journal qui se contente d'exposer sagement les bons principes n'est pas lu. « Il faut, a dit en substance le grand journaliste du XIX[e] siècle, que la bonne presse, munie d'ongles et d'ailes, suive le mensonge dans les

airs, l'atteigne, le combatte, le blesse, le tue parfois, l'empêche en tout cas de régner sans inquiétude. »

L'impartialité donne au journal une forte prise sur l'opinion ; le journal qui a souci de la vérité procède pour chaque événement considérable à une enquête et ouvre une instruction contradictoire.

Local et régional. — Le journaliste doit aux lecteurs de la ville et de la campagne des nouvelles sur leurs affaires petites et grandes : leur famille et leurs relations ; leurs département, canton et commune, leurs procès, les faits divers, leurs jeux, leurs sports et leur gagne-pain.

Il y a cependant un excès à éviter : les lecteurs plus studieux s'intéressent moins aux faits divers qu'aux articles de doctrine et aux études sérieuses.

Social. — L'éducation sociale des riches et des pauvres, des ouvriers et des patrons est à faire aujourd'hui ; la discussion des questions sociales s'impose, et le peuple va à qui lui parle. D'où nécessité des articles sur les retraites ouvrières, les accidents du travail, la loi militaire, l'impôt sur le revenu, l'organisation des mutualités, des syndicats, etc. Il est possible de prendre dans les revues (Action Populaire, Association catholique, Réforme sociale, etc.) les exposés les plus intéressants, et de les résumer clairement en les mettant à la portée du peuple.

Discuter les questions sociales est une nécessité pour tous les journaux ; et c'est un devoir pour les journaux catholiques, depuis l'Encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII, 16 mai 1891, et le *motu Proprio* de Pie X, 18 décembre 1903.

Définition du bon journal, *Compte rendu Poitiers 1905*, p. 63.
Abbé de Poncheville : **Le bon journal**, *Compte rendu de la Loire 1907*, p. 38-41.
Comment se fait matériellement un journal, *Compte rendu Poitiers 95*, p. 70.
Ce que doit être un journal, *Coll. de l'A. P.*, n° 136.
Le journalisme allemand, *Coll. de l'A. P.*, n° 150.
La presse à la campagne, *Chronique Bonne Presse*, 11 janvier 1906.
Chronique maritime, *Croisade Bonne Presse*, 15 novembre 1906.
Le journal catholique, *Chronique Bonne Presse*, 25 janvier 1906.
Lettre à un jeune catholique sur le **journalisme social**, *Pages sociales* p. 129-151.
Maze-Sencier : Le **rôle social de la presse**, in-8°, *Vitte*, 1907, 1 fr.

Ses formes originales.

Le journal à combinaison.

Comment doter les régions de France, les plus déshéritées au point de vue de la presse, d'un journal local, portant un titre local, ayant

des bureaux spéciaux et une organisation particulière ? Par le journal à combinaison principalement : *Croix* de la Maison de la Bonne Presse de Paris ; *Liberté pour tous* de la Maison de la Bonne Presse de l'Ouest.

C'est un fait connu de tous que la Croix de Paris, grâce à ses quatorze modes de combinaison, se transforme aisément en journal régional, à partie commune et partie spéciale portant toujours le titre de Croix. La Maison de la Bonne Presse répond toujours en toute diligence aux demandes formulées par les intéressés sur ce sujet.

La Maison de la Bonne Presse de l'Ouest édite un journal de quatre pages à cinq colonnes : deux pages forment la partie commune, bien rédigée et irréprochable au point de vue professionnel et doctrinal ; deux pages forment la partie spéciale réservée à la chronique locale ou régionale.

Le journal est hebdomadaire ; mais l'adhérent peut ne prendre qu'une édition par mois, le 1er ou le 15.

Le cent d'exemplaires est momentanément fixé à 1 fr. 75. Ce prix sera progressivement baissé, avec l'augmentation du tirage ; et dès à présent des conditions spéciales sont faites pour les tirages importants.

La 1re et la 4e page sont mises à la disposition des adhérents. Le prix de composition est fixé, en 1re page, à 3 fr. la colonne en caractères corps 10. Les colonnes de la 4e page étant plus longues, sont comptées sur cette base. Quand l'adhérent ne remplit pas les colonnes laissées à sa disposition, la Direction y pourvoit par des articles fournis par elle, sans augmentation de prix.

Un droit de 5 fr. est perçu une seule fois au premier numéro pour l'établissement de la composition du titre adopté par l'adhérent.

Ainsi, d'après les données ci-dessus, 1000 journaux avec une page entière de composition spéciale reviennent à 32 fr. 50 sortant de la presse, soit un peu plus de 3 centimes l'exemplaire. 2.000 journaux reviennent à 2 centimes et demi l'exemplaire. Le port est en plus.

En dehors de la combinaison ci-dessus, une édition générale est créée sous le titre de : La Liberté pour tous. Son prix est également de 1 fr. 75 le cent, et l'on peut aussi, si on le désire, y ajouter une partie spéciale.

Des spécimens sont envoyés franco sur demande adressée à M. Payet, directeur de la Bonne Presse de l'Ouest, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

« Le Bon Citoyen ».

Le Bon Citoyen, créé par Mgr Bolo, 42, r. du Bac, Paris, est un tract-journal bi-mensuel consacré à la défense populaire de la religion. Il se compose d'abord d'un petit article d'actualité apologétique, ensuite de tout ce qui a été publié dans la quinzaine de suggestif soit touchant les bienfaits de la religion, soit touchant les méfaits de la franc-maçonnerie, de l'enseignement athée, des persécuteurs du catholicisme en France.

Il se publie en deux formats et coûte :

Petit format 1 fr. le cent, colis postal ou frais de poste en sus.

Grand format 1 fr. 50 le cent, colis postal ou frais de poste en sus.

Si l'on désire avoir une édition spéciale, avec titre approprié et insertion dont on fournit le texte (c'est-à-dire avoir, en somme, un journal à soi), les majorations sont tarifées de la façon suivante :

Titre : pour le premier numéro 3 fr. ; pour chaque numéro suivant 1 fr.

Texte spécial : pour la première colonne 4 fr. ; pour chaque colonne en sus 3 fr.

Le journal riposte.

Ainsi que son nom l'indique, le journal riposte ou réplique n'est pas un journal d'information, mais de combat. Il relève les fautes des adversaires, en dévoile l'hypocrisie et en note les aveux. Ecrit en un style nerveux, incisif et mordant, il est d'une lecture facile ; sa forme aide beaucoup à sa diffusion, même dans les milieux hostiles : après un an d'existence, la Riposte des Ardennes, journal bimensuel, tire déjà à 5.000 exemplaires. On peut signaler entre autres :

La Réplique ; mensuel ; 1 fr., St-Magne par Hostens (Gironde).

La Riposte ; bihebdomadaire ; 7 fr., Somme et limitrophes 6 fr. ; 62, rue de l'amiral Courbet, Amiens.

La Riposte des Ardennes ; bimensuel ; 3 fr., Ardennes et limitrophes 2 fr. ; Ludet et Eteignières, Ardennes.

La Réplique ; brochure mensuelle. Rédacteur : F. Dayan, Salles (Gironde).

En Belgique : la Parole Catholique ; mensuel 1 fr. ; 138, rue de Tirlemont, Louvain.

Au journal riposte se rattache par son caractère « *le Document* », revue bi-mensuelle, qui peut faciliter la rédaction des journaux, des journaux ripostes, et des publications paroissiales. Le Document contient 16 à 24 pages, imprimées sur un seul côté afin de permettre les coupures. Voici quelques-uns des titres qu'il renferme : objections courantes, catholicisme et obscurantisme, nos adversaires, les sources et munitions, sujets spéciaux, échange d'idées.

Correspondance documentaire, le Document est pour la défense religieuse et pour la presse ce qu'est pour le Grand Orient la secrète « correspondance de la résistance laïque » ; ce que sont pour la presse blocarde les « lettres républicaines ».

Abonnement au Document : 1 an, 6 fr. ; 6 mois, 3 fr. 25 ; étranger, 7 fr. et 4 fr. — Sur papier fort : 1 an, 7 fr. ; 6 mois 3 fr. 75 ; étranger, 8 fr. 50 et 4 fr. 75. — Pour le clergé : 1 fr. en moins par an ; 0 fr. 50 en moins pour 6 mois. — Pour les abonnés directs du Trait d'Union : 4 fr. par an sur papier ordinaire ; 5 fr. sur papier fort. — De fortes

remises sont consenties par exemplaire en plus du premier. — Abbé Antoine Martin, à Blacé (Rhône).

Demander un numéro spécimen : 0 fr. 10.

Les Agences.

Il y a en Europe quatre grandes agences : Reuter, Wolf, Stefani et Havas qui se communiquent leurs télégrammes et qui tiennent ainsi, comme dans un filet, l'opinion de l'univers ; elles sont plus ou moins hostiles à l'idée catholique qu'elles ignorent ou qu'elles défigurent.

Agence de la Presse Nouvelle et Bureau d'informations.

Il existe une agence indépendante créée en 1905, au capital de un million : l'Agence de la Presse nouvelle, 46, rue Notre-Dame-des Victoires, Paris. Son administrateur délégué est M. Noblemaire ; son directeur, M. de Chambure. Elle atteint une centaine de journaux dont la moitié quotidiens. Elle a une succursale à Toulouse et une autre à Lyon ; on organise celle de Marseille et celle de Nice. Elle a un bureau à Londres et un autre à Rome en attendant celui de Berlin. Bientôt elle aura une succursale à Bruxelles, et une autre à Madrid. L'Agence de la Presse nouvelle, afin de ne pas restreindre son action, n'a pas de couleur confessionnelle ; elle est simplement indépendante.

Mais à côté d'elle, 60, rue de Richelieu, Paris, s'est créé le Bureau d'informations religieuses et sociales, sous la présidence de M. le baron Baude (membres fondateurs, cotisation annuelle : 100 fr. ; adhérents : 25 fr.). Voici en partie le programme de ce Bureau : « Nous voudrions, dans le monde des œuvres religieuses et sociales, remplir le rôle que tient si bien, dans le monde de la charité, l'Office central des Œuvres de bienfaisance.

« Il nous a semblé aussi que nos diocèses ne pourraient que gagner à mieux connaître ce qui se fait dans les autres diocèses de notre pays, et l'Eglise de France à être plus au courant de ce qui se passe dans les autres Eglises d'Europe ou d'Amérique.

« Ce plan est vaste et difficile ; mais un correspondant officiel désigné par chaque évêque dans son diocèse, des correspondants étrangers choisis par nous dans les grandes capitales, nous tiendront au courant du mouvement et des faits religieux et sociaux, soit en France, soit à l'étranger. En même temps, un traité particulier conclu avec l'agence de la Presse nouvelle nous permettra de faire parvenir les renseignements et le fruit de nos études, soit à la presse par la Petite Correspondance Française qu'elle envoie deux fois par semaine à plus de 450 journaux, soit aux groupements religieux ou sociaux unis à nous, soit à nos associés. »

Le programme se réalise : déjà le Bureau d'informations religieuses et sociales possède les correspondants de 42 évêchés et dispose des correspondants étrangers de la Presse nouvelle. Il est en relation avec la plupart des œuvres catholiques. Les renseignements recueillis sont mis en circulation soit par la Petite Correspondance Française, envoyée aux journaux moyennant un abonnement annuel de 25 fr. ; soit par des télégrammes et des téléphones de l'agence de la Presse nouvelle, quand cela est utile.

En particulier, s'il survient un de ces accidents malheureux qu'on aime à exploiter contre l'Eglise, une de ces calomnies dont certaine presse est friande, le Bureau d'informations mettra toute chose au point, dès que les résultats d'une enquête ouverte sur place lui seront parvenus.

Compte rendu de la Loire, 1907, pages 31-35.
Agence de la Presse Nouvelle, *Congrès de Paris 1907,* p. 428.
Bureau d'informations religieuses et sociales, *Congrès de Paris 1907,* p. 425.

L'Augustinus Verein.

La presse catholique allemande possède une œuvre appelée à lui rendre les plus grands services : l'Augustinus Verein, association qui se propose la diffusion de cette presse : *a*) Elle aide à la fondation de feuilles catholiques ; *b*) elle organise pour les feuilles existantes une source commune de comptes rendus et d'informations ; *c*) elle cherche à réaliser l'union entre les journalistes catholiques et l'entente sur les questions du jour ; *d*) elle secourt les journalistes qui en ont besoin ; *e*) elle veut rendre possible la formation de journalistes catholiques.

L'Augustinus Verein date de 1878 ; en 1883 fut fondée la correspondance parlementaire du Centre (C. P. C.), aujourd'hui universellement appréciée ; plus tard un bureau de placement fut constitué, un bureau littéraire établi, et une caisse de secours pour les invalides créée.

Le Pius-Verein.

Menacée comme l'Allemagne par le socialisme et l'athéisme, l'Autriche a coordonné ses forces catholiques dans le Pius-Verein zur förderung der katolischen presse in Osterreich. « Le but de cette association non politique, stipule le § 2 des statuts, est la diffusion de la presse catholique en Autriche, et avant tout la réforme de la presse centrale. » Elle comprend des sociétaires payant chaque mois 6 deniers et qui se réunissent par groupes de dix personnes ; des membres, versant une cotisation annuelle de 2 couronnes ; des bienfaiteurs et des fondateurs, dont l'apport va de 200 à 2.000 couronnes. Le siège central est à Vienne : Wien I., Bäckerstrasse, 9. Au 31 décembre 1906, il y avait 14.633 membres, et environ 30.000 sociétaires représentés par 2.980 mandataires. Outre l'assemblée générale de Vienne, il s'était tenu plus de 100 assemblées locales. La diffusion des tracts se fait par les soins des chefs de groupe. Comme organe et moyen

de propagande, le Pius-verein vient de fonder un *Pressbureau,* qui permet aux feuilles catholiques de se procurer plus facilement articles et nouvelles. Institution d'autant plus méritoire, que tout esprit de corps manquait jusque-là chez les journalistes autrichiens, que déplorables étaient les finances des journaux catholiques et que, par-dessus tout, la diversité des peuples semblait rendre impossible un grand parti catholique. L'obstacle est surmonté. De juillet à la fin de 1906, le bureau de la presse a écrit à la machine plus de 1.800 feuilles de propagande.

On encourage très vivement la formation de groupes de femmes.

Pius-verein zur förderung der katholischen presse in Osterreich, erste vereinsgabe, Vienne, 1906.

I. Jahresbericht des Pius-vereines zur... über das vereinsjahr 1906, Vienne, 1907.

Instruktion betreffend die errichtung und geschäftsgebarung der Ortsgruppen.

Instruktion betreffend die errichtung von teilnehmergruppen.

Petit bulletin mensuel du Pius-Verein, nos de juin, juillet et nov. 07.

Wass will der Pius-verein (tract volant).

Pius-verein 1906-07 (*idem*).

La Presse Régionale.

La Presse Régionale donne l'inspiration et une aide financière aux journaux libéraux de province. Au nombre des journaux se rattachant à la Presse Régionale comptent : l'Express de Lyon, le Nouvelliste de Rouen, le Nouvelliste de Bretagne, l'Express de l'Ouest, l'Eclair de l'Est, la République de l'Isère, etc.

Voici un extrait de ses statuts : Société anonyme par actions, au capital de un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, en numéraire. Siège social : 5, rue Bayard, Paris.

ART. 2. — Cette Société a pour objet : la création ou l'achat et l'aliénation de tous journaux politiques et d'informations, ainsi que de tous établissements commerciaux et industriels pouvant s'y rattacher ; l'exploitation de ces journaux et établissements ; la création de toutes sociétés pour l'exploitation desdits journaux et établissements ; la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes agences et succursales, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation de journaux politiques et d'informations et de toutes autres publications.

La Presse Régionale date du mois d'août 1905. M. Paul Féron-Vrau est un des administrateurs de la Société.

Les Journalistes.

Leur formation.

Le journaliste est obligé de tout savoir : arts, sciences, littérature, législation, politique, économie sociale ; sa formation est devenue une nécessité reconnue par tous. En Amérique, dans les Universités de Chicago, de Philadelphie, de Colomb dans l'Ohio, on a inauguré des cours préparatoires. Une fois par semaine on étudie la confection du journal : articles de longue haleine, comptes rendus, correspondances, correction des épreuves, extraits de journaux, etc. En Europe, l'Université catholique de Lille fut la première à s'occuper de la formation des journalistes. Depuis, Lyon et Paris ont tenté le même essai. En Allemagne, l'initiative revient au professeur Koch de Heidelberg. Pour Koch, on naît journaliste, on ne le devient pas ; il faut des aptitudes spéciales. Il veut donc éprouver et développer ces facultés par des exercices qui s'étendent à toutes les branches de la journalistique : composer, lire, déchiffrer des dépêches ; traduire des articles, extraire des passages de discours ; couper les nouvelles, les dépêches des grands journaux pour les adapter au journal moyen ou petit ; écrire des entrefilets et des faits divers ; trouver la phrase à effet, le titre sensationnel, le mot pour rire.

En Allemagne, le Secrétariat du Volksverein de München-Gladbach s'est transformé, sans le vouloir, en une école de journalistes.

Leur situation.

Il y a trois grandes associations de presse. Ce sont : l'Association des journalistes parisiens, dans laquelle peuvent entrer des publicistes de toutes opinions ; l'Association des journalistes républicains et l'Association de la presse républicaine départementale, lesquelles sont fermées à quiconque est tant soit peu suspect de « cléricalisme ». Ces associations donnent des pensions de 600 fr. à leurs membres retraités.

L'opposition compte, elle, trois sociétés ; elles étaient moins fortunées. Heureusement elles ont participé (deux au moins), à la loterie de la presse en 1905 et elles pourront désormais distribuer des pensions de 200 fr.

Ecole de journalisme, *Paris*, *Guide social, 1906*, p. 146.
Les Journalistes, *Coll. de l'A. P.*, n° 145.
Nos **devoirs envers les journalistes**, *Compte rendu Poitiers 1905*, p. 73.
Paul Fesch : les **souvenirs d'un abbé journaliste**, 3 fr. 50, *Flammarion*.
La répartition de la **loterie de la presse**, *République française*, 1er fév. 1906.
Corporation des publicistes chrétiens, *Vers l'Union*, p. 248.

ARTICLE SECOND

Liste de Journaux.

Essai de statistique.

Cette liste, par diocèses, n'est pas exclusive ; et bien des journaux ne sont pas signalés qui font une bonne propagande d'idées ; cela tient uniquement à la difficulté des recherches.

Telle qu'elle est, cependant, si elle n'a pas le mérite d'offrir le relevé complet des journaux catholiques et indépendants, elle a, du moins, celui d'être un exposé déjà suffisant pour être quelquefois pratique.

Les renseignements destinés à la corriger ou à la compléter seront reçus avec plaisir.

I. Journaux de province :

Agen. — *Avenir de Lot-et-Garonne* ; quotidien. — *Bien du peuple de l'Agenais* ; quotidien. — *Croix du Lot-et-Garonne* ; hebdomadaire ; Tonneins.

Aire. — *Avant-Garde* ; Dax. — *Croix des Landes* ; hebdomadaire ; Dax. — *Journal des Landes* ; Mont-de-Marsan. — *Nouvelle Chalosse* ; hebdomadaire ; S.-Sever. — Petit Landais ; Mont-de-Marsan.

Aix. — *Echo des Bouches-du-Rhône* ; hebdomadaire ; 2, rue Thiers, Aix. — *Croix de Provence* ; hebdomadaire ; Aix. — *Provence nouvelle* ; hebdomadaire ; 22, rue du Louvre, Aix. — *Union Républicaine* ; hebdomadaire ; 10, rue Thieu, Aix.

Ajaccio. — *Sillon de la Corse* ; hebdomaire ; 5 fr. ; Bastia. — *Tramuntana* ; hebdomadaire ; 5 fr. ; Bastia.

Albi. — *Avenir Vauréen* ; hebdomadaire ; 4 fr. 50 ; Lavaur, 3 fr. 50 ; imprimerie Salvan, Lavaur. — *Croix du Tarn* ; hebdomadaire ; 4 fr. 50 ; Tarn, 4 fr. ; 14, rue des Carmélites, Albi. — *Eclaireur du Midi* ; quotidien ; 20 fr. ; Tarn et limitrophes, 16 fr. ; rue de l'Hôtel-de-Ville, Castres. — *Echo du Tarn* ; bihebdomadaire ; 8 fr. ; Tarn, 6 fr. ; 8, rue Montlédier, Castres. — *Gazette du Tarn* ; hebdomadaire ; 4 fr. 50 ; Tarn et limitrophes, 3 fr. 50 ; 9, rue Timbal, Albi. — *Journal de Lavaur* ; hebdomadaire ; 6 fr. ; Lavaur, 5 fr. ; rue Carlesse, Lavaur. — *Journal du Tarn* ; hebdomadaire ; 4 fr. ; Tarn et limitrophes, 3 fr. ; 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, Albi.

Amiens. — *Abbevillois* ; hebdomadaire ; Abbeville. — *Chronique Picarde* ; quotidien ; Amiens. — *Journal d'Albert* ; Albert. — *Journal d'Amiens* ; quotidien ; Amiens. — *Journal de Péronne* ; Péronne. — *Nouvelliste* ; Amiens. — *Propagateur Picard* ; Montdidier. — *Riposte* ; bihebdomadaire ; 7 fr. ; Somme et limitrophes, 6 fr. ; 48, rue Le Mattre, Amiens.

Angers. — *Chronique Angevine* ; quotidien. — *Croix Angevine* ; hebdomadaire ; Angers. — *Croix de Saumur* ; hebdomadaire. — *Journal de Maine-et-Loire* ; quotidien. — *Mercure Ségréen* ; hebdomadaire. — *Petit journal de Maine-et-Loire* ; quotidien. — *Réveil de l'Ouest* ; hebdomadaire. — *Vendée catholique* ; hebdomadaire.

Angoulême. — *Croix de la Charente* ; hebdomadaire ; Angoulême. — *Echo des Charentes* ; Barbezieux. — *Indicateur de Ruffec* ; Ruffec. — *Libéral de Cognac* ; Cognac. — *Matin Charentais* ; Angoulême. — *Nouvelliste de Bordeaux* ; édition des Charentes.

Annecy. — *Croix de la Haute-Savoie* ; hebdomadaire ; 3 fr. 50 ; Annecy, rue de la République. — *Indépendant* ; hebdomadaire ; Bonneville. — *Indicateur de la Savoie* ; hebdomadaire ; rue de la République, Annecy. — *Union Républicaine* ; hebdomadaire ; 5 fr. ; Thonon.

Arras. — *Artésien* ; hebdomadaire ; Arras. — *Cantonal* ; hebdomadaire ; Bapaume. — *Courrier du Pas-de-Calais* ; quotidien ; 20 fr. ; Arras. — *Croix d'Arras, des Mines et du Pas-de-Calais* ; quotidien, 20 fr. ; hebdomadaire, 5 fr. ; Arras. — *Croix du Pas-de-Calais* ; trihebdomadaire, 6 fr. 50 ; hebdomadaire, 5 fr. ; Arras. — *Echo de la Lys* ; hebdomadaire ; Aire-sur-la-Lys. — *Indépendant* ; Saint-Omer. — *Journal de Béthune.* — *Journal d'Hénin-Liétard* ; hebdomadaire ; Hénin-Liétard. — *Pas-de-Calais* ; 3 fr. ; Arras. — *Patriote de l'Artois,* Béthune. — *Petit Saint-Polois* ; S.-Pol. — *Plaine de Lens* ; Lens. — *Télégramme* ; Boulogne. — *Travailleur libre* ; Douai, Nord

Auch. — *Croix du Gers ;* hebdomadaire ; Gers et limitrophes, 3 fr. 5o ; 5, rue de Belfort, Auch. — *Patriote du Gers ;* hebdomadaire ; Gers et limitrophes, 6 fr. ; 5, rue de Belfort, Auch. — *Voix du Peuple ;* quotidien ; Gers et limitrophes, 20 fr. ; autres départements, 24 fr. ; 2, rue Gambetta, Auch.

Autun. — *Croix de Saône-et-Loire ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; Chalon-sur-Saône. — *Express de Saône-et-Loire ;* quotidien ; 18 fr. ; réduction possible. — *Réveil du Charollais ;* hebdomadaire ; 3 fr. 5o. — *Réveil du Louhannais ;* hebdomadaire ; 3 fr. 5o.

Avignon. — *Courrier du Midi ;* hebdomadaire, Avignon.

Bayeux. — *Croix du Calvados ;* hebdomadaire ; Caen. — *Croix du Bessin ;* hebdomadaire ; Bayeux.

Bayonne. *Chronique de Bayonne ;* quotidien ; 6 fr — *Croix des Basses-Pyrénées ;* hebdomadaire ; 4 fr. — *Journal d'Oloron ;* hebdomadaire ; 6 fr. — *Mémorial de Pau ;* quotidien ; 20 fr. — *Patriote de Pau ;* quotidien ; 12 fr. — *Petit Béarnais ;* hebdomadaire ; 4 fr. — *Semaine de Bayonne ;* bihebdomadaire ; Pyr.-Orientales et limitrophes, 10 fr. ; autres départements, 12 fr.

Beauvais. — *Courrier de l'Oise,* Senlis. — *Eclaireur de l'Oise,* Senlis. — *Gazette libérale,* Clermont. — *Journal de Formerie,* Formerie. — *Journal de Clermont,* Clermont. — *Moniteur de l'Oise,* Beauvais. — *Progrès de l'Oise,* Compiègne.

Belley. — *Abeille du Bugey et du Pays de Gex ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; rue Nationale, Nantua. — *Croix de l'Ain ;* hebdomadaire ; 3 fr. 5o ; 43, rue des Cordeliers. — *Journal de l'Ain ;* trihebdomadaire ; 20 fr. ; place de l'Hôtel-de-Ville, Bourg. — *Journal de Belley ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; 31, Grande-Rue, Belley. — *Journal de Trévoux ;* hebdomadaire ; 6 fr. 5o ; rue du Port, Trévoux. — *Liberté de l'Ain ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; 3, rue Teynière, à Bourg.

Besançon. — *Courrier de la Montagne ;* hebdomadaire ; Pontarlier. — *Croix de Belfort ;* hebdomadaire. — *Croix Franc-Comtoise :* hebdomadaire : Besançon. — *Dépêche Républicaine ;* journal républicain progressiste. — *Eclair Comtois ;* quotidien, journal d'union libérale ; 24 fr. ; Doubs et limitrophes, 18 fr. ; 36, rue Mégevand, Besançon. — *Eclair du Dimanche ;* 4 fr. ; abonnement mixte : 5 mois quotidien et 7 mois hebdomadaire ; 10 fr. — *Nouvelliste de la Haute-Savoie ;* bihebdomadaire ; 5 fr. ; 8, rue Carnot, Vesoul. — *Réveil de la Haute-Saône ;* bihebdomadaire ; 5 fr. 5o ; 4 fr. 5o Haute-Saône et limitrophes ; 40, rue du Breuil, Vesoul.

Blois. — *Avenir ;* quotidien ; 20 fr. ; 14, rue Pierre-de-Blois, Blois. — *Croix du Loir-et-Cher ;* hebdomadaire ; 3 fr. 5o ; 2, rue Haute, Blois. — *Echo du Centre ;* trihebdomadaire ; 12 fr. ; Loir-et-Cher et limitrophes, 10 fr. ; 2, rue Haute, Blois.

Bordeaux. — *Bordeaux-Journal.* — *Catholique de la Gironde.* — *Catholique des rives de la Dordogne.* — *Croix du Médoc.* — *Croix du Sud-Ouest ;* hebdomadaire ; Bordeaux. — *Girondin de La Réole.* — *Nouvelles du Sud-Ouest.* — *Nouvelliste de Bordeaux.* — *Réplique.* — *Réveil catholique.* — *Union monarchique.*

Bourges. — *Echo des Marchés ;* bihebdomadaire ; Issoudun. — *Indépendant du Cher ;* 4 fois la semaine ; Bourges. — *Journal du Centre ;* quotidien ; Châteauroux. — *Journal du Cher ;* quotidien ; Bourges. — *Petit Berrichon* (Croix du Berry) ; hebdomadaire ; Bourges.

Cahors. — *Croix du Lot ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Cahors. — *Défense ;* 4 fr. ; Lot, 3 fr. — *Quercinois ;* trihebdomadaire ; 12 fr. ; Lot, 10 fr. — *Républicain du Lot ;* 12 fr. ; Lot, 10 fr.

Cambrai. — *Avenir Libéral ;* trihebdomadaire ; Avesnes. — *Avenir des Trois-Cantons ;* le Cateau. — *Bailleuloise (la) ;* hebdomadaire ; Bailleul. — *Courrier (le) ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Cambrai. — *Croix du Nord ;* quotidien, 14 fr. ; semi-quotidien, 6 fr. ; hebdomadaire, 3 fr. ; 15, rue d'Angleterre, Lille. — *Croix du Nord ;* quotidien : édition spéciale pour Roubaix ; 84, Grande Rue, Roubaix. — *Croix du Nord ;* quotidien ; édition spéciale pour Tourcoing ; 85, rue des Ursulines, Tourcoing. — *Croix de la Sambre ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; 15, rue de la France, Maubeuge. — *Croix Valenciennoise ;* hebdomadaire ; rue de Paris, 74, Valenciennes. — *Dépêche (la) ;* quotidien ; 20 fr. ; 77, rue Nationale, Lille. Une édition paraît le soir sous ce titre : *Nouvelliste du Nord et du Pas-de-Calais.* — *Echo Amandinois ;* hebdomadaire ;

Saint-Amand. — *Echo Douaisien ;* trihebdomadaire ; Douai. — *Echo du Peuple ;* hebdomadaire ; 50, Grand'Place, Cambrai. — *Emancipation (l') ;* quotidien ; 18 fr. ; 9, rue de Noyon, Cambrai. — *Gazette d'Armentières ;* quotidien ; rue de Lille, Armentières. — *Gazette de Bergues ;* hebdomadaire ; Bergues. — *Gazette de Cambrai ;* hebdomadaire ; 10 fr. ; 9, rue de Noyon, Cambrai. — *Gazette du Nord ;* hebdomadaire ; 2 fr. 50 ; 71, Grande-Rue, Roubaix. — *Gazette de Sin-le-Noble ;* hebdomadaire ; 2 fr. 50 ; rue N.-D. de Wetz, 4, Douai. — *Indicateur de l'Arrondissement ;* bihebdomadaire ; 12 fr. ; 10 et 12, rue du Rivage, Hazebrouck. — *Indicateur de Tourcoing et de Roubaix ;* hebdomadaire ; 8 fr. ; 28, Grande-Place, Tourcoing. — *Journal de Bourbourg ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, Bourbourg. — *Journal de Gravelines ;* Gravelines. — *Journal de Roubaix ;* quotidien, matin et soir ; 18 fr. ; 71, Grande-Rue, Roubaix. — *Patriote (le) ;* trihebdomadaire ; 28 fr. ; place de la Gare, Avesnes. — *Peuple de la région du Nord ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; 13, parvis Saint-Maurice, Lille. — *Scarpe (la) ;* hebdomadaire ; Douai. — *Valenciennois (le) ;* quotidien, et hebdomadaire ; Valenciennes.

Carcassonne. — *Courrier de l'Aude ;* quotidien ; 20 fr ; autres départements, 20 fr. 75 ; rue de la Mairie, Carcassonne. — *Croix de l'Aude ;* hebdomadaire ; rue de la Mairie, Carcassonne. — *Réveil de l'Aude ;* hebdomadaire ; 8 fr. ; rue Barbès, Carcassonne.

Châlons. — *Champenois ;* Epernay. — *Courrier du Nord-Est ;* Epernay. — *Courrier de Sézanne ;* Sézanne. — *Croix de la Marne ;* trihebdomadaire ou hebdomadaire ; 3, rue d'Orfeuil, Châlons-sur-Marne. — *Journal de la Marne ;* place de la République, 50, Châlons. — *Nouvelliste (le),* Vitry-le-François.

Chambéry. — *Croix de Savoie ;* hebdomadaire ; rue du Château, 5, Chambéry. — *Savoie Libérale ;* place Caffe, 38, Chambéry.

Chartres. — *Croix d'Eure-et-Loir ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; 6, place Marceau, Chartres. — *Echo Dunois ;* 0,10 le N° ; 3, rue de Blois, Châteaudun. — *Journal de Chartres ;* 7 fr. 50 ; 15, rue Noël Ballay. — *Journal de Dreux ;* 0,10 le N° ; 10, rue de Flandre, Dreux — *Nogentais (le) ;* rue Gouverneur, Nogent-le-Rotrou.

Clermont. — *Avenir du Dimanche ;* hebdomadaire ; 15, rue du Port, Clermont. — *Avenir du Puy-de-Dôme ;* quotidien ; 20 fr. ; 15, rue du Port, Clermont. — *Courrier du Puy-de-Dôme ;* hebdomadaire ; Riom. — *Croix d'Auvergne ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; place de la Treille, Clermont-Ferrand. — *Dore et Durolle ;* hebdomadaire ; 15, rue du Port, Clermont.

Coutances. — *Avenir républicain ;* hebdomadaire ; Granville. — *Avranchon ;* hebdomadaire ; 6 et 8 fr. ; rue de la Constitution, Avranches. — *Courrier de la Manche ;* hebdomadaire ; 7 et 8 fr. ; Saint-Lô. — *Coutançais ;* hebdomadaire ; 4 fr. et 4 fr. 50 ; 19, rue Tancrède, Coutances. — *Cotentin ;* hebdomadaire ; 7 et 8 fr. ; Carentan. — *Croix de Cherbourg ;* bihebdomadaire ; 6 fr. ; Manche, 5 fr. ; rue François Lavieille, Cherbourg. — *Croix de Coutances et Saint-Lô ;* hebdomadaire ; 4 fr. et 4 fr. 50 ; 19, rue Tancrède, Coutances. — *Croix de la Manche ;* bihebdomadaire ; 5 et 6 fr. ; rue François Lavieille, Cherbourg. — *Croix du Mortainais ;* hebdomadaire ; 4 fr. et 4 fr. 60 ; Flers, Orne. — *Dépêche de Cherbourg ;* bihebdomadaire ; 5 et 6 fr. ; rue Gambetta, Cherbourg. — *Glaneur ;* hebdomadaire ; Saint-Hilaire de Harcouët. — *Journal de Coutances ;* bihebdomadaire ; 15 et 17 fr. ; 14, rue Tancrède, Coutances. — *Journal de Valognes ;* hebdomadaire ; 4 fr. et 4 fr. 50, Valognes. — *Mortanais ;* hebdomadaire ; 4 et 5 fr. ; Mortain. — *Opinion de la Manche ;* hebdomadaire ; 6 et 8 fr. ; rue de la Geôle, Avranches.

Digne. — *Bas-Alpin ;* hebdomadaire. — *Croix des Alpes et de Provence ;* hebdomadaire ; 4 fr. — *Echo de l'Ubaye.* — *Union Bas-Alpine ;* hebdomadaire.

Dijon. — *Avenir de Beaune ;* trihebdomadaire ; 10 fr. — *Avenir de Semur ;* trihebdomadaire ; 10 fr. — *Bien du Peuple ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; place Darcy, Dijon. — *Bien Public ;* quotidien ; 18 fr. ; place Darcy, Dijon. - *Nouvelle Bourgogne ;* quotidien ; 24 fr. ; Côte-d'Or et limitrophes, 20 fr. ; 69, 71, rue Condorcet, Dijon.

Evreux. — *Brionnais ;* Brionne. — *Courrier de l'Eure ;* hebdomadaire ; 20 fr. ; 4, rue du Docteur Guindey, Evreux. — *Croix de l'Eure ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Eure et limitrophes, 4 fr. 4 *bis,* rue du Meilet, Evreux. — *Indépendant de Bernoy.* — *Journal*

des Andelys. — *Journal de Conches.* — *Patriote de Pont-Audemer.* — *Réveil de Verneuil.* — *Réveil de Vernon*; hebdomadaire; 6 fr.; Eure et limitrophes, 5 fr.; 19, rue Carnot, Vernon. — *Vexin (le).*

Fréjus. — *Croix du Littoral*; hebdomadaire; 3 fr.; Toulon. — *Croix du Var*; quotidien; 20 fr.; Toulon.

Gap. — *Annonciateur (l')*; hebdomadaire; 5 fr.; 13, rue Carnot. Gap. — *Champsaur (le)*; hebdomadaire; 3 fr.; 13, rue Carnot, Gap. — *Croix des Hautes-Alpes*; hebdomadaire; 3 fr.; rue Championnet, Grenoble. — *Réveil des Alpes*; hebdomadaire; 5 fr.; 13, rue Carnot, Gap.

Grenoble. — *Croix de l'Isère*; quotidien; 18 fr.; Isère et limitrophes, 15 fr.; rue Championnet, Grenoble. — *République de l'Isère*; quotidien; 21 fr.; Isère et limitrophes, 18 fr.; 13, boulevard Gambetta, Grenoble.

Langres. — *Croix de la Haute-Marne*; bihebdomadaire; Langres.

Laval. — *Courrier du Maine*; hebdomadaire. — *Croix d'Evron*; hebdomadaire; Evron. — *Croix de la Mayenne*; hebdomadaire; Laval. — *Echo de la Mayenne*; quotidien. — *Gazette de Château-Gontier*; bihebdomadaire; Château-Gontier. — *Mayenne (la)*; quotidien. — *Patriote de la Mayenne*; hebdomadaire.

Limoges. — *Croix de Limoges*; hebdomadaire; 4 fr.; 3, place de l'Ancienne-Comédie, Limoges. — *Drapeau National*; hebdomadaire; Limoges. — *Gazette du Centre*; quotidien; Limoges, — *Journal de Rochechouart*; hebdomadaire; Rochechouart. — *Nouvelliste de Bellac*; hebdomadaire; Bellac. — *Petit Démocrate*; hebdomadaire; 4 fr.; 16, boulev. Gambetta, Limoges.

Luçon. — *Etoile de la Vendée*; Les Sables d'Olonne. — *Publicateur de la Vendée*; La Roche-sur-Yon. — *Réveil populaire*; Luçon. — *Vendée (la)*; Fontenay-le-Comte. — *Vendéen (le)*; La Roche-sur-Yon.

Lyon. — *Croix de Lyon*; hebdomadaire; Lyon. — *Croix de Saint-Chamond*; hebdomadaire. — *Dépêche de Lyon.* — *Echo de Fourvière*; hebdomadaire. — *Express de Lyon.* — *Journal de Montbrison*; hebdomadaire. — *Journal de Roanne*; hebdomadaire. — *Mémorial de la Loire*; Saint-Etienne. — *Nouvelliste.* — *Salut public.*

Mans (le). — *Echo régional de l'Ouest*; hebdomadaire; 6, rue Gambetta, le Mans. — *Maine (le)*; hebdomadaire; 10, rue de la Barillerie, le Mans. — *Nouvelliste de la Sarthe*; quotidien; 20 fr.; 10, rue de la Barillerie, le Mans. — *Pays Sarthois*; hebdomadaire; 4 fr.; 15, rue Marchande, le Mans. — *Sarthe (la)*; quotidien; 20 fr.; 6, rue Gambetta, Le Mans.

Marseille. — *Croix de Marseille*; hebdomadaire.

Meaux. — *Action Républicaine*; hebdomadaire; 5 fr.; 3, place Saint-Jean, Nemours. — *Croix de Seine-et-Marne*; hebdomadaire; 4 fr.; 11, rue du Parc, Fontainebleau. — *Défense de Seine-et-Marne*; hebdomadaire; 19, rue de la Paroisse, Fontainebleau.

Mende. — *Avenir du Puy-de-Dôme*; quotidien; Clermont. — *Courrier de la Lozère*; bihebdomadaire, Mende. — *Croix de la Lozère*; hebdomadaire, Mende. — *Eclair de Montpellier*; quotidien. — *Paris-Auvergne*, Paris. — *Union catholique*; quotidien, Rodez.

Montauban. — *Croix du Tarn-et-Garonne*; hebdomadaire; Montauban. — *Ralliement (le)*; édition départementale de l'*Express du Midi*; quotidien.

Montpellier. — *Croix Méridionale*; hebdomadaire; 5 fr.; 21, rue de l'Université, Montpellier. — *Eclair (l')*; quotidien; 20 fr.; 3, rue Levat, Montpellier. — *Publicateur de Béziers*; hebdomadaire; 10 fr.; 11, rue Montmorency, Béziers. — *Tirailleur (le)*; hebdomadaire; 5 fr.; place des Troix-Six, Béziers.

Moulins. — *Centre (le)*; quotidien; 15 fr.; Montluçon. — *Courrier de l'Allier*; quotidien; 30 fr.; Moulins, 24 fr.; Moulins. — *Croix de l'Allier*; hebdomadaire; 4 fr.; Moulins. — *Echo du Centre*; bihebdomadaire; Montluçon. — *Journal de l'Allier*; bihebdomadaire; Moulins. — *Libéral de l'Allier*; hebdomadaire; 4 fr.; Cours Choisy, 11 *bis*, Moulins. — *Messager du Dimanche*; hebdomadaire; rue de la Flèche, Moulins. — *Messager-Mémorial*; quotidien; 25 fr.; rue de la Flèche, Moulins. — *Réveil Montluçonnais*; hebdomadaire; 4 fr.; 21, boulevard de Courtois, Montluçon. — *Semaine de Vichy-Cusset*; hebdomadaire; Cusset.

Nancy. — *Bélier (le)*; hebdomadaire; 10 fr.; 21, rue Saint-Dizier. — *Bon Grain (le).*

— *Croix de Meurthe-et-Moselle ou Réplique ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; 3, place Carnot. — *Echo de Lorraine ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; 3, avenue de l'abbé Gridel. — *Eclaireur de l'Est ;* quotidien ; 20 fr. ; 3, place Carnot. — *Eclaireur de Pont-à-Mousson ;* hebdomadaire. — *Journal de Lunéville ;* semihebdomadaire ; 6 fr. 50 ; 47, rue Gambetta. — *Journal de la Meurthe et des Vosges ;* quotidien ; 21, rue S.-Dizier. — *Longowicien ;* hebdomadaire ; Longwy. — *Nouvelliste de l'Est ;* hebdomadaire ; 3 fr. 50. — *Pays de Toul ;* hebdomadaire. — *Petit antijuif de l'Est ;* hebdomadaire ; 3 fr. 50 ; 55, rue Saint-Georges. — *Petit Lorrain ;* hebdomadaire.

Nantes. — *Ami de la Vérité ;* hebdomadaire ; Nantes. — *Courrier de Chateaubriant ;* hebdomadaire. — *Courrier de Saint-Nazaire ;* hebdomadaire. — *Croix Nantaise ;* hebdomadaire ; Nantes. — *Dimanche de l'Ouest ;* hebdomadaire ; Saint-Nazaire. — *Echo de Paimbœuf ;* hebdomadaire. — *Espérance du Peuple ;* quotidien ; Nantes. — *Express du Dimanche ;* hebdomadaire ; Nantes. — *Express de l'Ouest ;* quotidien ; Nantes. — *Guérandais ;* hebdomadaire ; Guérande. — *Journal d'Ancenis ;* hebdomadaire. — *Nationaliste (le) ;* hebdomadaire ; Nantes.

Nevers. — *Croix du Nivernais ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; 17, avenue de la Gare, Nevers. — *Indépendance de la Nièvre ;* hebdomadaire ; 6 fr. ; Nièvre et limitrophes, 4 fr. ; 50, rue de Beuvron, Clamecy. — *Journal du Morvan ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Nièvre et limitrophes, 4 fr. ; rue des Fossés, Château-Chinon. — *Journal de la Nièvre ;* quotidien ; 25 fr. ; Nièvre et limitrophes, 22 fr. ; 24, avenue de la Gare, Nevers. — *Nivernais (le) ;* hebdomadaire ; 3 fr. ; Nièvre et limitrophes, 4 fr. ; 24, avenue de la Gare, Nevers. — *Réveil Républicain ;* trihebdomadaire ; 15 fr. ; Nièvre et limitrophes, 12 fr. ; 3, rue Gambetta, Nevers. Un grand régional de 6 pages : l'*Echo du Centre,* quotidien, est en projet, mais n'existe pas encore.

Nice. — *Croix des Alpes-Maritimes ;* hebdomadaire ; 6 fr. ; Alpes-Maritimes et limitrophes, 5 fr. ; 16, rue Saint-François de Paule, Nice.

Nîmes. — *Croix du Gard ;* rue Régale, Nîmes. — *Eclair (l') ;* 22 fr. ; rue Sigalon, Nîmes. — *Fraternelle (la) ;* Alais. — *Journal du Midi ;* quotidien ; 22 fr. — *Viganais (le) ;* rue du Palais, le Vigan.

Orléans. — *Echo du Gâtinais ;* Montargis. — *Echo de Pithiviers ;* Pithiviers. — *Indépendant de Gien ;* Gien. — *Journal du Loiret ;* rue de la République, Orléans. — *Patriote Orléanais ;* rue Saint-Etienne, Orléans.

Pamiers. — *Croix de l'Ariège ;* hebdomadaire ; Pamiers. — *Croix du Saint-Gironnais ;* hebdomadaire ; 6 fr. — *Indépendant Saint-Gironnais ;* hebdomadaire ; 5 fr.

Paris. — Voir à la fin de la liste.

Périgueux. — *Combat Bergeracois ;* hebdomadaire ; 3 fr. 50 ; Bergerac. — *Combat Périgourdin ;* hebdomadaire ; 3 fr. ; Périgueux. — *Croix du Périgord ;* hebdomadaire ; 3 fr. ; Périgueux. — *Eclaireur (l') ;* bihebdomadaire ; 10 fr. ; Bergerac. — *Glaneur (le) ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Sarlat. — *Journal de Bergerac ;* bihebdomadaire ; 10 fr. ; Bergerac. — *Journal de la Dordogne ;* quotidien ; 20 fr. ; Périgueux. — *Journal de Ribérac ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Ribérac. — *Patriote du Périgord ;* hebdomadaire ; 3 fr. ; Périgueux. — *Union Nontronnaise ;* bihebdomadaire ; 8 fr. ; Nontron.

Perpignan. — *Croix des Pyrénées-Orientales ;* hebdomadaire ; 6 fr. ; Pyrénées-Orientales, 5 fr. ; 7, rue Mailly, Perpignan. — *Roussillon (le) ;* quotidien ; 18 fr. ; rue des Trois-Rois, 1, Perpignan.

Poitiers. — *Courrier Agricole ;* hebdomadaire ; Poitiers. — *Courrier de Bressuire ;* Bressuire. — *Courrier de la Vienne ;* 22, rue des Basses-Treilles, Poitiers. — *Croix des Deux-Sèvres ;* hebdomadaire ; imprimerie Payet, Saint-Maixent. — *Croix agricole de la Vienne ;* 22, rue des Basses-Treilles ; Poitiers. — *Journal de Civray ;* Civray. — *Petit Gâtinais ;* Parthenay.

Puy (le). — *Avenir de la Haute-Loire ;* quotidien ; 24 fr. ; Haute-Loire, 18 fr. ; 4, place Michelet, le Puy. — *Union Brivadoise ;* hebdomadaire ; 5 fr. 50 ; Brioude, 3 fr. ; 29, boulevard Desaix-Brioude. — *Semaine (la) ;* hebdomadaire ; 6 fr. ; rue de Lyon, Yssingeaux.

Quimper. — *Ar Boll ;* français-breton ; hebdomadaire ; 3 fr. 50 ; Carhaix. — *Courrier du Finistère ;* français-breton ; 3 fr. ; Brest. — *Indépendant du Sud-Finistère.* —

bihebdomadaire ; 8 fr. ; Quimper. — *Kannadar Gaboun-Zakr ;* breton. — *Progrès (le) ;* 4 fr. ; Quimper. — *Publicateur (le) ;* hebdomadaire : Quimperlé. — *Résistance (la) ;* hebdomadaire : 3 fr. ; Morlaix.

Reims. — *Avenir (l') ;* quotidien, à six pages ; 18 fr. ; 4, rue des Fusiliers, Reims. — *Courrier des Ardennes ;* quotidien ; Charleville. — *Courrier de la Champagne ;* quotidien, à six pages : département et limitrophes, 18 fr. ; autres départements, 26 fr. ; 4, rue Robert de Coucy, Reims. — *Croix des Ardennes ;* rue du Petit-Bois, Charleville. — *Echo des Ardennes ;* hebdomadaire ; Grande-Rue, Sedan. — *Peuple Ardennais ;* hebdomadaire ; Charleville. — *Riposte des Ardennes ;* bimensuelle ; Ardennes et limitrophes, 2 fr. ; Ludet, à Eteignières.

Rennes. — *Courrier Breton ;* hebdomadaire ; 6 fr. ; 7, rue de l'Hôtel-Dieu, Rennes. — *Courrier de Rennes ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; 4, rue Leperdit, Rennes. — *Journal de Redon.* — *Journal de Rennes ;* quotidien ; 20 fr. ; 4, rue Leperdit, Rennes. — *Nouvelliste de Bretagne ;* quotidien ; 20 fr. ; 31, avenue de la Gare, Rennes, 6 et 8 pages, 4 éditions par jour. — *Ouest-Eclair ;* quotidien ; 20 fr. ; rue Vasselot, Rennes. — *Salut (le) ;* bihebdomadaire ; 10 fr. ; Saint-Malo. — *Tribune ouvrière (la) ;* hebdomadaire ; 7, rue Victor-Hugo, Rennes.

Rochelle (la). — *Clairon de Saintonge ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; Saintes. — *Conservateur (le) ;* hebdomadaire ; 10 fr. ; Marennes. — *Croix de Saintonge et d'Aunis ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Saint-Jean-d'Angély. — *Echo de Jonzac ;* hebdomadaire ; 10 fr. ; Jonzac. — *Echo Rochelois :* bihebdomadaire ; 10 fr. ; la Rochelle. — *Journal de Royan ;* hebdomadaire ; 10 fr. ; Royan. — *Moniteur de la Saintonge ;* bihebdomadaire ; 16 fr. ; Saintes. — *Progrès (le) ;* bihebdomadaire ; 10 fr. ; Saintes. — *Sémaphore de l'Ouest ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; la Rochelle. — *Tablettes des Deux-Charentes ;* trihebdomadaire ; 20 fr. ; Rochefort-sur-Mer.

Rodez. — *Aveyron Républicain ;* quotidien ; Rodez. — *Croix de l'Aveyron ;* hebdomadaire ; Rodez. — *Journal de l'Aveyron ;* hebdomadaire ; 6 fr. ; Aveyron, 5 fr. ; place de la Cité, Rodez. — *Union catholique ;* quotidien ; 24 fr. ; Aveyron et limitrophes, 20 fr. ; 29, rue Bonald, Rodez.

Rouen. — *Abeille Cauchoise ;* 12 fr. ; Yvetot. — *Croix de Rouen ;* hebdomadaire ; 3 fr. 50 ; 75, rue de la Vicomté, Rouen. — *Havre-Eclair ;* quotidien ; 18 fr. ; le Havre. — *Indépendant ;* 8 fr. ; Elbeuf. — *Journal de Bolbec ;* 6 fr. ; Bolbec. — *Journal de Fécamp ;* 16 fr. ; Fécamp. — *Journal de Neufchâtel ;* 7 fr. 50 ; Neufchâtel. — *Nouvelliste de Rouen ;* quotidien ; 18 fr. ; 39, rue aux Ours. — *Pays de Caux ;* 10 fr. ; Saint-Valéry-en-Caux. — *Progrès de Lillebonne ;* 3 fr. ; Lillebonne. — *Vigie (la) ;* 3 fr. ; Dieppe.

Saint-Brieuc. — *Croix des Côtes-du-Nord ;* hebdomadaire ; Saint-Brieuc. — *Eclaireur Dinannais ;* bihebdomadaire ; Dinan. — *Electeur des Côtes-du-Nord ;* hebdomadaire ; Saint-Brieuc. — *Indépendance Bretonne ;* quotidien ; Saint-Brieuc. — *Journal de Lannion ;* hebdom. ; Lannion. — *Union Malouine et Dinannaise ;* bihebdom. ; Dinan.

Saint-Claude. — *Abeille Jurassienne ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Jura et limitrophes, 3 fr. ; édité à Arbois. — *Courrier du Jura et de la Franche-Comté ;* hebdomadaire ; 6 fr. ; Jura et limitrophes, 5 fr. ; 20, rue Saint-Désiré, Lons-le-Saulnier. — *Croix du Jura ;* hebdom. ; 4 fr. ; Jura et limitrophes, 3 fr. ; 18, rue de Ronde, Lons-le-Saulnier. — *Croix Jurassienne ;* hebdom. ; 4 fr. ; Jura et limitrophes, 3 fr. 50 ; 37, Grande-Rue, Dôle. — *Indépendant de Saint-Claude ;* hebdom. ; 7 fr. ; Jura et limitrophes, 6 fr. — *Jura Libéral ;* bihebdom. ; 6 fr. 50 ; Jura et limitrophes, 5 fr. ; 26 *bis*, rue Mont-Roland, Dôle. — *Liberté du Jura et de Franche-Comté ;* trihebdomadaire, 15 fr. ; hebdom., 6 fr. ; Lons-le-Saulnier. — *Salinois (le) ;* hebdom. ; 7 fr. ; Jura et limitrophes, 6 fr. ; Salins, imprimerie Bouvier. — *Union Jurassienne ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; Jura et limitrophes, 3 fr. ; 20, rue Saint-Désiré, Lons-le-Saulnier.

Saint-Dié. — *Chronique des Vosges ;* Saint-Dié. — *Croix de Lorraine ;* hebdomadaire ; Epinal. — *Echo (l') ;* Rambervillers. — *Echo de Madron ;* hebdomadaire ; Mirecourt. — *Mémorial des Vosges ;* quotidien ; Epinal. — *Nouvelliste des Vosges ;* hebdomadaire ; Epinal. — *Petit Déodatien ;* hebdomadaire ; S.-Dié. — *Réveil catholique des Vosges ;* Remiremont. — *Volonté Nationale ;* hebdomadaire ; Remiremont. — *Vosgien (le) ;* trihebdomadaire ; Epinal.

Saint-Flour. — *Courrier d'Auvergne ;* bihebdomadaire ; place Gambetta, Saint-Flour. — *Croix du Cantal ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; 6, rue Guy de Veyre, Aurillac. — *Liberté du Cantal ;* quotidien ; 15 fr. ; 27, rue du Collège, Aurillac. — *Semeur (le) ;* hebdomadaire ; 4, rue de la Frauze, Saint-Flour. — *Soc (le) ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; 4, rue de la Frauze ; Saint-Flour. — *Voix des Montagnes ;* hebdomadaire ; Mauriac.

Saint-Jean de Maurienne. — *Echo de la Maurienne ;* 4 fr. ; Savoie et limitrophes. 3 fr. 50.

Séez. — *Bellénois (le) ;* hebdomadaire ; Mortagne. — *Bonhomme Percheron ;* hebdomadaire ; Mortagne. — *Croix de l'Orne ;* hebdomadaire. Flers, et ses différentes éditions : *Croix de Domfront et de Passais.* — *Croix de la Ferté-Macé ;* hebdomadaire ; Flers. — *Croix de Flers ;* hebdomadaire ; Flers. — *Croix de Mortainais ;* hebdomadaire ; Flers. — *Croix du Perche.* — *Echo d'Alençon ;* hebdomadaire ; Alençon. — *Echo de la Ferté-Macé ;* hebdomadaire ; La Ferté-Macé. — *Indépendant de l'Orne ;* hebdomadaire, Alençon, avec différentes éditions, toutes hebdomadaires : *Indépendant de Séez.* — *Indépendant de Mortagne et du Perche.* — *Indépendant de Briaze, Putanges, Ecouché, Rânes, Boucé.* — *Indépendant de Flers, Trischebrai, Athis, Messei.* — *Indépendant de Domfront, Juvigny, La Ferté-Macé, Passais.* — *Indépendant de la Ferté-Macé.* — *Indépendant de Gacé.* — *Indépendant de Gacé, Merlerault, La Ferté-Fresnel.* — *Indépendant de Vimoutiers.* — *Indépendant de Vimoutiers et du Sap.* — *Indépendant d'Argentan.* — *Indépendant d'Argentan, Tum, Exmes, Mortrée.* — *Journal d'Alençon ;* 3 fr. par semaine, Alençon. — *Journal de l'Orne ;* hebdomadaire ; Argentan. — *Publicateur de l'Orne ;* hebdomadaire ; Domfront.

Sens. — *Bon Sens (le) ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; 24, rue Thénard, Sens. — *Bourgogne (la) ;* quotidien ; 15 fr. ; rue du Collège, Auxerre. — *Libéral de l'Yonne ;* trihebdomadaire ; 20 fr. ; rue Saint-Etienne, Sens. — *Nouvelliste (le) ;* trihebdomadaire ; 20 fr. ; Auxerre. — *Union de l'Yonne ;* trihebdomadaire ; 15 fr. ; place Drappès, Sens.

Soissons. — *Argus Soissonnais.* — *Croix de l'Aisne ;* hebdomadaire ; Limé.

Tarbes. — *Avenir (l') ;* hebdomadaire ; 6 fr. ; place Strasbourg, Bagnères. — *Croix des Hautes-Pyrénées ;* hebdomadaire ; 3 fr. ; 17, Cours Reffye, Tarbes. — *Journal de la Grotte ;* hebdomadaire ; 6 fr., chez les Chapelains. — *Semeur (le) ;* quotidien ; 20 fr. ; 24*bis*, rue Eugène Ténot, Tarbes. — *Semeur du Dimanche ;* hebdomadaire ; 3 fr. ; 24*bis*, rue Eugène Ténot, Tarbes. — *Voix de Lourdes ;* hebdomadaire ; 6 fr.

Tarentaise. — *Libéral d'Albertville ;* 5 fr. — *Tarentaise (la) ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Gavin, imprimeur, Moutiers.

Toulouse. — *Croix du Midi ;* hebdomadaire ; 5 fr. ; Haute-Garonne et limitrophes, 4 fr. ; Toulouse. — *Etendard (l') ;* 6, place Nationale, Saint-Gaudens. — *Express du Midi ;* quotidien ; 24 fr. ; Haute-Garonne et limitrophes, 20 fr. ; Toulouse.

Ce journal a des éditions régionales : Lot, Aveyron, Corrèze, Cantal, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Tarn, Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales, Haute-Garonne, Ariège. — *Journal de Saint-Gaudens ;* place de l'Eglise, Saint-Gaudens. — *Lauraguais (le) ;* 5 fr. ; Villefranche du Lauraguais.

Tours. — *Croix de Touraine ;* hebdomadaire ; Tours. — *Journal d'Indre-et-Loire ;* quotidien ; 24 fr. ; rue Gambetta, Tours. — *Réplique (la) ;* 7 fr. ; 14, rue des Halles, Tours.

Troyes. — *Croix de l'Aube ;* quotidienne ; Aube et limitrophes, 18 fr. ; autres départements, 22 fr. — *Patriote de l'Aube ;* bihebdomadaire ; Aube et limitrophes, 6 fr. 50 ; autres départements, 7 fr. 50.

Tulle. — *Croix de la Corrèze ;* hebdomadaire ; Brive. — *Petit Gaillard ;* hebdomadaire ; Brive.

Valence. — *Croix de la Drôme ;* hebdomadaire ; rue Pérollerie, Valence.

Vannes. — *Arvor (l') ;* trihebdomadaire ; 12 fr. ; Bretagne, 10 fr. ; 8, place des Lices, Vannes. — *Courrier Breton ;* Pontivy. — *Courrier Morbihannais,* ou Croix de l'Arvor ; hebdomadaire ; 3 fr. 50 ; Bretagne, 2 fr. 60 ; 8, place des Lices, Vannes. — *Courrier des Campagnes ;* hebdomadaire ; 2 fr. 60 ; Lorient. — *Morbihannais (le) ;* Lorient. — *Ploermelais (le) ;* Ploermel. — *Réveil Breton ;* hebdomadaire ; 4 fr. ; Bretagne, 3 fr. ; 69, rue du Morbihan, Lorient.

Verdun. — *Avenir de Commercy*; bihebdomadaire; Commercy. — *Courrier Libéral*; bihebdomadaire; Verdun. — *Croix Meusienne*; hebdomadaire; Bar-le-Duc. — *Echo de l'Est*; quotidien; Bar-le-Duc; avec édition bihebdomadaire. — *Narrateur (le)*; hebdomadaire; Saint-Mihiel. — *Petit Montmédien*; bihebdomadaire; Montmédy.

Versailles. — *Semeur (le)*; hebdomadaire; 5 fr.; 5 éditions : Versailles, Pontoise, Corbeil, Mantes, Meudon; 18, rue de l'Occident, Versailles.

Viviers. — *Courrier de Tournon*; Tournon. — *Croix de l'Ardèche*; hebdomadaire; Annonay. — *Echo de Largentière*; Largentière. — *Gazette d'Annonay*; Annonay. — *Impartial Ardéchois (l')*; Aubenas.

II. Journaux de Paris :

De nombreux *journaux d'information* sont répandus quotidiennement à Paris et en province; voici, avec quelques indications, les principaux d'entre eux :

L'**Autorité**. Quotidien; le numéro, 5 centimes. *Abonnements :* France et Algérie, 1 an 25 fr., 6 mois 13 fr., 3 mois 7 fr.; Paris, Seine et Seine-et-Oise, 20 fr., 10 fr. 50, 5 fr. 50. Etranger et colonies 35 fr., 18 fr., 10 fr. — *Fondateur :* Paul de Cassagnac. — *Directeur politique :* Guy de Cassagnac. — *Tarif des annonces :* 4ᵉ page, 2 fr. la ligne; réclames, 3ᵉ page, 4 fr. la ligne; faits divers, 6 fr. la ligne; 2ᵉ page, 10 fr. la ligne; Echos, 15 fr. la ligne. — Journal *conservateur*, fondé le 25 février 1886.

Administration : 45, rue Vivienne; téléphone, 102.71. — Rédaction : 117, rue Réaumur; téléphone, 101.27.

La **Croix**. Quotidien, six pages; le numéro, 5 centimes. *Abonnements :* France et Algérie, 1 an 20 fr., 6 mois 11 fr., 3 mois 6 fr., 1 mois 2 fr. Union postale, port en sus. — *Publicité :* S'adresser à M. Berteaux, 3, rue Bayard; ou à la Société de publicité religieuse, 6, place de la Bourse. — Journal catholique, fondé en juin 1883. — Service gratuit huit jours, sur demande affranchie.

La *Croix* est appréciée pour la rapidité et la diversité de ses informations religieuses.

Administration : 5, rue Bayard; téléphone : 524.45. — Rédaction : 5, rue Bayard; téléphone, 514.36. — Imprimerie, téléphone, 556.32. — Adresse télégraphique : Croibayar, Paris.

L'**Echo de Paris**. Quotidien, six pages; le numéro, 5 centimes. *Abonnements :* Paris et départements, 1 an 24 fr., 6 mois 12 fr., 3 mois 6 fr., 1 mois 3 fr. Union postale, 1 an 35 fr., 6 mois 18 fr., 3 mois 10 fr., 1 mois 4 fr. — *Directeur-rédacteur :* H. Simond. — *Directeur-administrateur :* P. Simond. — *Publicité :* 1ʳᵉ page, la ligne 30 fr.; 2ᵉ page, 15 fr.; 3ᵉ page, 30 fr.; 4ᵉ page, faits Paris, 12 fr.; 5ᵉ page, 9 fr.; 6ᵉ page, annonces, 4 fr.

L'*Echo de Paris*, relié par fil spécial avec le *Daily Telegraph*, donne les dernières nouvelles du monde entier.

Administration-Rédaction : 6, place de l'Opéra. Téléphone : 102.79, 101.52, 102,45; entre minuit et 5 heures du matin 102.94. — Adresse télégraphique : Echoris, Paris.

L'**Eclair**. Quotidien; le numéro, 5 centimes. *Abonnements :* Paris et départements, 1 an 18 fr. 25, 6 mois 9 fr. 20, 3 mois 4 fr. 60. Etranger, 1 an 30 fr., 6 mois 15 fr. 50, 3 mois 8 fr. 70. — *Directeur :* Ernest Judet. — *Tarif des annonces :* 6 fr. la ligne; réclames, 12 fr.

L'*Eclair* est un journal bien informé, publiant les dernières dépêches de la nuit et la revue des journaux du matin, français et anglais.

Bureaux : 10, rue du Faubourg-Montmartre. Téléphone, Direction, 102-25; Administration : 102.14.

Le **Figaro**. Quotidien, six pages; le numéro : Paris, 15 centimes; départements, 0 fr. 20. *Abonnements :* Seine, Seine-et-Oise, 1 an 60 fr., 6 mois

30 fr., 3 mois 15 fr.; départements, 1 an 75 fr., 6 mois 37 fr. 50, 3 mois 18 fr. 75. Union postale, 1 an 86 fr., 6 mois 43 fr., 3 mois 21 fr. 50. — *Directeur :* G. Calmette. — *Publicité :* offres et demandes d'emploi, le mercredi 3 fr. la ligne, les autres jours 6 fr.

Le *Figaro* donne les lundis et jeudis des dessins d'actualité politique.

Le **Gaulois**. Quotidien, 15 centimes le numéro. *Abonnements :* Paris et départements, 1 an 54 fr., 6 mois 27 fr., 3 mois 13 fr. 50, 1 mois 5 fr. Union postale, 16 fr. — *Directeur :* Arthur Meyer.

Le *Gaulois* compte parmi ses collaborateurs plusieurs membres de l'Académie française.

Administration : abonnements, 2, rue Drouot. Téléphone : 102.36, 102.37. — Rédaction : de 4 h. du soir à 1 h. du matin.

La **Liberté**. Quotidien; 5 centimes le numéro Paris et Seine-et-Oise, 0 fr. 10 les autres départements.

La *Liberté* paraît le soir, à Paris, avec le compte rendu des Chambres et les nouvelles de dernière heure. Seconde édition à 6 h. du soir. Journal bien informé, publie des études sur les questions économiques et sociales, la littérature et les sciences. Service gratuit cinq jours, sur demande affranchie.

Bureaux : 113, rue Réaumur. Téléphone : 102.17, 102.60, 103.41. — Adresse télégraphique : Liberté, Paris.

La **Libre Parole**. Quotidien; 5 centimes le numéro. *Abonnements :* France et Algérie 1 an 24 fr., 6 mois 13 fr., 3 mois 7 fr. Etranger 1 an 35 fr., 6 mois 18 fr., 3 mois 10 fr. — *Directeur :* Edouard Drumont.

La *Libre Parole* a pris rapidement une place importante dans la presse parisienne; elle a pour devise : « La France aux Français. »

Bureaux : 14, boulevard Montmartre. Téléphone : 102.41.

La **Patrie**. Quotidien, illustré; 5 centimes le numéro. *Abonnements :* France et Algérie 1 an 24 fr., 6 mois 12 fr., 3 mois 6 fr. Etranger 1 an 36 fr., 6 mois 18 fr., 3 mois 9 fr. — *Directeur :* Massard. — *Rédacteur politique :* Millevoye. — Depuis le 12 octobre 1907, la *Patrie* publie des articles de H^ri Rochefort.

La *Patrie* possède un excellent service d'informations, qui lui permet de donner souvent la première les nouvelles importantes. Elle est en vente à Paris à 3 h. du soir; en province, 15 h. avant les journaux du matin.

Rédaction et Administration : 12, rue du Croissant.

Le **Soleil**. Quotidien; 5 centimes le numéro. *Abonnements :* France et Algérie 1 an 20 fr., 6 mois 10 fr., 3 mois 5 fr., 1 mois 2 fr. Etranger et colonies 1 an 30 fr., 6 mois 15 fr., 3 mois 7 fr. 50, 1 mois 2 fr. 50. — *Fondateur :* E. Hervé.

Le *Soleil*, fondé en 1873, est le journal des partisans de la monarchie constitutionnelle.

Direction et Rédaction : 112, rue de Richelieu. Téléphone : 102.16. — Adresse télégraphique : Leilos, Paris.

L'**Univers** et la **Vérité**. Quotidien (ou semi-quotidien); 10 centimes le numéro. *Abonnements :* Paris et départements 1 an 25 fr., 6 mois 13 fr., 3 mois 7 fr. Etranger 1 an 36 fr., 6 mois 19 fr., 3 mois 10 fr. — *Directeurs politiques :* A. Roussel et François Veuillot. — Annonces : s'adresser à l'Agence de la Presse Nouvelle, 60, rue de Richelieu; ou à la Société de Publicité religieuse, 3, place de la Bourse.

L'*Univers*, fusionné avec la *Vérité Française*, publie une revue des journaux, des correspondances, des nouvelles agricoles, une revue de la Bourse, etc.

Bureaux : 17, rue Cassette.

Propagande du bon journal.

La Maison de la Bonne Presse envoie gratuitement, sur demande affranchie, un spécimen de chacun des opuscules suivants de propagande :

Léon XIII et la Presse. — Le Clergé et la Presse. — Les Dames et la Presse. — La Jeunesse et la Presse. — Les catholiques et la Presse. — La Presse, ça presse. — Le Journaliste apôtre. — Une organisation paroissiale de la Bonne Presse. — Manuel de propagande de la Croix quotidienne. — La Maison de la Bonne Presse et l'Œuvre de la Croix. — Manuel général de propagande de la Bonne Presse.

Action individuelle.

Soutenir le bon journal par son argent est un devoir. Plusieurs moyens :

1° S'abonner au bon journal, souscrire des abonnements en faveur des amis, à l'occasion d'un anniversaire ou d'une fête, faire parvenir à ses domestiques le journal régional de leur pays d'origine. Chacun dans son budget de charité doit avoir l'aumône en papier; il est bon de donner un sou, il est meilleur de donner le bon journal. Dans le choix des journaux, concentrer ses ressources sur ceux qui peuvent vivre, au lieu de les éparpiller sur des feuilles moribondes.

2° Confier sa publicité au bon journal et engager les notaires et avoués catholiques à lui confier la leur, l'exiger d'eux lorsqu'on y est directement intéressé. La publicité pour les journaux, c'est la manne qui fait vivre. On voit fréquemment, tous les jours, des catholiques, particuliers ou officiers ministériels, contribuer de cette façon à faire vivre la presse antireligieuse.

3° Développer le bon journal. Il est des familles chrétiennes qui, par des libéralités, de leur vivant ou après leur mort, fondent ou développent des œuvres magnifiques ; il en est peu qui apportent la même générosité à la fondation ou au développement de journaux catholiques : « Aussi pour être pratiques, dit spirituellement l'abbé Thellier de Poncheville, aussitôt rentrés chez vous, faites votre testament, insérez-y un legs important pour la presse, puis mourez. » Au Congrès de Reims 1907, les vœux suivants ont été adoptés : « Que les catholiques ne fassent aucune libéralité ni aucun legs qu'en faveur des œuvres foncièrement catholiques ; et que les œuvres charitables versent au comité général de la Bonne Presse au moins 1 o o de leurs recettes. » Il est utile que la bonne presse signale, en bonne place, les legs faits en sa faveur.

Est-il besoin de rappeler que le mauvais journal trouve souvent parmi ses lecteurs de dévoués propagandistes ? Marguerite

Durand, aujourd'hui au ministère du Travail, alors actrice, versa un jour 200.000 fr. dans la caisse de l'*Action* agonisante ; on sait comment l'*Humanité*, menacée de disparaître, s'est relevée.

Correspondre avec le bon journal est un devoir. — Devant être complet, principalement sur les questions locales, le bon journal a besoin de correspondants dans chaque localité principale, et au moins deux ou trois par cantons. Le correspondant envoie des informations, des faits divers, toute manifestation intéressante de la vie locale, de courts articles s'il a une chose importante à dire.

Actuellement, tous les catholiques : agriculteurs, financiers, prêtres, etc., sont tenus d'être plus ou moins journalistes. Léon XIII, il y a 15 ou 20 ans, n'a pas dédaigné de fournir l'article de fond du Petit Journal ; et comprenant bien l'empire de la presse, de grands évêques : Ketteler, Manning, Ireland, Newman, Dupanloup, Freppel, Pie, Egger, ont écrit dans le journal avec succès.

Voici quelques recommandations pratiques aux correspondants :

Pour les articles : *a*) écrire d'un seul côté du papier ; *b*) envoyer au journal des renseignements et non des mots ; *c*) éviter les clichés trop communs « amis lecteurs, le distingué », etc. ; *d*) ne pas user de pseudonymes ridicules, de pseudonymes à jeux de mots, à plus forte raison à double sens ; *e*) laisser de côté tout amour-propre d'auteur et se rappeler que le directeur du journal supporte seul la responsabilité des insertions.

Pour les nouvelles : quand une nouvelle est de nature à intéresser la moyenne partie des lecteurs, il ne faut pas hésiter à l'envoyer immédiatement, fût-ce par télégramme ; une dépêche de 120 à 130 mots est à peu près toujours suffisante ; mais pas de phrases ; des faits et des noms précis, jamais de personnalités blessantes. Les frais de télégraphe comme ceux de correspondance sont remboursés (s'entendre avec le journal). Les correspondants, avec leur feuille de correspondants, peuvent avoir à la poste des cartes télégraphiques à demi-tarif.

Fayollat, l'**Apostolat de la Presse**, in-12, *Beauchesne*.

Devoirs envers la bonne presse, *les catholiques et la presse*, opuscule de la Bonne Presse, p. 10.

La presse et les catholiques, *Chronique Bonne Presse*, 18 av. 1907, p. 236.

Prop. de la bonne presse **par le journal**, *Compte rendu Lille, 1905*, p. 15.

Le journal vit de **publicité**, *Compte rendu de la L. P. D. F.*, p. 104.

Un catholique ne peut donner ses **annonces** au mauvais journal, *Ami du clergé*, 20 septembre 1906.

La **Crise de l'Humanité**, *Humanité* des 5, 15 et 18 octobre 1906, *Chronique Bonne Presse*, 1er novembre 1906, p. 655. — La Comédie-Française mobilisée, *Eclair*, 11 décembre 1906.

Action Collective.

LES PROPAGANDISTES

Les Comités.

L'action de la Bonne Presse exige préalablement une organisation méthodique. Jusqu'à présent, on s'est trop souvent contenté d'initiatives individuelles (en particulier de celle du curé qui, cependant, ne peut ni ne doit tout faire), de l'action isolée de quelques personnes dévouées, dont l'effort, si louable soit-il, reste presque toujours inefficace, parce qu'il est trop restreint, forcément intermittent et bien vite découragé. Pour lutter efficacement contre la propagande active et la discipline savante de nos adversaires, il n'y a que l'union et l'organisation des bonnes volontés et des ressources de tout genre que peut offrir chaque pays. Il faut, de toute nécessité, créer partout des Comités cantonaux ou locaux, qui soient reliés entre eux et qui concertent leurs efforts, mettent en commun leurs ressources, s'entendent pour avoir des porteurs et des dépositaires, se procurer les journaux à meilleur compte, en diminuant les frais d'envoi et de distribution.

Il est probable que, bientôt et de plus en plus, les comités paroissiaux joueront le rôle des comités de presse.

Comités locaux. — *Organisation.* Quelques personnes suffisent à constituer un comité local de la bonne presse : à Chantonnay, paroisse de 2.200 habitants, le comité se compose d'une douzaine de dames ou jeunes filles ; mais ce chiffre peut être abaissé.

Où recruter ces personnes ? Dans les organisations existantes. Au Congrès de la Bonne Presse, en 1906, M. l'abbé Charpentier, directeur diocésain de la presse dans le diocèse de Luçon, disait :

« Dans chaque doyenné, je me suis assuré le concours d'un auxiliaire, qui porte le titre de correspondant cantonal. J'ai réuni les correspondants cantonaux, je les ai ensuite visités et, ensemble, nous avons déterminé leurs fonctions.

Leur rôle consiste à organiser, dans chaque paroisse du doyenné, un Comité local de la bonne presse, comité composé de quelques personnes dévouées, hommes ou femmes, mères chrétiennes, enfants de Marie, membres de la Jeunesse catholique, etc., qui comprennent l'importance de cet apostolat et consentent à s'en occuper sérieusement.

Dans ces diverses associations dont je viens de parler, nous

avons des cadres tout prêts ; pourquoi ne pas nous en servir et donner ainsi un but tangible à leur activité naturelle ? »

Action du Comité. Il faut à un Comité, pour qu'il fasse œuvre utile, des ressources suffisantes, procurées par exemple par un comité de dames patronnesses ou par le Sou de la Presse. Grâce à ces ressources, il recueille et envoie dans les campagnes des journaux lus, offre des abonnements à prix réduits aux personnes peu aisées, pourvoit de journaux du jour les lieux de réunion.

Mais là ne s'arrêtent pas les efforts du comité ; sa principale préoccupation est de faire acheter le bon journal. Dans ce but, il organise des conférences de presse. A Paris, 5, rue Bayard, il existe un groupe de conférenciers de la Bonne Presse, parmi lesquels on compte M. le chanoine Janvier, M. l'abbé Poulin, M. l'abbé Loutil, M. le chanoine Gerbier et M. l'abbé Thellier de Poncheville. Dans ce but surtout, durant les périodes de distribution gratuite du bon journal, chacun des membres du comité fait des visites à domicile et recueille des abonnements auprès de ses parents et amis, de ses voisins, de ses obligés et de ses fournisseurs. Une méthode défectueuse est celle qui consiste à charger un porteur de ce soin ; l'expérience prouve que l'on n'obtient qu'un faible résultat.

Bien des comités ont recours aux primes et aux récompenses : ainsi parmi les abonnés de Longwy, tous les ans, d'après les règles établies par une circulaire méticuleuse, le sort désigne deux lecteurs qui reçoivent un billet de pèlerinage pour Lourdes. A Saint-Servan, il y a, chaque année, quatre de ces billets. A Flers on récompense non les lecteurs, mais les propagatrices.

Règlement-modèle d'un Comité, *Chronique Bonne Presse,* 5 avril 1906, p. 222.
Fonctionnement d'un Comité de « la Croix », *Manuel de propagande de la Bonne Presse,* opuscule de la Bonne Presse, p. 11.
Comités de presse de la L. P. D. F. **à Paris**, *Compte rendu Congrès L. P. D. F.,* p. 92.
Constitution d'un Comité à Nantes, *Croisade de la Presse,* 8 nov. 06, p. 351.
Divers procédés pour **attirer les lecteurs**, *Croisade de la Presse,* 8 et 15 novembre 1906, p. 330.
Propagande de la bonne presse, la **méthode** *Croisade,* 8 nov, 1906, p. 357.
Diffusion du bon journal à Dijon, *Chron. Bonne Presse,* 21 mars 1907, p. 177.
Visites à domicile, *les Dames et la Presse,* p, 13, opuscule Bonne Presse.
Comités de propagande des **Croix régionales**, *les Dames et la Presse,* p. 11.
Comités de propagande **dans les usines**, *les Dames et la Presse*, p. 16.
Union des femmes chrétiennes **de la Loire**, *Compte rendu Lille, 04,* p. 16.
Programme de propagande, *Chronique Bonne Presse,* 29 mars 1906, p. 195.
Action de la Ligue des Femmes Françaises en 1907, *Chronique Bonne Presse,* 31 oct. 1907, p. 687.
Propagande de la L. P. D. F. en 1907, *Chronique Bonne Presse,* 31 oct. 1907, p. 690.

Comités départementaux. — Le Comité départemental relie entre eux les Comités locaux ; mais il n'est pas partout indispensable. Au Mans, à Luçon, à Bourg, à Auch, le comité est remplacé par un prêtre que désigne l'évêque. Il porte le titre de missionnaire diocésain de la presse ou de vicaire général de la presse ; il est aujourd'hui désigné dans bon nombre de diocèses, et une place importante est réservée à la presse dans le bureau diocésain. Au Congrès sacerdotal d'Albi, tenu en 1906, le vœu suivant a été adopté : « Qu'on crée dans un bureau général des œuvres diocésaines une section de la presse chargée de relier entre eux d'une façon effective les différents comités (organisés s'il se peut dans chaque paroisse) ; de donner des renseignements de toutes sortes ; d'établir des dépôts de publications de bonne presse ; d'organiser un groupe de conférenciers volontaires ; de pourvoir à la rédaction de tracts. »

Organisation. Une douzaine d'hommes de bonne volonté suffit, au moins pour le début. Il est à souhaiter qu'on arrive par la suite à un représentant par canton.

Le comité se constitue avec le minimum de règlements et de distinctions honorifiques. Un président, un secrétaire, un trésorier, tous trois de préférence dans la même ville, pour qu'ils puissent fréquemment se voir. Autour de ce bureau, des membres actifs, éparpillés dans tout le pays, travaillant chacun dans sa zone d'influence, en relations de correspondance avec le secrétaire, se donnant rendez-vous deux ou trois fois par an.

Action du Comité. Le comité fait une enquête minutieuse sur l'état de la presse dans le département ; il dresse commune par commune, pour la presse hebdomadaire et pour la presse quotidienne, la statistique des journaux religieux et libéraux, neutres et antireligieux. Toujours la bonne presse quotidienne est de beaucoup inférieure à la mauvaise, environ 30 contre 100 ; la bonne presse hebdomadaire est très souvent supérieure.

Connaissant le mal dans toute son étendue, le Comité départemental s'emploie à le réduire sur tous les points de son territoire! Chacun de ses membres se fait dans son canton l'inspirateur de toute la propagande. Il assure l'existence du Comité local, au départ ou au décès d'un des membres les plus influents, et il lui cherche des ressources.

Comités départementaux, *Chronique Bonne Presse*, 5 juillet 1906.
Tableaux d'enquête et modèles de questionnaires sur l'état de la presse, *Chronique Bonne Presse*, 6 septembre 1906. — *Croisade de la Presse*, 8 et 15 novembre 1906, p. 342.
Une organisation départementale, *Chronique B. P.*, 31 oct. 1907, p. 660.
Une organisation cantonale, *Chronique B. P.*, 31 oct. 1907, p. 655.
Un Comité cantonal, *Chronique B. P.*, 31 oct. 1907, p. 657.

Ligues et Associations.

Ligue de l' « Ave Maria ». — Avant tout, œuvre de zèle, la propagande de la Bonne Presse doit être fondée sur des bases surnaturelles.

Créée en 1888, la Ligue de l'Ave Maria est constituée en vue de répandre les publications de la Maison de la Bonne Presse; elle groupe les personnes qui acceptent de réciter chaque jour un Ave Maria pour la réparation du mal commis par la mauvaise presse et pour l'extension des bons journaux.

Elle a un organe, le Petit Journal bleu, bulletin mensuel de six pages, qui fait connaître les intentions de la prière pour le mois courant. Son tirage ordinaire atteint 100.000 exemplaires.

Le prix de l'abonnement individuel est de 0 fr. 25. Dix exemplaires à la même adresse ne coûtent qu'un franc.

Dans certains centres où la propagande de la bonne presse a besoin de quelques ressources, des groupes de dames ont pris la résolution de payer leur petit Journal bleu 0 fr. 05 par mois au lieu de 0 fr. 10 par an. Elles peuvent ainsi constituer un fonds de caisse qui représente 0 fr. 50 par an et par personne.

A la date du 6 mars 1905, S. S. Pie X écrivait : « Nous bénissons de tout cœur la Ligue de l'Ave Maria et ceux qui prêtent leur concours à la diffusion du petit journal dont le saint but est de faire prier pour la France et pour la bonne presse. »

On peut se faire inscrire au centre de l'Œuvre : 5, rue Bayard, Paris.

Le « Sou de la Bonne Presse ».

Cette Œuvre, hautement approuvée par l'épiscopat, consiste à organiser dans chaque paroisse un Comité de dizainiers ou dizainières qui se chargent de recueillir chacun leur dizaine d'adhérents, s'engageant à verser, pour la diffusion de la bonne presse, un sou par mois (1er degré), par semaine (2e degré), par jour (3e degré). Les sommes ainsi trouvées servent à répandre les bons journaux et les bonnes lectures exclusivement dans la paroisse, selon les ressources et selon les dispositions prises par le Comité.

Les chefs de dizaine sont généralement recrutés parmi les enfants de Marie ou les Mères chrétiennes. Deux ou trois peuvent suffire dans une paroisse de campagne. Dans les localités plus considérables, on constitue, pour la direction de l'Œuvre, un comité composé d'une présidente, d'une ou plusieurs vice-présidentes, d'une secrétaire et d'une trésorière; ce comité est dirigé autant que possible par un prêtre.

L'Œuvre du Sou de la Bonne Presse est très répandue dans l'Ain ; c'est grâce à elle que 250 auberges ou cafés de l'Aveyron reçoivent l'Union catholique, journal quotidien.

S'adresser à la Bonne Presse, à la Presse pour tous, 35, rue Boissy d'Anglas, Paris, ou à la Ligue Patriotique des Françaises, 53, rue de Vaugirard, Paris.

La prière, rapport de M. l'abbé Lafforgue, *Croisade de la Presse,* 8 et 15 novembre 1906, p. 320.

La Ligue de l'**Ave Maria**, *Chronique Bonne Presse,* 24 mai 1906, p. 305. — 31 oct. 1907, p. 670.

Le **Sou de la Bonne Presse**, *Croisade de la Presse*, 8 et 15 nov. 06, p. 325.

Le **Sou du bon journal**, *Chronique Bonne Presse*, 26 avril 06, p. 241-244.

Chevaliers de la Croix et Pages du Christ.

Les Chevaliers de la Croix et les Pages du Christ propagent spécialement la presse religieuse : la Croix de Paris et les Croix régionales, le Pèlerin, et les Bulletins paroissiaux.

L'Œuvre des Chevaliers de la Croix est née dans le Nord en 1894; à titre d'indication, le comité central de Lille, 15, rue d'Angleterre, propose aux groupes un réglement général. Tous les ans, la Maison de la Bonne Presse récompense par un prix d'honneur le groupe de chevaliers qui a montré au cours de l'année le plus de dévouement (1902, Lille; 1903, Montpellier; 1904, Charleville). A Charleville, les Chevaliers de la Croix ont inondé la ville de Croix et de Pèlerins; ils en ont placé partout, et quand ils ont vu leur tâche finie, ils se sont présentés d'eux-mêmes au vicaire, directeur de leur groupe, pour lui demander de l'ouvrage. Et ils sont allés porter jusqu'à 50 kilom. autour de Charleville l'ardeur de leur zèle pour la propagande. Comme ceux de Nantes, ils se partagent les paroisses et s'en vont chaque dimanche y porter leur ballot de Croix. Et après avoir assisté pieusement à la messe, ils se tiennent à la porte de l'église et offrent leurs journaux. Puis ils vont de maison en maison porter ce qui leur reste et ne reprennent le chemin du retour qu'après avoir distribué tout le stock. Peu à peu ils établissent des centres, où la vente se fait d'une façon régulière.

Stimulés par l'exemple de leurs aînés, les plus jeunes, ne pouvant entrer dans l'Œuvre des Chevaliers, ont, eux aussi, leur association. L'Œuvre des Pages du Christ est née à Roubaix. Comme les Chevaliers, les Pages du Christ sont dirigés par un aumônier; ils ont un insigne, béret ou brassard, et souvent un drapeau. A Lille, en 1905, les Pages du Christ, dont l'association remonte à 1898, fêtèrent leur demi-million de Pèlerins vendus; fanfares, chorales et sociétés catholiques de gymnastique y prirent

part ; le long cortège traversa la ville ; 300 jeunes gens environ, représentant les œuvres catholiques, escortaient crânement les plus petits, drapeaux déployés.

Les Chevaliers de la Croix, *Manuel de propagande de la Croix*, p. 15, opuscule de la Bonne Presse.

Pages du Christ, à Lille, *Croisade de la Presse*, 8 et 15 novembre 1906, p. 343 et 345.

Pages du Christ, réglement, *Chronique de la Presse*, 22 novembre 1906, p. 772.

MÉTHODES DE PROPAGANDE

Vente du bon journal.

Le colportage.

Voici, à titre d'exemple, comment se fait à Tourcoing la distribution des journaux :

Pour le colportage, la ville est divisée en tournées qui toutes commencent au Centre, à la maison des œuvres, où se fait la distribution chaque matin, pour rayonner vers la périphérie. Ces tournées toutes faites sont confiées chacune à un porteur qui reçoit deux carnets semblables, sur lesquels sont détaillées par rues et numéros les publications à distribuer. Le porteur doit chaque semaine échanger au bureau le carnet A contre le carnet B, ou inversement, pour qu'on s'assure qu'il les tient à jour. Ces tournées étaient autrefois établies par paroisse, mais il arrivait que, au départ du vicaire ou du laïque chargé de l'œuvre dans la paroisse, on ne trouvait plus le même empressement chez les successeurs ; le journal, n'étant plus soutenu dans le quartier, perdait un grand nombre de lecteurs ; toute l'œuvre était à refaire quand plus tard surgissait un nouveau dévouement.

Comme néanmoins le comité est formé d'éléments paroissiaux, il a été prélevé dans les carnets des porteurs toutes les rues intéressant chaque paroisse, spécialement pour en faire un carnet particulier, qui a été remis au membre du comité de cette paroisse, dans le but de lui faciliter la surveillance du porteur et sa collaboration à la tournée du quartier.

Connaissance est donnée aux porteurs des noms des membres du comité avec leurs adresses, et chaque porteur est tenu de présenter tous les mois à ceux dont il dessert le quartier, son carnet de distribution pour qu'ils y apposent leur signature. C'est un des meilleurs moyens de les mettre en rapport pour qu'ils échangent leurs réflexions et pour que le porteur sollicite une démarche chez tel ou tel désabonné, chez telle ou telle personne susceptible de recevoir le bon journal.

Remarques pratiques sur le colportage. Le colportage à domicile, la vente à la porte des églises ou dans la rue donnent plus de résultats que les simples dépôts et les envois par la poste, si le *porteur* est bon. Cent abonnés par porteur paraît être la quantité normale permettant à la fois une distribution rapide et une rémunération suffisante pour le porteur; deux cents abonnés par porteur est un chiffre maximum qu'il convient de ne pas dépasser. La tournée peut être faite par une femme ou un enfant, si elle compte moins de cent abonnés.

Le bon journal doit pénétrer *avant tout autre* journal local; car le lecteur veut être renseigné bien et vite : d'où nécessité pour le journal de donner les dernières informations de la nuit; nécessité pour le porteur de le présenter au lecteur dès la première heure du jour.

Au porteur, il faut donner une *casquette,* où s'étale en grosses lettres le nom du journal; avec une casquette, un sac de porteur et une corne d'appel.

Il est avantageux d'envoyer, comme à Orléans, un crieur dans les chefs-lieux de canton *les jours de marché,* pour y vendre, à l'aide d'images et de primes coloriées, les bons journaux locaux. S'il s'agit de grands régionaux, un supplément cantonal donné comme prime gratuite favorise la vente. Rien de plus simple que la rédaction de cette feuille cantonale : on peut la convertir en organe de publicité au service des habitants de la région, y insérer à titre gracieux les offres des vendeurs et les demandes des acheteurs, etc.; en cas de fondation d'un syndicat agricole, le supplément ferait parvenir aux intéressés les avis ou renseignements nécessaires.

Il faut, en principe, *payer le porteur à la pièce;* on l'encourage ainsi à augmenter la vente. Ce système ne procure au début du colportage qu'une rémunération insuffisante. Aussi convient-il d'établir pendant quelque temps un tarif provisoire qui assure un minimum.

Le *prix de l'abonnement* annuel peut effrayer bien des bourses; on peut alors recourir à l'abonnement par semaine ou par mois. Beaucoup de comités réunissent des fonds et les emploient à prendre des abonnements en certain nombre, pour lesquels on leur fait une remise proportionnée au nombre; de la sorte, on peut offrir à plus bas prix le bon journal. En Belgique, où la propagande se fait surtout et presque exclusivement par le journal, il y a peu de grands journaux, mais une multitude de feuilles locales qui se vendent 2 centimes et même moins (10 centimes par semaine rendues à domicile); à titre d'exemple, citons : Le National (Bruxelles), Le Pays Wallon (Charleroi), Le Courrier du Soir (Verviers), De Nieuws van den dag (Bruxelles), De Gazet (Anvers, Louvain), De Volk (Gand); le National Bruxellois, distribué gratuitement tous les jours dans Bruxelles et ses faubourgs.

Procédés favorisant la vente.

Circulaires de propagande. A l'occasion de la publication d'un nouveau feuilleton, on dresse une liste des personnes susceptibles de s'abonner et on leur offre gratuitement pendant plusieurs jours le journal. Dans le second et l'avant-dernier numéro se trouve encartée une circulaire, exposant les qualités du journal et indiquant les prix par semaine, par mois et par année. Après la propagande on passe dans les maisons pour recueillir les abonnements. *Chronique Bonne Presse,* 31 oct. 1907, p. 675.

De 1897 à 1903, un éditeur américain a gagné près de 1.300 abonnés en envoyant son journal pendant tout un mois à 100 adresses choisies avec

soin et en ajoutant au dernier numéro un bulletin d'adhésion : la plupart des lecteurs, y étant habitués, s'abonnèrent.

Un autre se fait le plaisir d'envoyer gratuitement son journal durant trois mois aux nouveaux mariés; le premier numéro contient le récit de leur mariage. Il fait aussi une visite à chaque personne nouvellement entrée dans la commune et lui offre lui-même son journal.

Les journaux, et en particulier la Croix de Paris, mettent à la disposition des propagateurs, gratuitement ou à un prix très réduit, les numéros nécessaires à la propagande.

Journal-affiche. La plupart des marchands de journaux qui veulent faire une sérieuse propagande du bon journal, l'affichent tout déployé derrière une vitrine. A Bordeaux, un dépositaire ne déploie le journal qu'à demi, de façon à ne laisser paraître que la moitié des articles : nombre d'acheteurs se présentent qui n'ont pu lire que le commencement d'un article intéressant et qui veulent en connaître la fin.

Et pourquoi ce journal-affiche ne serait-il pas collé dans les salles d'attente des gares, dans les salles publiques où l'on s'ennuie, en regardant pour la vingtième fois la même affiche-réclame? Chez des lecteurs curieux, peut-être mal intentionnés tout d'abord, s'éteindraient peu à peu les préventions nées de la lecture exclusive des journaux hostiles à l'idée religieuse.

Bon-prime du journal. En 1903, à Bourgoin (Isère), le Comité faisait remettre aux abonnés avec chaque numéro du journal un bon-prime, donnant droit à une remise de 5 o/o chez un certain nombre de commerçants. Voici la reproduction de ce bon : « Comité de Bourgoin, Croix de l'Isère. Bon de remise de 5 centimes. Détacher ces bons et les présenter chez nos fournisseurs qui les prendront pour leur valeur, jusqu'à concurrence du 5 o/o des achats faits au comptant dans leur magasin. »

Commerçants-dépositaires. Boulangers, épiciers, etc., peuvent donner gratuitement à leur clientèle des journaux bon marché, si les comités de presse supportent une partie des frais. Un comité offrit un jour aux commerçants de leur fournir pendant quinze jours un certain nombre de Croix quotidiennes, petit format, laissant seulement le port à leur charge. L'essai réussit pleinement; et le comité leur offrit de transformer cet essai en une distribution permanente, pour laquelle il acceptait de leur céder la Croix à un centime. La plupart acceptèrent et continuèrent de donner la Croix à ceux qui faisaient un achat de o fr. 5o, au comptant. Le journal est donc pour ces commerçants une prime gratuite et un escompte dont ils font bénéficier leur clientèle.

L'Œuvre du Journal lu.

Chez les adversaires. On lit dans le rapport du F.·. Huart au Convent de 1901 : « Créez l'œuvre des journaux gratuits. On n'imagine point la puissance de suggestion de la lettre imprimée, sa force de pénétration. A Chambéry, l'œuvre des journaux gratuits envoyés tous les jeudis par le Groupe savoyard de propagande républicaine, pavillon profane de la Loge, accuse cette année, en moins de sept mois, l'expédition de 9.000 journaux. »

L'Humanité du 15 août 1904 appréciait ainsi l'Office central de propagande laïque et républicaine (Journaux pour tous) : « C'est une force considérable pour le parti républicain. Quelques chiffres prouvent la vitalité de

cette œuvre, qui répudie également le cléricalisme et le nationalisme : 1900, expéditeurs 1.899, destinataires 3.640 ; 1901, 2.400 et 6.400 ; 1902, 2.400 et 6.700. Au 1er février 1904, elle comptait 15.000 adhérents et correspondants. »

Principaux groupements. Pour contrebalancer l'influence de ce mal nouveau, des œuvres similaires se sont fondées : la Presse pour tous, 10, rue d'Anjou, Paris ; la Ligue patriote des Françaises, 53, rue de Vaugirard, Paris ; la Ligue des Femmes françaises, 15, rue Duguay-Trouin, Paris.

Ces œuvres font pénétrer les journaux antisectaires parmi les populations rurales. S'il est vrai, en effet, que dans les grands centres des journaux bien informés répondent aux besoins de la population, il n'en est pas de même partout ; d'autre part, l'achat du journal constitue une dépense devant laquelle hésitent les petites bourses. Pour ces deux raisons, beaucoup d'esprits, parmi les habitants de la campagne surtout, sont insuffisamment éclairés au point de vue des intérêts généraux, matériels ou moraux du pays. Envoyer son journal lu dans son département à une famille pauvre, à un cabaret, à un coiffeur, etc., ne coûte qu'un centime par jour, soit 3 fr. 65 par an. Qui refuserait d'inscrire ce chiffre à son budget de bonnes œuvres, et de s'astreindre au petit ennui de la mise à la poste ?

Presse pour tous.

(Mme Boursier ou M. Cournol, 10, rue d'Anjou, Paris, 8e arrond., secrétariat ouvert tous les jours de 9 h. 1/2 à 11 h. 1/2.)

Fondée en 1903 par Mme Taine, la Presse pour tous recueille des souscriptions destinées à prendre des abonnements aux journaux de la presse libérale, particulièrement aux organes régionaux. Le comité a de nombreux correspondants dans les départements et il cherche toujours à en augmenter le nombre. Ces correspondants lui indiquent les lieux de réunion où ils seront les plus utiles : cercles d'études, cafés, auberges, coiffeurs, maréchaux-ferrants ; ou les personnes qui les recevront le plus volontiers et les feront circuler. Actuellement, plus de 50.000 journaux sont quotidiennement expédiés par les adhérents de l'œuvre.

On collabore à la Presse pour tous : 1° en devenant l'un de ses membres. Annuellement, le membre fondateur verse 100 fr. ; le souscripteur, 20 fr. ; l'adhérent, 10 fr. L'affilié verse une somme inférieure à 10 fr. par an, ou s'engage à envoyer, après lecture, des journaux, soit à des adresses fournies par le secrétariat, soit à des destinataires spéciaux. Dans ce dernier cas, afin d'éviter les doubles emplois, l'adresse doit être communiquée au secrétariat. — 2° En prenant, dans les mêmes conditions, par l'intermédiaire du comité, des abonnements à des journaux de Paris et de province. La Presse pour tous obtient de notables réductions de la plupart des journaux : 30, 40, 50, jusqu'à 60 et 70 0/0. — 3° En fondant en province des comités locaux recueillant des souscriptions, des abonnements, des journaux lus. — 4° En devenant membre correspondant ; ou en procurant à l'œuvre des correspondants sûrs.

L'œuvre accepte avec reconnaissance les brochures, revues et livres qui lui sont offerts et qui sont réservés aux cercles d'études.

Œuvre des **Journaux lus**, supplément au *Trait d'Union*, août 1904. — *Chronique Bonne Presse*, 8 février 1906. — *Les Dames et la Presse*, opuscule de la Bonne Presse, p. 19 et 20.

Œuvre des **Journaux lus à Poitiers**, *Compte rendu Poitiers 1905*, p. 78; — à Nantes, *Compte rendu Congrès de la L. P. D. F.*, p. 98; — à Montauban, à Saint-Malo, *Croisade de la Presse*, 8 nov. 1906, p. 318; — au Havre, à Bayeux, en Corse, *Croisade de la Presse*, 8 nov. 1906, p. 347.

La **Presse pour tous**, *Guide social* 1905, p. 114; 1906, p. 112; 1907, p. 117.

Les **Journaux pour tous**, *Chronique Bonne Presse*, 13 juin 1907, p. 357.

L'Œuvre du Journal du jour.

Donner le journal de la veille, c'est bien; donner le journal du jour est encore mieux, car c'est le donner avec ce qui en constitue le prix : l'actualité. A l'exemple de la Presse pour tous, les autres groupements ont recueilli des ressources, et ont obtenu des journaux catholiques d'importantes réductions. Les abonnements gratuits sont servis directement par la poste, ou les comités organisent eux-mêmes la distribution des numéros dont ils disposent.

A l'époque des élections, les journaux libéraux établissent des séries d'abonnements réduits, dits électoraux, et font appel à de généreux donateurs. Le journal du jour servi régulièrement pendant 1, 2 ou 3 mois à l'électeur produit souvent de bons résultats.

Cette propagande est assez dispendieuse et le choix des destinataires doit être judicieux : les meilleurs sont ceux qui, à leur tour, deviennent des centres de propagande, tels l'aubergiste et le coiffeur; inutile de vouloir convertir les inconvertissables; seule la masse indécise intéresse, qu'on peut empêcher de verser du mauvais côté, ou ramener sans efforts excessifs.

Là où leur diffusion est possible, la Croix quotidienne de Paris, petit format, et la Croix régionale hebdomadaire, économisent, à cause de leur prix très minime, les ressources de l'œuvre. Dans une ville où 200 Croix quotidiennes sont distribuées, le prix de la propagande est par jour : 2 fr. + 0 fr. 60 de colis postal, soit 2 fr. 60; et par an, 2 fr. 60 × 312 jours = 811 fr. 20.

Plusieurs espèrent donner à cette œuvre du journal du jour une très grande extension, en lançant un journal catholique à gros tirage, et dont les annonces couvriraient les frais.

L'œuvre du **Journal du jour**, *Dames et la Presse*, op. de Bonne Presse, p. 20.

Le **Journal gratuit réalisé**, *Trait d'Union*, novembre 1906, p. 435.

Le **Journal gratuit** à Pont-sur-Sambre, *Manuel de propagande de la Croix*, opuscule de la Bonne Presse, p. 19.

Une **organisation paroissiale** de la Bonne Presse, opuscule gratuit de la Bonne Presse.

Section II

LIVRES, TRACTS, AFFICHES

LES LIVRES

Le mauvais livre. — Les mauvaises bibliothèques. — L'Index. — Œuvre des vieux papiers. — Le bon livre. — La lecture populaire. — Bibliothèques paroissiales. — Œuvre des bibliothèques populaires. — Bibliothèques circulantes. — Les prêts-revues. — Bibliothèques sacerdotales. — Salles de lecture populaires.

A. — Le mauvais livre.

En dehors des livres et revues pornographiques « ex professo », quantité de mauvais livres inondent le public.

Depuis un certain nombre d'années, dit M. l'abbé Brellaz, des éditeurs, des sociétés de libre-pensée publient d'innombrables brochures, à un prix d'extrême bon marché, dans lesquelles les croyances catholiques sont attaquées, travesties et ridiculisées. D'autres brochures reproduisent les écrits les plus licencieux de la Renaissance, du XVIIIe siècle et des auteurs contemporains. Toutes sont répandues à profusion dans les milieux ouvriers et lues surtout par les jeunes gens et les jeunes filles.

Nous citerons entre autres les brochures dites de la Bibliothèque nationale, à 25 centimes l'exemplaire, et la collection des brochures Guyot, à 20 centimes l'exemplaire.

Parmi ces dernières, deux ont été éditées tout récemment : elles ont été envoyées, nous a-t-on dit, à tous les instituteurs, pour qu'ils les fassent connaître et lire aux jeunes gens et aux jeunes filles. Ces brochures sont intitulées, l'une, Voyage humoristique à travers les Religions et les dogmes ; l'autre, l'Exploitation des dogmes par le clergé.

Ces brochures sont un tissu d'erreurs, de contradictions, de mensonges habilement agencés avec quelques vérités et observations justes, et de grossièretés, de blasphèmes tels qu'on ne saurait les imaginer. Elles sont écrites avec un certain bagou parisien, mêlé de réflexions humoristiques, avec un luxe d'affirmations et un faux appareil scientifique qui en imposent fatalement au lecteur populaire ignorant.

Le mauvais livre n'est pas toujours une attaque aussi directe contre la religion et la morale ; mais précisément parce qu'il y a des degrés dans le mal, un livre est d'autant plus dangereux que l'attaque est plus voilée ; il conduit insensiblement le lecteur

jusqu'aux pires lectures, pervertissant son sens moral et créant en lui une dégradante servitude. N'a-t-on pas vu, en avril 1906, une criminelle, auteur d'un drame passionnel, invitée à se munir d'objets nécessaires à sa détention, prendre avant toute autre chose un roman intitulé « Tragique amour » ? (Croix du 17 avril 1906.)

Les mauvaises bibliothèques.

Les bibliothèques *populaires ou scolaires* sont ordinairement entre les mains des instituteurs. On les a ordinairement expurgées de tous les livres qui parlaient de Dieu et de la religion, et remplies d'ouvrages impies ou dangereux, comme on peut s'en convaincre en parcourant les catalogues. Parfois, certains instituteurs remettent à chaque enfant, une fois par semaine, un de ces volumes, dont ils exigent le compte rendu.

Les bibliothèques *communales*, alimentées par les dons du ministère et de la Ligue maçonnique de l'enseignement, renferment des livres d'histoire faite en vue d'attaquer l'Eglise.

D. Antonin Lopez Pelaez, **Los danos del libro**, *G. Gili*, Barcelona, 3 fr.
La décadence du livre, *Grande Revue*, 1er avril 1906.
Les bibliothèques du diable, *Action Catholique*, juillet 1906, p. 98.

L'Index.

En 1897, Léon XIII ordonna la revision et la publication de l'Index, et publia des Décrets généraux qui rajeunissent les règles formulées par ses prédécesseurs sur la censure des livres. Ces Décrets généraux sont l'unique loi dont doivent se préoccuper les fidèles dans le choix de leurs lectures, car l'acte pontifical abroge tout ce que le Concile de Trente et les papes ont publié sur cette matière, sauf la Constitution de Benoît XIV prescrivant la procédure à suivre par la Congrégation de l'Index.

Voici quelques prohibitions pratiques :

Sont absolument prohibés, « omnino prohibentur », les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de tout autre écrivain propageant l'hérésie ou le schisme.

Sont prohibés de même les ouvrages des auteurs non catholiques traitant de la religion ex professo, à moins qu'ils ne contiennent évidemment rien de contraire à la foi catholique.

Les livres qui traitent ex professo de sujets obscènes, qui contiennent des récits ou des enseignements de ce genre, sont absolument prohibés.

Sont également interdits les ouvrages qui outragent systématiquement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

Les journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs sont prohibés, non seulement de droit naturel, mais encore de droit ecclésiastique.

Des sanctions appuient ces règles : il y a excommunication ipso facto, dont l'absolution est réservée spécialement au Souverain Pontife, pour quiconque lit sciemment, sans l'autorisation du Saint-Siège apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques soutenant une hérésie, ainsi que les livres nominalement condamnés de n'importe quel auteur.

Œuvre des vieux papiers.

De la cave au grenier, dans chaque habitation, que d'objets usagés inutiles! On peut faire œuvre utile en recueillant : 1° Les vieux papiers, livres bons ou mauvais, en tous genres et de tous formats, en feuilles, brochés et reliés ; journaux, revues, feuilletons, musique, catalogues, prospectus, images, cartons, manuscrits, collections, etc. 2° Les vieux timbres de tous les pays, même ceux en cours, mais surtout les plus rares (de 1849 à 1854, 1870 à 1872) ; laisser ces derniers, et en général ceux anciens ou récents de plus forte valeur sur les enveloppes, cartes ou lettres ; déchirer ou découper les autres, communs ou moins rares, sans toucher au dentelé ; conserver aussi l'enveloppe entière où se trouvent plusieurs timbres. Correspondances d'avant 1789, timbres-taxes, fiscaux, quittances, de télégraphe et de journaux, 1869-1872. Vieux albums de timbres, cartes postales, bandes, enveloppes timbrées, etc. 3° Les vieux habits, métaux, bibelots, vieilles faïences.

Voici quelques adresses d'œuvres où l'on peut envoyer franco de port ces différents objets, en mettant sur l'adresse : Vieux papiers ou échantillons.

Celon, Indre, Le Sou des Miettes, abbé J. Pailler, curé. Au profit du clergé des campagnes : 1/3 au fonds de réserve ; 1/3 au secours immédiat ; 1/3 aux diocèses des envois ou aux prêtres désignés par le donateur.

Langres, Œuvre des vieux papiers ; ou à Paris, 11, rue Gît-le-Cœur. Cette œuvre dut un certain éclat à feu l'abbé Dimey, curé de Longeau. Grâce aux vieux papiers surtout et un peu à quelques achats, ce prêtre sans fortune créa dans son presbytère, pour la tenir à la disposition de ses confrères, une bibliothèque peut-être unique au monde.

C'est dans ce presbytère de Longeau que vint le cardinal Perraut.

« Ceux qui n'ont jamais visité ses bibliothèques ne pourront se figurer l'étonnement et la satisfaction du cardinal, lui habitué pourtant au spectacle des grandes bibliothèques nationales. Mais, trouver chez un curé de campagne une pareille quantité de livres et tous à leur place, devenait pour lui une chose phénoménale. »

(Chanoine Servais : Un curé modèle. François Dimey. Langres, 1907.)

Lille, 104, rue de la Barre, œuvre pontificale au profit du denier de Saint-Pierre.

Parmi les ouvrages de tous genres reçus avec reconnaissance, plusieurs sont bons ou inoffensifs, quelquefois recherchés par des amateurs. Ils sont mis en vente, ainsi que les livres classiques, à prix très modérés.

Liège (Belgique), Grand Séminaire, Œuvre des vieux timbres, au profit des missions catholiques du Congo. Après 14 ans d'existence, cette œuvre accusait un résultat de 120.000 francs ; et le total des timbres recueillis pouvait s'évaluer à un milliard. Grâce à elle, 4 grands centres ou villages sont en pleine prospérité, 17 fermes-chapelles sont fondées, de nombreux subsides sont accordés aux postes établis.

B. — Le bon livre.

« Si vous laissez un bon livre dans une famille, a dit Lacordaire, c'est comme un élixir de vie que vous y déposez. Il faudrait qu'on pût présenter un bon livre avec la même facilité qu'une prise de tabac. » Il convient donc de faire lire le bon livre, de l'introduire dans la plus petite paroisse de montagne, de créer des bibliothèques et d'ouvrir des salles de lecture.

La Lecture populaire.

La lecture populaire est préférable à la lecture particulière. Il suffit d'assister à une conférence-lecture pour se rendre compte de l'attrait qu'elle a sur les auditeurs ordinaires. La voix humaine avec ses nuances et ses délicatesses ajoute à l'intérêt du texte, et l'émotion est encore augmentée par le fait que plusieurs l'éprouvent en même temps.

C'est à la fin des cours d'adultes, tenus par des sociétés d'instruction populaire, des syndicats et des bourses du travail, que sont organisées les lectures publiques. Elles sont littéraires, scientifiques ou morales ; et chacune de ces rubriques peut cacher et cache souvent, en fait, des lectures d'esprit anticatholique. La lecture peut être faite par un seul, qui ensuite la commente, ou par plusieurs, ce qui en accroît l'intérêt. On distribue les rôles d'une pièce de Molière, par exemple, et chacun lit les paroles du personnage qu'il remplit.

Peu de cours populaires catholiques. Et cependant, ce que l'enseignement post-scolaire laïque a su faire, l'initiative catholique ne peut-elle pas l'essayer ?

Les **Rapports d'Ed. Petit.**

Yves Kermor, **la lecture populaire,** *Coll. de l'A. P.,* nº 109.

Lectures préférées dans une commune des Pyrénées, *Chronique Bonne Presse,* 4 janvier 1906, p. 7.

Bibliothèques paroissiales.

Pour donner un aliment et un dérivatif au goût de la lecture très répandu aujourd'hui, la fondation d'une bibliothèque populaire et chrétienne s'impose, même dans les plus petites paroisses.

La bibliothèque paroissiale est établie soit dans une salle du presbytère, soit dans une salle de location. Quelques rayons suffisent pour y déposer les livres classés par catégories ; mais il est bon que les livres soient enfermés sous clef et que nul ne puisse s'introduire dans la bibliothèque en l'absence du bibliothécaire.

Une bonne organisation, un règlement bien fait qui détermine tous les détails pour la sortie et la rentrée des volumes, la durée des lectures et tous les autres détails pratiques est indispensable.

Exemple de bibliothèque paroissiale.

Il existe à Airvault deux bibliothèques, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

La bibliothèque pour les hommes, située dans une salle de location, est ouverte l'hiver seulement, tous les jeudis soir, de 7 h. 1/2 à 10 heures. Outre des collections spéciales aux enfants, elle comprend un certain nombre de mémoires historiques, de biographies, de livres de science agricole, de revues. Celle qui a le plus de succès, c'est l'Illustration, dont les images excitent et retiennent la curiosité. Les revues ne peuvent pas être emportées, mais elles sont consultées à volonté sur place. Les soirées de bibliothèque amènent quelquefois cinquante hommes qui trouvent là bon feu, belle lumière, accueil empressé et devisent entre eux quand ils ne lisent pas. La dépense de chauffage, éclairage, balayage, entretien, achat, est d'environ 50 francs par an, sans compter celle du loyer, beaucoup plus considérable (225 francs). Il y a avantage moral à réunir ainsi périodiquement des hommes qui apprennent vite à aimer la compagnie du prêtre et provoquent eux-mêmes des conversations intéressantes sur des sujets variés.

La bibliothèque paroissiale des femmes comprend environ 400 volumes, parmi lesquels domine et de beaucoup le roman. « C'est en vain, dit M. l'abbé Leroux, que nous introduisons dans cette collection quelques biographies, vies de saints, livres d'histoire et de piété ; le roman seul est demandé, seul il est lu ; le reste est l'exception. » Pendant le Carême cependant, les livres d'un caractère religieux sont seuls délivrés.

« Chaque dimanche la moyenne des livres sortis et retournés est de 35 environ ; pendant la saison d'hiver il y a souvent 40 et 50 emprunteuses de livres. **Le Mois littéraire et pittoresque** est très demandé.

« Un don de l'Œuvre de Saint-François de Sales permet d'augmenter chaque année de 20 à 25 volumes cette bibliothèque. »

Constitution d'une bibliothèque paroissiale.

1° On peut intéresser à l'œuvre des personnes riches et généreuses ;

2° Se mettre en rapport avec les centres de diffusion ; à Paris : la maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard ; la Société bibliographique, 5, rue Saint-Simon ; l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, Paris ; l'Œuvre de Saint-François de Sales, 11 bis, passage de la Visitation ; l'Œuvre des bibliothèques populaires catholiques, 40, rue du Cherche-Midi, Paris ; la Société Saint-Michel, 83, rue de Rennes ; la bibliothèque des familles, 2, rue Saint-Philippe-du-Roule. — En province : l'Œuvre des bibliothèques catholiques, 1, rue Guyale, Boulogne-sur-Mer ; la bibliothèque des bons livres, 1, rue des Célestins, Lyon ; la bibliothèque Picollet, 4, rue de la Gerbe, Lyon ; la bibliothèque E. Vitte, 3, place Bellecour, Lyon, etc. ;

3° Solliciter des dons de livres des Sociétés établies pour la propagation des bonnes lectures. (Voir : Œuvres des bibliothèques populaires.)

4° Si l'on possède quelques ressources pour l'achat des livres, faire l'emplette d'un certain nombre en s'aidant, pour le choix, de bulletins biblio-

graphiques. A Grammont, en Belgique, la Société de Saint-Charles fournit des ouvrages d'un extrême bon marché pour bibliothèques paroissiales et distributions de prix :

Entre autres : *a*) *La Petite Bibliothèque des familles* à 2 cent. le vol. ; 160 brochures illustrées de 16 à 28 pages in-18, beau papier, impression soignée ; la collection des 160 brochures, net 3 fr. ; le paquet de 25 brochures, net 0 fr. 50 ; *b*) *La Petite Bibliothèque chrétienne* à 0 fr. 10 le vol. de 100 pages in-18 illustrées, beau papier, impression soignée. La collection des 60 vol. parus, net 5 fr. ; *c*) Séries variées de brochures illustrées à 5 cent. le vol. — Les publications de cette Société de Grammont et d'autres publications à bon marché sont en vente, 104, rue de la Barre, Lille. — Petite Bibliothèque chrétienne (livres de piété), abonnement annuel, 3 fr. 50 ; P. Dutremez, ancienne abbaye Tronchiennes, près de Gand (Belgique).

Bibliothèques paroissiales, Memento de vie sacerdotale, p. 408.

Comment j'ai composé ma **bibliothèque à un bon marché inouï**, *Chronique Bonne Presse*, 2 novembre 1905, p. 733.

Bibliographie du bon livre français, tirage à part des notices du *Bull. Action sociale de la femme*, Paris 5 fr. ; province 6 fr., 15, cité du Retiro, Paris.

Bulletin bibliographique, mensuel, *Rialland*, 22, r. de la Bienfaisance, Paris.

Moniteur bibliographique, mensuel, 5 fr., *Vitte*, 3, place Bellecour, Lyon.

Livres nouveaux, bulletin mensuel, *Aubanel*, Lyon.

Catalogue de livres, édité par la *Société bibliographique*, 5, rue Saint-Simon, Paris.

Catalogue général de livres pour la fondation des bibliothèques populaires, in-8°, *Lamulle*.

Catalogue *de la Bibliothèque des familles*, 2, r. Saint-Philippe-du-Roule, Paris.

Catalogue général de livres pour la fondation des bibliothèques paroissiales (gratuit), *Poisson*, éditeur, 37, rue de Lille, Paris.

Catalogue des livres choisis à l'usage des gens du monde, in-12, *Poisson*.

Abbé Bethléem, **Romans à lire** et à proscrire (1800-1905), in-12, 3 fr., *Masson*, 13, rue de Noyon, Cambrai.

Abbé Signerin, **Répertoire bibliographique** à l'usage des bibliothèques paroissiales (1865-1902), 7 fr., *Vitte*, 14, rue de l'Abbaye, Paris.

Blanc et Vaganay, **Répertoire** des auteurs et ouvrages contemporains de langue française ou latine, in-8°, *Vitte*.

Grœsel, Manuel de **bibliothéconomie**, in-8°, *Welter*.

Maire, Manuel pratique du **bibliothécaire**, in-8°, *Picard*.

Brunet, Manuel du libraire et de l'**amateur de livres**, in-8°, *Didot*.

Œuvres des Bibliothèques populaires.

Le but de ces œuvres est de répandre gratuitement le bon livre dans les paroisses de France qui ne possèdent pas encore de bibliothèque ou qui n'ont qu'une quantité insuffisante de volumes pour le nombre de leurs lecteurs. Il suffit, lorsqu'une paroisse se trouve dans ces conditions et qu'on veut la faire participer aux avantages offerts, d'adresser une demande en exposant les besoins de la localité et en indiquant le chiffre de la population. Voici quelques-unes de ces œuvres :

Œuvre de Saint-François de Sales. Toute la correspondance doit porter, sans autre indication, l'adresse suivante : M. G. Plantier, 11 bis, passage de la Visitation (rue Saint-Simon), Paris. Voir p. 186.

Œuvre des bibliothèques populaires catholiques, Mme Bastide du Lude, directrice, 40, rue du Cherche-Midi, Paris. Cette œuvre se propose : *a*) d'aider les œuvres catholiques qui ont besoin de livres et ne peuvent en acheter faute de ressources suffisantes ; cette aide consiste en dons de livres ou en remises considérables sur la valeur des livres ; *b*) de favoriser la fondation de bonnes bibliothèques dans les paroisses de villages pauvres, dans les petites villes d'eaux ou de villégiatures, où il n'y en a que de mauvaises et où on ne s'y déciderait pas sans son aide. Cette œuvre n'a aucune section ni aucune succursale.

Œuvre des campagnes, 2, rue de la Planche, Paris. Voir page 187.

Société bibliographique, 5, rue Saint-Simon, Paris. Voir page suivante.

Bibliothèques circulantes.

Un bon moyen d'avoir une bibliothèque paroissiale sans cesse renouvelée et sans frais excessifs, est de s'adresser aux bibliothèques circulantes. Gratuitement, ou moyennant un abonnement annuel, ces bibliothèques prêtent des volumes pour une durée variant de un mois à un an. Voici, classées par villes, les principales d'entre elles :

Angers, 3, rue Rabelais, Bibliothèque de l'Union régionale de l'Ouest. L'abonnement annuel est de 3 fr. ; le droit d'inscription est de 0 fr. 50. L'abonné peut recevoir 5 brochures en une fois ; ces brochures sont renouvelables les 1er et 15 de chaque mois, mais aucune ne peut être gardée plus de deux mois.

Boulogne-sur-Mer, 1, rue Guyale, Bibliothèque prêtante de Boulogne-sur-Mer, comprenant 70.000 volumes. Prêts très variables, selon que la souscription est plus ou moins élevée, et faite pour une année ou pour un temps déterminé. Les frais de port sont à la charge des lecteurs, pour l'aller et le retour. Catalogue général, 2 fr. ; catalogue des livres de fond, 1 fr.

Lille, 4, rue Saint-Pierre, Bibliothèque d'études religieuses et sociales, organisée par le Comité central de la Jeunesse catholique.

Lyon, 4, rue de la Gerbe, Bibliothèque Picollet. Cette bibliothèque prête gratuitement des livres aux prêtres qui désirent propager les bonnes lectures dans leurs paroisses. Le prêt est généralement de 25 volumes pour trois mois. On peut échanger plus tôt les volumes lus.

Lyon, 3, place Bellecour, Bibliothèque Emmanuel Vitte. Deux genres d'abonnements :

L'abonnement A, qui ne comporte pas d'autre engagement que celui de payer une indemnité de **cinq centimes** par jour, pour chaque volume, quels qu'en soient le prix et le format ; l'abonnement au *Moniteur* bibliographique au prix de **cinq francs** est en outre obligatoire ;

L'abonnement B, qui consiste en une cotisation annuelle, en sus des **cinq francs** du *Moniteur*, et qui donne droit, selon l'importance de cette cotisation, à un certain nombre de volumes.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois et sont payables d'avance.

Tout volume de la *Bibliothèque* peut être acquis par l'abonné, avec des rabais, variant selon le degré d'usage et d'ancienneté, et pouvant aller jusqu'à 60 °/₀. — *Le bulletin inséré dans chaque ouvrage indique toujours au lecteur le dernier prix du volume qu'il a entre les mains.*

Lyon, 1, rue des Célestins, Bibliothèque des bons livres.

Niort, 29, rue Saint-André, Mme Coyault, directrice, Société bibliographique des Deux-Sèvres (section locale de la Société bibliographique de Paris). Moyennant une cotisation annuelle de 10 fr., on a droit à un prêt sans cesse renouvelé de 30 volumes : romans, histoire, nouvelles, voyages, etc. ; port en sus.

Paris, Société bibliographique, 5, rue Saint-Simon. Prête à ses membres des séries de 25 volumes pour un an, moyennant une rétribution de 5 fr. pour chaque série de 25 volumes (en province, 5 fr. plus 1 fr. 35 pour l'emballage et le port compris) ; 10 fr. pour 50 volumes, plus 2 fr. 70 pour l'emballage et le port. Pour avoir droit à ce prêt de livres, il faut être membre de la Société bibliographique (cotisation annuelle, 10 fr. ; pour les prêtres, 5 fr.).

Les séries de 25 volumes, choisis par la Société, sont formées les unes spécialement pour les hommes, les autres pour les femmes et les jeunes filles ; d'autres sont mixtes. Au bout de l'année l'abonné doit renvoyer *franco* les livres prêtés.

Paris, 37, rue Saint-Placide, Bibliothèque des familles.

Paris, librairie Téqui, Œuvre de Saint-Michel, fondée par le P. Félix.

Paris, 6, rue Cassette, Œuvre de Saint-Paul, apostolat par la Presse.

Poitiers, 2, rue Arsène-Orillard, Bibliothèque des paroisses, comprenant : bibliothèque prêtante et bibliothèque roulante, et comptant 7.000 vol. Bibliothèque prêtante : l'abonnement est fixé à 5 fr. pour Poitiers, à 6 fr. pour le diocèse, à 8 fr. pour les départements limitrophes. Les livres ne doivent pas être gardés plus d'un mois à Poitiers, plus de trois mois à la campagne. — Bibliothèque roulante : envoi et échange chaque année de 100 volumes moyennant *10 fr. par an ;* ou 20 fr. s'il s'agit de livres pour les classes instruites. Hors du diocèse, augmentation de 5 fr.

Une grande caisse est indispensable aux bibliothèques roulantes. L'Œuvre la fournit, si on la désire, au prix de 0 fr. 50. Elle se charge aussi des transports à la gare pour 55 cent.

Versailles, 17, rue de Satory, Œuvre des bibliothèques roulantes.

A signaler une Société en formation :

Société des bibliothèques Hippolyte Taine. Siège provisoire : 4, place du Théâtre français, Paris. Voir *Guide social 1906,* p. 281, et *Réforme sociale,* 16 avril 1906, p. 644.

Les Prêts-Revues.

L'œuvre des prêts-revues complète l'œuvre des bibliothèques circulantes ; l'une et l'autre sont nées d'une pensée commune : fournir aux hommes d'études, aux personnes désireuses de s'instruire ou de se récréer utilement, un moyen économique et facile de se tenir au courant de toutes les questions actuelles par la lecture régulière des revues ou des livres les plus importants de France et d'étranger.

Voici quelques adresses :

Autun, Jeunesse catholique de Bourgogne, Semeur, novembre 1905, p. 190. Adresse : Semeur, Autun.

Besançon, Clergé et gens du monde, 30, rue de la Vieille-Monnaie.

Besançon, Union de Franche-Comté, 133, Grande-Rue.

Digne, Abbé Allier, rue de la Mairie.

Gimont, Gers — prêt-revues gascon, abbé Lanusse, vicaire à Gimont. Cf. : Trait d'Union, octobre 1906, p. 382.

Marseille, Petit Eclaireur des Alpes et de Provence, 14 janvier 1906, rue Montgrand.

Perpignan, Abbé Parmentier, direct. du prêt-revues catholique à Perpignan.

Tarbes, Œuvre des revues circulantes de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Ecrire à ces adresses pour demander les catalogues des revues et les tarifs des abonnements.

A signaler : un prêt-revues modèle fonctionnant entre dix prêtres adhérents aux conférences sacerdotales du canton de Valence. Chaque semaine, dit la Semaine religieuse d'Albi, 18 mai 1907, ils font circuler entre eux les Etudes, la revue du Clergé français, le Correspondant, les brochures de l'Action Populaire, l'Ami du Clergé.

Bibliothèques Sacerdotales.

Bibliothèque sacerdotale circulante de l'Œuvre des Campagnes.

Dans l'intérêt du clergé en général et particulièrement du clergé des campagnes, plus difficilement pourvu pour le travail à raison de la pénurie des ressources ou des informations, l'Œuvre des Campagnes a organisé depuis quelques années une bibliothèque circulante spécialement destinée aux ecclésiastiques.

Voici les principaux articles du règlement :

Article premier. — Le prêt des livres est gratuit. L'inscription (annuelle), nom et adresse, sur le registre de circulation, tient lieu d'abonnement.

Art. 2. — Les frais de port, aller et retour, sont à la charge des destinataires. Les envois se faisant par colis postaux, et l'administration de la bibliothèque devant faire l'avance des affranchissements au départ de Paris, le recouvrement des sommes dépensées au compte des destinataires se fera en une fois par une note de fin d'année, qui devra être exactement soldée avant le premier envoi de l'année suivante, sous peine de radiation de l'inscription au registre.

Art. 3. — Il est fait remise de la dépense d'affranchissement, pour les frais d'aller, aux ecclésiastiques qui recueillent des cotisations pour l'Œuvre des campagnes, soit dans leurs paroisses, soit autrement, et qui justifient de ce chef d'un versement de 12 fr. à la caisse centrale de l'Œuvre, à Paris.

L'Œuvre ne peut garantir plus de six envois par an, de chacun six vol. La durée réglementaire du prêt est de deux mois (art. 6 et 8).

Le catalogue de la bibliothèque se publie par fascicules successifs. Chaque fascicule contient trois cents ouvrages numérotés et classés. A la date de décembre 1904, onze fascicules ont paru (art. 13).

Règlements de la bibliothèque. *Documents du ministère paroissial*, p. 277.
Bibliothèque sacerdotale **de Boulogne-sur-Mer**, 3, rue du Puits-d'Amour.
Bibliothèque sacerdotale circulante, abbé Brella, à **Vasles** (Deux-Sèvres), *Trait d'Union*, juillet et août 1907.

Bibliothèque coopérative sacerdotale.

Le Bulletin des œuvres du diocèse de Tournai, mars 1907, expose une œuvre à réaliser. Il s'agit de fonder entre ecclésiastiques d'une même région des bibliothèques sociales et apologétiques bien montées, afin de faciliter le travail de défense religieuse et de progrès social : « Qui dit coopérative, dit parts sociales. » Le montant des parts sociales pourrait être fixé à 5 fr. Le total servirait à couvrir les frais d'installation. Quant à la cotisation annuelle, destinée à alimenter la bibliothèque des revues et des livres traitant les questions actuelles, on pourrait la fixer à 20 fr. par exemple. Mettons une coopérative comprenant sept membres : les cotisations rapporteront 140 fr. par an. Une partie de cette somme pourra servir à payer l'abonnement d'un certain nombre de revues et le reste à acheter des livres de fond... La Société pourrait même faire œuvre de charité, en organisant à prix réduit un service de prêts en faveur de ceux qui ne pourraient ou ne voudraient pas faire partie de l'Association. Moyennant une cotisation de 5 ou de 10 fr. par an, les non-coopérateurs pourraient utiliser dans une certaine mesure et sous certaines conditions les ouvrages de la bibliothèque coopérative.

A Laroppe, **Les bibliothèques coopératives**, *Coll. de l'A. P.*, n° 139.

Les Salles de lecture populaires.

« Les avantages que présente la salle de lecture populaire, dit M. Bertin-Bouvet, président de la Fédération, sont de premier ordre. Les quelques journaux qu'elle affiche sur ses pupitres sont lus par un nombre incalculable de personnes. Variés entre eux, ils sont à la portée de toutes les intelligences. Les publications illustrées alternent avec les feuilles politiques et chaque lecteur trouve là, selon ses goûts, la nourriture de son esprit.

« D'autre part, la salle de lecture a sa devanture de plain-pied dans une rue populeuse. Elle est bien éclairée le soir, chauffée, gaie d'aspect et contient souvent le nécessaire pour la correspondance.

« Les travailleurs, leur journée finie, s'y rencontrent avec plaisir et lisent volontiers les nouvelles.

« L'originalité qui distingue notre œuvre et la raison pour laquelle nous avons foi en sa rapide extension, c'est que : *au point de vue financier, elle se suffit à elle-même.* Si vous demandiez au docteur Boulai, président du Comité central des salles de lecture populaires, le bilan de sa caisse, il vous dirait que, loin d'être en déficit, elle contient d'importantes ressources

qui augmentent chaque mois et dont nous aurons l'emploi pour notre propagande.

« Or, ces superbes résultats ne sont pas dus à des quêtes, ni à des tombolas : ils proviennent en partie de la publicité que nous faisons dans nos salles pour les commerçants.

« Ces commerçants nous sont attachés, parce que nous refusons l'affichage à leurs concurrents. Les lecteurs des salles et nos amis font valoir ces dévoués auxiliaires de notre œuvre, si bien que la redevance qu'ils nous versent est compensée largement par leur mouvement d'affaires plus important.

« Les uns impriment leurs noms sur les pupitres à journaux, les autres posent leurs affiches sur les murs — affiches que ne lacèrent ni les collectionneurs, ni les intempéries.

« Dès que vingt, trente salles seront en plein fonctionnement, notre Comité central, les groupant en Fédération, passera des contrats de publicité avec les gros industriels comme : La Bénédictine, Potin, Dufayel, Menier, le Bon Marché... et du plancher au plafond, devantures comprises, nos salles de lecture seront des « mannequins à réclame » dont cinq ou six maisons se partageront la surface à charge pour elles de payer, en partie, l'entretien de nos salles. Ainsi, lorsqu'un de nos collaborateurs voudra ouvrir une salle de lecture dans sa ville, nous lui enverrons un ballot d'affiches pour en solder les frais. S'il faisait fausse route plus tard en recevant des publications immorales ou obscènes, nous lui couperions les vivres. »

Monographie d'une Salle de lecture.

Les services que peut rendre une salle de lecture sont nombreux et variés. A Paris, 95, rue de la Chapelle, la salle de lecture populaire comprend :

1° Un cabinet de lecture, ouvert de 6 h. du matin à 10 h. du soir. L'entrée est libre et gratuite ; le public y trouve une dizaine de quotidiens.

2° Une bibliothèque, ouverte à toute heure et qui prête à domicile des livres intéressants (0 fr. 10 par volume ou 0 fr. 40 par mois).

3° Une agence *a*) de bons journaux, qui fournit à des prix de faveur et plus rapidement que la poste tous les journaux parisiens ; *b*) excellentes revues de tous genres ; *c*) de bons livres. L'agence se met à la disposition des habitants du quartier pour faire venir les bons livres.

4° Une vitrine, où sont exposés plusieurs quotidiens pour ceux qui n'ont pas le temps d'entrer cinq minutes dans la salle.

5° Un service de dépêches. Deux grands tableaux visibles de l'extérieur portent les dernières dépêches qu'envoient diverses agences par fil téléphonique spécial (service en formation).

6° Des projections lumineuses à la tombée de la nuit.

7° Une table de correspondance. On peut venir écrire ses lettres sur une large et longue table. On y trouve des cartes postales illustrées artistiques à des prix modérés.

8° Une cabine téléphonique. Le téléphone « 440-34 » est mis à la disposition de ceux qui sont abonnés à la bibliothèque, ou à un journal par l'intermédiaire du Comité des bons journaux.

9° Un parloir. Pour ne pas déranger les lecteurs, on est prié de ne pas parler à haute voix dans la salle de lecture. A-t-on besoin de parler, d'échanger des idées ? Un parloir-fumoir est installé dans ce but derrière la salle de lecture.

10° Un secrétariat du peuple comprenant : bureau de placement et bureau de consultations juridiques.

La salle de lecture est chargée du bulletin mensuel paroissial : l'Echo de la Chapelle.

Statistique des Salles de lecture populaires.

Il existe un grand nombre de salles de lecture ouvertes à un public plus ou moins nombreux ; quelques-unes, greffées sur une autre œuvre. Mais il est évident que nous n'entendons pas dresser une statistique de toutes les salles de lecture existantes, mais seulement des salles de lecture **populaires.**

En mai 1907, il y avait une trentaine de salles de lecture populaires, bien organisées, dont une quinzaine fédérées, et les autres, sauf une, en instance de l'être ; à la même date, il y avait environ 30 projets de fondation.

Il est nécessaire qu'une campagne active soit menée en faveur des salles de lecture populaires, et que leur fédération soit puissante, car de la fédération découlent de grands avantages : réductions de prix, abonnements gratuits, envoi à titre gracieux par les éditeurs des livres nouveaux, publicité fédérale.

Voici les adresses de quelques salles de lecture populaires : A Rennes, où fut d'abord fondée la salle de lecture rennaise, cercle privé : 1, r. Saint-Georges, 32, r. Saint-Hélier, 93, r. Saint-Malo, 49, av. la Tour d'Auvergne. — Dijon, 126, rue Berbisey. — Lannion, ruelle des Avocats. — Lyon, 167, grande rue de la Guillotière. — Montfort-sur-Mer, 14, rue Saint-Nicolas. — Nantes, 1, place du Bouffay. — Poitiers, 22, rue des Trois Rois. — Rouen, 187, rue Martainville. — Saint-Brieuc, 12, rue Saint-Jacques.

Fontenay-le-Comte, Laval, Vitré, etc. sont en formation.

Renseignements pratiques. — Aucune démarche à faire auprès des pouvoirs publics pour ouvrir une salle de lecture. La salle de lecture n'est pas patentable et n'est soumise qu'à la cote mobilière.

Pour tous renseignements et demandes de statuts, s'adresser à M. Bertin-Bouvet, 4, quai Richemont, Rennes (Ille-et-Vilaine).

Disparition du **dernier cabinet de lecture** à Paris, *Eclair*, 19 janvier 1906.

Les salles de lecture, Conférence 3 janvier 1907, p. 32. *Annales de la J. C.* 1er juillet 1906. — Action sociale de la femme, 20 avril 1907, p. 169.

Bertin-Bouvet, les **salles de lecture,** *Coll. de l'A. P.*, n° 114.

Les salles de lecture, tract de propagande de 4 pages, *Feuilles sociales de l'A. P.* n° 7 ; 100, 2 fr. 50 ; 1000, 17 fr.

Salle de lecture de la boulangerie l'Union, à **Roubaix**, *Guide social*, 06, p. 282.

LES TRACTS

UTILITÉ DU TRACT. — TRACTS RELIGIEUX, SOCIAUX, DE POLITIQUE RELIGIEUSE.

Nature et utilité du tract.

Le tract est un petit livre en deux ou quatre pages, parfois plus étendu, mais sans atteindre jusqu'à la brochure. Condensé d'idées, il est écrit dans un style clair, alerte, incisif qui le met à la portée des intelligences les plus rudes ; typographiquement, il flatte l'œil, les idées principales font saillie, les titres sont suggestifs ; afin d'en faciliter la propagande, il est d'un extrême bon marché.

Le tract fait pénétrer l'idée dans la foule. Saint François de Sales, dit-on, lorsqu'il entreprit la conversion des protestants du Chablais, essaya en vain de réunir un auditoire ; il écrivit ses instructions sur des feuilles volantes qu'il fit distribuer et afficher sur les maisons des villes et des villages. Plus tard, le tract, sous le nom de pamphlet, libelle, petit papier, fut mis par Voltaire au service de l'incrédulité. Sous la Restauration, Paul-Louis Courier se servit avec succès de cette forme de presse : « Un grain d'acétate de morphine, disait-il, délayé dans une cuve d'eau se perd, n'est point senti ; mettez-le dans une cuillerée, il tue. Voilà ce qu'est le pamphlet. »

Que la propagande par le tract soit efficace, c'est l'évidence même ; l'Action du 24 mai 1906 le reconnaît et le dit en termes excellents :

« La presse immonde et surtout les millions de tracts ou images de propagande lancés par l'Action Libérale Populaire, la Bonne Presse et autres sociétés de mensonges, menace de corrompre peu à peu l'esprit public. Il ne faut pas nous laisser endormir par les heureux résultats électoraux de 1906 : le mal grandira si, à chacun de ces poisons, nous n'opposons pas un contre-poison. C'est pourquoi, à côté des œuvres post-scolaires, des conférences républicaines, des journaux républicains, des livres républicains, un groupe de militants, de libres-penseurs a résolu de fonder une Librairie de propagande républicaine et sociale, qui se consacrera à la vulgarisation des idées, et à la lutte contre les équivoques cléricales par le moyen de tracts, brochures de quelques pages, images, caricatures, ou tous autres imprimés ou feuilles volantes, afin d'atteindre le paysan ou l'ouvrier qui lisent peu et profitent plus d'une bonne page que d'un volume. » Cet appel est signé : Pour le Comité d'initiative : Thalamas, Nicol, Chauvelon.

Distribution du tract.

« S'il n'y a aucun inconvénient, dit M. l'abbé Brellaz, à faire connaître la provenance du tract, les personnes au nom desquelles il est propagé, on peut le faire distribuer par des hommes, des femmes, des jeunes filles, des enfants, soit sur la place publique, soit au carrefour des rues, soit à la porte de l'église. Il faut être bien sûr de ses distributeurs, afin qu'ils ne gaspillent pas les tracts, n'en jettent pas la plus grosse part au ruisseau, pour terminer plus vite leur tâche de distribution. Il est mieux de le faire porter à domicile dans chaque maison et chaque famille. »

Un second système — quelquefois plus, quelquefois moins coûteux, cela dépend des circonstances — est de l'envoyer directement par la poste aux personnes à qui on veut le faire parvenir.

***

Comment s'assurer la ***gratuité d'un tract*** de deux ou quatre pages ? En imprimant d'un côté de la feuille le tract et de l'autre des annonces qui le payent.

a) Tracts religieux.

A Paris.

Œuvre du Bon grain. Il existe 55bis, rue Jouffroy, à Paris, une Œuvre du Bon grain, dont le but est d'atteindre, pour leur faire du bien, les personnes qui ne fréquentent jamais l'église et qui se tiennent systématiquement éloignées de la religion.

Pour atteindre ce but, elle distribue et envoie des tracts et feuilles de propagande deux fois par mois à toutes les adresses qui lui sont communiquées. Les envois sont faits sous bande par la poste, sans autre intermédiaire, et arrivent ainsi à pénétrer dans les milieux les plus hostiles.

Ce n'est pas une affaire commerciale, mais une œuvre de pure charité. Toutes les adresses communiquées bénéficient de ces distributions gratuitement, même celles qui sont reçues sans qu'aucune offrande y soit jointe. Mais nos lecteurs comprendront que l'œuvre ne pourra vivre et se développer que grâce au concours de tous.

Toute correspondance doit être adressée directement à Mme la Directrice de l'Œuvre du Bon grain, 55bis, rue Jouffroy, à Paris.

On peut aussi s'adresser à l'Œuvre des campagnes, 2, rue de la Planche, Paris. « Envoi gratuit par la poste de tracts religieux aux personnes non pratiquantes dont la liste, 50 noms au maximum, est envoyée par le curé ou le vicaire. »

Librairie Saint-Joseph, Tolra et Simonet, 28, rue d'Assas et 76, rue de Vaugirard, Paris. Les « Questions brûlantes », tracts de 8 pages, *franco :* l'unité, 0 fr. 05 ; le cent, 2 fr. 50 ; les 500, 10 fr. ; le mille, 17 fr. La collection comporte 100 numéros. Voici les titres des premiers numéros :

N° 1. Qu'ai-je à faire de la Religion ? — N° 2. Il n'y a pas de Dieu. Quand on est mort tout est mort. — N° 3. C'est le Hasard qui mène tout. Il est

clair que Dieu ne s'occupe pas de nous. — N° 4. La Religion est bonne pour les femmes. — N° 5. Ma Religion à moi, c'est de faire du bien aux autres. — N° 6. Il faut jouir de la vie. Il faut prendre du bon temps. — N° 7. Est-il bien sûr que nous ne sommes pas des bêtes ?

Œuvre de propagande catholique, 59, rue Violet, Paris. Exposés clairs du dogme ; cette œuvre aspire à devenir pour la France ce qu'est la Société biblique en Angleterre. Brochures illustrées de 64 pages, *franco*, 0 fr. 15, le cent 6 fr. 60 : Dieu et ses perfections. La Divinité de N.-S. L'Apostolat des enfants. Léon XIII, etc. — Tracts variés à 1 fr. le cent, 6 fr. le mille, pour retraites et missions. — Lectures catholiques, illustrées, à 0 fr. 25 ; 90 numéros parus, *franco* 20 fr.

Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris. Ses brochures apologétiques, à 0 fr. 25, parmi lesquelles : Dieu existe ; la Providence, l'âme humaine, etc. — Les Causeries du dimanche et la Vie des Saints. — Le tract-journal à 0 fr. 50 le cent : ils mentent, loi homicide, empoigne-moi ça, tout se tient, tracts d'actualité par Pierre l'Ermite et Cyr, et S. Coubé : Ceux qui tombent ; On ne peut pas tout avoir ; Votez bien, etc. Des Encycliques.

Comité Catholique, 35, rue de Grenelle, Paris. Brochures et tracts de propagande, brochures, 8 fr. le cent ; tracts, le cent, 1 fr. ; le mille, 8 fr. : ce que coûtera la Séparation ; la loi de Séparation ; la guerre au Pape, les bonnes Sœurs et la liberté des pères de famille ; l'antipatriotisme et l'école.

A. C. J. F. 76, rue des Saints-Pères, Paris. Cf. Guide social, 1906, p. 126, Guide social, 1907, p. 123.

En Province.

Abbeville, Somme. Paillart, éditeur. Feuilles illustrées pour missions, carêmes, retraites ; 8 pages, le cent, 2 fr. ; le mille 15 fr. — Tracts de 4 pages illustrées : spectre clérical, vieilles rengaines ; enterrement civil ; libre-pensée ; sans patrie, etc.

Blacé, Rhône. Œuvre des tracts apologétiques, abbé Martin, directeur du Trait d'Union, à Blacé. Abonnement 0 fr. 40 pour 12 numéros, fortes remises par quantités.

Blacé, Rhône. M[lle] la directrice de l'Ecole libre de Blacé.

Bourg, librairie Jeanne d'Arc, Œuvre des tracts, 3, rue Bernard. En vente les tracts de Mgr Gibier. (Je n'ai pas le temps ; Il ne faut pas être bigot ; Il faut être de son temps ; La religion a fait son temps, etc.) ; prix : 2 fr. le cent.

Lille, librairie Saint-Charles, 34, rue de la Barre ; tracts de l'Ecole de Lille, 12 pages, 0 fr. 15, 1 fr. 25 par 10 exemplaires. (L'objection populaire ; La neutralité comme en Amérique ; L'intolérance, etc.)

Limoges. Le Petit Démocrate de Limoges, 16, boulevard Gambetta ; tracts populaires sur l'existence de Dieu, la saint Barthélemy, la condamnation de Galilée, etc.

Tours. A Cattier, éditeur, bibliothèque apologétique populaire ; se trouve aussi 6, rue Cassette, Paris.

En Belgique.

Œuvre des tracts catholiques, 39, rue Antoine Dansaert, Bruxelles. Brochures populaires : la confession, la religion, etc., le cent, 3 fr. ; le mille,

25 fr. — Aux membres des cercles et patronages : A nous les jeunes, utilité des patronages, la jeunesse sans religion, le cent, 2 fr. — Entretiens apologétiques ; le club « ni Dieu ni maître » ; au bord d'une tombe ; le meeting du défroqué, le cent, 2 fr. 50 ; le mille, 15 fr.

Le Petit Arsenal, à Poperinghe. Le Petit Arsenal publie en fascicules séparés des plans, des études et des lectures sur toutes les questions religieuses : dogme, morale, culte, apologétique, histoire, vie des saints, etc. Prix 3 fr. par série de 10 numéros.

On trouve :

Les « Répliques du bon sens » aux attaques et objections modernes contre la Religion, par l'ex-capitaine Magniez, chez Taffin-Lefort, 24, rue Charles de Muyssard, à Lille ; volume de 190 pages, prix 0 fr. 30 ; les 35, 7 fr.

« Réponses courtes et familières aux objections les plus répandues contre la Religion », par Mgr de Ségur ; édition illustrée de propagande, 0 fr. 75. Tolra et Simonet, 28, rue d'Assas, Paris.

« Mes Objections », 2 séries ; 0 fr. 50 chaque série. Paillart, Abbeville.

« Ténèbres et lumières, ou solution des principales difficultés soulevées contre la Religion ». 1 vol. in-18, 0 fr. 30. Œuvre de Saint-Charles, à Grammont (Belgique).

« Le Pour et le Contre », 0 fr. 25 ; abbé Garnier. Bureaux du « Peuple Français », 123, rue Montmartre, Paris.

Le « Bilan de trente années de persécution » 1877-1907, à l'œuvre catholique d'édition, 19, rue Tancrède, Coutances ; 0 fr. 10 ; les 50, 4 fr. ; le cent, 7 fr.

« Pourquoi pas de cultuelles ? » à la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, et à la Croix du Nord, 15, rue d'Angleterre, Lille, 0 fr. 10 ; le cent, 5 fr. ; le mille, 35 fr.

« Le Pape et la France », par O. de Ferenzy, à la Librairie des Saints-Pères, 83, rue des Saints-Pères, Paris, 0 fr. 10 ; le cent, 6 fr.

« La Séparation, où sont les responsabilités ? » chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris, 0 fr. 10 ; le cent, 6 fr.

b) Tracts sociaux.

Le *Guide social annuel de l'Action Populaire* donne les adresses des éditeurs de tracts sociaux. Cf. principalement *Guide social 1906,* p. 99.

Depuis 1906, l'Action Populaire édite des feuilles de propagande populaire d'un extrême bon marché. Ces « Feuilles sociales » n'ont d'autre but que de préparer, de soutenir et de propager toute œuvre sociale : syndicats, mutuelles, coopératives, caisses diverses, cercles d'études. Dix exemplaires, 0 fr. 30 ; le cent, 2 fr. 50 ; le mille, 17 fr. Voici les numéros parus :

N° 1, Caisse rurale.
N° 2, Mutualité scolaire.
N° 3, Mutuelle-incendie.
N° 4, Caisse ouvrière.
N° 5, Caisse dotale.
N° 6, Jardins ouvriers.
N° 7, Salles de lecture.
N° 8, Cercles d'études.
N° 9, Associations de pères de famille.
N° 10, Mutualité-Bétail.

c) Tracts de politique religieuse.

Association Franciscaine, 27, rue Notre-Dame des Champs, Paris. Tract populaire illustré, bimensuel. Abonnement, 1 fr. par an ; le cent, 1 fr. 25 ; le mille, 9 fr. *franco.* Voici quelques titres : La Séparation ; qui veut la Messe la paie. — Les crimes du fanatisme, le chevalier de la Barre. — Les voleurs dans les églises, les inventaires. — Le milliard des congrégations, à la curée. — La laïcisation des hôpitaux, à qui elle profite.

On peut s'adresser à M. Lahvre, 117, boulevard Raspail, Paris.

Le Petit Liseron, 183, rue Michel Bizot, Paris. Les tracts traitent de toutes les objections blocardes : Pas de violence ? allons donc ; Voyons, où en sommes-nous ? prospérité, impôts et... 15.000 fr. ; etc. — Demander des spécimens ; l'exemplaire, 0 fr. 10 *franco ;* le cent, 1 fr. 50 ; le mille 9 fr.

Le Petit Patriote, O. Chambon, 8, rue du Collège, Auxerre. Les tracts illustrés d'Octave Chambon sont de merveilleux réquisitoires en faveur du droit et de la justice lésés. Ecrits avec verve, ils présentent, sous une forme plaisante, de solides arguments, et se font lire par tous.

Voici les tracts parus (le cent, 1 fr. 15 ; le mille, 8 fr. *franco*) :

A qui profite la Guerre aux Congrégations : La Franc-Maçonnerie, voilà l'ennemi ! Mais, c'est la Misère !... Le Milliard des Congrégations ; Aimez-vous la Cuisine au beurre ? Toujours... les Gras et les Maigres ; Aux Socialistes français (France et Belgique) ; l'Etat-Educateur, le voilà ! Vous n'êtes donc pas honteux ! Le Devoir social de la Femme française ; Ah ! ça, vont-ils bientôt finir de banqueter ! C'est ça la République ?... Mais le voilà, le vrai Péril ! Ouvriers, ouvrez l'œil ! « Tout va bien » pour les Juifs ; Bas les Masques ! Ils se casseront les dents ! Les Punaises maçonniques ; La Guerre aux Femmes ; A bas les Francs-Mouchards ! Ce qu'ils vous attrapent avec ça ! Vos Enfants sont à vous ! Mais demandez donc la Vie à bon marché ; Et si la Guerre arrivait ! La Galette... à eux ! mais au Peuple... zéro ! Exploiteurs et Exploités ; La Séparation. L'opinion d'un ouvrier ; La Séparation. Braves gens ! on veut s'emparer de vos églises ! La Séparation. Les conséquences de la rupture du Concordat ; La Séparation. Ceux qui en vivent ; ceux qui peuvent en mourir ; Mais alors, c'est la Révolution ! Vive le Christ qui aime les Francs ! Les Contribuables et la Séparation ; Alors... c'était pas la peine !... Pauvre France ! gare au précipice... Le Concordat... sa nécessité ; La Foire aux Mensonges ; Après la Séparation... Dig ! Ding ! Dong ! Travail souterrain ; L'Assistance publique ; Si chacun voulait faire son devoir ; Comédie et Comédiens ! Les gros Bonnets de la Sociale et du Bloc ; Le Sans-Patrie, voilà l'ennemi ; Rouges et Jaunes ; Des fonctionnaires... assez ! La Sociale... Ce qu'elle fera de vos enfants ; La Race maudite ; On ne paiera plus les Curés ; Vers la Terreur ; Laïcisateurs et Comédiens ; Mais changez-la donc... leur République ! Tas de Farceurs ! Ote-toi de là que je m'y mette ! Une Séparation qui s'impose ; Le Péril rouge ; Au Voleur ! Zéro... sur toute la ligne ! C'est ça la Loâ !... Ça devait finir... dans la boue... La République des Juifs ; Le Christ vainqueur ; L'Ecumoire et la Casserole ; La grande Escapée ; Les Misérables ; Le vrai Vainqueur ; Vers l'Abîme ! Les Coupables ; République ou Franc-Maçonnerie ? Qu'est-ce que le Bloc ? Les Contribuables sous le Bloc ; Où diable passe l'argent ? Après l'Encyclique ; Aux Paysans français ! Tes Amis et tes Ennemis ; Le Traquenard des Cultuelles ; V'là des Gars qui nous coûtent cher ! C'est çà, leur Eglise ! Le Dernier des Chouans ; Ouvrez l'Œil ! Les Morts ; Les Fonctionnaires de l'Etranger ; Eteindre les Etoiles ! ô Viviani, t'es ben trop petit ! La Séparation... libérale ; Le Prix de la Trahison ; Eux et Lui ! 1907... Le Devoir social ; Bas les Masques ! La Séparation, c'est le Vol ; La Criminalité sous leur République ; A qui les Responsabilités ? Confiscation, Spoliation, Persécution ; La Carte à payer sous le Bloc ; La vraie Résistance ; Le Repos hebdomadaire ; « Le Nid de Vipères » de la Séparation ; Et l'Egalité et la Justice ! mais qu'en faites-vous ?

III. — L'AFFICHE

Ses qualités, sa puissance de propagande. — Conseils pratiques pour l'affichage. — Du droit d'affichage. — Affichage par projections, renseignements juridiques. — Comités d'affichage. — Dépôts d'affiches.

Ses qualités, sa puissance de propagande.

L'affiche est un tract imprimé en gros caractères sur du papier de grande dimension ; elle doit avoir les qualités d'un bon tract : « Elle doit être bien conçue, dit M. l'abbé Brellaz, rédigée en un style spécial qui exige une certaine habitude, et contenir *des idées saillantes*, des faits suggestifs. Elle doit être courte, d'un style clair, populaire, concis, vibrant comme un coup de clairon, tranchant et affirmatif. Une affiche ne doit être ni un traité, ni une discussion.

L'exécution typographique de l'affiche doit attirer l'œil. La couleur doit en être choisie avec soin : elle doit être imprimée sur papier de couleur voyante, avec des caractères et un agencement qui, de loin, éveillent et forcent l'attention et excitent le passant à s'approcher et à s'arrêter pour la lire. »

L'affiche, mieux que le tract, plus facilement que le journal, forme l'opinion publique. En effet (Croisade de la Bonne Presse, p. 349), elle fait de la rue la salle de conférence idéale : salle sans limite, à l'auditoire sans cesse renouvelé. L'affiche atteint tous les passants sans distinction d'opinion, d'âge, de sexe ou de situation.

Et rien n'empêche le dévoué de quartier qui a fait apposer une affiche de se tenir à peu de distance, d'en provoquer le commentaire judicieux et de répondre aux objections par des arguments sans réplique.

Elle est l'action directe, la bombe des honnêtes gens, clamant l'indignation, défendant pied à pied principes et traditions.

Elle est une pétition permanente.

Elle doit devenir chaire de vérité ; puisque des baptisés se sont déshabitués d'entourer la chaire chrétienne, nous devons, nous, catholiques, par l'organisation de l'affiche, faire que chaque pierre de nos façades devienne un prédicateur de jour et de nuit, prédicateur qu'on ne pourra ni bâillonner ni enchaîner.

« Le chocolat Machin, dit M. l'abbé Soulange-Bodin, est une

obsession. Pourquoi pas la vérité présentée en trois lignes incisives et claires ? »

L'affiche est utile à toutes les œuvres ; il faut en user sans limite. A Ivry, l'une des villes les plus avancées de la région parisienne, les vicaires font de la propagande pour leurs patronages au moyen de l'affiche suivante apposée sur tous les murs. Nous la reproduisons, car, comme concision, comme portée et comme disposition du texte, elle est un modèle du genre :

Envoyez vos enfants au Patronage et au Catéchisme

PARCE QUE ?!...

« Je ne comprends pas qu'on puisse être vertueux sans religion ; j'eus longtemps cette opinion trompeuse, dont je suis bien désabusé. »

J.-J. ROUSSEAU.

(Lettre à d'Alembert sur les spectacles.)

PARCE QUE ?!...

« Notre société ne peut pas se contenter des simples idées morales, telles qu'on les donne actuellement dans l'enseignement superficiel et borné de nos écoles primaires..... Nous considérons en ce moment les idées morales telles que les Eglises les donnent, et elles sont seules à les donner en dehors de l'école primaire, comme des idées nécessaires. »

Emile COMBES,
Président du Conseil.

(Séance du 25 janvier 1903. *Officiel*, p. 229-230).

PARCE QUE ?!...

« Si on m'avait appris à connaître et à aimer le Bon Dieu, je ne monterais pas aujourd'hui sur l'échafaud. »

RAVACHOL.
(Le jour de sa mort.)

(Institut Populaire Catholique, 19, rue du Château (Ivry-sur-Seine), Office du Travail, placement gratuit.)

Conseils pratiques pour l'affichage.

L'affiche doit être bien placée sur les murs, aux endroits de passage où la circulation est la plus intense. Elle doit aussi être à la hauteur voulue, ni trop haut, ni trop bas, afin d'être à la portée de la vue des lecteurs et de ne pouvoir être lacérée. Placée sous une fenêtre, elle inspirera un infini respect aux gens malintentionnés et courra grandes chances de demeurer intacte ; mieux encore, elle peut être placée sur des volets que l'on ferme la nuit.

Blois en 1906, de concert avec la jeunesse catholique, a organisé une remarquable campagne d'affiches.

Pendant plusieurs mois, tous les samedis, jours de marché, seize des grandes affiches éditées par la *Croix* ont été apposées. Dans la plupart des

communes des cantons Blois-Est et Blois-Ouest, trois et quatre affiches étaient collées tous les samedis soirs dans chaque commune, quelquefois même le collage devait être effectué la nuit et pendant toute la semaine une surveillance était exercée pour empêcher que ces affiches ne fussent arrachées. Les attroupements devant ces affiches et les réflexions qu'elles suggéraient aux ouvriers et aux paysans prouvent combien une campagne d'affiches est efficace.

A Charmes (*Vosges*), les tracts distribués à domicile ont mérité plusieurs fois, pour la fin de leurs jours, les honneurs d'un affichage public. Dûment timbrés, recouverts d'une légère teinte de couleur, ils apparaissaient, un beau matin, collés au mur de la commune, y collant avec eux les mesures sectaires dont ils dénonçaient l'iniquité. Ces petites affiches attiraient l'attention et assuraient la lecture des autres tracts glissés sous les portes.

Du droit d'affichage.

L'affiche est *libre ;* il en est ainsi même si elle a un caractère politique. Toutefois l'affiche doit être sur papier de couleur ; la couleur blanche est réservée aux affiches officielles auxquelles sont d'ailleurs destinés certains emplacements.

Les affiches sont soumises au *timbre* dont la valeur est proportionnelle à la dimension de l'affiche. Ce droit de timbre n'a pas été établi dans le but d'empêcher le dévergondage d'affiches, mais il a été considéré comme un impôt sur la réclame.

Des règles spéciales sont applicables aux affiches *électorales*. Ne peuvent être considérées comme telles que les affiches ayant un objet électoral, visées par le candidat et apposées pendant la période électorale, c'est-à-dire après l'arrêté de convocation des électeurs. Il est défendu de lacérer, de recouvrir ou de travestir les affiches électorales. Celles-ci ne peuvent être apposées dans les emplacements réservés aux affiches officielles, mais peuvent l'être sur les édifices publics consacrés au culte et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Celui qui altérerait, recouvrirait, lacérerait, enlèverait une affiche apposée par l'ordre de l'administration dans les emplacements réservés, serait puni d'une amende de cinq à quinze francs. Si le coupable était un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique (le ministre du culte n'est plus fonctionnaire), la peine serait une amende de seize à cent francs, un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Un particulier qui se rendrait coupable des mêmes actes sur les affiches électorales, émanant de simples particuliers, serait passible d'une amende de cinq à quinze francs, à moins que ces affiches n'aient été apposées sur sa propriété.

Le fonctionnaire usant des mêmes procédés serait passible d'une amende de seize à cent francs, d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ; à moins qu'il ne s'agisse d'une affiche électorale apposée sur un emplacement public prohibé.

Affichage par projections, hommes-sandwichs.

Un genre d'affichage original est l'affichage par projections, le soir. Il est très populaire et pratiqué dans les grandes villes. Il suffit d'avoir à sa disposition une fenêtre ou une devanture sur une rue ou sur une place, et de pouvoir y disposer un écran. Cet affichage par projections est-il réalisable à la campagne? Il n'y est sans doute pas d'un usage courant, mais il n'y a rien d'impossible à ce qu'on y ait recours dans une circonstance donnée; et le caractère inédit du procédé assurerait le succès. Les offices paroissiaux des jours de fête et le programme des conférences pourraient être affichés ; les chansons de Botrel reproduites seraient apprises au lieu de l'Internationale ; le théâtre social impressionnerait les passants par ses annonces de Vive la Grève, Notre-Dame Guesclin ; et les salles de patronage seraient trop petites les jours de représentation. En lançant des appels en faveur du repos dominical, par exemple, les catholiques se montreraient à la tête du progrès social ; les bons journaux enfin pourraient s'offrir, sans grands frais, une imposante publicité.

Comment comprendre et réaliser une séance de projections? « A la tombée de la nuit, dit M. l'abbé Jullien, vicaire de Saint-Denys de la Chapelle (Paris XVIIIe), l'écran est placé sur la vitrine de notre salle de lecture, 95, rue de la Chapelle, ce qui permet aux passants d'assister à ces soirées amusantes et instructives.

Mesdames et Messieurs,

« Le bon ordre de cette séance est confié à votre bon esprit », ainsi commence notre série de vues. A la fin un petit bonhomme apparaît sur la toile, remercie l'auditoire de sa sympathique attention et lui annonce la date de la prochaine séance : « Vrai, c'est-y pas épatant? » Entre deux séries de vues on peut faire passer les annonces du bon journal, des conférences, etc.

Et pourquoi, afin que l'annonce atteigne tout le monde, ne pas se servir des hommes-sandwichs qui parcourent toutes les rues de la ville, porteurs de grandes pancartes annonçant en gros caractères l'heure des réunions et donnant un résumé alléchant du programme? Les voitures à formes originales, couvertes d'affiches, attirent le regard du passant; les mille petites annonces, jetées à pleines mains dans les rues, excitent également sa curiosité. Pourquoi enfin, exceptionnellement, n'utiliserait-on pas le ballon captif?

Renseignements juridiques sur l'affichage par projections.

On peut faire des projections sur la voie publique d'autant plus facilement que ces dernières sont rarement administrativement réglées, et ne sont patentées qu'à Paris et à Lyon. En janvier et juillet 1903, le Trait d'Union en donnait la législation pratique et dont voici le résumé :

Les règlements administratifs recommandent aux maires de prendre des arrêtés pour soumettre à leur autorisation les enseignes sur les voies publiques. On ne peut pas contester que les images ou projections ne soient des enseignes. Il faut donc demander à la mairie s'il y a un arrêté en ce sens, ce qui est probable (Bequet, répertoire administratif, commune, n° 1607).

Si pour ces annonces par projections on est obligé de modifier une fenêtre, de placer un cadre dans le mur, de changer quoi que ce soit à la façade, il faudrait demander à la mairie une permission de voirie. Ce ne serait toutefois nécessaire que si les voies publiques de la commune ont un alignement officiel. Se renseigner.

Comité d'affichage.

La constitution d'un comité d'affichage (Croisade de la Presse, 8 novembre 1906, p. 349), s'impose d'urgence dans les grands centres. L'affichage constitué solidement, développé, surveillé quartier par quartier, paroisse par paroisse, rue par rue, assurerait la victoire sur tous les points. Il semble que cette œuvre, qui pourrait paraître trop lourde pour un seul comité, gagnerait, pour s'étendre rapidement, à être partagée en sections (sections de la défense des droits de l'Eglise, de l'enseignement, de la défense de la famille, de l'action libérale, etc.)

Le comité relèverait avec soin les façades bien situées, noterait celles où on peut installer des vues cinématographiques ou fixes sur les grands boulevards et dans tous les quartiers, dans chaque rue visiterait les propriétaires auxquels elles appartiennent, afin d'obtenir gracieusement de leur part l'autorisation d'affichage.

On trouve des affiches d'actualité :

Chez Octave Chambon, 8, r. du Collège, Auxerre. Format 40×60 ou 60×80.

Voici quelques titres des affiches parues, timbrées, livrées au prix de 3 fr. 50 la douzaine, 25 fr. le cent :

Après la Séparation... Dig ! ding ! dong ! — Toujours à eux... la galette ! — Travail souterrain. — Tas de farceurs ! — Les Contribuables et la Séparation. — La Séparation : Aux braves gens ! — C'est ça, la République ! — Les Punaises maçonniques. — Le Sans-patrie, voilà l'ennemi ! — Le Crime national. — Aux jeunes Français. — Les Inventaires. Au voleur ! — Exploités et exploiteurs. — La Race maudite. — Eteindre les étoiles ! ô Viviani, t'es

ben trop petit! — Le Prix de la trahison. — La Séparation (bas les masques). — La Carte à payer sous le Bloc.

M. O. Chambon édite une affiche illustrée chaque semaine, *à la maison de la Bonne Presse* de Paris. En 1906, avant les élections législatives, la Bonne Presse lançait l'affiche-journal :

« Nous prions nos amis de noter que ces affiches ne sont pas destinées à être mises en vente isolément, mais **par abonnement**. Le prix de l'abonnement à la série des seize affiches qui paraîtront — **une chaque semaine** — du 25 janvier jusqu'aux élections, est fixé à 8 fr.

L'abonné recevra son affiche toute timbrée et se chargera lui-même de l'affichage, cherchant à le faire dans les meilleures conditions possibles. »

Cette affiche-journal, bien rédigée, contenait des illustrations spirituelles de Lemot.

Aux Bureaux du Peuple Français, abbé Garnier, 123 r. Montmartre, Paris.

On connaît les affiches de l'Action Libérale Populaire et de l'Action Française.

***

On peut **afficher le journal** sans timbre à la vitrine des maisons où le journal est vendu.

La loi interdit l'apposition dans les **lieux publics** d'affiches non timbrées, ou dont les timbres ne sont pas oblitérés. En affichant soi-même, il convient d'éviter soigneusement de recouvrir les **emplacements réservés aux agences**.

***

Par le tract ou par l'affiche ? *Trait d'Union,* décembre 1906, p. 498.

Affiche-Journal de la Bonne Presse, *Chronique Bonne Presse,* 22 fév. 1906, p. 127.

Abbé Fourié : **Traité d'affichage politique,** revu et mis à jour par M. Ballot, *franco,* 1 fr. 25 à la *Bonne Presse,* 5, rue Bayard, Paris.

Principes qui régissent l'affichage, *Revue d'organisation,* 1906, p. 69.

Conseils pratiques pour l'affichage, *Chronique Bonne Presse,* 8 fév. 1906, p. 92.

Petites Affiches.

On peut considérer comme affiches les étiquettes gommées, les cartes postales et les enveloppes à inscriptions spéciales :

Etiquettes gommées.

Rien ne sollicite autant la vue que ces petits papiers communément appelés papillons, collés à profusion sur les portes, les volets et les poteaux de tramway ; soit qu'ils portent un dessin, ou quelques lignes de texte. Ils sont une excellente réclame en faveur des ligues, des comités d'hygiène et, en maints endroits, sont utilisés à l'époque des élections.

Voici une annonce extraite d'un numéro de la Raison : « Basile au sabre et au goupillon. » La meilleure réponse aux affiches, aux manifestations, aux cris, aux provocations de Basile, c'est de coller partout, sur les murs, sur les portes, au dos des cagots qui passent, leur image : Basile au sabre et au goupillon. — « L'araignée d'église, ou le prêtre et la femme. — Le coup de pied de la Séparation. »

Fas est et ab hoste doceri. On l'a déjà compris à Blois, en 1906, par exemple : « Des milliers et des milliers de ces petites caricatures gommées antimaçonniques, dit un rapport, qu'on appelle papillons, et éditées chez Chambon, ont été employées.

Il y a eu à ce propos un tel élan de la jeunesse catholique pour coller en masse ces caricatures, que les représentants de Blois s'en sont émus, et des patrouilles de police faisaient des rondes de nuit pour arrêter ce travail incessant de la vaillante jeunesse.

On trouve des étiquettes gommées chez O. Chambon, 8, rue du Collège, à Auxerre. Petit format, non illustrées, 2 fr. le mille, *franco;* grand format, illustrées, 4 fr. le mille, *franco*.

Cartes postales.

Les cartes postales illustrées peuvent favoriser la propagande religieuse, politique ou sociale.

— Telles les cartes postales religieuses qui réfutent par l'image les objections contre l'Eglise, et montrent que l'Eglise, par ses savants, a toujours été à la tête du progrès. On en trouve un choix à la Librairie des Catéchismes, 9, rue Cassette.

— Octave Chambon édite, 8, rue du Collège, Auxerre, des portraits politiques : P. Biétry, Jules Guesde, Maurice Barrès, P. Brousse, J. Piou, René Viviani ; la série, 0 fr. 50 ; le cent, 5 fr., *franco*.

— L'Action Populaire met en vente des cartes de propagande sociale :

1re Série. — Mulhouse. — Inauguration des **Habitations** ouvrières. — Les « Philippins » de Rouen (**Patronages.**) — La cueillette du houblon en Meurthe-et-Moselle (**Coop. de vente.**) — A l'autre bout de la vie (**Retraites ouvrières**). — Siège social du **Syndicat** de Chaumont-sur-Aire. — Les « victimes » de la céruse (**Maladies professionnelles**).

2e Série. — Le Battage en commun (**Syndicat d'industrie agricole**). — Le coup de midi (**Durée du travail**). — Sur une route de Lorraine (**Mutuelle-Bétail**). — Marchand de frites, grâce à la **Caisse ouvrière**. — Le bonheur de ratisser (**Jardins ouvriers**). — Les travailleurs de la ferme (**Exode rural**).

3e Série. — Portraits de sociologues (*avec texte biographique et bibliographique*). — **Léon XIII.** — **Le Play.** — **Ozanam.** — **Ketteler.** — **Manning.** — **De Mun.** — *Ces vues sociales sont accompagnées d'un « texte » en rapport avec le sujet et de « références pratiques ». — La pochette de 6 cartes, franco :* **0** fr. **50** (pour les abonnés : **0** fr. **40**) ; 10 pochettes : **4** fr. (pour les abonnés : **3** fr. **50**) ; 20 pochettes : **7** fr. (pour les abonnés : **6** fr.).

Enveloppes illustrées.

On trouve des enveloppes illustrées et imprimées recto-verso, chez Octave Chambon, 8, rue du Collège, à Auxerre ; le cent, 2 fr. ; le mille, 10 fr. ; port en sus.

Beaucoup d'œuvres mettent à la disposition de leurs adhérents des enveloppes de propagande.

Dans la correspondance quotidienne, on peut inscrire sur ses enveloppes une devise, une formule de protestation ; par exemple : Dieu protège la France (Chronique de la Bonne Presse, 9 mai 1907, p. 273).

Section III

LA PRESSE DIOCÉSAINE ET PAROISSIALE

I — LA SEMAINE RELIGIEUSE

Son rôle.

Fondée en 1853, la Semaine religieuse de Paris avait longtemps végété sans avoir d'émules, et ce n'est qu'à dater de 1861 que des publications analogues commencèrent à se constituer à Orléans, à Toulouse; l'année suivante, à Marseille, à Montauban. En 1863 paraissaient les Semaines religieuses de la Lorraine, de Limoges, du Berry, du diocèse d'Angers.

Dès l'origine et pendant longtemps, la Semaine religieuse se borna à la chronique religieuse de Rome, du diocèse et des autres églises de France. Elle fournissait à ses lecteurs, chaque samedi, la liste des offices ordinaires et extraordinaires ; les nominations et les mutations dans le clergé ; des considérations sur la saison de l'année ecclésiastique ou sur la fête qui serait célébrée le dimanche ou l'un des jours suivants ; des comptes rendus de cérémonies, des notices nécrologiques et de précieux fragments d'histoire ou d'hagiographie locales. Sans négliger à l'occasion la polémique contre l'erreur, elle était, avant tout, une revue de piété et d'édification.

Aujourd'hui, son rôle est encore là ; mais il a grandi. La Semaine religieuse doit conduire au combat, assurer la communication permanente entre le chef et ses troupes. La clientèle n'en est plus un cercle restreint de pieuses lectrices ; la revue s'adresse aux prêtres, aux personnes d'œuvres, elle devient le moniteur des familles chrétiennes, et c'est pour ce motif qu'elle est mise en vente, comme à Digne, à la porte des églises : « En nos diocèses français, dit M. l'abbé Martin, une Semaine religieuse me semble devoir remplir le rôle du cœur dans le corps humain. Par la collaboration implicite de tous, l'activité diocésaine doit affluer vers elle, pour refluer, purifiée et fécondée par l'examen et la bénédiction de l'évêque, dans toutes les œuvres que l'immense détresse de l'heure présente inspire au zèle de maintenir ou de créer. »

Innovation.

On lit dans le Bulletin du diocèse de Bayonne, 19 mai 1907 :

Dans le premier numéro du Bulletin religieux (6 mai 1906), il était dit que désormais le Bulletin porterait au clergé toutes les communications officielles ou officieuses, et renfermerait les Mandements et Lettres pastorales dont il ne serait plus fait un tirage à part pour les archives des paroisses.

Pour ces motifs, le Bulletin religieux doit être conservé avec soin dans toutes les paroisses ; dans les visites canoniques on s'assurera si la collection est au complet et en bon état.

Chaque paroisse est donc obligée de s'abonner au Bulletin ; l'abonnement en est payé par les ressources de la fabrique, et n'est nullement personnel à Messieurs les curés. Aussi, la collection du Bulletin doit-elle toujours rester dans les archives de la paroisse, et ne peut être emportée par Messieurs les curés.

Adresses des Semaines Religieuses.

Agen. Imprimerie Moderne, Agen.

Aire. Directeur : chanoine Dasquet, Aire-sur-l'Adour. — Administrateur : chanoine Capdevielle, secrétaire général.

Aix. 2, rue Thiers.

Ajaccio. En voie de formation.

Albi. M. l'abbé Cauquil, directeur de l'Ecole Sainte-Marie, Albi.

Amiens. 5, rue de Constantine.

Angers. Imprimerie Germain et G. Grassin, 40, rue du Cornet, Angers.

Angoulême. Directeur : M. l'abbé Labrousse. — Administrateur gérant : M Despuyols, imprimeur. — Bureaux : rue Tison d'Argence, 3, r. d'Angoulême.

Annecy. M. l'abbé Ogier, 14, rue Sommeillier, Annecy.

Arras. M. l'abbé Delpierre, directeur, 6, rue des Fours, Arras.

Auch. Imprimerie Léonce Cocharaud, Auch.

Autun. Semaine Religieuse, à Autun.

Avignon. Rue impasse Oratoire.

Bayeux. G. Colas, rue Royale, à Bayeux.

Bayonne. M. le chanoine Lurde, 15, rue de Luc, Bayonne.

Beauvais. Rue Saint-Pierre, 19 et 21. — Editeur-gérant : Lancel. — Rédaction : au Secrétariat de l'Evêché.

Belley. Le « Messager du Dimanche ». M le chanoine Dementhon, rue des Barons, à Belley.

Besançon. Rédaction : rue de la Vieille Monnaie, 30, Besançon. — Administration : bureaux de l'imprimerie Jacquin, 29, rue Claude Pouillet, Besançon.

Blois. 14, rue Pierre de Blois.

Bordeaux. L'« Aquitaine », 89, cours d'Albret.

Bourges. 4, rue du Four, Bourges.

Cahors. Abbé Gary, Cahors.

Cambrai. 41, rue de Metz, Lille. — M. Delassus, directeur, 38, rue Négrier, Lille.

Carcassonne. Imprimerie Bonnafous, rue de la Mairie, Carcassonne.

Châlons. Imprimeur : M. Martin, place de la République, 50, Châlons-sur-Marne. — Rédacteur-gérant : M. l'abbé Lucquin, 28, rue Pasteur, Châlons-sur-Marne.

Chambéry. Secrétariat de l'Archevêché, 6, rue Saint-Réal.

Chartres. « La Voix de N.-D. de Chartres », à l'Œuvre des Clercs de N.-D. de Chartres. — Directeur : M. le chanoine Goussard, rue Beauvais. Une édition hebdomadaire tient lieu de Semaine Religieuse.

Clermont. 23, rue Pascal, Clermont.

Constantine. « Echo d'Hippone », à Bône.

Coutances. M. le chanoine Rothe, parvis N.-D., à Coutances.

Digne. M. l'abbé Joseph Bénit, directeur, Digne.

Dijon. A l'Evêché, 26, rue Pasteur, Dijon.

Evreux. Imprimerie de l'Eure, 4 *bis*, rue du Meilet, Evreux.

Fréjus. Route Nationale, Fréjus.

Gap. M. le Curé de N.-D. du Laus, par

Saint-Etienne d'Avançon. Porte le titre d'Annales de N.-D. du Laus. N'est pas à proprement parler la Semaine Religieuse du diocèse, mais en tient lieu quelquefois.

Grenoble. M. le chanoine Saillard, directeur, place des Tilleuls, 7, Grenoble.

Langres. M. Martin-Berret, imprimeur, rue Cardinal Morlot, à Langres.

Laval. M. Goupil, Grande-Rue, Laval.

Limoges. 3, place de l'Ancienne-Comédie, Limoges.

Lyon. 3, place Bellecour, Lyon.

Le Mans. La « Semaine du Fidèle », 15, rue Marchande, le Mans.

Marseille. M. le chanoine Brieuque, 4, rue Nicolas, Marseille.

Meaux. Place de la Cathédrale, Meaux. — Editeur : M. Lepillet. — Rédaction : au Secrétariat de l'Evêché.

Mende. M. Solanet, directeur.

Montauban. « Bulletin catholique », publié par l'imprimerie Forestié, 23, rue de la République, Montauban. — Directeur : M. le chanoine Calixte.

Montpellier. Rue Montels, Montpellier.

Moulins. Au Secrétariat de l'Evêché.

Nancy. 15, place Carnot, Nancy.

Nantes. Directeur : M. l'abbé Mary, 11, rue Morand.

Nevers. 24, avenue de la Gare.

Nice. 6, rue de la Préfecture, Nice.

Nîmes. 3, rue Guirau ou 1, square de la Couronne, Nîmes.

Oran. Au Secrétariat de l'Evêché.

Orléans. « Annales Religieuses », M. le chanoine Cochard, 18, rue Saint-Etienne, Orléans

Pamiers. 1, rue du Collège, Pamiers.

Paris. 18, rue des Fossés-Saint-Jacques.

Périgueux. M. Cassard, imprimeur, rue Denfert-Rochereau, Périgueux.

Perpignan. Rue de l'Académie, Perpignan.

Poitiers. M. Paul Oudin, rue Saint-Pierre le Quellier, Poitiers.

Le Puy. M. Arsac, aumônier des Sourds-Muets, au Puy.

Quimper. M. l'abbé Rospars, 15, rue Mesglooguen, Quimper.

Reims. M. l'abbé Frézet, 17, rue du Petit-Roland, Reims.

Rennes. Imprimerie Vatar, rue des Francs-Bourgeois, Rennes. — Directeur : M. le chanoine Henry, 9, rue de la Monnaie, Rennes.

La Rochelle. M. l'abbé Poivert, 10, rue Villeneuve, La Rochelle.

Rodez. « Revue Religieuse », Carière, imprimeur, place de la Cité, Rodez.

Rouen. Outre le Bulletin religieux, 75, rue de la Vicomté, il y a la Semaine Religieuse, ancien organe officiel et dont l'éditeur a continué la publication.

S.-Brieuc. Rédaction : M. le chanoine Martin, 7, rue du Lycée, S.-Brieuc. — Administration : M. René Prud'homme, 12, rue Poulain-Corbion, à S.-Brieuc.

S.-Claude. Rue S.-Désiré, 80, Lons-le-Saunier.

S.-Dié. Secrétariat de l'Evêché, à S.-Dié.

S.-Flour. M. l'abbé Prolhac, vicaire général, directeur, rue de la Frauze, Saint-Flour.

S.-Jean de Maurienne. Néant.

Séez. La Semaine catholique.

Sens. M. l'abbé Chartraire, directeur, 170, Grande-Rue, Sens.

Soissons. Librairie Nougarède, à Soissons.

Tarbes. Le « Journal de la Grotte de Lourdes », organe officieux de Monseigneur l'Evêque, fait fonction de Semaine Religieuse.

Tarentaise. A l'Evêché, Moutiers (Savoie).

Toulouse. 3 *bis*, rue du Taur.

Tours. M. le chanoine Laville, rue Bernard Palissy, Tours.

Troyes. Directeur : M. l'abbé Nioré, vicaire général, rue du Cloître, S.-Etienne, 2, à Troyes. — Imprimeur : M. Gustave Frémont, rue Urbain IV, 85, à Troyes. — Bureaux : rue Lamoricière, 4, à Sainte-Savine (Aube), chez M. Placide Lambert, gérant.

Tulle. Rédacteur : M. l'abbé Tabaste.

Valence. M. le vicaire général Chosson. — Dépôt chez Vercelin, rue Saunière, à Tulle.

Vannes. Librairie Galles, place de l'Hôtel-de-Ville, Vannes.

Verdun. Direction : 38, r. Chevert, Verdun.

Versailles. Librairie Lebon, 17, rue Hardy, Versailles.

Viviers. M. le Directeur de la Semaine Religieuse, à Viviers.

Cf. Les Semaines religieuses, ce qu'elles tendent à devenir, Revue du Clergé français, 15 novembre 1906.

II. — LE BULLETIN PAROISSIAL

Utilité du Bulletin paroissial. — Sujets a traiter. — Distribution du bulletin. — Formes de bulletins paroissiaux : Unions de bulletins. — Bulletin polycopié. — Essai de statistique.

Utilité du Bulletin paroissial.

L'utilité du bulletin paroissial ressort du but qu'il poursuit. Définissant ce but, M. l'abbé Ménard écrivait : « L'Echo paroissial de Saint-Hilaire de Niort aura pour mission de vous porter, chaque mois, mes pensées, mes désirs, mes conseils et mes espérances. Je lui confierai les multiples détails de notre organisation paroissiale ; il complétera les enseignements que nous vous donnons à l'église et il remplacera les visites personnelles que je voudrais, mais que je ne puis faire à chacune de vos familles, dans le courant de chaque année... Toute son ambition sera donc de vous faire connaître davantage votre paroisse, de vous intéresser à tout ce qui la touche, de vous faire aimer de plus en plus ce qui en est la vie aussi bien au point de vue matériel qu'au point de vue spirituel ; il vous rendra, par l'intermédiaire de votre curé et de ses vicaires, tous les services qu'il pourra ; il notera les faits principaux de notre vie quotidienne ; il contera quelques-uns des événements qui ont marqué le passé, relativement jeune, de la paroisse Saint-Hilaire ; il inscrira les naissances et les mariages ; il empêchera qu'on oublie les défunts ; et, parce ce que vous le conserverez avec soin, vous aurez ainsi, chez vous, une histoire intéressante et fidèle de votre paroisse. »

Ainsi le bulletin paroissial met le prêtre en communication régulière et périodique avec ses paroissiens, — supplée à l'insuffisance de l'enseignement religieux par la prédication, l'instruction religieuse n'étant plus donnée ni dans l'école ni dans la famille, — favorise la naissance et le développement des œuvres religieuses et sociales, auxquelles il peut servir d'organe.

Mais le bulletin paroissial est-il lu ? Il est lu et relu ; les paroissiens bienveillants et les incroyants le lisent également, les uns pour tirer profit de ses enseignements, les autres dans un esprit de critique et pour savoir « ce que dit le curé ». « Voici un fait qui m'a été cité, dit M. l'abbé Coudrain. Un homme, imbu d'idées irréligieuses, recevant le bulletin, le déchire ostensiblement devant la personne qui vient de le lui remettre. Le curé apprenait quelque temps après qu'il en avait rassemblé les morceaux pour le lire. » Et M. l'abbé Barbedienne (Orne), fait

cette intéressante déclaration : « Je trouve sur les lèvres d'un grand nombre les termes du bulletin, chacun croyant donner sur les événements son jugement personnel. Il enlève même les suffrages d'une classe très renseignée, dit-on. Ma concierge lit *mon petit Dimanche* avant moi, me confiait, il y a quelques jours, une de mes paroissiennes qui habite Paris l'hiver. »

Plusieurs évêques, dans ces derniers temps, ont donné au bulletin paroissial un caractère officiel d'œuvre diocésaine et ont fondé un groupe diocésain de bulletins paroissiaux, auquel tous les curés du diocèse sont conviés à adhérer : Belley, Nancy, Soissons, Meaux, le Mans, Rennes, Agen, etc.

Les résultats.

Comme tous les moyens d'apostolat, le bulletin a une action lente mais efficace. Citons des témoignages :

De M. l'abbé Bouteillier, à Javarzay :

« Je crois pouvoir attribuer au bulletin paroissial une notable amélioration dans la manière dont se préparent ceux qui reçoivent les sacrements. J'en fus frappé, il y a deux ans, aux fêtes de Noël ; les pénitents faisaient leur confession avec beaucoup plus de précision. Je me demandais la raison de cet heureux progrès, lorsqu'il me vint en mémoire que la confession et la manière de se bien confesser avaient été les sujets étudiés dans le bulletin paroissial les mois précédents. »

De M. l'abbé Delahaye, à la Chapelle-St-Mesmin (Loiret) :

« On faisait autrefois, chez moi, baptiser les enfants à l'âge de 4 mois ; j'eus l'idée d'en parler en chaire, je n'obtins aucun résultat. J'en parlai dans le bulletin, en disant qu'il y a cent ans leurs ancêtres faisaient baptiser leurs enfants dès le jour de la naissance. Depuis lors, les enfants sont baptisés dans la semaine.

« En outre, j'ai pu détruire des objections qu'on ne formule plus et faire cesser certains abus. Entre autres cas intéressants à constater, il y a le suivant. Aux messes de mariage, mes paroissiens avaient l'habitude de jeter des sous à terre ; si la mariée se retournait, elle serait avare, intéressée, dans l'avenir. Cette pratique, qui causait du désordre dans l'église, m'ennuyait beaucoup. J'eus l'idée de la ridiculiser un peu dans le bulletin et de montrer toute l'inconvenance commise à l'égard de Dieu et du saint Sacrifice. On n'a pas recommencé. »

De M. Apcher, curé de Gourville :

« Grâce au bulletin, j'ai pu restaurer mon presbytère, mon église ; c'est par son intermédiaire que le premier groupe de l'A. C. J. F. dans les paroisses rurales de la Charente s'est fondé. »

De M. l'abbé Ménard, curé de St-Hilaire de Niort :

« Une personne, qui ne s'était pas confessée depuis 16 ans, m'a avoué qu'elle revenait aux pratiques pieuses d'autrefois, grâce à la lecture de l'Echo. »

De Mgr Gibier, alors curé de St-Paterne, à Orléans :

« J'ai 1500 employés de chemin de fer qui ne peuvent, en raison de leur métier, aller à la messe le dimanche. Depuis que je leur envoie le bulletin, ils viennent aux offices du soir, aux saluts. Pourquoi? Parce que le bulletin contient l'horaire de tous les offices. Il a eu aussi pour résultat de donner à la religion droit de cité dans des ateliers et des milieux d'où elle avait été totalement bannie. Il a mis un peu de bienveillance chez l'ouvrier à l'égard du prêtre et de la religion. »

De M. le curé de Mons (Gironde) :

« Si, depuis six ans, l'assistance aux offices augmente, si les communions, au nombre de 1.200 en 1897, dépassent en 1905 le nombre de 3.000, c'est au bulletin paroissial que nous le devons.

« Si, cette année encore, le nombres des communions pascales d'hommes a été supérieur à celui des années précédentes, le bulletin y a contribué pour une bonne part. »

De M. le curé de Boucé (Orne) :

« On compte avec le directeur du bulletin, comme avec un personnage possédant sur l'opinion, dans son humble sphère, un pouvoir illimité. Que de bien procuré déjà par ce moyen, que de mal empêché! C'est certainement grâce à mon bulletin, qui avait préparé l'opinion, que la quête pour le denier du culte a été faite dans ma paroisse par les conseillers municipaux et les conseillers de fabrique.

« Le 7 novembre 1906, on me priait de bénir une pompe à incendie, fruit d'une souscription lancée par le maire et moi. Après la cérémonie, le curé et son vicaire étaient invités avec le conseil municipal et les pompiers à se rendre à la mairie pour y prendre part à un vin d'honneur offert au conseiller général... Et pour quiconque connaît le pays! Voilà des faits. »

Bulletins paroissiaux, *Compte rendu Congrès Lille*, 1906, p. 43. — *Action catholique*, 1906, p. 170. — *Revue du Clergé français*, 15 sept. 1899 et 15 juin 1907. — *Bull. des anciens élèves de Saint-Sulpice*, février 1907. — *Compte rendu Congrès Paris*, 1907, p. 435.

Monographie d'un bull. paroissial, *Croisade Bonne Presse*, 8 nov. 06, p. 336.

Les **bulletins** paroissiaux **et l'autorité ecclésiastique**. *Revue d'organisation*, 1re année, p. 388.

Abbé E. Martin : **Bulletin paroissial**, brochure de 60 pages, o fr. 50, *48, rue de Venise, Reims.*

Sujets à traiter.

Dire tout ce qui est utile, le dire d'une manière intéressante et qui retienne le lecteur, voilà qui suffit à alimenter largement le bulletin.

Chronique paroissiale.

La Chronique paroissiale comprend : *a*) *La circulaire pastorale.* C'est évidemment la matière du premier article. Lettre simple et cordiale. Tout ce qu'on voudrait dire d'obligeant dans les visites qu'on ne peut faire à tous trouve sa place dans cette lettre. Si l'on traite un sujet spécial, que ce sujet soit vraiment à la portée de tous. Pas de reproches surtout ; moins encore que la chaire, le Bulletin paroissial ne saurait admettre l'acrimonie, l'attaque personnelle, les allusions blessantes.

b) *Annales paroissiales.* Des souvenirs très intéressants se rattachent parfois à de pauvres paroisses ; il est utile de faire revivre ces souvenirs, car mieux connue, la paroisse est mieux aimée.

c) *Chronique des événements paroissiaux.* Le programme des communications du prêtre aux fidèles est presque illimité : les œuvres, les moindres faits de la paroisse, les nouvelles qui concernent un prêtre, un missionnaire, un personnage notable issu de la localité sont des thèmes précieux à des articles fort attachants. A la ville, le bulletin se fait l'organe des groupements de jeunesse, annonce les séances des patronages, expose le programme des écoles ménagères, renseigne sur les organisations religieuses, relate le progrès et donne les adresses des écoles libres, des œuvres sociales établies sur la paroisse : syndicats industriels, bureaux de placement, caisses ouvrières, jardins ouvriers, etc. A la campagne, le bulletin reçoit les communiqués des syndicats agricoles, des caisses dotales ou rurales et des sociétés qui recourent à sa publicité : telle cette société de sapeurs-pompiers qui sollicite l'insertion de cet avis : « Comment donner l'alarme en cas d'incendie le jour et la nuit ? » Certains périodiques indiquent les foires, le cours des marchandises du pays et des bourgs voisins, et annoncent les prix de vente des produits du syndicat. Ainsi conçu, le bulletin est un instrument excellent d'éducation et d'instruction sociale. Avant que les œuvres soient fondées, il en excite l'appétit en quelque manière, tantôt en racontant leur histoire, tantôt en exposant leur mécanisme.

Entre elles il fait naturellement une sélection et ne retient que celles qui seraient pour le clocher d'une utilité plus immédiate.

Lorsque ces œuvres sont fondées, il est leur moniteur ; il porte les convocations, il insère les avis, il publie les comptes rendus des séances, il insiste sur les résultats, ceux que l'on a abtenus, ceux qui doivent être obtenus.

En un mot, il est comme l'âme de ces institutions, leur parole et leur esprit.

A Boucé, Orne, « Mon Petit Dimanche » insère, sans commentaire, un bref compte rendu des séances du conseil municipal : « Si par crainte de la publicité donnée à leurs délibérations, dit son directeur, le bulletin ainsi compris oblige les pouvoirs publics à ne prendre aucune mesure hostile à la religion, par contre, il offre au curé mainte occasion d'être agréable à l'administration municipale, donnant un renseignement, faisant ressortir une mesure utile, adressant un compliment à propos, etc. »

C'est en se mêlant de la sorte à la vie commune, industrielle, agricole, ouvrière, que la feuille paroissiale conquiert les sympathies de tous et devient une puissance.

d) Indicateur paroissial. L'indicateur paroissial donne : 1° le programme complet, avec horaire exact, des offices et cérémonies, instructions, catéchismes, réunions, administration des sacrements, etc. — 2° des listes de noms : listes des nouveaux baptisés avec les noms des parents, du parrain et de la marraine ; listes des premiers communiants et des confirmés, des mariés, des défunts, des intentions de messes ; des donateurs du pain bénit, des bienfaiteurs de l'église et de la paroisse.

Un tableau d'honneur des catéchismes excite l'émulation et stimule l'apathie, l'indifférence des parents ; la publication des meilleures réponses faites à l'examen de première communion, avec les noms de leurs auteurs, est une excellente prime à l'effort.

Partie éducative.

Le bulletin doit perfectionner l'instruction religieuse des paroissiens par des articles d'apologétique populaire et par la réfutation des objections ; mais il doit également compléter leurs connaissances.

« Il devrait tendre, écrit M. l'abbé Brellaz, à former peu à peu un manuel complet d'instruction et d'éducation populaires chrétiennes, atteignant tout l'homme, âme et corps, et la famille ouvrière tout entière, en s'occupant de ses besoins spirituels et matériels, de sorte que la collection du bulletin renfermerait, à un moment donné, tous les conseils nécessaires à la famille ouvrière pour diriger sa vie au point de vue religieux, moral, professionnel, économique et social.

Il enseignerait : aux parents et aux enfants, les principes de l'éducation chrétienne — si peu connus et pratiqués, et pourtant si nécessaires, puisqu'une bonne éducation est le but et la base de la famille et de la société.

Aux mères de famille et aux jeunes filles, futures ménagères, les principes de la science du ménage, les vertus et qualités qui leur sont nécessaires pour bien diriger leur intérieur, principes et qualités sans lesquels le foyer est sans charmes, souvent déserté et va à sa ruine.

A l'ouvrier agricole ou industriel, les principes directifs de sa vie professionnelle : travail, ordre, économie, prévoyance, antialcoolisme, etc ; et les moyens propres à améliorer sa situation : syndicats ; caisses rurales et autres, mutualités, assurances ; habitations et jardins ouvriers, retraites pour la vieillesse, etc.

Aux citoyens de la commune, leurs devoirs civiques, les notions de droit pratique et usuel. Il est très utile d'indiquer aux paroissiens, souvent ignorants en ces matières, les formalités légales à remplir à la naissance d'un enfant, à la majorité, au moment de la conscription, au mariage, au décès, etc., et dans les diverses circonstances de la vie. »

M. l'abbé Martin conseille les illustrations, surtout si elles sont locales ; une ou deux caricatures, à la dernière page, augmentent encore l'intérêt. Revenant un peu sur les pensées exprimées par M. Brellaz, il ajoute : Faut-il des « Causeries du Docteur ? » Oui, à condition que ce soit surtout pour insister sur les leçons d'hygiène, la bonne tenue des appartements, les méfaits de l'alcoolisme, etc. Quant aux « Conseils à la ménagère », pas trop n'en faut, si l'on veut que le bulletin soit lu par les hommes. Les « mots

pour rire, les charades, et autres récréations en famille », ne doivent occuper qu'un espace restreint. Plusieurs bulletins posent une devinette dont la solution est donnée dans le numéro suivant. Le Livre des joyeux passe-temps peut rendre à ce point de vue d'utiles services : un fort volume 3 fr. 25, abbé Georget, curé de Fontaine-la-Mallet, par Montivilliers (Seine-Inférieure.)

Dans quelles proportions aut-il traiter la chronique paroissiale et la partie éducative ? Evidemment, la partie des faits paroissiaux intéresse davantage et mérite le plus long développement. Il est utile de le lui attribuer, si le bulletin est strictement paroissial.

Ch. Geoffroy, **Indicateur paroissial**, 0 fr. 50 franco. Ricklin-Pelot, 63, rue St-Georges, Nancy.

***

Il y a des ***écueils à éviter***. *Au point de vue du fond :* les questions de politique ou de parti divisent les esprits; les personnalités et les polémiques les irritent et les aliènent. — *Au point de vue de la forme :* Ne donner que des sommaires, des manchettes, c'est épuiser les sujets et avoir l'air de lancer des affirmations sans les appuyer. Ecrire longuement, c'est rebuter le lecteur.

***

Distribution du Bulletin.

Le Bulletin Paroissial doit être distribué à toutes les familles croyantes et ***incrédules*** *de la paroisse.*

1° A la ville : l'Echo de St-Thomas, à Reims.

De novembre 1900 à février 1902, des enfants du catéchisme furent les auxiliaires de l'Echo. Malgré toute la surveillance exercée, les encouragements et récompenses accordés, des déceptions survenaient, les réclamations pleuvaient au presbytère ; que d'oublis ! que de bulletins perdus ! gaspillés ! Il fallait songer à une autre organisation.

Organisation de dames et jeunes filles. Les dames chrétiennes et les enfants de Marie de la paroisse étaient toutes désignées pour la nouvelle organisation. Dans une réunion, M. le curé les entretint de l'apostolat qu'elles pouvaient exercer par la propagande du bulletin. Vingt-huit dames et trois jeunes filles promirent leur concours, elles furent les vaillantes de la première heure. C'était le dernier dimanche de février 1902 : le bulletin avait exactement 1151 lecteurs dans la paroisse.

L'œuvre demandait une administration plus sérieuse qu'avec des enfants. Chaque dame avait un carton dans lequel était placée la liste du parcours qui lui était confié et qui comprenait de 30 à 40 lecteurs du bulletin. A cette liste était jointe une autre petite feuille que chaque dame remettait après le parcours fait et sur laquelle elle inscrivait les petites offrandes faites pour le bulletin, les malades, les pauvres remarqués dans le parcours, les renseignements intéressant les œuvres, les changements d'adresses et les nouvelles adresses.

Voici les chiffres exacts indiquant la progression de l'œuvre au 1er janvier de chaque année.

En 1902, 31	dames et jeunes filles	portaient	1220	bulletins.
1903, 42	—	—	1318	—
1904, 49	—	—	1476	—
1905, 55	—	—	1673	—
1906, 60	—	—	2124	—
1907, 68	—	—	2773	—
en octobre 1907, 69	—	—	2996	—

Depuis deux ans, la paroisse ayant été spoliée des legs affectés aux œuvres, les dames et les jeunes filles ont eu à cœur d'assurer des ressources pour soutenir leur bulletin paroissial. Le bulletin était précédemment donné presque partout gratuitement; avec tact et délicatesse nos dévouées auxiliaires ont fait comprendre qu'un petit sou donné chaque mois contribuerait à assurer le succès de l'œuvre. A part les indigents, la presque totalité des lecteurs de l'Echo est fidèle à remettre, soit soixante centimes pour l'année, soit un ou deux sous chaque mois. L'œuvre a sa caisse, sa comptabilité; chaque liste de parcours note en regard de chaque famille ses offrandes soit annuelles, soit mensuelles.

Faut-il ajouter que, depuis un an, l'Echo de Saint-Thomas, grâce à la générosité de ses lecteurs, a eu du boni. Nous avons fait une agréable surprise en offrant comme étrennes, à tous les lecteurs, une gravure représentant la sainte Vierge et toute préparée pour être accrochée dans les maisons. (Pour 1908, on offrira la Sainte Famille.) Ces gravures (genre de calendriers sans bloc, avec la suscription en bas de l'image « offert à ses lecteurs par l'Echo de Saint-Thomas ») ont eu un grand succès. C'est l'apostolat par l'image.

Il y a un point très important dans la conquête par la presse, c'est de ne jamais perdre de vue les résultats obtenus, ne jamais laisser diminuer un parcours ni reculer dans ses moyens d'action. Il faut, mois par mois, suivre ce travail de conquête, inspirer les efforts à faire, initier à tel moyen à employer pour mieux réussir. Telle dame, telle jeune fille s'occupant du bulletin paroissial, n'ayant au début de son apostolat qu'une trentaine de lecteurs, est arrivée en trois ou quatre ans à en avoir cent. Est-ce d'un seul coup que ce résultat a été obtenu? Non! C'est progressivement, c'est chaque mois que 1, 2, 3 nouvelles personnes conquises au bulletin sont venues grossir le nombre de ses lecteurs. Dans cet exemple il y a un travail obstiné, tenace; c'est une indication que, pour arriver à un résultat par la presse, il faut savoir procéder doucement, mais sûrement.

Comment aussi peut-on exercer une action en portant un bulletin paroissial? Ce n'est pas seulement en glissant le bulletin sous la porte ou en le déposant dans la boîte aux lettres. J'entends, et cette affirmation repose sur des faits, que l'action sociale est exercée quand on pénètre dans une famille avec délicatesse et tact comme les dames et les jeunes filles en sont capables, en se faisant accepter ainsi que le bulletin; y revenir chaque mois et à l'occasion intervenir adroitement pour le baptême d'un bébé, pour faciliter l'entrée du prêtre près d'un mourant, s'intéresser aux progrès d'un enfant fréquentant le catéchisme, indiquer aux parents l'école ou le patronage, régulariser des unions, consoler et secourir des malheureux.

G. LEMMER.

2° A la campagne.

Les modes de distribution varient. Ne pouvant établir de règles fixes, nous citons des exemples :

A Boucé, Orne, M. le curé a greffé son bulletin sur une œuvre de bonne presse; grâce à ce mode de propagande, dix mille bons journaux hebdomadaires sont lus dans une année par une population de 300 foyers :

A 10 heures, le vendredi, mon bulletin est prêt. La Croix arrive à 3 heures par la voiture publique. Une personne dévouée me plie ensemble bulletins et Croix. Le samedi soir, après la classe, un nombre déterminé d'enfants, formés à ce genre d'apostolat, m'arrive au presbytère. Chacun reçoit sa part de journaux. A 5 heures, 170 Croix et bulletins sont parvenus dans les villages les plus éloignés, avant tout autre journal local.

Faites-vous payer vos journaux, et combien ? Oui, je fais payer. D'abord, parce que je ne pourrais trouver sans cela la somme relativement considérable dont j'ai besoin. De plus, on n'apprécie réellement que ce qu'on paye, c'est un fait d'expérience. Combien? o fr. 10 par mois pour les huit journaux. L'empressement apporté par mes petits pages à recueillir les fonds témoigne que la cueillette n'est pas sans bénéfices pour eux.

Cette propagande est fort usitée en Bretagne, où les Bulletins paroissiaux ou Clochers sont donnés à tout acheteur du bon journal. M. le docteur Largeril, secrétaire du Syndicat des bulletins dactylographiés à la Motte-Beaumanoir (I.-et-V.), dit à ce sujet :

Le Clocher se donne gratuitement à tout acheteur de bon journal, que ce soit la Croix, le Pèlerin ou le bon journal local catholique. Il lui constitue une prime unique en son genre, qui lui assure une suprématie incontestée, incontestable; et de fait, là où l'on a essayé, on a vu rapidement les mauvais journaux disparaître presque complètement et les bons journaux les remplacer immédiatement.

Au Congrès de Poitiers 1905, d'intéressantes déclarations ont été faites à ce sujet :

M. l'abbé Deveau. Je fais distribuer mes bulletins par les enfants de la paroisse en donnant à chacun de mes distributeurs une liste d'abonnés. Pour les abonnés que les enfants ne peuvent atteindre, j'envoie par la poste.

M. l'abbé Bourdeau, curé de Saint-Vincent. Je faisais distribuer mon bulletin par les enfants du catéchisme. Pour les villages qui n'avaient pas d'enfants, j'avais divisé la paroisse en plusieurs séries et chaque enfant avait toujours le même parcours à suivre, de sorte que j'atteignais toutes les familles, même les protestantes.

M. l'abbé Bouteillier. J'estime que le bulletin doit être distribué dans toutes les familles. Je le fais distribuer par des enfants que je paie le tiers de ce que la poste me prendrait.

M. l'abbé Pelletier. Pour les frais du bulletin, je fais une quête le premier dimanche du mois. Pour la distribution, je me sers des enfants des catéchismes, des chanteuses et je place deux enfants de chœur à la porte de l'église; chacun prend le bulletin en sortant.

M. l'abbé Bertin, curé de Marigny-Brizay. Je classe tous les noms de mes familles par villages, j'écris les noms de chaque famille sur chaque bulletin et je les fais distribuer le dimanche par les personnes qui viennent à la grand'messe.

M. l'abbé Deveau. C'est ce qui se fait à Saint-Benoît où le bulletin n'est distribué qu'à des abonnés, directement ou indirectement. Les abonnements varient de 3 fr. à 0 fr. 30. Les tout à fait pauvres qui ne peuvent pas donner un minimum de 0 fr. 30, et veulent le bulletin, le reçoivent gratuitement.

M. l'abbé Coinet. M. le curé de Tiffauges (Vendée) a un bulletin hebdomadaire, qu'il imprime lui-même, en caractères d'imprimerie, sur quatre pages.

Ce bulletin s'appelle le Pain Bénit et il est distribué dans des corbeilles à la messe comme le véritable pain bénit.

M. l'abbé Marchand. S'il ne reste que quelques familles à desservir, il n'y a qu'à porter le bulletin soi-même. Ce sera pour le curé une occasion de visiter ses paroissiens.

***

Afin de se procurer des **ressources**, on peut : 1° accepter des annonces ; mais il convient d'être très circonspect à ce point de vue ; — 2° créer des abonnements d'honneur.

La majorité des périodiques est en **format** in-8°. Quelques-uns, très rares, adoptent la forme journal ; tel l'Echo de S.-Salvy.

La **périodicité** varie selon les circonstances et les facilités locales. Généralement, le bulletin est mensuel ; mais le bulletin hebdomadaire est évidemment l'idéal.

Formes de bulletins paroissiaux.

Au point de vue de la rédaction, il y a trois sortes de bulletins paroissiaux :

1° *Le bulletin strictement paroissial*, rédigé par le curé et le vicaire ou les vicaires de la paroisse, et uniquement pour la paroisse. C'est comme un habit fait sur mesure. Il atteint pleinement le but poursuivi en adaptant aux besoins des paroissiens toutes les parties dont il se compose, chronique paroissiale, enseignement religieux, éducation morale. Mais il demande plus de temps, de travail et de ressources que les autres bulletins, et, à moins de faire appel à la polycopie, il ne peut convenir qu'aux très grandes paroisses.

2° *Le bulletin collectif* commun à plusieurs paroisses ou même à tout le canton et dans lequel le curé de chaque paroisse écrit son article. Il coûte sans doute moins que le précédent, surtout s'il est répandu dans tout le canton, et exige moins de temps et de travail ; mais il va sans dire qu'il n'est pas aussi personnel, que la chronique paroissiale y est nécessairement très écourtée, et enfin qu'il ne répond pas dans la même mesure aux besoins d'ailleurs variables de chaque paroisse.

3° *Le bulletin semi-collectif*, qui est de beaucoup le plus répandu, comprend deux parties : *a*) une partie commune (enseignement religieux, moral, social... variétés) dont la rédaction est confiée à des

professionnels ; *b*) une partie spéciale à chaque paroisse, qui sera plus ou moins étendue (deux pages ou quatre pages) au gré du curé, et qui contiendra la chronique paroissiale, c'est-à-dire la correspondance pastorale, la chronique des événements et des œuvres de la paroisse et l'histoire locale.

Ce dernier bulletin est celui qui a été adopté par les Unions de bulletins paroissiaux.

Unions de bulletins.

Le but de ces Unions est nettement défini par M. l'abbé Brellaz : « Les Unions ne doivent pas chercher à centraliser l'impression du plus grand nombre possible de bulletins, malgré la diminution de prix et le bénéfice qui en résultent. Leur but doit être tout autre : faciliter et promouvoir dans les diverses parties de la France la création du plus grand nombre possible de bulletins, afin de constituer partout les premiers éléments d'un groupement régional. »

Ainsi les Unions doivent tendre à la décentralisation, pour créer des groupements régionaux ; et les groupements régionaux eux-mêmes pour donner naissance au bulletin cantonal, forme idéale du bulletin.

Il existe déjà des groupements diocésains : Belley, Besançon, Meaux, Nancy, Saint-Dié, Soissons... Et bientôt s'ajouteront à ces noms : Cambrai, Séez, Vannes et d'autres encore.

Comme type du bulletin cantonal citons celui d'Avivault, à l'imprimerie de M. l'abbé Bouteillier, à Javarzay.

Nous signalons, ci-dessous, les Unions qui nous ont fait parvenir leurs catalogues :

Union sacerdotale des bulletins paroissiaux. Directeur : M. l'abbé Brellaz, à Vasles (Deux-Sèvres). Imprimeur : M. Payet, à Saint-Maixent.

Partie commune, illustrée de nombreuses gravures, bien rédigée, intéressante. L'œuvre, poursuivant un but d'apostolat, a réduit ses prix le plus possible.

Le prix des bulletins (partie commune, papier et tirage) est actuellement fixé à 1 fr. 50 les cent exemplaires.

A ce prix, il faut ajouter les frais d'impression de la partie spéciale, soit 1 fr. 50 par page (caractères 10) ; une page d'annonces 2 fr.

Ainsi, une paroisse qui prendra 300 exemplaires de son bulletin spécial, avec une chronique, par exemple, de deux pages à 1 fr. 50, aura à payer :

1° Frais d'impression de sa partie spéciale (2 pages à 1 fr. 50)..	3 fr. »
2° 300 exemplaires à 1 fr. 50 le cent...........................	4 fr. 50
Total...............	7 fr. 50

Pliage et rognage facultatifs des bulletins 0 fr. 50 par cent.

Titre au gré de l'adhérent.

Union des bulletins de Balan-Sedan. Directeur : abbé Grandremy, à Balan, près Sedan ; imprimeur ; Ovide Prin.

En 1894, M. l'abbé Fouquet, curé de Balan, pour enrayer les progrès de la mauvaise presse, se fit imprimeur, se servit de quelques enfants comme apprentis ; et peu à peu, son entreprise réussissant au delà de ses prévisions, il fut amené à fonder pour le service de l'œuvre des bulletins paroissiaux une imprimerie aujourd'hui en pleine activité.

En ces dernières années, cette œuvre reçut une extension nouvelle, grâce aux efforts de M. l'abbé Grandremy, successeur de M. l'abbé Fouquet. Elle est devenue une des plus importantes et compte près de 100 membres adhérents ; elle est répandue dans 52 diocèses et le tirage des bulletins s'élève au chiffre de 130 à 140.000 exemplaires, soit 1.620.000 annuellement en moyenne.

Composition soignée, prix modérés. Demander tous renseignements à l'œuvre.

Œuvre des bulletins paroissiaux. Imprimerie Notre-Dame, 5, rue des Dauphins, Grenoble.

La rédaction est confiée à des prêtres. Prix : Bulletin paroissial, 12 pages pliées, sans chronique spéciale, le cent 1 fr. 50. Bulletin paroissial, avec chronique spéciale de 3 pages, pour groupe de 5 paroisses (pliés), le cent 2 fr. 40. La page de chronique spéciale (prix unique) : 1 fr. 50. Le prix de la chronique paroissiale n'est payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre d'exemplaires demandés.

Exemple : Supposons un curé qui prenne 300 numéros, avec 3 pages spéciales ; il aura à payer : 300 numéros à 1 fr. 50 = 4 fr. 50 ; 3 pages spéciales à 1 fr. 50 = 4 fr. 50, total : 9 fr.

S'adresser à M. Aubert, imprimerie Notre-Dame.

Union lyonnaise. M. Paquet, 46, rue de la Charité, Lyon.

L' « Echo des Familles » fait le fond commun de la rédaction de l'Union ; vers le 10 de chaque mois il est adressé aux adhérents.

Cinq combinaisons sont possibles. Le prix varie selon le nombre d'exemplaires et le nombre de pages destinées à la chronique locale. Supplément fixe de 0 fr. 75 pour l'illustration du titre des bulletins.

Demander tous renseignements au siège de l'œuvre.

La Revue populaire. M. l'abbé Meunier, 19, rue Pasteur, Orléans.

Cent exemplaires, à une même adresse, le cent 2 fr. 50 ; servis sous bande par la poste aux adresses indiquées : 4 fr. pour le Loiret et départements limitrophes, 5 fr. pour les autres départements. Partie spéciale : 2 fr. 50 la page ; titre 0 fr. 75.

Généralement, les adhérents n'ont pas à se préoccuper des formalités à remplir en ce qui concerne la déclaration de gérance et le dépôt légal. Tout se fait au siège de l'œuvre par les soins du comité de rédaction.

Abbé BRELLAZ : **Manuel pratique** du Bulletin paroissial, et spécimens envoyés gratuitement sur demande adressée *à M. Brellaz, Vasles.*

Manuel pratique du Bulletin paroissial, à l'*Union des Bulletins de Balan-Sedan* (Ardennes), O. Prin, imprimeur.

E. MARTIN : **Evolution probable** du Bulletin paroissial, *Bulletin paroissial*, 0 fr. 50, 48, rue de Venise, Reims.

Bulletin polycopié.

Le bulletin polycopié présente sur le bulletin imprimé de nombreux avantages :

1° Il coûte moins cher ; il arrive même à ne rien coûter quand on prélève son prix de revient sur le prix de la vente du bon journal, auquel il peut servir de supplément.

2° Il n'exige pas une rédaction aussi soignée ; d'où une économie de temps notable.

3° Paraissant chaque semaine, il est plus court, mieux lu, ses nouvelles sont plus fraîches. Donner moins et donner plus souvent est un principe excellent, chacun le sait.

4° Il est entièrement local ; il a donc une physionomie propre.

« La polycopie, dit M. l'abbé Gosselin, curé de Bubertré (Orne), est l'instrument par excellence de la presse paroissiale ; or, la presse paroissiale c'est la presse efficace et puissante, s'il en fut, parce que c'est la plus locale des presses. Jugez de la puissance formidable qu'aura l'Eglise, le jour où tous les curés tiendront en main l'arme du bulletin hebdomadaire. »

Renseignements pratiques.

M. l'abbé Gosselin s'est fait l'infatigable apôtre du bulletin polycopié : en un livre intitulé « Une arme nouvelle » il expose les méthodes et les secrets de la polycopie. Il fournit, à bon marché, à ses confrères tous les appareils nécessaires (devis depuis 80 fr.).

On peut se contenter d'un bulletin manuscrit ou se servir d'une machine à écrire pour faire les clichés.

Dans tous les cas, il faut rejeter les systèmes à pâte ou parchemins qui ne sont que l'enfance de la polycopie.

A travers les bulletins polycopiés.

Quels résultats peut-on obtenir par la polycopie ? Les bulletins sont-ils lisibles ? intéressants ? Nous avons mené une enquête à travers les bulletins polycopiés et nous signalons les meilleurs d'entre eux :

1° *Clichés exécutés à la machine à écrire.* Le « Clocher de Plesder », supplément gratuit pour les abonnés au Pèlerin. Très lisible, divisions nettes, illustrations variées, donne le cours des marchés, annonce les foires et termine par un croquis décalqué. Sa principale originalité consiste dans l'insertion d'annonces imprimées. Ces annonces sont disposées par cases d'égales dimensions, pages 2, 3, 6, 7.

Le « Clocher de Saint-Pierre de Plesguel », supplément gratuit pour les abonnés au Pèlerin, 4 pages. Dans le genre du précédent, donne des nouvelles du syndicat agricole et des nouvelles maritimes, se tire sur papier rose, belle impression.

Le « Tout-Petit », bulletin de Bubertré (Orne). Assez grand format, collec-

tion déjà très importante et très intéressante. Le bulletin gagnerait encore en clarté, si des traits ou de petits dessins en séparaient les articles, comme dans le « Bulletin paroissial de Touches ».

Le « Clocher de Saint-Martin des Péyerits » rend compte des séances municipales ; grande netteté d'impression. En-tête imprimé représentant l'église.

Le « Bulletin paroissial de Saint-Christophe. » En-tête et cadre imprimés.

« Kannadik Sant Segal », véritable revue bretonne, de 14 pages grand format.

2° *Clichés faits à la main.* La « Quinzaine paroissiale de Gasprée », revue bien vivante, qui a mérité d'être citée à la Chambre par M. Réveillaud, pour ses articles antimaçonniques. Recommande les bons journaux régionaux ; 4 pages in-8°.

Deux in-quarto, très lisibles, bien rédigés, avec annonce des messes de la semaine, tableaux d'honneur de catéchisme : Le « Petit Messager de Fay », la « Paroisse de Ville-sous-Anjou ».

Le « Bulletin de Saint-Martin », de « Grez-en-Bouère », l' « Ami de Marigny et du Villard », peuvent passer pour types du bulletin polycopié pour l'élégance de la forme et la netteté des caractères.

Abbé Gosselin : **Une arme nouvelle**, apostolat par la polycopie. 2 fr., chez l'auteur, à Bubertré (Orne).

Abbé Gosselin : Revue « Le **Petit Propagateur** » des suppléments paroissiaux polycopiés. Abonnement, 1 fr. les 25 numéros.

Bulletins paroissiaux polycopiés, *Croisade de la Bonne Presse*, 8 nov. 06, p. 334.

Essai de statistique.

Il y a huit ans, il existait en France à peine 250 bulletins; aujourd'hui leur nombre atteint près de 2.000, c'est-à-dire 2.000 paroisses ayant leur organe local. Encore convient-il d'ajouter à ce chiffre tous les bulletins indépendants des groupements diocésains.

L'idée a franchi les frontières. Il existe des bulletins en Belgique, en Italie, en Espagne, en Suisse, en Allemagne, en Russie, au Tonkin et à Terre-Neuve.

Nous indiquons ci-dessous, par diocèses, les principaux centres de bulletins paroissiaux qui nous ont été signalés :

Aix. Une dizaine.

Albi. 16, dont 13 sous forme de journal.

Amiens. Environ 30.

Angoulême. Une quinzaine.

Annecy. Un grand nombre de paroisses.

Arras. L'imprimerie de la Presse Populaire, bd de Strasbourg, Arras, imprime 13.000 bulletins paroissiaux dont 12.000 sont destinés au diocèse et se distribuent dans 41 paroisses. La même imprimerie a édité 6.000 almanachs paroissiaux en 1907. — Outre ces 41 paroisses, 12 autres utilisent le bulletin de M. l'abbé Brellaz. — Quelques-unes ont un bulletin strictement paroissial.

Autun. 50.

Bayonne. 10.

Belley. L'Echo paroissial, fondé en septembre 1905, a un tirage de 20.000 exemplaires, pour 70 paroisses. Directeur : abbé Cottard-Josserand. — Un autre bulletin existe dans 8 paroisses, ce qui porte à près de 80 les paroisses de l'Ain qui ont un bulletin. — Almanachs paroissiaux, 25.000 par an depuis 1905. Directeur

chanoine Dementhon, 5, rue des Barons, Belley.

Besançon. Chiffre du tirage total : 20.000.

Blois. Un assez grand nombre.

Cambrai. Une centaine. Un bulletin paroissial diocésain sera prochainement créé, sous la direction de M. Lobry, curé de Loos.

Châlons. Une quinzaine.

Chartres. Une vingtaine.

Coutances. Une quinzaine.

Digne. Une vingtaine.

Dijon. Environ 50.

Grenoble. Beaucoup de curés dans les communes ont fondé des bulletins paroissiaux qu'ils rédigent eux-mêmes ; dans les villes, quelques paroisses ont des bulletins imprimés.

Langres. Une vingtaine.

Lyon. 54 ; de nombreux bulletins sont en voie de formation.

Meaux. 25, dont 2 cantonaux, tous renfermant une partie commune, 1 autographié par le curé lui-même ; 4 ou 5 affiliés à l'œuvre de Saint-Maixent. L'œuvre diocésaine n'est qu'aux débuts de son organisation.

Nancy. Bulletin paroissial lorrain, 3, rue du Manège, tirait à 45.000 en mars 1907, à 60.000 en octobre ; à partie commune et spéciale ; quelques paroisses, de plus en plus rares, adhèrent à l'Union des bulletins de S.-Maixent, ou de Paquet, à Lyon.

Cent exemplaires, 2 fr. ; partie spéciale, 2 fr. la page. Ecrire à M. Martin, directeur du Bulletin, 15, place Carnot, Nancy.

Orléans. S.-Paterne, S.-Marc, Olivet, La Chapelle, S.-Mesmin, Bellegarde, Pierrefitte-ès-Bois, S.-Denis de l'Hôtel, Boigny, Meung-sur-Loire, S.-Paterne. S.-Marc et Meung-sur-Loire ont un bulletin qui ne paraît qu'une fois l'an. S.-Paterne a, de plus, un bulletin mensuel de patronage.

Paris. Une vingtaine ; le nombre ira croissant.

Poitiers. Plus de 60 paroisses ont un bulletin.

Quimper. Echo paroissial de Brest (S.-Louis), Bulletin de Châteaulin, Guilvinec, Treffiagat, Ploudalmézeau, Plonéour-Lanvern, Pouldergat.

Reims. Un grand nombre. Tirage mensuel : 22.000. Bulletins du groupe rémois, 75, rue Chanzy : Notre-Dame, S.-Remi, S.-Jacques, S.-Maurice, S.-André, S.-Thomas, Ste-Geneviève, S.-Jean-Baptiste, Ste-Clotilde, Merfy et Chenay, Bétheny, Trigny, Cernay, Avaux. — L'œuvre de Balan, près Sedan, publie pour le diocèse : Fismes, Brimont, Sévigny, Waleppe, Charleville, Wadelincourt, Floing, Vouziers, Tannay, Autrecourt, Sedan, Sery, Ste-Vaubourg, Ballay, les Hauts-Buttés, Mohon, Bétheniville, Montcet-Notre-Dame, le Val des Bois, Balan. — Taissy et S.-Léonard, etc.

Rennes. Une trentaine. Cette œuvre se développe beaucoup.

Rodez. Une dizaine.

Rouen. S.-Vivien-Rouen, S.-Jean-Elbeuf, Montvilliers, le Tréport, Bénesville, Longpaon-Darnétal, Servaville-Salmonville, Fontaine-le-Bourg, et quelques autres. Le mouvement en leur faveur s'accentue.

S.-Brieuc. Un grand nombre, il s'en crée fréquemment ; mais ce sont des polycopies plutôt que des imprimés.

S.-Claude. Une dizaine.

S.-Dié. 40 pour 60 paroisses.

Sens. Une douzaine.

Soissons. Plusieurs existent ; pas de relevé officiel.

Toulouse. Une vingtaine ; un bulletin cantonal, mensuel, dans le doyenné d'Aspet.

Tours. Une dizaine.

Troyes. Bull^t d'Allibaudières, Chaource, Coussegrey, Crancey, Marcilly-le-Hayer, Mesnil-la-Comtesse, Nozay, le Chesne et Torcy, Spoy, Vitry-le-Croisé.

Tulle. 10 paroisses ont un bulletin qui tire à 1.200 exemplaires.

Vannes. Une dizaine.

Verdun. Au moins une cinquantaine.

Versailles. Une vingtaine.

ALMANACH PAROISSIAL

L'almanach paroissial n'est pas autre chose qu'un bulletin paroissial ordinaire plus étendu que les bulletins ordinaires. Il comprend donc :

1° Une partie commune, contenant tout ce que comportent les almanachs ordinaires, calendrier, travaux agricoles, foires du département, etc. ; et, en plus, des articles d'apologétique, d'instruction religieuse, d'éducation et de morale chrétiennes ;

2° ***Une partie spéciale,*** contenant une chronique particulière à chacune des paroisses dans lesquelles l'almanach est distribué.

L'œuvre de l'almanach paroissial existe déjà dans plusieurs diocèses : à Périgueux, Angers, Angoulême, Grenoble, Autun, Belley, etc. Elle est puissamment organisée dans les Deux-Sèvres.

Almanach paroissial de la Bonne Presse de l'Ouest, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Voici en quels termes M. l'abbé Brellaz, directeur de l'œuvre, annonçait l'Almanach paroissial 1908 : « En 1904, le tirage de l'almanach s'est élevé à 47.380 exemplaires ; en 1905, il a atteint 100.000 exemplaires ; en 1907, il a monté presque à 200.000 exemplaires.

Notre almanach pour 1908 formera un gracieux petit volume in-8° d'environ 64 pages avec une couverture en couleur, un très joli titre et de nombreuses illustrations. Il portera sur la couverture le nom particulier de la paroisse dans laquelle il sera vendu ou distribué. »

Un exemplaire est cédé au prix de 5 centimes ; les frais d'impression de la partie spéciale sont en sus, à raison de 1 fr. 50 à 2 fr. la page.

Rédaction de la partie spéciale.

Que faut-il insérer dans les deux ou trois pages de la partie spéciale ?

Une brève liste chronologique des curés et des maires du pays depuis la Révolution ; la mention sommaire des prêtres et des religieux, originaires de la paroisse, au dernier siècle ; la liste alphabétique des membres du Comité paroissial et du Conseil municipal ; la liste des principaux fonctionnaires et présidents d'œuvres locales ; les noms des premiers communiants, des conscrits, etc. ; — quelques avis paroissiaux, la chronique annuelle des événements notables au point de vue religieux et civil. Il ne faut qu'un récit simple et vivant de quelques faits bien choisis, accompagné de dates très exactes et surtout de noms propres du pays. Plus l'almanach sera riche en noms des familles de la région, plus il fera plaisir et mieux il se vendra.

E. Martin. — **L'Almanach paroissial,** *le Bulletin paroissial et l'almanach paroissial,* brochure de 60 pages, 48, rue de Venise, Reims, 0 fr. 50.

Spécimen et circulaires de l'Almanach paroissial de Saint-Maixent, 0 fr. 05.

Almanachs paroissiaux, *compte rendu du Congrès Poitiers, 1905*, p. 102.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les Conférences et le Théâtre.

SECTION I

LES CONFÉRENCES

PRÉAMBULE

Chez les adversaires.

Voici d'après le rapport officiel de M. Edouard Petit le travail qu'ont fourni, l'an dernier, nos adversaires du laïcisme et de la Franc-Maçonnerie. En 1905-1906 : 47.330 cours d'adultes ; 90.000 conférences populaires ; 10.000 conférences militaires, données par 2.000 officiers et de nombreux instituteurs et professeurs. En 1906-1907 : 48.248 cours d'adultes ; 87.132 conférences populaires réunissant plus de 3 millions d'auditeurs.

Le musée pédagogique a expédié en franchise postale 31.700 collections aux instituteurs et 4.300 aux officiers.

La Ligue de l'enseignement a prêté ou envoyé en dépôt 88.000 vues de projections.

Un coup d'œil maintenant sur quelques sujets traités. En dogme : négation de Dieu, négation de la Providence, de l'âme, de la liberté ; transformisme matérialiste, persiflage de l'Histoire sainte. En histoire : monstruosités de l'ancien régime, liberté apportée par la Révolution, abus et superstitions, cruautés de l'Inquisition, etc.

Nous ne donnerons qu'un seul extrait, qui rend bien la note de certaines de ces conférences : « Calvin, ayant les instincts pervers d'un pape, tortura et brûla les hérétiques, suivant les nobles exemples de l'Eglise catholique. Pour pallier le crime, l'hypocrisie de la religion chrétienne réformée rivalise avec celle de l'Eglise qui, après l'avoir brûlée, pleure et béatifie Jeanne d'Arc qu'elle avait crue hérétique. » (Conférence de M. Barnaud, professeur d'Histoire au Lycée, devant la Jeunesse républicaine d'Evreux, le 16 décembre 1906).

La **propagande anticatholique**, en particulier par les conférences. — *Quand même*, 25 sept. 1906, p. 257, 25 oct. 1906, p. 295, et 25 janv. 1907, p. 13.
Rapport de M. le chanoine Gibier, *Conférences*, 4 avril 1907, p. 201.
Les œuvres laïques officielles en 1906-1907, Rapport de M. PETIT, *Journal Officiel*, 2 juin 1907. — *Conférences*, 20 juin et 4 juillet 1907.

ARTICLE PREMIER

Formes des conférences.

FORMES DES CONFÉRENCES — CONFÉRENCES CONTRADICTOIRES A L'ÉGLISE, HORS DE L'ÉGLISE. — INSTITUTS POPULAIRES.

Quelle forme est-il préférable d'adopter pour les conférences ? Faut-il préférer les conférences privées aux conférences publiques ? Faut-il recommander les conférences contradictoires ?

« A notre avis, dit M. Paul Nourrisson, ces dernières formes sont toutes excellentes ; c'est une question de circonstances et d'opportunité. Les conférences contradictoires cependant doivent être plus rares. »

Les conférences contradictoires exigent un orateur éprouvé, une organisation complète, afin d'éviter le grave inconvénient de donner un succès apparent à ceux qu'on voulait réfuter. Dans bien des cas, l'expérience a prouvé qu'une conférence faite immédiatement après une conférence de nos adversaires et sur le même sujet, avait donné d'excellents résultats par une prompte et décisive riposte. La conférence publique demande, elle aussi, une organisation particulièrement sérieuse ; elle convient peut-être spécialement à des circonstances solennelles ; elle exige un orateur qui s'impose par son autorité et sa connaissance approfondie du sujet. Dans la plupart des cas, il nous semble que la conférence privée est préférable.

Conférences contradictoires.

Les conférences contradictoires sont parfois reçues *dans nos églises,* mais, cela va sans dire, à titre exceptionnel, à l'occasion d'une mission, d'un jubilé. Sans constituer une nouveauté puisqu'elles étaient déjà connues au moyen âge, elles ne sont que la forme exceptionnelle de l'enseignement. Le droit de la contradiction est très limité, il est réservé à un seul contradicteur qui s'est concerté avec le prédicateur afin d'écarter toute parole qui serait un péril pour la foi des auditeurs. Bien préparées, très vivantes, ces conférences sont susceptibles de faire un grand bien ; elles plaisent au peuple chrétien, mais l'instrument n'est utile qu'entre des mains prudentes et sûres.

Hors de l'église les conférences contradictoires sur des sujets politiques ou économiques ne rentrent pas dans notre cadre. Il s'agit uniquement des questions religieuses. Est-il opportun de les porter devant un grand public admis à la discussion ? Les orateurs ne tombent-

ils pas sous le coup des censures ecclésiastiques ? La Congrégation de la Propagande a, en effet, interdit par un décret du 8 mars 1625, les conférences avec les hérétiques.

Cette législation reste en vigueur, comme le dit le cardinal Rampolla dans sa lettre aux évêques d'Italie, le 27 janvier 1902, au nom de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Il ajoute que, dans leur ensemble, les doctrines socialistes contiennent des hérésies.

Voici les principales conclusions d'un article de M. Loiselet, dans les *Etudes* du 20 août 1905 « Ce que pense l'Eglise des conférences contradictoires » :

« Les catholiques ne doivent pas provoquer de conférences contradictoires sur des objets qui touchent à la religion ; s'ils sont provoqués, ils doivent s'efforcer de ne pas répondre, et, s'ils se croient contraints de relever le défi, ils doivent demander l'approbation de l'autorité ecclésiastique. — S'exposer sans être couvert par cette approbation, à être la cause de la baisse de la foi ou de la pureté dans l'âme des auditeurs, c'est encourir une responsabilité qui peut être grave, si l'on prévoit que le dommage causé sera grave. — L'évêque garde le pouvoir, en vertu du droit canon, d'excommunier un laïque qui discuterait sans permission avec les hérétiques. — L'évêque étant le gardien de la foi, nul n'a le droit d'exposer, de défendre la foi, s'il n'a l'autorisation de l'évêque du diocèse. — Cette obligation générale est plus stricte encore en certaines régions, comme en Italie, ou dans les territoires soumis à la Propagande, à cause des prohibitions spéciales. — Les catholiques assistant à une conférence contradictoire, qu'ils savent plus ou moins irrégulière, selon les circonstances, se font plus ou moins les complices des promoteurs, et par conséquent pèchent plus ou moins gravement. — Une conférence contradictoire, où l'orateur catholique intervient seul ou presque seul devant un auditoire complètement hétérodoxe, offre évidemment moins d'inconvénients qu'une autre où les auditeurs catholiques sont nombreux et peu instruits. »

Après avoir rappelé les prescriptions du cardinal Rampolla, M. l'abbé Desgranges, le conférencier bien connu, parle en ces termes :

« Les renseignements que nous avons pris à Rome même, de la bouche des membres les plus éminents de la Congrégation précitée, nous ont fait connaître les raisons de haute sagesse qui motivent cette instruction. Nous n'avons pas à développer ici ces considérations tirées de l'état d'esprit un peu spécial du clergé et du peuple italiens, ce sera sans doute l'objet d'une nouvelle étude. Pour la question qui nous occupe en ce moment, nous pouvons conclure de la façon suivante :

Employées durant seize siècles dans l'Eglise, avec d'étonnantes hardiesses, par les saints les plus illustres et par les docteurs les plus éminents, les conférences contradictoires apparaissent comme un

merveilleux moyen de conquête, grâce auquel ont été remportées d'innombrables victoires catholiques.

« Instituées ou acceptées imprudemment par des apologistes inexpérimentés, au sein de populations paisiblement attachées à leur foi traditionnelle, elles peuvent engendrer les plus graves périls.

Tout se ramène donc à une question d'opportunité dont les évêques, chefs religieux et gardiens de la foi, doivent être les juges respectueusement écoutés. Ceux qui recourent à ce moyen d'apostolat, prêtres ou laïcs, doivent examiner, de concert avec l'autorité ecclésiastique, si leurs controverses sont engagées conformément à ces règles de solide bon sens qu'ont tracées les théologiens et les conciles.

Pour que les réunions contradictoires soient profitables, il faut :

1° Que le champion catholique ne risque pas de compromettre sa foi, soit dans la discussion, soit dans les lectures préparatoires ;

2° Qu'il ait la science et l'habileté nécessaires, science et habileté variables suivant les adversaires et les milieux ;

3° Qu'on puisse espérer que la discussion sera utile aux adversaires ou du moins aux auditeurs ;

4° Que les catholiques ne risquent pas d'être ébranlés par les objections qui se produiront ;

5° Que les hérétiques ne soient pas juges de la doctrine.

Aujourd'hui, dans presque toutes nos régions de France, les foules prolétariennes, susceptibles de fréquenter les réunions publiques, n'ont, hélas ! à redouter aucun péril des arguments qui peuvent y être développés par les ennemis de la religion ; la raison en est bien simple : dès l'âge de 13 ans, et même auparavant, les jeunes intelligences ouvrières sont saturées de ces objections par les leçons de l'instituteur, les discussions de l'atelier, les conversations de la rue, le mauvais journal et l'affiche. En général, lorsque nous allons en réunion publique, toutes les paroles prononcées par nos conférenciers sont, je puis dire, du bénéfice net. Pour beaucoup d'auditeurs, le cliché anticlérical était depuis longtemps connu ; la réplique, au contraire, est d'une nouveauté réconfortante. »

Instituts populaires.

Les Instituts populaires sont comme *le rayonnement* du Cercle d'Etudes, mais ils sont ouverts à ceux du dehors. Dans certaines localités, les séances sont privées ; mais la plupart du temps la réunion est publique et contradictoire ; chacun peut s'exprimer librement.

René Lemaire : **L'Institut populaire d'Epernay. — Jeunes gens de France**, p. 137.

ARTICLE II

Organisation d'une conférence.

DROIT DE RÉUNION. — ANNONCE DE LA CONFÉRENCE.
CHOIX DU LOCAL. — CONSTRUCTION D'UNE SALLE.

Droit de Réunion.

Les règles en vigueur sur cette matière sont contenues dans la loi du 30 juin 1881, modifiée par une loi récente du 28 janvier 1907.

La liberté des réunions, dont le principe est proclamé par la loi de 1881, est encore plus largement entendue par la loi du 28 janvier.

Les réunions peuvent être privées, publiques, électorales.

Les réunions *privées* sont celles où l'on invite par notifications individuelles les personnes qui doivent y assister ; elles ne sont soumises à aucune règle spéciale.

Les réunions *publiques* étaient soumises à la nécessité de la déclaration à la mairie vingt-quatre heures à l'avance ; la loi du 28 janv. 1907 a eu pour objet de supprimer l'obligation de cette déclaration.

Pour assurer le contrôle de l'autorité, un fonctionnaire (ce sera souvent un commissaire de police) peut être délégué pour assister à la réunion où il choisit sa place. — Pour assurer le maintien de l'ordre, la loi veut que la réunion ait lieu dans un local fermé, avant onze heures du soir, excepté dans les villes où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard ; elle veut encore qu'un bureau de trois membres, responsable des infractions à la loi sur le droit de réunion, soit nommé par l'assemblée. A la réquisition des membres du bureau, ou dans le cas de collisions ou voies de fait, le représentant de l'autorité a le droit de dissoudre la réunion.

Les réunions *électorales* sont soumises aux mêmes règles que les précédentes : ce sont en effet des réunions publiques spéciales. Au temps où la déclaration était nécessaire, il suffisait de la faire deux heures avant la réunion.

Réunions publiques, **lois de 1881 et du 28 mars 1907**, *Année sociale 1908*, législation.

La législation des conférences, *Manuel pratique du conférencier, Coll. de l'A. P.* n° 140, p. 33.

Conférences privées, conférences contradictoires, *Memento de vie sacerdotale*, p. 399 et p. 403.

Conférences payantes **et le droit des pauvres**, Revue d'organisation, 1906, p. 345.

Annonce de la conférence.

Si l'on veut éviter de parler devant des banquettes vides, il est de toute nécessité de faire le plus possible de publicité. On annoncera la réunion dans les journaux, en indiquant où l'on peut se procurer des cartes d'entrée.

Il faut faire un envoi très considérable de ces cartes et compter qu'une partie d'entre elles seront inutilisées ou perdues.

« Nous conseillons, dit M. Henry de France, de soigner l'impression des cartes ou des lettres d'invitation.

Dans les villes où il existe déjà des comités et des associations, il sera facile de se procurer des listes de noms de personnes à inviter. Dans les localités dépourvues de tout comité, le plus simple est de faire copier la liste électorale à la mairie, et de dresser une liste avec le concours d'un ou deux habitants de bonne volonté. Apposons des affiches et distribuons des billets d'invitation dans les maisons et sur la voie publique. »

M. l'abbé Mazelin, dans le *Conférencier agricole :*

« Multipliez tous les moyens d'annonces, et, si c'est possible, employez-les tous à la fois : avis dans les journaux, affiches, crieur public, et surtout invitations écrites ou imprimées qui seront distribuées à domicile trois ou quatre jours à l'avance..... Les ruraux ne sont jamais des gens pressés ; la plupart d'entre eux arrivent à la salle de réunion avec un retard d'un quart d'heure ou d'une demi-heure : ayez donc soin de les convoquer 15 ou 30 minutes avant l'heure où vous voulez réellement commencer. De plus et par précaution, faites donner un dernier coup de cloche ou de tambour, une demi-heure avant le moment fixé. »

Les conférences privées peuvent être annoncées par voie d'affiches. Il suffit d'indiquer la nature de la conférence et l'adresse des dépositaires de cartes d'entrée.

Choix du local.

Dans quel local se donnent les conférences ? A l'hippodrome de Lille, à l'issue des Congrès, la parole réconfortante de Mgr Delamaire s'adresse à 8.000 congressistes. Au grand cirque d'Orléans, Marc Sangnier développe son programme social devant 5.000 personnes, tandis qu'Aulard, historien anti-clérical, réunit péniblement 700, et Harrent, prêtre défroqué, 500 auditeurs. Au Sillon de Poitiers, le P. Janvier, descendant de l'auguste chaire de N.-D., parle sur la tannée, parmi les trapèzes et les anneaux. A Fontainebleau, le P. Lefebvre se contente d'une salle de manège. A Arzembouy, Nièvre, l'abbé Péters disserte sur le syndicat agricole dans un édifice de 1752, où, depuis la construction, ni le maçon ni le peintre ne sont revenus.

Il existe, dans beaucoup de communes, des salles municipales convenables ; on peut essuyer un refus si la municipalité est plus que neutre ; mais il en coûte si peu de demander !

Construction d'une salle de conférence.

Comment disposer le parterre pour que les spectateurs arrivent à bien voir ?

Le *Cosmos* du 9 novembre 1907 a publié un article intéressant du P. A.

Poulain. Voici quelques-unes des propositions qu'il démontre géométriquement et des remarques pratiques qu'il donne :

Si on incline le plancher à partir du pied de la scène, cette inclinaison n'a aucun avantage au point de vue de la visibilité.

Si la scène à une hauteur de 1m20, c'est-à-dire celle des yeux d'un homme assis, et que les rangées partent de la scène : 1° il y a huit rangées qui voient bien ; 2° huit autres qui voient assez bien ; 3° les autres voient très mal, il leur faut des gradins. (Cet énoncé suppose que les spectateurs sont nu-tête. S'il y a des chapeaux de dames et que nous leur supposions 0m15 de hauteur, il faut diminuer de moitié les chiffres précédents.)

Pour les gradins du fond, on en fait souvent les marches trop hautes, et sans savoir pourquoi. Il suffit qu'elles aient 0m15, car alors tous les rayons visuels, glissant sur les têtes, iront en descendant. On verra donc la scène entière, et bien mieux qu'au parterre. Ces gradins ont un avantage au point de vue de l'acoustique. Les spectateurs qui tapissent le fond étouffent les ondes sonores, qui, autrement, rebondiraient sur le mur et reviendraient dans la salle se mêler aux ondes nouvelles.

Abbé Desgranges. **Instituts populaires et conférences publiques**. *Coll. de l'A. P.*, n° 8.

Abbé Mazelin. **Conférences agricoles**. *Coll. de l'A. P.*, nos 22 et 23.

Abbé Quillet. **La conférence au village**. *Coll. de l'A. P.*, n° 99.

H. de France. **Manuel pratique du conférencier**. *Coll. de l'A. P.*, n° 140.

Les **sujets à traiter**, rapport de M. le chanoine Gerbier, *Fascinateur*, 1er avril 1906.

Les conférences au cabaret, rapport de M. de Noaillat, *Compte rendu du Congrès de Paris* 1907, p. 468.

Conférences religieuses, *Compte rendu du Congrès de Reims* 1907, p. 67.

Conférences dialoguées. *Compte rendu du Congrès de Lille* 1905, p. 14.

Conférences hors de l'église, rapport de M. Nourrisson, *Compte rendu du Congrès de Paris* 1907, p. 375.

Conférences sociales aux ouvriers, 1906-1907, Ruche populaire de S.-Bruno, 3, rue Parmentier, Grenoble.

Les Conférences, revue bimensuelle, 6 fr. 5, rue Bayard, Paris.

Le **Conférencier français**, revue mensuelle à l'usage des patronages et cercles, librairie Rondelet.

Le Conférencier, journal mensuel, 2 fr. Mazo, 8 boulevard Magenta, Paris.

Bulletin trimestriel de la **Conférence Hello**, 24, quai Tilsitt, Lyon.

Dupuy, **Conférences pour adultes**, 2 vol. in-12, Colin, Paris.

* * *

Dans les conférences, dit M. Sembat, l'utilité n'est pas dans le discours lui-même ; elle est dans la petite **réunion des agissants** de l'auditoire qui demandent à parler au conférencier.

— A signaler, comme **détournant** de l'église, les conférences, séances littéraires et autres, fixées au dimanche et parfois aux heures où s'accomplissent à l'église, soit des cérémonies solennelles, soit des retraites ou cours d'instruction religieuse. Ces coïncidences sont regrettables et on les éviterait par une union plus intime avec le clergé paroissial et une direction unique émanant du curé.

ARTICLE III

Conférenciers.

Ecoles de conférenciers ; Conférenciers contradicteurs.
Principaux groupements : A. C. J. F. — Bonne Presse. — Chronique du Sud-Est. — Comité de défense et de progrès social. — Comité catholique de défense religieuse. — Comité des conférenciers républicains démocrates. — Conférenciers populaires. — Ligue des femmes françaises. — L. P. D. F. — Sillon. — Associations diverses ; Société paroissiale de Plaisance ; Unions locales de prêtres conférenciers. — Projet de fédération.

Ecoles de conférenciers.

Il y a un intérêt majeur à ce que les groupes de jeunesse ne restent pas repliés sur eux-mêmes, mais au contraire s'extériorisent par une action pratique ayant des résultats réels. Le cercle d'études n'a sa raison d'être totale que dans la propagation des saines doctrines dont se pénètrent ses membres. L'organisation de cette œuvre est d'une grande simplicité ; l'œuvre fonctionne notamment à Paris, au sein de l'A. C. J. F., et à Lille, 14, rue Saint-Pierre.

Quels sont les moyens pratiques de sa réalisation ? 1° Créer une salle et une bibliothèque de travail accessible à tous les jeunes gens des groupes de jeunesse. 2° Etablir un système de fiches, sur lesquelles figurent les indications bibliographiques essentielles pour traiter chaque sujet. 3° Communiquer ces fiches, par correspondance, aux groupes plus éloignés du centre ; et mieux, prêter à ceux-ci les articles de revue ou les livres nécessaires. 4° Posséder au centre de l'œuvre une liste de jeunes conférenciers avec l'indication des sujets que chacun est prêt à traiter.

Conférenciers contradicteurs.

Si l'on veut former des conférenciers à la fois capables de discourir et de contredire, l'école utilisera avec profit les méthodes pratiquées depuis 1904 à Limoges. Les réunions bimensuelles se composent de 3 parties.

La première est technique. On apprend aux futurs orateurs à parler pour dire quelque chose et pour être compris. On y traite de la façon de composer un discours et de le prononcer à la tribune. La seconde partie est toute pratique. Elle renseigne sur ce que l'abbé Desgranges appelle la balistique des réunions publiques. On y dépouille le dossier des 40 ou 50 « bateaux » qui composent invariablement la « flotte anticléricale. » (La vie sociale au moyen âge. — L'ancien régime. — Les dîmes. — Les crimes de l'Eglise. — Galilée. — Jeanne d'Arc. —

L'Eglise et le capitalisme, et la science, etc.) On montre comment la question se pose, les modes habituels dont l'objection qu'on en tire se formule, on dit quelle est la vraie réponse. Les jeunes orateurs notent sur un carnet à onglets alphabétiques des renseignements précis, prennent la bibliographie, copient quelques citations vigoureuses, écrivent en deux lignes l'essentiel de la réponse. Plus tard, ils fixeront la connaissance qu'ils viennent de prendre du problème en un court travail écrit qu'ils remettront et dont on leur dira les lacunes. La troisième partie, enfin, est expérimentale. C'est proprement l'exercice oratoire. Trois camarades, désignés au hasard, viennent successivement à la tribune développer leur réponse et la défendre contre les objections que les autres multiplient.

P. Paret. Etudes théoriques et pratiques sur les **Ecoles de conférenciers populaires.** 0 fr. 50, Cercle d'Etudes sociales à Binches (Belgique).

Réplique de M. P. Parsy à Charbonnel, *Conférences,* 20 juin 1907, p. 412. Réplique-type aux objections, toujours les mêmes, des adversaires.

Ecoles de conférenciers : les **Windthorstbunde**, *Compte rendu du Congrès de Lille 1904*, p. 6.

L'objection populaire. 0 fr. 15, Ecole des conférenciers, 73, rue des Stations, Lille.

Principaux groupements.

Association catholique de la Jeunesse Française,

76, rue des Saints-Pères, Paris.

« Nous n'avons pas, dit M. Lerolle, de statistique des conférences faites dans et par l'association. Seule la région de l'Ouest (Union régionale d'Angers) établit cette statistique : pour l'année 1906-1907, le chiffre total des conférences privées et publiques données dans l'Union d'Angers dépasse 3.000.

« Je ne vous donne ce chiffre qu'à titre d'indication : car toutes nos « Unions » donnent de nombreuses conférences. Plusieurs, celle de Franche-Comté, notamment, dut organiser un service de projections : les Unions du Nord et de Paris ont créé des écoles de conférenciers. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, cette année, le sujet le plus traité a été celui de la Séparation. Nos annales de la Jeunesse catholique ont donné des plans de conférence qui ont facilité la tâche de nos conférenciers. »

A double reprise, l'A. C. J. F. a donné, le même jour, sur le même sujet, 80 et 150 conférences.

Bonne Presse, *5, rue Bayard, Paris.*

Nous avons signalé, en parlant de la Presse, ce groupement de conférenciers qui compte des orateurs distingués : M. le chanoine Janvier, M. l'abbé Poulin, M. l'abbé Loutil, M. le chanoine Gerbier, M. l'abbé Thellier de Poncheville.

Chronique du Sud-Est, *10, quai Tilsitt, Lyon.*

Il y a, à Lyon, à la Chronique du Sud-Est toute une équipe de jeunes conférenciers qui ont fait leurs preuves et ne demandent qu'à travailler, sans autres frais que ceux de leur déplacement.

Comité de défense et de progrès social, *54, rue de Seine, Paris.*

Le Comité s'est constitué sous la présidence de M. Anatole Leroy-Beaulieu de l'Institut, pour combattre les erreurs collectivistes à Paris et en province par des conférences et des publications populaires.

Comité catholique de Défense religieuse, *35, rue de Grenelle, Paris.*

Depuis 1880, le Comité catholique de défense religieuse donne des conférences, tant à Paris qu'en province. Un comité spécial de conférenciers est constitué, dont M. Paul Lerolle est président et M. Boyer de Bouillane vice-président.

Le chiffre des conférences en 1906-1907 s'élève à 218, données dans une cinquantaine de centres. Parmi ces centres, il en est une vingtaine qui ont organisé des réunions mensuelles ; le résultat de ces réunions est de former, autour de MM. les curés, des groupes permanents d'hommes dévoués.

Le comité des conférenciers ne se contente pas de faire appel au concours des laïques, mais il s'adresse aux religieux dispersés.

Parmi les orateurs inscrits : MM. Lerolle, Boyer de Bouillane, Nourrisson, Vénard, Hubert-Valleroux, Reverdy, Piot, Laurentie, H. de France, A. Rémond, les abbés Mathieu, Gerbier, Lemoine, etc.

Comité des conférenciers républicains-démocrates, *30, rue Dutoit, Paris. (XVe).*

Le but de ce comité est double : 1° Permettre aux catholiques, tant de la province que de Paris, d'organiser des conférences publiques et contradictoires et de se procurer aisément des orateurs de talent, s'occupant de questions religieuses, économiques et sociales.

2° Leur permettre de ne jamais laisser organiser par les adversaires une conférence publique et contradictoire, sans qu'il soit possible de faire venir un contradicteur.

Le comité envoie des conférenciers et des contradicteurs dans les plus grandes villes comme dans les hameaux. Il n'exige que le remboursement des frais d'hôtel et du prix du voyage.

Permanence au siège social : chaque jour, de 9 h. à 11 h. du matin. Adresser la correspondance à M. Michel Latour, secrétaire général.

Conférenciers populaires, *38, rue du Colisée, Paris.*

Fondée en 1905 par M. le chanoine Janvier, l'Œuvre des conférenciers populaires comprend un comité de patronage composé d'hommes

éminents : MM. Albert Vandal, Etienne Lamy, de Lapparent, etc; un comité directeur et un comité de dames patronnesses.

Elle se propose de grouper, tant à Paris qu'en province, des orateurs chrétiens, et de les envoyer partout combattre, sans aucune préoccupation politique, les idées antireligieuses et révolutionnaires. A l'issue des conférences, des tracts appropriés au sujet traité sont distribués au public.

L'Œuvre fonde des comités en province; elle a pu en organiser dans 5 départements. En 1906, 204 conférences ont été données. Les sujets traités furent très variés : Liberté, socialisme, presse, Séparation, syndicats et mutualités.

Ligue des Femmes Françaises, *à Paris, 15, rue Duguay-Trouin ; à Lyon, 10, rue de l'Abbaye d'Ainay.*

Cette ligue a donné en 1906-1907 un nombre considérable de conférences. Dans une quarantaine de centres, notamment dans le Calvados et le Nord, les conférences ont été multipliées.

Ligue patriotique des Françaises, *368, rue Saint-Honoré, Paris.*

En 1906-1707, mille conférences, environ, ont été données tant par le comité central que par les comités locaux.

On lit dans le rapport présenté au Congrès de Lourdes par M[lle] Frossard : « Le comité de Quimper, à lui seul, a fait donner 32 conférences; celui de Quimperlé, 26; celui de Bar-sur-Aube, 10; celui de Saint-Germain-en-Laye, 16; celui de Niort, 12; celui de la Rochelle, dans chaque commune; celui de Perpignan, 13; celui de Vannes, 100; celui du Mans, au moins 30; Dôle, 18; Nantes, 81; Semur, 13, et j'en passe puisque nous évaluons à près de 600 le nombre des conférences données depuis 1906, ce qui porte à plus de 2.500 le nombre de conférences données au nom de la ligue depuis sa fondation. »

Sillon, *34, boulevard Raspail, Paris.*

« Il y a quelques années, dit M. Marc Sangnier, les mœurs publiques étaient si déplorables et les catholiques si résignés à leur impuissance, que les rues et les salles de réunions semblaient l'exclusive propriété des pires sectaires et des plus pitoyables voyous. » C'est le mérite du Sillon et de la Jeune Garde d'avoir rendu possibles ces discussions publiques, où le conférencier d'une part, les contradicteurs de l'autre, peuvent en toute liberté exposer leurs idées.

***

L'Association Franciscaine, en 1905-1906, a donné, dans la salle des conférences du *b[d] Raspail, 229,* 35 conférences ou séances récréatives. On peut estimer le nombre des entrées à 25.000 personnes.

Le Cercle des étudiants catholiques du Luxembourg, *18, rue du Luxembourg*, organise chaque année, au Cercle même, de 120 à 130 conférences. Depuis 21 ans que M. l'abbé Fonssagrives est aumônier, il s'est donné 2.485 conférences. Il faut ajouter que les conférenciers du Cercle sont aussitôt sollicités à répéter, soit à Paris, soit en province, quatre ou cinq fois leurs conférences.

L'Œuvre des Militants chrétiens, *133, avenue de Clichy,* continue ses séries ininterrompues de conférences chaque jeudi, sans trêve ni repos.

L'Athénée Saint-Germain, *21, rue du Vieux-Colombier,* a les belles conférences organisées par M. l'abbé Galli ; également celles de M. l'abbé Gaffre et de Mgr Bolo ; non loin est la *salle Montalembert,* récemment ouverte, où des orateurs diserts traitent le sujet du jour.

L'Institut catholique, *19, rue d'Assas,* a un cours d'apologétique de M. l'abbé Gaudeau et les études sur les catacombes de M. l'abbé Delarue.

L'abbé Tourmentin va maintenant jusqu'en Belgique démasquer la franc-maçonnerie et exhiber sur l'écran toute la ferblanterie des Rose-Croix et des Kadoschs pendant que M. **Copin-Albancelli** prêche la même croisade antimaçonnique, au nom de la liberté et de la franchise.

La Conférence Olivaint, *12, rue d'Assas, Paris,* est spécialement ouverte aux étudiants en droit et en lettres ; elle les forme par le travail et l'exercice de la parole à devenir les défenseurs des intérêts de l'Eglise et du pays.

La Bretagne, avec l'infatigable abbé Lemarescal ; Rouen, avec M. l'abbé Albert ; Limoges, avec M. l'abbé Eyraud ; Roubaix, avec M. l'abbé Lemoine ; Paris et le Nord, toute la France avec *M. l'abbé Bordron, M. l'abbé Thellier de Poncheville et M. l'abbé Gayraud* ont des tournées de conférences des plus fructueuses.

Aujourd'hui enfin, les salles de patronage se transforment fréquemment en salles de conférences ; et il existe un grand nombre d'œuvres paroissiales.

***

Société paroissiale de Plaisance, *57, rue Vercingétorix, Paris.*

Nous faisons une place à part pour cette société afin de noter l'originalité des conférences qu'elle organise. A l'infini s'ouvre le champ de l'action utile, et la S. P. P. en profite. Elle organise des conférences périodiques de religion chez les marchands de vin.

Les cabarets du quartier sont successivement visités à des époques indiquées par les délégués de la S. P. P. Tous les électeurs de l'îlot de maisons dans lequel se trouve le cabaret sont convoqués. Un orateur traite devant les *citoyens* les questions religieuses à l'ordre du jour. Les

discussions et les contradictions sont permises. Elles ne doivent jamais porter sur la politique.

Les sujets les plus variés sont étudiés : le secours de la prière, le génie du christianisme, les martyrs de la foi, l'histoire de la Papauté, le rôle du prêtre, le foyer idéal, les sacrements, source de force, les miracles, etc.

Fait curieux à noter : ce sont les laïques qui ont eu cette ingénieuse idée de transformer l' « *Assommoir* » en lieu de conversion.

Ces assemblées sont suivies avec beaucoup d'assiduité. Assis sur des tabourets de paille, accoudés sur les tables, les maçons, les charretiers, les charpentiers, les forgerons, etc., écoutent les modernes apôtres, qui, très simplement, exposent à cet auditoire curieux les raisons de croire et de prier.

Unions locales de prêtres conférenciers.

Sous ce titre, nous désignons les organisations locales, établies entre prêtres d'une même commune ou de communes voisines, nées d'une pensée d'apostolat et visiblement favorisées dans leur extension par la loi de Séparation.

Dans le diocèse de Reims, par exemple, en 1906-1907, deux vicaires de Saint-André, MM. Buneau et Kollen, et le curé d'une commune suburbaine, M. l'abbé Sacotte, ont fait, dans les villages de l'arrondissement de Reims et à Reims même, une tournée de conférences familières, tantôt privées, tantôt publiques. Avec des sujets comme : le socialisme, l'Eglise et le clergé devant l'opinion, la religion et la science, l'Eglise et le progrès social, obscurantisme et religion, ils ont réuni à Ormes 200 personnes ; à Thillois, 50 ; à Gueux, 125 ; à Saint-André de Reims, 150 hommes ; à Saint-Hilaire-le-Petit, 300 personnes dont 200 hommes.

M. l'abbé Bordron affirme qu'à l'heure actuelle un bon nombre de prêtres devraient se faire conférenciers :

« Supposez un prêtre qui a une bonne voix et une bonne mémoire ; il apprend quatre ou cinq conférences, il les donne dans sa paroisse, chez ses confrères, partout où on l'appelle ; quel bien ne fera-t-il pas !

Supposez cinq ou six prêtres dans un arrondissement usant de ce moyen et, phonographes vivants, portant partout la bonne parole. Comme leur ministère serait autrement fécond que s'ils restent à se morfondre dans leur paroisse, en répétant qu'il n'y a rien à faire ! »

Et il ajoute :

« A ceux qui, poussés par le désir du bien, voudront se consacrer à ce genre d'apostolat, je signalerai un excellent moyen d'attirer à leurs réunions les plus récalcitrants : c'est d'annoncer toujours qu'à la fin de la conférence il sera tiré une tombola.

Pour vingt francs de lots on peut soulever toute une paroisse. Tout le monde sait, en effet, que certaines maisons nous donnent des

montres pour 5 fr. et de superbes pendules de cheminée pour 4 fr. 50, ainsi que du champagne à 1 fr. 25. C'est inouï ce que l'on peut remuer de gens avec ces objets ! Qui n'en fera l'expérience ? »

Projet de fédération.

Au congrès diocésain de Paris 1907, M. Paul Nourrisson terminait son rapport sur les conférences par ce vœu : « Que les divers groupements se mettent en relations régulières pour une action commune au sein du comité des conférences populaires, établi au Comité catholique de défense religieuse de Paris. »

M. l'abbé Garnier fit ressortir quels avantages les groupements tireraient de l'union, sans rien sacrifier de leur autonomie, en particulier l'entente, afin de se concerter, dans une circonstance donnée. Mgr Amette conclut :

« Que tous ceux qui peuvent être aptes à faire des conférences se rattachent à l'un des groupements existants, sans donner aucune préférence à celui-ci ou à celui-là ; que ces différents groupements se rattachent, eux, au groupement établi depuis longtemps, au *Comité central catholique de défense religieuse* de la rue de Grenelle, et que le président de ces comités des conférenciers catholiques provoque de temps en temps des réunions des représentants des divers groupements. »

ARTICLE IV

Conférences avec projections.

Organisation d'une conférence : sources lumineuses. — Conférenciers. — De quelques procédés. — Chants, phonographe, Cinématographe. — Projections a l'église.

Associations diocésaines ; Importance du mouvement ; Fédération des œuvres diocésaines.

Les projections fournissent un moyen *d'attraction* pour les conférences apologétiques, captivent l'*attention* d'un auditoire, gravent dans la *mémoire* les idées du catéchiste et du conférencier.

Mais, seule, la projection intelligente offre ces ressources :

« Le point le plus délicat, dit M. l'abbé Thellier de Poncheville, n'est pas le maniement de l'appareil qu'il faut impeccable,

ni même le choix des clichés qui demande de la science et du goût, mais l'utilisation des vues, la manière de s'en servir, de les faire valoir, de les faire vivre... Laissons les artistes, dont c'est le métier, donner des séances de projections ; donnons, nous, des conférences à projections. Et ceci est d'un tout autre ordre que cela. Ceci exige que notre parole reste au premier plan : l'image ne vient que derrière elle pour l'expliquer, l'illustrer, la traduire dans une langue plus intelligible, parce que sensible et visible à tous. L'image met les yeux en contact avec un objet ; la parole seule met les âmes en contact avec une âme. L'une ne frappe que les regards, l'autre atteint les cœurs. L'image, c'est la lumière ; la parole, c'est la chaleur et la vie... Le conférencier extrait des images, ainsi qu'un prédicateur de chaque mot de son texte, un monde de merveilles insoupçonnées ; il réussit même, s'il est habile, à y faire entrevoir, comme dans toute exégèse intelligente, quelques aperçus qu'elle ne contient pas : ce sont justement les plus beaux ! »

Est-il besoin de dire que les plus hauts encouragements sont accordés à cette méthode populaire d'apostolat ? En avril 1907, Pie X permet à M. Féron-Vrau de donner une séance de projections dans ses appartements particuliers ; et il exprime ainsi sa satisfaction : « Vous m'avez fait passer une heure délicieuse. »

En France, les évêques constatent le bien considérable accompli par cette prédication moderne :

« Il faut constater, dit Mgr le cardinal Coullié, que les ennemis de l'Eglise se sont emparés de ce moyen d'éducation et d'instruction pour mentir à l'histoire et corrompre les enfants de nos écoles. Il est donc nécessaire que la vérité réponde au mensonge. »

« Ce nouveau mode d'apostolat, dit Mgr l'évêque d'Arras, doit avoir une grande part dans les préoccupations du clergé français. »

Et Mgr Delamaire, au cours d'une de ses conférences, montre comment on peut employer les projections lumineuses pour enseigner la religion, soit dans les catéchismes, soit par des sermons illustrés avec des vues lumineuses.

Une séance de projections au Vatican, *Croix,* 20 avril 1907. — *Conférences,* 2 mai 1907.

Organisation d'une conférence.

La plupart des renseignements précédemment donnés sur l'organisation des conférences, valent aussi pour la conférence avec projections. Plus spécialement, le lecteur consultera :

Abbé Thellier de Poncheville : **La Conférence et les conférenciers.** *Fascinateur,* 1er avril 1906, p. 108. — **Comment se donne une conférence,**

Conférences, 4 avril 1907, p. 249. — **Conférences avec projections**, *Compte rendu Congrès Paris 1907*, p. 387.

Chanoine GIBIER. — **Préparation d'une conférence**. — *Conférences*, 4 avril 1907, p. 247.

Chanoine MASQUELIER. — **Rapports de la presse et des conférences.** — *Fascinateur*, 1er avril 1906, p. 161.

COISSAC : **La séance de projections**, *La théorie et la pratique des projections*, pages 411 à 436.

Séances de projections, *Documents du ministère paroissial*, pages 722 à 729. — *Compte rendu du Congrès de Lille* 1906, p. 52.

Sources lumineuses.

Voici le tableau officiel et d'après des expériences photométriques rigoureuses, de l'intensité des différentes sources lumineuses, placées dans une lanterne de projection, avec condensateur 110 et court foyer :

Lampe à alcool. —	Rendement maximum	152	bougies.
Acétylène. —	Rampe à 4 becs Bray de 25 litres	130	»
—	Chalumeau Moss à 3 becs conjugués	117	»
—	Chalumeau Moss à 4 becs conjugués	160	»
Oxy-essence. —	Avec pastille d'oxyde de terres rares	480	»
Oxhydrique. —	Chalumeau ordinaire à air libre	360	»
—	Chalumeau Gwyer, aux deux gaz comprimés	1.710	»
Oxyéthérique. —	Avec carburateur Bonne Presse	580	»
—	Avec le Lawson, modèle ordinaire	568	»
—	Avec le Gridirion, modèle ordinaire	635	»
—	Avec le Lawson, gros modèle	765	»
Electricité. —	Arc électrique de 10 ampères	1.355	»
—	Arc électrique de 15 ampères	2.110	»
—	Arc électrique de 20 ampères	4.695	»

Tout le monde veut, maintenant, non plus des projections claires-obscures où « on ne distingue pas très bien », mais de belles et brillantes projections ; et tout le monde a raison.

Il se fait donc qu'on abandonne de plus en plus les lumières secondaires : le pétrole, le bec Auer, l'alcool, l'acétylène, pour adopter les lumières intensives dont on ne craint plus ni les chimériques dangers, ni le prix de revient non moins chimérique ; or, toutes les lumières intensives, sauf, bien entendu, l'électricité, exigent l'emploi de l'oxygène.

On peut fabriquer l'oxygène soi-même, en mettant l'oxylithe en contact avec l'eau ; ou l'acheter en tubes. La maison de la Bonne Presse met en vente des tubes munis de la valve Drœger, qui supprime tout danger de fuite. Prix : 45, 55, 60 fr. variable selon la contenance : 500, 1.250, 1.700 litres d'oxygène.

Du choix des appareils et du système optique, rapport de M. COISSAC. — *Fascinateur*, 1er avril 1906, p. 115.

Petite causerie scientifique sur l'**éclairage électrique**, *Ami du Clergé*, 18 avril 1907.

La **photographie devant la loi**, rapport de M. Coissac, *Conférences*, 4 avril 1907, p, 233. Ce rapport fait connaître ce qu'il est permis ou défendu de photographier, le droit de reproduction, les pénalités.

Conférenciers projectionnistes.

On lit dans un numéro du *Bulletin des Œuvres de jeunesse de la Manche :*

Le grand secret du succès, c'est de savoir suggérer aux jeunes gens des choses pratiques ; et le meilleur moyen de triompher des incertitudes, c'est de les jeter dans l'action. Je me permets de signaler une tentative couronnée de succès, un procédé consacré par l'expérience. Qu'on veuille bien essayer et je réponds des résultats... Faites donner des conférences ou, si vous le préférez, des causeries par les jeunes gens eux-mêmes. L'an dernier j'avais fait venir un certain nombre de conférences toutes préparées comprenant les vues et un livret. Au lieu de donner la conférence moi-même, l'idée me vint de demander à quelques enfants des plus avancés d'expliquer chacun 5 ou 6 des vues projetées ; je ne m'étais réservé qu'une sorte d'entrée en matière, pour annoncer les jeunes orateurs. Je fus surpris et du zèle des débutants et de l'attention très bienveillante du public. A plusieurs reprises j'usai du même procédé avec de légères variantes et je fus très satisfait de mes jeunes collaborateurs. A la fin de l'hiver j'aurais eu sans peine 40 orateurs ; il y avait de l'empressement, presque de l'encombrement.

Pour quelques sujets plus importants je fis venir plusieurs livrets ; chacun avait le sien et en avait volontiers fait la dépense ; et, d'après le livret, mais aussi en s'aidant des livres de ma bibliothèque, chaque orateur préparait sa notice explicative et me la soumettait. Au point de vue historique, j'ai obtenu de tout jeunes enfants des tableaux surprenants, en un style très vif, très alerte... L'expérience leur avait fait saisir le genre qui convenait le mieux, et l'orateur débitait avec incomparablement plus de verve un texte pour lequel il se sentait une fierté et une tendresse toutes paternelles... par suite il aurait été tout disposé à le défendre, et, petit à petit, le voilà lancé vers l'apologétique sans même s'en être trop rendu compte...

De quelques procédés-amorces.

a) Comment *attirer les indifférents* eux-mêmes à une conférence purement religieuse ? Devant traiter la Passion, M. l'abbé Walsdorf leur fit parvenir une carte d'entrée, où le sujet était indiqué en termes voilés :

> **SÉANCES ARTISTIQUES**
>
> ***de projections lumineuses***
>
> **ÉCLAIRÉES PAR UN APPAREIL A GAZ D'ACÉTYLÈNE**
> **ayant la force de 600 bougies.**
>
> *Luudi, à 8 heures du soir,*
> *dans la grande salle de M. Château, à Bonneçon.*
>
> Sujets : **Une Nuit terrible.**
> **Les Angoisses de l'agonie.**
>
> Chaque personnage mesurant 4 mètres de hauteur.
>
> Nota : *Chaque famille est priée d'apporter ce billet comme carte d'entrée et d'offrir en même temps o fr. 10 pour frais d'installation.*

b) *Exorde de la conférence* hors de l'église. Réservant pour le moment où les gens seront un peu fatigués la série de vues amusantes qui fait un excellent intermède, on projette, dès le commencement de la séance, le ou les portraits de ceux qui la président (curé, bienfaiteur de l'œuvre, président de société), puis, si on a pu se les procurer, une vue du pays, l'instantané d'une fête qui y a été célébrée récemment... Le succès est garanti, et l'auditoire s'intéresse désormais à l'écran où il a vu ces projections qu'il n'attendait pas. Pour cela, il faut un collaborateur capable de faire des positifs sur verre.

Ce procédé fournit au conférencier un exorde tout naturel : il encense adroitement les gens qu'il met ainsi en lumière.

Détail pratique. On lit dans le *Fascinateur :* Afin d'accroître l'intérêt des Conférences, la Maison de la Bonne Presse fera faire spécialement en quatre jours, pour une séance particulière, les portraits de tels personnages qu'on désirerait : évêque, curé, supérieur, président, général, etc., ou bien la vue du collège, etc., pour le prix exceptionnel de 1 fr. 75 chaque sujet en noir et 3 fr. en couleur.

Chants, phonographe, cinématographe.

Projections et chants.

Au plaisir des yeux on peut joindre celui de l'oreille, offrir en même temps à son auditoire des projections et des chants. Si les vues de projections sont bien faites, coloriées ; si la musique est belle, les paroles bien prononcées et comprises, on arrive à une intensité d'intérêt qu'on ne soupçonnait pas et on voit l'auditoire, charmé, éclater en applaudissements.

Il faut évidemment que les vues et les chants soient faits les uns pour les autres. Les grandes maisons de Projections se sont chargées de ce soin. C'est ainsi que Mazo a édité, sous le titre de *Chansons lumineuses* (titre qu'il se réserve par dépôt légal) : Les 4 âges de Pierrot, en 8 tableaux, 32 fr. ; Vains mirages, en 5 tableaux, 20 fr. ; La Chanson du Chêne, 5 tableaux et 2 défilés, 28 fr. ; La jolie dormeuse, 5 tableaux, 20 fr. ; La complainte du pauvre gueux, 5 tableaux et 3 défilés, 32 fr. ; Paroles, musique et accompagnement pour chacune de ces pièces : 1 fr. 75.

Mais la plus belle collection que nous ayons en ce moment est celle que la Bonne Presse a créée sous le titre *Chansons illustrées.* Ce sont les chansons de Botrel dont chaque couplet s'illustre sur l'écran d'une belle photographie en couleurs, d'une grande vérité de décor et de costumes ; ces photographies ayant été faites sous l'inspiration du barde breton lui-même.

Rien de plus facile que d'organiser une soirée dans laquelle une personne de bonne volonté chante quelqu'une des œuvres du poète, en même temps que le sujet de la chanson est illustré et projeté sur l'écran.

Phonographe et cinématographe.

Beaucoup de conférences, dit M. Coissac, gagneront cent pour cent en intérêt, si l'on sait judicieusement joindre aux projections les vues animées du cinématographe et faire entendre un certain nombre de rouleaux de phonographe choisis avec discernement.

Ce procédé se recommande toutes les fois que le sujet le comporte et que

les circonstances le permettent. Pour que le succès soit complet, il faut, en effet, que les opérateurs aient une connaissance absolue de leurs appareils, et que le passage de l'un à l'autre de leurs moyens d'action se fasse naturellement, sans hésitation, sans accidents et sans retard.

Il est bon de remarquer que, dans une conférence, le cinématographe et le phonographe ne sont pas nécessairement placés au commencement ou à la fin. Ils prennent rang comme les vues fixes, et le phonographe peut fonctionner en même temps que la projection.

L'achat d'un cinématographe est de 600 à 800 fr., poste complet ; et de 3 à 400 fr., si l'on se contente de disposer un cinéma à l'avant de la lanterne à projections. L'achat des films est le plus coûteux ; il est à souhaiter qu'une maison catholique en fasse la location.

Abbé Lemoine. **Le cinématographe**, *Rayon*, 25 octobre 1907, p. 149. — Fascinateur, 1er avril 1906, p. 146.

P. Mulsant. **Projections cinématographiques**, *Fascinateur*, 1er avril 1906, p. 147.

Coissac. **Projections animées**, *la théorie et la pratique des projections*, p. 473 à 520.

Le cinématographe à la portée des œuvres, *Union*, mars 1907, p. 413. Le signataire de cet article conseille de *s'adresser à M. Carnin, vicaire de Puteaux.*

***

Demander : 1° *à la Maison de la Bonne Presse* ses **quatre catalogues de projections** ; *a*) instructions sur les appareils ; *b*) liste de vues pour conférences religieuses ; *c*) liste de vues scientifiques ; *d*) liste de vues géographiques et ethnographiques.

2° *A la librairie S.-Joseph, Tolra et Simonet,* éditeurs, 28, rue d'Assas, Paris, catalogue complet, illustré, d'appareils de projections et de vues « Tol-Sim ».

3° *Mazo,* 8, bd Magenta, catalogue des appareils et vues pour projections.

Pour renseignements sur l'outillage nécessaire à des auditions de phonographes et à des projections lumineuses, sur leur organisation pratique et la manipulation des instruments :

S'adresser : *Bonne Presse,* 5, rue Bayard, Paris ;
Molteni, rue du Château d'Eau, 44, Paris ;
Mazo, bd Magenta, 8, Paris.

Consulter : les *Conférences,* revue bimensuelle : 6 fr. 5, rue Bayard, Paris ; le *Fascinateur,* revue mensuelle : 3 fr. 5, rue Bayard, Paris. — *Ombres et lumières,* revue mensuelle : 1 fr., Mazo, Paris.

Coissac. La **Théorie et la pratique des projections**, *Bonne Presse,* Paris.

Coissac. **Manuel pratique** du conférencier projectionniste, *Bonne Presse,* Paris.

Trutat. **Traité général des projections**, 2 vol. à 5 fr. et 7 fr. 50, *Mendel* rue d'Assas, Paris.

Fourtier. La **pratique des projections**, 2 vol. à 2 fr. 75. *Gauthier-Villard,* quai des Grands-Augustins, Paris.

Petit Manuel des **projections microscopiques**, 0 fr. 25, *Mazo,* Paris.

Petit **manuel du projectionniste**, 0 fr. 15 franco, *Mazo,* Paris.

Projections à l'église

L'idée des projections à l'église a fait en quelques années des progrès rapides. Il suffit de consulter les réponses faites par les projectionnistes aux questionnaires de la Bonne Presse : en 1904, la proportion était de 40 pour 100 hostiles ; en 1905, de 10 pour 100 ; en 1907, de 2 pour 300, donc pas un pour cent.

Les exemples abondent qui prouvent l'efficacité de cet apostolat :

En 1904 déjà, *M. le chanoine Chamayou* prêchait le carême à la cathédrale St-Etienne de Toulouse, devant Monseigneur l'archevêque :

« J'appuyais mon exposé doctrinal sur les paroles que Lacordaire, le P. Félix, le P. Caussette avaient fait entendre eux-mêmes dans cette même chaire. Je montrais d'abord leur portrait, puis leur texte emprunté à leurs œuvres, indiquant jusqu'au tome et à la page d'où la citation était tirée.

Tout cela présenté sans interruption, sur un écran de 50 mètres carrés, dans une vaste nef qui, avec l'avant-chœur des chanoines, en mesure 1.000, devant un auditoire de 1.800 personnes, la plupart debout, gardant un silence absolu, malgré la poussée des retardataires qui ne pouvaient entrer : tout cela produisait un ensemble inusité, saisissant et assez intéressant pour confirmer l'assiduité de cette foule qui, deux fois par semaine, pendant tout le carême, ne s'est jamais démentie.

Pour « reposer » de temps en temps l'attention des auditeurs, j'imitais les prédicateurs de la Passion qui font chanter deux ou trois fois pendant leur discours la stophe *O Crux ave.*

Je projetais en conséquence sur l'écran quelques strophes d'un cantique populaire relatif au sujet traité.

Les prêtres, qui assistaient en grand nombre aux prédications de ce carême, trouvaient vraiment grandiose l'effet de ces dix-huit cents voix acclamant Dieu, son Christ et son Eglise, sans dissonance aucune, dans le silence de la nuit. »

— *Un curé du Nord* écrivait à M. l'abbé Lemoine en 1907 : « Je vous renvoie les vues de la *Passion*... j'ai fait cinq séances de deux heures chacune à environ 1.200 personnes. Hier soir il a manqué des places. Le recueillement était admirable et je crois que l'impression a été profonde. Je suis bien décidé à recommencer l'an prochain.

« Même quand j'ai plus de cent enfants, je n'ai besoin de personne pour la surveillance. L'intérêt est tellement soutenu qu'ils n'ont même pas la pensée de se déranger. Les grandes persônnes sont émerveillées. »

— Le *P. Frot,* Eudiste, prêche carêmes et missions. Il fait salle comble quand il donne la Passion en projections... A Cancale, plusieurs marins sont venus lui dire : « Nous ne voulions pas nous confesser, mais ce que vous nous avez montré là, ça nous a chaviré l'âme. »

— A Nantua, en mai 1907, 1.200 personnes remplissaient l'église pour une conférence sur Lourdes. Le Saint Sacrement avait été retiré du tabernacle, l'appareil posé sur l'autel, l'écran fixé au-dessus du banc de communion. La cérémonie s'ouvrit par la récitation de la prière du soir dans la demi-clarté, douce et recueillie, que donnaient quelques lampes modestement baissées. Quand commencèrent les litanies de la Sainte Vierge, l'image de Notre-Dame de Lourdes apparut silencieusement sur l'écran. La prière dite, un prêtre en surplis annonça aux fidèles le thème de la conférence, et, du banc de communion, leur en expliqua les vues. Après lui, un second conférencier entreprit de parler, sans vues cette fois, du haut de la chaire. Personne ne sortit. Il était 10 h. 1/2 quand la cérémonie s'acheva sans aucun incident. Seul, un ouvrier grommela à voix basse sous le porche cet aveu flatteur et démonstratif : « Ces b..... de curés, ils ont trouvé le moyen de remplir leur église ! »

— « Je suis très partisan, dit *M. l'abbé Braun*, des conférences avec projections dans les églises ; là où nous n'avons que 40 personnes sans projections, nous en avons 200 lorsque la conférence est avec projections. »

— M. le Curé de Javarzay, partisan convaincu des projections à l'église, donne ces renseignements pratiques :

« Du côté des projections, de la mise en scène, il faut des précautions très simples, mais nécessaires. Tout d'abord, que l'église soit éclairée comme pour les cérémonies ordinaires, plutôt mieux que moins, quand l'assistance arrive. Que l'exercice commence gravement, par des prières, soit le chapelet, soit la prière du soir, présidées par un prêtre en surplis. Les cantiques viendront après ; il est important qu'ils ne commencent pas la soirée.

« Il est extrêmement utile, surtout là où les projections n'ont pas été vues encore, qu'il y ait un machiniste autre que le conférencier. Là où l'auditoire est habitué, ou bien avec un prédicateur aussi rompu à la manœuvre de l'appareil qu'à la parole, se possédant très bien et sachant avoir de l'autorité, un seul prêtre suffit à la rigueur. Il est utile d'avertir l'assistance qu'il s'agit d'un exercice exclusivement religieux. Ces précautions prises, l'auditoire est vite saisi et le conférencier le conduit facilement. »

De tous ces exemples il faut conclure : l'efficacité de cette forme nouvelle d'apostolat est un fait ; les conférences avec projections à l'église obtiennent de l'épiscopat des approbations de plus en plus nombreuses.

Les **projections à l'église**, *Compte rendu Congrès de Lille 1905*, p. 14.

Associations diocésaines.

L'association diocésaine facilite les projections en diminuant les frais des projectionnistes. Elle prête des vues, rarement des

appareils, à ses adhérents et les fait bénéficier des avantages de l'achat en commun.

Les modes de fonctionnement sont très variés : Paris prête gratuitement, mais exige, en plus des frais de port, 1 fr. d'emballage pour chaque envoi. Orléans et Carpentras font la location à 0 fr. 05 la vue noire et 0 fr. 10 en couleurs. Pamiers demande 3 fr. de cotisation et 2 fr. de supplément par conférence ; Albi, 5 fr. et 0 fr. 50 par série.

Le système par abonnement fixe, donnant droit à un nombre illimité de vues, est moins coûteux pour ceux qui font beaucoup de projections ; il facilite la comptabilité. Nous le voyons en usage à Bordeaux, Vannes, Besançon, Arras, Poitiers, Rennes, Toulon, Angers, etc.

A Beauvais et à Poitiers on a simultanément les deux systèmes : abonnement de 12 fr. ou cotisation de 2 fr. avec droit de location de 0 fr. 05 par vue noire et 0 fr. 10 par vue en couleurs. Cette combinaison est excellente.

La durée du prêt est ordinairement de 12 ou 14 jours.

Importance du mouvement.

Les œuvres diocésaines de projections sont de création très récente. Les premières en date sont celles : de Montauban en 1896, d'Angers en 1897, de Nancy en 1900. Or en 1906, 40 étaient créées ; et le 1er avril 1907, M. Féron-Vrau pouvait dire dans une adresse lue au Saint-Père :

« En France, NN. SS. les évêques ont constaté le bien considérable accompli par cette prédication moderne, expérimentée même dans un grand nombre d'églises, pour l'enseignement du catéchisme et de l'instruction religieuse ; et ceux d'entre eux chez qui l'œuvre n'est pas encore implantée espèrent, comme Monseigneur l'évêque de Valence, que bientôt leur diocèse aura, lui aussi, son association. Cette organisation que prépare Mgr Chesnelong portera à 55 le nombre des œuvres diocésaines de conférences et de projections, réunies toutes ensemble en une Fédération, autour de la Maison de la Bonne Presse.

Un Congrès général se tient chaque année à Paris au siège de la Fédération ; il réunit de 400 à 600 conférenciers-projectionnistes. »

L'œuvre des projections existe dans les diocèses suivants :

Agen, — Albi, — Amiens, — Angers, — Arras, — Autun, voir *Le Semeur* de mars 1907 ; — Avignon, — Beauvais, — Besançon, — Bordeaux, — Cambrai, — Chartres, — Clermont, — Coutances, — Dijon, — Evreux, — Fréjus, — Grenoble, — Langres, — Laval, — Luçon, — Limoges, — Le Mans, — Marseille, — Meaux, — Montauban, — Nancy, — Nantes, — Nevers, — Orléans, — Pamiers, — Paris, — Périgueux, — Poitiers, — Le Puy, — Quimper, — Reims, — Rennes, — La Rochelle, — Rodez, — Rouen,

— Saint-Brieuc, — Séez, — Tarbes, — Toulouse, — Troyes, — Vannes, — Verdun, etc.

Il existe quatre œuvres diocésaines en Belgique, dont Namur et Tournai, une en Lorraine à Metz, une en Suisse à Genève.

Quelques œuvres sont particulièrement florissantes : Luçon compte 160 abonnés, Cambrai 150, Paris 83. Quant au nombre des vues, il est très variable : Cambrai tient la tête avec 15.000 vues. Puis viennent Beauvais avec 9.000 ; Paris et Nancy avec 8.000 ; Rouen avec 5.000 ; Chartres avec 4.000. La plupart des autres œuvres possèdent de 2.000 à 3.000 vues, quelques-unes se contentent de 6 à 700. Toulouse ne possède pas de vues à elle, mais met en circulation des vues qui sont et restent la propriété de ses adhérents.

Nous indiquons les conditions d'abonnement des œuvres diocésaines qui nous ont fait parvenir leurs statuts :

Beauvais. Abbé Bézard, 22, rue de l'Abbé Gellé ; cotisation de 2 fr. ou abonnement annuel de 12 fr.

Cambrai et Arras. Abbé Lemoine, 16, rue des Fabricants, Roubaix ; abonnement annuel, 15 fr. ; port pour un envoi, 1 fr. 25. Abonnement à la revue *Le Rayon ;* pour les abonnés, 1 fr. — Les abonnés peuvent emprunter des pièces de théâtre à la bibliothèque théâtrale.

Fréjus. 84, cours Lafayette, Toulon. Moyennant une cotisation annuelle de 10 fr., chaque sociétaire, membre actif, a droit à un nombre illimité de séries de vues. Les vues sont prêtées pour onze jours au maximum. Frais d'expédition, aller et retour, à la charge du destinataire.

Lyon. « L'Etoile », 2, quai de la Pêcherie, Lyon. Location soit par série, 80 vues pour 2 fr., soit par abonnement annuel de 10 fr. donnant droit à 80 vues par semaine. — Location d'appareils. Les achats faits par son intermédiaire donnent le bénéfice d'une réduction de 10 et 12 o/o pour les acquisitions importantes.

Marseille. 68, cours Pierre Puget. Secrétaire de l'Association, 12, rue Wulfran-Puget. La durée du prêt est de 15 jours ; le tarif de location est de 0 fr. 10 pour vues en couleurs, 0 fr. 05 pour vues en noir, 0 fr. 30 la douzaine de vues décalquées. Conférenciers à la disposition de ceux qui les demandent, moyennant le payement des frais et la location des vues.

Meaux. 25, rue Alfred-Maury. Abonnement annuel 12 fr., donne droit à toutes les séries de vues par 80 à la fois. Née en 1906, l'œuvre possède déjà plus de 5.000 vues. Grâce à elle, au 1er janvier 1907, 160 conférences avaient été données depuis octobre 1906.

En plus du prêt, l'œuvre a créé un comité d'action composé de 4 jeunes gens, qui donnent des séances de projections dans les campagnes environnantes.

Nancy. Chanoine Simon, rue de la Source. Moyennant la cotisation annuelle de 5 fr., le prêt des séries de projections et des livres de comédies ou monologues pour une période de 12 jours est gratuit.

Paris. 68, rue de Meaux. Les vues sont prêtées pour une semaine gratuitement ; emballage, 1 fr. ; frais de port, à la charge du destinataire. Œuvre exclusivement diocésaine, compte déjà 10.000 vues.

Poitiers. 13 *bis*, rue Edouard-Grimaux. Abonnement annuel de 10 fr. ; ou cotisation annuelle de 3 fr. et droit supplémentaire par vue louée de 0 fr. 05 et 0 fr. 10 ; ou sans cotisation, droit de 0 fr. 08 et 0 fr. 15. L'organe de l'association est *Vienne et Deux-Sèvres.*

Rouen. Société normande, abbé Albert, 57, rue Beauvoisine. Les membres actifs (10 fr.) ont droit tous les 15 jours à une quarantaine de vues, qu'ils ne peuvent garder plus de 11 jours, aller et retour compris.

Fédération des Œuvres diocésaines, *22, cours la Reine, Paris.*

Secrétaire général, M. Coissac; trésorier, M. l'abbé Braun.

Cette Fédération, à laquelle ont adhéré un certain nombre d'œuvres diocésaines de conférences et de projections, a pour but de donner un essor nouveau à l'activité des œuvres diocésaines : la Fédération leur permet des achats en commun à conditions plus favorables, la communication des manuscrits et des séries de vues à des conditions déterminées dans le but d'enrichir les collections de chaque œuvre : les vues seront ainsi plus belles et plus nombreuses; des études faites en commun pour dresser plans et textes de conférences, déterminer les vues à y adapter et indiquer les richesses artistiques ou pittoresques locales que l'on pourrait utiliser.

Le Bureau de la Fédération centralise ces renseignements afin d'en faire, par l'entremise des *Conférences* et du *Fascinateur*, bénéficier les associations fédérées.

Au point de vue de l'achat en commun, la Fédération a déjà obtenu des résultats appréciables : le prix du gaz oxygène est descendu de 7 fr. à 3 fr. 50; et grâce à l'adhésion d'un bon nombre d'œuvres fédérées, un marché avantageux a été passé avec une fabrique de tubes d'oxygène; ces tubes ne pesant que 8 kilog. sont livrés au prix de 39 fr. au lieu de 65.

* * *

Demander à la Fédération des œuvres diocésaines : les **statuts de la Fédération**, parus dans le *Fascinateur* — et à la maison de la Bonne Presse le **règlement de son prêt-vues.**

M. Coissac (*Croisade de la Presse,* 8 et 15 nov. 1906) se met à la disposition de tous les secrétaires et directeurs d'œuvres diocésaines pour les aider à **organiser des Congrès régionaux de projections**; et son concours est assuré à tous les prêtres qui veulent **essayer d'une organisation** dans les diocèses où elle n'existe pas.

* * *

Statuts de l'Œuvre des projections **de Poitiers**, Compte rendu Congrès de Poitiers 1905, p. 313.

Abbé Pelez Cordova. Œuvre du prêt de projections **de Paris**, Compte rendu Congrès Paris, p. 405.

Abbé Bézard. Rapport sur les **Œuvres diocésaines**, *Fascinateur,* 1er av. 1906, p. 100.

Réunion des secrétaires et directeurs des Œuvres diocésaines de projections, 18 octobre 1906; *Conférences,* 6 décembre 1906, p. 791.

Associations diocésaines, *Conférences,* 4 avril 1907, p. 222.

Fédération des Œuvres diocésaines, *Conférences,* 4 avril 1907, p. 224.

SECTION II

THÉATRE ET CHANSONS

ARTICLE PREMIER

LE THÉATRE

Le théâtre et la morale.

En quelle décadence, dit M. Adolphe Sévin, est tombé le théâtre, ceux-là pourront le constater qui voudront bien parcourir les discours prononcés au Sénat par M. Bérenger, dans les séances des 25 février et 25 mars 1904, et le rapport présenté par lui le 14 mars 1905. Ils verront que, dans un pays où l'idée chrétienne a inspiré des génies et créé une littérature incomparable, des Aristophanes de trottoir ont pu atteindre et même dépasser l'obscénité de l'ancien, et cela, avec le visa de la censure.

Mais la censure est morte. Au Congrès de Bordeaux, M. Bérenger avait conclu à une réforme radicale de la censure qui, destinée à réprimer les scandales de la scène, les encourageait par une inavouable tolérance et leur assurait d'avance l'impunité, les parquets n'osant poursuivre des œuvres agréées par l'Etat et couvertes de son estampille. L'assemblée tout entière se prononça pour la suppression pure et simple, qui est maintenant un fait accompli. Désormais les entrepreneurs de spectacles immoraux rentrent dans le droit commun.

Le théâtre chrétien.

Faut-il anathématiser le théâtre en lui-même? Nous ne le pensons pas; et, de fait, le théâtre est devenu une attraction presque indispensable et pratiquement fort utile à la vitalité des œuvres. Puisque cette attraction est si puissante et passée dans les mœurs, il faut christianiser le théâtre.

Un genre longtemps délaissé et auquel on revient de plus en plus, c'est le mystère.

Quoi de plus instructif, de plus édifiant et de plus beau que ces grandes scènes de notre histoire sacrée, reproduites sous nos yeux! Lorsqu'il vous a été donné d'assister à l'un de ces spectacles grandioses et simples tout ensemble, vous vous êtes sentis meilleurs, plus hommes, plus chrétiens. Multiplions donc ces représentations de la Nativité, de la Passion. Il y a de vrais chefs-d'œuvre sur ces sujets : citons la Passion Oberammergau, Nancy, celle de Nancy, si artistement interprétée, grâce à la merveilleuse initiative de M. le chanoine Petit, les œuvres de M. l'abbé Moreau, de M. l'abbé Jouin, et tant d'autres moins connues, qui furent jouées dans des patronages, dans de petites églises de village, où le curé était tout à la fois auteur, régisseur, costumier, metteur en scène, grimeur, compositeur et orchestre. Que de bien s'est fait depuis quelques années par ces représentations!

Le théâtre dans les œuvres de jeunesse.

Le théâtre ne doit être qu'un moyen, c'est là son rôle, son caractère. Par conséquent, il ne faut point en faire la chose essentielle dans une œuvre, celle à laquelle on est constamment occupé, comme il arrive en certaines œuvres, où toute l'année se passe en répétitions et en représentations et en dehors desquelles on ne fait presque rien autre chose. Agir de cette façon est une grave erreur.

De plus, le théâtre doit être un moyen d'éducation, d'instruction, de formation. C'est là encore le but des patronages. Il faut que les jeunes gens voient que si le Directeur s'occupe de théâtre, ce n'est pas par attrait spécial, mais parce qu'il y découvre un moyen d'éducation.

Il faut bien choisir les pièces : pièces irréprochables quant au fond et à la forme ; pièces d'où se dégage une morale saine et sûre ; où éclatent des sentiments élevés, nobles et chevaleresques ; pièces où soient exaltées les grandes vertus qui font l'honneur de l'humanité ; où soit mis en acte le dévouement passionné pour tout ce qui est grand : la Religion, l'Eglise, la Patrie, la Famille, etc. ; pièces où l'on ne craigne pas de voir l'esprit chrétien dominer toute l'action, etc. Il y a là une puissance d'apologétique et de prédication qui est, étant données les mœurs contemporaines, plus efficace souvent que celle de la chaire.

Le choix des pièces est donc d'une extrême importance. Il faudrait qu'à toutes les représentations — et celles-ci ne doivent pas être multipliées au cours de l'année — il y eût une thèse apologétique ou morale. On fera bien d'y ajouter une pièce d'un comique de bon aloi, c'est-à-dire qui ne cache pas d'allusions, de sous-entendus dangereux.

Sur toutes choses écarter le comique grossier, capable d'abaisser les âmes, incapable de les élever ; préférer les larmes de la tragédie et ses beaux sentiments au rire des comiques, surtout sur une scène populaire.

Pour les invitations aux séances, il est avantageux de mettre en pratique la méthode employée à Châlons par M. l'abbé Laisné.

« Les invitations se font par cartes de famille, père, mère, enfants, invités nominativement, et c'est le chef de la famille, père ou grand fils, qui doit présenter la carte, pour faire entrer les autres membres de la famille. Les enfants désirent vivement la soirée, et pourquoi le cacher, la mère aussi ; ils entraînent le papa, qui, fatigué souvent ou n'y tenant pas autrement, aimerait mieux rester à la maison. Nous avons été intraitables dans les débuts, sur ce point du règlement. Les directeurs recevant eux-mêmes les familles invitées au contrôle et

dans la salle, sont vite arrivés à connaître nombre d'hommes qu'ils n'auraient jamais vus, à leur serrer la main, à conquérir leur sympathie et à se mettre en relations suivies. »

Autre remarque pratique : Lorsque les séances sont gratuites, comment refaire ses frais ? M. l'abbé Laisné répond encore :

« A la dernière soirée de l'hiver, aux jours du carnaval, nous organisons une tombola (non pas une loterie), dont les lots nous sont donnés par des personnes bienveillantes et les billets achetés par les spectateurs ou distribués par faveur à nos enfants et jeunes gens. Cette tombola, outre qu'elle est un grand attrait pour tous, a produit à notre Œuvre, la première fois 800 fr. en 1887 ; et maintenant, depuis plusieurs années, environ 2.500 fr. C'est plus gracieux et beaucoup plus fructueux que les entrées payantes et les quêtes. »

Droits d'auteurs, d'éditeurs. — Droits des pauvres.

Les pièces non tombées dans le domaine public sont susceptibles de droits de représentation payables soit à l'auteur, soit aux sociétés qui ont charge des intérêts des auteurs dramatiques. Ces sociétés ont ordinairement des représentants dans chaque département. S'informer.

La copie manuscrite, la reproduction totale ou partielle des pièces, monologues, morceaux de musique, etc., est interdite par la loi et expose à des poursuites, amendes et indemnités.

La taxe perçue par le bureau de bienfaisance pour le droit des pauvres est en principe du 1/4 de la recette brute, du 1/10 pour les concerts quotidiens, du 1/11 pour les théâtres, du 1/20 pour les auditions de musique non quotidiennes données par des artistes et sous leur direction.

Le droit des pauvres est exigible, même dans les séances privées, s'il est réclamé un droit d'entrée. Ainsi le règle un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1904.

La quête peut-elle empêcher la gratuité du spectacle ? La jurisprudence n'est pas encore fixée, mais elle tend de plus en plus à autoriser la perception du droit des pauvres.

Pièces de théâtre circulantes.

Il existe des œuvres qui prêtent à leurs adhérents des pièces de théâtre, des monologues et des chansons pendant un laps de temps déterminé, et moyennant une modique rétribution destinée à parer aux frais généraux de leur fonctionnement. Le mérite de ces œuvres est de guider le choix des directeurs de patronage, car les éditeurs se refusent à envoyer en communication les pièces et les chansons qu'ils publient, ou même à les échanger, si elles ne conviennent pas à l'acheteur.

Voici quelques adresses :

Nancy. Association de Saint-Pierre Fourier, sous la direction de M. le

chanoine Simon, secrétaire général de l'évêché. Son catalogue (5 fr.) indique qu'elle met à la disposition de ses adhérents environ 1.200 pièces de théâtre et plus de 3.000 monologues et chansonnettes. Mgr Turinaz a fait lui-même les frais très élevés de cette bibliothèque.

Roubaix, 16, rue des Fabricants, abbé Lemoine, directeur. Le catalogue de l'œuvre s'enrichit fréquemment de brochures nouvelles. Voir Rayon, n°s 1 et 3 1907, p. 9 et 38.

Vasles, Deux-Sèvres, Bibliothèque théâtrale et musicale, abbé Brellaz, directeur. Cette bibliothèque possède déjà 600 pièces et un millier de monologues et chansonnettes. Voir le règlement dans le Trait d'Union, août 07, p. 431. Catalogue 1 fr. 10 *franco.*

On peut aussi s'adresser, pour le choix des pièces et chants : à la Commission des Patronages, 11, rue du Cherche-Midi, et à la Commission théâtrale et musicale du Bureau de l'Union des Œuvres, 23, rue Sèvres, Paris. — En Belgique à Charleroi, 13, bd Ardent, Collection Demoulin ; à Morlanwelz, rue Arthur Warocque, à la « Bonne Parole ».

Editeurs :

Bricon et Lesot, 10, rue de l'Eperon, Paris.
Gauthier, 55, quai des Grands Augustins, Paris.
Haton, 35, rue Bonaparte, Paris.
Librairie théâtrale, 30, rue de Grammont, Paris.

ARTICLE II

LES CHANSONS

Chaque époque chante diversement et se révèle dans ses chants. Sous Napoléon Ier, la chanson militaire domine et le « Chansonnier des braves » se promène dans la cartouchière de nos grenadiers ; en 1830, naît la chanson sentimentale, car c'est le temps des muletiers et des sénénades ; en 1848, voici venir avec P. Dupont, la chanson sociale et les chants de l'atelier : Mimi-Pinson et Jenny l'ouvrière sont les muses de l'époque ; le second Empire chante malicieusement les refrains de Nadaud, interrompus soudain par la guerre allemande ; plus près de nous, les Boulangistes répètent les « Pioupious d'Auvergne » et « En revenant de la revue ».

Dis-moi ce que tu chantes, je te dirai qui tu es. « Si nous posons cette question à notre temps et à notre France, dit M. Monmarché, quelle réponse va-t-elle nous faire ?... Si rapides ont été nos étapes que la chanson d'il y a dix ans nous paraît aussi vieille, aussi démodée qu'une romance de 1830 ; les Français d'aujourd'hui se régalent de chansons dont les héros favoris sont choisis dans les pires bas-fonds de la société. »

Certes, la chanson montmartroise a connu et connaît encore

l'esprit et le talent avec les Fragerolle, Mac-Nab, Meusy, Legay, Durocher, Teulet, Ferny, Privas, Lemercier, Montoya, Hyspa, Boukay, Marinier, Bonnaud et Fursy. Mais, à part ceux-là, submergés par le flot des chants obscènes, qu'avons-nous ? les « scies » ineptes, les « bi-du-bout du ban », les « Viens, Poupoule » et les « Matchiches », la chanson de trottoir ou plutôt de ruisseau, les chants révolutionnaires et anticléricaux.

Les journaux socialistes et anarchistes, par exemple, éditent des chansons à 5, 10 et 15 centimes :

La Carmagnole ; l'Internationale ; Ouvrier, prends la machine ; Briseur d'images ; A la caserne ; Je n'aime pas les sergots ; Hymne révolutionnaire espagnol ; Debout ! frères de misère, etc...

Les chansons de Monthéus sont annoncées sous le titre de « Chansons humanitaires et sociales du paysan réaliste » :

T'as tort d'avoir raison ; Qui donc a dit qu'ça portait bonheur ; Qui vivra verra ; Le père la révolte ; Les apôtres ; Un vrai croyant ; Mariage civil ; N'jouez donc pas aux soldats ; Bon voyage, m'sieur l'curé ; Marche anticléricale.

Apostolat par la chanson.

Devant ce spectacle, n'y a-t-il qu'à se résigner ? Non, l'apostolat par la chanson est trop efficace : « Par le charme et l'obsession du rythme, dit encore M. Monmarché, la chanson pénètre dans les cerveaux les plus récalcitrants et peut y déposer le poison dissolvant ou l'idée salutaire ; c'est une arme d'autant meilleure que son bruit attire au lieu d'effrayer et qu'elle est... à répétition. »

Il faut donc organiser des dépôts, faire chanter et vendre au coin des rues les bonnes chansons, celles de Botrel par exemple, et les faire adopter dans les salons.

On trouve des chansons :

La **Bonne Chanson**, revue mensuelle, 12 fr. publiée sous le patronage de Botrel, 32, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Chansons de **Botrel** en placards, 21 fr. le mille, Ondet, 83, rue du faubourg Saint-Denis, Paris.

Chansons **populaires**, 53, rue de Vaugirard, Paris.

Chants **rustiques**, de E. Vaillant, Joanin, 22, rue des Saints-Pères, Paris.

Chansons du **Sillon** de H. Colas, 3 fr. *franco,* Sillon, 34, b^{d} Raspail, Paris.

La **provençale** et la **nationale**, 3 fr. le cent, L. Camicas, à Carpentras.

Pour se renseigner sur la valeur des chansons, adhérer aux bibliothèques théâtrales circulantes, signalées plus haut, qui font le prêt de chansons et monologues.

La chanson, *Congrès de Lille 1905,* p. 57. — *Fascinateur,* 1er avril 1906, p. 133.

Ravages de la mauvaise chanson, *Congrès Poitiers 1905,* p. 57.

Apostolat par la chanson, *Œuvre sociale,* octobre 1905, p. 191.

De l'utilité d'unir une **Bibliothèque théâtrale** à une œuvre de projections, rapport de M. le chanoine Simon, *Fascinateur,* 1er avril 06, p. 138.

CHAPITRE TROISIÈME

L'Association [1].

SECTION I

LA LUTTE CONTRE LA FRANC-MAÇONNERIE

I. SON ŒUVRE. — II. CONTRE LA F.-M. : LES PAPES, LES ASSOCIATIONS, LA PRESSE.

I. SON ŒUVRE

La question maçonnique s'impose d'autant plus à l'attention des catholiques français qu'ils sont restés plus longtemps à en méconnaître l'importance.

On ne peut nier qu'au point de vue politique, la Franc-Maçonnerie n'ait pénétré subitement de son esprit et même complètement envahi le libéralisme, l'opportunisme et le socialisme. Au point de vue religieux, elle a commencé par parler de tolérance pour séduire l'opinion publique. Elle l'a ainsi endormie, elle l'a enchaînée, et elle a fini par lui imposer la tyrannie de son fanatisme anticatholique. Tout en continuant à se prétendre tolérante, elle a chassé les Congrégations, elle a déchiré le Concordat, elle a supprimé le budget des Cultes, elle a confisqué les églises et elle s'apprête enfin, par le monopole de l'enseignement qu'elle réclame pour l'Etat, c'est-à-dire pour elle, **à anéantir jusqu'à l'idée catholique**.

---

1. Le Guide étudie ailleurs bien des associations. Nous groupons ici les associations de conquête et de défense qui n'ont pas trouvé une place logique dans les autres parties du Guide. Il va de soi, du reste, que l'**action individuelle n'est pas dénuée de toute efficacité, mais, dans ces sortes de luttes, l'association multiplie merveilleusement l'effort ; elle est du reste nécessaire en face d'un ennemi organisé.**

C'est à cela qu'elle tend. Elle l'avoue maintenant. Après avoir prétendu, depuis qu'elle existe, qu'elle respectait toute foi religieuse, elle déclare, se croyant enfin sûre du résultat, qu'elle a pour unique raison d'être **« la lutte à mort contre l'Eglise »**, lutte qu'elle est décidée à poursuivre jusqu'au bout.

Sans doute, le champ de bataille est vaste comme l'Eglise catholique; mais le combat se spécialise et s'active en certains pays. C'est ainsi que la France est un des principaux points stratégiques. « *La Franc-Maçonnerie doit poursuivre la déchristianisation de la France en étendant sans cesse son influence morale et philosophique.* » (Paroles du F.·. Léon MARTIN au Congrès des Loges de la région parisienne. Séance du 30 mai 1904. Compte rendu, p. 31.)

Cette citation sert d'exergue à une précieuse brochure de vulgarisation très documentée : Le **Plan Maçonnique,** par Michel LE FRANÇOIS. (Libr. Colpin, Lille, 1 fr.) dont le sommaire abrégé est par lui-même révélateur :

I. La Franc-Maçonnerie et l'**Enseignement.**

Enseignement primaire : I. Instruction gratuite, obligatoire et laïque ; II. Suppression des écoles congréganistes libres ; III. Matérialisation de l'Enseignement dans les écoles de l'Etat ; IV. Ligue de l'Enseignement.

Enseignement secondaire : I. Décrets de 1880 ; II. Projets de stage scolaire. III. Suppression de l'Enseignement congréganiste ; IV. Abrogation de la loi Falloux.

Enseignement supérieur. — Monopole de l'Enseignement de l'Etat. — L'*Enseignement professionnel.*

II. La F.-M. et la **Famille** : l'*Enfant.* — La *Femme :* Moyens de convertir la Femme aux idées maçonniques.

La F.-M. et le *Mariage :* Divorce. Union libre.

III. La F.-M. et la **Liberté** : Monopole des *Pompes funèbres;* autres mesures préparatoires à la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, lois, décrets et circulaires ; loi sur les *Associations ; Suppression du budget des Cultes ; Séparation de l'Eglise et de l'Etat.*

IV. La F.-M. et la **Délation** : Préliminaires de la Délation ; organisation de la Délation (notice sur Vadécard) ; La Délation dans les administrations ; Délation dans l'armée (Le drapeau, Jeanne d'Arc) ; Fiches de Délation ; Découverte de la Délation.

V. La F.-M. et la **Politique.**

Tactique maçonnique : a) Opportuno-radicalisme ; *b*) Radicalo-socialisme ; *c*) Evolution socialiste.

Libre-Pensée et Maçonnerie ; Internationalisme.

Appendice : I. *L'Eglise* et la F.-M. II. *Le Judaïsme* et la F.-M.

Voir IIIe Partie du Livre I, p. 208 : la **F.-M. et la Séparation.**

II. CONTRE LA FRANC-MAÇONNERIE

Les Papes.

Le péril maçonnique fut dénoncé pour la première fois par Clément XII : Const. *In eminenti*, 24 avril 1738. Puis vinrent : Benoit XIV : Const. *Providas*, 18 mai 1751 ; Pie VII : Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, 13 sept. 1821 ; Léon XII : *Quo graviores*, 13 mars 1825 ; Pie VIII : Encycl. *Traditi*, 21 mai 1829 ; Grégoire XVI : Encycl. *Mirari*, 15 août 1832 ; Pie IX : Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Le plus important document pontifical contre la F.-M. est l'Encyclique de S. S. Léon XIII « *Humanum genus*, 20 avril 1884. (Cf : Lett. apost. de S. S. Léon XIII. Edit. Bonne Presse, tome I, p. 242.) — De Léon XIII encore : Lettre aux archev. et évêq. d'Italie, et au peuple italien, 8 déc. 1892. — *Id.* tome III, p. 156 et 164.

Les Associations.

Association antimaçonnique de France, *42, rue de Grenelle,* ondée en 1895 et légalement constituée le 17 fév. 1904. Direct. : Abbé J. Tourmentin. Cf. Vers l'Union des cath. de France, p. 312.

Secrétariat d'Etudes et de Renseignements sur les Sociétés secrètes. (Grand-Orient, Ecossisme, Martinisme, Droit humain, etc.)

Bibliothèque maçonnique et antimaçonnique à consulter : *Répertoire de Francs-Maçons* (7.000 noms). Répertoire analytique des discours et publications maçonniques ; Convents et Congrès ; Fêtes et travaux de Loges.

Publications de tracts et affiches.

Conférences avec ou sans projections lumineuses.

Petit *Musée permanent.* — *Salle de travail* ouverte aux adhérents de 3 à 6 h.

Principal organe : *La Franc-Maçonnerie démasquée ;* bimens. Voir plus loin : Bibliographie, p. 492.

Ligue de défense nationale contre la F.·. M.·., *33, quai Voltaire,* créée en 1900 par un converti de la Franc-Maçonnerie, M. Copin-Albancelli, et par M. L. Dasté. En 1900, cette ligue publia la feuille hebdomadaire : A bas les Tyrans, devenue, après une éclipse : *La Bastille.* M. Copin-Albancelli se présente comme un conférencier libre-penseur défendant le catholicisme au nom de la liberté.

Ligue antimaçonnique française, *46, rue de la Victoire,* a été fondée par le com[t] Driant en 1906, pour rallier dans les groupes politiques, sans distinction de partis, ceux qui veulent combattre la F.·. M.·., afin d'en faire une phalange compacte s'opposant à l'arrivée des francs-maçons au pouvoir. Cf. Vers l'Union des cath. de France, p. 322.

Le com[t] Driant a aussi fondé la **Ligue féminine Jeanne d'Arc,** *33, quai Voltaire,* qui a surtout pour but l'étude et la propagande antimaçonnique (*Secrétaire générale :* M[lle] du Bus).

Ces trois dernières Ligues ont fusionné pour constituer un seul organisme sous le nom de **Ligue Française antimaçonnique.**

***

Une section de la **Ligue Patriotique des Femmes Françaises,** *368, rue St-Honoré,* s'occupe spécialement de la lutte contre la F.-M. (Secrétaires déléguées : *M[lle] M. Gervais, M[me] Lancelin*).

La Presse [1].

A signaler parmi les principales études antimaçonniques au cours du XIX[e] siècle :

Mgr de Ségur : **Les Francs-Maçons,** *ce qu'ils font et ce qu'ils veulent* (1865).

P.-N. Deschamps : **Les Sociétés secrètes** ou *philosophie de l'histoire contemporaine* (1874). 3 vol. Chez Oudin. — 4[e] édition en 1881 ; avec préface de Claudio Janet.

Mgr Fava, évêque de Grenoble, fonda en 1884 une revue mensuelle : *La F.·.-M.·. démasquée,* qui devint l'organe de l' « Association antimaçonnique de France ».

Plus récemment :

La Franc-Maçonnerie démasquée. 42, r. de Grenelle ; *bimens.* 6 fr. par an. — Etr. : 7 fr.

Cette publication, exclusivement alimentée de faits et de citations empruntés aux documents authentiques et secrets de la Franc-Maçonnerie, permet de suivre l'action des Loges et constitue un mode excellent de propagande antimaçonnique. Elle comprend deux parties : 1° le *Bulletin de l'Association antimaçonnique* renfermant les communications, les convocations, la chronique de l'Association en même temps que des articles de polémique et d'actualité ; 2° les *Archives maçonniques et antimaçonniques* reproduisant des documents plus étendus et des études de plus longue haleine.

La France chrétienne. — 3, r. S.-Benoît (VI[e]) ; *hebdom.,* antimaçonnique et antisémite. 6 fr. par an ; étr. 8 fr. ; le n°, 0 fr. 20.

La Bastille. — 33, quai Voltaire ; *hebdom. illustré.* 7 fr.

---

1 Cf. *Guide d'Action Religieuse :* L. I, Partie III : *La contre-Eglise* (p. 209). — L. II, Partie II : *Vers le Monopole scolaire* (p. 254).

Le Devoir des Femmes françaises. — 33, quai Voltaire ; *mens.* 6 fr. ; le n°, 0 fr. 50.

Diverses publications de l'*Association antimaçonnique* : J. TOURMENTIN, 42, r. de Grenelle.

Etat de la Franc-Maçonnerie pour la France et ses possessions, année 1902 (5.000 noms avec l'adresse et le document justificatif). — 1 fr. 25, *fco* : 1 fr. 60.

1er Supplément. Année 1903 (2.000 noms). — D'autres suppl. sont en préparation. — 1 fr., *fco* : 1 fr. 15.

Manuel antimaçonnique illustré, par J. TOURMENTIN. — 0 fr. 20, *fco* : 0 fr. 25.

Les Enfants de la Veuve, préf. de M. DE MARCÈRE, par J. TOURMENTIN. — 3 fr., *fco* : 3 fr. 50.

La Girouette Maçonnique, 15 reproductions authentiques, par J. TOURMENTIN. — 0 fr. 75, *fco* : 0 fr. 90.

La Femme chez les Francs-Maçons, par J. TOURMENTIN. — 0 fr. 30, *fco* : 0 fr. 35.

Le Club des Jacobins sous la troisième République, par P. NOURRISSON. — 3 fr., *fco* : 3 fr. 50.

Les Jacobins au pouvoir, par P. NOURRISSON. — 3 fr., *fco* 3 fr. 50.

La F.·.-M.·. et la paix sociale, par P. NOURRISSON. — 0 fr. 15, *fco* : 0 fr. 20.

Ni Francs, ni Maçons. — La F.·.-M.·. et **la Femme.** — La F.·.-M.·. et **l'Enfant.** — La F.·.-M.·. et **Jeanne d'Arc.** — La F.·.-M.·. et **l'Armée.** — La F.·.-M.·. et la **Jeunesse.** — Six broch. illust., par Gabriel SOULACROIX. — Chacune 0 fr. 10, *fco* : 0 fr. 15.

Dossiers maçonniques. — La Franc-Maçonnerie **contre l'Armée**, par Paul FESCH. — 3 fr., *fco* : 3 fr. 50.

Le Syndicat des Arrivistes ou la mainmise maçonnique sur l'**Administration française**, broch. illust., par J. TOURMENTIN. — 0 fr. 50, *fco* : 0 fr. 60.

La Pétition contre la F.·.-M.·. Rapport de M. PRACHE. — 3 fr. 50.

Le droit des parents violé. — **En voilà du toupet.** Tracts de propagande. Les 500, 5 fr. ; le 1.000, 9 fr.

Les Faux-Frères. — **Les Voleurs d'églises.** Images genre Epinal. — Prix *fco* : 100, 3 fr. ; 1.000, 25 fr.

*

Tracts et brochures de *la Ligue de Défense nationale contre la F.·.-M.·.*, 33, quai Voltaire :

Trimard et Boudineau (1re et 2e conversation). — **Le Pouvoir occulte.** — **La F.·.-M.·. juive.** — **Le Péril maçonnique.** — Le Compte rendu des **Convents de 1902 et 1903**, par M. Paul NOURRISSON. — **La F.·.-M.·. et la Terreur**, par M. L. DASTÉ. — **La Pieuvre**, tract illustré : 10 fr. le 1.000.

*

Tracts publiés par Oct. CHAMBON, 8, rue du Collège, Auxerre :

République ou Franc-Maçonnerie ? — Une Séparation qui s'impose. — La Franc-Maçonnerie, voilà l'ennemi. — Les Deux Frances. — Les Punaises maçonniques. — Mais le voilà le vrai péril ! — 1 fr. le 100 ; 8 fr. le 1.000 (port en sus).

*

A la *Bonne Presse*, 5, r. Bayard :

Le Franc-Maçon, voilà l'ennemi, discours de Mgr DELAMAIRE ; 0 fr. 30, *fco*; le mille, 10 fr. — *L'Etat, c'est nous;* nos francs-maçons actuels

dévoilés, par UN PATRIOTE ; 0 fr. 65 *fco*. — *La Congrégation du Grand Orient*, par UN PATRIOTE ; 0 fr. 50, port 0 fr. 30. — Cf. Catalogue des *Causeries du Dimanche* — et vues pour *Projections*.

Cf. encore, Catalogue de l'*Impr. Paillart*, à Abbeville (Somme).

*

La revue *Le Devoir des Femmes françaises*, 33, quai Voltaire, 6 fr. par an, a publié de nombreux articles sur la F.·.-M.·. : La Conspiration maçonnique en 1789 (sept. 06). — La loi de Séparation (oct. et déc. 06). — Le Socialisme dans la F.·.-M.·. (nov. 06). — La destruction de la Famille (février 07). — Documents et Livres antimaçonniques (mars 07). — La F.·.-M.·. et la Séparation (avril 07). — Les Fêtes de Jeanne d'Arc (mai 07). — L'Œuvre maçonnique ; le complot maçonnique contre les mœurs (juillet-août 07).

*

ACTES SOCIAUX DE L'ACTION POPULAIRE : **L'Organisation maçonnique** : *Constitution et Règlement général du Grand Orient de France* (1885). Nos 27-30. — 1 fr. *fco*. Reims, 48, rue de Venise. — Lecoffre, Paris.

Michel LE FRANÇOIS : **Le Plan maçonnique**. — Libr. Colpin, r. des Poissonceaux, Lille. 1 fr. — Supplément : Projets et Actes nouveaux (de mars à nov. 05). — Du même : **Leur Plan de demain**. 0 fr. 15 *fco*. Bonne Presse.

COPIN-ALBANCELLI : La F.·.-M.·. et la **question religieuse**. — In-12. Perrin. — *Même auteur* : **Le Pouvoir occulte**. — **Comment je suis entré dans la F.·.-M.·. et comment j'en suis sorti.**

Mgr DELASSUS : **Le Problème de l'heure présente**. — 2 vol. Desclée et de Brouwer, Lille.

DE LA RIVE : La **Femme et l'Enfant** dans la F.·.-M.·. — In-8°. Beauchesne.

BIDEGAIN : **Le Grand Orient** et la France. — In-12. Libr. antisémite. — *Même auteur* : **Magistrature et Justice maçonniques**. — Libr. Saints-Pères. 3 fr. 50 *fco*.

F. VEUILLOT : La **Crise maçonnique** en France. — In-12. Savaëte.

Ct DRIANT : Vers un **nouveau Sedan**. — Libr. Juven. 0 fr. 95.

*

V. LOISELET : La F.·.-M.·. et les **Questions sociales** : Le Convent de 1905. — *Les Etudes*, 5 mars 1906. — *Q. A.*, 24 mars 06. — En broch. de propagande : Bonne Presse. *Fco* : 0 fr. 15.

Congrès sacerd. Poitiers (1905) : La F.·.-M.·. et **Œuvres sociales** (p. 315), — et **Œuvres de Jeunesse** (p. 296), — et **Sociétés de sports** (p. 173).

Congrès cath. du Nord : L'Action antimaçonnique et la **Lig. de l'Enseig.** (1903, p. 104 à 119). — La **Séparation et la F.·.-M.·.**, 1905 (p. 171).

Congrès de la Lig. Patr. des Fem. Franç. (oct. 1906) : rapport de Mlle GERVAIS, p. 62.

La F.·.-M.·. et le peuple : *Chron. Bonne Presse*, 20 sept. 06.

Le **Musée de l'Assoc. antimaçonnique** : *La F.·.-M.·. démasquée*, 10 juin 07.

Sénateurs F.·.-M.·., d'après *F.·.-M.·. démasquée*, 10 janv. 07.

Députés F.·.-M.·. ; *id.*, 10 fév. 07.

SECTION II

DÉFENSE DE LA NEUTRALITÉ SCOLAIRE

I. La Neutralité scolaire existe-t-elle ? — Paroles et Actes. — Bibliographie.
II. Pour la Neutralité scolaire. — Comment agir avec les instituteurs officiels. — Initiatives particulières. — Associations de chefs de famille : Fondation. Légalité. Extension. Résultats. Renseignements et Bibliographie.

I. LA NEUTRALITÉ EXISTE-T-ELLE ?

Paroles et Actes.

Jules Ferry, défendant son œuvre scolaire, disait : « L'instituteur prend les enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec leurs croyances qu'ils tiennent de la famille, et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille, il joint ses efforts aux leurs, pour faire de chaque enfant un honnête homme. » « ... Lorsqu'on parle de liberté, c'est la liberté des autres, non moins que la sienne propre, que l'on doit avoir en vue. La liberté que je veux pour mon compte, c'est la liberté sans privilèges, ni pour ni contre l'enseignement religieux. »

Dans le même sens, *Paul Bert*, en 1881, définissait ainsi, dans une grande réunion, le programme d'enseignement de l'instituteur : « L'amour et le culte de la patrie tout d'abord... le respect de la liberté à tous les degrés : voilà, disait-il, ce que vous aurez l'honneur d'être chargés d'enseigner. » Les instituteurs, venus de tous les coins de la France pour entendre ce discours, le recueillirent, le publièrent et prirent l'engagement de se conformer à cette déclaration des devoirs de l'instituteur français.

Ces engagements ont-ils été tenus ? Oui, par un certain nombre d'instituteurs et il faut les en féliciter. Non, par la majorité et c'est ce qui provoque, avec des divisions funestes au sein du corps enseignant, l'inquiétude croissante de l'opinion publique.

L'école devait être neutre, elle ne l'est pas.

L'école devait être patriote, elle va cesser de l'être.

Sans nous attarder à prouver cette double assertion, rappelons — entre mille — quelques paroles et quelques faits récents. Ces documents s'ajouteront à ceux que l'on a lus au chapitre de la Liberté de l'Enseignement (p. 252).

M. Buisson, en réponse à une circulaire de M. Chaumié sur la neutralité scolaire, a réclamé pour les instituteurs le droit de s'inspirer de l'esprit de la Libre-Pensée.

De M. Aulard, professeur à la Sorbonne : « L'office de notre doctrine de libre-pensée, sa raison d'être et son but, c'est de désagréger la religion. Ne disons plus : Nous ne voulons pas détruire la religion. Disons au contraire : Nous voulons détruire la religion. »

De Jean Macé, fondateur de la Ligue de l'Enseignement : « La Ligue est une maçonnique extérieure » Congrès de Lille. — Au Grand Orient de France, il la présenta en ces termes : « Ici, la fille est chez sa mère ». Bull. de la Ligue, 1892, p. 160. — Compte rendu du Convent de 1898, p. 194 : « La Ligue est une association maçonnique. L'esprit maçonnique y est toujours présent. »

Ces paroles, et bien d'autres, sont répétées avec un accent de triomphe par les Revues scolaires amies des idées antireligieuses ; les Revues de l'enseignement libre les redisent aussi pour l'édification générale. Il faut lire le livre du P. Lescœur : « Appel aux pères de famille : *La Mentalité laïque et l'école* » — Téqui, 29, rue de Tournon. 1906, 3 fr. 50 — et particulièrement une sorte d'Appendice : « Manuel de pédagogie laïque extrait de la Revue d'Enseignement primaire et primaire supérieur. »

Rien de plus instructif, rien, si ce n'est la mise en pratique par les jeunes instituteurs et par leurs élèves eux-mêmes, des doctrines émanées d'en haut. Chaque jour, les journaux catholiques ou simplement honnêtes rapportent des faits et gestes plus rapprochés de la tyrannie que de la neutralité. C'est un instituteur qui fait lire devant toute la classe l'examen de conscience qu'un enfant avait écrit à la veille de sa première communion ; c'est un autre qui force par menace une petite fille à réciter les paroles du Pater et de l'Ave Maria pour les bafouer dans un odieux commentaire ; un autre encore qui jette au feu les catéchismes que les enfants avaient dans leurs poches en venant à l'école.

Faute de place, nous ne dresserons pas une liste d'ignominies scolaires, tantôt antipatriotiques, tantôt antireligieuses, tantôt cyniquement immorales : il est facile à chacun de se documenter sur cette matière par le journal quotidien.

Bibliographie.

Ligue de l'Enseignement : 25e Congrès (*Biarritz*) : *Bull. S. G. d'Educ.*, 15 nov. 05. — 26e Congrès (*Angers*) : *id.*, 15 sept. 06 ; *Quand Même*, Bull. mens. de la Société Angevine d'édition, 25 sept. 06. — 27e Congrès (*Besançon*) : *Annales de la J. C.*, 1er sept., 15 sept., 1er oct. 07.

Ligue de l'Enseig. et **Franc-Maçonnerie** ; *Quand Même*, 25 sept. 06.
L'Enseignement au **Convent** de 1905. — Bull. S. G. d'Educ., 15 fév. 06.
Congrès des **Amicales** d'Instituteurs à Lille. — *Enseig. libre.*, sept. 05 (*coéducation des sexes et couple éducateur.*) — G. COMPAYRÉ : même sujet. — *L'Enfant*, 15 mai, 15 juin 07.
Fête des écoles laïq. officielles en 1906. — *Bull. S. G. d'Educ.*, 15 juil. 06.
Mission laïque française. — *La France chrétienne*, 23 mai 07.

*

A. BERTRAND : L'organisation de la **morale laïque**. — *Revue pédagogique*, 15 déc. 06.
E. PETIT : **Idéal nécessaire** (à la place de l'idéal religieux). — *Journ. des Instituteurs*, 24 fév. 07.
R. VIVIANI : Discours prononcé à la Chambre, 13 fév. 02.

*

M. BARRÈS : Les mauvais Instituteurs. Discours prononcé salle Wagram, 16 mars 07. — *Franco*, 0 fr. 20. Bur. de la *Patrie Franç.*, 196, r. de Rivoli.
Le danger de l'école sans Dieu : par Mgr DELAMAIRE. — 15, rue d'Angleterre, Lille : 10 exempl. : 0 fr. 40 — 100 ex. : 2 fr. 50 — 1.000 : 17 fr. 50.
Appel aux Catholiques, aux honnêtes gens et aux bons Français. Brochure de Mgr TURINAZ : les 13-12, 0 fr. 60. — 100 ex. *franco*, 13 fr.
L'antipatriotisme et l'école : par L. LESCŒUR. — Cent : 1 fr. ; mille : 8 fr.
FÉLIX COMTE : **Le mal primaire et ses remèdes** ; *Energie franç.*, 5 et 19 oct. 07.
DONTENVILLE : Un **danger public** (l'école primaire). *Bull. de Lig.* de la Patrie Franç., 1er et 16 juin, 1er et 16 juil., 1er et 16 août 06.
G. GOYAU : Le **péril primaire** de l'école d'aujourd'hui. — *Perrin*, 3 fr. 50 ; cité dans Q. A. 06, t. LXXXVIII, p. 134.
M. BESSODES : **L'idée laïque** dans l'école ; *la Sociologie cath.*, mai 07.
Action de l'**éducation laïque** : Bull. Bur. dioc., Belley ; mai 06.
LESCŒUR : Les jeunesses laïques et l'**irréligion** de l'avenir ; Bull. S. G. d'Educ., 15 oct. 05 ; — le **Dogmatisme** de l'école laïq. ; *id.*, 15 janv. 15 fév.
Notre enseignement laïque vu de l'étranger. — Suppl. à corresp. Presse départ., 23 oct. 07.
Antipatriotisme à l'école publique ; *Les Conférences*, 15 nov. 05.
Congrès d'Amicales laïques à Clermont-Ferrand, août 07. — (Le Maroc).
Instituteurs et **politique**, d'après G. Goyau. — *Q. A.* 06, t. LXXXVIII, p. 134.
L'affaire des croix d'enfants dans les écoles communales ; *Journ. « Débats »*, 1er juin 07. — *R. O. D.*, 16 juin 07.

***

EUG. TAVERNIER : **Grattage laïque** (du mot « Dieu » dans les textes classiques) ; *Educat. chrétienne*, 18 mai, 15 juin 07.
La Fontaine laïcisé : Compte rendu *Cong. Ligue Patriot.* Femmes Franç., 1906, p. 67.
Le Tour de France, par deux enfants (*laïcisé*) : R. O. D. 1906, p. 287. — *Enseig. chrét.*, 1er juin 06.
Surveillance des livres et de l'enseig. laïque. — *Act. cath.*, janv. 07.
Livres **classiques neutres dans les écoles libres** : *R. O. D.* 06, p. 287.

II. POUR LA NEUTRALITÉ SCOLAIRE

Comment agir avec les Instituteurs officiels.

Les initiatives particulières et les associations qui travaillent à rétablir la neutralité scolaire telle que l'entend la loi, pourront s'inspirer d'un très bon chapitre de M. l'abbé Baudot dans les *Documents de ministère pastoral* publiés par l'Œuvre des Campagnes (2, r. de la Planche, Paris), nº 107, p. 664. — Ce chapitre intitulé : Instituteurs et Institutrices laïques rappelle que, faisant abstraction de toute polémique, le prêtre particulièrement leur doit toujours justice et charité : « Plus que jamais le curé doit employer tous les moyens pour gagner l'estime et l'affection de ses instituteurs et institutrices. N'est-ce pas son devoir de travailler à convertir ceux de ses paroissiens qui l'affligent le plus par leur opposition, que ce soit par hostilité personnelle ou par la faute des institutions qu'ils représentent ? »

Il faudrait citer ici, avec l'auteur des Documents, de larges extraits d'un rapport présenté au Congrès ecclésiastique de Reims (1896), par M. l'abbé Delahaye, curé de La Chapelle Saint-Mesmins, au diocèse d'Orléans. Le rapporteur met sagement en garde son auditoire contre les généralisations injurieuses envers les instituteurs, procédé souvent abusif de la presse et qui ne doit pas s'introduire dans la chaire.

Ce sont là paroles de prêtre. Dans le même esprit apostolique, voici leur consécration par la plume de Mgr Delamaire : « *Maîtres et maîtresses laïques,* Nous ne sommes pas et Nous ne pourrions pas être votre ennemi. Nous ne voulons pas, surtout, blesser qui que ce soit d'entre vous ; les critiques que le devoir de Notre charge pastorale Nous oblige à formuler, s'adressent non pas aux personnes, retenez-le bien, mais à ces institutions qui semblent organisées pour pervertir l'âme de nos chers enfants et qui s'appellent l'école sans Dieu, l'école contre Dieu. »

A la suite de ces paroles bienveillantes pour les maîtres et maîtresses de l'enseignement officiel, il faut lire ce que le même pasteur dit aux chefs de famille qui par leur position sociale sont forcés de placer leurs enfants dans des écoles non chrétiennes. Ceux-là, ce sont les « dépendants et les faibles », portion la plus nombreuse, et, à raison même de sa faiblesse, la plus intéressante et la plus aimée du troupeau :

« Evidemment, ces chers fidèles, humbles ouvriers, modestes commerçants ou timides fonctionnaires, ont le droit de prendre des ménagements pour ne pas s'exposer inutilement et sans de graves

motifs à la malveillance d'hommes dont la mentalité tyrannique et mauvaise est, hélas, si connue. Aussi, acceptons-nous qu'ils subissent, dans certaines circonstances, l'école *strictement et loyalement neutre,* par exemple quand ils ont des facilités particulières pour envoyer leurs enfants au catéchisme, au patronage, etc..... »

« Mais si les choses changeaient et si l'école neutre devenait impie, Nous n'hésiterions pas à leur rappeler qu'ils ont charge d'âmes devant Dieu et qu'aucun intérêt temporel, si grave qu'il soit, ne peut être mis en balance avec l'âme de leurs enfants..... Qu'un peu plus tard, le monopole de l'enseignement soit décrété, et que, mis à leur aise par la disparition de toute concurrence, les sectaires, à force de pressions et de menaces, obtiennent que l'on transforme nos écoles et nos lycées en je ne sais quels foyers d'impiété, Nous élèverons la voix une fois encore et Nous dirons aux parents chrétiens le devoir qui s'impose à leur conscience, de mettre à l'index ces établissements désormais déshonorés ; et même, Nous n'hésiterons pas, si c'est nécessaire, à les mettre en demeure d'en retirer leurs enfants ou de renoncer à se dire chrétiens. » (*Le danger de l'école sans Dieu.* 15 r. d'Angleterre, Lille.)

1. Initiatives particulières.

Ces initiatives sont quelquefois prises par les **enfants** eux-mêmes. Souvent ce sont les plus efficaces. Tel le refus catégorique d'un écolier du diocèse de Rodez à qui son maître voulait faire écrire une phrase blasphématoire ; telle la fière protestation d'un autre écolier témoin d'une scène moqueuse à l'égard du *Pater* et de l'*Ave* entre un instituteur et une petite fille ; telle la grève scolaire vaillamment déclarée et maintenue jusqu'à punition des coupables.

Quant aux **parents,** quand ils ne peuvent pas, malgré leur désir, envoyer leurs enfants à l'école libre, ils s'informent de l'enseignement donné en classe ; quelques-uns s'entendent parfois pour faire manquer la classe aux enfants en manière de protestation, les jours où ils savent que se font certains cours d'histoire ou de morale. D'autres redressent chez eux l'enseignement de l'école. On en cite qui ont obtenu la neutralité en faisant des observations à l'instituteur ou en cessant de lui porter les cadeaux d'usage.

Pour hardies qu'aient souvent été les réponses de petits catholiques, pour concluantes que paraissent certaines initiatives de parents chrétiens en face de maîtres sectaires, il est manifeste que ces victoires isolées n'arrêteront point l'audace des instituteurs embrigadés dans la Ligue de l'Enseignement. Cette audace tombera, comme elle tombe déjà dans quelques régions, devant une organisation simple et forte : l'Association des chefs de famille.

A l'*Assemblée des catholiques* Picards (26-28 avril 1907), M. l'abbé

Gayraud disait très justement : « Vos députés ne peuvent pas vous défendre. Souvent un curé m'écrit : Ne pourriez-vous signaler à la tribune tel attentat à la neutralité scolaire ? Je lui réponds : Voulez-vous faire complimenter ainsi votre instituteur ? » Faisons ce qu'ont fait certaines paroisses bretonnes. — « Dans l'une d'elles, il y a deux ans, des adjoints brisent un crucifix. Le maire ne s'adresse pas à moi qui suis son député ; il écrit à l'inspecteur : « Enlevez les adjoints, ou, tant qu'ils resteront, il y « aura grève scolaire. » Quinze jours après les instituteurs et les adjoints avaient décampé. » Nous sommes citoyens, nous avons le droit d'être entendus.

« Défendons la conscience religieuse des enfants de France ; sous le régime du monopole ce sera d'une extrême importance ; je n'ai jamais craint la Séparation, j'ai peur du monopole ; dans vingt-cinq ans, qu'est-ce qu'aura fait de l'âme française l'école sans Dieu, contre Dieu ; l'école sans patrie ? »

2. Associations de chefs de famille [1].

Fondation.

Depuis longtemps déjà, les pères de famille du canton de Saint-Rambert-en-Bugey (Ain) se préoccupaient des atteintes portées par quelques instituteurs à la neutralité scolaire et à l'idée de patrie.

Ils se réunirent le dimanche 1er octobre 1905 à Saint-Rambert et discutèrent les moyens par lesquels ils pourraient arrêter cette propagande néfaste, qui va directement contre le vœu de l'immense majorité des familles du canton et contre les intérêts du pays.

La réunion était présidée par M. Bois, industriel à Caline, assisté de MM. le docteur Gros-Claude et Defranc, d'Argis.

M. Bois exposa le but de la réunion et proposa comme moyen efficace la création d'une Association des Pères de famille régie par la loi de 1901, sous le nom d'Association des Familles du canton de Saint-Rambert. La fondation se fit séance tenante.

Les articles suivants extraits des statuts définissent nettement le rôle et les conditions de la nouvelle Association.

Art. 2. — L'Association a pour but de maintenir dans l'école le culte du patriotisme et des traditions nationales et d'y faire observer la neutralité religieuse. — Art. 4. — L'Association est composée d'associés donateurs et d'associés adhérents. Les donateurs verseront de 2 à 5 francs et les adhérents 0 fr. 50. — Art. 13. — Le Président dirige l'Association et convoque le Bureau ou le Conseil chaque fois qu'il le jugera néces-

1. Les Associations de Pères de famille ayant pour but la *fondation d'écoles libres* ont été étudiées au chapitre de la *Liberté d'Enseignement* (p. 264).

saire, mais obligatoirement pour l'examen de toute infraction commise dans l'une des écoles du canton, conformément à l'article 2 des statuts.

L'Association de Saint-Rambert a été déclarée à la Préfecture et inscrite au *Journal Officiel*. C'est dire qu'elle fonctionne au grand jour en pleine lumière. Son action est publique, elle entoure ses enquêtes de toutes les précautions requises, de toutes les garanties nécessaires. Elle ne saisit le Conseil académique et l'opinion que des faits dûment contrôlés et sur l'existence desquels aucun doute ne plane.

On le voit, les Associations de chefs de famille ne sont pas autre chose qu'une manifestation de la conscience publique contre le droit excessif accordé aux instituteurs et les abus qu'il engendre. Elles sont l'expression la plus vivante d'un sentiment de légitime indépendance. Sans qu'elles l'aient prémédité, elles vont former entre le fonctionnaire local et l'Etat un rouage nouveau dont croîtra l'importance et dont on reconnaîtra partout l'utilité. Il faut prévoir et préparer la permanence de cet organe décentralisateur. Elles ne peuvent pas se contenter d'être un accident heureux dans notre vie nationale ; elles doivent se faire agréer par l'instituteur comme un élément avec lequel il lui faudra désormais compter, moins assurément en ce qui touche l'instruction proprement dite qu'en ce qui concerne l'éducation. Hier, l'instituteur était tout, le père de famille rien. Demain, l'instituteur ne sera ni plus ni moins que ce qu'il doit être, le serviteur obéissant des lois, l'auxiliaire des pères de famille associés pour la garde de leurs droits en péril.

Que l'on ne considère donc pas l'Association de chefs de famille comme une machine de guerre, mais bien comme un instrument de paix. Elle ne veut de mal à personne ; mais elle ne tolérera pas qu'un instituteur sorte de son devoir et outrepasse son droit. Auxiliaire vigilante et forte de la famille, elle agira avec prudence, mais avec une inlassable énergie, chaque fois qu'un acte ou qu'un propos de nature à troubler les consciences lui seront signalés.

Elle souhaite, au surplus, n'avoir jamais à agir.

Légalité.

Si utiles qu'elles paraissent, les Associations ne rencontreront-elles pas, dans la pratique, d'insurmontables difficultés ? C'est ce que l'on redoute parfois. On dit, par exemple : « Le droit de contrôle, droit familial, est certain ; mais comment s'exercera-t-il ? Seuls, le délégué cantonal et les inspecteurs primaires peuvent, légalement, franchir le seuil de l'école. Et, d'autre part, comment constater le délit ? Comment en assurer la répression ? »

Pour n'être pas sans valeur, ces objections sont loin d'être irréfutables. Sans doute, le délégué cantonal, les inspecteurs, les commissions scolaires sont pourvus de moyens officiels de contrôle. Mais il n'est écrit, nulle part, dans aucun texte de loi, que cette surveillance leur est dévolue à titre exclusif, au détriment du père. Ni l'article 203, ni l'article 372 du Code civil n'ont été abrogés ou retouchés par le législateur

de 1882. Ils consacrent légalement le droit naturel d'éducation échu aux parents. Et ce droit d'éducation serait illusoire s'il s'arrêtait au seuil de l'école et s'il ne comportait le contrôle de l'enseignement et de l'instituteur publics.

Ainsi, le droit naturel et légal du père et de la mère n'a subi ni prescription ni déchéance. Sur les bancs de l'école, comme à la table de famille, l'enfant reste subordonné à ses parents. L'instituteur n'est entre eux qu'un intermédiaire... obligatoire, il est vrai, mais tenu de ce chef à une réserve d'autant plus grande, à une correction d'autant plus parfaite. S'il s'écarte de son devoir, le père et la mère peuvent, sans crainte, arguer de leurs droits. Et puisqu'il est constant qu'isolés, livrés à eux-mêmes, les parents osent rarement agir, qu'ils se groupent! L'union fait la force. Ils oseront!

D. Gurnaud.

Extension.

Quelques remarques dirigeront et aideront le développement des Associations :

1° Quel nom donner à cette œuvre de surveillance et de protection? Peu importe. Ici on l'appellera *Association scolaire de parents chrétiens*; là, *Association des Familles,* comme on l'a appelée à Saint-Rambert; ailleurs, *Comité protecteur de la foi des enfants, Comité défenseur de la neutralité religieuse.* Le titre « *Association des Familles* » est peut-être celui qui, sous sa forme générale, ralliera plus volontiers les suffrages. Pourquoi se priver en effet de l'aide des mères de famille, aussi intéressées que les pères à la sauvegarde de l'âme des enfants?

2° Il semble très utile que l'œuvre existe dans *chaque paroisse.* On objectera peut-être qu'il suffit que l'œuvre créée au chef-lieu de canton ait un représentant ou un délégué par paroisse pour la renseigner sur les infractions à la loi. Oui, mais il faut que ce représentant ou ce délégué parle au nom d'un groupement paroissial de pères de famille parfaitement organisé, sinon, il sera réputé *testis unus,* et donc *testis nullus,* ou du moins son témoignage n'offrira pas assez de garanties pour être accepté sans une nouvelle enquête, ce qui compliquerait beaucoup le fonctionnement de l'œuvre.

3° Il est évidemment à souhaiter que le chef-lieu de canton prenne l'initiative de cette création. C'est là qu'on trouvera le plus souvent des hommes indépendants, connaissant le mécanisme des œuvres, et jouissant aux yeux de tout le canton d'une certaine autorité morale.

4° Lorsque le chef-lieu aura formé son *Association* ou son *Comité,* il s'appliquera à promouvoir la création d'*Associations* ou *Comités* identiques dans chaque paroisse. Il déléguera à cette fin un ou plusieurs de ses membres qui, connaissant les familles les plus chrétiennes du canton, auront plus de facilité pour les convaincre de la nécessité de l'œuvre que n'en auraient des étrangers.

5° Il n'est pas nécessaire que le Comité paroissial comprenne beaucoup de membres. En toute rigueur, trois ou quatre électeurs suffisent pour assurer à l'œuvre une certaine efficacité; or, quelle est la paroisse, si petite soit-

elle, si indifférente soit-elle, au point de vue religieux, où on ne trouvera pas trois personnes soucieuses de la foi des enfants ?

6° Chaque Comité paroissial, une fois constitué, fonctionnera sous sa propre responsabilité. A lui donc d'être prudent, scrupuleux même, dans ses enquêtes. Une seule imprudence en cette matière peut compromettre son œuvre.

7° Enfin, tous les Comités paroissiaux d'un même canton pourraient se fédérer et constituer un Comité central dans lequel chaque Comité particulier aurait son délégué.

8° La grosse difficulté pour l'établissement d'une de ces associations semble le choix du président. Un président type ne saurait être ni un homme politique, à quelque degré que ce soit, pas même un conseiller municipal, ni un ultra-clérical. Avec cela, il faut un caractère énergique, calme, décidé à agir quand c'est utile, mais nullement sujet aux emballements. Le mieux, dans la plupart des cas, sera de prendre un bon père de famille, très indépendant, ayant ses enfants à l'école officielle.

Résultats.

D'après une enquête faite par M. Henri DE BOISSIEU à Saint-Rambert-en-Bugey et reproduite dans « la Quinzaine » du 1er février 1906 :

« Eh bien ! avez-vous réussi ? Vos instituteurs cèdent-ils à vos injonctions ? — Je ne saurais vous le dire, nous n'avons pas eu à agir. Depuis que nous existons, tout est dans l'ordre ; nos instituteurs se tiennent cois.

« Mais avant de répondre à vos questions, continue notre interlocuteur, permettez-moi, cher Monsieur, de vous signaler un fait. Dès la constitution de l'Association, je suis allé chez le directeur de certaine école, un *pur*, je vous le promets, et lui ai tenu le petit discours suivant : « Mon bon ami, vous avez vos idées, comme moi j'ai les « miennes. Si j'ouvrais une école, si vos enfants venaient chez moi et « qu'on leur parlât toute la journée du Bon Dieu et de la Sainte Vierge, « vous vous révolteriez, n'est-il pas vrai, et ne voudriez pas qu'on « déformât l'âme de vos garçons avec ce que vous appelez des *contes* « *bleus*. Eh bien, nous, nous ne voulons pas de vos *contes rouges*. » L'instituteur ne se l'est pas fait répéter.

« C'est fort bien, reprenons-nous, mais supposons un instituteur moins docile ; quels sont, pour connaître ses méfaits, vos moyens d'information ? Quels sont ensuite contre lui vos moyens d'action ?

« *Les moyens d'information ?* Il y a d'abord les dires des enfants ; mais ici, vous le sentez, il faut être doublement prudent, se garder d'exciter les enfants à la délation et ne pas tenir un compte exagéré de témoignages souvent suspects. Il y a surtout la surveillance des livres, des dictées, des devoirs divers, et celle du maître hors de l'école.

« *Les moyens d'action ?* En premier lieu, s'il s'agit d'un sous-maître, la visite au directeur d'école — que de directeurs, aujourd'hui, demandent à être protégés contre leurs sous-maîtres ! Puis la plainte portée

devant l'inspecteur primaire, ensuite devant l'inspecteur d'académie. Si ces mesures anodines ne suffisent pas, — elles suffisent en général — eh bien, on saisit du scandale la presse libérale. D'aucuns vont plus loin que moi : ils préconisent, pour les cas graves, la grève des écoles, tout comme en Russie.

« Mais, objectons-nous, en dénonçant l'instituteur auprès de ses chefs, en le signalant à la vindicte des braves gens, n'allez-vous pas... lui faire donner de l'avancement ?

« Oh ! non. Les instituteurs peuvent faire tout le mal qu'ils veulent, mais dans la pénombre. Défense d'agir au grand jour. D'ailleurs, que tous les cantons se comportent comme le nôtre, et l'on aura peine à faire avancer l'instituteur déplacé. »

Renseignements et Bibliographie.

Pour fonder des Associations des Familles, **s'adresser à** :

M. Bois, industriel à *Saint-Rambert-en-Bugey* (Ain). — *Secrétariat* à Paris : *D. Gurnaud, 51, rue de Lévis, Paris.*

— ***Ligue de la Liberté d'Enseignement***, 53, r. de Babylone.

— ***Union des Associations scolaires Lyonnaises***, 23, r. Neuve, Lyon.

— ***Comité de Défense religieuse***, 35, r. de Grenelle, Paris.

— ***Ligue de la Patrie Française***, 196, r. de Rivoli.

A lire : *Association des Familles de St-Rambert* ; Imp. Fournier, 54, r. Centrale. Tenay (Ain) — 0 fr. 15.

Feuille sociale de l'Action Pop. N° 9 : 1 ex. *franco* : 0 fr. 05 ; — 10 ex. : 0 fr. 30 ; — 100 ex : 2 fr. 50 ; — 1.000 ex : 17 fr.

Les Assoc. scolaires de Pères de fam., 53, r. de Babylone ; 0 fr. 50.

Aux pères de famille, par M. Keller. — Le cent : 1 fr. 50 ; le mille : 12 fr. *franco*.

Cf. Les Ass. de Pères de fam. dans le Tarn-et-Gar. ; Supplém. à la *Corresp. de la Presse départementale*, 23 oct. 07.

L'Echo de Paris : 23 et 26 juillet ; 25 août 07 ; D. Gurnaud.

1er *Cong. Cath. Loire.* 1907. Rapport de M. Crétinon, p. 65 ; de M. l'abbé Cottard-Josserand, p. 69.

La **surveillance des familles** sur l'école laïque : abbé Garnier, 123, rue Montmartre ; le cent : 1 fr. 50 ; le mille : 12 fr.

*

Le zèle que nous déploierons pour atténuer les effets d'une fausse neutralité scolaire ou même pour restaurer la neutralité légale, ne portera aucun préjudice à nos écoles libres. Les parents vraiment chrétiens sauront bien différencier la classe où Jésus règne en maître, d'avec celle où il est forcé de se dissimuler.

Section III

LA LUTTE CONTRE LA DIFFAMATION

Législation. — Diffamés et diffamateurs ; un peu de statistique ; les accusations ; une organisation nécessaire. — Rôle du comité de défense. — Les ligues de défense. — Conseils de jurisconsultes.

Législation.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse *définit* la diffamation : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ; ainsi une personne qui dirait à une autre : « voleur » ne commettrait pas le délit de diffamation, car il n'y a dans ce mot l'imputation d'aucun fait ; il en serait autrement si cette personne avait dit de l'autre en la désignant bien : « C'est elle qui a commis tel vol... » Ici, il y a diffamation, tandis que l'épithète de voleur constitue le simple délit d'injure.

La diffamation peut se produire par discours, écrits distribués, affiches placardées. Elle entraîne pour son auteur les *peines* suivantes : Si elle vise les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, elle comporte un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de cent à trois mille francs, ou l'une de ces deux peines seulement ; de même si elle vise, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition ; il en était de même avant la loi de Séparation si elle visait un ministre du culte salarié par l'Etat ; enfin, si elle vise un particulier, la diffamation est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La poursuite ne peut être intentée par le ministère public que sur la *plainte* de la partie diffamée, qui peut pardonner et retirer sa plainte avant toute condamnation.

L'action publique intentée pour le délit de diffamation *se prescrit* par trois mois ; il en est de même de l'action civile en dommages-intérêts pour le préjudice causé par la diffamation, qui se prescrit par le même laps de temps. Il est remarquable que si la diffamation a eu lieu dans la presse, le droit de réponse accordé par la loi à la victime subsiste après l'extinction de l'action publique.

La poursuite s'exerce, s'il s'agit de la diffamation commise envers un particulier, devant le *tribunal correctionnel ;* s'il s'agit de la diffamation commise contre un fonctionnaire, le délit est de la compétence de la *Cour*

d'assises; l'action civile en réparation pour le préjudice causé devrait être jointe par le fonctionnaire à l'action publique. Le ministre du culte qui serait victime d'une diffamation devrait provoquer la poursuite en correctionnelle et non en Cour d'assises, car il n'est plus fonctionnaire depuis la loi de Séparation.

Quand la diffamation a eu lieu par écrit, sont compétents pour juger le délit de diffamation tous les tribunaux dans le ressort desquels l'écrit a été distribué. Les personnes suivantes sont responsables de la diffamation : d'abord le gérant ou éditeur, à défaut l'auteur, à défaut l'imprimeur, à défaut les distributeurs ou afficheurs.

Celui qui est poursuivi pour avoir diffamé un fonctionnaire, relativement à sa fonction, a le droit de demander à prouver la vérité du fait diffamatoire, et, s'il la prouve, l'acquittement s'impose. Quand la victime de la diffamation est un particulier, la vérité du fait diffamatoire n'est pas une cause d'acquittement.

N.B. — Nous avons vu et commenté à une autre place la disposition de l'article 34 de la loi du 9 décembre 1905, qui punit de peines exceptionnelles du droit commun le ministre d'un culte qui, dans les *lieux où s'exerce ce culte*, aura *publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des discours distribués ou des affiches apposées,* outragé ou diffamé un *citoyen chargé d'un service public*. Le ministre du culte est passible d'une amende de cinq cents à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel. Ainsi donc, le maximum de la peine est le même pour le ministre du culte diffamateur de fonctionnaire que pour toute autre personne coupable du même délit : un an de prison, trois mille francs d'amende, mais le minimum est plus élevé pour le ministre du culte; un mois de prison au lieu de huit jours, cinq cents francs d'amende au lieu de cent. De plus, l'affaire est de la compétence du tribunal correctionnel et non de celle de la Cour d'assises, comme cela aurait lieu si le diffamateur était tout autre citoyen.

La diffamation d'un particulier par un ministre du culte suit les règles ordinaires.

Diffamés et diffamateurs.

Un peu de statistique [1].

Le nombre de 100.000 personnes étant pris comme unité de comparaison entre les groupes divers, la moyenne des condamnations que présente chacune des professions libérales, d'après

1. Dans les tableaux sont comptés les faits qualifiés crimes par la loi, ceux qui sont justiciables des Cours d'assises; et non les délits qui, sauf les délits politiques et les délits de presse, mènent seulement aux tribunaux correctionnels.

Si l'on ne retient que les crimes contre les personnes, la statistique met encore en lumière la haute moralité des instituteurs congréganistes et du clergé. Voir : G. Bertin, **De la Criminalité en France**, p. 141. 0 fr. 50. Bonne Presse, Paris.

les documents officiels — comptes généraux de l'administration de la justice criminelle — est celle-ci :

	1864 à 1893	1894 à 1897	1898 à 1901
Notaires, avocats, avoués, etc.	100,32	85,76	48
Médecins, chirurgiens, sag°-femm°, pharmaciens	25,64	30,53	16
Artistes	35,32	33,80	28
Professeurs et instituteurs laïques	19,21	9,93	6
Professeurs et instituteurs congréganistes	7,70	3,71	5
Clergé et congrégations (personnel enseignant compris)	4,21	3,11	3

Comment stigmatiser, dès lors, la mauvaise foi des adversaires qui écrivent, à l'exemple de l'*Ecole laïque*, 10 octobre 1897 : « Pour 5 ou 6 instituteurs qui lient, bon an, mal an, connaissance avec les chats fourrés, savez-vous combien il y a de moines, frères ou curés qui échouent sur les bancs des assises ? Il y en a (en très gros caractères) deux cent quarante, en moyenne » ?

Les accusations.

La mauvaise presse, à la solde de la Maçonnerie, mesure le burlesque de ses accusations à la hauteur de la sotte crédulité de ses lecteurs. Deux exemples entre mille : *Le Petit Méridional*, de Montpellier, sous ce titre sensationnel : « Vol d'un cadavre de libre-penseur », accusait, en 1906, un prêtre de l'Hérault d'avoir commis ce vol. Dans les derniers mois de 1905, *la Lanterne* diffamait un prêtre des environs d'Angoulême : non seulement elle se livrait à son égard aux insinuations les plus ignominieuses, mais elle prétendait que l'inconduite de cet ecclésiastique l'avait acculé au suicide. Le suicidé prouva à la feuille anticléricale qu'il existait encore, en l'assignant en diffamation.

L'*Univers* du 21 juin signale un article de *la Lanterne*, qui dévoile le loyalisme de cette feuille et de ses pareilles. L'article débute par ces mots : « Dimanche, c'était la première Communion dans une paroisse de province... » ; suit le long développement d'une accusation indigne ; mais pas un nom, pas la moindre indication de la localité. Une paroisse de province ! *La Lanterne* est bien tranquille ; elle ne sera pas poursuivie ; elle ne sera pas même réfutée. Et l'odieuse anecdote infiltrera sûrement son venin dans les masses.

En 1902, le Bureau central de renseignements, fondé en Allemagne vers 1900, a contrôlé 152 accusations lancées contre le clergé ; sur ces 152, 124 étaient inventées de toutes pièces, ou se trouvaient fausses sur un point si essentiel qu'elles ne comptaient plus ; 15 n'étaient pas vérifiables, faute d'indications ; 13 seulement étaient bien fondées.

Une organisation nécessaire.

C'est l'organisation des Ligues de défense contre la mauvaise presse, et notamment (parce que le clergé subit les plus rudes attaques) des Ligues de défense sacerdotale. Douterait-on de leur absolue nécessité ? Nous citons des faits.

On lit dans la *Semaine religieuse du diocèse de Tulle*, 15 juin 1907 :

« Sur la foi d'un renseignement erroné, la Dépêche du Berry annonçait récemment qu'un curé des environs de Bourges avait abandonné sa cure. Le fait étant inexact et l'information publiée laissant planer un doute sur plusieurs prêtres, les 89 curés de l'arrondissement de Bourges intentèrent un procès en diffamation au journal la Dépêche. Le tribunal correctionnel vient de rendre son jugement dans cette affaire : après avoir mis hors de cause les curés des quatre paroisses de Bourges, il a condamné le directeur-gérant à 100 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts pour chacun des 85 curés demandeurs. »

Si la Ligue de défense n'avait pas été organisée dans le diocèse de Bourges, voilà 89 prêtres dans l'impossibilité de se défendre et un mauvais journal, fort de son impunité, encouragé à renouveler ses attaques.

On nous écrit de Clermont-Ferrand :

« Par suite d'une action concertée entre membres du clergé, nombre de prêtres attaqués dans la presse anticléricale à l'occasion de l'application de la loi de Séparation ont usé avec énergie du droit de réponse, sur le conseil et sur le contrôle juridique d'avocats de Clermont. Une campagne de presse annoncée à grand fracas a été, dès le début, instantanément enrayée par ce moyen. Il serait à désirer que l'organisation de ce droit de défense fût faite partout avec méthode et esprit de suite. »

Les publications de la Bonne Presse, et en particulier la *Croix* et la *Chronique de la Bonne Presse* enregistrent à tout instant des condamnations infligées à la presse anticléricale. Que serait-ce si les Ligues existaient nombreuses, fortes et vigilantes ?

Rôle du Comité de Défense.

Quel rôle joue le Comité de défense, soit dans la Ligue contre la mauvaise presse, soit dans la Ligue de défense sacerdotale ?

a) ***Il est un bureau de renseignements*** pour ceux qu'on attaque, et il l'est à un double point de vue. Il les informe de la calomnie et leur indique le meilleur moyen de la détruire.

Les mauvais journaux vont chercher parfois leurs scandales à l'étranger. Il arrive que ces scandales sont inventés de toutes pièces et avec toutes les apparences de la vérité.

Dans ces cas, toute poursuite est impossible. Le Comité de défense ne peut que démasquer la mauvaise foi de ces attaques et flétrir ceux qui en sont responsables.

D'autres fois, les personnes qu'on incrimine existent bien dans les localités désignées, mais elles ne pourraient guère savoir qu'on les calomnie au loin. Le Comité intervient alors et met les intéressés à même de défendre leur honneur ou celui de la religion.

Quand le diffamé habite la France, tout autre est le rôle du Comité. Ici, l'attaque ne passe pas inaperçue, aussi ce n'est pas pour la démasquer mais pour la repousser que le Comité est utile.

Quelques personnes emportées par une ardeur très compréhensible, mais peut-être inconsidérée, veulent aller trop vite en besogne et poursuivre quand il n'y a pas lieu à condamnation. C'est évidemment là une éventualité qu'il faut à tout prix éviter.

Il ne faut généralement poursuivre qu'à coup sûr et il faut poursuivre le délit précis qui a été commis. C'est ici surtout que le Comité joue le rôle de véritable bureau de renseignements et ses consultations sont d'autant plus sérieuses que les membres de son bureau qui étudient chaque cas en particulier, très au courant de la jurisprudence, ne se placent qu'au point de vue purement objectif et n'ont en vue que le bien de la religion.

Il est d'autres personnes par nature et par éducation un peu timides qui s'effrayent à la seule idée d'un procès. Aller devant un tribunal, même en qualité de plaignant, leur semble une vague flétrissure et « le maquis de la procédure » leur paraît tellement inextricable qu'ils ont toujours peur d'y laisser une parcelle de leur honneur et beaucoup de leur argent.

A celles-là aussi le Comité de défense donne tous les renseignements utiles. Il se substitue à elles dans les poursuites à engager, prend à sa charge les frais et veille à l'exécution du jugement.

b) ***Il est une société d'assurance*** contre toute attaque éventuelle.

Dans cette guerre haineuse entreprise par les suppôts de la Maçonnerie, non seulement contre la religion mais contre ses ministres, il n'est personne qui puisse se dire à l'abri d'une fausse accusation. Dans certaines régions, particulièrement dans les centres industriels, les prêtres, les religieux sont soumis à une surveillance perpétuelle. Leurs démarches, leurs actions les plus ordinaires sont connues et contrôlées et, si elles peuvent être mal interprétées, elles le seront. Parfois on inventera de toutes pièces un scandale et on l'inventera avec une habileté diabolique.

Au premier moment, la victime innocente de ces calomnies sera tellement étourdie qu'elle risquera peut-être de faire le jeu

de ses adversaires. Et puis on est — presque toujours — mauvais juge dans sa propre cause. Aussi lui demande-t-on d'abandonner sa cause au Comité. Celui-ci se charge complètement de tout, à ses propres frais, et essaie d'obtenir le maximum de réparation avec le minimum d'ennuis pour celui qui y a droit.

Les Ligues de défense.

A l'étranger.

De « l'Interdiocésaine », septembre 1906 : En face du mouvement de décatholisation entrepris par les protestants, francs-maçons et juifs, aux cris de « Los von Rom », le clergé autrichien s'est mis à l'œuvre. Le mouvement est parti de quelques circonscriptions isolées où les ecclésiastiques se sont syndiqués contre la presse locale...

Portée au Congrès ecclésiastique de Vienne, en 1902, la question y fut longuement examinée. Chose singulière, malgré les différences de nationalité, de langues et d'idées des congressistes, tous furent unanimes sur ce point qu'il fallait se syndiquer en masse et partout.

L'épiscopat, d'ailleurs, encouragea ces vues. Mgr Rœssler, évêque de Saint-Pœlten, s'en fit l'éloquent avocat à la conférence des évêques à Vienne, et bientôt naissaient, dans ces deux grands diocèses de Saint-Pœlten et de Vienne, les syndicats en question, mais, cette fois, avec un caractère nettement diocésain.

L'exemple ne tarda pas à être suivi par Prague, Gratz, Klagenfurth, Lemberg, Laibach, Insprück, Olmutz, de sorte que bientôt ce système de défense ecclésiastique couvrira l'Autriche tout entière. Ce sera pour elle un élément de force de plus dans l'âpre lutte religieuse dont elle est aussi le théâtre. Et cet élément sera d'autant plus puissant que ces syndicats ne se proposent pas seulement de défendre l'honneur du clergé. Ils portent plus loin leur ambition. Ils veulent créer un système de défense catholique, en relevant et réfutant tout ce que la mauvaise presse publie contre la religion, l'Eglise et ses ministres. Dans ce but s'est formé à Vienne un Bureau apologétique (Apologetisches Bureau), connexe avec la rédaction de la Reichspost, VIII, Strozzigasse 41, à la tête duquel se trouve le docteur Deimel de Stockereau. Des prêtres de talent le constituent, et la besogne qui s'y accomplit est excellente.

Qu'on rapproche de ces syndicats autrichiens les institutions analogues d'Allemagne et l'Institut apologétique de la presse catholique suisse, qui vient d'être fondé au Congrès de Lucerne, et on ne pourra qu'applaudir à à cette initiative, prise en faveur de la justice et du droit.

— *De la revue belge « le Travail chrétien »,* mai 1906 :

Un Comité a été fondé récemment entre les membres du clergé de Belgique qui veulent se défendre contre les attaques de la mauvaise presse et assurer la réparation publique du préjudice que ces attaques peuvent causer.

L'initiative en est due à M. l'abbé Purnal, curé d'Ougrée, et aux aumôniers du Travail de Seraing. Le bureau se compose d'avocats, d'un avoué, de plusieurs membres du clergé et d'un aumônier du Travail comme secrétaire.

Celui-ci est en rapport permanent avec une institution de Bruxelles,

l'Intermédiaire de la presse, dirigée par M. de Carsalade, laquelle lui signale tous les articles paraissant dans la presse belge contre un membre du clergé ou d'une communauté religieuse.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. l'abbé Hannigan, aumônier du Travail, Seraing (Belgique).

En France.

Plusieurs diocèses possèdent une Ligue de défense sacerdotale. A Cahors, cette Ligue fonctionne depuis 8 ans (abbé Boutarie, curé de Boussac); à Clermont-Ferrand, elle est très active; à Gap, sous la présidence de M. le chanoine Dupuis, elle a soutenu plusieurs procès contre la mauvaise presse; à Poitiers, moyennant une cotisation annuelle de 2 fr., elle paye les frais des procès engagés; à Toulouse, à Belley, à Bourges, et en d'autres diocèses, elle est bien constituée et bien vivante.

Fédération des Ligues de défense sacerdotale. Vers le milieu d'oct. 1904, se tint à Paris le Congrès des Ligues de défense sacerdotale. La fédération des Ligues y fut décidée et solidement établie : près de cinquante diocèses y adhérèrent pleinement; un nouveau bureau, sous la présidence d'honneur de Mgr l'évêque d'Orléans, fut nommé pour la direction de cette vaste association. Un correspondant attitré fut désigné pour s'occuper, à Paris, de surveiller la mauvaise presse de la capitale et en signaler les articles diffamatoires à chaque diocèse intéressé.

Aujourd'hui, la fédération, présidée par Mgr Touchet, porte le nom de Fédération Française, société centrale des Comités de défense sacerdotale; elle est en relations avec tous les diocèses de France. Pour tous renseignements, s'adresser à M. l'abbé Licon, secrétaire général, à Lavau (Yonne).

Comités de jurisconsultes.

A côté des Ligues de défense, et parfois indépendants d'elles, se sont constitués dans les diocèses des Comités de jurisconsultes : à Amiens, par exemple, 18, rue Saint-Dominique; à Angoulême; à Nancy; à Reims; à Troyes, etc., etc.

Leur rôle consiste à examiner toutes les affaires concernant les biens ecclésiastiques, l'exercice du culte et l'organisation catholique. Dans ces dernières années, ce rôle tira des circonstances mêmes une importance exceptionnelle : actions en revendications de legs et de donations pieuses; les ayants-droit furent avertis, les procès intentés et les revendications obtenues en vertu des lois de droit commun.

Défense juridique du culte. *Compte rendu Congrès Reims 1907*, rapport de M. de Bruignac, p. 41.

SECTION IV

LES CATHOLIQUES CONTRE L'ALCOOLISME

EN FRANCE

Deux Sociétés existent en France auxquelles les catholiques peuvent donner leur nom et leur activité.

1° La Croix Blanche.

Président : M. Henry Joly.

Secrétaire : Dr Loiseau, 127, bd Raspail, Paris.

Dépositaire : M. Girard, 12, rue Littré, Paris.

Proscrit l'alcool distillé, permet l'usage modéré des boissons fermentées.

ART. 2. — *Les membres isolés de la Fédération et les Sociétés adhérentes s'efforceront :*

a) *De propager dans les milieux catholiques* (*œuvres paroissiales, séminaires, pensionnats, écoles libres laïques et congréganistes, patronages, confréries, cercles, syndicats, etc...*), *la connaissance des ravages causés par l'alcoolisme par l'organisation de conférences, la distribution de tracts, de brochures, la fondation de sections de tempérance dans les collectivités ci-dessus désignées ;*

b) *De recruter des adhérents à la Fédération ou aux Sociétés agrégées ;*

c) *De favoriser l'établissement de cafés ou restaurants de tempérance ;*

d) *De contribuer au relèvement physique et moral des buveurs.*

ART. 3. — *Animée de l'esprit le plus large, la Fédération prètera son concours à toutes les autres Sociétés ayant pour but de lutter contre l'alcoolisme. Le Comité central est seul juge des voies et moyens.*

La Croix Blanche, outre son organe trimestriel : *Le Péril alcoolique*, publie des tracts de 4 pages : « Je ne peux pas refuser ; Le devoir des dames ; Comment fonder une société de tempérance. »

La Croix Blanche a été l'objet, le 11 septembre 1907, d'un Rescrit du Saint-Siège qui lui accorde de précieuses indulgences plénières, le jour de l'inscription dans la Ligue, le jour de la fête patronale (24 juin), le jour de saint Joseph, 4 autres jours dans l'année, et à l'article de la mort — aux conditions ordinaires.

A cette occasion le n° du 15 novembre du *Péril alcoolique* rappelle les efforts précédents de l'épiscopat contre l'alcoolisme. Concile de Baltimore en 1884, décision de Bâle en 1895, décision du Congrès de Malines en 1895, lettre de Léon XIII aux évèques d'Amérique, le 27 mars 1887 ; lettre de Pie X aux Franciscains du Canada, le le 20 juin 1907.

Bibliographie.

Clergé catholique et antialcoolisme (préface de Mgr LATTY). — o fr. 20.
Abbé RACT : Alcoolisme **et décadence**. — 3 fr. 50 (24 gravures).
Abbé BOUQUEREL : **La plaie** de l'alcoolisme, brochurette de 60 pages. — o fr. 10, *franco*.
P. GRIVEAU : L'alcoolisme : mœurs, **législation**, droit comparé. — 240 p., 6 fr.
Abbé LEMMENS : L'alcoolisme et **la jeunesse**. — o fr. 30.
(Tous ces ouvrages sont en vente, 12, rue Littré, Paris.)

2° La Ligue nationale contre l'alcoolisme.

Président : M. Cheysson, de l'Institut.
Siège : 50, rue des Ecoles, Paris.

Formée par la fusion de plusieurs Sociétés de tempérance, après le congrès de 1903, elle n'a aucun caractère politique ou religieux.

***

Dans un article reproduit par l'*Echo de la Ligue patriotique des Françaises,* Mgr Gibier, évêque de Versailles, écrivait récemment ce qui suit :

« Nous, catholiques, nous devrions toujours être au premier rang dans cette lutte. Nous secourons généreusement les pauvres, les malades, les orphelins ; nous compatissons chaque jour aux pires misères physiques et morales ; comment resterions-nous indifférents à ce poison destructeur, si souvent la source de tous ces maux ?...

« Il est très désirable que chaque paroisse ait sa section dont le Comité se formerait très facilement, avec les prêtres, les directeurs et directrices d'écoles, de pensionnats, de patronages ; les présidents et présidentes d'œuvres et de mutualité, les médecins, les industriels, et, quand c'est possible, les autorités civiles locales (maire, conseillers municipaux, etc.). Ce Comité se réunirait trois ou quatre fois par an pour étudier en commun la propagande que chacun peut faire dans son milieu. Par exemple, dans les écoles, par l'enseignement antialcoolique, facilité par les livres et le matériel scolaire, tableaux, maximes, bons points, couvertures de cahiers, etc. »

EN ALLEMAGNE

Nous ne saurions trop considérer ce que font à l'étranger des hommes au cœur ardent comme l'abbé Neumann, président de la Ligue de la Croix, bien connu en France où il conduit à Lourdes chaque année les pèlerins allemands qui restent toujours groupés en une congrégation pieuse.

Il est l'âme du mouvement antialcoolique chez les catholiques

allemands ; l'archevêque de Cologne, déterminé par ses efforts à organiser la participation de son clergé à la lutte antialcoolique, l'a nommé directeur diocésain de cette œuvre.

Un tel apôtre devait faire merveille dans la petite paroisse rurale dont il est curé aux environs d'Aix-la-Chapelle. Nommé il y a deux ans et demi à Mündt Titz où l'on consommait largement la bière à domicile et le schnaps au cabaret, il commença par éclairer ses paroissiens sur les dangers de l'alcoolisme par la parole et par la plume, il établit près de la cure un jardin du peuple où il débite des eaux gazeuses et de la limonade. On sait combien les Allemands aiment les jardins-restaurants où ils viennent en famille le dimanche s'attabler autour de cruchons de bière ou d'autres liquides. M. l'abbé Neumann a transformé une pâture en jolie promenade ouverte au public et dominée par une butte artificielle d'où l'on jouit d'une belle vue sur les villages voisins. Il y a créé une brasserie d'où ne sortent que des boissons hygiéniques, par lesquelles ses paroissiens s'habituent peu à peu à remplacer les autres. Ils ont même pu aux jours de Kermesse en faire goûter à leurs hôtes. Elles ont eu assez de succès pour qu'il n'arrive presque plus de wagons de bière dans la localité.

L'abbé Neumann a fondé également tout auprès un sanatorium pour les femmes alcooliques.

Deux caisses d'épargne, dont une scolaire, reçoivent les économies sauvées du gaspillage alcoolique.

Ouvrages de l'abbé Neumann :

Mässigkeit-catéchismus (Volksfreund, Rellinghausen, Ruhr), 47 pages. — Questions et réponses.

Der Seelsorger und der Alkoholismus (Schöningh, Paderborn 1906, 160 p. 1 fr. 50). **Devoirs des catholiques**, p. 154, **bibliographie allemande** très complète.

Sociétés catholiques allemandes contre l'alcoolisme.

Fédération de la Croix (abstention de toutes boissons spiritueuses), honorée d'un bref pontifical du 8 février 1905. — Organe mensuel : Volksfreund gegen den Alkoholismus (imprim. St-Camille à Werden-Heidhausen, Ruhr).

Union des prêtres abstinents. — Président : Max, duc de Saxe, professeur à Fribourg (Suisse).

Lire : « Mässigkeits bestrebungen » par le *D*r *Pieper* (au Volksverein, München-Gladbach).

Union internationale catholique contre l'alcoolisme.

Comité permanent :

Belgique : chanoine Senden, Saint-Trond. — *Allemagne* : abbé Neumann, curé de Mündt. — *France* : docteur Roux, Amiens. — *Hollande* : M. Ruys van Beerenbrouch à Maëstricht. — *Luxembourg* : abbé Jos. Sevenig. — *Autriche* : M. Kozlik, Vienne. — *Suisse* : conseiller Ming, à Sarnen. — *Hongrie* : abbé Kirschanek, curé de St-Istivan (Baraya).

Section V

LES LIGUES ANTIPORNOGRAPHIQUES

Moyens d'action. — Bibliographie.

On lisait dans la *Croix* du 30 octobre 1907 : « Le Pape a reçu le Comité directeur de la Ligue Nationale des pères de famille pour la défense de la moralité. Il a déclaré attacher une grande importance à ce genre d'associations, et a encouragé leur diffusion dans toute l'Italie [1]. »

Pareille déclaration n'a rien qui puisse étonner. Si tout homme honnête, par cela seul qu'il a le dégoût du vice, si tout père, par cela seul qu'il tient à l'innocence de ses enfants, doivent s'attaquer à l'immoralité des rues ; — à combien plus forte raison le chrétien, l'homme de foi qui voit dans l'âme pure l'image de la divine Beauté.

Or le moyen d'action est fort simple.

Si la société locale existe, ceux qui sont absorbés par leur devoir d'état peuvent se contenter de lui donner leur nom. Plus elle comptera de chefs de famille adhérents, plus elle sera forte près du Parquet. — Ceux qui en auraient le loisir et le noble désir peuvent se constituer « vigilants », c'est-à-dire s'instruire des délits possibles, et consacrer quelques promenades et démarches à les constater et à les supprimer.

S'il n'y a pas de société locale, il suffit d'un homme de cœur, prêtre ou laïque, pour en prendre l'initiative, en groupant, sur ce terrain commun, les meilleurs citoyens, sans distinction religieuse ni politique. — On peut écrire pour se renseigner à M. Pourésy, 17bis, rue Laporte, Bordeaux.

Consulter : **Manuel pratique** pour la lutte contre la pornographie [2] (10, rue Pasquier, Paris, 1 fr. 50 *franco*), p. 103 à 107. — **Premier Congrès** contre la pornographie (chez M. Alb. Rödel, 46, rue d'Aviau, Bordeaux 1905, 2 fr.) p. 189 à 255. — Avec ces deux ouvrages citons les références suivantes :

Bibliographie.

Paul Nourrisson. — **Etude sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.** Paris, Larose, 22, rue Soufflot, 1905.

Séance et discours à la Sorbonne (4 fév. 1906), 10, r. Pasquier, Paris, 0 fr. 20.

---

1. Voir *Chronique de la Bonne Presse* (5, rue Bayard, Paris), 2 août 06, p. 459 : lettre de félicitations du Saint-Siège au Bureau international contre la littérature immorale.

2. Ce Manuel de 172 pages est le vade-mecum indispensable. Il comprend la législation (lois et circulaires), l'exposé des délits et des moyens de répression, l'action individuelle et collective. — On y trouvera, p. 154, la liste des Sociétés existant en France en 1907.

Edw. Montier. — *Revue hebdomadaire*, 17 novembre 1906. « **La répression de la pornographie.** »

P. Boyaval. — *L'Effort* (84, Grande Rue, Roubaix), fév. 07, « **Pour combattre la pornographie.** »

Action sociale de la Femme (22, rue de la Bienfaisance, Paris), 20 avril 07. « **Les Ligues contre la licence.** »

R. Savary. — La lutte contre la pornographie : **Une conversation avec M. Bérenger.** — *Energie française* (24, rue du Helder, Paris), 25 mai 07.

S. L. — *Chronique sociale de l'Est* (59, rue Stanislas, Nancy), 15 juin 07. « **Après la foire.** »

J. Vialatoux. — *Démocratie du Sud-Est* (10, quai Tilsitt, Lyon, 28 juil. 07, « **Contre l'immoralité.** »

L. Pagès. — *La Vie Nouvelle* (76, rue des Saints-Pères, Paris), 11 août, 07, « **Les autres empoisonneurs.** »

V. Minteguiaga. — L'immoralité publique **en Espagne** et la législation en vigueur. *Razon y Fe* (San Quintin, 8 bajo, Madrid), mars 07, p. 277 à 297 ; mai, p. 5 à 24.

REVUE

Le Relèvement Social, bimensuel, 40, rue Fontainebleau, à Saint-Etienne (Loire). — 2 fr. ; étranger, 3 fr.

ANNEXE

Nous signalons ici quelques types d'association qui nous ont été signalés trop tard ou que nous n'avons pu mentionner ailleurs. L'Union catholique d'Amiens est un type de groupe local d'action catholique. — L'Association Saint-Jean-Baptiste de la Salle se rapproche de la Congrégation.

L'Union catholique d'Amiens,

8, rue Saint-Martin.

L'Union catholique, fondée vers 1901, a pour *but* de grouper tous les catholiques d'Amiens qui ont conservé le respect et l'amour de la religion et de les porter par une action commune et concordante à la défense des intérêts religieux et sociaux de la ville et des membres de l'Association en particulier.

Caractères de l'Œuvre. — L'Union est avant tout catholique ; elle fait profession d'un inviolable attachement au Souverain Pontife et d'une obéissance complète à ses enseignements et à sa direction ; d'un profond respect pour tous les pasteurs de l'Eglise, en communion avec le Pape. Sans faire de la religion à contretemps, elle s'efforce de marquer ses œuvres sociales du caractère chrétien.

L'Union est éminemment populaire ; elle entre résolument dans l'évolution sociale actuelle et va au peuple. Cette œuvre trouve sa force dans son organisation très simple : elle se compose de groupements (200 ou 300 hommes) et de Comités de quartier (14 ou 15 hommes) reliés et dirigés par un Comité supérieur.

N. B. — Depuis quelques mois, l'Union catholique, considérée comme *œuvre spéciale*, a disparu pour entrer dans la grande *Organisation diocésaine* qui a commencé après le Congrès catholique d'Amiens en 1907. Elle

fut précurseur, et maintenant encore elle peut servir de modèle à l'organisation générale.

Cf. l'**Union catholique de Caen** et la brochure « Nécessité d'un **programme d'action catholique** », par M. l'abbé Louvel. — Chez Domin, rue de la Monnaie, Caen.

Association St-J.-B. de la Salle

à Reims.

L'Association Saint-Jean-Baptiste de la Salle est une association d'un caractère original, différant nettement du patronage, se rapprochant de la Congrégation. Tout en se composant surtout de jeunes gens, elle compte aussi parmi ses membres des adultes. Ses fondateurs, M. l'abbé Gayet et le T. Ch. Frère Julien, dans le but d'assurer la persévérance de leurs enfants, groupèrent l'élite des élèves dans une congrégation de la sainte Vierge. Une autre congrégation dédiée au Sacré-Cœur fut également fondée pour les recueillir au sortir de l'école. Enfin une troisième, dédiée à la sainte Famille, fut instituée pour recueillir les membres de la section du Sacré-Cœur, une fois leurs vingt-cinq ans accomplis, ou dès leur mariage :

1° *Congrégation de la sainte Vierge.* — Elle a ses réunions chaque samedi, de 3 h. 1/2 à 4 h. 1/2 ;

2° *Section du Sacré-Cœur.* — Disons tout d'abord que le prêtre chargé de cette association est toujours à heure fixe à la disposition de ses jeunes gens. Elle ne se recrute pas exclusivement dans la congrégation de la sainte Vierge ; les enfants, que leur légèreté avait rendus suspects pendant qu'ils fréquentaient l'école, peuvent aussi être admis avec délibération du conseil et après un stage de quelques mois. Réunions le deuxième et le dernier dimanche de chaque mois, avant les offices paroissiaux. A 7 h. 1/2 messe avec allocution à laquelle presque tous communient.

La section du Sacré-Cœur se compose d'environ 140 membres. Elle possède les meilleures formes d'apostolat appropriées aux besoins actuels.

a) *L'Œuvre de l'Adoration réparatrice.* — Les jeunes gens en entrant dans la section du Sacré-Cœur sont affiliés à l'Adoration réparatrice. Parmi eux se trouvent des zélateurs, un pour chaque paroisse. Parfois, dans une même paroisse, ils parviennent à grouper, le premier vendredi du mois, 10, 15, 20 jeunes gens.

b) *L'Œuvre des retraites de Thillois.* — L'Association envoie ses membres dans une maison de campagne située à quelques kilomètres de Reims, pour y passer tous les deux mois une journée de récollection.

c) *L'Œuvre des Catéchistes volontaires.* — Deux paroisses de Reims ont le grand avantage de posséder chaque dimanche, chacune huit jeunes gens de la section du Sacré-Cœur, heureux d'enseigner la vérité aux enfants des écoles laïques. Tous les mardis, à 8 h. 1/2, réunion des catéchistes. Examens, distribution de récompenses, rien ne manque pour donner de la vie à ces catéchismes.

3° *Section de la sainte Famille.* — Aussitôt l'âge de 25 ans, ou dès leur mariage, les membres de la section du Sacré-Cœur passent dans celle de la sainte Famille. Messe et réunion mensuelle. Chaque année ils vont se retremper dans cette même solitude de Thillois ; plusieurs membres en sont ainsi à leur 75e et 80e retraite. Tous les ans également a lieu solennellement la bénédiction de leurs enfants, futurs pupilles de l'Association.

CHAPITRE QUATRIÈME

Œuvres sociales; Assistance et Charité.

SECTION I

LES ŒUVRES SOCIALES

Les œuvres sociales sont d'abord signalées ; en voici la raison :

Les œuvres de charité et d'assistance guérissent le mal ou l'atténuent, les œuvres sociales le préviennent : les premières s'adressent à quelques-uns, les dernières à tous.

« L'œuvre de bienfaisance, disait M. Quillet (*Guide de l'A. P.* 1907, p. 41), n'a guère de répercussion en dehors de l'individu secouru... L'œuvre sociale, en relevant l'individu, le rend capable 1° de se suffire, 2° de coopérer au bien général, 3° elle le relève à ses propres yeux. »

Toutefois, nous ne parlerons pas ici des œuvres sociales ; nous renvoyons le lecteur à l'*Action Populaire,* qui le renseignera par ses diverses publications sur leur portée religieuse, sur leurs principes essentiels, les lois et règlements qui les régissent, les formes diverses qu'elles affectent, les résultats qu'elles obtiennent.

A lire, en tête du *Guide social* de 1907, l'étude préliminaire sur la portée morale de l'action sociale.

Nous dirons un mot d'une question à l'ordre du jour intéressant vivement le catholique.

LE REPOS DOMINICAL

QUESTION RELIGIEUSE ET QUESTION SOCIALE. — LIGUES. — RÉFÉRENCES.

La question du repos dominical est mixte : elle appartient tout à la fois au domaine social et au domaine religieux. Dans ce dernier, elle prend plus volontiers le titre de *repos dominical;* dans le premier, elle s'appelle « repos hebdomadaire ».

Ici encore, il suffit d'analyser le *Guide social 1908* (p. 110) *de l'Action Populaire*, qui a largement traité le sujet.

Après une belle étude de M. Jos. Zamanski sur le repos hebdomadaire, le *Guide* signale **l'effort des catholiques** pour favoriser l'application de la loi humaine et de la loi divine. Parmi eux, les jeunes se sont distingués. De même, la **Commission** organisée par les *Unions fédérales* de Paris **pour le Repos du Dimanche,** la **Ligue sociale d'Acheteurs,** la **Ligue populaire Lyonnaise** pour le Repos du Dimanche.

Dès le vote de la loi du 13 juillet 1906, — malheureusement presque réduite à néant par le nouveau décret (21 août 1907, *Officiel,* p. 6058) qui admet de nombreuses dérogations, — M. Keller écrivait : « *Cette victoire a une grande portée, parce que c'est la réconciliation du sentiment national et des aspirations de l'ouvrier avec la vieille foi de la France..... Les garçons boulangers, les garçons coiffeurs, les 200.000 ouvriers et employés des chemins de fer ont, eux aussi, des femmes et des enfants. Ce ne sont pas des bêtes de somme. Ils ont une âme et le droit de croire en Dieu et de l'honorer, un esprit à cultiver, un corps à reposer.* »

Principales Ligues.

Ligue pop. pour le Rep. du Dimanche. — 15, r. de la Ville-l'Evêque.
Assoc. du Rep. du Dim. — 35, r. de Grenelle.
Ligue sociale d'Acheteurs et Ligue pop. pour le Repos du Dim. en France. — 28, rue Serpente.
Ligue pop. Lyonnaise. — M. Crétinon, 6, place Bellecour, Lyon.
Œuvre dominicale de France. — 1, r. du Peyrat, Lyon. Organe : le *Dimanche catholique,* mens. 1 fr. ; étranger, 1 fr. 50 (35e année).

Bibliographie.

Raoul Jay. — Le Repos du Dimanche et la nouvelle loi. — *Coll. de l'A. P.,* N° 122. 0 fr. 25 *franco.* — *Q. A.* 1906, tome 88, p. 151.
Actes sociaux de l'A. P. : Nos 25-26. — 0 fr. 50 *franco.* — Législation. — Discussions parlementaires. — *Attitude des catholiques sociaux :* Discours de M. Lerolle, député. — Lettre de M. de Mun à M. Lerolle. — Déclaration de l'Union d'études des catholiques sociaux. — Discours de M. de Lamarzelle au Sénat. — Congrès diocésain de Paris en 1907.
— Pour la jurisprudence et les plus récentes discussions parlementaires, voir le nouveau livre l'**Année sociale** (1re année, à l'A. P.).
A. Artaud : Repos hebd. et Rep. dom. — 29, rue de Turin. 1 fr.
F. Gibon : Le Dimanche et l'homme des champs. — Chez l'auteur, 199, rue de Vaugirard, Paris (XVe). 0 fr. 10 ; le cent, 8 fr. en gare, *franco.*
A. Morel : Le Repos dom. au point de vue religieux, hygiénique, moral, économique et social. — 5, rue Bayard. 0 fr. 50 ; *franco :* 0 fr. 65.
Action catholique, mai, juillet, nov. 06.
Cf. *Guide social 1907,* p. 215-216.
G. S. 06, p. 285 : Repos dom. des facteurs de Blois. — 13 Conseils. — Enquête de la *Croix* de Paris (sept.-oct. 1904).
G. S. 05, p. 213 : Le Repos dom. et le foyer ; p. 237 : quelques revues.
G. S. 04, p. 314 : Le Repos dom. et la famille ; le trav. du Dim. dans le bâtiment.

SECTION II

L'ASSISTANCE ET LA CHARITE

C'est un travail bien vaste que l'étude des manifestations variées de l'assistance et de la charité ; inutile de dire que nous ne l'entreprendrons pas dans toutes ses profondeurs. Néanmoins un tableau des œuvres créées sous l'impulsion du sentiment qui pousse les hommes à soulager leurs frères plus malheureux, une étude même superficielle de ces œuvres, est un travail utile ; car, en le consultant, des catholiques désireux de faire du bien à leurs semblables apprennent quel parti ils peuvent tirer d'institutions diverses pour répondre aux généreuses inspirations de leur cœur.

Nous devons dire tout d'abord que la loi elle-même a dû, devant l'inaction ou l'impuissance de l'initiative privée, créer des œuvres de bienfaisance. En dehors des institutions créées par le législateur, il faut compter de nombreuses créations charitables dont le mérite revient à des organisations privées ; enfin il y a encore beaucoup à faire dans le domaine de la charité et les bons catholiques trouveront à quoi faire servir leur générosité.

Nous verrons plus loin les bienfaits que les déshérités de la fortune doivent à l'initiative privée ; avant cela, et dans une première partie, nous examinerons ce qu'a fait la loi pour les faibles et les pauvres et nous verrons comment des particuliers peuvent profiter de la législation sociale pour remplir la tâche de faire le bien à laquelle ils veulent se dévouer.

I. LOIS D'ASSISTANCE SOCIALE

L'ASSISTANCE DONNÉE A L'ENFANCE. — LOIS PROTECTRICES DES ENFANTS. — LOIS PROTECTRICES DES TRAVAILLEURS. — LÉGISLATION DESTINÉE A FACILITER ET A ENCOURAGER LA PRÉVOYANCE. — LOIS PROTECTRICES DE LA SANTÉ PUBLIQUE. — L'ASSISTANCE AUX PAUVRES. — L'ASSISTANCE AUX MALADES. — L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, INFIRMES, INCURABLES.

ETABLISSEMENTS DÉPENDANT DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

L'Assistance donnée à l'enfance. Lois protectrices des enfants.

L'être qu'il faut principalement protéger, c'est l'enfant, d'abord parce qu'il est plus faible et qu'il ne peut faire comprendre ou crier si haut

sa misère ; ensuite parce que l'avenir de la société se ressentira des soins apportés à ses membres dès leur premier âge. Des lois diverses constituent la société protectrice de l'enfant.

L'Enfant abandonné ou né de parents sans ressources.

Il y a d'abord les **enfants matériellement abandonnés**, ceux qu'une personne apporte à l'hospice de l'arrondissement spécialement désigné à cet effet et y laisse sans qu'elle soit obligée d'en indiquer l'origine et le nom ou même de se faire connaître personnellement ; ceux aussi qu'on abandonne dans la rue ou qui, orphelins de père ou de mère, ne sont recueillis par personne. Ces enfants sont soumis à la tutelle des membres de la commission administrative de l'hospice où ils sont recueillis. Ils sont mis en nourrice ou en pension chez des paysans ; les placements sont choisis et les enfants placés sont surveillés par un service d'inspection et des médecins choisis à cet effet.

Il est profondément malheureux que les parents, gardiens naturels de l'enfant, soient obligés, à raison de leur misère, de l'abandonner à l'Assistance publique. La loi prévoit que des **secours temporaires** pourront être accordés aux parents sans ressources. La loi du 17 juin 1904 s'occupe des enfants secourus : « Est dit enfant secouru, d'après l'article 3 de cette loi, l'enfant que sa mère ne peut pas nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire en vue de prévenir son abandon. » Le secours temporaire, dont le maximum est fixé par la loi de finances, est une dépense obligatoire pour le service public des enfants assistés. Il peut être accordé à l'enfant d'une veuve, d'une femme divorcée, d'une femme abandonnée, ou dont le mari infirme est une charge au lieu d'être un soutien ; lorsque la situation est telle que, le secours n'étant pas alloué, la vie de l'enfant est en danger. La demande de secours faite par la personne qui le réclame ou par une autre doit être adressée à la mairie et, en cas d'urgence, il sera bon d'en envoyer un duplicata au service de l'Assistance publique à la préfecture. On pourra spécifier dans la demande que la délivrance d'une layette et un secours de premier besoin sont choses indispensables. Le secours est réduit, ou suspendu, ou supprimé dans le cas où la mère cesse d'être indigente ou cesse de procurer ou de faire procurer à son enfant les soins qui lui sont nécessaires.

Il n'y a pas seulement que les enfants matériellement abandonnés ou ceux qui le seraient sans le secours précédemment étudié ; il y a encore les **enfants moralement abandonnés** qui reçoivent la protection des lois. Ces enfants-là, ce sont les enfants de parents indignes, et la loi du 24 juillet 1889 enjoint ou permet de leur retirer la puissance paternelle. Ce retrait de la puissance paternelle découle de plein droit de certaines condamnations et il peut être prononcé pour certaines autres, aussi contre le père et mère qui, par leur ivrognerie

habituelle, leur conduite notoirement scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. Ces faits des parents doivent être signalés au Procureur de la République qui se chargera de faire prononcer la déchéance par le tribunal, et le tribunal ordonnera que les enfants soient remis à l'Assistance publique départementale.

Le tribunal, d'après la loi de 1889, peut accorder l'exercice des droits de la puissance paternelle à l'institution ou au particulier qui a reçu un enfant, quand les parents ont consenti à se dessaisir de la puissance paternelle ou ont disparu. La loi a voulu éviter ce fait trop fréquent ; un enfant élevé jusqu'à 18 ans par une personne charitable et réclamé à cet âge par les parents qui peuvent alors en faire une source de profits. — Enfin la loi de 1898 qui a pour titre : « Loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis contre les enfants », porte dans son article 4 que, dans les cas de crimes ou délits commis par des enfants ou sur des enfants, le juge chargé de l'instruction du crime ou du délit pourra ordonner, le ministère public entendu, que l'enfant sera remis, jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le délit soit prise, ou à un parent, ou à une personne charitable, ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique.

On peut ranger encore dans la catégorie des enfants moralement abandonnés les enfants employés par des « acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirque », et qui sont protégés par la loi du 7 décembre 1874 dont l'article 2 a été modifié par la loi du 9 avril 1898. Les enfants ne peuvent être employés par les personnes de ces catégories avant seize ans révolus, et les parents qui les livreraient à de tels emplois encourraient des peines sévères. Les autorités municipales sont tenues d'interdire toute représentation dans la commune aux saltimbanques qui emploieraient des enfants autres que les leurs dans leurs représentations. Des peines atteignent ceux qui emploieraient des enfants de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession.

Signalons la loi du 23 décembre 1874 qui confie à l'inspecteur départemental de l'Assistance publique la protection sur les enfants en nourrice jusqu'à l'âge de deux ans. Toute personne qui veut se placer comme nourrice doit justifier que son dernier enfant, s'il est vivant, a sept ans révolus.

Le Travail de l'enfant.

La loi du 22 janvier 1851 sur les **contrats d'apprentissage** est encore en vigueur : aucun maître célibataire ou veuf ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures. Le maître doit surveiller la conduite des apprentis, signaler leur inconduite, leurs penchants vicieux, les cas de maladie, d'absence, de retard ou de tout fait de nature à motiver l'intervention des parents ou des représentants de ces apprentis ; enfin, les apprentis ne peuvent être retenus à aucun travail les dimanches et les fêtes légales.

L'**âge d'admission** des enfants dans les manufactures et le

nombre d'heures qu'ils peuvent y travailler, sont fixés par la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900. Le principe, c'est qu'il faut avoir treize ans révolus pour être employé dans les usines, manufactures, mines, minières, carrières, ateliers et leurs dépendances ; toutefois, exception est faite pour l'enfant muni du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique. Les enfants de moins de seize ans ne peuvent être assujettis à un travail effectif de plus de dix heures par jour. Les ouvriers ou ouvrières de 16 à 18 ans ne peuvent être employés à un travail de plus de soixante heures par semaine et le travail journalier ne peut excéder dix heures. Le travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de dix-huit ans. Ce maximum de dix heures et cette prohibition du travail de nuit sont applicables aux femmes.

***

Comment aider à l'application de cette législation.

Telles sont les lois qui protègent l'enfance à son berceau, l'enfance abandonnée et les jeunes travailleurs. Ces lois sont inspirées par un sentiment d'humanité, et toutes les bonnes volontés doivent concourir à ce qu'elles soient respectées. Les catholiques doivent avoir à cœur que cette législation sur l'enfance ait un succès assuré ; et des moyens s'offrent à eux de contribuer à ce succès. Ainsi, connaissent-ils de malheureux parents dont l'absence de ressources met en danger la vie de leur enfant ? ils ont le devoir de charité de renseigner ces parents sur leur droit à un secours de l'Assistance publique et de remplir à leur place les formalités nécessaires. Connaissent-ils des parents dont la mauvaise conduite est pernicieuse pour leurs enfants ? qu'ils signalent les faits au Procureur de la République qui poursuivra la déchéance de la puissance paternelle. Il est lamentable que les particuliers se désintéressent comme ils le font de l'état de pauvres enfants victimes des mauvaises habitudes de leurs parents, alors que la loi les autorise à dénoncer cet état ; c'est pour y remédier que se sont constituées les sociétés dites « de sauvetage de l'enfance ». Les catholiques qui veulent remplir un devoir social n'hésiteraient pas non plus à dénoncer à l'inspecteur du travail, aux syndicats ouvriers exclusivement professionnels, les infractions scandaleuses aux dispositions de la loi sur le travail des enfants ; ils pourraient faire cette dénonciation aux syndicats patronaux, car les patrons ont intérêt à connaître et à empêcher les infractions aux lois sur le travail commises par un des leurs, qui exerce, en employant des enfants, une concurrence déloyale au détriment des autres. Nous n'avons pas ainsi donné toutes les ressources à l'usage des catholiques pour aider à l'application des lois sociales sur l'enfance ; l'étude de la législation leur inspirera bien d'autres moyens de seconder cette législation.

Références.

Textes législatifs. (Lois. Décrets. Règlements. Circulaires.)

Loi du 22 janvier 1851 sur les **contrats d'apprentissage**.
Loi du 7 décembre 1874 sur les **enfants employés par les saltimbanques**.

Loi du 23 décembre 1874 et règlement du 27 juillet 1877 sur les **Enfants placés en nourrice.**

Loi du 24 juillet 1889 sur la **déchéance de la puissance paternelle.**

Circulaire du 16 août 1889 sur le **Dessaisissement** volontaire de la **puissance paternelle.**

Loi du 2 novembre 1892 sur l'**âge d'admission et la durée du travail des enfants.**

Loi du 19 août 1898 sur la **suppression des violences, voies de fait et attentats contre les enfants.**

Loi du 27 juin 1904 et circulaire du 15 juillet 1904 sur les **Secours temporaires, l'abandon de l'enfant, les pupilles de l'assistance.**

Références bibliographiques.

Coll. de l'A. P. : L'**Apprentissage**, par V. Bettencourt, n° 65.

Le travail des enfants dans l'industrie, par P. Gemähling, n° 153.

Bonzon : **Législation de l'Enfance** (1899).

Mgr Fuzet : Lettre sur la **Coopération du clergé aux Œuvres légales d'Assistance sociale** (1907).

L'Enfant : Revue mensuelle pour la **Protection de l'Enfance.** Administration : 24, rue de Condé. Paris. Abonnement : 5 fr.

Monod : Les **Enfants assistés** de France, Paris, Masson.

Lois protectrices des Travailleurs.

Exposé.

La législation du travail touche à des points multiples : Loi du 21 mars 1884 qui permet la constitution de *syndicats professionnels*, industriels ou agricoles ; loi du 27 décembre 1892 sur l'*arbitrage facultatif* destiné à juger les différends entre patrons et ouvriers, différends portant sur les conditions du travail ; loi du 12 juin 1893 relative à la *salubrité des usines*, aux *précautions* contre le machinisme, à l'obligation des chefs d'entreprise de déclarer les accidents survenus dans leurs usines ; loi du 9 avril 1898, modifiée plusieurs fois, relative aux *accidents du travail*, qui a consacré la théorie du risque professionnel, mis tous les accidents à la charge de l'industriel et assuré une indemnité à l'ouvrier ou à sa veuve et ses enfants en cas de mort ; loi du 13 juillet 1906 sur le *repos hebdomadaire* qui doit être le repos du dimanche en principe. La durée du travail réglementée par une loi de 1848 est de douze heures pour les adultes ; des règles spéciales existent pour les adultes travaillant dans des industries spéciales (mines), et pour les adultes travaillant en commun avec des femmes et des enfants dont le travail est restreint dans sa durée, dans la même mesure que pour les femmes et les enfants.

Comment aider à l'application de cette législation.

Le zèle des bons catholiques s'appliquera en cette matière à créer des syndicats, des œuvres qui rendront plus agréable le loisir du dimanche et recueilleront des jeunes gens et jeunes filles que la fermeture des magasins met au dehors et expose à toutes sortes de tentations.

Textes législatifs.

COHENDY : Recueil des **lois industrielles.**
Loi du 21 mars 1884 sur les **syndicats professionnels.**
Loi du 27 décembre 1892 sur **l'arbitrage facultatif.**
Loi du 9 avril 1898 sur les **Accidents du travail** et lois qui l'ont modifiée.
Loi du 13 juillet 1906 sur le **Repos hebdomadaire.**

Références bibliographiques.

A l'*Action Populaire :*

Associations et syndicats : Législation. Collection des **Actes sociaux**, o fr. 25.
Associations et syndicats par L. de Seilhac. Tract, o fr. 25.
Accidents du travail par P. de Guémy. Tract, o fr. 25.
Le Repos hebdomadaire, collection des Actes Sociaux, o fr. 25.
Les Retraites ouvrières par G. de St-Aubert. Tract, o fr. 25.
Les syndicats et groupements professionnels, collection des Actes Sociaux. 2 fascicules, o fr. 50.
CHAILLEY, BERT et FONTAINE : **Lois sociales.**
Mgr FUZET : Lettre sur la **Coopération du Clergé** aux œuvres légales d'assistance sociale.
LEDUC et WORMS : Commentaire de la loi du 21 mars 1884. Larose, Paris.
Office du Travail (publication du ministère du Commerce et de l'Industrie.)
Edouard SERRE : Les **Accidents du Travail**, Berger-Levrault. Paris.
Voir aussi le **Guide social de l'Action Populaire** 1904-05-06-07-08.

Législation destinée à faciliter et à encourager la Prévoyance.

Exposé.

La loi des Retraites ouvrières serait imminente s'il faut en croire les hommes politiques ; tout en espérant la réalisation de ces promesses, voyons pour le moment les institutions créées ou encouragées par la loi qui facilitent aux humbles la prévoyance d'un lendemain malheureux.

Notons l'institution de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse fondée en 1850 où des versements peuvent être effectués, aussi minimes qu'on voudra, aux époques qu'on voudra : ils ne doivent pas dépasser 500 francs la même année. Dès le premier versement, celui qui l'opère indique à partir de quel âge, entre 50 et 65 ans, il entend jouir d'une pension de retraite. De deux choses l'une : ou bien le capital versé a été aliéné, c'est-à-dire que l'auteur des versements a entendu renoncer à recouvrer les sommes versées, se contentant d'une pension à l'âge indiqué, et alors s'il meurt avant cet âge, tout ce qu'il a versé est perdu même pour ses héritiers ; s'il vit, il lui est servi une pension incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 360 francs, ne pouvant jamais dépasser 1200 francs, et d'autant plus forte que la durée du service de la rente est moins longue d'après la mortalité moyenne ; ou bien le capital a été réservé, c'est-à-dire que l'auteur des versements a entendu que ceux-ci lui fussent restitués et

qu'une pension lui fût servie : dans ce cas, à sa mort ses héritiers toucheront le capital versé et lui-même, s'il atteint l'âge convenu, touchera une pension ne pouvant jamais dépasser 1200 francs, incessible et insaisissable jusqu'à 360 francs, mais beaucoup moins forte que s'il avait aliéné son capital. Une loi du 31 décembre 1896 a décidé l'ouverture d'un crédit de subvention pour majorer les pensions des retraités de 70 ans ayant justifié de la continuité des versements pendant 25 ans et ayant moins de 360 francs de revenus, leur pension comprise. Il y a aussi une loi du 27 décembre 1895 qui a sa principale utilité pour les retraites des ouvriers mineurs ; cette classe d'ouvriers est, avec quelques autres comme la corporation des employés de chemins de fer, celle des employés de l'Etat, favorisée au point de vue des retraites.

La caisse nationale des Retraites pour la vieillesse n'a pas rendu les services escomptés ; il en est autrement des **Sociétés de secours mutuels** dont la loi du 1er avril 1898 a facilité le mode de constitution en même temps qu'elle leur a accordé de nouveaux avantages. Nous parlons ici des Sociétés de secours mutuels, et cependant ce sont des œuvres fondées par l'initiative privée et non par la loi ; notre excuse sera que l'essor des Sociétés de secours mutuels peut être justement attribué à la législation très favorable qui les régit. Elles sont actuellement 17.800 avec plus de 3 millions de participants. La loi entend par Sociétés de secours mutuels les associations de prévoyance formées en vue « d'assurer à leurs membres des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, de leur constituer des pensions de retraites, de contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accident, de pourvoir aux frais des funérailles, d'allouer des secours aux ascendants, veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés ». On distingue les sociétés libres, approuvées, reconnues d'utilité publique : les sociétés libres ne sont soumises qu'au dépôt des statuts en double exemplaire à la préfecture ou sous-préfecture, un mois avant leur fonctionnement ; elles ne peuvent que posséder des immeubles nécessaires à leurs services. Les sociétés approuvées par un arrêté ministériel (et l'approbation doit être donnée si les statuts sont conformes à la loi) subissent un certain contrôle dans leur comptabilité, mais elles peuvent acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les communes doivent subvenir à certains frais de leur fonctionnement, et elles peuvent déposer leurs fonds à la caisse des dépôts et consignations qui leur servira un intérêt de 4 1/2 0/0 ; enfin les sociétés reconnues d'utilité publique ne jouissent d'aucun avantage particulier et ont cette singularité que le décret qui les reconnaît fixe les conditions dans lesquelles elles pourront posséder des immeubles.

Nous ne parlerons pas des caisses d'épargne suffisamment connues.

***

Comment aider à l'application de cette législation.

L'épargne doit être encouragée par les bons citoyens et les bons chrétiens ; car c'est un moyen d'aider à la solution des problèmes sociaux les plus difficiles que de généraliser la prévoyance. Les sociétés de secours mutuels doivent être encouragées particulièrement ; là où elles n'existent pas, elles doivent être créées, mais les fondateurs doivent prendre soin de s'inspirer de bons modèles de statuts. Avec un esprit impartial, il est facile de bien diriger une Société de secours mutuels assise sur de bons statuts.

Références.

Textes législatifs.

Lois de 1850 et du 27 décembre 1895 sur la **Caisse nationale des retraites.**
Loi du 1er avril 1898 sur les **Mutualités.**

Références bibliographiques.

A l'*Action populaire :*

La **Mutualité** : Législation. Statuts par Emmanuel Dedé. Nos 18, 20, 35, 52.
La **Mutualité** : Etude générale, par Martin St-Léon. No 13.
Barberet : **Commentaire** de la loi du 1er avril 1898. Louis-Berger Levrault, Paris.
Mgr Fuzet : Lettre sur la **coopération du clergé** aux œuvres légales d'assistance sociale.

Lois Protectrices de la Santé publique.

Exposé.

Un décret du 10 février 1903, pris en vertu d'une loi du 15 février 1902, fixe les maladies dites évitables au nombre de treize (fièvre typhoïde, variole, scarlatine, rougeole, diphtérie, maladies pestilentielles, etc...), Le médecin qui découvre de pareilles maladies doit en faire la déclaration ; et l'administration préfectorale dans les communes de moins de vingt mille habitants, municipale dans les autres, doit faire procéder à la désinfection des locaux occupés et des objets contaminés par le malade.

La même loi de 1902 protège la capture des eaux potables et punit leur souillure.

Les maires ont le droit de prendre des arrêtés de réglementation sanitaire pour déterminer les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux ; pour déterminer aussi les précautions destinées à la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées closes ou non à leur extrémité, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.

Les lois du 30 novembre 1894, 31 mars 1895, 12 avril 1906 sont très

favorables à l'hygiène et à la moralité en ce qu'elles donnent de grandes facilités pour la construction des maisons à bon marché en faveur des ouvriers.

Signalons la loi du 23 janvier 1873 contre l'alcoolisme, loi si mal appliquée.

Comment aider à l'application de cette législation.

C'est rendre un précieux service à tous ses concitoyens que de veiller à l'application des règles sur l'hygiène. Des conférences à ce sujet sont très utiles. Il y a pour l'assistance privée de multiples œuvres à instituer pour préserver la santé ; de grands efforts ont été faits contre la tuberculose dans ces temps derniers.

Références.

Textes législatifs.

Loi du 23 janvier 1873 sur l'**Alcoolisme.**

Loi du 30 novembre 1894 sur les **Habitations à bon marché.**

Circulaires du 10 décembre 1900, du 13 mars 1901, du 3 novembre 1902 sur l'**eau potable.**

Loi du 15 février 1902 sur l'**Hygiène** en général.

Décret du 10 février 1903 et circulaires des 5 et 12 juin 1903 sur les **maladies** auxquelles s'applique la loi de 1902.

Références bibliographiques.

A l'*Action populaire :*

Les **Habitations ouvrières** à bon marché. Hygiène, conseils techniques, construction, coopératives d'habitation, par Emile Cacheux, nos 54, 58.

Habitations à bon marché et jardins ouvriers, par P. de Guémy, n° 23'.

Mgr Fuzet : Lettre sur la **Coopération du clergé** aux œuvres légales d'assistance sociale.

Martin et Albert Bluzet : Commentaires sur la **loi du 15 février 1902.**

Monod : la **Santé publique,** Paris, Hachette.

Strauss et Tilassier : Loi sur la **protection de la santé publique,** Paris, Rousset.

L'Assistance aux Pauvres en général.

Le Bureau de Bienfaisance.

L'assistance aux pauvres est donnée dans les communes par les soins du bureau de bienfaisance qui se compose du maire, de deux membres choisis par le conseil municipal, de quatre membres choisis par le préfet. Les ressources proviennent de dons et legs adressés aux pauvres, de perceptions sur le produit des bals et des fêtes, du prélèvement d'un tiers sur le produit des concessions dans les cimetières et de fonds votés par le conseil municipal. La répartition de ces fonds se fait d'une façon assez arbitraire, certains bureaux donnant aux personnes vraiment indigentes, d'autres donnant à toutes les familles nombreuses ou les moins aisées, encore même qu'elles ne seraient pas malheureuses. On doit signaler au bureau les personnes vraiment nécessiteuses et protester contre les secours accordés à des personnes qui n'en auraient pas besoin.

Voir la loi du 5 avril 1884.

L'Assistance aux Malades.

Exposé.

L'assistance médicale gratuite pour les indigents est instituée par la loi du 15 juillet 1893. Dans chaque commune doit fonctionner un bureau d'assistance médicale ; s'il y a dans la commune un bureau de bienfaisance et un hospice, les membres du bureau de bienfaisance et de l'hospice forment le bureau d'assistance ; s'il n'y a qu'un bureau de bienfaisance, celui-ci est en même temps bureau d'assistance ; s'il n'y a ni bureau de bienfaisance, ni hospice, on crée une commission d'assistance spéciale. Le bureau d'assistance dresse la liste des gens susceptibles d'être secourus. Peuvent être secourus par l'assistance médicale tous Français sans ressources restant depuis un an dans la commune : l'absence de la commune pendant un an fait perdre ce droit. La liste des gens susceptibles d'être secourus, préparée par le bureau d'assistance, est arrêtée par le conseil municipal et déposée au secrétariat de la mairie ; un avis est affiché à la porte de la mairie pour prévenir de ce dépôt. Si un citoyen qui a un droit à l'inscription sur la liste n'y figure pas, il peut exercer un recours devant une sorte de tribunal composé de sept membres de la commission cantonale auxquels s'adjoignent le sous-préfet, un conseiller général, un conseiller d'arrondissement et le juge de paix. Les malades qui ne figurent pas sur la liste d'assistance médicale peuvent s'y faire admettre provisoirement par le bureau, réuni extraordinairement. Les dépenses ordinaires du service d'assistance médicale comprennent : les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes, les médicaments et appareils, les frais de séjour dans les hôpitaux ; ces dépenses sont obligatoires. Les secours accordés aux malades sont ordinairement des secours à domicile ; quand ceux-ci sont insuffisants, la loi rend l'hospitalisation obligatoire ; le malade est hospitalisé dans l'hôpital de la commune ou dans un hôpital voisin auquel est rattachée la commune. Les malades qui n'ont pas un an de domicile dans la commune doivent avoir l'assistance médicale s'ils sont sans ressources, mais c'est à la charge du département.

Comment aider à l'application de cette législation.

Il appartient à ceux qui veulent être utiles à leurs compatriotes indigents de leur donner le conseil de se faire inscrire sur les listes d'assistance médicale, s'ils ne sont pas inscrits. Quand un malade est admis à l'hôpital, il peut demander l'assistance d'un ministre du culte ; celui-ci doit avoir accès auprès de lui. Cette faculté tout à fait conforme à la liberté pour chacun d'accomplir ses devoirs religieux doit être bien retenue ; des atteintes y ont été portées par des sectaires ; il est donc bon d'avertir de leurs droits les malades catholiques admis à l'hôpital.

Textes législatifs

Loi du 15 juillet 1893 sur **l'Assistance médicale gratuite.**
Circulaire du 13 mai 1894 explicative de cette loi.
Circulaires du 17 juillet 1899 et du 24 août 1902 sur les **Ecoles d'infirmières.**
Règlement du 15 décembre 1899 sur les **Secours religieux aux malades hospitalisés.**

Référence bibliographique.

Mgr Fuzet : Lettre sur la **Coopération du clergé** aux œuvres légales d'assistance sociale.

Loi de l'Assistance obligatoire des Vieillards, Infirmes et Incurables.

Exposé.

Cette loi a été promulguée le 14 juillet 1905 ; elle a été complétée par un décret du 14 avril 1906. Les dépenses qui en résulteront ont été évaluées à 43 millions avant le vote ; on a trouvé ensuite qu'il faudrait bien 93 millions et l'on doit plutôt croire que le chiffre de 100 millions sera dépassé.

La loi est ou du moins doit être en vigueur depuis le 1er janvier 1907. En fait, la pénurie des finances a rendu incomplète son application ; une discussion suscitée par M. Dron a eu lieu à ce sujet dans la séance de la Chambre des députés du 26 mars, rapportée au Journal Officiel du 27 ; le vote d'un ordre du jour, dont le Gouvernement semble avoir tenu un certain compte, a terminé le débat.

Voici les principales dispositions de la loi du 14 juillet 1905 :

Pour avoir droit à l'assistance de la loi de 1905, il faut être Français.

Bénéficient de la loi les personnes de 70 ans, les incurables et les infirmes âgés de seize ans au moins qui sont sans ressources suffisantes par eux-mêmes ou par ceux qui sont tenus envers eux de la dette alimentaire, savoir : le père, la mère et autres ascendants, les gendres et belles-filles, les beaux-pères et belles-mères. En ce qui concerne les incurables et les infirmes, leur maladie ou infirmité doit les rendre impropres à tout travail pour qu'ils obtiennent l'assistance.

Le taux de l'allocation mensuelle servie à ces invalides est fixé par le conseil municipal qui évalue le coût minimum de l'existence dans la commune : cette évaluation peut varier entre 5 et 30 francs par mois ; elle doit être approuvée par le conseil général et le ministère de l'Intérieur. Il n'est pas possible, selon nous, de trouver un endroit où le coût minimum de la vie soit de 5 francs ; en moyenne, l'évaluation qui a été faite est de 10 francs.

Tel est le taux normal de l'assistance ; mais si la personne qui y a droit jouit de certaines ressources, des défalcations devront être opérées. Quand nous parlons de ressources, nous entendons des ressources permanentes et non des dons accidentels. Les ressources du postulant

à la pension de la loi 1905 sont défalquées en totalité si ce postulant n'a pas contribué par l'épargne à les amasser ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si elles sont le fruit de l'épargne, elles n'entrent pas en décompte jusqu'à concurrence de 60 francs ; au delà de 60 francs, elles entrent en décompte mais pour moitié seulement de ce qui excède 60 francs, et même si l'ayant droit démontre qu'il a élevé trois enfants jusqu'à seize ans, elles ne peuvent lui être décomptées du tout si elles n'atteignent pas 120 francs.

Le domicile de secours, différent de celui de l'assistance médicale gratuite qui s'acquiert et se perd par un an, s'acquiert et se perd par une résidence de cinq ans.

La demande d'assistance est adressée au maire de la commune ; celle de l'intéressé qui ne sait pas signer est certifiée par deux témoins. A cette demande, le postulant joindra utilement un extrait de son acte de naissance ; il attestera par là qu'il a 70 ans s'il demande à être secouru comme étant âgé, qu'il a 16 ans s'il invoque une maladie incurable ou une infirmité qui le rend impropre à tout travail ; dans ce dernier cas, un certificat du médecin est une pièce bonne à joindre. La liste de ceux qui seront assistés est préparée par le bureau de bienfaisance et arrêtée par le conseil municipal ; pendant vingt jours, tout habitant ou contribuable de la commune peut faire des réclamations pour demander l'inscription ou la radiation de certains noms sur la liste ; si ses réclamations ne sont pas écoutées, il peut faire appel devant la commission cantonale ou départementale, puis devant la commission centrale qui siège au ministère de l'Intérieur.

Des formalités que nous ne décrirons pas sont spéciales à la ville de Paris.

Comment aider à l'application de cette loi.

Le devoir des catholiques sera, en cette matière, de veiller à ce que les personnes dans le besoin, qui auraient droit à l'assistance, en usent, et, dans ce but, ils indiqueront aux nécessiteux ignorants les formalités à remplir. Ils élèveront une réclamation si la somme minima nécessaire à la vie est évaluée à un taux inférieur dans leur commune. Enfin, ils feront encore œuvre de bonne justice en demandant l'inscription de gens omis ou la radiation de gens indûment inscrits sur la liste d'assistance. Si leurs réclamations réitérées restent vaines, ils pourront faire appel de la façon que nous avons précédemment exposée.

Un comité d'assistance aux vieillards et aux incurables est fondé, avec siège, 88, rue du Moulin Vert, Paris. Il est composé de : Emile Cheysson, Raoul Jay, l'abbé Lemire, L. Rivière, L. Flèche, Berthélémy, Cauwès, Ch. Gide, Ed. Viollet, Jacques Mornet et l'abbé Viollet.

Ce comité a déjà provoqué la création de commissions dans les Ier, VIe, VIIe, XIe, XIVe et XVe arrondissements. Il donne des consultations sur les cas litigieux.

Textes législatifs.

Loi du 14 juillet 1905.
Décret du 14 avril 1906.

Références bibliographiques.

Compte rendu du IIIe Congrès diocésain de Paris, 27, 28, 29 mai 1907.
Mgr Fuzet : Lettre sur la **coopération du clergé** aux œuvres légales d'assistance sociale.

Observation générale.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir présenté un tableau complet de l'assistance légale, mais nous avons signalé ce qu'il y avait de principal dans la législation. Que les catholiques tirent un parti sérieux de cette législation. Nous leur demandons d'écouter ces paroles que le P. Beaudot disait pour les prêtres et que Mgr Fuzet répétait au clergé de son diocèse : « Il est certain qu'une loi d'assistance sociale a toujours un caractère secourable. Elle est donc toujours et veut être toujours un service rendu. Il appartient donc au prêtre qui est dans la société l'homme des services à rendre (nous disons : il appartient à tout catholique) de se faire l'auxiliaire des lois d'assistance et non leur antagoniste, d'aider à leur application normale, de travailler à atténuer les défauts qu'on leur connaît, de collaborer à leur perfectionnement par une action intelligente et dévouée. »

Documents du Ministère Pastoral, p. 772.

Etablissements dépendant de l'Assistance publique.

Nous ne pouvons songer à en donner une énumération, même imparfaite, et nous renvoyons sur ce point aux ouvrages suivants :

La **France charitable et prévoyante,** répertoire par catégories d'œuvres, de l'Office central des œuvres de bienfaisance, 1898.

La **France charitable et prévoyante,** tableaux des œuvres par département, par l'Office central des œuvres de bienfaisance, 1899.

Manuel des Œuvres. Ch. Poussielgue, Paris, 1900. Ce travail très clair est très commode à consulter.

Revue *L'Enfant,* de 1906 et 1907 particulièrement.

II. L'ASSISTANCE PRIVÉE

Régime légal des Œuvres. — Enumération des Œuvres les plus importantes : Œuvres pour les Enfants ; Œuvres pour la Jeunesse ; Œuvres pour les Travailleurs ; Œuvres pour les Pauvres ; Œuvres pour les Malades ; Œuvres de Correction, de Réhabilitation, de Préservation.

L'Assistance privée a sur l'assistance publique les avantages d'une plus grande souplesse et d'une plus grande variété de formes.

Régime légal des Œuvres.

Une œuvre d'assistance privée peut être fondée sous forme d'association de bienfaisance et, dans ce cas, aucune formalité n'est nécessaire à sa création ; toutefois, l'association devra être déclarée pour posséder les immeubles nécessaires à l'œuvre. L'association déclarée a la personnalité morale. Elle peut ester en justice, mais ne peut acquérir à titre gratuit que les cotisations des membres et les subventions administratives ; si l'association est reconnue d'utilité publique, elle a l'avantage de pouvoir recueillir des dons et des legs. — Si l'œuvre se constitue sans emprunter la forme d'association, elle n'aura les avantages de la personnalité morale que si elle est reconnue d'utilité publique ; si elle se soucie peu d'avoir cette personnalité morale, elle peut fonctionner sans autorisation selon un avis du Conseil d'Etat du 14 janvier 1892, et, en fait, beaucoup d'œuvres se sont créées sans autorisation.

Toutefois, l'autorisation, qui n'est pas nécessaire en général, est exigée par certains textes de lois pour certaines œuvres : ainsi par l'article 5 de la loi du 30 juin 1838, pour les établissements d'aliénés ; par l'article 1er de la loi du 30 pluviôse an XII pour les monts de piété ; par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, pour les écoles privées ; par l'article 2 du décret du 26 février 1852, pour les crèches ; par l'art. 5 de la loi du 5 août 1850, relative aux colonies pénitentiaires ; par la loi du 19 mai 1874, relative aux ateliers où l'on emploie des enfants ; par la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants moralement abandonnés.

Un projet de loi déposé par le ministère Waldeck-Rousseau, et qui sera probablement voté d'ici quelque temps, pose de nouvelles règles concernant le contrôle de l'Etat sur la bienfaisance privée; particulièrement, il crée en faveur des enfants élevés dans les hospices l'obligation

pour l'hospice de leur constituer un pécule qu'ils toucheront à leur sortie et de leur apprendre un métier. La Revue : *L'Enfant*, a ouvert sur ce sujet une enquête dans laquelle des religieuses, directrices d'hospices, et des inspecteurs de l'Assistance publique, ont exposé des considérations intéressantes.

Revue *L'Enfant*, de 1906 et 1907. Administration, rue de Condé, 24, Paris.

Enumération des Œuvres les plus importantes.

En raison de la difficulté des recherches, le tableau qui va suivre sera forcément incomplet ; au surplus certaines adresses auront pu perdre leur exactitude au moment où le lecteur le consultera.

Œuvres pour les enfants.

Enfants du premier âge.

Signalons : la Société de charité maternelle de Paris, reconnue d'utilité publique : présidente, Mme la duchesse de Mouchy, château de Mouchy (Oise), qui vient en aide aux mères de famille indigentes sans distinction de nationalité ni de religion ; la Société des Berceaux : présidente, Mme Lecoq, rue de Berlin, 40, Paris ; la Société protectrice de l'enfance : président, M. le Dr Gouraud, secrétariat, rue de Suresne, 5, Paris ; la Société de l'Allaitement maternel et des Refuges-Ouvroirs pour les femmes enceintes : siège social, rue de Miromesnil, 11bis, Paris ; la Société maternelle parisienne la Pouponnerie : siège social à la mairie du VIIe arrondissement, Paris ; la Société des Crèches : siège social, avenue d'Iéna, 15, Paris, qui aide à fonder les crèches, de nombreuses écoles maternelles et classes enfantines, diverses œuvres des Ecoles chrétiennes libres.

Enfants et orphelins.

Signalons : la Société générale d'éducation et d'enseignement : secrétariat, rue de Grenelle, 35, Paris ; l'Œuvre de l'Adoption : bureaux, rue Casimir-Delavigne, 9, Paris ; la Société de Patronage des orphelinats agricoles et des orphelins alsaciens lorrains : siège social rue Casimir-Périer, 2, Paris ; la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable : administration centrale, 47, rue de Lille, Paris ; l'Œuvre de Notre-Dame de Protection pour les filles de familles éprouvées par des revers de fortune : siège social, rue Caumartin, 3, Paris ; l'Œuvre du Souvenir : rue Laferrière, 11bis, Paris ; un grand nombre d'ouvroirs ; l'Œuvre des enfants délaissés pour les jeunes orphelines de mères : r. Notre-Dame-des-Champs, 33, Paris ; l'Œuvre de l'Adoption des petites filles abandonnées : rue de Ponthieu, 12, Paris ; l'Union française pour le sauvetage de l'enfance pour les enfants en danger moral : rue de Richelieu, 108, Paris ; la Société de Patronage de l'enfance et de l'adolescence pour les enfants en danger moral ; diverses Œuvres de catéchismes qui peuvent s'affilier à l'Archiconfrérie de Paris ; diverses Œuvres de la première communion ; l'hôpital Cazin-Perrochaud, à

Berck-Plage, pour les enfants scrofuleux ; l'hôpital d'Ormesson, rue Miromesnil, 33, Paris, pour les enfants tuberculeux ; l'hôpital de Villepinte, par Sevran-Lury (Seine-et-Oise), et l'hôpital d'Argelès (Hautes-Pyrénées), pour les enfants menacés de la poitrine ; divers dispensaires pour les enfants indigents ; des maisons de convalescence ; l'Œuvre foraine, rue du Rocher, 50, Paris, et l'Ecole chrétienne des forains, 49, rue d'Orsel, Paris, qui s'occupent de l'instruction et de l'éducation des enfants de saltimbanques.

Signalons particulièrement un grand nombre d'orphelinats : orphelinats pour garçons, orphelinats pour filles, orphelinats agricoles, qui sont répandus sur tous les points du territoire et s'occupent tous des enfants d'une région déterminée. Nous ne pouvons songer à les signaler individuellement.

Œuvres pour la jeunesse.

Signalons de nombreuses Œuvres d'apprentissage : l'Œuvre générale des Ecoles professionnelles catholiques pour les jeunes filles : siège social, rue Cassette, 18, Paris ; l'Œuvre des apprentis et des jeunes ouvrières avec comités de placement ; les divers Patronages des jeunes apprentis et des jeunes ouvriers de la Société de Saint-Vincent de Paul ; de nombreux autres patronages : la Société d'apprentissage de jeunes Orphelins, rue du Parc-Royal, 10, Paris ; l'Association pour le placement en apprentissage et le patronage d'orphelins des deux sexes, rue de Turenne, 37 ; l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, rue Martignac, 1, Paris ; l'Association catholique de la Jeunesse française, rue des Saints-Pères, 76, Paris.

Œuvres pour les travailleurs.

Signalons : les Cercles d'ouvriers, les Bureaux de placement, les Institutions d'épargne, la Société des Institutions de prévoyance de France, rue de Babylone, 68, Paris ; les nombreuses Sociétés de secours mutuels ; les Sociétés de Saint-François Xavier ; les diverses Caisses des loyers ; les Habitations économiques de la Société philanthropique, avenue de Saint-Mandé, 3, Paris ; la Société des Habitations économiques, rue Pigalle, 54, Paris ; la Société française des Habitations ouvrières à bon marché, rue de la Ville-l'Evêque, 15, Paris ; les diverses Sociétés du même genre, les Secrétariats du peuple, Offices de renseignements, etc.

Œuvres d'Assistance pour les pauvres.

Il existe dans beaucoup de paroisses des maisons de charité libres. Signalons les **Conférences de la Société de Saint-Vincent de Paul** dont le siège est à Paris, rue de Fustenberg, 6. A raison de leur étendue et de leur importance, ces Conférences méritent un mot particulier. Elles furent fondées en 1833 par six jeunes gens dont faisait partie Frédéric Ozanam, alors âgé de vingt ans. Elles constituent des œuvres d'assistance ; et la visite à domicile, où sont portés les secours, est le principal mode de cette assistance. Les Conférences sont composées de laïques, observateurs de la loi de Dieu et de l'Eglise. Elles se réunissent hebdomadairement ; la quête est faite dans ces réunions et c'est une des principales sources, parfois même la seule, où s'alimente la caisse de la Conférence. La propagande

politique auprès du pauvre secouru est contraire à l'esprit de l'Œuvre. Toutes les Conférences sont soumises au même règlement ; un Conseil général des Conférences siège à Paris ; en province il y a des Conseils centraux et des Conseils particuliers. La Société a un Bulletin mensuel. Les Conférences de Saint-Vincent de Paul sont parmi les institutions les plus admirables de l'Assistance privée.

Signalons : la Société philanthropique, rue des Bons-Enfants, Paris ; l'Office central des Institutions charitables, boulevard Saint-Germain, 75, Paris, qui rapproche les bienfaiteurs et les pauvres et se charge de donner des renseignements ; les Associations de charité et les Ouvroirs où, dans certaines paroisses, les dames viennent travailler pour les pauvres ; l'Œuvre de la Miséricorde pour les pauvres honteux de familles tombées dans la misère ; les Sociétés charitables de Saint-François Régis dont la principale est à Paris, rue Servandoni, 20, et dont le but est de faciliter en en payant les frais, le mariage civil et religieux des indigents ; les œuvres du Secrétariat gratuit pour les pauvres.

Signalons beaucoup d'œuvres d'Assistance par le travail donné aux indigents : maisons de travail, asiles pour ceux qui recherchent un emploi : Œuvre de l'hospitalité universelle de Notre-Dame des Sept-Douleurs, dont la maison-mère est à Nantes, avenue du Clos-Jaunet.

Nommons encore les Fourneaux économiques de la Société de Saint-Vincent de Paul dont le secrétariat est rue de Fustenberg, 6, Paris ; diverses œuvres intitulées : œuvres de la Marmite des pauvres, de la Mie de pain, de la Bouchée de pain, du Pain de saint Antoine.

Œuvres pour les malades.

Signalons : les Confréries des pauvres malades, dont la principale a son siège rue de Sèvres, 95, Paris, et dont les membres visitent les malades à domicile ; l'Œuvre de la visite des malades dans les hôpitaux, rue Notre-Dame des-Champs, 39 ; un grand nombre de dispensaires, de maisons de consultations gratuites, d'hôpitaux tels que l'hôpital St-Joseph, rue Pierre-Larousse, 1 et 7, Paris ; l'hôpital Notre-Dame de Bon-Secours, rue des Plantes, 66, Paris ; l'hôpital de Notre-Dame du Perpétuel-Secours, rue de Villiers, 80, à Neuilly-Levallois (Seine) ; l'hôpital international de l'Institut Pasteur, rue de Vaugirard, 213, Paris ; l'Œuvre des enfants tuberculeux (hôpital d'Ormesson), rue Miromesnil, 35, Paris ; divers autres hôpitaux pour tuberculeux ; l'hôpital de Villepinte (Seine-et-Oise), et l'hôpital d'Argelès pour les enfants poitrinaires ; hôpitaux marins ; diverses maisons de santé, des asiles pour les femmes enceintes, refuges-ouvroirs, asiles-ouvroirs, des maisons de convalescence.

Des œuvres spéciales existent pour les blessés : la Société française de secours aux blessés militaires, rue Matignon, 19, Paris ; l'Œuvre des Pensions militaires, rue Montaigne, 11 bis, Paris ; l'Association des Dames françaises, rue de Gaillon, 10, Paris ; l'Union des femmes de France, rue de la Chaussée-d'Antin, 29, Paris ; la Société centrale de sauvetage des naufragés, rue de Bourgogne, 1, Paris.

Assistance aux vieillards et aux infirmes.

Il existe des hospices et des asiles pour recevoir les vieillards et les infirmes. Signalons parmi les œuvres privées : l'Asile national de la Providence, rue des Martyrs, 77, Paris, pour les vieillards ; les œuvres diverses des petites sœurs des pauvres qui existent en divers endroits du territoire et même à l'étranger ; l'Œuvre des Dames du Calvaire pour les femmes incurables qui sont soignées par des dames veuves, et dont le principal établissement est à Paris, rue Lourmel, 55 ; l'Asile des jeunes garçons incurables, rue Lecourbe, 223, Paris ; la Fondation Greffulhe, pour les femmes âgées de 70 ans au moins, rue de Villiers, 84, à Levallois-Perret, Seine ; l'Asile de Notre-Dame des Sept-Douleurs pour jeunes filles incurables, avenue du Roule, 42, à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; la Société centrale d'Assistance et d'Education pour les sourds-muets en France, rue de Fustenberg, 3, Paris ; la Société pour l'instruction et la protection des sourds-muets, rue Serpente, 28, Paris ; la Société d'Assistance, d'Education et de Patronage en faveur des sourds-muets, rue du Marché Saint-Honoré, 32, Paris ; un grand nombre d'autres institutions particulières pour les sourds-muets ; des institutions pour les bègues, la Société d'assistance pour les aveugles, siège social à l'hospice national des Quinze-vingts, rue de Charenton, 28, Paris ; l'Association Valentin-Haüy pour le bien des aveugles, avenue de Breteuil, 31, Paris, et diverses œuvres dépendant de cette association ; la Maison des sœurs aveugles de Saint-Paul, rue Denfert-Rochereau, 88, Paris, etc. Indiquons encore divers asiles d'aliénés : l'Œuvre de Patronage et l'Asile pour les aliénés convalescents, rue du Théâtre, 52, Paris ; des maisons pour idiots, arriérés, épileptiques, parmi lesquelles nous indiquerons l'Asile de Saint-Vincent de Paul, à la Teppe par Tain, (Drôme), pour les épileptiques.

Œuvres de correction, de réhabilitation, de préservation pour les enfants pervers et coupables.

L'œuvre capitale de préservation pour la jeune fille, c'est l'Association pour la protection internationale de la jeune fille : secrétariat international, 28, rue de Roncourt, Fribourg (Suisse) ; le comité national français de cette œuvre a son secrétariat, 35, rue de Sèvres, Paris ; il y a en province des comités régionaux et locaux. Puis signalons les colonies pénitentiaires privées pour les garçons et les colonies pénitentiaires privées pour les filles : la Société générale des prisons, siège social, place Dauphine, 14, Paris, qui s'occupe du patronage des libérés et publie la Revue pénitentiaire ; les comités de défense des enfants traduits en justice ; la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (Indre-et-Loire), dont le bureau est boulevard Saint-Germain, 175 ; la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, rue de Lille, 47, Paris ; l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, rue de Richelieu, 108 ; la Société générale pour le patronage des libérés, rue de l'Université, 174, Paris ; le Bureau central des sociétés de patronage des libérés, place Dauphine, 14, Paris ; la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, rue de Milan, 11 bis, Paris ; l'œuvre du bon Pasteur, rue Denfert-Rochereau, 71, Paris, qui

veut ramener les jeunes filles tombées dans le désordre ; l'Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de 15 à 25 ans, boulevard de Lorraine, 98, Clichy (Seine) ; l'œuvre des petites préservées, rue Violet, 54, Paris ; les œuvres du vestiaire des petits prisonniers ; la société de patronage des jeunes filles, rue d'Antony, 13, Châtenay (Seine), etc.

***

Nous avons présenté un tableau très incomplet des œuvres de bienfaisance dues à la charité privée. Nous avons omis les œuvres particulières aux confessions protestante et israélite, pour ne signaler que les œuvres créées par des catholiques ou des philanthropes ; de plus, nous nous sommes abstenus d'indiquer les œuvres trop spéciales, nous contentant de nommer celles qui ont une influence nationale. On trouvera tous renseignements utiles sur les diverses manifestations de la charité privée dans la bibliographie qui va suivre ; nous ferons principalement remarquer qu'il existe à Paris, boulevard Saint-Germain, 175, un Office central des œuvres de bienfaisance déjà cité, qui, entre autres fonctions, donne à ceux qui les lui demandent, des renseignements précieux en matière de bienfaisance. On se rapportera également aux sources suivantes :

Bibliographie.

Annuaire (mai 1904 à mai 1905) de l'**Office central des Œuvres de bienfaisance**, 175, bd Saint-Germain, Paris.

La charité à Paris au XIXe siècle. Publication de l'Office central des Œuvres de bienfaisance, 1900.

L'Eglise et les humbles, à l'Action Libérale Populaire, 0 fr. 50.

La France charitable et prévoyante, répertoire par catégories d'œuvres, de l'Office central des Œuvres de bienfaisance, 1898.

La France charitable et prévoyante, tableaux des Œuvres par départements, publiée par l'Office central des Œuvres de bienfaisance, 1899.

Guides sociaux de l'Action Populaire : 1905-06-07-08.

Manuel des Œuvres, Ch. Poussielgue, Paris, 1900. Ce manuel très clair est très commode à consulter.

L'organisation de la charité privée en France, 56, rue Jacob, Paris.

Recueil des œuvres, associations et sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jusqu'au 1er juillet 1906, publié par l'Office central des Œuvres de bienfaisance.

Revue *l'Enfant,* de 1906 et 1907, particulièrement.

ANNEXE

DEVOIR ET DROIT ÉLECTORAL

LE DEVOIR ÉLECTORAL : PAROLES DE PIE X. — NOTIONS DE DROIT : L'ÉLECTEUR ; LES LISTES ÉLECTORALES ; LES ÉLECTIONS AU CONSEIL MUNICIPAL.

Les catholiques et le Droit électoral. Lettre de Sa Sainteté Pie X à l'évêque de Madrid, 20 février 1906. — *Q. A.*, 1906, p. 98.

Voici un extrait de cette lettre : « Tous (les catholiques) se rappelleront qu'il n'est permis à personne de rester inactif quand la religion ou l'intérêt public sont en danger. En effet, ceux qui s'efforcent de détruire la religion et la société cherchent surtout à s'emparer, autant que possible, de la direction des affaires publiques et à se faire choisir comme législateurs.

Il est donc nécessaire que les catholiques mettent tous leurs soins à écarter ce danger et que, laissant de côté les intérêts de parti, ils travaillent avec ardeur à sauver la religion et la patrie. Leur effort principal sera d'envoyer soit aux municipalités, soit au corps législatif, les hommes qui, étant données les particularités de chaque élection et les circonstances de temps et de lieu (ainsi que le conseillent sagement les articles de la Revue mentionnée), paraissent devoir mieux veiller aux intérêts de la religion et de la patrie, dans l'administration des affaires publiques. »

NOTIONS DE DROIT ÉLECTORAL

Est électeur : tout Français majeur de vingt et un ans qui n'est pas interdit ou demi-interdit, n'est pas frappé d'incapacité spéciale par suite de condamnation, faillite ou destitution d'office ministériel.

Il faut de plus, pour être électeur, être inscrit sur une liste électorale.

Les listes électorales.

Elaboration. — Inscriptions. Radiations. — Il y a une liste électorale par commune ; la liste électorale c'est le catalogue de tous les électeurs de la commune.

Pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune,

il faut remplir l'une des conditions suivantes : ou bien avoir son domicile réel dans la commune avant le 31 mars, date de clôture de la liste, ou bien avoir une résidence de six mois avant le 31 mars, ou bien, si on est fonctionnaire, occuper ses fonctions avant le 31 mars (le curé dans une commune n'est plus considéré comme fonctionnaire et, par conséquent, ne saurait plus être inscrit sur la liste électorale dès le jour de son entrée en fonctions, à moins qu'il ne prenne ce jour-là son domicile réel dans la commune) ; ou bien enfin, être inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes.

La liste électorale est revisée chaque année par une *Commission administrative* composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du Conseil municipal. Cette Commission fait les inscriptions et les radiations d'office ; chaque électeur fera bien de voir si on ne l'omet pas.

Une liste des changements opérés dans le nombre des électeurs doit être affichée le 15 janvier ; à partir de ce jour, les contestations peuvent être portées devant les tribunaux.

Contentieux. — Les réclamations se portent devant la Commission municipale composée de la Commission administrative qui a revisé la liste et en plus de deux autres membres du Conseil municipal. Tout intéressé, et par là il faut entendre tout électeur, peut faire appel de la décision de la Commission municipale dans les cinq jours après la notification de cette décision, devant le juge de paix, et par une simple déclaration au greffe de la justice de paix. Le juge de paix doit statuer sans frais ni formalités dans les dix jours de la déclaration. Enfin, dans les dix jours de la notification de la décision du juge de paix, il peut être formé un pourvoi en cassation, dispensé de l'intermédiaire d'avocat, jugé d'urgence, sans frais et sans consignation d'une somme pour le cas de rejet.

Tout électeur peut demander communication de la liste électorale ; cette faculté est indispensable à exercer pour vérifier ceux qui sont inscrits à tort sur la liste électorale.

Les élections.

Ce que nous venons de dire des listes électorales s'applique à toutes les élections : législatives, cantonales, municipales ; nous parlerons particulièrement de l'élection des Conseils municipaux qui aura lieu en 1908, le premier dimanche de mai.

Conditions pour être élu. — L'éligibilité appartient à tout électeur inscrit sur la liste électorale ou sur les rôles des contributions et qui est âgé de vingt-cinq ans. *Ne sont pas éligibles* les assistés, les domestiques, les interdits ou demi-interdits, les fonctionnaires énumérés par l'article 33 de la loi de 1884, entre autres les instituteurs publics

dans les communes où ils exercent leurs fonctions. — Notons encore, pour mémoire, l'inéligibilité pendant huit ans des ministres du culte, signalée plus haut.

Il y a *incompatibilité* entre le mandat de conseiller municipal et certaines fonctions publiques énumérées par l'article 34 de la loi de 1884; entre deux mandats de conseillers municipaux, celui qui aurait cette double investiture devrait opter dans les dix jours ou serait d'office déclaré conseiller de la commune qui a le moins d'électeurs.

Comment se fait l'élection. — Les électeurs sont convoqués par le préfet et il doit y avoir quinze jours entre la publication de l'arrêté de convocation et le jour du scrutin. Pendant la *période électorale* les réunions et l'affichage des professions de foi sont soumis à un régime très large.

Le *scrutin* a lieu un dimanche ; le bureau de vote est présidé par le maire, un adjoint ou un conseiller municipal ; les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Contentieux électoral. — Le résultat de l'élection peut être attaqué en ce qui concerne tous les conseillers élus, ou en ce qui concerne quelques élus seulement. — Tout électeur et tout citoyen éligible dans la commune peuvent formuler ces réclamations ; de même le préfet peut exercer un recours contre les élections.

Le préfet exerçant son recours ne peut se baser que sur la violation des règles prescrites ; si au contraire le réclamant est un électeur, il peut baser son recours sur des faits de corruption, pression, manœuvres, fraudes, etc. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal de l'assemblée électorale après le dépouillement ou bien être déposées par écrit à la mairie ou à la préfecture dans un délai de cinq jours. La réclamation est notifiée aux conseillers dont l'élection est contestée ; ils ont cinq jours pour déclarer s'ils veulent se défendre.

Le Conseil de préfecture est le tribunal administratif compétent, il doit statuer dans le mois et le préfet faire connaître la décision dans la huitaine. Le recours en Conseil d'Etat, qui juge d'urgence et sans frais, est possible contre la décision du Conseil de préfecture.

ÉPILOGUE

L'ÉPISCOPAT ET LA RÉORGANISATION DE L'ÉGLISE DE FRANCE

(Enquête de la Croix.)

Toutes les grandes questions que soulève cette enquête sont étudiées dans le présent Guide. Nous avons jugé bon toutefois de donner la liste des réponses reçues par la *Croix*, et d'ajouter à chaque référence un court extrait. De propos délibéré, cet extrait n'est pas toujours le passage le plus saillant : on a plutôt cherché à mettre en relief la variété des sujets traités et des sentiments exprimés.

13 août. — ***Mgr Touchet,*** évêque d'Orléans.

« Le grand espoir de l'Eglise de France est dans le zèle et l'abnégation vraiment admirables de ses prêtres. Ainsi, n'est-il pas rare que des prêtres expulsés brutalement de leur presbytère se soient résignés à se loger misérablement dans quelque chambre d'une paroisse voisine, pour de là aller administrer, à plusieurs kilomètres, ceux dont la méconnaissance les avait chassés.

Dans le même ordre d'idées, n'avons-nous pas vu des jeunes gens de notre grand séminaire décidés, s'il le fallait, à faire le vœu de pauvreté, afin de se préparer à la vie commune apostolique ?»

14 août. — ***Mgr Dizien,*** évêque d'Amiens.

« Au Congrès diocésain vont succéder des Congrès cantonaux. Le premier a eu lieu à Rozières et a groupé plus de 400 personnes. Le second aura lieu, en octobre prochain, à Sains, petite localité perdue dans les terres.

— Quel est le but de ces Congrès cantonaux ?

— De faire une application locale des vœux du Congrès diocésain ; mais surtout de permettre aux catholiques de se connaître, de se grouper, de s'organiser. »

15-16 août. — ***Mgr Delamaire,*** archevêque de Cambrai.

« Vous vous rendrez compte par ce très bref exposé de notre programme d'organisation catholique que les Comités fondés ou restaurés dans les paroisses ne peuvent avoir pour résultat que de multiplier partout les chrétiens d'élite, et d'assurer au clergé les auxiliaires intelligents et expérimentés dont ils ont tant besoin dans ces temps troublés. »

17 août. — ***Mgr Gibier,*** évêque de Versailles.

« En général, il y a beaucoup trop de distance entre le clergé et son évêque. C'est un des inconvénients de nos trop grands diocèses de France. Un évêque est un père, et conçoit-on un père qui ne voit jamais ou presque jamais ses enfants ? La paternité ne s'exerce que difficilement à distance. Connu, visité, encouragé, soutenu par ses chefs, le prêtre aura une action décuplée. »

24 août. — ***Mgr Ricard,*** archevêque d'Auch.

Trois maux : la masse reste trop étrangère aux événements religieux. — Les chrétiens ne se sentent pas atteints dans la personne de l'Eglise. — Certains entendent se servir de la situation au profit de leurs aspirations politiques.

25 août. — ***Mgr du Vauroux,*** évêque d'Agen.

« Au point de vue matériel, la Séparation m'a mis aux prises avec d'énormes difficultés ; au point de vue purement religieux, elle a plutôt amélioré la situation de mon diocèse. »

28 août. — ***Mgr Péchenard,*** évêque de Soissons.

« L'affaiblissement de la foi, l'anticléricalisme, sont les fruits de l'ignorance religieuse. Nous mourons de cette ignorance. Le premier effort à faire est donc, à mon avis, de trouver des catéchistes volontaires, pour seconder les curés et les vicaires, de les grouper en une confrérie ayant sa fête, ses indulgences. C'est ainsi que saint Charles Borromée renouvela son diocèse. »

30 août. — ***Mgr Schœpfer,*** évêque de Tarbes.

« Comment alors, dans un avenir malheureux trop prochain, assurer à nos populations foncièrement chrétiennes, mais trop dépourvues des biens matériels, la célébration du culte religieux et les secours de la religion ? Un seul moyen s'offrira à nous pour cela... ce sera d'établir des « centres de missions » d'où, comme dans les pays infidèles, le prêtre rayonnera dans les anciennes paroisses pour y enseigner le catéchisme et y administrer les sacrements, à moins qu'une caisse centrale et générale du culte ne vienne au secours des diocèses pauvres. »

31 août. — ***Mgr Douais,*** évêque de Beauvais.

« A la méfiance succède chez les indifférents un étonnement respectueux. Je m'en suis bien aperçu dans mes tournées pastorales. Jamais je n'ai été reçu avec autant d'égards, même par les maires, surtout par les maires ; jamais les populations ne sont accourues plus nombreuses, plus attentives.

Le prestige de l'évêque a grandi. On ne le considère plus comme

une sorte de préfet violet. Non, il apparaît vraiment comme le pontife qui enseigne, qui gouverne, qui rend des ordonnances au nom de l'Eglise. »

4 septembre. — ***M. le chan. Couget,*** pour le diocèse de Paris.

« Il serait indispensable que tout en respectant leurs divergences inévitables et parfois utiles, on fît comprendre aux catholiques qu'ils doivent avoir assez de largeur d'idées et de désintéressement pour ne plus se déchirer les uns les autres. N'est-ce pas lamentable ces divisions mesquines et stériles ? Et notre premier devoir n'est-il pas de nous aimer les uns les autres et de savoir nous pardonner nos défauts ?

Il faudrait encore — et c'est un point capital — reconquérir le prestige intellectuel. L'Institut catholique de Paris, dont l'opinion publique a été entretenue récemment, travaille avec honneur dans ce but ; malheureusement, le grand public ignore tout ce que cet Institut renferme de science et de valeur. »

5 septembre. — ***Mgr Luçon,*** archevêque de Reims.

« Plus d'un signe nous permet de discerner que l'indifférence religieuse n'est pas aussi étendue qu'on le croirait. Nous remarquons, par exemple, que nos populations ne supportent pas qu'on les prive du prêtre ; dans les cas, encore rares, où nous avons dû ôter le curé à une paroisse, les réclamations ont été très vives. »

7 septembre. — ***Mgr Renou,*** archevêque de Tours.

« Quant à nos petits séminaristes qui, comme leurs aînés, ont dû quitter leur ancien asile, ils méritent les mêmes éloges. S'ils sont moins nombreux que dans le passé, ils nous apparaissent plus pieux et plus vaillants que jamais : ne peut-on pas compter sur de jeunes conscrits qui prennent leur engagement au fort de la lutte, et lorsque la patrie est en danger ? »

9 septembre. — ***Mgr Dubillard,*** évêque de Quimper.

« Nous avons dû quitter notre évêché, nos grand et petit séminaires ; et coup sur coup nos grandes écoles congréganistes ayant aussi disparu, la seule ville de Quimper a subi de ce chef une diminution de recettes qui dépasse 200.000 francs. Nos maisons diocésaines sont restées inoccupées jusqu'à ce jour, sous la garde d'un employé appointé, lequel, on peut en être sûr, ne payera ni impôts ni réparations. »

12 septembre. — ***Mgr de Cabrières,*** évêque de Montpellier.

« Un second motif d'espoir est tiré des derniers Congrès eucharistiques, de celui de Metz tout particulièrement. La rénovation, l'accroissement de la vie chrétienne intime par la prière, les sacrements, et

surtout par la sainte Eucharistie plus fréquemment et même quotidiennement reçue, se traduiront au dehors par des activités fécondes. La vie divine plus abondante dans les âmes sera la source toujours inépuisée et le soutien des initiatives du dehors. »

19 septembre. — ***Mgr Chapon,*** évêque de Nice.

« Il est d'ailleurs facile de constater, en contrôlant le résultat de nos premières quêtes, qu'un grand nombre de fidèles s'abusent sur la gravité et l'étendue de leurs nouvelles obligations, car nous ne saurions trop le redire, il ne s'agit pas ici d'une aumône facultative mais d'une dette sacrée. Si plusieurs la payent généreusement, un trop grand nombre ou nous refusent leur offrande, ou ne la font que dans une mesure absolument disproportionnée à leurs moyens et aux détresses qu'il s'agit de secourir. Il en résulte un contraste accusateur avec les dépenses superflues et le luxe dont nous sommes à chaque pas les témoins attristés. »

20 septembre. — ***Mgr Foucault,*** évêque de St-Dié.

« Loin de perdre du terrain, nous maintenons intactes nos positions, et nous pouvons même constater parmi les esprits intelligents et vraiment honnêtes un dégoût profond de l'état de choses actuel, avec un désir de plus en plus marqué du retour à une situation religieuse fondée sur la justice et sur le respect de nos droits. »

21 septembre. — ***Mgr Belmont,*** évêque de Clermont.

« Le recrutement des vocations ecclésiastiques est considérablement entravé et presque arrêté par suite de la crainte des parents chrétiens de voir leurs fils, devenus prêtres, exposés à la persécution et à la misère, ou d'être eux-mêmes maltraités par les représentants du pouvoir civil. Les classes aisées de la société ne comprennent pas encore leur devoir à cet égard. Le ministère pastoral n'attire pas leurs fils. »

25 septembre. — ***Mgr Dubois,*** évêque de Verdun.

« Avant tout, il importe de combattre l'ignorance par des catéchismes plus nombreux, des conférences populaires, une bonne presse mieux outillée et plus répandue, et surtout par des écoles libres et chrétiennes. Cette dernière question est d'une importance capitale. Tout le temps qu'on n'aura pas porté la lutte plus efficacement sur ce terrain, on n'aura pas usé d'un remède suffisant pour guérir le mal. Là où des écoles libres ne sont pas possibles, surveillons l'école officielle, pour qu'au moins elle reste neutre. »

26 septembre. — ***Mgr Touzet,*** évêque d'Aire.

« Mes diocésains ont été très bons, très dévoués. Non seulement j'ai pu assurer le pain de mes prêtres et le recrutement de mon clergé,

mais encore j'ai eu la joie de pouvoir verser mon obole dans la caisse interdiocésaine. Et cependant, il me faut demander à mes Landais qui, vous le savez, ne sont pas riches, une moyenne de 1 fr. 50 par tête. »

28 septembre. — ***Mgr Grellier,*** évêque de Laval.

« Vous avez dans votre diocèse, Monseigneur, un très important pèlerinage. La persécution a-t-elle diminué l'enthousiasme des foules ?

— Au contraire, Pontmain est plus florissant que jamais. Le nombre de pèlerins a augmenté considérablement pendant ces dernières années. C'est un centre religieux très important pour mon diocèse et les diocèses limitrophes. »

2 octobre. — ***Mgr Bougoüin,*** évêque de Périgueux.

« Après une étude approfondie de la situation du Périgord au point de vue des œuvres, nous jetâmes les bases de l'*Union des catholiques du Périgord*. Les statuts furent rédigés. A l'unanimité, nous tombâmes d'accord sur deux points essentiels : que l'évêque devait être le président effectif du nouveau groupement, et que la politique en serait bannie. »

5 octobre. — ***Mgr Castellan,*** évêque de Digne.

« Les vocations subissent ici la crise générale. Il n'y a rien de spécial. Les familles redoutent l'avenir ; mais elles reprendront confiance à mesure qu'elles verront l'Eglise soutenir avec avantage le choc de l'épreuve et demeurer dans la société comme le seul élément de salut.

Il est impossible qu'on ne voie pas clairement le rôle magnifique que le prêtre va bientôt avoir à remplir et que l'âme française ne vibre pas d'enthousiasme en présence de cette sublime mission. Nous aurons encore et bientôt des prêtres en espérance. »

9 octobre. — ***Mgr Henry,*** évêque de Grenoble.

« La Séparation — le fait, hélas ! est certain — a fortifié l'athéisme officiel auquel nos gouvernants n'avaient déjà que trop de tendances et, à ce point de vue, mon cœur d'évêque français se serre douloureusement. Mais, mises à part cette considération et la pénible nécessité où nous sommes de chercher des ressources pour remplacer celles qui nous ont été injustement ravies, il n'est pas douteux que la Séparation a eu pour résultat l'affranchissement de l'Eglise. »

10 octobre. — ***Mgr Pelgé,*** évêque de Poitiers.

« En résumé, lorsque j'étudie l'histoire de ces vingt dernières années, lorsque je considère le développement méthodique de la persécution religieuse, je suis rempli des plus sinistres appréhensions. Mais, lorsqu'en face des efforts audacieux et persévérants de la secte, je vois se dresser la grande figure du Pontife romain, la fidélité inébranlable

de l'épiscopat et des prêtres, la foi et la générosité inlassables du peuple fidèle, l'espérance rentre dans mon cœur. »

12 octobre. — **Mgr Coullié,** archevêque de Lyon.

« Au point de vue économique et social, nous pourrions parler encore de ces groupements professionnels qu'il serait si nécessaire d'établir partout, à un moment où tant de syndicats ouvriers sont entraînés par des exploiteurs du peuple à des revendications de haine, au grand détriment des vrais intérêts des travailleurs. Ces associations, animées du bon esprit chrétien, tout fait de justice et de charité, en défendant avec mesure et sagesse les droits du peuple qui travaille, deviendraient certainement un jour la base la plus solide des réorganisations nécessaires de notre société, que nous voyons si tristement osciller aujourd'hui, entre la condition misérable de l'individualisme sans défense et la tyrannie des syndicats politiques. »

16 octobre. — **Mgr Bardel,** évêque de Séez.

« Enfin, devant les hommes s'ouvre le champ de l'action sociale. Plusieurs de mes prêtres ont créé des syndicats agricoles et des mutuelles-incendies. Grâce aux indications si pratiques, si encourageantes qui leur furent données par M. l'abbé François, de Cambrai, ils vont entrer encore plus nombreux dans cette voie. Je viens d'envoyer un prêtre chez les missionnaires du travail agricole du Nord pour compléter sa formation et le mettre ensuite au service de ces œuvres, dont j'attends beaucoup pour l'avenir économique et religieux de mon diocèse. »

***

Le *Figaro* a publié en août et septembre 1907 une enquête, faite auprès de quelques évêques, sur « Le rôle social et politique du clergé ».

1er août. — Mgr *Delamaire,* coadj. de Cambrai.
22 « — Mgr *Douais,* évêque de Beauvais. — Mgr *Dubillard,* évêque de Quimper.
29 « — Mgr *Germain,* archevêque de Toulouse. — Mgr *Guillibert,* évêque de Fréjus.
18 septembre. — Mgr *Douais* (2e lettre).
23 « — Mgr *Henry,* évêque de Grenoble.

NOTE I

Instructions pontificales sur le Denier du culte.

A la date du 8 octobre 1907, le Saint-Père envoyait aux évêques de France des instructions concernant l'organisation du Denier du culte. Ces instructions, dont nous citons le texte, complètent, principalement au point de vue des sanctions, les renseignements que nous avons réunis sur ce sujet (Voir *Guide d'Action religieuse :* Livre I, IIᵉ Partie, Chap. II, Section II).

Monseigneur,

Je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Grandeur les nouvelles instructions que Sa Sainteté a jugé opportun de donner aux évêques français, au sujet de l'organisation du Denier du culte.

Le Saint-Père reconnaît la nécessité de cette organisation, en vue de subvenir à l'entretien du culte et aux besoins de ses ministres, privés de leurs ressources par l'injuste loi de Séparation. Toutefois, il tient à ce qu'on procède, dans une matière pareille, avec la plus grande délicatesse, en évitant absolument tout ce qui pourrait avoir même l'apparence de vexation ou de fiscalité : principe qui, d'ailleurs, a été approuvé avec tant de sagesse dans l'assemblée plénière des évêques à Paris.

Conformément à ce principe, le Saint-Père désire vivement, *en premier lieu,* que toute taxation fixe et obligatoire (tant personnelle que paroissiale) soit écartée, — pour deux principales raisons. D'abord le système des taxes semble mettre, en quelque sorte officiellement, le ministère spirituel à prix d'argent. Ensuite, il expose nécessairement à l'arbitraire dans la définition du chiffre de la taxe : car il est moralement impossible de tenir compte de tous les éléments qui entrent dans l'appréciation de *la capacité contributive* de chaque individu ou de chaque paroisse. Les évêques devraient donc se borner à en appeler à la foi et à la charité de leurs diocésains. Ils devraient inculquer la grave obligation qu'il y a, pour eux, de contribuer, dans la mesure de leurs ressources, à l'entretien du culte et de ses ministres, tout en faisant comprendre ce devoir par les seules voies de la persuasion.

Quant aux sanctions, qui sont une conséquence presque inévitable du système des taxes, il faudrait exclure *toute sanction pécuniaire,* qui est odieuse de sa nature, et *plus encore* la sanction qui consisterait, soit à supprimer le service religieux dans les paroisses, soit à refuser aux individus le saint ministère.

Cependant, il est certain que l'opinion des bons réclame qu'il y ait

quelque différence dans la manière de traiter ceux qui participent et ceux qui refusent, par *mauvais vouloir*, de participer au Denier du culte. En vue de donner satisfaction à cette exigence, le Saint-Père ne s'oppose pas à ce que, *pour les cérémonies des funérailles et des mariages*, on réserve aux seuls paroissiens, *participants de l'œuvre du Denier*, les *honneurs de surcroît*, c'est-à-dire la pompe qui *classe* ces cérémonies : par exemple, la présence d'un nombreux clergé, la décoration de l'église, la solennité du chant. Cette sanction n'aurait rien d'odieux ; l'opinion des bons obtiendrait ainsi satisfaction, en même temps que les autres seraient avertis que l'Eglise n'accorde des honneurs exceptionnels qu'à ses plus dévoués enfants.

Sa Sainteté espère que, en agissant ainsi, par voie d'amour et de persuasion, les évêques trouveront, dans la générosité des catholiques français, une digne réponse à leur appel ; et, par conséquent, ils ne seront pas obligés, afin de pourvoir aux besoins de l'Eglise, de recourir à des mesures qui sembleraient amoindrir la spontanéité et la religion des fidèles dans l'accomplissement de cette grave obligation.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien porter ces instructions du Saint-Père à la connaissance de ses suffragants.

Agréez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

Signé : R. Card. MERRY DEL VAL.

Rome, 8 octobre 1907.

NOTE II

Le projet de loi Briand-Caillaux devant la Chambre des députés.

Nous avons déjà dit à la **page 173 de ce Guide**, que les ministres Briand et Caillaux avaient déposé un nouveau projet de loi concernant les biens des établissements ecclésiastiques et les nouvelles règles relatives à leur attribution, aux actions en reprise, en revendication, en révocation et en résolution. Sans perdre de temps et comme s'il y allait du salut public, le Gouvernement décida de le soumettre au Parlement dès la rentrée. La Chambre des députés en a déjà commencé l'examen ; elle a voté quelques-unes des nouvelles dispositions dont l'iniquité dépasse peut-être ce que nous avons vu jusqu'ici. Voici, d'ailleurs, la partie du projet que la Chambre a déjà votée au moment où nous écrivons ces lignes, et qui, par conséquent, peut être considérée comme définitive, sous réserve de l'approbation du Sénat, qui ne fait doute pour personne. La Chambre, du reste, n'a fait que ratifier, sans presque y toucher, le texte du projet Briand :

Article 1er.

Les paragraphes 2 et 4 de l'art. 6 de la loi du 9 déc. 1905 sont abrogés; le paragraphe 1er de l'art. 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. — Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'art. 12 § 2 de la loi du 9 déc. 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 et qui appartenaient aux Menses archiépiscopales et épiscopales, aux Chapitres et Séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics.

« 4° Les biens des Menses archiépiscopales et épiscopales, Chapitres et Séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'art. 2 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

« En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au payement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat en vertu de l'art. 5.

« 5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, et non visés au 1° du présent paragraphe, pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées, et lui être attribués par décret.

« 6° Les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours

mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

« Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

« Les biens des caisses de retraites et maisons de secours qui n'auront pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours, ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

« Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques, ne recevant ni pensions ni secours, justifieront avoir faits aux caisses de retraites.

« Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des œuvres de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions ou caisses de retraites et maisons de secours.

Article 2.

« Le paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 9 déc. 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'art. 9.

Article 3.

« Le paragraphe 3 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé :

« Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations et de legs ou de fondations pieuses et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.......

La Chambre a arrêté là (27 novembre 1907) l'examen du projet de M. Briand, se réservant d'en reprendre la discussion après le vote du budget. Nous sommes donc obligés, pour compléter notre citation, de nous en référer au texte primitif du projet : il est, d'ailleurs, vraisemblable que la Chambre se contentera de le voter tel quel, en y faisant quelques corrections de détail : l'expérience acquise, et la connaissance des récentes discussions parlementaires établissent que la majorité a son siège fait, et que ni des arguments de jurisconsultes, ni des scrupules de conscience ne sauraient désormais modifier sa ligne de conduite.....

Voici donc le reste du projet, au point où l'a laissé la Chambre :

..... Article 2 (devenu article 3).

..... « § 4. — L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le Directeur général des Domaines représentant l'Etat en qualité de séquestre.

« § 5. — Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, trois mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du Directeur des Domaines du département, qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 6. — Au vu de ce mémoire et après avis du Directeur des Domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté pris en Conseil de préfecture.

« § 7. — L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les trois mois et l'assignation donnée devant la juridiction ordinaire dans les six mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la liste des biens avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis.

« § 8. — Passé ces délais, les droits et attributions seront définitifs et ne pourront plus être attaqués de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

« § 9. — Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

« § 10. — Tout créancier hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le payement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec pièces à l'appui, au Directeur des Domaines du département, qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 11. — Au vu de ce mémoire et sur l'avis du Directeur des Domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en Conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

« § 12. — L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les trois mois et l'assignation donnée devant la juridiction ordinaire dans les six mois qui suivront la publication au *Journal Officiel* prescrite par le paragraphe 7 du présent article.

« § 13. — Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens.

« § 14. — Les règles établies par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13 ci-dessus s'appliqueront à toutes actions qui seraient dirigées contre l'Etat, les départements, les communes et tous les établissements publics, à raison des modifications apportées par la loi du 9 déc. 1905 aux conditions d'exécution des libéralités à eux faites. — Le dépôt du mémoire sera alors fait, suivant les cas, au préfet, maire ou représentant légal de l'établissement public, et l'arrêté du préfet en Conseil de préfecture sera pris, s'il y a lieu, après l'avis de la Commission départementale pour le département, du Conseil municipal pour la commune, et de la Commission administrative pour l'établissement public intéressé.

« § 15. — Les biens réclamés tant au séquestre qu'à l'Etat, aux départements, aux communes et à tous établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondante aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse, et sous déduction :

« 1° Des frais indiqués au paragraphe 13 ;

« 2° Des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens. »

Article 3 (devenu article 4).

L'art. 10 est complété ainsi qu'il suit :

« § 1er. . . . .

. . . .

« 2. — Les transferts, transcriptions, mentions, délivrance d'états et certificats seront

opérés ou délivrés par les Compagnies, Sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques en vertu soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté de restitution pris par le préfet en Conseil de préfecture, soit d'un décret d'attribution.

« § 3. — Ces arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, mentions, délivrance d'états et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets seront affranchis de toute espèce de perception de droits, salaires ou redevances.

« § 4 — Les attributaires des biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de prescription déterminé au paragraphe 7 de l'art. 9. »

Article 4 (devenu article 5).

Le cinquième paragraphe de l'art. 14 de la loi du 9 déc. 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« § 5. — . . . .

. . . .

« Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'Etat pourront être, par décret, concédés ou affectés, dans les formes prévues par l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux. »

[Chambre des Députés, session de 1907, annexe n° 1154.]

Les dispositions des cinq premiers paragraphes de l'article 1er sont adoptées par la Chambre, à l'heure où nous écrivons ; les modifications que la discussion leur a fait subir sont insignifiantes. Il en résulte, en ce qui concerne la dévolution des biens, des règles nouvelles qu'on peut résumer ainsi : les églises fabriciennes, les meubles ayant appartenu aux fabriques mais qui restent à la disposition des ministres du culte en vertu de la loi du 2 janvier 1907, deviennent propriétés communales au lieu d'être attribués à des établissements d'assistance comme ladite loi le prévoyait ; les documents, livres, manuscrits, œuvres d'art seront attribués à l'Etat qui les déposera dans les archives, bibliothèques et musées.

Nous avons vu à la **page 175** que M. l'abbé Lemire avait proposé de convertir en Sociétés de secours mutuels administrées par les intéressés, les **Caisses de retraites** aux prêtres âgés et infirmes. Ces caisses, assimilées par le Conseil d'Etat aux établissements ecclésiastiques, devaient avoir le sort de ces derniers. La commission du projet Briand-Caillaux s'était montrée peu favorable à cette proposition et les conclusions de M. Raynaud, rapporteur, étaient pour son rejet. La Chambre a statué autrement ; elle a admis en principe l'amendement de M. l'abbé Lemire et elle a renvoyé à la commission, pour qu'il soit étudié, le texte suivant qui serait ainsi destiné à remplacer le 6e de l'article 1er : « Les biens des Caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels ayant la même destination et situées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège. — A défaut de sociétés de ce genre acceptant leurs charges,

ils continueront à être administrés provisoirement par les départements au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906. » L'amendement, revenu de la commission, et corrigé par elle, a été voté tel qu'i est rapporté plus haut dans le texte des dispositions déjà admises par la Chambre.

L'article 1er s'occupe encore des **charges grevant les établissements ecclésiastiques** et prévoit la manière dont elles seront acquittées. En principe, les biens des Menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront affectés au paiement de ces dettes ; s'ils sont insuffisants, les biens qui font retour à l'Etat y aideront.

Mais ce principe que les dettes des établissements ecclésiastiques seront payées, les charges remplies, souffre une exception considérable, exception qui constitue bien la partie principale de tout le projet. En effet, les fondations pieuses et particulièrement les fondations de messe ne seront pas acquittées : M. Briand prétend qu'elles ne sauraient l'être, à défaut d'associations cultuelles pour surveiller si les messes sont dites effectivement. Nous avons vu aux **pages 171 et suivantes** de ce travail quelle était la valeur de cet argument ; nous avons vu aussi que les séquestres s'abstenaient effectivement de faire dire les messes, mais nous avons constaté comment le fondateur, ses héritiers directs ou collatéraux avaient trouvé dans les principes du Code civil la base d'une **action en révocation**, bien distincte des actions en revendication et en reprise prévues par la loi de 1905 ; comme celles-ci, l'action en révocation fait retourner l'objet de la fondation à l'auteur de cette fondation ou à ses ayants droit, mais, plus favorable qu'elles, cette action peut être exercée pendant trente ans et non pendant six mois, par tous héritiers et légataires universels, et non seulement par les héritiers directs ab intestat.

La quasi-unanimité des tribunaux a donné raison à cette thèse et a admis tous héritiers à revendiquer le capital des fondations de messe ; M. Briand s'en est ému et le ministre de la Justice a invité par une circulaire tous les Procureurs généraux à faire surseoir au jugement de toutes actions en révocation jusqu'au vote du projet de loi que nous étudions. La justice s'est moquée de la circulaire et elle a continué à révoquer les libéralités dont les charges n'étaient pas remplies. M. Briand a prétendu devant les Chambres que l'esprit du Législateur de 1905 avait été d'empêcher l'exercice de l'action en révocation au delà d'un délai de six mois et par d'autres héritiers que les héritiers directs ; il déclara que la loi à faire était une loi simplement interprétative. Malgré l'éloquente protestation des catholiques, malgré l'intervention d'hommes comme MM. Labori et Chaigne, non suspects d'esprit clérical, qui protestèrent au nom des principes du droit, **la Chambre a assimilé les actions en révocation aux actions**

en reprise et en revendication ; comme celles-ci, elles ne pourront être intentées que pendant six mois et par les seuls héritiers directs.

M. Briand fit valoir devant la Chambre des considérations politiques ; il cria qu'il y avait danger à laisser se poursuivre 20.000 procès relatifs aux biens ecclésiastiques avant les élections municipales ; il flatta les députés en faisant valoir la supériorité de leur pouvoir sur celui des tribunaux, comme si les deux n'étaient pas distincts, et que l'un avait le droit d'empiéter sur l'autre. Les députés ont fait comme le ministre le voulait et ils ont restreint l'exercice de l'action en révocation.

Notons bien que **la loi aura un effet rétroactif ;** cela a été formellement déclaré par M. Briand ; ainsi ceux qui ont déjà intenté victorieusement leur action en première instance, perdront sur appel du séquestre. Les jugements obtenus en appel en faveur des héritiers collatéraux ou légataires universels, seront cassés par la Cour suprême.

Les biens donnés pour célébration de messes iront aux établissements d'assistance. M. Briand a fait le généreux et a reproché aux députés catholiques de préférer plaider la cause des héritiers plutôt que celle des pauvres ; M. Barrès lui a justement répondu qu'il était bon de faire la charité, mais non avec l'argent des autres.

Quoi qu'il en soit, M. Briand a eu gain de cause. Son projet de loi est sanctionné par la Chambre, puisque celle-ci en a admis la disposition la plus inique. Le Sénat consentira-t-il à créer une loi si exorbitante contre le droit commun, une loi qui dépouille les morts, qui organise, suivant les expressions de M. Groussau, « le brigandage public » ? Nous devons tout craindre des passions politiques de nos adversaires.

NOTE III

Liquidation des Congrégations.

Cf. page 205 du Guide.

Le rapport du Garde des Sceaux sur les résultats de la liquidation des Congrégations, si longtemps attendu, est enfin terminé ; il en résulte que depuis la loi de 1901, la proportion des congrégations liquidées est de 115 sur 677 ; les honoraires des avocats et liquidateurs dépassent le million ; l'actif net est de 200.000 francs environ. D'ici la réalisation du milliard, les avocats des liquidateurs pourront encore faire de jolis bénéfices.

NOTE IV

Les aumôniers des Lycées.

Cf. page 142 du Guide.

Les administrateurs des lycées avaient estimé en grande majorité qu'il était utile de conserver les aumôniers. M. Briand voyait une cause de décroissance du recrutement des lycées dans la suppression pure et simple des aumôniers. Néanmoins la Chambre, dans sa séance du 5 novembre, sur rapport favorable de la commission du budget de l'Instruction publique, a décidé qu'il y avait lieu dans l'avenir de ne plus remplacer les aumôniers retraités ou morts. Les prêtres pourront d'ailleurs être appelés par les parents à donner au lycée l'enseignement religieux à leurs enfants, mais dans ce cas ils paieront le prêtre eux-mêmes comme ils paient déjà les professeurs des arts d'agrément.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — PÉRIODIQUES [1]

N. B. — On trouvera une liste assez complète des **Journaux catholiques et indépendants** *de France,* *p. 397;* **Semaines Religieuses,** *p. 443;* **Revues d'Enseignement,** *p. 267 et 268.*

Actes Sociaux, *bimens.* 5 fr. ; étr., 6 fr. ; n°, 0 fr. 25. A l'Action Populaire, *Reims.*

Action Catholique. 2 fr., *mens.* 5, rue Bayard.

Action Catholique Française, *mens.* 3 fr. ; 14, r. de l'Abbaye.

L'Action Franciscaine, *mens.* 6 fr; 27, r. N.-D. des Champs.

L'Action libérale populaire, *hebd.* 6 fr.; le n°, 0 fr. 10. 7, rue Las-Cases.

L'Action Populaire, *trimens.* 7 fr. 50; étr., 8 fr. 50; n°, 0 fr. 25. 48, rue de Venise, Reims.

L'Action sociale de la Femme, *mens.* 6 fr. ; étr., 8 fr. ; n°, 0 fr. 50. *Rialland,* 22, rue de la Bienfaisance.

L'Ami des Catéchismes. Abonnt : 3 fr. 50. Paris, 9, r. Cassette.

L'Ami du Clergé, *hebd.* Edit. complète, 15 fr. ; édit. part., 10 fr. Maison Saint-Pierre, rue Tassel, Langres.

El Amigo del Obrero, organe des cercles catholiques ouvriers de l'Uruguay, *bihebd.* Dayman, 126, *Montevideo.*

L'Ange de la Première Communion, *mens.* 3 fr. Tolra, 28, rue d'Assas.

Annales de la Jeunesse catholique, *bimens.* 8 fr. ; 76, rue des Saints-Pères.

Les Annales de la Propagation de la Foi, *semimens.* 12, rue Sala, *Lyon;* 20, rue Cassette, *Paris.*

Annales de la Sainte-Enfance. 146, rue du Bac.

L'Apôtre laïque, *mens.* Abt à volonté; 7, rue Saint-Roch.

L'Assistance éducative, *mens.* Bulletin des œuvres de l'Assistance privée et de la Société du Logement ouvrier, *mens.* 3 fr. ; n°, 0 fr. 25. 88, rue du Moulin-Vert.

Association catholique, *mens.* 18 fr. ; étr , 21 fr. ; le n°, 1 fr. 75. 14, rue de l'Abbaye.

Azione Sociale, *mens.* Casa del Popolo, 18, *Bergame.*

Le Bloc catholique, *mens.* 5 fr. ; 1, r. d'Aussargues, *Toulouse.*

---

1. Ces Notes sont purement documentaires : elles mentionnent les Périodiques cités dans le corps du volume. — Les adresses sans nom de ville signifient que la ville est Paris.

Bonne Presse. 5, rue Bayard (ses différ. **revues,** cf p. 377).

Bulletin du Bureau diocésain de Belley, *mens.* 2 fr.; le n°, o fr. 5o. 3, rue Bernard, *Bourg* (Ain).

Bull. des Cercles cath. d'ouvriers, *bimens.* 2 fr. 76, rue des Saints-Pères.

Bull. du Devoir des Femmes françaises, *mens.* 6 fr.; n°, o fr. 5o. 33, quai Voltaire.

Bull. des Facultés cath. de Lille, *mens.* 3 fr. 6o, bd Vauban, *Lille.*

Bull. des Facultés cath. de l'Ouest, *mens.* 2, r. Volney, Angers.

Bull. de la Ligue sociale d'acheteurs, *trimest.* 5 fr. 28, r. Serpente.

Bull. des Œuvres de mer, *annuel.* 18, r. de la Trémoïlle.

Bull. des Œuvres sociales du diocèse de **Tournai,** *mens. Casterman, Tournai.*

Bull. de l'Œuvre des Campagnes, 2, r. de la Planche, *mens.* Gratuit, prêtres membres de l'Œuvre.

Bull. de l'Œuvre deS.-François de Sales, *mens.* 11 bis, passage de la Visitation.

Bull. de la Semaine. 10, rue du Regard. 6 fr.

Bull. de l'Union des Caisses rurales, *mens.* 2 fr., étr., 2 fr. 5o. 97, avenue de Saxe, *Lyon.*

Bull. de l'Union cath. du personnel des chem. de fer, *mens.* 3 fr. 83bis, bd Richard-Lenoir.

Bull. des divers Syndicats de l'enseignement libre (Voir p. 280).

Bull. de l'Union des Syndicats et Ass. de l'Enseignement privé, *tous les 2 mois.* 6 fr.; le n°, o fr. 5o. 14, r. de l'Abbaye.

Bull. de l'Union familiale, *mens.* 2 fr.; étr., 2 fr. 5o. 1, passage Etienne-Delaunay.

La Chronique du Sud-Est, *mens.* 4 fr.; étr., 5 fr.; n°, o fr. 35. 16, du Plat, *Lyon.*

Civiltà cattolica, *bimens.* France, 25 fr. 246, via Ripetta, *Roma.*

Le Coin de terre et le Foyer, *mens.* 5 fr.; étr., 6 fr.; n°, o fr. 5o. 26, rue Lhomond.

Les Conférences, *bimens.* 6 fr.; le n°, o fr. 25. 5, rue Bayard.

Conférences de Notre-Dame du Haut-Mont, *bimest.* 78, rue de l'Hôpital-Militaire, *Lille.*

Correspondance diocésaine des Patronages de Paris, correspondance *hebd.* 3 fr. 35, rue de Grenelle, Paris.

Correspondance Hebdomadaire, 3 fr.; 35, r. de Grenelle.

Correspondance de la Presse départementale, *hebd.* 25 fr. 42, rue Notre-Dame des Victoires.

Le Correspondant, *bimens.* 35 fr. 31, rue Saint-Guillaume.

La Démocratie chrétienne, *mens.* 6 fr.; étr., 7 fr.; n°, o fr. 75. *Abbé Six, Hellemmes* (Nord).

La Démocratie du Sud-Est, *hebd.* 4 fr.; le n°, o fr. o5. 10, quai Tilsitt, *Lyon.*

Le Dimanche catholique, *mens.* 1 fr.; étr., 1 fr. 50. 1, rue du Peyrat, *Lyon.*

Dimanche paroissial, revue des Catéchismes. 6 fr. Sueur-Charruey, *Arras.*

Le Document, *bimens.* 6 fr.; étr., 7 fr.; clergé, 5 et 6 fr.; n°, 0 fr. 25. *Abbé Martin, Blacé* (Rhône).

Echo de la Ligue patriotique des Françaises, *mens.* 1 fr. 50: n°, 0 fr. 10. 368, rue Saint-Honoré. Avec *Petit Echo :* 2 fr. 25.

Echos des Retraites de départ, *trimest.* 0 fr. 35. 1, rue Belmas, *Cambrai.*

Les Echos de Santa-Chiara, tous les 2 mois; 3 fr. Lethielleux.

L'Echo des Vacances, *trimest.* A *Verrières,* par Montbrison (Loire).

L'Education familiale. Belgique, 5 fr.; étr., 6 fr. 44, rue Rubens, *Bruxelles.*

L'Employé, *mens.* 14bis, boulevard Poissonnière.

L'Energie française, *hebd.* France, 8 fr.; colon., 10 fr.: étr., 12 fr.; n°, 0 fr. 20. 24, rue du Helder.

Enseignement (revues diverses : cf. p. 267 et 268).

Enseignement ménager, *mens.* 6 fr.; 11, avenue de Breteuil.

L'Espérance, *mens.* 2 fr. 50. 9, passage Pecquai.

Estudos Sociaes, *mens.* Rue Lourenço Azevedo, *Coïmbre.*

Les Etudes, *bimens.* 25 fr.; étr., 30 fr.; n°, 1 fr. 50. 82, rue Bonaparte, *Retaux.*

Etudes Franciscaines, *mens.* 12 fr.; n°, 1 fr. 25. *Poussielgue,* 15, rue Cassette.

L'Eveil démocratique, *hebd.* 4 fr.; étr., 5 fr.; n°, 0 fr. 05. 34, boulevard Raspail.

La Femme contemporaine, rev. *internationale mens.* 10 fr.: étr., 12 fr.; n°, 1 fr. Chez Lethielleux et Direct., 30, rue de la Vieille-Monnaie, *Besançon.*

La Franc-Maçonnerie démasquée, *bimens.* 6 fr.; étr., 7 fr. 42, rue de Grenelle.

Foi et Vie, *bimens.* 10 fr.; étr., 12 fr.; n°, 0 fr. 50. 48, r. de Lille.

La France chrétienne, *hebd.* 6 fr.; étr., 8 fr. 3, rue Saint-Benoît.

Le Grillon du Foyer, *hebd.* 3 fr. 33, quai des Grands-Augustins.

Guide des Patronages de Jeunes Filles, *mens.* 5 fr.: étr., 5 fr. 60. 48, rue d'Assas, dir. *abbé G. Schæfer.*

Interdiocésaine, *mens.* 1 fr. 50. A l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche.

La Jeune Garde (J. C. du Nord), *bimens.* Nord, 2 fr. 50: France, 3 fr.; 4, rue Saint-Pierre, *Lille.*

Les Jeunes, *hebd.* 3 fr.; étr., 5 fr. 5, place S.-Thomas d'Aquin.

Journal Officiel, *quotid.* Edition complète un an, 40 fr.; édition partielle un an, 18 fr. 31, quai Voltaire.

Le Lierre, *mens.* 5 fr.: étr., 6 fr,; n°, 0 fr. 50. 72, rue Raynouard.

Ligue des Femmes Françaises, *mens.* 1 fr. ; 15, r. Duguay-Trouin.

Messager du Cœur de Jésus, *mens.* 5 fr. rue des Choraux, 19, *Tournai* (Belgique).

Messager de l'Œuvre de Saint-Joseph, *trimest.* Arras.

Le Ministère pastoral dans les petites paroisses, *mens.* 6 fr. 10, rue Diderot, *Moulins.*

Les Missions catholiques, *hebd.* ill. 10 fr. 14, rue de la Charité, *Lyon.*

Le Moniteur des Unions fédérales, *mens.* 3 fr. ; Bourse de Commerce, 249.

Le Mutualiste français, *mens.* 3 fr. ; n°, 0 fr. 25. 29, avenue Marigny.

Nouvelle Revue Théologique, tous les 2 mois ; Belgique : 6 fr. Union post. 6 fr. 50. — Casterman, *Tournai.*

L'Œuvre sociale, *mens.* 3 fr. ; n°, 0 fr. 30. 13, place Mage, *Toulouse.*

L'Ouvrier, *hebd.* France, 5 fr. *Porrentruy,* Suisse.

Le Patronage, *mens.* 5 fr. ; étr., 6 fr. 11, rue du Cherche-Midi.

Le Patronage des jeunes Filles, *mens.* 5 fr. ; étr., 6 fr. 11, rue du Cherche-Midi.

Petite Correspondance française, *bihebd.* 25 fr. par an. 42, rue Notre-Dame des Victoires.

Le Petit Eclaireur des Alpes et de Provence, *hebd.* 4 fr. ; étr., 5 fr. ; n°, 0 fr. 05. 42, rue Montgrand, *Marseille.*

Le Petit Démocrate, *hebd.* 4 fr. ; n°, 0 fr. 05. 16, bd Gambetta, *Limoges.*

Petit Messager du Cœur de Marie, *mens.* 2 fr. ; 19, rue des Choraux, *Tournai.*

Le Peuple Français. 123, rue Montmartre [1].

Le Prêtre, *hebd.* n°, 0 fr. 20. Sueur-Charruey, *Arras.*

Propriétaire chrétien, *hebd.* 5 fr. ; ecclésiastiques, 3 fr. ; n°, 0 fr. 10. 29, rue de Tournon.

Quand même, *mens.* 3 fr. ; le n°, 0 fr. 25. 2, r. S.-Aubin, Angers.

Les Questions actuelles, *hebd.* 6 fr. par an ; étr., 7 fr. ; le n°, 0 fr. 15. 5, rue Bayard.

La Raison cath., *mens.* 5 fr. ; étr., 7 fr. 123, rue Montmartre.

Razon y Fe, *mens.* Espagne, 3 50 pesetas ; étr., 4 pesetas. San Quintin, 8, bajo, *Madrid.*

Recrutement sacerdotal, *trimest.* 3 fr. ; étr., 4 fr. ; n°, 1 fr. Lethielleux.

1. Une erreur typographique a fait omettre à la page 405 **le Peuple Français,** 123, r. Montmartre ; abt Paris 18 fr., départts 24 fr. — Pour abonnés de la *Vie Nouvelle :* Paris 16 fr., départts 20 fr. — *Le Peuple Français* paraît le matin. *Directeur :* abbé Garnier.

Le Peuple Français illustré paraît le dimanche ; 4 fr. par an.

La Réforme sociale, *bimens.* 20 fr. ; étr., 25 fr. 54, rue de Seine.
Revue Augustinienne, 10 fr. Bonne Presse.
Revue Blanche de Castille, *bimens.* 10 fr. ; étr., 12 fr. ; n°, 0 fr. 40. 8, rue Littré.
Revue des Catéchismes. 6 fr. Sueur-Charruey, *Arras.*
Revue catéchistique, *mens.* 6 fr. ; étr., 10 fr. 9 r. Cassette.
Revue catholique des Institutions et du Droit, *mens.* 12 fr. ; étr., 13 fr. 50. *Lyon,* 2, avenue de l'Archevêché.
Revue du Clergé français, *mens.* 20 fr. Letouzey.
Revue du Culte catholique, *mens.* 8 fr. 11, rue Soufflot.
Revue des Deux-Mondes, *bimens.* Paris, 50 fr. ; France, 56 fr. ; étr., 62 fr. 15, rue de l'Université.
Revue de Fribourg, *mens.* France, 10 fr. Paris, Bloud.
Revue de l'Institut catholique de Paris, *tous les 2 mois.* 5 fr. 74, rue de Vaugirard.
Revue de Lille, *mens.* 12 fr.; 10, rue des Balances, *Arras.*
Revue Mariale. 18, rue François-Dauphin, *Lyon.*
Revue d'Organisation et de Défense religieuse, *bimens.* 6 fr. ; étr., 7 fr. ; n°, 0 fr. 30. 5, rue Bayard.
Revue Pratique d'Apologétique, *bimens.* 10 fr. ; étr., 12 fr. ; n°, 0 fr. 75 ; 117, r. de Rennes.
Revue des Questions historiques, 5, r. Saint-Simon.
Revue des Sciences ecclésiastiques, *mens.* 12 fr. ; 10, rue des Balances, *Arras.*
Revue des Sciences philosophiques et théologiques, par un groupe de professeurs Dominicains, *trimest.* 12 fr. ; le n°, 4 fr. Lecoffre, *Paris.*
Revue sociale catholique, *mens.* Belgique, 5 fr. ; étr., 6 fr. 50 ; n°, 0 fr. 50. *Louvain,* 1, rue des Flamands.
Revue Thomiste, 6, r. Cassette.
Rome, *mens.* ill. 3 fr. ; étr., 4 fr. 5, rue Bayard.
La Ruche syndicale (Syndic. féminins), *mens.* 6 fr. 14, rue de l'Abbaye.
Semaines Religieuses des différents diocèses (V. page 443).
Le Sillon, *bimens.* 8 fr. ; étr., 10 fr. ; n°, 0 fr. 40. 34, boulevard Raspail.
Le Soc de Gévaudan et d'Auvergne, *bimens.* 3 fr. ; n°, 0 fr. 10. 12, rue Basse-Mende.
La Sociologie catholique, *bimest.* 6 fr. ; étr., 7 fr. ; n°, 1 fr. 21, rue de l'Université, *Montpellier.*
La Source, *mens.* 4 fr. ; n°, 0 fr. 35. 75, r. de la Vicomté, *Rouen.*
Stimmen aus Maria-Laach. 1 an, 13 fr. 50. *Herder, Fribourg* (Suisse).
Le Trait d'Union, *mens.* 4 fr. ; n°, 0 fr. 35 ; avec **Le Document,** 1 an, 8 fr. *Abbé Martin, Blacé* (Rhône).

Le Travail de la femme et de la jeune fille, *mens.* 3 fr.; étr., 3 fr. 50; n°, 0 fr. 25. 8, rue Boissac, *Lyon.*

Le Très Saint Sacrement, *mens.* N°, 0 fr. 60; 12, rue de Toulouse, *Tourcoing* (Nord).

L'Union (Assoc. ouv. cathol.), *mens.* 6 fr.; étr., 7 fr.; 82, rue de l'Université; — et l'**Unioniste,** *mens.* 1 fr.; même adresse.

L'Université catholique, *mens.* 20 fr. 25, rue du Plat, *Lyon.*

La Vie nouvelle, *hebd.* 4 fr.; étr., 6 fr.; n°, 0 fr. 05. 76, rue des Saints-Pères.

II. — LIVRES

Le Guide d'Action Religieuse *est heureux de mentionner spécialement ici quelques livres dont il a donné de multiples références :*

Cours de Pastorale, par l'abbé Garnier, 3e édition. — Bureaux du Peuple Français, 123, rue Montmartre. 2 fr.

Documents de Ministère pastoral, par l'abbé Prosper Baudot : Manuel à l'usage du clergé et des grands Séminaires. — *N. B.* Les citations du *Guide d'Action Religieuse* se rapportent à l'*édition en 1 vol. de 1901,* chez Oudin, à Poitiers. — Une *nouvelle édition,* revue et très augmentée, en 2 vol. in-12, vient de paraître, chez Oudin et aux Bureaux de l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, Paris.

Nouveau Memento de Vie sacerdotale, ou Directoire du jeune Prêtre au temps présent, par l'abbé Ch. Dementhon. 5e édition, refondue et très augmentée après la loi de Séparation. — Beauchesne, rue de Rennes, Paris. 3 fr.

Vers l'Union des Catholiques de France, par Oscar de Farenzy : Etude générale des mouvements catholiques, avec préface d'Emile Flourens et *Enquête sur l'Union.* — Bloud, 4, rue Madame.

Collection des *Brochures périodiques* de l'**Action Populaire,** 48, r. de Venise, Reims. — Collection des *Actes sociaux.* — *Guide social,* 1904, 1905, 1906, 1907, 1908. — *Prêtres de France, Françaises, Jeunes Gens de France, Pages sociales.* — Catalogue général, gratuit : « *Effort social* ».

Comptes rendus de Congrès :

Lille : *Assemblée générale des Catholiques du Nord et du Pas-de-*

Au moment de mettre sous presse, il nous est donné de signaler un petit livre que nous recommandons volontiers :

Le Catholique d'Action, par Gabriel Palau; traduct. *L. Lebassou* et *P. Jury.* — L'approbation unanime des évêques d'Espagne reconnaît en cet opuscule écrit tout en pensées et en maximes une sorte de nouvelle Imitation.

Calais : 1901, 1902, 1903, 1904. 1905, 1906. — Librairie de l'Œuvre Saint-Charles, 104, rue de la Barre, Lille.

Paris : *IIIe Congrès diocésain :* 27, 28, 29 mai 1907. — 50, rue de Bourgogne, Paris.

Poitiers : *Premier Congrès sacerdotal d'Œuvres du diocèse :* 18, 19, 20 septembre 1905. — E. Payet, impr. à S.-Maixent, Deux-Sèvres.

Reims : *Assemblée du Clergé et des Catholiques du diocèse :* 11, 12, 13 mars 1907. — Impr. Lucien Monce, 75, rue Chanzy, Reims.

Saint-Etienne : *Premier Congrès général des Catholiques de la Loire :* 4-7 avril 1907. — Société de l'Impr. Théolier. J. Thomas et Cie, 12, rue Gérentet, Saint-Etienne.

Tournai : *XVIIe Congrès Eucharistique international :* 15 au 19 août 1906. — Casterman, Tournai. Paris.

III. — RENSEIGNEMENTS DIVERS

BIBLIOGRAPHIE EN GÉNÉRAL

Institut international de — 1, rue du Musée, Bruxelles. — *Section française,* rue Serpente, hôtel des Sociétés savantes.

Bureau bibliographique de Paris, 44, rue de Rennes.

Société bibliographique et des **publications populaires,** 5, r. S.-Simon.

Rev. bibliographique belge. — *Schepens.* 16, rue Treurenberg, Bruxelles. *Mens.* 3 fr.; étr., 4 fr. 50; n°, 0 fr. 50.

Le Polybiblion, *mens.* 5, r. S.-Simon, 7e. — Partie littér., 15 fr.; n°, 1 fr. 50; — technique, 10 fr.; n°, 1 fr. — les deux, 20 fr.; n°, 2 fr. 50.

Bibliographie moderne. — *Stein.* 38, rue Gay-Lussac, *bimestr.* 10 fr.

Revue générale de bibliographie française, *mens.* 10 fr.; étr., 12 fr. — *Schleicher.* 15, rue des Saints-Pères.

Courrier de la Presse : Coupures de journaux. 21, bd Montmartre.

Argus de la Presse : 14, r. Drouot.

ÉDITEURS

Alcan, 108, boulev. Saint-Germain.
Baillière, 13, rue d'Hautefeuille.
Beauchesne, 117, rue de Rennes.
Belin, 52, rue de Vaugirard.
Berche & Tralin, 69, r. de Rennes.
Berger-Levrault, 5, r. des Beaux-Arts.
Bloud & Barral, 4, rue Madame.
Bonne Presse, 5, rue Bayard.
Bouasse-Lebel, 29, r. S.-Sulpice.
Brodard, Meuwly & Cie, librairie Saint-Paul; rue Cassette.
Calmann-Lévy, 3, rue Auber.
Chaix (*imprim.*), 20, rue Bergère.
O. Chambon, affiches, 8, rue du Collège, Auxerre.
A. Colin, 5, rue de Mézières.
Cornély, 101, rue de Vaugirard.
Delagrave, 15, rue Soufflot.
Delalain, 115, boulev. S.-Germain.
Desclée, 30, rue Saint-Sulpice.
Didier, 35, quai des Augustins.
Didot, 56, rue Jacob.
Fasquelle, 11, rue de Grenelle.

Fayard, 78, boulev. Saint-Michel.
Fischbacher, 33, rue de Seine.
Flammarion, 4, rue Rotrou.
Fontemoing, 4, rue Le-Goff.
Garnier Frères, 6, r. des Sts-Pères.
Gauthier-Villars, 55, quai des Grands-Augustins.
Giard & Brière, 16, rue Soufflot.
Guillaumin. — Voir Alcan.
Hachette, 79, boulev. S.-Germain.
Haton, 35, rue Bonaparte.
Hermann, librairie scientifique, 8, rue de la Sorbonne.
Hetzel, 18, rue Jacob.
Jouve, 15, rue Racine.
Juven, 122, rue Réaumur.
Lamulle et Poisson, 14, rue de Beaune.
Larose, 22, rue Soufflot.
Larousse, 17, rue Montparnasse.
Lecoffre, 90, rue Bonaparte.
Lemerre, 23, passage de Choiseul.
Lethielleux, 10, rue Cassette.
Letouzey, 76bis, rue des Sts-Pères.
Librairie des Saints-Pères, 83, rue des Saints-Pères.
Librairie agricole, 26, rue Jacob.
Maloine, 23, rue de l'Ecole-de-Médecine.
Mame, 168, boulev. S.-Germain.
Masson, 120, boulev. S.-Germain.
Ollendorff, 50, r. de la Chaussée-d'Antin.
Oudin, 9, rue Soufflot.
Paillart, à Abbeville.
Pedone, 13, rue Soufflot.
Perrin, 35, quai des Grands-Augustins.
Picard, 126, faub. Saint-Honoré.
Plon & Nourrit, 10, r. Garancière.
Poussielgue, 15, rue Cassette.
Retaux, 82, rue Bonaparte.
Rivière, 30, rue Jacob.
Roger & Chernoviz, 7, rue des Grands-Augustins.
Rousseau, 14, rue Soufflot.
Roustan, 5, quai Voltaire.
Savaète, 76, rue des Saints-Pères.
Schleicher, 15, rue des Sts-Pères.
Steinheil, 2, r. Casimir-Delavigne.
Taffin-Lefort, 30, r. des Sts-Pères.
Téqui, 29, rue de Tournon.
Tolra, libr.-édit., 28, rue d'Assas.
Turgis, 55, rue Saint-Placide.
Vic et Amat, 11, rue Cassette.
Vitte, 14, rue de l'Abbaye.
Vuibert & Nony, 63, boulevard Saint-Germain.
Welther, 59, rue Bonaparte.

ADRESSES

ŒUVRES ET SOCIÉTÉS

N. B. — Les adresses, sans nom de ville, sont celles de Paris.

Abeille, société féminine artistique, 22, rue de la Boétie.
Action Libérale Populaire, 7, rue Las-Cases.
Action Populaire, 48, rue de Venise, Reims.
Action sociale de la Femme, 35, rue Boissy-d'Anglas.
Œuvre de l'**Adoption**, 9, rue Casimir-Delavigne.
Agence de la Presse Nouvelle, 42, rue Notre-Dame des Victoires.
Union centrale des **Agriculteurs** de France, 8, rue d'Athènes.
Association **antimaçonnique** de France, 42, rue de Grenelle.
Apprentis d'**Auteuil**, 40, rue La Fontaine, *Auteuil.*
Institut cath. d'**Arts et Métiers**, 6, rue Auber, *Lille.*
Société pour l'étude des questions d'**assistance**, 16, r. de Miromesnil.

Assoc. cath. de la J. F., 76, rue des Saints-Pères. — L'A. C. J. F. a ouvert un **service des Provinciaux** destiné à recevoir les membres de province qui viennent se fixer à Paris. — H. JARRY ; permanence, le mardi, 9 à 10 heures du soir.

Association Franciscaine, 117, boulevard Raspail.

Assurances dans les Œuvres, M. Enfert. Bureaux de l'Union, 82, rue de l'Université.

Aumôniers du travail, à *Seraing* (Belgique).

Société la **Bretagne**, 40, rue du Cherche-Midi.

Bureau d'Informations religieuses et sociales, 13, rue Miromesnil.

Union des **Caisses rurales** : M. Durand, 97, avenue de Saxe, *Lyon*.

Union d'Etudes des **catholiques sociaux** : M. Bazire, 20, r. Magdebourg.

Œuvre des **Cercles catholiques d'ouvriers**, 76, rue des Saints-Pères.

Union catholique du Personnel des **Chemins de fer**, 144 bis, Grande-Rue, à *Saint-Mandé* (Seine).

Chronique du Sud-Est, 16, rue du Plat, *Lyon*.

Comité de **Défense religieuse**, 35, rue de Grenelle.

Conférenciers (école des) de *Paris*, 76, rue des Saints-Pères — de *Lille*, 4, rue Saint-Pierre.

Congrès Eucharistiques internationaux. Secrét., 22, cours la Reine.

Société des **crèches**, 15, avenue d'Iéna.

Croix et Bonne Presse, 5, rue Bayard.

Devoir des Femmes françaises, 33, quai Voltaire.

Ecole d'agriculture de Grignon, par Neauphle (Seine-et-Oise).

Ecoles d'Orient, 20, rue du Regard.

Œuvre contre l'**émigration provinciale**, 42, rue de Bourgogne.

Syndicat des **Employés** du commerce et de l'industrie, 14 bis, boulevard Poissonnière.

Enseignement (cf. *Guide*, p. 251).

Société générale d'Education et d' —, 35, rue de Grenelle.

Ligue de la Liberté d' —, 53, rue de Babylone.

Union des Assoc. scolaires de la région lyonnaise, 23, rue Neuve, Lyon.

Syndicat des membres de l' — supérieur et secondaire libre, 18, rue du Regard.

Association pour la défense des **écoles primaires** catholiques (donne des situations aux anciens congréganistes), 25, r. de Bourgogne.

Espérance, 9, passage Pecquai.

Fédération des Alpes et de Provence, 42, r. Montgrand, *Marseille*.

Institut catholique, 74, rue de Vaugirard.

Ligue du coin de terre et du foyer, 26, rue Lhomond.

Ligue contre la **licence des rues**, 10, rue Pasquier.

Ligue Patriotique des Françaises, 368, rue Saint-Honoré.

Ligue des Femmes françaises, 10, rue de l'Abbaye d'Ainay, Lyon. — 15, rue Duguay-Trouin, Paris.

Ligue sociale d'acheteurs, 28, rue Serpente.
Syndicats féminins **lyonnais** (*Mlle Rochebillard*), 8, rue Boissac, *Lyon*.
Union centrale **mutualiste**, 1, boulevard de La Tour-Maubourg.
Mutualités scolaires (cf. Sociétés et Ligues d'Enseignement).
Œuvres. — *Office central* des Instit. charitables, 175, bd Saint-Germain.
Manuel des Œuvres : Institutions religieuses et charitables de Paris, et principaux établissements des départements pouvant recevoir des orphelins, des indigents et des malades. Poussielgue, 1900. — Ce Manuel exigerait un remaniement depuis les expulsions des Congrégations.
Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche.
Œuvre de Saint-François de Sales, 11 bis, passage de la Visitation.
Œuvres de mer, rue de la Trémoïlle.
Œuvre de Saint-François Régis, 13, rue Madame.
Commission des **Patronages**, 11, rue du Cherche-Midi.
Fédération **gymnastique** et sportive des Patronages de France, 5, place Saint-Thomas d'Aquin.
Placement familial des enfants à la campagne : *abbé Santol*, 3, avenue de la Motte-Piquet.
La Presse régionale : P. Féron-Vrau, 5, rue Bayard.
Presse pour tous, 10, rue d'Anjou.
Propagation de la Foi, 20, rue Cassette.
Protection internationale de la Jeune Fille, Fribourg (Suisse), 28, rue de Romont; Paris, 35, rue de Sèvres. Cf. p. **82** (*Guide Soc.* **1906**) adresses de France.
Fédération **régionaliste** française, 15, avenue des Gobelins.
Comité de secours pour les **religieux exilés**, 35, rue de Grenelle.
Ligue pop. pour le **Repos du Dimanche**, 15, rue de la Ville-l'Evêque. — Assoc. pour le Repos et la Sanctification du Dimanche, 35, rue de Grenelle. — Œuvre Dominicale de France, 1, rue Peyrat, *Lyon*.
Sainte-Enfance, 146, rue du Bac.
Société de **Saint-Vincent de Paul**, 6, rue Furstenberg.
Sillon, 34, boulevard Raspail.
Syndicat de l'Aiguille, 35, rue Boissy-d'Anglas.
Syndicat central des **Unions fédérales** (Syndicats professionnels patronaux), 249, Bourse du Commerce.
Union des Associations ouvrières, 82, rue de l'Université.
Union mutualiste des Françaises, 1, boulev. de la Tour-Maubourg.
Union des Retraites Régionales, 368, rue Saint-Honoré.
Œuvre des **vieux papiers**, 104, rue de la Barre, *Lille*. — *Langres*.
Œuvre des **vieux timbres**, Grand Séminaire de *Liège* (Belgique). — Abbé Pailler, à Celon (Indre). — Abbé Barral, à Delle (territ. de Belfort).

Table Analytique

A

B

C

D

E

L

M

R

S

T

U

V

Prière d'adresser les **documents, renseignements et rectifications** concernant le **Guide d'Action Religieuse** à M. l'abbé G. Desbuquois, 48, rue de Venise, Reims.